This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

—

TOME XVIe

Digitized by Google

ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

SEIZIÈME ANNÉE

1876

ALGER
IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, V. AILLAUD ET Cie

1877

Digitized by Google

OCT 2 1925

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME SEIZIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1876

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1870				
10 avril	Décrets de naturalisation.	677	298	727
1874				
16 sept.	Expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de Chaabet El-Laham (dép. d'Oran)	659	156	323
13 nov.	Arrêté constitutif de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (dép. de Constantine).....	665	200	418
1875				
19 juillet	Arrêté d'expropriation définitive des terrains nécesaires à la création d'un centre à Zaatra (dép. d'Alger).	645	81	134
19	Id. à Zamouri (dép. d'Alger).	645	82	136
30	Décret portant création de dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires	655	146	254
18 sept.	Arrêté d'expropriation de parcelles de terrain destinées à l'agrandissement du périmètre de l'Alma.	649	107	175
28	Id. du village de Belle-Fontaine...	649	108	176
18 nov.	Loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire	638	28	42
30	Loi organique sur l'élection des Députés.....	635	1	3
14 déc.	Loi ayant pour objet de changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de 620,000 fr. contracté par la commune d'Alger, en vertu de la loi du 27 mars 1874.....	637	10	27

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1875 15 déc.	Décret portant fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1876.	637	11	27
15	Décret fixant pour l'année 1876 la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce de l'Algérie	640	33	59
	— Annexe	—	—	66
—	Décret portant concession à la commune mixte d'Aïn-Tédelès de diverses parcelles domaniales.....	640	44	71
—	Loi relative à l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif.....	658	154	286
	— Annexe	—	—	288
16	Arrêté portant augmentation de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires du Service forestier de l'Algérie.....	637	13	28
17	Loi portant ouverture au Ministère de l'Intérieur par le Gouvernement général de l'Algérie de crédits destinés à la construction d'un Palais de justice et d'une Eglise à Alger.....	636	6	18
—	Décret portant concession à la commune de Sidi-Chami de diverses parcelles domaniales.....	640	43	70
18	Arrêté portant distraction d'une parcelle domaniale.....	637	26	39
—	Décret de naturalisation.	641	64	92
21	Loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires à divers Ministères sur l'Exercice 1875.....	636	7	18
—	Arrêté autorisant MM. Lafitte et Robiou de la Tréhonnais à exécuter des recherches de mines.....	636	27	40
23	Décret portant fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'Exercice 1875.....	637	13	29
24	Arrêté remplaçant la dénomination de circonscription cantonale par celle de commune mixte	637	14	30
26	Décret déterminant le mode de taxation et de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des Conseils municipaux pour l'élection des Sénateurs....	635	2	8

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÈS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1875 27 déc.	Décret autorisant le report sur le chap. XV de l'Exercice 1875 d'une somme de 7,483 fr. 58 restant disponible sur le chap. X de l'Exercice 1874	636	27	21
28	Loi portant ouverture à divers ministères de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés	636	9	22
—	Loi portant ouverture au Ministère de l'Intérieur sur l'Exercice 1876 d'un crédit de 150,000 fr. applicable aux chap. VI et XV du budget de l'Algérie	640	34	61
29	Loi sur la répression des délits qui peuvent être commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication et sur la levée de l'état de siége	635	3	10
30	Loi relative à l'élection des sénateurs et des députés, et à la séparation de l'Assemblée nationale	635	5	14
30	Arrêté portant création de la commune mixte de Cassaigne	637	15	31
—	Id. de Daya	637	16	32
—	Id. de Frenda	637	17	33
—	Id. de Sebdou	—	18	33
—	Id. de Nemours	—	19	34
—	Id. de Saïda	—	20	35
—	Id. de Maghnia	—	21	36
—	Id. de Géryville	—	22	37
31	Décret portant fixation définitive du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876	640	35	62
1876 3 janv.	Décret convoquant les Conseils municipaux pour l'élection des délégués pour l'élection des Sénateurs	635	5	4
3	Arrêté sur les attributions des Généraux à l'égard des délits en matière forestière commis en territoire de commandement	651	118	190
4	Arrêté portant modifications à l'arrêté du 19 mai 1874 sur les circonscriptions judiciaires musulmanes	637	23	37
5	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued-Djer	637	24	38
6	Décision présidentielle accordant exéquatur à M. de Burgos, consul général d'Espagne à Alger	641	66	95

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 7 janv.	Décision accordant franchise télégraphique au Procureur de la République à Bône avec le Consul général de France à Tunis.. ...	640	45	72
11	Arrêté portant approbation de l'état de population des douars-communes de l'Oued-Sebt, d'El-Hammam, commune mixte d'Adélia..	638	29	50
12	Arrêté augmentant d'un membre français la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa.....	638	25	39
17	Arrêté autorisant le sieur Chabassière à exécuter des recherches de minerais de cuivre.....	639	32	56
—	Décret érigeant en section de la commune de Lourmel le centre d'Er-Rhel.....	640	36	62
—	Décret fixant les conditions d'admission pour être courtier maritime en Algérie et déterminant le nombre des offices.....	640	37	63
—	Décret fixant le prix des dynamites	640	38	65
18	Décret de concession de pensions civiles.....	641	69	96
20	Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale à Mascara	640	20	66
—	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn El-Hadjar.....	641	47	75
22	Décret de concession de terrains domaniaux à la commune de Tamzoura (dép. d'Oran).....	641	60	91
—	Id. à la commune de St-Denis-du-Sig (dép. d'Oran).....	641	61	91
—	Id. d'un terrain domanial à la commune du Fondouk (dép. d'Alger)	641	62	92
23	Arrêté modifiant diverses circonscriptions judiciaires musulmanes de la province d'Oran.....	641	48	78
24	Arrêté portant création de la commune mixte de Dra-el-Mizan et composition de la commission municipale.....	639	30	54
—	Arrêté autorisant les sieurs Cantal et Guirand à disposer des minerais provenant de leurs recherches.....	640	46	72

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 25 déc.	Décret créant une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Bordj-Menaïel	640	25	67
—	Arrêté réglementant la taxe sur les chiens dans la commune de Philippeville.	641	49	78
26	Arrêté accordant un subside temporaire aux membres du Conseil de droit musulman	641	50	79
—	Décret créant une place de pasteur du culte réformé à Mascara....	643	74	103
27	Arrêté modifiant les 41e et 14e circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine.....	641	51	80
—	Décision présid. accordant l'exéquatur à M. Frœbel, consul général d'Allemagne à Alger.. ...	641	67	95
28	Décret convoquant les Colléges électoraux pour les élections législatives	639	31	55
31	Expropriation des terrains nécessaires à la construction du canal de Bou Henni (dép. d'Oran)....	640	41	67
—	Arrêté modifiant des états de population du département d'Oran...	651	119	192
	— Annexe.....	—	—	193
1er févr.	Arrêté créant un commissariat de police à Aïn-Beïda	640	42	69
2	Arrêté d'expropriation des terrains de l'ouverture de la route du port d'Oran à la place d'Armes	641	52	81
2	Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 29 décembre 1875 sur l'organisation des sapeurs pompiers. Annexe.....	653	126	222
3	Décret portant annulation sur le chap. VI du budget ordinaire de l'Algérie : 1° d'une somme de 164,000 ; 2° sur ressources spéciales, d'une somme de 19,420 fr. reportées aux budgets du ministère de l'instruction publique.	649	109	177
4	Décision président. accordant exéquatur à M. Jules Bollard, vice-consul honoraire d'Espagne à Mostaganem.....	641	68	95
4	Arrêté de concession de terrains domaniaux à la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).	646	90	151

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 7 févr.	Arrêté d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la création du centre de Bou Khalfa (département d'Alger).	641	53	83
8	Arrêté augmentant de deux membres français la Commission municipale de la commune mixte d'Akbou, département de Constantine..	641	54	84
8	Décret déclarant la loi du 21 juin 1875 relative à divers droits d'enregistrement exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876 .	641	55	85
	— Annexe.....	—	—	86
8	Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 décembre 1874 sur la protection de l'enfance.....	643	75	103
	— Annexe.....	—	—	104
9	Arrêté soumettant au régime forestier un terrain communal du village de Duperré (dép. d'Alger)..	641	37	88
10	Arrêté augmentant d'un adjoint français la Commission municipale de la commune mixte de Nemours (département d'Oran)..	641	57	89
11	Décrets de naturalisation.....	643	79	114
—	Id.	646	96	156
13	Arrêté autorisant la compagnie des forges de Châtillon et Commentry à exécuter des recherches de mines..... .. :	647	98	159
14	Arrêté portant division de l'Algérie du territoire de l'Algérie en trois circonscriptions de région de l'armée territoriale..	641	58	89
—	Arrêté de concession à la commune de Médéa de 12 lots de terrains domaniaux.....	646	91	152
—	Décret de concession à l'hôpital civil de Mustapha d'un terrain domanial....	646	94	155
15	Arrêté ajoutant un § à l'art. 26 du règlement du 12 janvier 1875 sur l'admission et l'avancement dans les cadres du personnel de l'administration centrale.	641	59	90
—	Décret de concession d'un terrain domanial à la commune de Mustapha , ...	646	95	156
16	Arrêté sur l'administration et l'en-			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	seignement dans les écoles supérieures musulmanes.....	643	76	109
17	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un centre à Hassan-ben-Ali.....	644	80	118
21	Id. à l'Oued-Meurad.....	652	125	202
22	Arrêté de concession de 21 lots de terrains domaniaux à la commune de Sidi-bel-Abbès.....	646	92	154
—	Arrêté de concession d'un terrain domanial à la commune d'Oran.	646	93	155
23	Décret reportant la somme de 1,265,536 fr. 33 du chap. xv de l'Exercice 1875 au chap xv, (art. 4 nouveau) de l'Exercice 1876 du budget de l'Algérie.....	646	86	146
25	Arrêté sur l'enseignement primaire dans les écoles du territoire de commandement	643	77	112
26	Décret créant un rabbina à Médéa.	651	120	195
	Id à Tlemcen.....	651	—	195
	Id à Bône.....	651	—	196
28	Arrêté soumettant au régime forestier les terrains boisés de la réserve domaniale de Tiaret.....	643	77	113
—	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une ville européenne à Mila.	645	84	140
—	Id. d'un centre à Khenchla	645	85	142
—	Arrêté d'autorisation de recherches de mines accordé à M. Thouvenin	647	99	160
1er mars.	Décret nommant M. l'abbé Vigne à l'évêché d'Oran	653	128	234
3	Décret rendant applicable à l'Algérie en ce qui concerne les membres des conseils généraux et municipaux la loi du 7 juin 1873. ..	642	71	98
	—Annexe. Loi relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines fonctions....	642	71	98
3	Décret convoquant les électeurs de la 15e circonscription du département de Constantine.....	642	72	99
3	Id. de la 16e.....	642	73	100
3	Décret de concession d'un terrain domanial à la commune d'Alger.	648	103	170
3	Id. de 5 lots de terrains domaniaux à la Commune de Coléa.....	648	104	170

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 3 févr.	Décret de concession de 6 lots de terrains domaniaux à la commune de Castiglione	648	105	171
3	Décret de concession d'un immeuble domanial à l'hôpital civil de Constantine	649	115	183
6	Arrêté portant création d'une école arabe-français à El-Maïn (département de Constantine)	646	87	147
6	Décrets de naturalisation	654	145	250
7	Décret fixant les indemnités allouées aux membres des Conseils généraux délégués au Conseil supérieur	646	88	148
7	Décret de concession de deux lots de terrains domaniaux à la commune de Médéa	648	106	172
7	Décret de concession de trois lots de terrains domaniaux à la commune de Stora (département de Constantine)	649	116	184
8	Décret modifiant l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer de Bône à Guelma	650	117	186
	— Annexe	—	—	187
9	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la zone de protection de la source d'Aïn-Salah et à la construction d'un canal destiné à alimenter le village des Beni-Saf	651	123	197
10	Arrêté modifiant le tableau de la population de la commune de Berrouaghia	646	89	149
	— Annexe	—	—	150
13	Arrêté d'autorisation de recherches de mines accordée à M. Mœvus et consorts	647	100	160
16	Arrêté autorisant la commune d'Hussein-Dey à concéder gratuitement à la famille Parnet un terrain dans le cimetière communal	649	110	179
17	Arrêté instituant des adjoints civils près les généraux commandant les subdivisions	647	97	158
20	Arrêté portant exécution de la loi du 25 juil et 1873 dans le douar de Sidi-el-Kebir (département d'Alger)	649	111	180

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 20 mars	Arrêté nommant un commissaire enquêteur chargé d'opérer dans le douar de Sferdjela (département de Constantine)	649	112	181
—	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sferdjela	651	124	200
—	Décret portant règlement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux élèves des Ecoles polytechnique et forestière	653	127	231
21	Arrêté fixant la date des opérations des conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1875	648	102	163
—	— 1re Annexe. — Etat des localités où le conseil de révision du département d'Alger tiendra ses séances	—	—	164
—	— 2e Annexe. — Id. d'Oran	—	—	166
—	— 3e Annexe. — Id. de Constantine	—	—	168
	Décret de concession d'un terrain domanial à la commune de Blida	653	129	234
21	Id. De deux lots de terrains domaniaux à la commune de Malakoff, département d'Alger	653	130	235
—	Id. Au département d'Oran, de trois lots de terrains domaniaux	654	142	248
—	Id. D'un lot de terrain domanial	654	143	249
—	Id. A la commune d'Hennaya (département d'Oran)	654	144	249
22	Décision ministérielle pour l'exécution du décret du 30 juillet 1875, portant création de 19 escadrons d'éclaireurs volontaires	655	146	257
—	Décret de délimitation des terrains à alfa dont l'exploitation a été concédée à la Cie franco-algérienne	663	189	398
24	Arrêté d'expropriation d'une parcelle de terrain du territoire de Drâ-bou-Khedda, pour compléter le village de Bou-Khalfa (département d'Alger)	649	113	181
27	Arrêté portant notification à l'art 1er de l'arrêté du 21 mars 1876 sur les opérations du conseil de révision en Algérie	649	114	182
28	Décret de naturalisation	659	167	335

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	— *Erratum*.....	—	168	336
30 mars	Arrêté de prorogation de permis de recherches accordé aux sieurs Gaguin et Dolleky et Cie.....	655	148	259
30	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bône à Guelma.	656	150	262
1er avril	Arrêté autorisant les sieurs Lejeune, Minos, Santi et Messaoud à disposer des minerais provenant de leurs recherches.....	655	131	260
5	Arrêté autorisant le sieur Second à disposer des minerais provenant de ses travaux de recherches....	653	131	236
5	Arrêté sur la formation et l'administration de la commune mixte de l'Oued-Zenati.....	654	132	239
7	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts-et-chaussées en 1876.....	654	133	240
7	Id. De 4,000 francs pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1876	654	134	241
7	Décret autorisant la commune d'Alger à accepter les legs faits aux Orphelinats et Ecoles laïques par le sieur Augustin-Rémond de Saint-Jean.....	654	135	242
7	Décret de concession de 15 lots de terrains domaniaux à la commune de Valmy (départ. d'Oran)...	659	164	331
10	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt du Sgag (département de Constantine).....	655	147	259
13	Arrêté sur la formation et l'administration de la commune mixte de Bône.....	654	136	243
—	Décret rattachant le douar de Beni-Mehérez à la commune de Teniet-el-Had.....	659	157	325
—	Décret de concession au sieur Landowski, d'un terrain domanial, pour la création d'un hospice....	659	158	326

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	Décret de concession de 21 lots de terrains domaniaux à la commune de Barral (département de Constantine)			
13 avril		659	165	333
—	Décret de concession de 16 lots de terrains domaniaux à la commune de Mondovi (département de Constantine)	659	166	334
—	Décret de concession au sieur Dubourg d'un terrain domanial à El-Outaïa	679	318	775
15	Arrêté règlementant les droits de vacation des courtiers de commerce	654	137	244
20	Arrêté sur la formation des communes mixtes de Cherchell et de Ténès	654	138	245
24	Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 avril 1851 et les décrets du 16 août 1853, 3 novembre, 3 mars et 2 avril 1874 (zone forestière)	656	151	262
	Annexe 1° Loi du 7 avril 1851	656 bis	151	II
	— 2° Décret du 10 août 1853	—	—	IV
	— 3° Décret du 3 mai 1874	—	—	XXIV
	— 4° Décret du 2 avril 1874	—	—	XXVI
	— 5° Décret du 16 août 1853 sur la délimitation de la zone forestière et les attributions de la Commission mixte des travaux publics	656 ter	151	XXX
	— Erratum	—	—	LI
27	Arrêté de formation de la commune mixte de Ténès et administration de cette commune	654	139	246
—	Arrêté sur la formation et l'administration de la commune mixte de Gouraya	654	140	247
—	Arrêté fixant la quotité des centimes à percevoir sur les impôts arabes pour 1876	659	159	327
—	Arrêté fixant la conversion en argent de l'impôt Zekkat pour 1876	659	160	328
28	Arrêté règlementant la taxe sur les chiens dans la commune mixte de l'Oued-Fodda	654	141	248
30	Arrêté modificatif des états de population du département de Constantine à partir du 1er janvier 1876	657	152	262

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	— Annexe	—	—	270
1er mai	Décret de naturalisation	660	171	330
9	Arrêté sur l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued-Sebt (département d'Alger)	659	161	329
10	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Chaabet-el-Laham (département d'Oran)	658	155	319
11	Décret convoquant les électeurs de la 18e circonscription du département d'Oran	657	153	284
—	Décret de concession à la commune d'Alger de 7 lots de terrains domaniaux	661	179	364
—	Id de 1 lot de terrain domanial	661	180	366
—	Id. à la commune de Boufarik de 3 lots de terrains domaniaux	661	181	366
—	Id. à la commune de Souma de 5 lots de terrains domaniaux		182	367
—	Id. à la commune de Vesoul-Benian de 1 lot de terrain domanial		183	367
—	Id à la commune de Saïda de 1 lot domanial	662	183	394
—	Id. à la commune de Tessalah de 1 lot de terrain domanial	662	188	395
14	Arrêté chargeant M. Bellemare de l'expédition des affaires pendant l'absence du Directeur général des affaires civiles et financières	659	161	330
17	Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 mars 1875 et le règlement d'administration publique du 24 août 1875	660	169	338
—	Annexe 1. Loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite	660	169	339
—	Annexe 2. Règlement d'administration publique du 14 août 1875	660	169	342
17	Décret portant que le budget du département d'Alger pour l'Exercice 1875 est modifié et porté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 2.197.946 fr. 17	661	172	355
18	Décret de naturalisation	662	188	395
—	Id	670	248	495
20	Arrêté modifiant la composition de la commission municipale de la commune indigène de Fort-National	659	163	330

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 22 mai	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr. sur le budget ordinaire de 1876 pour l'achèvement du port de Philippeville	662	173	356
27	Décret de concession à la commune du Fondouk d'un terrain domanial	663	192	407
—	Arrêté sur l'exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-Fodhil (département d'Alger)	667	214	443
—	Errata au bulletin 644. Création du cercle d'Hassan-ben-Ali	667	215	443
—	Décret de naturalisation	670	248	495
1er juin	Décret convoquant les électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine	660	170	349
3	Décret érigeant les églises de Ste-Monique et de Charon en succursales du culte catholique	663	193	408
3	Id. de Boghari et du Col des Beni-Aïcha	663	194	408
6	Arrêté d'expropriation d'une parcelle nécessaire au centre d'Azib-Zamoun (Haussonville), département d'Alger	661	174	357
6	Arrêté conformant l'arrêté qui suspend de ses fonctions le maire de Bourkika	661	175	358
6	Décret de concession de pensions civiles	675	285	679
7	Arrêté revisant le tarif des douanes annexé à l'arrêté du 20 mars 1837	661	176	358
7	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain du Djebel-Mecid (département de Constantine)	661	184	368
10	Arrêté de réorganisation du personnel secondaire du service des mines	663	190	401
12	Décret révoquant de ses fonctions M. Aupée, maire de Bourkika	667	227	445
14	Arrêté portant attribution à diverses communes du département d'Alger des sommes non réclamées pour prix du sang	661	177	561
—	Décret autorisant la Cie des mines de Souma à établir un port à Beni Saf	662	185	370

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	Annexe	—	—	371
	Tarif et classification générale des marchandises	—	—	371
14 juin	Décret de concession au département de Constantine d'un lot de terrain domanial	666	207	438
—	Décret maintenant sous le régime forestier les parcelles boisées de la forêt domaniale de Bled-Touaria (département d'Oran)	667	228	455
16	Arrêté fixant les indemnités de déplacement à allouer aux conducteurs et employés secondaires des Ponts-et-Chaussées	663	191	404
22	Décret de concession de 2 lots de terrains domaniaux à la commune indigène de Tiaret	666	208	439
—	Décret de concession de 1 lot de terrain domanial à la commune d'Enchir-Saïd	666	209	439
—	Décret de concession de pensions civiles	675	285	678
24	Arrêté modificatif des tableaux de population du département d'Alger	665	201	419
	Annexe. Tableau récapitulatif de la population de la commune mixte de Dellys	665	201	420
—	Arrêté modificatif des tableaux de population du département d'Oran	665	202	426
	— Annexe. Relevé général des tableaux de recensement des communes de la division d'Oran	665	202	426
—	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une parcelle de forêt de Bou-Ghanda (département d'Oran)	666	210	440
30	Rapport au Président de la République relatif à l'organisation des services institués auprès du Gouverneur général de l'Algérie pour l'expédition des affaires civiles	664	195	410
—	Décret instituant auprès du Gouverneur général un directeur de l'Intérieur, un directeur des Finances, un directeur des Travaux publics	664	196	412
—	Décret portant transmission directe			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1870				
1876	au Gouverneur général par chaque ministre des instructions spéciales émanant de son département	664	197	413
30 juin	Décret de nomination des directeurs de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances	664	198	414
—	Décret fixant le traitement du directeur des finances	664	199	415
	Erratum	669	231	471
—	Arrêté portant distraction du régime forestier d'un terrain boisé du massif d'Aguellou (département de Constantine)	666	211	440
1er juillet	Décret fixant les charges des départements et des communes en ce qui concerne l'enseignement primaire	667	217	445
3	Décret portant ouverture d'un crédit de 26.986 fr. 86 c. au titre du budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876. (Ch. XVI. Travaux publics. Service extraord.)	667	218	446
3	Décret portant ouverture d'un crédit de 13.198 fr. 25 c. au titre du budget de l'Algérie, pour 1876. (Chap. XVI. Travaux publics. Service extraord.	667	219	447
3	Arrêté portant rattachement du douar de Belloua à la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou	667	220	448
6	Arrêté sur le tarif de conversion de l'impôt *achour* à percevoir en 1876, dans les départements d'Alger et d'Oran	666	203	434
6	Arrêté portant dissolution des milices de diverses communes et versement des armes dans les arsenaux de l'Etat	666	204	434
6	Arrêté portant fixation des tarifs de conversion en argent des impôts *hokor* et *achour* perçus en 1876, dans le département de Constantine	667	221	449
6	Décret de concession à la commune d'El-Biar d'un lot de terrain domanial	675	1286	679
9	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une partie de la forêt domaniale de Hassan-ben-Ali	666	212	440

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 9 juillet	Id. De diverses parcelles de la forêt Arb-el-Goufi, département de Constantine	666	213	440
10	Arrêté sur l'organisation et les attributions des trois directions de l'administration centrale	666	205	435
—	Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. au budget de l'Algérie, pour l'Exposition de 1876, à titre de fonds de concours fourni par le département de Constantine dans les dépenses des travaux du chemin de grande communication de Sétif à la forêt du Bou-Thaleb	667	222	450
—	Décret de virement de crédits au budget du département d'Oran, pour l'exercice 1876 (1,124 f. 34)	667	223	451
—	Décret nommant MM. Pagès et Magnin aux fonctions de maire et d'adjoint de la commune de Blida	667	229	456
—	Décret portant autorisation d'effectuer des virements de crédits au budget du département de Constantine, pour l'exercice 1876	669	231	471
—	Décret de concession à la commune d'Ain-Tédelès, de 24 lots de terrains domaniaux	672	270	539
11	Arrêté ministériel portant nomination des membres du comité d'inspection et d'achat de livres pour la Bibliothèque d'Alger	667	224	452
19	Arrêté portant que pendant l'absence du Gouverneur général et du Directeur général, M. Bellemare est chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières	666	206	438
—	Arrêté approuvant les statuts de la Caisse des retraites des employés municipaux de Constantine	672	271	539
—	Arrêté autorisant la commune d'El-Biar à concéder un terrain situé dans le cimetière communal	676	294	696
20	Arrêté rattachant le douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès à la commune mixte de Malakoff	667	225	453
—	Arrêté portant rattachement du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès à la com-			

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	mune mixte de Malakoff	669	233	472
22 juillet	Arrêté modifiant, à partir du 1er janvier 1876 et par suite de la création des communes mixtes de Drâ-el-Mizan et de Gouraya, les états de population du département d'Alger, annexés à l'arrêté du 2 avril 1873	667	230	458
—	Décret approuvant et portant à 90 ans les concessions provisoires faites aux sieurs Bock, Kablé et Delacroix, de forêts de chênes-liége	669	234	473
—	Décret portant autorisation d'effectuer des virements au budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1876	669	235	474
—	Décret autorisant la mise en ferme de forêts de chênes-liége	671	249	499
—	Décret de concession au département d'Alger de divers terrains domaniaux	672	272	539
—	Décret de concession à la commune de l'Arba d'un terrain domanial	675	287	680
25	Arrêté autorisant le sieur Abadie à exécuter des recherches de mines	671	261	520
26	Arrêté sur l'ampliation des actes officiels et du *Bulletin officiel* 266 *bis*, 213 *bis*	666 bis	112 bis	II
29	Arrêté réglant les conditions d'admission dans les Ecoles supérieures musulmanes	669	237	477
—	Arrêté autorisant la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne à exécuter des recherches de mines	671	260	519
31	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Saint-Lucien (dép. d'Oran)	671	250	501
3 août	Arrêté portant constitution de la commune mixte de l'Oued-Meurad	667	226	454
3	Décret relevant M. Ducros de ses fonctions de Directeur du Service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur	669	236	476
3	Décret rattachant les douars de Bou-Zehar et Arib à la commune de Duperré	671	251	516
3	Id. Des Ouled-Dandeur à la commune d'Ain-Sultan	671	252	511

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 3 août	Décret rattachant le douar Sbahia à la commune d'Affreville.....	671	253	512
3	Décret approuvant une délibération du Conseil municipal de la commune de St-Eugène.....	672	273	540
5	Arrêté instituant les directeurs des Contributions diverses d'Alger, d'Oran et de Constantine, ordonnateurs secondaires à partir du 1er octobre 1876.....	669	238	479
8	Arrêté d'expropriation de 2 parcelles nécessaires à l'agrandissement du collége de Constantine.	669	239	480
8	Décret autorisant les maires de diverses localités de l'Algérie à recevoir des engagements volontaires.....	669	240	481
8	Arrêté ajournant au 1er octobre 1876 la remise à l'autorité du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès.....	669	241	482
12	Loi relative à la nomination des maires et adjoints.....	669	242	483
15	Arrêté portant composition du Medjelès consultatif dans la région du Tell.....	670	243	486
—	Id hors Tell.....	670	244	489
16	Loi portant ouverture au budget du ministère de l'Intérieur pour le service du Gouvernement général de l'Algérie de crédits, s'élevant à 240,000 fr. montant de la contribution de guerre imposée à la tribu des Bou-Azid du cercle de Biskra.....	670	245	491
17	Arrêté d'expropriation de divers terrains nécessaires à la création du centre de l'Oued-Fodda.....	670	246	492
22	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans divers territoires du département d'Oran.....	670	247	494
23	Décret de naturalisation.....	676	291	694
24	Décret portant ouverture d'un crédit de 400,000 fr. au budget de l'exercice 1876 pour l'achèvement du port de Philippeville.....	671	255	516
—	Décret convoquant les électeurs de la 3e circonscription du département d'Oran.....	672	262	523
—	Décret portant ouverture au budget			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	de l'Algérie exerc. 1876, d'un crédit de 232.800 fr. représentant le tiers du prix de la vente des terrains domaniaux de l'ancien Lycée....	672	263	523
24 août	Décret soumettant au régime forestier des terrains boisés du douar commune des Beni-Caïd (département de Constantine)	678	301	731
26	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de l'Ouggaz (département d'Oran)...	671	254	513
30	Arrêté portant distraction du régime forestier d'une partie de la forêt domaniale de Mouley-Smail (département d'Oran)	672	274	540
31	Décret portant ouverture au budget de l'Algérie d'un crédit de 13,099 fr. 15 pour les dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques dans diverses communes de l'Algérie.....	671	256	517
—	Décret portant règlement définitif du compte administratif du département d'Alger pour l'exercice 1873	672	264	525
—	Id. d'Oran pour l'exercice 1873 ...	672	265	529
—	Id. de Constantine	672	266	532
—	Décret de concession de pensions civiles.....	680	322	759
7 sept.	Arrêté portant répartition en 18 sections de la commune indigène de Fort-National.....	672	267	535
7	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Ain-Bessem, subdivision d'Aumale.....	673	275	542
7	Id. ..... de centre de Maoussa, département d'Oran.....	674	276	651
9	Arrêté d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la création d'un centre dans le douar de Hamadana (département d'Oran).....	671	277	665
14	Arrêté d'expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale à Mascara.....	673	278	536
14	Décret de naturalisation.....	677	298	727

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 15 août	Décret de concession à la commune d'Alger de divers lots de terrains domaniaux	676	293	696
18	Arrêté portant création à la commune mixte de Guelma	672	269	537
—	Arrêté nommant M. Delignac commissaire central à Alger	678	304	733
21	Décret sur le dénombrement de la population de l'Algérie	674	280	667
—	Décret rattachant le douar de Ghellaie à la commune de Blida et le douar de Ferouka à la commune de Souma	675	281	671
22	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar des Ouled-Brahim et Ouled-Sbikha (département de Constantine)	674	279	666
—	Arrêté portant homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar des Armana (département d'Oran)	683	333	791
—	Id. dans le douar commune des Atmania	683	334	792
—	Id. des Oulad-Razi	683	335	793
26	Arrêté d'expropriation de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Philippeville	674	278	665
28	Décret plaçant dans les attributions du préfet d'Alger le règlement et la tarification des voitures publiques à Alger et dans plusieurs communes suburbaines	675	282	672
29	Arrêté autorisant la commune de Blida à aliéner une partie du terrain concédé par décret du 21 mars 1876	677	299	728
30	Arrêté sur la mise en adjudication des lots de forêts de chênes-liège déterminés par le décret du 22 juillet 1876	675	283	673
—	Décret portant modification au § 3 de l'art. 23 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des conseils généraux en Algérie	675	284	678
—	Arrêté autorisant M. Hudelot à exercer la profession d'imprimeur à Philippeville	678	305	733
—	Arrêté portant distraction du régi-			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	me forestier d'une parcelle de la forêt de Taouria (département d'Alger)	678	309	735
2 octob.	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre de population à Oum-el-Alleug (département d'Alger)	676	288	682
3	Décret nommant M. Bazot premier président à la Cour d'appel d'Alger	677	300	728
6	Arrêté d'expropriation de diverses parcelles de terrains nécessaires à la constitution du cercle de Boghni (département d'Alger)	676	289	688
7	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre à Arlal, commune mixte d'Ain-Temouchent (département d'Oran)	677	295	698
7	Id à la création d'un centre à El-Homri (département d'Oran)	677	296	702
7	Arrêté appliquant la responsabilité collective des tribus aux indigènes de la fraction des Radjatas-Cheragas (département de Constantine)	678	306	731
7	Arrêté attribuant une indemnité aux gardiens des phares de l'Algérie	678	308	734
10	Décret portant ouverture au chap. XIV (art. 4 nouveau) du budget de l'Algérie, exercice 1876, d'un crédit de 72,899,53 montant des sommes non employées sur les soultes de rachat de séquestre	679	312	739
11	Décision du Gouverneur général portant exécution d'opérations de reconnaissance définitive et de délimitation du sol forestier dans un certain nombre de forêts	678	310	735
—	Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar commune de Mehadid (département d'Oran)	683	336	795
12	Arrêté fixant l'ouverture de la session du Conseil supérieur	676	290	694
14	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette de la nouvelle ville de Mila	677	297	726
—	Application de la responsabilité			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	collective des tribus à des indigènes du douar d'Aïn-Kerma (département de Constantine).....	678	307	734
7 octob.	Décret accordant des récompenses honorifiques.....	681	328	773
20	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Hammam-Rhira.....	681	324	762
21	Arrêté portant désignation du conservateur des forêts de l'Algérie en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de ce service.	678	302	732
—	Décision du Gouverneur général approuvant l'attribution au village de Bosquet d'une parcelle de la forêt de Bou-Rahma.....	678	311	736
23	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Tablat (dép. d'Alger).....	679	313	740
—	Décret portant que le personnel du service actif des douanes employés en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays	682	329	762
24	Décret de naturalisation.....	686	365	832
25	Décret approuvant une délibération du Conseil municipal de Tiaret .	681	326	773
27	Décret attribuant compétence étendue à des juges de paix de l'Algérie.....	678	303	732
28	Arrêté de nomination de M. Mesler de Rocan à l'emploi de courtier maritime à Bône.....	679	319	755
—	Décret nommant M. Mongellas, maire d'Alger et MM. Boyer et Rey, adjoints au maire de ladite commune.....	679	317	755
31	Arrêté autorisant les préfets à désigner des receveurs comptables chargés de répartir entre les ayants droit les sommes à prélever sur les soultes de rachat de séquestre.....	679	314	752
—	Arrêté ministériel réglant l'exercice en Algérie des poursuites nécessitées par le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.....	682	334	786
—	Décret rattachant le douar de Fer-reuka au canton judiciaire de Boufarik.....			788

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876				
2 nov.	Décrets de naturalisation.....	688	379	855
7	Décret rattachant le douar des Dambers à la commune de l'Oued Atmania.....	683	337	796
7	Décret approuvant une délibération du Conseil municipal de Sidi-bel-Abbès.....	684	347	807
8	Arrêté portant désignation du directeur des Finances en qualité d'ordonnateur secondaire.....	679	315	753
8	Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la rectification des chemins vicinaux de Bizot à Takkouk.....	683	338	797
9	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars commune de Ahl-Hassian, Beni-Yahi, El-Alaïma (département d'Oran).....	679	316	754
10	Arrêté déclarant d'utilité publique des travaux de la nouvelle ville de Mila.....	683	339	799
13	Décret portant que le personnel de l'administration des forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.....	682	330	772
15	Décret de nomination d'un rabbin en Algérie.....	684	344	802
17	Décision prescrivant l'exécution des opérations de reconnaissance et de délimitation du sol forestier dans la forêt domaniale de l'Oued Chalba (département d'Alger).....	680	323	760
—	Arrêté de prorogation du permis de vente de minerais accordé au sieur Maurin.....	681	327	773
18	Arrêté d'expropriation de deux parcelles de terrains nécessaires à l'agrandissement du collége de Constantine.....	680	320	758
—	Décret abrogeant l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1842.....	683	340	799
18	Décret érigeant en succursales du culte catholique les églises de Cassaigne, Sidi Ali ben Youb et Renault.....	688	376	854
19	Arrêté portant attribution aux communes de Batna et de Bordj-bou-Arréridj des indemnités non récla-			

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÈS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876	mées pour prix du sang.....	684	342	802
20 nov.	Arrêté modifiant les art. 1 et 2 du chap. 1er du règlement du 12 janvier 1875.....	680	321	759
—	Décret de concession d'un terrain domanial à la commune indigène de Bou-Saada.....	684	349	808
—	Décret de concession d'un terrain domanial au départem. de Constantine.....	688	375	854
21	Arrêté rattachant le douar de Guelt-Zerga à la commune de St-Arnaud (département de Constantine).....	686	356	823
—	Décret érigeant en commune de plein exercice la section d'El-Achour (département d'Alger)...	686	357	824
23	Décret de concession au département d'Alger d'un terrain domanial.....	686	364	831
27	Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar commune de Sahouria (département d'Oran).....	684	345	805
29	Décret annulant une délibération du Conseil général d'Oran.....	684	343	804
—	Arrêté rattachant la commune mixte de St-Cyprien des Attafs au territoire civil.....	684	344	805
30	Arrêté portant exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Sbeah du Sud (subdivision d'Orléansville) et nomination d'un commissaire-enquêteur.....	684	346	807
—	Décret de concession à la commune de Palestro de deux lots de terrains domaniaux.....	684	348	807
4 déc.	Décret autorisant la ville de Bône à contracter un emprunt de 360.000 fr.....	685	350	811
5	Décret de concession au département d'Oran, de terrains domaniaux.....	686	363	831
5	Décret reportant à l'exercice 1876 une somme de 16.436 fr. 99 restée disponible sur les crédits ouverts au gouvernement de l'Algérie (exercice 1875) à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.....	685	351	812

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 7 déc.	Décret de concession à la commune de Clauzel (département de Constantine) de 16 lots de terrains domaniaux.....	686	361	831
8	Décret portant ouverture au chap. XVI du budget ordinaire de l'Algérie, exercice 1876, d'un crédit supplémentaire de 55.400 fr.....	685	352	814
8	Décret approuvant des virements de crédits s'élevant à la somme de 126.887 fr. 63 au budget départemental d'Oran, exercice 1876..	685	353	815
8	Décret approuvant des virements de crédits s'élevant à la somme de 25 900 fr. au budget départemental d'Alger, exercice 1876.....	685	354	817
8	Décret portant fixation du budget supplémentaire du département d'Oran.....	686	358	825
11	Arrêté modifiant le règlement du 12 janvier 1875.....	687	368	838
12	Arrêté de prorogation du permis de recherches de minerais accordé au sieur Patricio Rivas.....	686	367	835
—	Arrêté modifiant l'art. 5 *in fine* de l'arrêté du 16 avril 1862	687	369	839
15	Arrêté réglementant l'emploi des engins servant à la pêche du corail.....	685	355	819
14	Arrêté modifiant le tableau de population de la commune mixte des Issers (département d'Alger).....	686	360	827
18	Arrêté rattachant le territoire du village projeté de Taher à la commune mixte de Duquesne (département de Constantine).....	686	359	826
19	Arrêté réglementant l'exercice de la pêche du corail en Algérie.....	688	371	847
22	Arrêté modifiant le tableau de population de la commune mixte de Tizi-Ouzou (département d'Alger).....	686	361	828
28	Arrêté instituant le contrôleur des postes d'Alger ordonnateur secondaire des dépenses postales de ce département.....	688	372	848
—	Arrêté nommant le vice-président et le substitut du Commissaire du gouvernement du Conseil de préfecture d'Oran.....	688	377	854

Digitized by Google

DATES des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des BULLETINS	NUMÉROS des ARTICLES	PAGES
1876 28 déc.	Décret convoquant les électeurs de la 6e circonscription du département d'Oran	688	378	855
29	Loi portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.....	688	373	849
—	Loi portant fixation des dépenses du budget de l'exercice 1877....	688	374	851
30	Rapport et arrêté fixant les conditions nécessaires pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur.....	687	370	840

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 635

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
1	30 nov. 1875	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Loi organique sur l'élection des députés....	3
2	26 déc. —	SÉNAT. — *Élections.* — Décret déterminant le mode de taxation et de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des Conseils municipaux.....	8

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
3	29 déc. 1875.	PRESSE. — ETAT DE SIÉGE. — Loi sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication et sur la levée de l'état de siége.....	10
4	30 —	SÉNAT. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — Loi relative à l'élection des Sénateurs et des Députés et à la séparation de l'Assemblée nationale.....	13
5	3 janv. 1876.	SÉNAT. — *Elections.* — Décret convoquant les Conseils municipaux pour l'élection des délégués et fixant la durée du scrutin.....	14

Digitized by Google

N° 1. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Loi* organique sur l'élection des députés.

LOI DU 30 NOVEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit

ART. 1er. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et réglements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875, serviront jusqu'au 31 mars 1876.

ART. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

ART. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2

Digitized by Google

août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 25 ans accomplis.

Art. 7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Digitized by Google

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la cour de cassation, premier président de la cour des comptes, premier président de la cour d'appel de Paris, procureur général près la cour de cassation, procureur général près la cour des comptes, procureur général près la cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand-rabbin du consistoire central, grand-rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu 20 ans de services à a date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de 50 ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au 3e paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphe 2, et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée, cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation ; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort,

Digitized by Google

pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel ;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies ;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les agents-voyers en chef et d'arrondissement ;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;

6° Les inspecteurs des écoles primaires ;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes ;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. — Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. — Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Digitized by Google

Art. 18. — Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. — Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. — Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siége de ces sections seront pris par le Gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21. — Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3 § 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874, seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852 en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. — La disposition de l'article 12 par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 4 juin 1874, 13 et 30 novembre 1875.

Le Président.
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, LOUIS DE SÉGUR, ÉTIENNE LAMY, DUCHATEL, vicomte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi,

Signé : Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

N° 2. — SÉNAT. — *Elections.* — DÉCRET déterminant le mode de taxation et de paiement de l'indemnité de déplacement allouée aux délégués des Conseils municipaux.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur :

Vu l'article 17 de la loi du 2 août 1875, ainsi conçu :

« Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation, visée par le président du collége électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés, par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

» Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins, est fixée à 2 fr. 50 par myriamètre parcouru, tant en allant qu'en revenant.

ART. 2. — L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres sont comptées

Digitized by Google

pour 1 myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres, pour 1 demi-myriamètre.

Il n'y a lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteint pas 3 kilomètres.

Art. 3. — La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu du département.

Art. 4 — Le décompte se fait d'après le tableau officiel des distances dressé par le préfet, en conformité de l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

Des copies de ce tableau seront déposées au secrétariat général de la Préfecture et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. — Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement devront en faire la demande expresse au président du collège électoral, avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera sur la même feuille qu'ils ont participé à tous les scrutins et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera, en même temps, dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en paiement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au préfet avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. — Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le paiement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant-droit, soit par le trésorier-payeur général, soit avec son visa, par les receveurs particuliers et les percepteurs du département.

Les bureaux de la trésorerie générale resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures au moins après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence, déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du receveur particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant après les avoir fait viser par le trésorier-payeur général.

Art. 7. — Le trésorier-payeur général dressera des états nominatifs où seront compris tous les paiements effectués, soit à sa caisse, soit à celle des receveurs particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier-payeur géné-

Digitized by Google

ral, seront transmis au préfet qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui lui auront été délégués par le ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 3. — PRESSE. — ETAT DE SIÉGE. — *Loi* sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la Presse ou par tout autre moyen de publication et sur la levée de l'état de siége.

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1875

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

ART. 1er. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du Gouvernement de la République qu'elles ont établis, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

ART. 2. — Quiconque se sera rendu complice par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

ART. 3. — L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé.

TITRE II

ART. 4. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par

Digitized by Google

l'article 1er de la loi du 17 mai 1849, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes :

Art. 5. — Les tribunaux correctionnels connaîtront :

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique, contre toute personne et tout corps constitué ;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger ;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongérement attribuées à des tiers ;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (Article 3 de la loi du 17 mai 1849);

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (Article 5 de la loi du 27 juillet 1849) ;

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

7° Des cris séditieux publiquement proférés ;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et réglements sur la presse.

Art. 6. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

Art. 7. — La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1849.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ou-

Digitized by Google

verte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et, en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III

Art. 10. — L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Art. 11. — L'état de siége sera levé de plein droit dans ces quatre départements à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 décembre 1875.

Le Président,
Signé : duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, T. DUCHATEL, L. DE SÉGUR, vicomte BLIN DE BOURDON.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : A. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 1. — SÉNAT. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Loi* relative à la date de l'élection des sénateurs et des députés et à la séparation de l'Assemblée nationale.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1875

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Les conseils municipaux se réuniront le dimanche 16 janvier 1876, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat, conformément aux articles 2 et suivants de la loi organique du 2 août 1875 sur l'élection des sénateurs.

Le décret de convocation déterminera la durée du scrutin.

Les conseils municipaux qui ne se réuniraient pas en nombre suffisant pour délibérer seront convoqués par le maire à une seconde et, s'il y a lieu, à une troisième réunion, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855. Le délai entre chaque convocation et le jour de la réunion est réduit à un jour franc.

ART. 2. — Les colléges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de chaque département le dimanche 30 janvier 1876.

ART. 3. — Les colléges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le 20 février 1876, sur la convocation qui sera faite par un décret du Président de la République, conformément à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852.

ART. 4. — Dans les quatre colonies qui nomment un sénateur et un député, les élections auront lieu de la manière suivante :

Les conseils municipaux se réuniront le troisième dimanche après la promulgation de la présente loi dans la colonie, à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Les colléges électoraux chargés d'élire les sénateurs se réuniront au chef-lieu de la colonie le deuxième dimanche qui suivra celui où les délégués municipaux auront été nommés.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial et ceux du conseil local de Pondichéry se réuniront au chef-lieu le cinquième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi dans la colonie.

Les membres des conseils locaux des dépendances se réuniront au chef-lieu de chaque établissement le même jour.

Digitized by Google

Le dépouillement et le recensement des votes anront lieu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, combinées avec celles de l'article 32 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les colléges électoraux chargés d'élire les députés se réuniront le troisième dimanche qui suivra l'élection du sénateur dans chaque colonie.

ART. 5. — Le Sénat et la Chambre des députés se réuniront à Versailles, le mercredi 8 mars 1876.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale prendront fin le jour de cette réunion.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 décembre 1875.

Le Président

Signé : Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires :

Signé : FÉLIX VOISIN, ETIENNE LAMY, DUCHATEL, LOUIS DE SÉGUR ET DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 5. — SÉNAT. — *Elections.* — DÉCRET convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et fixant la durée du scrutin.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1876

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur ;

Vu la loi du 30 décembre 1875, qui fixe l'époque à laquelle les Conseils municipaux se réuniront à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Conseils municipaux sont convoqués pour le dimanche 16 janvier 1876, à l'effet d'élire, conformément

Digitized by Google

à la loi du 2 août 1875, leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Les Conseils municipaux éliront, dans la même séance, un suppléant chargé de remplacer le délégué en cas d'absence ou d'empêchement

Art. 2. — Dans les communes où il existe une Commission municipale, l'ancien Conseil municipal est convoqué pour le même jour 16 janvier 1876.

Art. 3. — L'heure de la réunion sera fixée par arrêté préfectoral.

Le maire notifiera par écrit cet arrêté à chacun des conseillers, en indiquant le lieu de la réunion.

Art. 4. — Le Maire, après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, recueillera les bulletins des Conseillers présents. Si tous les membres sont présents, ou si les absents se sont fait excuser, on procédera immédiatement au dépouillement. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouvertnre de la séance.

On procédera ensuite aux second et troisième tours, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'élection du suppléant. Le dépouillement de ces scrutins suivra immédiatement le dépôt des votes.

Art, 5. — Si la majorité des membres en exercice ne se rendait pas à la séance du 16, le maire convoquerait, le jour même, le Conseil pour le mardi 18, et si, à cette seconde réunion, le nombre des membres présents était encore insuffisant, une troisième convocation serait faite, le même jour, pour le jeudi 20. A cette dernière séance, l'élection pourrait avoir lieu conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, quel que fût le nombre des membres présents.

Art. 6. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1876.

Signé : Mal De Mac-Mahon.

Par le Président de la République.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Signé : L. Buffet.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 10 janvier 1876. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876.

N° 636

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
6	17 déc. 1875.	BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant ouverture au Ministère de l'Intérieur pour le Gouvernement général civil de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger.....	18
7	21 —	— Loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires à divers Ministères sur l'exercice 1875.....	18
8	27 —	— Décret autorisant le report sur le chap. XV de l'exercice 1875 d'une somme de 7,483 fr. 58 restan disponible sur le chap. X de l'exercice 1874.....	21
9	28 —	— Loi portant ouverture à divers Ministères de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.....	22

Digitized by Google

N° 6. — BUDGETS ET COMPTES. — *Loi* portant ouverture au Ministère de l'Intérieur pour le Gouvernement général civil de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise à Alger.

—

LOI DU 17 DÉCEMBRE 1875.

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Des crédits pourront être alloués, par décrets, au Ministère de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours, et jusqu'à concurrence d'une somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000 fr.) destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la présente loi.

ART. 2. — Les crédits seront ouverts au fur et à mesure de la réalisation du prix de la vente d'immeubles domaniaux, sis dans l'intérieur de la ville d'Alger, que le Gouvernement général se propose d'aliéner par la voie des enchères, notamment l'emplacement de l'ancien lycée, qui avait été primitivement réservé pour la construction d'un Palais de Justice.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 17 décembre 1875.

Le Président,
Signé : DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, DUCHATEL, ÉTIENNE LAMY, LOUIS DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

N° 7. — BUDGETS ET COMPTES. — *Loi* portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires à divers Ministères sur l'exercice 1875.

—

LOI DU 21 DÉCEMBRE 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est alloué, sur l'exercice 1875, au-delà des crédits accordés par la loi de finances et par des lois spécia-

Digitized by Google

les, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux millions deux cent huit mille six cent soixante-huit francs quatre-vingt-six centimes (2,208,668 fr. 86 cent.).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1875.

ART. 3. — Les crédits ouverts au chapitre XII, travaux publics, service extraordinaire du budget du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1874, par la loi de finances du 29 décembre 1873, sont réduits d'une somme de cinquante-cinq mille huit cent quarante-quatre francs un centime (55,844 fr. 1 cent.) non employée sur les versements de la Société générale algérienne.

Délibérée en séance publique, à Versailles, le 21 décembre 1875.

Le Président,
Signé : DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, L. DE SÉGUR, E. DE CASENOVE DE PRADINE, ETIENNE LAMY.

ANNEXE

Digitized by Google

ANNEXE *à la loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires à divers ministères sur l'exercice* 1875

ÉTAT *par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice* 1875.

MINISTERES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
	PAR CHAPITRE	PAR MINISTÈRE
.....		
Ministère de l'Intérieur et Gouvernement général civil de l'Algérie		
—		
.....		
Service du Gouvernement général civil de l'Algérie		
—		
CHAPITRE 4. — Administration provinciale, départementale et cantonale.....	70.000 »	125.844 01
CHAPITRE 12. — Travaux publics, service extraordinaire.....	55 844 01	

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 décembre 1875.

Le Président,
Signé : DUC D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, L. DE SÉGUR, E. DE CASENOVE DE PRADINE, ETIENNE LAMY.

Digitized by Google

N° 8. — Budgets et comptes. — La somme de 7,483 fr. 50 cent., restant disponible sur le chap. X de l'exercice 1874, est reportée au chap. XV de l'exercice 1875.

DÉCRET DU 27 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 11 et 19 septembre et 13 novembre 1874, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1874 (chapitre X, article 4 nouveau) de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 1.295.589 fr. 14 c. à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat de séquestre, applicables aux acquisitions de terres melk pour la colonisation, frais de commission de séquestre, extinction des créances grevant les biens séquestrés, secours aux Alsaciens-Lorrains ;

Vu le décret du 6 mars 1875, reportant à l'exercice 1875, sur les crédits ouverts par les décrets précités, une première somme de six cent dix mille sept cent vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes ;

Vu l'état de situation constatant que sur le montant total des crédits ouverts, il reste encore disponible sur l'exercice 1874, une somme de sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs cinquantes centimes,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La somme de sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes restant disponible à la clôture de l'exercice 1874, sur les crédits spéciaux ouverts au Chapitre X, article 4, par les décrets sus-visés des 11 et 19 septembre et 13 novembre 1874, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

Art. 2. — Ladite somme de sept mille quatre cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes est reportée au Chapitre XV, article 4 (nouveau) du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie, exercice 1875, et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi des finances du 5 août 1874.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exé-

Digitized by Google

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 27 décembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

N° 9. — BUDGETS ET COMPTES. — *Loi* portant ouverture à divers ministères de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

—

LOI DU 28 DÉCEMBRE 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES POUR DÉPENSES NON PÉRIMÉES

ART. 1er. — Il est accordé sur l'exercice 1876, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, montant à la somme de un million cinq cent soixante-trois mille huit cent vingt-trois francs seize centimes (1,563,823 fr. 16 c.).

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES A PAYER DES EXERCICES CLOS

ART. 3. — Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1872, 1873 et 1874, des crédits supplémentaires pour la somme de huit cent huit mille six cent cinquante-deux francs, quarante-huit centimes (808,652 fr. 48 c.), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état B annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Les Ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 28 décembre 1875.

Le Président,
Signé : Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,
Signé : LOUIS DE SÉGUR, E. DE CASENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN, DUCHATEL.

ANNEXE *à la loi portant ouverture à divers Ministères de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.*

—

ÉTAT A

Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1876, pour dépenses d'exercices périmés

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
.....	
Ministère de l'Intérieur et Gouvernement général civil de l'Algérie	
—	
.....	
Algérie.....	24.878 73

Digitized by Google

ÉTAT B

Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos

MINISTÈRES	MONTANT des CRÉDITS ACCORDÉS
.....	
Ministère de l'Intérieur et Gouvernement général civil de l'Algérie	
—	
.....	
Algérie.....	163.830 61

Vu pour être annexé à la présente loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 décembre 1875.

Le Président,

Signé : Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires,

Signé : LOUIS DE SÉGUR, E. DE CASENOVE DE PRADINE, FÉLIX VOISIN, DUCHATEL.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 janvier 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 637

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
10	14 déc. 1875.	BUDGETS ET COMPTES. — Loi ayant pour objet de changer l'affectation d'une partie de l'emprunt de 620,000 fr., contracté par la commune d'Alger, en vertu de la loi du 27 mars 1874.....	27
11	15 —	— Fixation définitive du budget du département de Constantine, pour l'exercice 1876. — DÉCRET.....	27
12	16 —	FORÊTS. — Augmentation de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires du Service forestier de l'Algérie. — ARRÊTÉ.....	28
13	23 —	BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875. — DÉCRET.....	29
14	24 —	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — La dénomination de *circonscription communale* est remplacée par celle de *commune mixte*. — ARRÊTÉ.....	30

Digitized by Google

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
15	30 déc. 1875.	COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Cassaigne* (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ.....	31
16	—	— Création de la commne mixte de *Daya* (div. d'Oran). — ARRÊTÉ....	32
17	—	— Création de la commune mixte de *Frendah* (div. d'Oran).— ARRÊTÉ.	32
18	—	— Création de la commune mixte de *Sebdou* (div. d'Oran. — ARRÊTÉ...	33
19	—	— Création de la commune mixte de *Nemours* (div. d'Oran). — ARRÊTÉ.	34
20	—	— Création de la commune mixte de *Saïda* (div. d'Oran). — ARRÊTÉ....	35
21	—	— Création de la commune mixte de *Maghnia* (div. d'Oran). — ARRÊTÉ.	36
22	—	— Création de la commune mixte de *Géryville* (div. d'Oran). — ARRÊTÉ.	37
23	4 janv. 1876.	JUSTICE MUSULMANE. — Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874, concernant les tribus du Nadhor et Melh du Bled-Guerfa (dép. de Constantine. — ARRÊTÉ.....	37
24	5 —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued-Djer (dép. d'Alger. — ARRÊTÉ	38
25	12 —	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Communes mixtes.* — La Commission municipale de la commune d'Aïn-Abessa est augmentée d'un membre français. — ARRÊTÉ.....	39
26 à 27	dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Forêts. — Mines (*recherches*).....	40

Digitized by Google

N° 10. — BUDGETS ET COMPTES. — *Loi* ayant pour objet de changer l'affectation d'une partie du produit de l'emprunt de 620,000 fr. contracté par la commune d'Alger, en vertu de la loi du 27 mars 1874.

LOI DU 14 DÉCEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - La commune d'Alger est autorisée à prélever sur les fonds provenant de l'emprunt de 620,000 fr., qu'elle a contracté en vertu de la loi du 27 mars 1874, une somme de cent dix-sept mille quatre cent dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (117,417 fr. 83), pour être affectée à la transformation, en square, de la place de la République.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 décembre 1875.

Le Président,
Signé : E. DUCLERC.

Les Secrétaires,
Signé : E. DE CAZENOVE DE PRADINE, LOUIS DE SÉGUR, DUCHATEL, E. LAMY.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : M^al DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : BUFFET.

N° 11. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1876.

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Digitized by Google

Vu les articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 dudit décret ;
Vu le projet de budget du département de Constantine pour l'exercice 1876 ;
Vu les délibérations du Conseil général de Constantine, pendant sa session d'octobre 1875 ;
Vu le décret du 22 octobre 1875, continuant aux départements algériens la jouissance des cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été attribués par les décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858 et 24 septembre 1861 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1876, est arrêté définitivement, tant en recettes qu'en dépenses, conformément aux deux tableaux ci-annexés, à la somme de trois millions soixante-six mille trois cent quatre-vingt-onze francs soixante-trois centimes (3,066,391 fr. 63 c.).

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 15 décembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. BUFFET.

N° 12. — FORÊTS. — Augmentation de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires du service forestier de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1859, portant fixation des traitements et des accessoires de traitement du personnel du Service des Forêts de l'Algérie ;
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le montant de l'indemnité annuelle de logement allouée aux préposés sédentaires du service forestier

Digitized by Google

de l'Algérie, est porté de quatre cents à cinq cents francs (500 fr.) à partir du 1er janvier 1876.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 16 décembre 1875.

Signé : Gal Chanzy.

N° 13. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département d'Alger, pour l'exercice 1876.

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 dudit décret ;

Vu le projet de budget du département d'Alger pour l'exercice 1876 ;

Vu les délibérations du Conseil général pendant sa session d'octobre 1875 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, continuant aux départements algériens la jouissance des cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été attribués par les décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858 et 24 septembre 1861 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Alger pour l'exercice 1876, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt mille, cent trente-cinq francs, dix-neuf centimes (2,880,135 fr. 19 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 décembre 1875.

Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

Digitized by Google

N° 14. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — La dénomination de *circonscription cantonale* est supprimée et remplacée par celle de *commune mixte*.

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 septembre 1873, portant autorisation de suspendre l'exécution du décret du 20 février de la même année, sur l'organisation des circonscriptions cantonales;

Vu le rapport présenté au Conseil supérieur de Gouvernement, dans le courant de la session de 1875, sur le chapitre IV du Budget de l'Algérie (exercice 1877);

Considérant que la circonscription cantonale a disparu de l'organisation administrative de l'Algérie, pour faire place à la commune mixte, et qu'il importe de donner aux fonctionnaires chargés d'administrer les communes mixtes, la qualification qui leur appartient,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La dénomination de circonscription cantonale est supprimée, et sera, désormais, remplacée par celle de commune mixte.

ART. 2. — Le fonctionnaire placé à la tête d'une commune mixte prendra le titre d'admimistrateur de la commune mixte. Il pourra faire précéder ce titre de la qualité de commissaire civil, s'il exerce, actuellement, ses fonctions administratives en la dite qualité.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 15. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Cassaigne* (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Digitized by Google

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés règlementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Sur la proposition du Préfet d'Oran et le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en commune mixte les centres de colonisation de Cassaigne, Renault, Aïn-Ouillis et Bosquet, ainsi que la tribu de Mazouna et les douars communes de Chouachi, des Ouled-Khelouf-Souhalia, de Zerrifa, d'Achacha, de Nekmaria, des Ouled-Khelouf-Djebailia, de Tazgaït, des Ouled-Maallah, de M'zila, de Guerouaou, d'Ahl-el-Gorin, d'Ouarizan, des Ouled-Slama, de Taghria, des Beni-Zenthis et de Mediouna.

ART. 2. — Cette commune mixte, qui prend le nom de *Cassaigne*, son centre administratif, est divisée en *deux groupes*: celui de *Cassaigne* et celui de *Renault*, délimités conformément aux deux plans ci-annexés.

Il est placé dans chacun de ces groupes un *administrateur adjoint*, sous l'autorité de l'administrateur de la commune.

ART. 3. — Les centres de colonisation de Cassaigne, Renault, Aïn-Ouillis et Bosquet, seront administrés par des adjoints municipaux, nommés par le Préfet et choisis dans la population du groupe auquel ils appartiennent.

ART. 4. — La commission municipale de la commune mixte de Cassaigne est composée ainsi qu'il suit :

L'administrateur, président ;

Les deux administrateurs-adjoints ;

L'adjoint municipal et deux notables français pour Cassaigne ;

L'adjoint municipal et un notable français pour Bosquet ;

L'adjoint municipal et un notable français pour Aïn-Ouillis ;

L'adjoint et deux notables français pour Renault ;

Dix-sept adjoints indigènes (un pour chaque douar-commune).

ART. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 16. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Daya* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de division, commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de Daya et Magenta, les trois douars-communes de l'Oued-Sefioun, de l'Oued-Taourira et de l'Oum El-Doud, ainsi que les trois tribus des Oulad-Amran, des Oulad-Athia et des Oulad-Balagh forment une commune mixte dont le chef-lieu est Daya.

Cette commune mixte qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commandant supérieur du cercle, assisté d'un premier adjoint (le chef du bureau des affaires indigènes) et d'une commission municipale de neuf membres, savoir :

Deux adjoints français, un notable français et six adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 17. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Frendah* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;

Digitized by Google

Ensemble les arrêtés règlementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 nevembre 1875 ;
Sur la proposition du général de Division, commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de Frendah et de Cacherou, les quatre douars-communes Haboucha, El-Bordj, Temaznia et Haddad, ainsi que les seize tribus M'hamid, Oulad Aïssa Bel Abbès, Oulad Bou Ziri, Chelog, Oulad Sidi ben Halima, Mahoudia, Khallafa-El-Gheraba, Khallafa-El-Cheraga, Beni Ouindjel, Haouarets, Keselna, Oulad Zeïan El-Gheraba, Dehalsa, Ghouadi, Merabtin El-Gheraba et Hassinat forment une commune mixte dont le chef-lieu est Mascara.

Le centre de Frendah forme une section de la commune mixte.

Cette commune mixte qui prendra le nom de Frendah, sera administrée par le Général commandant la subdivision, ayant pour premier adjoint le chef du bureau des affaires indigènes de Mascara et avec l'assistance d'une commission municipale de vingt-cinq membres, savoir :

Le bach-agha de Frendah, l'agha d'El-Bordj, l'agha des Hachem, un adjoint français pour chacun des centres de Frendah, et de Cacherou et vingt adjoints indigènes.

ART. 2, — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 18. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Sebdou* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de Division, commandant la Division d'Oran,

Digitized by Google

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de population de Sebdou, les deux douars communes d'Aïn Ghoraba et de Sebdou, ainsi que les vingt-huit tribus du Khemis, El-Azaïl, El-Kef, Oulad El-Nehar, Angad, Beni Smiel, Akerma, Oulad Mansourah, El-Bekakra, Beni Metaref, Oulad Serour, Oulad Messaoud, Oulad Ahmed, Megan, Meghaoulia, Oulad Toumi, El-Ferada, Oulad Embarek, Oulad Farès, Sendan, Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoul, Cheurfa, Aïn Sefissifa, Aïn Sefra, Thyout, Asla, Moghar El-Fougani, Moghar El-Tahtani forment une commune mixte dont le chef-lieu est Sebdou.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le commandant supérieur du cercle, assisté d'un premier adjoint (le chef du bureau des affaires indigènes) et d'une Commission municipale de trente-trois membres, savoir :

L'agha des Beni Snous, un adjoint français pour le centre de Sebdou, un notable français et trente adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 19. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Nemours* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de Division, commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les cinq douars-communes de Nedromah, Beni-Menir, Beni-Mishel, Souhalia, Zaouïet-El-Mira, ainsi que les onze tribus de Djebala, M'sirda, Achache, Oulad-

Digitized by Google

Athia, Beni-Mengouch-El-Tahta, Oulad-Dedouch, Beni-Ouarsous, Nousf-Achour, Abeghain, Beni-Abed et Oulhassa-El-Gheraba, forment une commune mixte dont le chef-lieu est Nemours.

Cette commune mixte qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le chef de l'annexe, assisté d'un premier adjoint (l'adjoint du chef de l'annexe) et d'une Commission municipale de dix-huit membres, savoir :

Seize adjoints indigènes et deux notables français ou européens, représentant la population française ou européenne de la commune mixte.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal Chanzy.

N° 20. — Communes mixtes. — Création de la commune mixte de *Saïda* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1867 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de Division commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les centres de population de Saïda et de Nazereug et les trois douars-communes des Doui-Thabet, Tafrent et Nazereug, forment une commune mixte dont le chef-lieu est Saïda.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de chef-lieu, sera administrée par le commandant supérieur du cercle, assisté d'un premier adjoint (le chef de bureau des affaires indigènes) et d'une Commission municipale de dix membres, savoir :

Deux adjoints français pour les centres de Saïda et de Nazereug, tois notables français, trois adjoints indigènes et deux notables indigènes.

Digitized by Google

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 21. — COMMUNES MIXTES — Création de la commune mixte de *Maghnia* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 ;
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de Division, commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les centres de population de Maghnia et de Gar-Rouban, les quatre douars-communes de Zemmora, Djouïdat, Oulad-Sidi-Medjahed et Maaziz, ainsi que les huit tribus des Beni-Ouassin, Beni bou Saïd, Oulad-Riah, Ahl-bel-Gafer, Ahl-Tameksalet, Oulad-Hammou, Oulad-Addou et Zaouïa-Sidi-Ahmed forment une commune mixte dont le chef-lieu est Maghnia.

Cette commune mixte, qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le Commandant supérieur du cercle, assisté d'un premier adjoint (le chef du bureau des affaires indigènes) et d'une Commission municipale de dix-huit membres, savoir :

L'agha des Oulad Riah, deux adjoints français pour les centres de Maghnia et de Ghar-Rouban, trois notables français et douze adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 22. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Géryville* (div. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;
Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871 :
Ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 13 novembre 1875 ;
Sur la proposition du Général de Division, commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le centre de Géryville et les dix-huit tribus des Oulad Ziad ech-Cheraga, Oulad Ziad El-Gheraba, Derraga El-Cheraga, Derraga El-Gheraba, Oulad Ma'Alla, Akerma, Oulad Abd El-Kerim, Oulad Serour, Oulad Sidi El-Hadj ben Amar, Stitten, Mecheria, Ghassoul, Brezina, El-Arbaouat, El-Abiod Sidi Cheikh, Chellala Dahrouïa, Chellala Gueblia et Bou Semghoun forment une commune mixte dont le chef-lieu est Géryville.

Cette commune mixte qui prendra le nom de son chef-lieu, sera administrée par le Commandant supérieur du cercle, assisté d'un premier adjoint (le chef du bureau des affaires indigènes), et d'une Commission municipale de dix-neuf membres, savoir :

Un adjoint français pour le centre de Géryville, et dix-huit adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1875.

Signé : Gal CHANZY.

N° 23. — JUSTICE MUSULMANE. — Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874, concernant les tribus du Nador et Melh du Bled-Guerfa (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 4 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Digitized by Google

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 19 mai 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté du 19 mai 1874 :

La tribu du Nadhor, Melh du Bled-Guerfa, sont distraites de la 41e circonscription judiciaire de la province de Constantine et placées : la première, dans la 42e circonscription judiciaire (Soukharras) ; la deuxième, dans la 23e (Settara).

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 janvier 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 24. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued-Djer (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 décembre 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un Commissaire-enquêteur nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de l'Oued Djer, situé dans l'arrondissement et le département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 janvier 1876.

Le Gouverneur général absent,
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 25. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Communes mixtes.* — La commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa est augmentée d'un membre français.

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l administration des communes-mixtes;

Vu notre arrêté du 1er décembre 1874, constitutif de la commune mixte d'Aïn-Abessa ;

Vu la proposition du Préfet de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa est augmentée d'un membre français qui y représentera la section chef-lieu.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 janvier 1875.

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 26. — FORÊTS.

Par arrêté du 18 décembre 1875, une parcelle de la forêt domaniale de Sidi Ali ben Youb (arrondissement et département d'Oran), d'une contenance de cinquante-six hectares quatre-vingt-dix ares dix centiares (56 h. 90 a. 10 c.), a été distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Digitized by Google

N° 27. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du 21 décembre 1875, le Gouverneur général a autorisé MM. Lafitte et Robiou de la Tréhonnais :

1° A exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre dans une partie des forêts domaniales de l'Oued Asserou et de l'Oued El-Hammam ;

2° A disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 20 janvier 1876. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 638

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
28	18 nov. 1875.	SERVICE MILITAIRE. — *Loi* ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le code de justice militaire.....	42
29	11 janv. 1876	ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Etat de la population des douars-communes de l'Oued-Sebt d'El-Hammam (commune mixte d'Adélia, dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	50

Digitized by Google

N° 28. — SERVICE MILITAIRE. — *Loi* ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le code de justice militaire.

LOI DU 14 NOVEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit:

ART. 1er. — Sont assujettis aux obligations spéciales imposées par la présente loi, lorsqu'ils ont été laissés dans leurs foyers ou lorsqu'ils y ont été renvoyés après avoir passé sous les drapeaux:

1° Les hommes de tous grades appartenant à un titre quelconque à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active ;

2° Ceux appartenant à l'armée territoriale ou à sa réserve, ainsi qu'aux cadres et aux divers services de cette armée ;

3° Ceux appartenant aux corps organisés ou qui peuvent être organisés en vertu de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873 ;

4° Et, en général, en dehors des hommes de l'armée active en activité de service, tous ceux mis à la disposition du ministre de la guerre, par les lois qui régissent l'armée.

TITRE PREMIER

OBLIGATIONS

ART. 2. - Les hommes désignés à l'article 1er qui précède, sont tenus, lorsqu'ils changent de domicile, d'en faire la déclaration dans les formes prescrites par les articles 34 et 35 de la loi du 27 juillet 1872. Il leur est délivré, au point de départ et point d'arrivée, récépissé de leur déclaration.

Ils devront également, au point de départ et au point d'arrivée, faire viser par le commandant de la gendarmerie le titre qui leur aura été délivré, ainsi qu'il est dit à l'article 5 de la présente loi.

Lorsqu'après s'être établis à l'étranger ils reviennent se fixer en France, ils sont tenus aux mêmes déclarations.

ART. 3. — Lorsqu'ils changent de résidence sans changer de domicile, ils sont tenus d'en faire la déclaration, dans un délai de deux mois, verbalement ou par écrit, au commandant de la gendarmerie de la localité où ils sont venus résider. Il leur en est donné récépissé.

Lorsque, sans changer de domicile ou de résidence, ils se déplacent pour voyager pendant plus de deux mois, leur déclaration doit être faite au commandant de la gendarmerie de la localité qu'ils quittent.

A l'étranger, les déclarations de changement de résidence ou de déplacement pour voyager, sont faites aux agents consulaires.

Pour des absences de moins de deux mois, toutes ces déclarations sont facultatives.

Digitized by Google

Art. 4. — En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, des délais supplémentaires pour rejoindre sont accordés, en raison de la distance à parcourir, aux hommes qui ont fait les déclarations prévues par les articles 2 et 3 qui précèdent.

Ceux qui n'ont point fait ces déclarations sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence. Dans aucun cas, ils ne peuvent invoquer leur absence pour se justifier de n'avoir pas obéi aux ordres de l'autorité militaire.

A l'étranger, ces ordres leur sont transmis par les soins des agents consulaires.

Art. 5. — Les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi sont tenus, sur toute réquisition, soit de l'autorité militaire, soit des autorités civiles ou judiciaires, de représenter le certificat dont il est parlé à l'article 38 de la loi du 27 juillet 1872, ou le titre quel qu'il soit, constatant leur position, au point de vue du service militaire, qui leur aura été délivré.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représenta- tion de l'une des pièces dont il s'agit doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Art. 6. — Ils doivent s'éloigner de tout rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.

Le fait seul de s'y trouver en armes ou revêtus d'effets d'uniforme et d'y demeurer, contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les constitue en état de rébellion et les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire.

Art. 7. — Lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements, et sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires en congé.

Art. 8. — En temps de paix, des dispenses de se rendre aux manœuvres, exercices ou revues peuvent être accordées par le ministre de la guerre aux hommes fixés ou voyageant à l'étranger, lorsqu'ils ont fait les déclarations prescrites par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Les demandes de dispense sont faites avant le départ ou transmises par les agents consulaires au commandant de la circonscription militaire à laquelle appartiennent les intéressés.

Les dispenses sont accordées pour une durée déterminée. Elles peuvent être renouvelées.

Art. 9. — Ceux des hommes désignés à l'article 1er de la présente loi qui sont employés dans les services publics et dans les chemins de fer, ou qui font partie des compagnies de sapeurs-pompiers des places fortes, sont dispensés de rejoindre immédia-

Digitized by Google

tement en cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique.

En cas de mobilisation, ils attendent au poste qu'ils occupent les ordres de l'autorité militaire. Ils sont alors soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application des dispositions de l'article 57 du code de justice militaire, sauf les exceptions déterminées par le ministre de la guerre.

TITRE II

JURIDICTIONS

Art. 10. — Sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits commis pendant la durée de leurs fonctions, les officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux appartenant à l'effectif permanent et soldé de l'armée territoriale, prévu par le 3° paragraphe de l'article 29 de la loi du 24 juillet 1873, et dont la composition est déterminée par le tableau I annexé à la loi du 13 mars 1875.

Art. 11. — Sont également justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour tous crimes et délits, les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi :

1° En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

2° Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination, s'ils rejoignent isolément jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectées aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires, sous la conduite de la force publique ou qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires.

Art. 12. — Ils sont toujours justiciables des tribunaux militaires :

1° Pour les faits d'insoumission;

2° Pour tous les crimes et délits prévus au titre II du livre IV du code de justice militaire, lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus par l'article 9 de la présente loi, ou lorsque, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants étaient revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 13. — Ils sont encore justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre pour les crimes et délits prévus par les articles du code de justice militaire énumérés à l'article 18 de la présente loi, lorsqu'après avoir été appelés sous les drapeaux ils ont été renvoyés dans leurs foyers.

Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par

Digitized by Google

le paragraphe précédent, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis, les délinquants fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 14. — Les dispositions des articles précédents, en vertu desquelles est établie la compétence des tribunaux militaires, s'appliquent selon les distinctions établies et sous la réserve des exceptions portées au livre II du code de justice militaire.

Art. 15. — En temps de paix comme en temps de guerre, les hommes désignés à l'article 1er de la présente loi sont, en dehors des cas spécifiés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus, justiciables des tribunaux ordinaires, pour tous crimes et délits prévus et punis par les lois pénales, ainsi que pour les infractions contre les obligations spéciales qui leur sont imposées par le titre Ier et par l'article 24 de la présente loi, lorsque ces infractions constituent des délits.

Art. 16. — Sont laissées à la répression directe de l'autorité militaire, pour être l'objet de punitions disciplinaires prononcées par les officiers généraux ou supérieurs dans le commandement desquels les délinquants sont placés, les infractions contre le devoir militaire ci-après énumérées, lorsqu'elles ne constituent ni crime ni délit :

1° Les infractions contre les obligations spéciales imposées par la présente loi aux hommes désignés à l'article 1er ;

2° Leur retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues ;

3° Les infractions qu'ils commettent contre la discipline, lorsqu'ils sont revêtus d'effets d'uniforme ;

4° Tout acte de désobéissance aux ordres de l'autorité militaire donnés en exécution des lois qui les régissent.

Les dispositions relatives à ces diverses infractions feront l'objet d'un règlement spécial approuvé par le Président de la République.

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 17. — Toutes les dispositions contenues au livre IV du code de justice militaire sont applicables :

1° Au personnel désigné à l'article 10 de la présente loi ;

2° Aux hommes désignés à l'article 1er de la présente loi, lorsque, en vertu des articles 11 et 12 de cette loi, ils sont justiciables des tribunaux militaires.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être admises, alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux deux derniers paragraphes de l'article 11, ou dans les cas prévus par l'article 12.

Digitized by Google

ART. 18. — Les crimes et délits dont il est parlé à l'article 13 ci-dessus, sont ceux prévus et punis par les articles du code de justice militaire énumérés dans le tableau ci-après.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées au dit tableau.

En cas de déclaration de culpabilité, des circonstances atténuantes peuvent être admises alors même que le code de justice militaire ne les prévoit pas, en faveur des hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeaux ou qui auraient été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

TABLEAU DES ARTICLES DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE (LIVRE IV, TITRE II) APPLICABLES DANS LES CAS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 13 DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 204, 205, 206, 208. — *Trahison, espionnage et embauchage.*

Art. 219 (paragraphe 1er). — *Violation de consigne.*

Art, 220. — *Violence envers une sentinelle.* — L'article 220 ne sera applicable aux hommes renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, que s'ils étaient, au moment du fait incriminé, revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 223 *et* 224. — *Voie de fait et outrages envers un supérieur.* — Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service, que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable, par dérogation à l'article 12 de la présente loi, que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'uniforme.

Art. 225. — *Rébellion.* — Cet article n'est applicable qu'aux hommes en armes ou revêtus d'effets d'uniforme, et, en outre, dans les cas prévus par l'article 77 du code de justice militaire.

Art. 226, 228, 229. — *Abus d'autorité.* — Pour l'application de l'article 229, il est nécessaire, par dérogation à l'article 12 de la présente loi, que le supérieur et l'inférieur soient, l'un et l'autre, revêtus d'effets d'uniforme.

Art 242 (1er paragraphe.) — *Provocation à la désertion.*

Art. 248. — *Vol.* — L'avant-dernier paragraphe de cet article n'est applicable que si le délinquant était logé militairement dans la maison où il a commis le vol,

Art. 249. — *Blessures faites à un blessé pour le dépouiller.*

Art. 250, 251, 252, 253, 254, 255. — *Pillage, destruction, dévastations d'édifices.*

Art. 256. — *Meurtre chez l'habitant.* — Cet article est applicable sous la réserve indiquée ci-dessus pour l'article 248.

Art. 266. — *Port illégal d'insignes.* — Cet article n'est appli-

Digitized by Google

cable qu'en cas de port illégal, soit d'effets d'uniforme militaire, soit d'insignes, décorations ou médailles sur des effets d'uniforme militaire.

Art. 19. — Lorsque, par application de la faculté accordée par les articles 17 et 18 de la présente loi, les tribunaux militaires auront admis des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels le code de justice militaire ne les prévoit pas, les peines prononcées par ce code seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est celle de la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps sauf dans les cas prévus par les articles 209, 210, 211, 213, 217, 218, 220, 222, 223, 226, 227 et 228, où la peine appliquée sera celle de la détention. — Dans le cas de l'article 221, la peine appliquée sera celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la détention, suivant les circonstances.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la réclusion, de la dégradation militaire ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, le conseil de guerre appliquera la peine de la dégradation militaire ou un emprisonnement de un à cinq ans.

Toutefois, si la peine prononcée par la loi est le maximum d'une peine afflictive, le conseil de guerre pourra toujours appliquer le minimun de cette peine.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux moins à cinq ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par le code de justice militaire, le conseil de guerre est autorisé à faire l'application de l'article 463 du code pénal, sans toutefois que la peine de l'emprisonnement puisse être remplacé par une amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite d'admission de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par le code de justice militaire.

Art. 20. — Les infractions contre les obligations spéciales imposées par le titre Ier de la présente loi, dont la répression est attribuée par l'article 15 aux tribunaux ordinaires, sont punies de la manière suivante, sauf pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, à l'égard desquels les peines sont abaissées ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après :

1° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements

Digitized by Google

de domicile (article 2 de la présente loi) sont punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) Le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

2° Les infractions aux prescriptions relatives aux changements de résidence et aux déplacements pour voyager (article 3 de la présente loi) sont punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement.

3° Le retard non justifié, en cas de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois, si le retard a été de plus de huit jours, sans constituer cependant le délit d'insoumission.

En cas de récidive ou en temps de guerre, toutes ces peines peuvent être doublées.

En outre, tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres, exercices ou revues, peut être astreint par l'autorité militaire à passer ou à compléter, dans un corps ou dans un dépôt, le temps de service pour lequel il était appelé

Art. 21. — Ponr les hommes appartenant à l'armée territoriale on à la réserve de cette armée, les peines édictées à l'article précédent seront réduites de la manière suivante :

Dans le premier cas : amende de seize à cinquante franes. (16 à 50 fr.) ; durée de l'emprisonnement, de six jours à un mois ;

Dans le deuxième cas : amende de seize à vingt-cinq francs (16 à 25 fr.) ; durée de l'emprisonnement, de six jours à quinze jours ;

Dans le troisième cas : durée de l'emprisonnement, de six jours à quinze jours.

Ces réductions de peine auront lieu sous la réserve des dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

Art. 22. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus et punis par les articles 20 et 21 qui précèdent.

Art. 23. — Les infractions laissées par l'article 16 de la présente loi à la répression directe de l'autorité militaire, seront l'objet de punitions déterminées par le règlement dont il est parlé au même article 16.

Ces punitions, qui ne devront pas dépasser un mois de prison, seront réduites au maximum de quinze jours de prison pour les hommes ayant moins de trois mois de présence sous les drapeanx, et pour ceux appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée, lorsqu'ils auront été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois.

L'autorité militaire sera chargée d'en assurer l'exécution, soit dans les prisons des corps de troupe de la garnison la plus voisine, soit dans les lieux de détention militaire, soit dans les prisons civiles, sous la réserve que les hommes ainsi punis ne seront ja-

Digitized by Google

mais confondus avec les prévenus, ou les détenus criminels ou correctionnels.

Il sera tenu note de ces punitions par l'autorité militaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 24. — Tout homme faisant partie, soit de la réserve de l'armée active, comme appartenant aux classes de 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, soit de l'armée territoriale ou de sa réserve, comme appartenant aux classes de 1855, 1856, 1857, jusques et y compris celle de 1866, qui ne serait pas encore inscrit sur les contrôles, devra, dans un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi, faire au commandant de la gendarmerie de la localité où il réside la déclaration nécessaire à la constatation de sa résidence. Il lui en sera donné récépissé.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs (16 fr. à 200 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement. Il pourra être fait application à l'inculpé de l'article 463 du code pénal.

ART. 25. — Tout homme compris sur les contrôles de l'armée territoriale, bien qu'il ait été précédemment exempté ou réformé pour infirmités, sera affranchi du service sur la justification faite à l'autorité militaire de son exemption ou de sa réforme.

Il en sera de même des hommes de l'ancienne garde nationale mobile, inscrits sur les contrôles de la réserve de l'armée active, en vertu de la loi du 27 juillet 1872, qui justifieraient avoir été définitivement exemptés du service pour infirmités.

ART. 26. — La présente loi sera affichée dans toutes les communes aussitôt après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 18 novembre 1875.

Le Président,
Signé : Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Les Secrétaires :
Signé : T. DUCHATEL, ÉTIENNE LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la Républiqne promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, duc DE MAGENTA.

Le ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

Digitized by Google

N° 29. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Etat de la population des douars-communes de l'Oued-Sebt, d'El-Hammam (commune mixte d'Adélia, dép. d'Alger)

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population en Algérie ;

Vu notre arrêté du 14 juillet 1874, portant création de la commune mixte d'Adélia ; — ensemble le tableau de population de cette commune, fixé par notre arrêté du 10 mars 1875 ;

Vu notre arrêté du 30 septembre 1875, rattachant les douars-communes de l'Oued-Sebt et d'El-Hammam à ladite commune mixte ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population ;

Considérant que l'annexion des douars-communes sus-dénommés a eu pour conséquence d'augmenter la population de la commune mixte d'Adélia, et de lui donner droit à une part plus élevée dans la répartition du produit de l'octroi de mer,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est approuvé, pour être joint au tableau de population concernant la commune mixte d'Adélia et fixé par notre arrêté du 10 mars 1875, l'état ci-annexé, présentant la population des douars-communes de l'Oued-Sebt d'El-Hammam.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 janvier 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

ETAT récapitulatif du recensement des douars de l'Oued-Sebt et des Beni-Ménade (Hammam-Righas).

(EXÉCUTION DE LA DÉPÊCHE PRÉFECTORALE DU 16 OCTOBRE 1875)

COMMUNE	SECTIONS COMMUNALES	FRANÇAIS		ÉTRANGERS		MUSULMANS		OBSERVATIONS	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
ADÉLIA....	Oued-Sebt.....	»	»	»	»	1569	1365	Total pour le douar de l'Oued-Sebt	2934
	Douar El-Hammam-Righas	10	10	1	»	417	386	Total pour le douar d'El-Hammam.....	824
	TOTAUX.....	10	10	1	»	1986	1751	Total.....	3758
		3758							

Digitized by Google

Vu pour être annexé à notre arrêté, en date de ce jour, portant modification des états de population de la commune mixte d'Adélia.

Alger, le 11 janvier 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Sgné : De Toustain.

Certifié conforme :

Alger, le 25 janvier 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 639

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
30	24 janv. 1876	COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Dra-el-Mizan* (dép. d'Alger). — Composition de la Commission municipale. — ARRÊTÉ.....	54
31	28 —	CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Élections législatives*. — Convocation des Colléges électoraux. — DÉCRET....	55
32		EXTRAITS ET MENTIONS. — Mines. — *Recherches*.....	56

Digitized by Google

N° 30. — COMMUNES MIXTES. — Création de la commune mixte de *Dra-el-Mizan* (dép. d'Alger). — Composition de la Commission municipale.

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes;

Sur la proposition du Préfet d'Alger;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est constitué une commune mixte qui aura pour centre administratif Dra-el-Mizan et qui prendra le nom de ce centre.

Elle sera divisée, conformément au tableau ci-annexé, en 15 sections, savoir :

N° 1 Territoire de colonisation de Bordj-Boghni;
2 Id. d'Aïn-Zaouïa;
3 Douar Nezlioua;
4 Id. Beni-Maaned;
5 Douar Archaoua et partie septentrionale du douar Ouled-Aziz;
6 Id. Frikat;
7 Id. Beni-S'maïl;
8 Id. Beni-Koufi;
9 Id. Beni-Mendès;
10 Id. Beni-bou-Gherdan;
11 Id. Beni-bou-Addou;
12 Id. Cheurfa et Ighil ou Moula;
13 Id. Mechtras;
14 Id. M'kira et Abid (forêt de Bou-Mani);
15 Id. Flissas-M'zala et Tizi-bou-R'ennif.

ART. 2.— L'administrateur de cette commune sera assisté d'un administrateur adjoint et d'une Commission municipale de 17 membres dont 1 adjoint municipal et 1 membre français pour chacun des centres d'Aïn-Zaouïa et de Bordj-Boghni et 13 membres indigènes musulmans remplissant les fonctions d'adjoint municipal dans leur section respective.

Digitized by Google

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 janvier 1876.

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 31. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — *Élections législatives.* — Convocation des Colléges électoraux.

DÉCRET DU 28 JANVIER 1876.

Le Président de la République française, sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 3 de la loi du 30 décembre 1875, portant que les Colléges électoraux chargés d'élire les Députés se réuniront le 20 février 1876 sur la convocation qui sera faite par un décret du Président de la République, conformément à l'article 4 du décret organique du 2 février 1852;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des Députés;

Vu la loi du 24 décembre 1875, qui a divisé en circonscriptions électorales les arrondissements qui doivent élire plusieurs Députés;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Colléges électoraux des arrondissements ou des circonscriptions électorales sont convoqués pour le 20 février prochain, à l'effet d'élire chacun un Député.

ART. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1875. Les Maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

ART. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir. Le dépouillement suivra immédiatement.

ART. 4. — Le recensement général des votes de chaque arrondissement ou de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département, en séance publique ; il sera opéré par une commission composée de trois membres du Conseil général désignés par le Préfet.

Digitized by Google

Art. 5. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le deuxième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 6. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances des 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817.

Fait à Paris, le 28 janvier 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 32. — Mines. — *Recherches.*

Par arrêté du 17 janvier courant, M. le Gouverneur général, a autorisé M. Chabassière :

1° A exécuter des recherches de mines de cuivre et autres métaux connexes, dans les terrains domaniaux de Djebel Bekal, près Djendeli, subdivision de Batna ;

2° A disposer des minerais provenant de ces recherches.

Certifié conforme :

Alger, le 29 janvier 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Arnaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 640

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
33	15 déc. 1875.	CHAMBRES DE COMMERCE. — Fixation pour l'année 1876 de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce en Algérie. — DÉCRET	59
		ANNEXE. — Tableau de la répartition.	60
34	28 —	BUDGETS ET COMPTES. — CULTE MUSULMAN. — *Loi* ayant pour objet d'ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit de 150,000 fr., applicable aux chapitres VI et XV du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.....	61
35	31 —	— Fixation définitive du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1876. — DÉCRET.....	62

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
36	17 janv. 1876	**COMMUNES DE PLEIN EXERCICE.** — Le centre d'Er'Rrhel est érigé en section de la commune de Lourmel (dép. d'Oran). — DÉCRET.....	62
37	—	**COURTIERS MARITIMES.** — Conditions pour être admis courtier maritime en Algérie. — Fixation du nombre des offices. — DÉCRET.....	63
38	—	**CONTRIBUTIONS INDIRECTES.** — Fixation du prix de vente des dynamites. — DÉCRET.....	65
39	20 —	**VOIRIE URBAINE.** — Déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale à Mascara (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ..	66
40	25 —	**TRIBUNAUX FRANÇAIS.** — Création d'une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Bordj-Menaïel (dép. d'Alger). — DÉCRET.....	67
41	31 —	**EXPROPRIATION.** — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la construction d'un canal pour l'irrigation des terres du centre de Bou-Henni (dép. d'Oran. — ARRÊTÉ....	67
42	1er févr. 1876	**POLICE MUNICIPALE.** — Création d'un Commissariat de police de 4e classe à Aïn-Beïda (dép. de Constantine). — ARRÊTÉ.....	69
43 à 46	Dates div.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Sidi Chami* (dép. d'Oran). — Décret. — Concession à la commune d'*Aïn-Tédelès* (dép. d'Oran). — Décret. — TÉLÉGRAPHIE. — Franchise télégraphique. — MINES.	70 à 72

Digitized by Google

N° 33. — CHAMBRES DE COMMERCE. — Fixation pour l'année 1876 de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce en Algérie.

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de Finances, du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Chambres et Bourse de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret réglementaire sur l'organisation des Chambres de commerce, du 3 septembre 1851 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une contribution spéciale de trente-un mille neuf cents francs (31,900 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1876, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matrices de la dite année et répartie conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le produit de la dite contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au Gouverneur général civil de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 décembre 1875.

Signé Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Digitized by Google

ANNEXE

***TABLEAU** fixant pour l'année 1876 la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourse de commerce en Algérie.*

NOMS DES VILLES	NOMS DES PROVINCES	CHAMBRES et BOURSES	SOMMES à IMPUTER	PATENTÉS sur lesquels CES SOMMES SERONT IMPUTÉES
ALGER	Alger..	Chambre et Bourse	9.500 »	Patentés de toute la province.
			1 000 »	d° de la commune d'Alger
ORAN	Oran...	Chambre	7.700 »	
CONSTANTINE.	Constantine.	d°	6.100 »	
BÔNE..... ..	d°	d°	4.000 »	
PHILIPPEVILLE	d°	d°	3.300 »	
		TOTAL....	31.900 »	

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 1875.

Pour le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Service de l'Algérie,

Signé : DUCROS.

Digitized by Google

N° 34. — Budgets et comptes. — *Culte musulman.* — Loi ayant pour objet d'ouvrir au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de 150,000 fr., applicable aux chapitres VI et XV du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.

LOI DU 23 DÉCEMBRE 1875.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1876, les dépenses du culte musulman, en ce moment à la charge des budgets départementaux, seront rattachées au budget des dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Art. 2. — A partir de la même époque, il sera fait recette, pour le compte du Trésor, des revenus de tous les biens habous, quelle que soit leur origine.

Art. 3. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1876, pour les dépenses ordinaires du Gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit de cent cinquante mille francs, savoir :

Au chapitre VI (Justice musulmane. — Culte musulman. — Instruction publique), 130.000 francs ;

Au chapitre XV (Travaux publics, service ordinaire. — Entretien et réparations des mosquées), 20,000 francs.

Art. 4. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 23 décembre 1875.

Le Président,
Signé : duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires :
Signé : Félix Voisin, Etienne Lamy, Louis de Ségur, T. Duchatel.

Le Président de la République promulgue la présente loi,

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. Buffet.

Le Ministre des Finances,
Signé : Léon Say.

Digitized by Google

N° 35. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation définitive du budget du département d'Oran, pour l'exercice 1876.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1875.

Le Président de la République française,

Vu l'art. 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les conseils généraux sont réglés définitivement par décret;

Vu les articles 58, 59, 60, 61, 62 et 63 du dit décret ;

Vu le projet du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876 ;

Vu les délibérations du Conseil général d'Oran, pendant sa session d'octobre 1875 ;

Vu le décret du 22 octobre 1875, continuant aux départements algériens la jouissance des cinq dixièmes de l'impôt arabe qui leur ont été attribués par les décrets des 25 avril 1852, 1er décembre 1858 et 24 septembre 1861 ;

Vu le décret du 7 juin 1875, rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés, ensemble l'article 6 de la dite loi ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Oran, pour l'exercice 1876, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent quarante-six francs, soixante-sept centimes (1.495.546 fr. 67 c.), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 décembre 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 36. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — Le centre d'Er'Rahel est érigé en section de la commune de Lourmel (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 17 JANVIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Digitized by Google

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lourmel, en date du 20 décembre 1874 ;
Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran, en date du 21 avril 1875 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 4 novembre 1875 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population d'Er'Rahel est érigé en section de la commune de Lourmel, conformément au plan annexé au présent décret.

ART. 2. — Cette section sera administrée sous l'autorité du Maire de la commune, par un adjoint spécial.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris. le 17 janvier 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N° 37. — COURTIERS MARITIMES. — Conditions pour être admis Courtier maritime en Algérie. — Fixation du nombre des offices.

DÉCRET DU 17 JANVIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu les arrêtés ministériels des 6 mai 1844 et 13 octobre 1846, réglant en Algérie, l'exercice de la profession de courtier ;
Vu le décret du 27 août 1867, déclarant libre l'exercice de la profession de courtier en marchandises ;
Vu le décret du 10 décembre 1860 et l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 29 mars 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 30 septembre 1875 ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter à l'exercice de la profession de courtier maritime, les modifications commandées par la situation actuelle des places et ports de commerce de l'Algérie ;

Digitized by Google

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Nul ne sera admis désormais aux fonctions de courtier maritime, s'il n'est Français, et ne remplit les conditions exigées par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844.

ART. 2. — Les courtiers maritimes ont la faculté de recourir, pour l'exercice de celles de leurs attributions qui nécessitent la connaissance de langues étrangères, à l'intermédiaire d'interprètes qui, après avoir justifié de leur aptitude devant les chambres de commerce, auront prêté serment devant le tribunal de commerce.

Lesdits courtiers peuvent exercer leur ministère à l'égard de tous navires, à quelque nation qu'ils appartiennent.

ART. 3. — Le nombre des offices de courtier maritime est fixé ainsi qu'il suit, pour chaque port de l'Algérie:

Département d'Alger

Alger	4
Dellys	1
Cherchell	1
Ténès	1

Département de Constantine

Bougie	2
Djidjelli	1
Philippeville	4
Bône	3
La Calle	2

Département d'Oran

Mostaganem	2
Arzew	2
Oran	4
Nemours	1

Il sera procédé, par voie d'extinction, à la réduction du nombre des offices de courtier, dans les localités où ce nombre excède, actuellement, les limites des cadres fixés par le présent article.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, qui sont contraires à celles du présent décret.

ART. 5.—Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur gé-

Digitized by Google

néral civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

N°. 38. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Fixation du prix de vente des dynamites.

DÉCRET DU 17 JANVIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui règle les dispositions relatives à la fabrication, l'importation et la vente des poudres à feu en Algérie ;

Vu le décret du 4 octobre 1873, qui rend exécutoires en Algérie les décrets des 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant réglementation de la vente de la dynamite en France ;

Vu le décret du 31 mars 1875, relatif aux prix de vente de la dynamite formant les approvisionnements actuels des magasins de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 30 septembre 1875 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 30 décembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

L'article 1er du décret du 31 mars 1875, dont le texte est reproduit ci-après, est rendu exécutoire en Algérie :

Les prix de vente par l'Administration des Contributions indirectes, des trois sortes de dynamites qui sont mises à la disposition des consommateurs, sont fixés ainsi qu'il suit :

Qualité la plus forte,	désignée sous le	n° 1..	7 50
Qualité intermédiaire,	—	n° 2.....	5 50
Qualité la moins forte,	—	n° 3.	4 »

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

N° 39. — Voirie urbaine. — Déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale à Mascara (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859 déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 24 octobre 1870, sur l'organisation politique de l'Algérie ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de gouvernement ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil municipal de Mascara, dans sa séance du 5 novembre 1873, a sollicité l'autorisation de poursuivre, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle de terrains de 25 mètres 40 centimètres carrés, appartenant au sieur Alix (Emmanuel-Jean), faisant partie du lot n° 389, comprise dans l'îlot affecté à l'édification de l'église de cette ville, et nécessaire à la rectification de la Place Nationale ;

Vu le procès-verbal d'expertise de l'immeuble à exproprier ;

Vu le plan des lieux et le plan général de la ville, approuvé par décision ministérielle du 23 avril 1858 ;

Vu l'avis administratif du 3 décembre 1874, affiché dans la commune et inséré dans le journal l'*Echo d'Oran*, désigné par arrêté préfectoral du 31 décembre 1873, pour publier les annonces judiciaires ;

Vu le procès-verbal d'enquête ouverte le 3 décembre 1874, et close le 31 dudit mois, sans opposition ;

Vu l'avis du Préfet pris en Conseil de préfecture, le 24 septembre 1875 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle de terrain sus-mentionnée.

Art. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844, et par le décret du 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué, quant à l'expropriation de ladite parcelle de terrain.

Art. 3. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 20 janvier 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : de Toustain.

Digitized by Google

N° 40. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Création d'une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Bordj-Menaïel (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 25 JANVIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et l'article 1er § 5 du décret du 10 août 1875, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une place de suppléant rétribué est créée à la Justice de paix de Bordj-Menaïel, arrondissement de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — La place de suppléant rétribué créée à la Justice de paix de Dra-El-Mizan, par décret du 23 avril 1874, est supprimée.

ART. 3.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : J. DUFAURE.

N° 41. — EXPROPRIATION. — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la construction d'un canal pour l'irrigation des terres du centre de Bou-Henni (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 décembre 1874, approuvant la création d'un centre de population européenne à Bou-Henni (circonscription de St-Denis-du-Sig, arrondissement et département d'Oran) ;

Vu l'avis administratif du 23 octobre 1875, annonçant l'intention de l'Administration de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terre nécessaires à la construction d'un canal pour l'irrigation des terres dudit centre ;

Vu le plan parcellaire desdits terrains ;

Vu les publications faites de cet avis dans le journal le *Courrier d'Oran* et par voie d'affiches à Oran, à St-Denis-du-Sig, à Perrégaux et à Mocta-Douz, ainsi que dans le douar-commune des Atba-Djellaba ;

Vu les procès-verbaux d'enquête ;

Digitized by Google

Vu les avis du Conseil de Préfecture et du Préfet d'Oran, des 19 et 18 novembre 1875 ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un canal pour l'irrigation des terres du centre de Bou-Henni (arrondissement et département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles de terre désignées au tableau ci-après, et nécessaires à la construction dudit canal.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE H A C	SITUATION
1	Lagier	» 09 60	Plaine de l'Habra, commune de Perrégaux.
2	Roman	» 09 »	Id.
3	Auguste Buis.....	» 15 70	Id.
4	Bernelle	» 07 47	Id.
5	Fraction des Chereb-er-Rih.	1 15 65	Douar-Commune des Atba-Djellaba, commune mixte du Sig.
6	Fraction des Atba-Djellaba.	» 65 25	Id.
7	David et Cosman..	» 30 87	Id.
	Total.....	2 53 54	

Digitized by Google

Art. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 janvier 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : de Toustain.

N° 42. — Police municipale. — Création d'un Commissariat de police de 4e classe à Aïn-Beïda (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur la haute administration de l'Algérie ;

Vu les décrets des 19 décembre 1868 et 8 août 1869, sur l'organisation municipale ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 avril 1853 et 14 septembre 1855, sur le service de la police en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aïn-Beïda, en date du 23 novembre 1875 ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un commissariat de police de 4e classe dans la commune d'Aïn-Beïda.

Art. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er février 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Sgné : De Toustain.

Digitized by Google

N° 43. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Sidi Chami (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1875.

Par décret du Président de la République, du 15 décembre 1875,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Sidi Chami, département d'Oran, pour former sa dotation, de treize parcelles domaniales d'une superficie totale de 526 hectares, 34 ares, 53 centiares, à la condition d'assurer et de laisser auxdites parcelles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle elles sont concédées, d'après l'état ci-après :

NATURE des IMMEUBLES	NUMÉROS DU PLAN	CONTENANCE H A C	AFFECTATION	VALEUR
Lot à bâtir	57	« 10 50	Mairie.	525 »
d°	57 *bis*	« 10 50	Presbytère.	525 »
d°	58	« 10 50	Ecole.	525 »
d°	59	« 10 50	Eglise.	525 »
Parcours ..	8 *bis*	80 38 30	Parcours.	4.019 15
Culture....	177	5 47 20	Affecté au Presbytère et aux Ecoles	547 20
Lot urbain.	19 *bis*	» 40 28	Réserve autour d'un puits	80 56
d°	2	» 8 40	Id.	81 »
d°	282	» 24 »	Id.	240 »
Parcours ..	420 *bis*	52 33 »	Place et clos.	5.233 »
d°	25	225 35 92	Parcours	11.267 96
d°	25 *bis*	10 » »	Id.	1.000 »
d°	26	151 65 43	Id.	7.582 71
TOTAUX.....		526 34 53		32.154 58

N° 44 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Aïn-Tédelès (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1875.

Par décret du Président de la République, du 15 décembre 1875,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Tédelès (département d'Oran), pour former sa dotation, de trente-huit parcelles domaniales d'une superficie de 205 hectares 73 ares 19 centiares.

NATURE DES IMMEUBLES	NUMÉROS du plan	CONTENANCE	AFFECTATION	VALEUR
		H. A. C.		fr. c.
Emplacement.....	72	» 34 15	Place publique.	400 »
Id.....	87	» 01 84	Eglise projetée.	25 »
Id.	102	» 07 50	Place publique.	100 »
Id.....	103	» 07 25	Id.	100 »
Id	118	» 07 25	Id.	100 »
Id.....	119	» 07 50	Id.	100 »
Terre vaine	160	» 12 »	Dépendance d'un marabout.	15 »
Terre et pâturage.	175	13 80 10	Pâturage communal.	179 40
Id..... .	216	2 91 20	Lot de culture à la cure.	582 40
Id.....	217	1 46 80	Lot de pâturage à la cure.	146 80
Id.....	226	1 50 »	Aire.	450 »
Jardin	227 bis	» 11 80	Jardin à l'instituteur.	200 »
Id.....	235	» 46 »	Jardin à la cure.	276 »
Id.....	313	» 15 80	Jardin à l'institutrice.	200 »
Terre de culture ..	545	4 24 »	Marché.	636 »
Terre de parcours	658 bis	16 60 50	Pâturage communal.	415 10
Id	662 ter	4 62 60	Lot de pâturage à l'instituteur.	69 40
Id...	662 quater	4 62 50	Lot de pâturage à l'institutrice.	69 35
Id.....	666	73 23 20	Pâturage communal.	1.098 50
Id.....	666 bis	12 72 20	Id.	190 85
Id.....	675 quater	7 27 30	Id.	109 10
Id..	751	27 66 80	Id.	276 70
Id.....	758	» 08 80	Id.	» 90
Id.....	759	2 94 »	Id.	29 40
Id.....	760	1 88 80	Id.	18 90
Id..... ..	761	2 35 30	Id.	28 50
Id.....	763 bis	3 37 70	Id	50 65
Id..... ..	800	» 64 80	Id.	6 50
Id.....	801	1 89 60	Id.	18 95
Id.....	802	» 18 80	Id.	1 90
Id.....	803	» 66 80	Id.	6 70
Id.....	804	» 98 80	Id.	9 90
Id.....	805	1 21 20	Id.	18 25
Id.....	806	1 80 80	Id.	27 10
Id.....	807	» 31 20	Id.	4 70
Id.....	824	» 17 60	Id.	1 75
Id	825	» 04 80	Id.	» 50
Id.....	826	14 96 »	Id.	149 60
Totaux.....		205 73 19		6.108 80

Digitized by Google

N° 45. — TÉLÉGRAPHIE. — *Franchise télégraphique.*

Par décision du 7 janvier 1876, le Gouverneur général de l'Algérie a accordé la franchise télégraphique au Procureur de la République à Bône avec le Consul général de France à Tunis.

N° 46. — MINES.

Par arrêté, en date du 24 janvier 1876, le Gouverneur général a autorisé les sieurs Catal (Pierre) et Guiraud (Jacques), propriétaires, demeurant à Héliopolis, à disposer des minerais d'antimoine, mercure et autres métaux connexes, provenant des travaux de recherches qu'ils exécutent, avec le consentement des propriétaires du sol, sur le territoire de la commune indigène de Guelma.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 5 février 1876. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 641

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
47	20 janv. 1876	EXPROPRIATION. - COLONISATION. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn-el-Hadjar (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ.	75
48	23 —	CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MUSULMANES. — Modifications relatives à diverses circonscriptions judiciaires de la province d'Oran. — ARRÊTÉ.	78
49	25 —	TAXE SUR LES CHIENS. — Règlement de la taxe municipale sur les chiens dans la commune de Philippeville. — ARRÊTÉ.....	78
50	26 —	CONSEIL DE DROIT MUSULMAN. — Subside temporaire accordé aux membres du Conseil de droit musulman. — ARRÊTÉ.....	79
51	27 —	CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MUSULMANES. Modifications relatives aux 41e et 14e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine. — ARRÊTÉ.....	80

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
52	2 févr. 1876.	ROUTES. — EXPROPRIATION. — Expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de la route du port d'Oran à la place d'Armes. — ARRÊTÉ..	81
53	7 —	EXPROPRIATION. — COLONISATION. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la création du centre de Bou-Khalfa (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ	83
54	8 —	COMMUNES MIXTES. — La Commission municipale de la commune mixte dAkbou est augmentée de deux membres français (div. de Constantine). — ARRÊTÉ	84
55	8 —	ENREGISTREMENT. — La loi du 21 juin 1785 est déclarée exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876. — DÉCRET.....	85
		ANNEXE. — *Loi* du 21 juin 1875 relative à divers droits d'enregistrement.....	86
56	9 —	RÉGIME FORESTIER. — 63 hect. 87 a. du terrain communal de parcours du village de Duperré sont soumis au régime forestier. ARRÊTÉ.....	88
57	10 —	COMMUNES MIXTES. — La Commission municipale de la commune mixte de Nemours est augmentée d'un adjoint français (div. d'Oran) ARRÊTÉ	89
58	14 —	SERVICE MILITAIRE. — ARMÉE TERRITORIALE. — Division du territoire de l'Algérie en trois circonscriptions de région. — ARRÊTÉ.....	89
59	15 —	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Paragraphe ajouté à l'art. 26 du règlement du 12 janvier 1875. — ARRÊTÉ.....	90
60 à 69	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Domaine communal (Concessions aux communes de Tamzourah, St-Denis-du-Sig, Fondouk). — Forêts. — Naturalisation. — Consulats étrangers, *Exéquatur*. — Pensions civiles (concessions).....	91 à 96

Digitized by Google

N° 47. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Aïn-el-Hadjar (dép. d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 31 décembre 1874, qui a approuvé la création d'un centre de population européenne à Aïn-el-Hadjar, arrondissement et département d'Oran, et qui a autorisé l'expropriation des terrains nécessaires à la création de ce centre ;

Vu l'avis administratif, en date du 1er août 1875, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terre, contenant ensemble 1,607 hectares 86 ares 20 centiares ;

Vu le plan et le tableau indicatif parcellaire des dits terrains ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

Vu les avis du Conseil de Préfecture et du Préfet d'Oran, en date du 19 août 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Aïn-el-Hadjar (arrondissement et département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles désignées au tableau ci-après et nécessaires à la création de ce centre, savoir :

Digitized by Google

N° DES PARCELLES d'après le plan d'expropriation	NOMS sous lesquels les parcelles sont désignées	NOMS des propriétaires ou présumés tels	TITRES en vertu desquels les parcelles sont détenues.	SUPERFICIE H. A. C.
1	Aricha	En commun aux indigènes du douar-commune de Sidi-Yacoub.	Terrains Sabega (décret du 9 mars 1867, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863).	142 72 8
3, 5, 6 et 7	Khenikr	Id.	Id.	96 15 4
8 27 inclus 29 à 38 *bis* inclus 47 à 62 inclus	Aïn-El-Hadjar	Id.	Id.	245 88 2
63 à 86 inclus	Tirdeft	Id.	Id.	150 46 4
87 à 99 inclus 108 à 112 inclus 100 à 107 inclus	Lizakr Aloued Em-Medderreck-Nar	Id. Id. Le douar-commune de Sidi-Yacoub.	Id. Id. Concédé comme communal par le même décret.	91 29 3 225 95 6 150 49 4
1 à 18 inclus 24 à 64 *bis* inclus	Taougala	Mohammed-bel-Oufa et consorts (Oulad-bou-Azza).	Terrains melk. (Application du sénatus-consulte du 22 avril 1863).	365 84 8
65 à 81 inclus 83 à 91 inclus	Tefatis	Abd-el-Malek-ould-Youssef El-Arbi-bou-Taleb El-Mahdi-bou-Taleb Tayeb-oul-Ali.	Id,	86 64 0
93 à 104 *bis* incl.	Sidi-Djamel	Mohammed-ben-Moktar.	Id.	52 40 4

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 janvier 1876.

Digitized by Google

NATURE des terrains	SITUATION	OBSERVATIONS
Broussailles.	Douar-commune de Sidi-Yacoub (commune mixte de Bou-Kanéfis).	
roussailles, terres labourables.	Id.	
roussailles, terres labourables, rochers, prairies, marais. n° 24 est un cimetière arabe non concédé.	Id.	Dans le groupe d'Aïn-el-Hadjar sont enclavés : 1° le n° 28, jardin de figuiers de 35 ares 60 centiares ; 2° les n°s 39 à 46, réservés comme terrain domanial et contenant 8 hectares 50 ares. Ces parcelles ne sont pas comprises dans l'expropriation et leur contenance a été déduite de celle portée ci-contre.
roussailles, terres labourables, rochers, prairies.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	Douar-commune de Sidi-Dahou (Ouled-Zeïr) (commune mixte d'Aïn-Temouchent).	Dans le groupe de Taougala sont enclavés les n°s 19 à 23, réservés comme terrain domanial et contenant 3 hectares 36 ares, qui ont été déduits de la contenance ci-contre.
Id.	Id.	Enclave n° 82, 13 ares 40 centiares, cimetière non exproprié et non compris dans la contenance ci-contre..
Id.	Id.	Enclave n° 92, 10 ares 40 centiares, cimetière non exproprié et non compris dans la contenance ci-contre.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 48. — CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MUSULMANES. — Modifications relatives à diverses circonscriptions judiciaires de la province d'Oran.

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Général de Division chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes.

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu l'arrêté du 19 mai 1874 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1875,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar-commune de Terni est distrait de la 37e circonscription judiciaire de la province d'Oran (Oulad-Riah) et rattaché à la 8e circonscription (Tlemcen).

Les douars-communes de Kalaa, Douair Flittas et Ouladbou-Ali sont séparés de la 25e circonscription judiciaire et rattachés à la 12e (Relizane).

La 25e circonscription judiciaire, dont le siége était à Kalaa, prend le nom de El-Bordj où se transporte la mahakma.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 23 janvier 1876.

Signé : Gal OSMONT.

N° 49. — TAXE SUR LES CHIENS. — Règlement de la taxe municipale sur les chiens dans la commune de Philippeville.

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles,

Digitized by Google

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 19 janvier 1857, portant fixation du tarif de cette taxe ;

Vu la délibération du conseil municipal de Philippeville, en date du 7 août 1875 ;

Vu l'avis du conseil de préfecture de Constantine, en date du 19 octobre suivant ;

Vu l'avis émis le 23 du même mois, par le Préfet de Constantine;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, la taxe municipale sur les chiens, dans la commune de Philippeville, sera réglée conformément aux tarifs suivants :

1re *Catégorie*

Chiens de luxe ou d'agrément..... 10 fr.

2e *Catégorie*

Chiens de garde..... 2 fr.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 janvier 1876.

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 50. — CONSEIL DE DROIT MUSULMAN. — Subside temporaire accordé aux membres du Conseil de droit musulman,

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 novembre 1875, prononçant la suppression du Conseil de droit musulman établi à Alger;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte aux jurisconsultes composant ce Conseil de leurs services antérieurs et des droits résultant de ces services,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les membres du Conseil de droit musulman,

Digitized by Google

recevront à titre de subside temporaire, et jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'une pension de retraite ou appelés à d'autres fonctions, une indemnité égale à la moitié des émoluments dont ils étaient en possession à la date du 11 novembre 1875.

ART. 2. — Cette indemnité courra du 1er janvier 1876. Elle sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre III art 4 du budget de l'Algérie.

Alger, le 26 janvier 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 51. — CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MUSULMANES. — Modifications relatives aux 41e et 14e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Général de Division, chargé de l'expédition des Affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu l'arrêté du 19 mai 1874 ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 1875,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La 41e circonscription judiciaire de la province de Constantine (Oued Fetouch), est supprimée, et les douars-communes désignés ci-dessous, qui la composaient, sont rattachés à la 14e (Guelma), savoir : El-Khezara, Beni-Marmi, Oulad-Senan, Ouled-Harrid, Beni-Mezelline et Beni-Ourzeddine.

ART. 2. — Il est créé à la 14e circonscription judiciaire un second emploi de bach-adel et d'amin.

Digitized by Google

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 27 janvier 1876.

Signé : Gal OSMONT.

N° 52. — ROUTES. — *Expropriation.* — Expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de la route du port d'Oran à la place d'Armes.

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'avis administratif, en date du 19 octobre dernier, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain, contenant ensemble 23 ares, 35 centiares, situées dans l'intérieur de la ville d'Oran, section E, dite de Karguentah au lieu dit *les Jardins*, et appartenant aux héritiers Lasry ;

Vu le procès-verbal de cette enquête, duquel il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée pendant cette opération ;

Vu le plan et le tableau indicatif parcellaires des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites de l'avis ci-dessus dans le journal l'*Echo d'Oran* et par voie d'affiches à Oran ;

Sur les avis du Conseil de Préfecture et du Préfet du département d'Oran, en date des 4 et 11 décembre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 dela loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, avec prise de possession d'urgence ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la route destinée à relier le port d'Oran à la place d'Armes.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, nécessaires à cette ouverture, savoir :

Digitized by Google

NUMÉRO du plan de LOTISSEMENT	INDICATIONS CADASTRALES			NOMS ET DOMICILES des PROPRIÉTAIRES		SUPERFICIES PRISES		
	SECTION	LIEUX DITS	nature des propriétés	inscrits à la matrice du rôle	résumés ou présumés tels	H	A	C
32e			Verger			»	4	54
24e	Section E	Les	—	Héritiers	Héritiers	»	2	63
25	de	Jardins	Jardin potager	Lasry	Lasry	»	12	97
29	Karguentah	Oran	Cour	Oran	Oran	»	2	01
30-31			Maisons			»	1	20

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Digitized by Google

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 février 1876.

Le Gouverneur général, absent,
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 53. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la création du centre de Bou-Khalfa (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté, en date du 1er octobre 1875, déclarant d'utilité publique l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la création du centre de Bou-Khalfa, département d'Alger ;

Vu la décision du même jour, autorisant, pour le même objet, l'expropriation d'une parcelle non séquestrée, laquelle, bien que comprise dans le périmètre de colonisation sus-indiqué, n'a pas été mentionnée dans l'arrêté primitif d'expropriation ;

Vu l'avis au public du 30 octobre 1875 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'enquête :

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département d'Alger, du 9 décembre 1875, et celui du Préfet, en date du 11 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est prononcée l'expropriation définitive pour cause d'utilité publique, d'une parcelle d'un hect. 40 ares, de terre labourable, située au quartier Amraoua, douar de Belloua, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger, appartenant au sieur Mohammed Amedj-Kan, du même lieu.

ART. 2 — La prise de possession de cette parcelle aura lieu d'urgence.

Digitized by Google

ART. 3 — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 7 février 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 54. — COMMUNES MIXTES. — La Commission municipale de la commune mixte d'Akbou est augmentée de deux membres français (div. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration municipale des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 6 janvier 1875, constitutif de la commune mixte d'Akbou ;

Sur la proposition du Général commandant la Division de Constantine ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte d'Akbou est augmentée de deux membres français.

ART. 2. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 février 1876.

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 55. — ENREGISTREMENT. — La loi du 21 juin 1875 est déclarée exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876.

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1841, déterminant les conditions de l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques ;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, réglant les conditions de l'application, en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France l'impôt et les droits de timbre ;

Vu le décret du 19 mars 1850, modifiant les évaluations à faire pour l'établissement des droits d'enregistrement à percevoir en Algérie ;

Vu la loi du 21 juin 1875, ayant pour objet :

1° D'autoriser la perception, au moment de l'enregistrement des actes de donation à titre de partage anticipé, du droit de transcription réduit à 0,50 c. p. 0/0 ;

2° D'augmenter le taux de capitalisation du revenu des immeubles ruraux ;

3° De réglementer le mode d'évaluation des biens meubles transmis par décès ;

4° D'élever le taux du droit d'enregistrement des échanges d'immeubles :

5° D'assujettir à la perception de la taxe de 3 p. 0/0 les lots et primes de remboursement ;

6° D'assurer la perception du droit de mutation par décès sur les sommes dues en vertu de contrat d'assurance sur la vie ;

7° Et d'étendre les obligations imposées aux Sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, etc., en ce qui concerne la communication de leurs livres et documents ux agents de l'enregistrement ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est déclarée exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876, la loi du 21 juin 1875, sous la réserve toutefois des modifications et exceptions résultant des articles 2 et 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1841 sus-visée. Cette loi y sera, à cet effet, publiée et promulguée à la suite du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 2. — Le décret du 19 mars 1850 est abrogé.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1876.

Signé Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

ANNEXE. — *Loi* du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement.

—

ART. 1er — Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage, faits entrevifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, est réduit à 50 centimes par 100 francs.

Ce droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'article 61 de la loi du 28 avril 1816.

Dans le délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, les donations contenant partage, faites dans les conditions ci-dessus, avant cette promulgation, seront admises à la transcription moyennant le payement de 50 centimes par 100 francs.

ART. 2. — Dans tous les cas où, conformément à l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu doit être multiplié par 20 et par 10, il sera, à l'avenir, multiplié par 25 et par 12 1/2.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux.

ART. 3. — La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au paragraphe 1er, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente ;

3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, le tout sans distraction des charges.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics

Digitized by Google

et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

Art. 4. — Le droit principal des échanges d'immeubles, réduit à 1 p. 0/0 par l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, est reporté, indépendamment du droit de transcription à 2 p. 0/0, conformément à l'article 69 § 5 n°3, de la loi du 22 frimaire an VII ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Sont maintenues les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1870, en ce qui concerne les échanges d'immeubles ruraux contigus.

Art. 5. — Sont assujettis à la taxe de 3 p. 0/0 établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Sont applicables à la taxe établie par le présent article, les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

Art 6. — Sont considérés pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré.

Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

Art. 7. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siége social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-

Digitized by Google

verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 21 juin 1875.

Le Président,

Signé : Duc D'AUDIFFRET-PASQUIER.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 56. — RÉGIME FORESTIER. — 63 hect 87 ares du terrain communal de parcours du village de Duperré sont soumis au régime forestier.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 90 du code forestier et l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ;

Vu les délibérations des 13 février, 30 décembre 1874, 29 janvier et 9 mai 1875, par lesquelles le Conseil municipal de Duperré sollicite la soumission au régime forestier d'une partie de son terrain communal de parcours ;

Vu le rapport du service forestier, en date des 12, 13 août et 9 septembre 1874 ;

Vu l'avis émis par M. le Préfet du département d'Alger, à la date du 24 juin 1875 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des affaires civiles et financières :

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La partie du terrain communal de parcours du village de Duperré, figurée au plan ci-joint par un liseré violet, d'une contenance de soixante-trois hectares quatre-vingt-sept ares, est soumise au régime forestier.

ART. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 57. — COMMUNES MIXTES. — La Commission municipale de la commune mixte de Nemours est augmentée d'un adjoint français (div. d'Oran).

DÉCRET DU 10 FÉVVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu notre arrêté du 30 décembre 1875, constitutif de la commune mixte de Nemours ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La Commission municipale de la commune mixte de Nemours est augmentée d'un adjoint français qui représentera la section de Nedromah.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1876.

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 58. - SERVICE MILITAIRE. — *Armée territoriale.* — Division du territoire de l'Algérie en trois circonscriptions de région.

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Vu le premier alinéa de l'article 27, ainsi conçu :

« Pour l'organisation de l'armée territoriale. l'Algérie sera divisée par des arrêtés du Gouvecneur général, en circonscriptions de régions. »

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le territoire de l'Algérie sera divisé en trois circonscriptions de région.

Digitized by Google

Art. 2. — Les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine formeront chacune une de ces circonscriptions.

Art. 3. — La circonscription de région d'Alger prendra le n° 1, celle d'Oran le n° 2 et celle de Constantine le n° 3.

Art. 4. — MM. les Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel du Gouvernement général*.

Fait à Alger, le 14 février 1876,

Signé : Gal Chanzy.

N° 59. — Administation centrale et générale. — Paragraphe ajouté au règlement du 12 janvier 1875.

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant règlement sur l'admission et l'avancement dans les cadres du personnel de l'Administration centrale de l'Algérie ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est ajouté à la suite de l'article 26 de l'arrêté sus-visé, le paragraphe suivant :

« Les employés titulaires des Ministères sont également » admis, par décision spéciale et directe du Gouverneur gé- » néral. »

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 février 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

N° 60. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Tamzourah (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 22 JANVIER 1876.

Par décret du Président de la République, du 22 janvier 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Tamzourah (département d'Oran), de cinq lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 202 h. 20 a., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Terre portant le numéro 53 bis du plan, d'une contenance de 10 h., affectée à la construction d'écoles, d'une ealeur de 2,000 fr.

2° Terre portant le numéro 43³ du plan, d'une contenance de 1 h., destinée à l'établissement d'un cimetière, d'une valeur de 200 fr.

3° Terre portant le numéro 53⁴ du plan, d'une contenance de 2 h, 08 a., destinée à la construction d'un presbytère, d'une valeur de 416 fr.

4° Terre portant le numéro 53³ du plan, d'une contenance de 7 h. 62 a., destinée à l'établissement d'un marché, d'une valeur de 1,815 fr.

5° Terre portant le numéro 55 du plan, d'une contenance de 181 h. .0 a., devant servir de terre de parcours, d'une valeur de 1,815 fr.

Total général, 202 h. 20 a. — Valeur totale de 5,955 fr.

N° 61. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de St-Denis-du-Sig (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 22 JANVIER 1876.

Par décret du Présidentr de la République. du 22 janvier 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de St-Denis-du-Sig (département d'Oran), pour servir à l'installation d'un abreuvoir, d'un terrain domanial d'une superficie de 25

Digitized by Google

ares, numéro 155 du plan, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé d'après l'état ci-après :

Lot de culture, partie touchant à la route départementale d'Oran à Mascara, portant le numéro 155 du plan, d'une contenance de 25 ares, destiné à l'installation d'un abreuvoir public, d'une valeur de 175 fr.

N° 62. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune du Fondouk (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 22 JANVIER 1876.

Par décret du Président de la République, du 22 janvier 1876, il a été fait concession à la commune du Fondouk, département d'Alger, d'un terrain domanial, d'une superficie de 4 h. 50 a. 10 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il est concédé, d'après l'état ci-après :

Une terre cultivable, n° 142 du plan, section A, contenant 4 h. 50 a. 10 c., affectée à une dotation curiale ; valeur 500 francs.

N° 63. — FORÊTS.

Par arrêté du 11 février 1876, le Gouverneur général a prononcé la distraction du régime forestier d'une parcelle des Dunes forestières de la Macta (département d'Oran), d'une superficie de 3 hec. 10 ar. 60 cent., en vue de son affectation au service du Génie pour l'établissement d'un lieu de campement pour les troupes.

N° 64. — NATURALISATION.

DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1875.

Par décret présidentiel du 18 décembre 1875, rendu en Conseil d'Etat, et contresigné par M. le Ministre de la jus-

Digitized by Google

tice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers et indigènes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

1° Manzoni (Jean-Baptiste), maçon, né à Cérane (Italie), le 8 septembre 1846, demeurant à Palikao (Oran);

2° Martinez (Antoine), limonadier, né à Oran, de parents espagnols, le 15 août 1851, demeurant à Oran;

3° Lubrano Lavadero (Vincenzo), marin, né à Procida (Italie), le 4 juillet 1844, demeurant à Oran.

DIVISION D'ORAN

4° Fries (Jean), soldat au régiment étranger, né à Schwarzenau (Bavière), le 22 septembre 1842, demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

5° Polese (Bartholomeo) marin, né à Torre-del-Grecco (Italie), le 13 mars 1836, demeurant à Bône ;

6° Belilo (Lazare), commissionnaire, né à Philippeville, de parents espagnols, le 21 janvier 1844, demeurant à La Calle ;

7° Bozzo (Louis), avocat, né à Constantine, d'un père Italien, le 28 octobre 1842, demeurant à Constantine ;

8° Caputo (Antoine), marin, né à Massat (Italie), le 17 octobre 1839, demeurant à Bône ;

9° Cazzolino (Jean), marin, né à Résina (Italie), le 1er janvier 1853, demeurant à Bône ;

10° Di Costanzo (Georges), marin, né à Ischia (Italie), le 14 juillet 1826, demeurant à Bône ;

11° Destefani (Thérèse), veuve Béréta, sage-femme, née à Brusnengo (Italie), le 25 février 1822, demeurant à Herbillon (Constantine) ;

12° Duranti (Jacques), marin, né à Livourne (Italie), le 15 juillet 1841, demeurant à Bône;

13° Gatto Donato, marin, né à Cittare (Italie), le 15 février 1851, demeurant à Bône ;

14° Gillio (Antoine), maître voiturier, né à Romano Canavere (Italie), le 18 décembre 1836, demeurant à Penthièvre;

15° Giudice (Michel), marin, né à Pouzzalo (Italie), le 13 avril 1840, demeurant à Bône ;

16° Jordino (Simone), patron, né à Resina (Italie), le 13 novembre 1823, demeurant à Bône;

17° Mazarelli (Giovanni), marin, né à Pouza (Italie), le 14 décembre 1840, demeurant à Bône; .

Digitized by Google

18° Meglio (Gennaro), marin, né à Naples (Italie), le 8 août 1843, demeurant à Bône ;

19° Migliaccio (Salvatore-Antoine-Joseph), jardinier, né à Ventotene, le 20 septembre 1836, demeurant à Bône ;

20° Pontillo (Francesco-Saverio), marin, né à Torre-del-Grecco (Italie), le 7 novembre 1840, demeurant à Bône ;

21° Rosso (André), marin, né à Torre-del-Grecco (Italie), le 13 décembre 1847, demeurant à Bône ;

22° Salustro (Michel), marin. né à Torre-del-Grecco (Italie), le 16 novembre 1850, demeurant à Bône ;

23° Trabbia (Grato), entrepreneur, né à Vallenzengo, le 8 août 1819, demeurant à Souk-Ahras (Constantine).

N° 65. — NATURALISATION.

DÉCRET DU 27 JANVIER 1879.

Par décrets présidentiels du 27 janvier 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1° Canut (Joachim-Vincent), jardinier, né le 2 décembre 1831, à Cargente (Espagne), demeurant à Tizi-Ouzou ;

2° Cordonnier (François-Xavier), forgeron, né à Duvelier (Suisse), le...., demeurant à Alger ;

3° Cypriano (Antonio), marin, né le 8 mai 1845 à Mazza-Lubrenza (Italie), demeurant à Alger ;

4° Bianchina (Antonio-Orso-Giovianni), tailleur de pierres, né le 24 novembre 1841 à Roogio (Italie), demeurant à Draria ;

5° Delorenzi (Jean-Dominique), né le 17 août 1842 à Miglieglia (Suisse), demeurant à Bourkika ;

6° Herbert (André), maçon, né le 2 février 1840 à Ludwigshohe (Allemagne), demeurant au Col des Beni-Aïcha ;

7° Perro (François), marin, né à Diamente (Italie) le 26 juillet 1808, demeurant à Alger ;

8° Rodari (Alexandre), entrepreneur, né à Vergobbio (Italie), le 9 novembre 1822, demeurant à Dellys ;

DÉPARTEMENT D'ORAN

9° Amat (Matéo-Carlos-Francisco), né à Elda (Espagne), le 20 septembre 1843, cultivateur, demeurant à St-Cloud ;

Digitized by Google

10° Ascioni (Christophe), imprimeur-lithographe, né à Torre del Grecco (Italie) le 27 septembre 1831, demeurant à Oran ;

11° Didioma (Antonio), marin, né à Procida (Italie), le 19 décembre 1848, demeurant à Oran ;

12° Junker (Pierre), cultivateur, né à Arlange (Grand-Duché de Luxembourg), le 2 juillet 1840, demeurant à Lourmel ;

13° Scotto di Minico (Giuseppe), né à Procida (Italie), le 8 novembre 1833, demeurant à Oran;

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

14° Abiuso (Antoine), terrassier, né à Calvelle (Italie), le 27 avril 1827, demeurant à Constantine;

15° Chappuis (Charles), cultivateur, né à Carrouge (Suisse), le 2 juin 1837, demeurant à Bouhira ;

16° Gessinn (Frédéric), cultivateur, né à Haïg (Hesse-Darmstadt), le 5 janvier 1836, demeurant à l'Oued-Seguin ;

17° Gruber (Jean-Baptiste), boulanger, né à Berg (Bavière-Rhénane), le 13 juillet 1844, demeurant à Mondovi ;

18° Gruber (Louis), boulanger, né à Berg (Bavière-Rhénane), le 25 août 1837, demeurant à Mondovi.

N° 66. — CONSULATS ÉTRANGERS. — *Exequatur.*

Par décision notifiée au Gouverneur général civil de l'Algérie, le 6 janvier 1876, l'EXEQUATUR du Président de la République française a été accordé à M. Augustin DE BURGOS, nommé consul général d'Espagne à Alger, en remplacement de M. Subira.

N° 67. — Par décision notifiée au Gouverneur général civil de l'Algérie, le 27 janvier 1876, l'EXEQUATUR du Président de la République française a été accordé à M. Jules FROEBEL, nommé consul d'Allemagne à Alger, en remplacement de M. le baron de Soden.

N° 68. — Par décision notifiée, le 4 février 1876, au Gouverneur général civil de l'Algérie, l'EXEQUATUR du Président de la République française a été accordé à M. Jules BOLLARD, nommé vice-consul honoraire d'Espagne à Mostaganem (département d'Oran).

Digitized by Google

N° 69. — PENSIONS CIVILES. — Concessions.

Par décret du 18 décembre 1875, des indemnités temporaires de réforme ont été concédées aux personnes ci-après :

M. Piquemal (Jean-Baptiste-Louis), ex-employé secondaire des Ponts-et-Chaussées..... 587 fr.
M. They (François-Vincent-Antoine), id..... 575

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 29 février 1876. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 642

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
71	3 mars 1876	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE. — *Conseils généraux et municipaux.* — La loi du 7 juin 1873 est rendue applicable à l'Algérie, en ce qui concerne les membres des Conseils généraux et municipaux. — DÉCRET.....	98
		ANNEXE. — *Loi* relative aux membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions....	98
72	—	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général..— DÉCRET.....	99
73	—	— Convocation des électeurs de la 16e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Cons. génér.—DÉCRET	100

Digitized by Google

N° 71. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE. — *Conseils généraux et municipaux.* — La loi du 7 juin 1873 est rendue applicable à l'Algérie, en ce qui concerne les membres des Conseils généraux et municipaux.

DÉCRET DU 3 MARS 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 7 juin 1873, relative aux membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions ;

Considérant qu'il y a intérêt à appliquer cette loi en Algérie, en ce qui concerne les membres des Conseils généraux et des Conseils municipaux, l'institution des Conseils d'arrondissement n'existant pas dans la colonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 7 juin 1873, sus-visée, est rendue applicable en Algérie, en ce qui concerne les membres des Conseils généraux et des Conseils municipaux, et sera insérée, à la suite du présent décret, au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, chargé des fonctions de Ministre de l'Intérieur.

Signé : DUFAURE.

ANNEXE

LOI relative aux Membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

DU 7 JUIN 1873

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Tout membre d'un Conseil général de départment, d'un Conseil d'arrondissement ou d'un Conseil municipal qui, sans excuse valable, aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, sera déclaré démissionnaire.

Digitized by Google

ART. 2. — Le refus résultera soit d'une déclaration expresse, adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante, après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

ART. 3. — Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être réélu avant le délai d'un an.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées par le Conseil d'Etat.

Sur avis transmis au Préfet par l'autorité qui aura donné l'avertissement, suivi de refus, le Ministre de l'intérieur saisira le Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois, à peine de déchéance.

La contestation sera instruite et jugée, sans frais, dans le délai de trois mois.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 7 juin 1873.

N° 72. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 3 MARS 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Attendu le décès de M. Dumas, membre du Conseil général du département de Constantine pour la 15e circonscription (Bugeaud);

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 15e circonscription du département de Constantine (Bugeaud), sont convoqués pour le dimanche, 2 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Dumas, décédé.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, chargé des fonctions de Ministre de l'Intérieur,

Signé : DUFAURE.

Digitized by Google

N° 73. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 16e circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 3 MARS 1876

Le Président de la République française,

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 4 février 1876, portant annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé les 3 et 10 octobre 1875, pour la nomination, dans la 16e circonscription du département de Constantine (Mondovi), d'un membre du Conseil général, en remplacement de M. Zœller, démissionnaire ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les Electeurs de la 16e circonscription du département de Constantine (Mondovi), sont convoqués pour le dimanche, 2 avril prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1876.

Signé Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, chargé des fonctions de Ministre de l'Intérieur,

Signé : DUFAURE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 643

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
74	26 janv. 1876	CULTE PROTESTANT. — Création d'une place de Pasteur du culte réformé à Mascara. — DÉCRET.....	103
75	8 févr —	PROTECTION DE L'ENFANCE. — La loi du 23 décembre 1874 est rendue applicable en Algérie. — DÉCRET.....	103
		— ANNEXE. — *Loi* relative à la protection des enfants du premier âge, et, en particulier, des nourissons...	104

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
76	16 févr. 1876	INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles musulmanes d'enseignement supérieur* (*Medreças*). — Administration et enseignement. — ARRÊTÉ...	109
77	25	— *Ecoles arabes-françaises.* — Enseignement primaire dans les écoles des territoires de commandement. — ARRÊTÉ.....	112
78	28	FORÊTS. — Les terrains boisés de la réserve domaniale de Tiaret sont affectés au service des Forêts pour être soumis à l'application du régime forestier. — ARRÊTÉ.....	113
79	dates divers.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Naturalisation.....	114

Digitized by Google

N° 74. — CULTE PROTESTANT. — Création d'une place de Pasteur du culte réformé à Mascara.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la demande formée par le Consistoire protestant d'Oran, à l'effet d'obtenir la création d'une place de Pasteur à la résidence de Mascara ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, exprimé dans sa dépêche du 3 juin 1875 ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Une place de Pasteur du culte réformé est créée à Mascara, église consistoriale protestante d'Oran

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 fr.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : WALLON.

N° 75. — PROTECTION DE L'ENFANCE. — La loi du 23 décembre 1874 est rendue applicable en Algérie.

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge et, en particulier, des nourrissons;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 11 novembre 1875;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 23 décembre 1874 sus-visée, est applicable en Algérie, et sera insérée, à la suite du présent décret, au Bulletin officiel du Gouvernement.

Digitized by Google

Art. 2 — Les attributions dévolues au Ministre de l'Intérieur par les articles 5 et 15 de la dite loi, seront exercées, en Algérie, par le Gouverneur général. Pour l'exécution de l'article 5, les comités départementaux seront préalablement consultés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

ANNEXE

LOI relative à la protection des Enfants du premier âge et, en particulier, des Nourrissons.

DU 23 DÉCEMBRE 1874.

(Promulguée au Journal officiel du 8 janvier 1875.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

Art. 2.— La surveillance instituée par la présente loi est confiée, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets.

Ces fonctionnaires sont assistés d'un comité ayant pour mission d'étudier et de proposer les mesures à prendre, et composé comme il suit :

Deux membres du conseil général, désignés par ce conseil ;

Dans le département de la Seine, le directeur de l'Assistance publique, et, dans les autres départements, l'inspecteur du service des enfants assistés ;

Six autres membres nommés par le préfet, dont un pris parmi les médecins membres du conseil départemental d'hygiène publique et trois pris parmi les administrateurs des sociétés légalement reconnues qui s'occupent de l'enfance,

Digitized by Google

notamment des sociétés protectrices de l'enfance, des sociétés de charité maternelle, des crèches ou des sociétés des crèches, ou, à leur défaut, parmi les membres des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Des commissions locales sont intituées par un arrêté du préfet, après avis du comité départemental, dans les parties du département où l'utilité en sera reconnue, pour concourir à l'application des mesures de protection des enfants et de surveillance des nourrices et gardeuses d'enfants.

Deux mères de famille font partie de chaque commission locale.

Les fonctions instituées par le présent article sont gratuites.

Art. 3. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un comité supérieur de protection des enfants du premier âge, qui a pour mission de réunir et coordonner les documents transmis par les comités départementaux, d'adresser chaque année au ministre un rapport sur les travaux de ces comités, sur la mortalité des enfants et sur les mesures les plus propres à assurer et étendre les bienfaits de la loi, et de proposer, s'il y a lieu, d'accorder des récompenses honorifiques aux personnes qui se sont distinguées par leur dévouement et leurs services.

Un membre de l'académie de médecine, désigné par cette académie, les présidents de la société protectrice de l'enfance de Paris, de la société de charité maternelle et de la société des crèches, font partie de ce comité.

Les autres membres, au nombre de sept, sont nommés par décret du Président de la République.

Les fonctions de membre du comité supérieur sont gratuites.

Art. 4. — Il est publié, chaque année, par les soins du ministre de l'intérieur, une statistique détaillée de la mortalité des enfants du premier âge et, spécialement, des enfants placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le ministre adresse, en outre, chaque année, au Président de la République, un rapport officiel sur l'exécution de la présente loi.

Art. 5.— Dans les départements où l'utilité d'établir une inspection médicale des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde est reconnue par le ministre de l'intérieur, le comité supérieur consulté, un ou plusieurs médecins sont chargés de cette inspection.

La nomination de ces inspecteurs appartient aux préfets.

Art. 6. — Sont soumis à la surveillance instituée par la présente loi : toute personne ayant un nourrisson ou un ou

Digitized by Google

plusieurs enfants en sevrage ou en garde, placés chez elle moyennant salaire ; les bureaux de placement et tous les intermédiaires qui s'emploient au placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Le refus de recevoir la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées en vertu de la présente loi est puni d'une amende de cinq à quinze francs (5 fr. à 15 fr.)

Un emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcé si le refus dont il s'agit est accompagné d'injures ou de violences.

Art. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire, est tenue, sous les peines portées par l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant, ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, le lieu de la naissance de l'enfant, et de remettre à la nourrice ou à la gardeuse un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

Art. 8. — Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou, s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans lesdits certificats entraîne l'application au certificateur des peines portés au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal.

Art. 9. — Toute personne qui a reçu chez elle, moyennant salaire, un nourrisson ou un enfant en sevrage ou en garde, est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal :

1° D'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant, et de remettre le bulletin mentionné en l'article 7 ;

Digitized by Google

2° De faire, en cas de changement de résidence, la même déclaration à la mairie de sa nouvelle résidence ;

3° De déclarer, dans le même délai, le retrait de l'enfant par ses parents ou la remise de cet enfant à une autre personne, pour quelque cause que cette remise ait lieu ;

4° En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures.

Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis, dans le délai de trois jours, au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

Le maire de cette dernière commune donne avis, dans le même délai, des déclarations prescrites par les nos 2, 3, 4 ci-dessus, aux auteurs de la déclaration de mise en nourrice, en sevrage ou en garde.

Art. 10. — Il est ouvert dans les mairies un registre spécial pour les déclarations ci-dessus prescrites.

Ce registre est coté, paraphé et vérifié tous les ans par le juge de paix. Ce magistrat fait un rapport annuel au procureur de la Répulique, qui le transmet au préfet, sur les résultats de cette vérification.

En cas d'absence ou de tenue irrégulière du registre, le maire est passible de la peine édictée à l'article 50 du Code civil.

Art. 11. — Nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police, dans le département de la Seine, ou du préfet, dans les autres départements.

Toute personne qui exerce sans autorisation l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de seize à cent francs (16 fr. à 100 fr.). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 480 du Code pénal peut être prononcée.

Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde.

Si par suite de la contravention, ou par suite d'une négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardeuse, il est résulté un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours peut être prononcée.

Digitized by Google

En cas de décès d'un enfant, l'application des peines portées à l'article 319 du Code pénal peut être prononcée.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les modes d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi ; l'organisation de l'inspection médicale, les attributions et devoirs des médecins inspecteurs, le traitement de ces inspecteurs, les attributions et devoirs de toutes les personnes chargées des visites ;

2° Les obligations imposées aux nourrices, aux directeurs des bureaux de placement et à tous les intermédiaires du placement des enfants ;

3° La forme des déclarations, registres, certificats des maires et des médecins, et autres pièces exigées par les règlements.

Le préfet peut, après avis du comité départemental, prescrire, par un règlement particulier des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.

Art. 13. — En dehors des pénalités spécifiées dans les articles précédents, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui s'y rattachent est punie d'une amende de cinq à quinze francs (5 fr. à 15 fr.).

Sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi le dernier paragraphe de l'article 463 du Code pénal et les articles 482, 483 du même code.

Art. 14. — Les mois de nourrice dus par les parents ou par tout autre personne font partie des créances privilégiées et prennent rang entre les n°s 3 et 4 de l'article 2101 du Code civil.

Art. 15. — Les dépenses auxquelles l'exécution de la présente loi donnera lieu sont mises, par moitié, à la charge de l'Etat et des départements intéressés.

La portion à la charge des départements est supportée par les départements d'origine des enfants et par ceux où les enfants sont placés en nourrice, en sevrage ou en garde, proportionnellement au nombre desdits enfants.

Les bases de cette répartition sont arrêtées tous les trois ans par le ministre de l'intérieur.

Pour la première fois, la répartition sera faite d'après le nombre des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde existant dans chaque département au moment de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

Délibéré en séances publiques, à Versailles, 9, 14 et 23 décembre 1874.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, DE SÉGUR, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, T. DUCHATEL.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Gal DE CHABAUD LA TOUR.

N° 76. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Écoles musulmanes d'enseignement supérieur (Medreças).* — Administration et enseignement.

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu le décret du 30 septembre 1850 ;

Vu le décret du 15 août 1875, organisant l'Instruction publique en Algérie et autorisant le Gouverneur général à procéder par arrêtés pour la constitution des écoles musulmanes de tout ordre,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Dans les écoles musulmanes d'enseignement supérieur (Médreças) d'Alger, de Tlemcen et de Constantine, l'autorité du Gouverneur général sera exercée par l'intermédiaire :

1° Des Généraux commandant les Divisions, pour la surveillance politique et administrative ;

2° Du Recteur de l'Académie, en ce qui concerne la direction des études et la discipline intérieure de ces établissements.

ART. 2. — Les écoles musulmanes d'enseignement supérieur ont pour but de former des candidats aux emplois du Culte musulman, de la Justice et de l'Instruction publique musulmanes, ainsi qu'aux emplois qui peuvent, en vertu du décret du 21 avril 1866, être occupés par des Musulmans non naturalisés.

ART. 3. — Chaque année, le Gouverneur général détermine, d'après les besoins présumés des divers services, et les limites des ressources affectées à ces établissements, le

Digitized by Google

nombre d'élèves à recevoir dans les écoles musulmanes d'enseignement supérieur.

Aucun candidat n'est admis, s'il ne justifie, devant une Commission d'examen, nommée à cet effet par le Gouverneur général, sur la proposition du Recteur, qu'il possède les connaissances nécessaires pour suivre les cours de 1re année; il devra justifier, en outre, qu'il est musulman indigène, âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le programme de l'examen est arrêté par le Gouverneur général, sur la proposition du Recteur de l'Académie. Pour s'y présenter, le candidat devra se faire inscrire, un mois à l'avance, dans les bureaux du Recteur de l'Académie, pour la Médreça d'Alger, et dans ceux de l'Inspection académique, pour les deux autres Médreças; il aura à justifier de son indigénat, de son âge et de sa moralité.

Une liste, par ordre de mérite, sera dressée par la Commission d'examen, et le Gouverneur général désignera sur cette liste les élèves admis.

Art. 4. — La durée des cours, dans les écoles musulmanes d'enseignement supérieur, est fixée à trois ans. Ces cours embrassent :

1° L'enseignement de la langue française, de l'histoire, de la géographie, de l'arithmétique, des principes du droit français (droit civil, droit pénal, droit administratif) ;

2° L'enseignement de la langue et de la littérature arabes, de la théologie et du droit musulman.

Art. 5.— Un règlement, préparé par le Recteur de l'Académie, et approuvé par le Gouverneur général, fixe, pour chaque année scolaire la distribution des matières à enseigner.

Nul n'est admis aux cours de la 2e et successivement de la 3e année, s'il ne justifie devant la Commission dont il est parlé à l'article 3, qu'il est apte à suivre le cours supérieur. Néanmoins, les indigènes pourvus du diplôme d'études pour l'enseignement spécial, pourront être admis à suivre les cours de 2e année.

Art. 6. — A la fin de la troisième année, un examen de sortie détermine le numéro de classement définitif des élèves ayant terminé leurs études. Ceux-ci font connaître, parmi les emplois disponibles qui leur sont attribués, celui dont ils font choix, et, en cas de non vacance actuelle, la nature de celui qu'ils désirent obtenir. A cet effet, leur sont naturellement réservés, de préférence à tous autres musulmans, ceux des emplois énumérés dans la première partie de l'art. 2 du présent arrêté, qui viendraient à vaquer.

Digitized by Google

Il est fait droit à ces demandes suivant l'ordre du numéro de classement.

Les élèves maintenus en dehors du classement perdent tout droit à un emploi.

Art. 7. — Les élèves des Médreças, sont entretenus sur les fonds des centimes additionnels, ajoutés aux impôts arabes, perçus sur les indigènes des deux territoires.

Les départements, les communes et les chefs de famille, peuvent prendre à leur charge la pension d'élèves indigènes, sous la réserve par ceux-ci de justifier des conditions d'âge, d'aptitude et de moralité exigées par l'art. 3.

Art. 8. — Les Ecoles supérieures musulmanes sont soumises à des inspections. L'inspecteur, ainsi que les professeurs, tant français qu'indigènes, sont nommés par le Gouverneur général ; l'inspecteur est placé sous les ordres du recteur, auquel il adresse ses rapports.

Les agents inférieurs sont nommés par le général commandant la Division, sur la désignation du directeur de l'école.

Art. 9. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les traitements de l'inspecteur et du personnel des écoles supérieures musulmanes, demeurent ainsi fixés :

Inspecteur des écoles supérieures musulmanes		8 000 fr.
Frais de tournées		1.000
Directeurs	1re classe	3 000
	2e classe	2.700
	3e classe	2.400
Professeur	1re classe	1.800
	2e classe	1.500
	3e classe	1.200
Oukkaf...	1re classe	1.000
	2e classe	800
	3e classe	600

Art. 10. — Il est pourvu aux dépenses des écoles musulmanes d'enseignement supérieur, à l'aide tant des crédits ouverts au budget de l'Algérie, que de ceux inscrits au budget du fonds commun général et des fonds communs divisionnaires des communes indigènes de l'Algérie.

Art. 11. — Des externes libres, quelle que soit leur nationalité, agréés par le recteur de l'Académie, pourront être admis à suivre les cours, sous les conditions qui seront déterminées par des règlements ultérieurs.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, sont rapportées.

Art. 13. — Les généraux commandant les Divisions et le

Digitized by Google

recteur de l'Académie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 février 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 77. — Instruction publique. — *Ecoles arabes-françaises.* — Enseignement primaire dans les écoles des territoires de commandement.

ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 15 août 1875, sur l'organisation du service de l'instruction publique en Algérie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'enseignement primaire est gratuit dans les écoles arabes-françaises des territoires de commandement. Il comprend : les éléments de la langue française ; la lecture et l'écriture du français ; les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures ; la lecture et l'écriture de la langue arabe.

Art. 2. — Le personnel de chaque école se compose au moins d'un directeur français et d'un maître-adjoint musulman.

Art. 3. — Le directeur et les maîtres-adjoints sont nommés par le Recteur, et révoqués par le Gouverneur général sur la proposition du Recteur.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé Directeur, à titre définitif, s'il n'est pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Art. 5. — Les Directeurs sont divisés en quatre classes, et les adjoints en trois classes. — Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs

1re classe	2.100 fr.
2e classe	1.900
3e classe	1.700
4e classe	1.500

Digitized by Google

Adjoints français

1re classe	1.500
2e classe	1.300
3e classe	1.200

Adjoints indigènes

1re classe	1.400
2e classe	1.200
3e classe	1.000

Les augmentations de traitement, spécifiées dans le articles 3, 4 et 5, de la loi du 19 juillet 1875, sur le traitement des instituteurs, en France, seront applicables aux instituteurs placés dans les écoles arabes-françaises, à dater du 1er janvier 1877.

Art. 6. — Une somme de 500 fr., sera allouée, au moment de la création de chaque école, pour l'achat du mobilier classique.

Art. 7. — Chaque école sera également pourvue, à l'usage du Directeur, d'un mobilier particulier, dont la valeur est fixée à 600 francs. Toutes rétributions ou prestations autres que celles mentionnées ci-dessus sont supprimées.

Art. 8. — Un règlement dressé par le Recteur, après avis des Conseils départementaux, déterminera tout ce qui tient au régime intérieur et à la discipline des Ecoles arabes-françaises. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 9. - Les généraux commandant les Divisions et le Recteur de l'Académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 février 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 78. — Forêts. — Les terrains boisés de la réserve domaniale de Tiaret sont affectés au service des Forêts pour être soumis à l'application du régime forestier.

—

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Digitized by Google

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, portant règlement général sur l'administration des biens domaniaux en Algérie ;

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 30 avril 1861 ;

Vu la demande formulée par M. le Conservateur des forêts à Alger, en vue de la soumission au régime forestier d'une parcelle de terrain boisé. se rattachant à la forêt domaniale de Tiaret (département d'Oran) ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les terrains boisés, désignés sous le nom de réserve domaniale de Tiaret, formant le lot n° 11 de la section A du plan de lotissement de cette commune, d'une contenance totale de cinq cent cinquante-huit hectares, quarante-cinq ares, vingt centiares, figurés au plan ci-annexé par un liseré jaune, sont affectés au Service des Forêts pour être soumis à l'application du régime forestier, tel qu'il résulte de la loi du 21 mai 1827 et de l'ordonnance réglementaire du 1er août suivant.

ART. 2. — Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 79. — NATURALISATION.

DÉCRÊT DU 11 FÉVRIER 1876.

Par décret présidentiel du 11 février 1876, rendu en Conseil d'État, et contresigné par M. le Ministre de la Justice, sont admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers et indigènes dont les noms suivent :

Département d'Alger

Aguire (Jean), typographe, né à Alger, d'un père espagnol, demeurant à Alger.

Ahmed ben Mohamed, étameur, né à Alger, en 1845, id.

Ambrosino (Nicolas-Antoine), marin, né à Procida (Italie), le 15 mars 1828, id.

Atz (Adam), mineur), né à Tholey (Allemagne), le 8 mai 1835, id. à Médéa.

Ben Has ben Syri, cordonnier, né à Tunis (Tunisie), le 10 mai 1843 id. à Alger.

Durkheimer (Elisabeth-Marguerite), veuve Joseph Renner, propriétaire, né à Weingartein (Allemagne, demeurant à Boghar.

Digitized by Google

Garovi (Jules-Joseph), maçon, né à Bissons (Suisse), le 18 novembre 1842, demeurant à Bouïra.
Gojosso (Jean-Baptiste-Edouard), né à Alger, de parents espagnols, le 8 mars 1851, id. à Alger.
Haï Chaloum Licha, fileur de soie, né à Tunis (Tunisie), en avril 1853, id.
Khayath (Eliaou), fileur d'or, né à Tunis (Tunisie), le 25 septembre 1849, id.
Kuhn (Georges-Frédéric), organiste, né à Hayna (Allemagne), le 27 septembre 1829, id. à Médéa.
Lesch (Michel), maçon, né à Liemersein (Bavière), le 24 janvier 1833, id.
Longobardi (Jean), capitaine marin, né à Livourne (Italie), le 22 avril 1811, id. à Alger.
Mohammed ben Ahmed Berzid, propriétaire, né à Dellys (Algérie), le 22 mai 1832, y demeurant.
Pons (Patricio-José-Julian), typographe, né à Xérès-de la Frontera (Espagne), le 17 février 1834, demeurant à Alger.
Salom (Augustin), tripier, né à Barcelone (Espagne), le 16 mai 1846, demeurant à Mustapha.
Salom (Christophe), id., né à Mahon (possessions espagnoles), le 13 juin 1821, id.
Solbes (Francisco), terrassier, né à Bénimente (Espagne), le 6 janvier 1833, id. à Boghar.
Stumpf (Jean-Adrien-Charles), né à Alger, de parents allemands, le 13 mars 1852, demeur. à Alger.
Torrent Joseph-François), typographe, né à Alger, de parents espagnols, le 25 avril 1852, id.
Valenza (Paul), coiffeur, né à Alger, de parents italiens, le 26 mars 1842, id. à Dellys.
Vesciano (Jean), batelier, né à Livourne (Italie), le 19 août 1824, id. à Alger.

Département d'Oran

Altobelli (François), prêtre, né à Naples (Italie), le 16 juillet 1836, demeurant à Oran.
Ben Yebkra Ould Adda, propriétaire, né à Arzew (Algérie), en 1815, demeurant à Arzew.
Cruz (Gaspard), maçon, né à Ojijar (Espagne), le 3 mars 1853, demeurant à Oran.
Eber (Jean-Georges), cordonnier, né à Bruinnissée (Bavière), le 8 juin 1832, demeurant à Bou-Tlelis (Oran).
Esclapez (Francisco-Antoine), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 5 novembre 1836, demeurant à Misserghin.
Heintz (Jean-Joseph-Alphonse), employé au chemin de fer, né à la Rochette (Luxembourg), le 8 décembre 1849, demeurant à Oran.
Hernandez (José-Manel), cultivateur, né à Orihuela (Espagne) le 17 novembre 1847, demeurant à Aïn-Nouissy.
Hernandez (José-Michel), id., id., le 27 décembre 1819, id.
Hog (Charles), cultivateur, né à Emmendingen (Grand duché de Bade), le 14 octobre 1842, demeurant à Sidi-bel-Abbès.
Oliver (Joseph), terrassier, né à Alsira (Espagne), en 1827, demeurant à Mercier-Lacombe.
Payau (Thomas), cultivateur, né à Pétrel (Espagne), le 15 novembre 1831, demeurant à Oran.
Pérez (Salvator), cultivateur, né à Oran de parents espagnols, le 13 janvier 1848, demeurant à Mercier-Lacombe.

Digitized by Google

Sanchez (Jayme), cultivateur, né à Guadamar (Espagne), le 16 avril 1845, demeurant à Aïn-Nouissy.
Soler (Pierre), charretier, né à Elche (Espagne), en 1837, demeurant à Mercier-Lacombe.
Visconti (Nicolas), prêtre, né à Uggiano-Montefusco (Italie), le 28 août 1835, demeurant à Oran.

Département de Constantine

Aragona (Fernando), cordonnier, né à Longro (Italie), le 28 novembre 1839, demeurant à Constantine.
Caccianotto (Baptiste), tâcheron, né à Brezenga (Italie), le 24 septembre 1833, id. à Guelma.
Digrassio (Antonio), terrassier, né à Calvelle (Italie), le 26 décembre 1843, id. à Constantine.
Finck (Jean-Michel), id, né à Hirselhorn (Allemagne), le 12 octobre 1831, id. à Guelma.
Fusco (Antoine), cantonnier, né à Massico (Italie), le 21 décembre 1835, id. à Constantine.
Juriello (Joseph), marin, né à Barletta (Italie), le 14 avril 1829, id. à Bône.
Kuhn (Auguste), boulanger, né à Reinzabern (Bavière), le 28 octobre 1848, id. à Penthièvre.
Marco (Nunziato), pilote, né à Salerne (Italie), le 27 septembre 1824, id. à Bône.
Menotti (Venture), entrepreneur, né à Vico (Corse), de parents italiens, le 12 novembre 1824, demeurant à Guelma.
Marante Amiello, marin, né le 19 mars 1843, à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.
Mazziotta (Francisco), cultivateur, né à Courtelle (Italie), mai 1819, id. à Constantine.
Palmieri (Joseph) dit Vincent, terrassier, né à Calvette (Italie), en septembre 1840, id. à Constantine.
Riveccio (Raymondo), marin, né à Livourne (Italie), le 1er novembre 1850, id. à Bône.
Romola (Clémentine), veuve Arcamoni, propriétaire, née à Ischia (Italie), le 4 août 1827, id. à Stora.
Rossi (Joseph-Léopold-Toussaint-Melchior), né à Livourne (Italie), le 20 juin 1833, id. à Akbou
Tomassi (Giuseppe), cultivateur, né à Castella (Autriche), le 1er janvier 1846, id. à Millesimo.
Torre Nicolas, capitaine marin, né à Trapani (Italie), le 1 septembre 1840, id. à Bône.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 12 mars 1876. *
Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,
D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 644

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
80	17 février 1876	EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement d'un centre de population européenne à Hassein ben Ali (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ	118

Digitized by Google

N° 80. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement d'un centre de population européenne à Hassein ben Ali (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 10 novembre 1874, par laquelle M. le Général commandant la Division d'Alger, a été autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la formation du périmètre de colonisation du village des Hassein ben Ali (circonscription de Médéah ;

Vu l'avis au public du 15 juillet 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux et l'état indicatif des propriétés ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Alger, du 7 octobre 1875 ;

Vu l'avis de M. le Général commandant la division d'Alger, du 18 du même mois ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 1er juin 1875, par lequel le territoire des Hassein ben Ali a été rattaché au département d'Alger, à partir du 1er janvier 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne aux Hassein ben Ali, au 11e kilomètre, sur la route de Médéah à Laghouat.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à la formation du périmètre de colonisation de ce centre, lesdits terrains tels qu'ils sont désignés au tableau ci-après :

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle		
				h.	a.	c.
Si Allel ben Si Chérif	1	Ouzera.	Terre	1	92	80
Si Ahmed ben Si Brahim	2	—	id		73	20
Si Ahmed ben Si Brahim	3	—	id	1	78	80
Si Aissa ben Si Kouider	4	—	id	5	06	80
Si Aissa ben Si Kouider	5	—	id	4	53	60
Hadj Ali	6	—	id	2	06	40
Domaine	7	—	id	2	20	80
Id	8	—	Vigne		13	60
Id	9	—	Maison et cour.		»	80
Si Aissa ben Si Kouider	10	—	Terre	1	12	»
Id	11	—	id	4	»	80
Id	12	—	Pâture	1	96	80
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	13	—	Terre		40	40
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	14	—	Pâture	7	45	20
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	15	—	Terre		05	60
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	16	—	id.		10	40
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	17	—	id.		36	80
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	18	—	Gourbis		00	40
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	19	—	Gourbis et cour		00	40
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	20	—	Pâture	1	66	80
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	21	—	Terre	3	93	60
Athman ben Maktiche Ahmed ben Khelifa Mohamed ben Osman ben Moktar	22	—	id.		61	60
Hadj Ali	23	—	id.	11	20	00
Id	24	—	id.	1	02	80
Id	25	—	id.		68	80
Id	26	—	id.	1	78	20
Id	27	—	Café maure		00	40
Id	28	—	Terre	1	30	00
Id	29	—	Pâture	24	88	00
Id	30	—	Terre		95	20
Id	31	—	id.	1	02	40
Id	32	—	id.		19	20
Id	33	—	id.	1	56	80
Id	34	—	id.		93	60

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS, ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Hadj Ali	35	Ouzera	Terre	9 20
Id	36	—	Pâture	2 37 20
Id	37	—	Pré	79 20
Id	38	—	Jardin	8 80
Id	39	—	Terre	10 24 00
Brahim Ouled Mohamed Bel Aïd	39 bis	—	id.	2 40 00
Id	40	—	Pâture	61 20
Si Abd-el-Kader ben Sreier	41	—	id.	8 20
Id	42	—	Terre	99 20
Brahim Ouled Mohamed Bel Aïd	43	—	id.	2 63 20
Id	44	—	Pâture	12 80
Id	45	—	id.	78 40
Id	46	—	Terre	12 00
Hadj Ali	47	—	Pâture	1 28 00
Id	48	—	Terre	21 40 00
Id	49	—	Pâture	30 40
Id	50	—	id.	30 40
Id	51	—	id.	67 60
Id	52	—	id.	6 84 00
Willmain, héritiers	53	—	Jardin	18 40
Id	54		Maison, bât. et cour	1 80
Id	55	—	Pré	49 60
Id	56	—	Terre	4 19 20
Domaine (maison cantonnier du 10me kilom.)	57	—	Maison, bât. et cour	1 20
Id. Id	58	—	Terre	3 36 00
Hadj Ali	59	—	id.	29 78 80
Id	60	—	id.	77 20
Id	61	—	id.	2 35 20
Id	62	—	Pâture	2 06 40
Id	62 bis	—	Terre	4 88 80
Id	63	—	Pâture	10 80
Id	64	—	id.	20 80
Hadj Ali	65	—	Terre	97 60
Id	66	—	Pâture	25 20
Mohamed ben Osman ben Moktar	67	Hassein ben Ali	id.	52 »
Id	68	—	Terre	7 45 20
Id	69	—	Pâture	57 60
Id	70	—	id.	1 02 40
Id	71	—	id.	31 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	72	—	id.	3 01 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	73	—	Pré	44 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	74	—	Terre	15 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	75	—	id.	1 57 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	76	—	id.	1 16 40

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle
Larbi Bou Rich El-Hamadi	77	Hassein ben Ali	Terre	13 62 80
Mohamed ben Osman ben Moktar.	78	—	id.	2 06 40
Id	79	—	Pâture	11 20
Id	80	—	Terre	1 60 00
Id	81	—	Pâture	26 40
Id	82	—	Gourbi	00 60
Id	83	—	id.	00 60
Id	84	—	Pâture	49 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	85	—	id.	81 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	86	—	id	17 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	87	—	Terre	82 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	88	—	Pâture	10 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	89	—	id.	70 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	90	—	id.	7 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	91	—	id.	26 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	92	—	id.	8 40
Larbi bou Rich. El-Hamadi	93	—	id	7 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	94	—	Terre	29 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	95	—	id.	18 40
Larbi Bou Rich. El-Hamadi	96	—	Pâture	34 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	97	—	Terre	1 82 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	98	—	Pâture	19 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	99	—	Pâture	7 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	100	—	Terre	2 32 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	101	—	id.	2 48 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	102	—	Pâture	79 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	103	—	id.	8 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	104	—	id	1 24 00

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle
Larbi Bou Rich El-Hamadi	105	Hassein ben Ali	Terre	1 24 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	106	—	Pâture	4 68 40
Larbi Bou Rich El-Hamadi	107	—	Terre	1 18 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	108	—	Gourbi et cour.	2 30
Larbi Bou Rich El-Hamadi	109	—	Gourbi	3 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	110	—	id	2 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	111	—	id	2 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	112	—	Jardin	44 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	113	—	Pâture	50 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	114	—	Terre	36 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	115	—	Marabout	0 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	116	—	Maison et cour.	0 30
Larbi Bou Rich El-Hamadi	117	—	id.	0 30
Larbi Bou Rich El-Hamadi	118	—	Terre	5 33 60
Larbi Bou Rich El-Hamadi	119	—	id.	1 98 00
Larbi Bou Rich El-Hamadi	120	—	Cimetière	22 80
Mohamed ben Osman ben Moktar	121	—	Terre	68 80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	122	—	id.	2 34 40
Si Sereier	123	—	Pré	4 60
Id	124	—	Pâture	91 60
Id	125	—	Terre	14 63 60
Id	126	—	Pâture	52 80
Id	127		id.	52 20
Id	128		id.	29 60
Id	129	—	id.	3 91 60
Id	130	—	Carrière	44 00
Id	131	—	Pâture	7 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	132	—	Terre	3 75 20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	133	—	Pâture	3 34 00
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	134	—	Terre	74 40

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des proprietaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	135	Hassein ben Ali	Pâture	45 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	136	—	id	42 80
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	137	—	id.	27 20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	138	—	Pré	26 20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	139	—	Terre	4 50 80
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	140	—	Pâture	1 94 00
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	141	—	Terre	3 86 00
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	142	—	Pâture	6 40
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	143	—	id.	25 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	144	—	id.	93 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	145	—	Terre	23 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	146	—	id.	1 18 80
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	147	—	id.	3 65 60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	148	—	id.	1 54 80
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	149	—	id.	16 00
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	150	—	Gourbi	1 20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	151	—	Terre	1 14 40
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	151 bis	—	id.	99 20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	152	—	Pâture	64 20
Ben Djaffar Bey	153	—	Terre	1 38 00
Id	154	—	Pâture,	3 32 00
Id	155	—	Terre	95 60
Id	156	—	id.	70 80
Id	157	—	id.	90 20
Id	158	—	id.	64 00
Id	159	—	Pâture	1 04 00
Id	160	—	id.	18 40
Id	161	—	id.	8 20
Si Aïssa ben Si Kouider	162	—	id.	18 00
Id	163	—	Terre	42 00
Id	164	—	Gourbi	1 30

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h.	a.	c.
Si Aïssa ben Si Koulder	165	Hassein ben Ali	Gourbi		1	70
Id	166	—	Gourbi et cour.		1	30
Id	167	—	Pâture	7	16	40
Id	168	—	Terre		88	00
Id	169	—	Pâture		4	60
Id	171	—	Terre	1	52	20
Ben Djaffa Bey	172	—	id.		23	60
Id	173	—	Pâture	2	02	00
Id	174	—	Terre	2	46	40
Id	175	—	id		10	00
Id	176	—	id.		5	20
Id	177	—	id.		28	40
Id	178	—	Terre	1	18	00
Id	179	—	id.		35	20
Id	180	—	id.	4	74	80
Id	181	—	Pâture		32	00
Id	182	—	id.		86	40
Id	183	—	Gourbi		1	10
Id	184	—	id.		1	10
Id	185	—	id.		1	10
Id	186	—	Gourbi et cour.		1	10
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	187	—	Pâture		25	60
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	188	—	Terre	7	97	20
Rabah ben Khelifa Amar ben Safia	189	—	Pâture	1	04	00
Ben Djaffar Bey	190	—	Terre		20	00
Id	191	—	Pâture		25	60
Ben Djaffar Bey	192	—	Terre	1	99	60
Athman ben Maktiche	193	—	id.		15	20
Mohamed ben Osman ben Moktar	193 bis	—	id.	1	04	80
Larby Bou Rich El-Hamadi	194	—	Pâture		10	80
Larbi Bou Rich El-Hamadi	195	—	Terre	5	28	00
Mohamed ben Osman ben Moktar	196	—	id.	3	62	00
Athman ben Maktiche	197	—	id.	9	14	40
Mohamed ben Osman ben Moktar	198	—	id.	1	49	20
Id	199	—	id.	5	38	00
Athman ben Maktiche	200	—	Jardin		78	00
Id	201	—	Maison, bât. et cour		4	00
Id	202	—	Terre		29	60
Ahmed ben Khelifa	203	—	Jardin		48	00
Mohamed ben Osman ben Moktar	204		Terre		9	80
Id	205	—	id.		8	60
Id	206	—	id,		3	20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	207	—	id		5	60

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Larbi Bou Rich El-Hamadi	208	Hassein ben Ali	Terre	16 00
Athman ben Maktiche	209	—	id.	12 66 80
Id	210	—	id.	48 80
Larbi Bou Rich El-Amadi	211	—	id.	7 75 20
Larbi Bou Rich El-Hamadi	212	—	Pâture	4 29 20
Hadj Ali	213	—	id.	1 30 40
Id	214		Terre	14 80
Id	215	—	id.	1 60 00
Id	216		id.	60 20
Id	217	—	Pâture	1 74 80
Id	218	—	Terre	1 99 60
Id	219	—	Pâture	1 12 40
Id	220	—	Terre	30 00
Id	221	—	id.	32 80
Athman ben Maktiche	222	—	Pâture	24 80
Id	223	—	id.	4 52 40
Id	224	—	Terre	3 87 60
Id	225	—	id.	1 33 20
Id	226	—	id.	30 34 80
Id	227	—	id.	3 69 20
Id	228	—	Pâture	3 92 00
Id	229	—	Terre	6 00
Id	230	—	id.	83 60
Id	232	—	Pâture	42 40
Ahmed ben Khelifa	233	—	Terre	6 71 20
Id	234	—	id.	24 00
Mohamed ben Osman ben Moktar	235	—	id.	4 03 60
Athman ben Maktiche	237	—	id.	18 62 80
Id	238	—	Pâture	1 52 80
Id	239	—	Terre	8 80
Id	240	—	Pâture	11 20
Id	241	—	id.	35 20
Abd-el-Kader ben Osman	242	—	Terre	2 68 00
Id	243	—	id	3 57 60
Athman ben Maktiche	244	—	Pré	24 80
Id	245	—	id.	11 20
Id	246	—	Terre	10 01 60
Abd-el-Kader ben Osman	247	—	id.	1 13 60
Ahmed ben Khelifa	248	—	id.	2 51 20
Id	249	—	Pâture	96 80
Mohamed ben Osman ben Moktar	250	—	Terre	5 87 20
Id	251 bis	—	Pré	12 80
Athman ben Maktiche	251	—	Terre	6 76 80
Si Mohamed ben Si Ettouhami	252	—	id.	3 03 60
Id	253	—	Pré	67 20
Id	254		id.	14 00
Id	255	—	Terre	7 20 80

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Id	256	Hassein ben Ali	Pré	18 00
Id	257	—	id.	3 80
Id	258	—	id.	8 40
Id	259	—	Terre	2 80
Abd-el-Kader ben Osman	260	—	id.	6 00
Id	261	—	id.	46 20
Id	262	—	Pré	6 40
Si Mehamed ben Si Ettouhami	263	—	id.	00 20
Id	264	—	Terre	22 60
Id	265	—	Pré	10 80
Id	266	—	Terre	75 60
Id	267	—	Id.	4 89 00
Abd-el-Kader ben Osman	268	—	id.	17 85 60
Si Mohamed ben Si Ettouhami	269	—	id.	31 20
Id	270	—	id	1 77 60
Ahmed ben Khelifa	271	—	id.	2 71 20
Si Mohamed ben Si Ettouhami	272	—	id.	6 07 80
Id.	273	—	id.	6 40
Id	274	—	id.	12 00
Ahmed ben Khelifa	275	—	id.	1 26 40
Athman ben Maktiche	276	—	id.	61 60
Ahmed ben Khelifa	277	—	id.	21 20
Athman ben Maktiche	278	—	id.	3 41 20
Id	279	—	id.	54 40
Si Mohamed beu Si Ettouhami	280	—	id.	88 80
Id	281	—	id.	5 45 20
Id	282	—	id.	3 87 60
Id	283	—	id.	34 40
Si Ali ben El-Hadj Ahmed	284	—	id.	3 30 00
Id	285	—	id.	1 57 80
Si Mohamed ben Si Ettouhami	286	—	id.	27 00
Abd-el-Kader ben Osman	287	—	id.	39 20
Si Mohamed ben Si Ettouhami	288	—	id.	10 40
Abd-el-Kader ben Osman	289	—	id.	1 89 60
Id	290	—	id	72 20
Id	291	—	id.	2 92 60
Mouley Mortfa	292		id.	1 40 40
Id	293	—	Pâture	6 68 80
Id	294	—	Terre	38 40
Id.	295		Cimetière arabe	22 60
Id	296	—	Marabout	0 40
Id.	297	—	Cimetière	8 00
Id	298	—	Terre	4 64 00
Mouley Mortfa	298 bis	—	Terre	4 78 80
Abd-el-Kader ben Osman	299	—	id.	4 70 40
Si Mohamed ben Si Ettouhami	299 bis	—	id.	2 61 60
Abd-el-Kader ben Osman	300	—	id.	1 94 80
Id	300 bis	—	id.	30 00
Si Mohamed ben Si Ettouhami	301	—	id.	53 80
Id	301 bis	—	id.	71 60

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle
				h. a. c.
Si Mohamed ben Si Ettouhami...	302	Hassein ben Ali	Terre..	3 20 00
Id..	302 bis	—	id	12 00
Id.	303	—	Pâture	2 84 80
Id.	304	—	Terre	2 22 00
Id	305	—	id.	45 20
Id.....	306	—	id, ...	5 86 40
Id	307	—	id.	5 60
Id.....	307 bis	—	id.	10 80
Id.....	308	—	Pâture	5 60
Id.....	309	—	id	6 00
Id.....	310	—	Terre.....	39 60
Id	311	—	Pâture	6 00
Id.	312	—	Gourbi	0 40
Id.....	313	—	Pâture....	17 00
Id.....	314	—	Gourbi	1 80
Id	315	—	id.	0 30
Id..... ...	316	—	Gourbi et cour.	7 20
Id.....	317	—	Gourbi	1 40
Id.....	318	-	id.	1 80
Id.	319	—	Terre	56 00
Si Ali ben El-Hadj Ahmed.....	320	—	id.	5 24 80
Id.....	321		Pâture	48 80
Athman ben Maktiche.....	322	—	id.	14 80
Id....	323	—	Terre	3 94 40
Mohamed ben Osman ben Moktar.	324	—	id.	9 40 80
Id.....	325	—	Pâture	16 00
Id...	326	-	id.	12 80
Id....	328	—	id.	40 00
Athman ben Maktiche.....	329	—	id.	66 20
Id.....	330		Terre.....	3 40
Id.....	331	—	id.	26 36 40
Id.....	332	—	Pâture	1 14 00
Id.....	333	—	id.	47 80
Id..... ...	334	—	Bois....	64 80
Id.....	335	—	Jardin	1 60 60
Id.....	336	..	Marabout	0 20
Id.....	337	—	Cimetière arabe	41 40
Id.....	338	—	Pâture	21 60
Id.....	339	—	Gourbi	0 60
Id.	340	—	id	0 30
Id	341		id.	0 50
Id.....	342	—	id.....	0 30
Id.....	343	—	id	0 60
Id....	344	—	id.	0 40
Id.....	345	—	id	0 30
Id....	346	—	id.	0 10
Id....	347	—	id	0 30
Id.....	348	—	id.	0 30
Id.....	349	—	Cour..... ...	20 00
Id.....	350	—	Terre	5 85 20

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle
				h. a. c.
Athman ben Maktiche	351	Hassein ben Ali	Pâture	4 57 60
Id	352	—	id.	10 00
Id	353	—	id.	2 40
Id	354	—	Terre	88 00
Id	355	—	id	3 01 80
Id	356	—	Pâture	2 36 00
Id	357	—	Terre	3 08 40
Id	358	—	Pâture	47 20
Id	359	—	Terre	1 30 40
Id	360	—	id.	64 00
Id	361	—	Pâture	10 00
Ben Djaffar Bey	361 bis	—	id.	1 92 40
Id	362	—	Terre	2 68 80
Ben Djaffar Bey	362 bis	—	Pâture	2 20 00
Id	363	—	Terre	8 03 20
Id	364	—	id.	5 52 80
Id	365	—	Pâture	18 60
Id	366	—	id	11 60
Id	367	—	Pré	40 00
Id	368	—	Pâture	14 60
Id	369	—	Terre	14 35 60
Id	370	—	id.	32 80
Id	371	—	Pâture	54 20
Abd-el-Kader ben Osman	372	—	id.	2 29 20
Id	373	—	Terre	21 40
Id	374	—	Cour	31 80
Id	375	—	Gourbi	0 50
Id	376	—	id	0 50
Id	377	—	id	0 40
Id	378	—	id.	0 40
Id	379	—	id	0 70
Id	380	—	id.	0 60
Id	381	—	id.	0 50
Id	382	—	Terre	3 71 60
Id	383	—	id	1 86 80
Id	384	—	Pâture	19 80
Id	385	—	Terre	8 00
Si Mohamed ben Si Ettouhami	386	—	id	9 80
Abd-el-Kader ben Osman	387	—	id.	16 80
Si Mohamed ben Si Ettouhami	388	—	id	2 44 80
Id	389	—	id.	2 90 40
Id	390	—	id	78 80
Id	391	—	id	19 80
Id	392	—	id.	4 60 00
Id	393	—	id.	2 50 40
Id	394	—	id.	63 80
Id	395	—	id.	70 60
Id	396	—	id.	12 08 80
Abd-el-Kader ben Osman	397	—	id.	2 41 20
Si Mohamed ben Si Ettouhami	398	—	id.	13 60

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Abd-el-Kader ben Osman	399	Hassein ben Ali	Terre	40 00
Ben Djaffar Bey	400	—	id.	12 00
Id	401	—	Pâture	20 00
Si Mohamed ben Si Ettouhami	402	—	Terre	29 00
Id	403	—	id.	13 20
Id	404	—	id.	77 60
Si Mohamed ben Si Ettouhami	405	—	Terre	30 60
Id	406	—	Cimetière arabe	20 00
Id	407	—	Marabout	00 20
Abd-el-Kader ben Osman	408	—	Terre	2 50 00
Id	409	—	id.	1 61 20
Si Ali ben El-Hadj Ahmed	400	—	id.	1 33 60
Id	411	—	id.	1 68 40
Id	412	—	id.	3 95 20
Abd-el-Kader ben Osman	413	—	id.	88 80
Id	414	—	id.	1 40 80
Id	415	—	Pâture	4 96 80
Id	416	—	Terre	24 80
Id	417	—	Pâture	8 80
Id	418	—	Terre	11 01 80
Ben Djaffar Bey	419	—	Pâture	1 08 00
Id	420	—	Maison, bât. et cour	5 60
Id	421	—	Terre	17 18 40
Id	422	—	Pré	55 00
Si Ali ben El-Hadj Hamed	423	—	Terre	1 79 20
Id	424	—	Pâture	9 60
Id	425	—	id.	52 80
Si Mohamed ben Si Ettouhami	426	—	Terre	3 73 60
Id	427	—	Pâture	1 03 60
Id	428	—	id	11 80
Id	429	—	id.	44 80
Abd-el-Kader ben Osman	430	—	id.	13 60
Si Allel Bel Fekhar	431	—	id.	6 40
Id	432	—	Terre	2 33 60
Id	433	—	Pâture	1 06 00
Abd-el-Kader ben Osman	434	—	Terre	2 54 40
Id	435	—	id.	23 60
Si Ali ben El-Hadj Ahmed	436	—	Pâture	17 60
Id	437	—	Terre	7 80
Id	438	—	id.	5 93 60
Id	439	—	Pâture	2 60 80
Id	440	—	Terre	2 49 20
Id	441	—	id.	12 00
Id	442	—	id	1 46 00
Si Allel Bel Fekhar	443	—	id	2 28 40
Id	444	—	id	52 80
Id	445	—	id	2 47 20
Id	445 bis	—	Pâture	16 80
Id	446	—	Terre	1 56 80
Id	447	—	id.	4 16 80

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEUBES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle
				h. a. c.
Si Allel Bel Bekhar	448	Hassein ben Ali	Pâture	2 55 20
Id	449	—	Terre	20 20
Id	450	—	id.	1 02 00
Id	451	—	Pâture	1 22 40
Id	452	—	id.	6 40
Id	453	—	id	3 80
Id	454	—	id.	33 20
Id	455	—	Terre	9 68 00
Ben Djaffar Bey	456	—	Pâture	6 20
Id	457	—	Terre	3 49 20
Id	458	—	Pâture	25 00
Si Allel Bel Fekhar	459	—	id	50 80
Id	460	—	id	4 52 00
Ben Djaffar Bey	461	—	Terre	25 39 60
Id	462	—	id	12 80
Id	463	—	id	50 40
Id	464	—	Broussailles	2 79 20
Id	465	—	Terre	1 53 60
Mohamed ben Osman Moktar	466	—	Pâture	1 23 60
Id	467	—	Jardin	61 80
Id	468	—	Terre	2 99 20
Id	469	—	id	37 40
Athman ben Maktiche	470	—	id	4 64 00
Id	471	—	Pâture	1 58 80
Id	472		id.	48 60
Ben Djaffar Bey	473	—	id	10 80
Id	474	—	Terre	2 01 60
Id	475	—	id	6 27 20
Id	476	—	Pâture	3 57 20
Si Allel Bel Fekhar	477	—	id	72 80
Id	478	—	Terre	46 80
Id	478 bis	—	Pâture	13 69 20
Id	479	—	Terre	5 68 80
Id	480	—	id	9 00
Id	481	—	id	9 40
Id	482	—	id	41 40
Id	483	—	id	1 03 20
Id	484	—	Terre	12 66 40
Id	485	—	Cour	44 80
Id	486	—	Gourbi	60
Id	487	—	id	60
Id	488	—	id	70
Id	489	—	id	40
Id	490	—	id	40
Id	491	—	Terre	17 60
Id	492	—	id	90 40
Id	493	—	id	1 92 00
Id	494	—	id	39 60
Id	495	—	id	18 40 80
Id	496	—	id	23 25 60

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMs PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h.	a.	c.
Si Allel Bel Fekhar	497	Hassein ben Ali	Terre		61	60
Id	498	—	id		31	60
Id	499	—	id	2	64	80
Id	500	—	id		32	00
Ali Ben Djaffar	501	—	id	1	56	00
Id	502	—	id		78	00
Id	503	—	id	1	27	20
Si Allel bel Fekhar	503 bis	—	id	5	35	60
Id	504	—	Pâture	3	84	00
Id	505	—	Terre		18	60
Id	506	—	id	37	48	00
Id	507	—	Pâture	1	39	60
Id	507 bis	—	id		11	20
Ali ben Djaffar	508	—	Broussailles	5	91	20
Ben Djaffar Bey	509	—	Pâture	3	52	80
Id	510	—	Terre	3	90	40
Ali ben Djaffar	511	—	id		72	40
Id	512	—	Pâture		43	20
Id	513	—	Broussailles	4	77	60
Si Allel bel Fekhar	515	—	Pâture		50	80
Mohamed ben Smaine	515 bis	—	Terre	1	17	60
Id	516	—	Pâture		15	20
Id	517	—	id		25	20
Id	518	—	Terre	5	62	40
Id	519	—	Pâture		23	20
Id	520	—	id		28	»
Id	521	—	id	1	17	40
Id	522	—	Terre		90	80
Id	523	—	Pâture		69	60
Id	524	—	id		7	20
Id	525	—	id		92	80
Id	526	—	Terre	10	67	20
Id	527	—	id	4	32	»
Id	528	—	Pâture	1	45	60
Ben Djaffar Bey	528 bis	—	Broussailles	9	52	40
Id	529	—	Terre	12	62	»
Ali ben Djaffar	530	—	Pâture		29	20
Id	531	—	Terre		18	40
Id	532	—	id	2	07	60
Id	533	—	id	1	77	60
Id	534	—	Broussailles	1	84	80
Id	535	—	Pâture		57	80
Id	536	—	id		70	40
Id	537	—	Terre	11	35	20
Ben Djaffar Bey	538	—	Pré		15	20
Id	539	—	Terre	3	53	60
Ali Ben Djaffar	540	—	Pâture		34	»
Ben Djaffar Bey	541	—	Terre		45	60
Id	542	—	Pâture		45	20
Id	543	—	id		48	»

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	NUMÉROS DU PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par parcelle h. a. c.
Id	544	Hassein ben Ali	Terre	2 21 20
Id	545	—	id	28 »
Id	546	—	id.	48 »
Id	547	—	id.	6 80
Id	548	—	id.	5 28 40
Id	549	—	Pâture	49 60
Id	550	—	Terre	46 »
Id	551	—	Pâture	52 40
Id	552	—	Terre	3 70 40
Id	553	—	Pâture	22 40
Ali ben Djaïffar	554	—	Terre	16 40
Id	555	—	id	50 »
Id	556	—	Pâture	10 58 80
Id	557	—	Terre	1 22 »
Id	558	—	id	6 40
Id	559	—	id	5 40 80
Ben Djaffar Bey	559 bis		Pâture	20 »
Id	560	—	Terre	26 40
Ali ben Djaïffar	561	—	id	7 60
Id	562	—	id	48 80
Id	563	—	Pâture	5 02 40
Id	564	—	Terre	49 20
Id	565	—	id	94 80
Id	566	—	id	75 20
Id	567	—	id.	9 60
Id	568	—	id.	21 60
Id	569	—	Pâture	38 »
Id	570	—	Terre	1 11 20
Id	571	—	id	63 60
Id	572	—	Pâture	88 »

RÉSUMÉ

Contenance des propriétés	1.236h	79a	00c
Chemins, rues, places publiques, rivières et ruisseaux	27	36	30
TOTAL GÉNÉRAL	1.264h	15a	30c

ART. 3. — La prise de possession des terrains mentionnés au tableau qui précède, aura lieu d'urgence.

ART. 4. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 février 1876. Signé : Gal CHANZY.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 645

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
81	19 juill. 1875	EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'un centre à *Zaatra* (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ	134
82	—	— Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'un centre à *Zamouri* (dép. d'Alger).— ARRÊTÉ	136
83	29 sept. —	— Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire du centre de *Sidi Ali ben Youb* (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ	138
84	28 févr. 1876	— Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'une ville européenne à *Milah* (dép. de Constantine). — ARRÊTÉ	140
85	—	— Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création du centre de *Khenchela* (dép. de Constantine). — ARRÊTÉ	142

Digitized by Google

N° 81. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'un centre à *Zaatra* (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1875.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 1er mars 1875, qui a autorisé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de plusieurs parcelles appartenant à des Indigènes exempts du séquestre, et tombant dans le périmètre du village de Zaatra ;

Vu l'avis au public, du 10 mars 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des parcelles dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 7 mai 1875 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en date du 13 mai 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, en Algérie.

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, la création d'un centre à Zaatra.

ART. 2. — Est prononcée, l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, comprises dans le périmètre de ce centre :

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES INDIGÈNES PRÉSUMÉS PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS	NUMÉROS du plan	SUPERFICIE des PARCELLES
				h. a. c
1	Khadoudja bent M'Hamed Chérif..... ..	Terre labourable dite Dra Er-Kech.....	15	1 30
	Id.	Id. Harhara.....	36	1 55
	Id.	Id. Moudjerar...	47	4 30
	Id.	Id. Ksaïr El-Herrouch.....	51	12 25
	Id.	Id. et prairies M'Zebela.....	7	10 70
	Id.	Id. M'Kamich	54	3 75
2	Kaddour ben Mohamed..... .... Bou Hamed ben Mohamed ben Sba.....	Id. Zoudj El-Beïda	19	6 90
	Id.	Id. Bou Chareb.....	48	5 35
	Id.	Id. Id.	49	3 70
	Id	Id. Id.	61	12 »
3	Sbaa ben Abdallah ben Sbaa.....	Id. Id.	48	5 35
	Id.	Id. Id	49	3 70
	Id.	Id. Id.	61	12 »

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Digitized by Google

ART. 4 — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 19 juillet 1875.

Signé : Gal CHANZY

N° 82. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'un centre à *Zamouri* (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 1er mars 1875, qui a autorisé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles appartenant à des indigènes exempts du séquestre, et tombant dans le périmètre du village de Zamouri ;

Vu l'avis au public du 5 mars 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des parcelles dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 7 mai 1875 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en date du 13 mai 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre à Zamouri.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains, ci-après désignés, compris dans le périmètre de ce centre.

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE	NOMS DES INDIGÈNES PRÉSUMÉS PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS	NUMEROS DU PLAN	SUPERFICIE des PARCELLES H.	A.
1	Kaddour ben Mohamed ben Hamed ben Mohamed ben Sba...	Terre labourable dite Dahret El-Ferhana.....	65	1	50
	Id.....	Prairie dite El-Merdja.....	66	2	05
	Id.....	Terre labourable, dite El-Nohrla.....	68	3	60
	Id.....	Terre lab., terr. vague, prairie, dits Ed-Delfa, Ben Chouk Haouch ben Sbaa	64	119	00
2	Khadoudja bent Mohamed Chérif	Broussailles, dites Sahel Dra-Necissa.....	164	250	00
	Id.....	Terre labourable avec palmiers, dite Réghaïa Guellal.....	29	1	40
	Id.....	Prairie avec broussailles, dite Cherka.....	41	26	20
	Id.....	Terre labourable avec broussailles, dite Zoud Hamida.....	37	7	50
	Id.....	Terre labourable avec broussailles, dite Dra Necissa.....	47	3	00
	Id.....	Terre labourable et prairie, dite El-Madia.....	77		42
	Id.....	Palmiers nains, dits Reghaïa Guellal.....	28	2	10
	Id.....	Terre labourable avec palmiers, dite Reghaïa Guellal.....	33		85
	Id.....	Broussailles, dites El-Merabia.....	35	37	40
3	Sba ben Abdallah ben Sbaa.....	Terre labourable, dite El-Nochrla.....	68	3	60
	Id.....	Terre labourable, terrain vague, broussailles, prairie, oliviers, cactus, gourbis, connus sous les noms d'Ed-Delfa bou Chouk, Haouch ben Sbaa	64	119	00
4	Mohamed ben Rezouan.....	Terre labourable, dite Roga El-Beïda.....	26	1	05
	Id.....	Terre labourable avec palmiers et broussailles, dite Roga El-Hamera.	27	8	70
	Id.....	Terre labourable avec palmiers et broussailles, dite Mouddouda.....	24	3	60

Digitized by Google

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juillet 1875.

Signé : Gal Chanzy.

N° 83. — Expropriation. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à l'agrandissement du territoire du centre de *Sidi Ali ben Youb* (arr. de Sidi Bel Abbès, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décisions des 19 février et 13 juillet 1875, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement de Sidi Ali ben Youb ;

Vu l'avis au public, en date du 24 juillet 1875, annonçant l'ouverture d'uue enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les plans et tableaux parcellaires des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu les avis du Conseil de préfecture et du Préfet d'Oran, en date des 9 et 10 août 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 3 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique, l'agrandissement du territoire du centre de Sidi Ali ben Youb (arrondissement de Sidi Bel Abbès et département d'Oran).

Art. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, nécessaires à cet agrandissement, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS	NOM sous lequel la parcelle est désignée.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS	TITRE en vertu duquel la parcelle est désignée.	SUPERFICIE	NATURE des TERRAINS	SITUATION
				H A C		
N°s 1 à 10 du plan d'expropriation..	El-Louza.	Ben Salah ben El-Abèche, Abderrahman ben Mahi, Si ben Ali ben Mekki, Ben Youb ben Sabeur.	Melk (décret du 22 avril 1868, par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863).	7 57 20	Terres cultes et incultes, broussailles, rochers.	Douar com.-de Tifillès, com. mixte de Bou Khanéfis.
N°s 35 à 58 inclus, 58 *bis*, 59, 59 *bis* et 60....	Ez-Zara.	Ben Mokhtar ben Brahim, Tahar ould Si Abd El-Kader Bou Zian et consorts.	—	138 61 60	—	—
N°s 61 à 69 inclus.	Ez-Zeraouil.	Bouzian bou Ghrara.	—	14 76 60	—	—
N°s 102 à 125 inclus	Groupe comm. n° 11	Le douar-commune de Tifillès.	Comm., même déc.	172 98 20	—	—
N°s 126 à 151 inclus, 151 *bis*, 152 à 158 inclus	— n° 9	—	—	61 41 »	(Un jardin de figuiers de 17 ares.)	—
N°s 1, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 4 *bis*, 5, 5 *bis*, 6 à 12 inclus, 12 *bis*, 13 à 22 inc.	— n° 3	Le douar-commune de Messer.	Comm. (décr. du 9 mars 1867, par application du sénatus-consulte).	204 84 20	Terres cultes et incultes, broussailles et rochers.	Douar-com de Messer, com. mixte de Bou-Khanéfis.
				600 18 80		

Digitized by Google

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 29 septembre 1875.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN,

N° 84. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'une ville européenne à *Milah* (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 28 août 1875, par laquelle M. le Préfet du département de Constantine a été autorisé à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles comprises dans le périmètre destiné à la création d'une ville européenne à Milah ;

Vu l'avis au public du 14 septembre 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux et le tableau indicatif des immeubles à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 18 octobre 1875 ;

Vu l'avis de M. le Préfet du département de Constantine du 28 décembre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une ville européenne à Milah.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à cette création, et qui sont désignés ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	CONTENANCE h.	a.	c.
137	Abderraman ben Hassein	3	50	02
139	Id	1	86	34
140	Sidi Boubarek	5	08	06
141	Messaoud ben Khalbal	7	99	»
170	Joussef ben Smaïl	2	95	80
169	Omar ben Tounsi	3	89	15
149	Si Omar ben Châban	1	76	90
148	Id	5	06	40
143	Mohamed ben Zarrouk	1	68	92
168	Omar ben Tounsi	6	99	76
150	Ahmed ben Châban	1	67	76
151	Id	1	38	69
152	Id	1	43	48
157	Id	11	15	19
163	Omar ben Tounsi	2	40	56
154	Abderraman ben Hassein	6	29	08
155	Id	2	84	76
	TOTAL	67	99	87

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4 — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 85. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création du centre de Khenchela (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 21 avril 1874, qui a approuvé en principe la création d'un centre de 300 feux au lieu dit « Khenchela, » dans le district de Batna (province de Constantine ;

Vu la décision du 6 octobre 1874, qui a autorisé l'expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la création de ce centre;

Vu l'avis au public du 3 novembre 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

N° d'ordre	N° du plan	NATURE ET SITUATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE H	A	C
1	6	Terrain irrigable faisant partie de la Pépinière.....	3	80	»
2	8	Cimetière abandonné confondu dans le terrain de campement		14	»
3	11	Partie de la forêt communale de Kef-el-Guelaâ.....	12	48	60
	12	Partie du communal d'Aïn-Fringal	71	49	»
4	13	Grande parcelle d'Aïn-Tamagourt, terres labourables et de pâture.	917	86	74
	14	Parcelle de Medjez-Ouled-Aïssa, terres labourables en partie	6	45	»
	15	Parcelle du Djebel-Menchar, terrain de qualité médiocre	32	09	45
	16	Parcelle du Chabet-Touila, terrain de pâture et rochers.	6	»	»
	17	Parcelle des Ouled-bou-Sekka, terres de labour en partie irrigable.....	39	»	»
	18	Grande parcelle de l'Oued-bou-R'ghal, terres de prairies et terres incultes, dansle douar des Ouled-Ensira....	191	42	40
	19	Parcelle d'Aïn-Tamagourt, terres irrigables dans le douar des Ouled-Ensira.	3	37	»
	20	Parcelle située à côté de la précédente et de même nature	5	52	»
	21	Gourbi couvert de chaume près du marché à Khenchela.			86
6	22	Parcelle labour, entre Djebel-Menchar et Coudiat-Achour	12	50	»
	23	Parcelle labourable du Coudiat-Achour	1	01	25
7	24	Parcelle labourable d'Aïn-bou-Rougaâ.....	1	55	50
	25	Id.....	16	10	»
8	26	Id.....	1	20	85
	27	Id.....	6	21	55
9	28	Id.....	8	40	50
	29	Parcelle irrigable de l'Oued-bou-R'ghal.....		60	80
10	30	Id.....	2	50	»
11	31	Parcelle labourable d'Aïn-Tamagourt.....	1	70	»
12	32	Terrain labourable de l'Oued-Fringal.....	4	10	»
13	33	Terrain labourable d'Enchir-Messaoud.....	3	10	»
14	34	Id.....	1	35	»
15	35	Terrain irrigable de l'Oued-bou-R'ghal.....	1	98	»
		TOTAL.....	1.351	98	50

Digitized by Google

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du 4 décembre 1875 ;
Vu l'avis du Général commandant la Division de Constantine, du 13 décembre 1875 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 18 58 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE .

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création du centre de Khenchela, dans le district de Batna, province de Constantine.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, qui sont nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre, savoir :

NOMS des PROPRIÉTAIRES	OBSERVATIONS
Commune indigène de Khenchela....	N° 1152 du plan du Sénatus-Consulte
Douar de Khenchela.....	N° 1220 du plan du Sénatus-Consulte
Douar des Ouled-bou-Derhem.....	N° 1207 } du plan du Sénatus-Consulte. N° 1158 }
Si El-Mihoub ben Ahmed Bey ben Chennouf	Procès-verbal de reconnaissance établi par le service des Domaines, le 20 avril 1875.
Si Mostefa ben Bachtarzi.....	Même procès-verbal. Id. Id. Gourbi construit sur un terrain domanial et évalué à 300 fr.
Bousaâ ben Si Taïeb.....	Territoire du douar de Khenchela.
Abid ben Ali	Territoiredu douar des Ouled-Ensira.
Salah ben Ensira.....	Id.
Mohammed ben Ismaïl.....	Id.
Hoirie Saïd ben Abdelkader.....	Id.
Khelifa ben Ahmed.....	Douar des Ouled-bouDerhem.
Le précédent et son frère Redjem, ...	Id.
Héritier ben El-Hamel	Id.
Abdesselem ben Mohammed.....	Id.
Amor ben El-Hassami.....	Douar des Ouled-Ensira.

Digitized by Google

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la division de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 février 1876.

Signé : Gal CHANZY.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 646

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
86	23 févr. 1876	**BUDGETS ET COMPTES.** — La somme de 1,265,536 fr. 33 c. est reportée du chap. XV de l'exercice 1875 au chap. XV (art. 4 nouveau) de l'exercice 1876 du budget ordinaire du Gouvernement général. — DÉCRET.....	146
87	6 mars —	**INSTRUCTION PUBLIQUE.** — Création d'une école arabe-française à El-Maïn (dép. de Constantine). — ARRÊTÉ	147
88	7 —	**ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE** — *Conseil supérieur de gouvernement.* — Indemnités allouées aux membres des Conseils généraux délégués au Conseil supér. — DÉCRET.	148
89	10 —	**POPULATION.** — Modifications au tableau de la population de la commune mixte de Berrouaghia (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	149
		— ANNEXE. — Tableau récapitulatif de la population de la commune mixte de Berrouaghia.....	150
90 à 96	Dates div.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — DOMAINE COMMUNAL. — Concession aux communes de *Sidi-bel-Abbès, Médéah, Aboukir, Oran,* à l'hôpital civil de Mustapha et à la commune de Mustapha. — NATURALISATION.....	151 à 156

Digitized by Google

N° 86. — BUDGETS ET COMPTES. — La somme de 1.265.536 fr. 33 c. est reportée du chap. XV de l'exercice 1875, au chap. XV (art. 4 nouveau) de l'exercice 1876 du budget ordinaire du Gouvernement général.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les décrets en date des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1875 (chapitre XV, article 4 nouveau) des crédits spéciaux s'élevant ensemble à deux millions sept cent quarante-sept mille quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, applicables aux dépenses suivantes : acquisitions de terres melk pour la colonisation ; frais de commissions de séquestre ; extinction des créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains ;

Considérant que l'ouverture de ces crédits a donné lieu au versement préalable au Trésor d'une pareille somme de deux millions sept cent quarante-sept mille quatre-vingt-six francs trente-trois centimes, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques, provenant de soultes de rachat de séquestre ;

Considérant que, sur le montant total des crédits ouverts, il reste dès à présent disponible sur l'exercice 1875, une somme de un million deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances, en date du 12 février 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les crédits spéciaux ouverts au chapitre XV (article 4 nouveau) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1875), pour les décrets précités des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875, sont diminués d'une somme de un million deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes.

Cette somme est et demeure annulée au titre de l'exercice 1875.

ART. 2. — Ladite somme de un million deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes, est reportée, pour recevoir la même affectation, au chapitre XIV (article 4 nouveau) du budget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1876), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de finances du 3 août 1875.

Digitized by Google

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 février 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. Buffet.

N° 87. — Instruction publique. — Création d'une école arabe-française à El-Maïn (dép. de Constantine).

Arrêté du 6 mars 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 15 août 1875, sur l'organisation du service de l'Instruction publique en Algérie ;

Vu l'arrêté du 25 février, sur les écoles arabes-françaises des territoires de commandement ;

Sur la proposition du Général commandant la division de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. — Une Ecole arabe-française est créée à El-Maïn, commune indigène de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif.

Art. 2. — Les dépenses nécessaires pour le fonctionnement de la dite école seront supportées par le budget de la commune indigène de Bordj-bou-Arréridj.

Art. 3. — Le Général commandant la Division de Constantine et le Recteur de l'Académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

N° 88. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Conseil supérieur de Gouvernement.*— Indemnités allouées aux membres des Conseils généraux délégués au Conseil supérieur.

DÉCRET DU 7 MARS 1876.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 11 août 1875, sur la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, et, notamment, l'article 6 de ce décret qui donne entrée dans ce Conseil aux délégués des Conseils généraux des trois départements de l'Algérie et l'article 9 qui fixe la durée des sessions annuelles ;

Considérant qu'il importe de déterminer les bases de la répartition du crédit inscrit annuellement au budget du Gouvernement général de l'Algérie pour allocation d'indemnités aux délégués des Conseils généraux ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les membres des Conseils généraux délégués au Conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie reçoivent une indemnité.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à vingt francs par jour de présence à Alger, pendant la durée de la session.

Indépendamment de l'indemnité ci-dessus, les délégués qui ont leur résidence hors d'Alger, reçoivent des frais de déplacement fixés à trois francs par myriamètre, tant pour se rendre aux convocations que pour rejoindre leur domicile.

ART. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, chargé par intérim des fonctions de Ministre de l'Intérieur,

Signé : J. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 89. — POPULATION. — Modification au tableau de la population de la commune mixte de Berrouaghia (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu notre arrêté du 1er juin 1875, portant création de la commune mixte de Berrouaghia ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène,

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté du 2 avril 1873, doivent être changés en ce qui concerne le département d'Alger, par suite de la création de ladite commune,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1876, les tableaux de population du département d'Alger, conformément au tableau ci-annexé, relatif à la commune mixte de Berrouaghia.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

TABLEAU RÉCAPITULATIF *de la population de la commune mixte de Berrouaghia.*

Arrondissements	COMMUNES constituées mixtes, indigènes	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou quartiers.	POPULATION MUNICIPALE AGGLOMÉRÉE	POPULATION MUNICIPALE ÉPARSE	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	MUSULMANS	POPULATION en bloc
DÉPARTEMENT D'ALGER										
ALGER ...	Commune mixte de BERROUAGHIA	Oulad Brahim. .	Douar Oulad Brahim..... .	»	532	564	3	»	529	Néant
			Village id.	32	»		3	»	29	
		Ghéraba...	Ghéraba.	»	1.167	1.167	28	»	1.139	
		Oulad Mellal.....	Oulad Mellal.....	»	427	427	1	5	421	
		Hassen ben Ali..	Village de Hassen ben Ali....	98	»	170	98	»	»	
			Son territoire.....	»	72		»	»	72	
			TOTAL..			2.328				

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 10 mars 1876.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 90. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran).

—

DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1876.

—

Par décret du Président de la République, du 4 février 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), pour être affectés aux besoins de l'annexe de Sidi-Khaled, de 14 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 361 h. 59 a. 30 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE des IMMEUBLES	NUMÉRO du PLAN	CONTENANCE H	A	C	AFFECTATION	VALEUR F	C
Lot à bâtir....	62	»	06	»	Eglise.	36	»
—	63	»	06	»	Ecole.	36	»
—	64	»	06	»	Presbytère.	36	»
Lot de culture	36 section A	»	68	80	Marabout et cimetière.	41	28
—	69 *bis* section A	»	31	40	Réservé du gué de Bokorot.	18	84
—	89 *bis* —	1	»	»	— Tadjeun.	60	»
—	124 —	»	24	»	Marabout et cimetière.	24	»
—	125 —	1	53	50	Aisances du village.	153	50
—	127 —	2	45	20	Marabout et cimetière.	245	20
—	200 *ter* —	»	98	40	Cimetière européen.	98	40
—	24 section B	172	60	»	Terres de parcours.	10.356	»
—	25 —	173	60	»	—	12.356	»
—	25 *bis* —	4	»	»	Jardin du presbytère.	356	»
— ...	25 *ter* —	4	»	»	Jardin de l'instituteur.	356	»
TOTAUX		361	59	30		24.173	22

Digitized by Google

N° 91. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Médéah (dép. d'Alger)

DÉCRET DU 14 FÉVRIER 1876.

Par décret du Président de la République, du 14 février 1876,

NATURE DES IMMEUBLES	NUMÉROS DU PLAN
Terre labourable	Médéa, 175, sect. 4 (banlieue)
Chaussée de l'impasse des Peupliers	Médéa 563 (urbain)
Prairie	Lodi, 139 section A
Terre labourable	d° 139 d° A
Jardin	d° 64 d° B
Jardin	d° 99 d° B
Terre labourable	d° 100 d° C
Broussailles	d° 391bis d° C
	Damiette
Jardin,	d° 163 d° C
Jardin	d° 79 d° B
Prairie	d° 54 d° C
Terre labourable	d° 444 d° C
	TOTAL GÉNÉRAL..

Digitized by Google

Il a été fait concession gratuite à la commune de Médéa (département d'Alger), pour être affectés aux besoins de cette commune, de 12 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 17 hect. 21 a. 20 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

CONTENANCE			AFFECTATION	VALEUR	
H	A	C			
»	08	05	Lavoir public et séchoir	80	50
»	61	50	Voie publique	1.537	50
1	48	90	Presbytère. { n° 139, sect. A. 1 h. 48 a. 90 c. ; n° 100, — C, 1 » » ; n° 191 *bis*, — C, 1 51 10 } 4 h.	148	90
1	22	»	Aire à battre le grain et meules de fourrage	97	60
»	07	80	Ecole primaire des garçons	50	70
»	07	10	Ecole des filles	49	70
2	36	80	Ecole primaire des garçons 1 h. 36 a. 80 c. ; Presbytère 1 » »	142	08
5	12	70	Ecole des garçons. 2 h. 62 a. 70 c. ; Presbytère 1 51 10 ; Ecole des filles 0 98 90 } 5 h. 12 a. 70 c.	902	54
»	22	80	Ecole des garçons	45	60
»	11	50	Presbytère	57	50
1	19	25	Ecole primaire des garçons 0 h. 59 a. 62 c. ; Presbytère 0 59 63	143	10
4	62	80	Ecole primaire des garçons 2 31 40 ; Presbytère 2 31 40	92	56
17	21	20			

Digitized by Google

N° 92. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran.)

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1876

Par décret du Président de la République, du 22 février 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Aboukir (département d'Oran), pour être affectés aux communaux de l'annexe d'Aïn-Sidi-Chérif, de 24 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 239 h. 49 a. 90 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE DES IMMEUBLES	NUMEROS du PLAN	CONTENANCE	AFFECTATION	VALEUR
Jardin.....	97	» 11 20	Jardin de l'Instituteur.....	112 »
Pâture.....	141	» 90 40	Pâture.....	452 »
Id.	151	» 45 60	Id.	2 30
Id.	152	» 15 60	Id.	» 80
Id.	153	50 38 30	Id.	403 05
Id.	155	3 98 50	Id.	31 90
Id.	159	77 12 30	Id.	1.503 90
Aire à battre..	159[9]	3 37 20	Aire à battre.....	505 80
Broussailles. .	161	36 74 20	Pâture	293 95
Id. .	161[6]	4 91 60	Id.	309 70
Pâture.....	162	4 03 20	Id.	48 40
Id.	165	» 43 20	Id.	43 20
Id.	168	» 61 60	Id.	61 60
Id.	171	» 06 »	Id.	» 60
Id.	187	16 24 90	Id.	195 »
Id.	187[13]	» 18 50	Id.	37 »
Id.	187[14]	9 28 »	Id.	232 »
Cimetière arabe	187[17]	1 54 40	Cimetière arabe.....	125 05
Id.	187[18]	» 87 20	Id.	87 20
Parcours.....	188[13]	20 08 »	Pâture.....	180 70
Terre.....	212	8 » »	Terre de cult. pour l'Ecole et la Cure.	1.440 »
TOTAUX		239 49 90		6.066 15

Digitized by Google

N° 93. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Oran.

DÉCRET DU 22 FÉVRIER 1876.

Par décret du Président de la République, du 22 février 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à l'agrandissement de la place qui s'étend devant le cimetière européen, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 22 a. 50 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Emplacement : ancien fossé d'enceinte, 22 a, 50 c.; affectation : agrandissement de l'emplacement en avant du cimetière européen, d'une valeur de 225 fr.

N° 94. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession faite à l'hôpital civil de Mustapha.

DÉCRET DU 14 FÉVRIER 1876.

Par décret du Président de la République, du 14 février 1876,

Il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Mustapha pour être affecté à l'hôpital civil de Mustapha, d'un terrain domanial d'une superficie totale de 82,726 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Nature des immeubles : hôpital civil, dispensaire, jardins, cours et dépendances, d'une contenance de 82,726 mètres carrés ; affectation : hôpital civil, dispensaire et leurs dépendances, d'une valeur de 300,000 fr.

Digitized by Google

N° 95. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Mustapha.

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1876.

Par décret du Président de la République du 15 février 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Mustapha (département d'Alger), pour être affecté à un lavoir public, d'un terrain domanial d'une superficie de 279 m. c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Emplacement sur lequel existe un bassin public, servant de lavoir, d'une contenance de 279 m. c. ; affectation : lavoir public ; d'une valeur de 4,185 fr.

N° 96. — NATURALISATION.

Par décret présidentiel, du 11 février 1876, rendu en Conseil d'Etat et contresigné par M. le Ministre de la Justice, a été admise à jouir des droits de française, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, la personne ci-après désignée :

Dlle PASTORI (Marie-Anne-Thérèse), née à Alger, de parents italiens, le 11 mai 1848, y demeurant.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 647

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
97	10 mars 1876	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Institution d'*adjoints civils* aux Généraux commandant les subdivisions. — ARRÊTÉ	158
98 à 100	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS. — MINES. — *Recherches.* — Autorisations accordées : 1° à la Cie des forges de Chatillon et Commentry ; 2° au sieur Thouvenin. — FORÊTS.....	159 à 160

Digitized by Google

N° 97. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Institution d'*ajoints civils* aux Généraux, commandant les subdivisions.

ARRÊTÉ DU 10 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur la haute Administration de l'Algérie, ensemble les décrets des 7 juillet 1864 et 31 mai 1870 :

Vu le règlement général du 21 mars 1867 sur l'administration des indigènes en territoire de commandement :

Vu les arrêtés des 16 avril 1862 et 12 janvier 1874, sur l'organisation de l'administration provinciale;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué dans les subdivisions de l'Algérie, qui seront successivement désignées par le Gouverneur général, suivant les besoins du service, des *Adjoints civils* aux Généraux commandant ces subdivisions.

ART. 2. — L'Adjoint civil est placé sous l'autorité directe du commandant de la subdivision qui devra l'employer à l'étude de toutes les questions qui sont du ressort de l'Administration civile, et notamment de celles concernant ; 1° l'assiette des impôts et la statistique ; 2° la reconnaissance des biens du Domaine ; 3° la comptabilité des communes indigènes ; 4° les prestations pour l'ouverture et l'entretien des chemins vicinaux ; 5° l'exploitation des forêts et des mines ; 6° les règlements d'usage des eaux et les concessions de chutes d'eau; 7° les projets de colonisation et de travaux publics, l'installation des colons dans les villages ; 8° la constitution de la propriété et de l'état civil chez les indigènes.

ART. 3. — Les Adjoints civils sont divisés en adjoints stagiaires et en adjoints titulaires.

Ils sont nommés par le Gouverneur général sur la proposition du Général commandant la Division et le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 4. — Nul ne peut être nommé Adjoint civil stagaire :

1° S'il n'est Français et âgé de plus de 22 ans et de moins de 30 ans ;

2° S'il n'est licencié en droit.

ART. 5. — Nul ne peut être Adjoint civil titulaire s'il ne compte deux années de service comme Adjoint stagiaire et

Digitized by Google

s'il ne possède une connaissance de la langue arabe suffisante pour les besoins du service.

Toutefois, peuvent être nommés Adjoints titulaires, sans condition d'âge, les anciens élèves des Ecoles spéciales du Gouvernement et les employés de l'Administration algérienne ayant, au moins, cinq années de services administratifs, directement rétribués par l'Etat, et parlant l'arabe.

Art. 6. — Les Adjoints civils stagiaires jouissent d'un traitement annuel de 2,400 fr.

Art. 7. — Les Adjoints civils titulaires sont soumis, pour l'avancement et la discipline, aux règles édictées par l'arrêté du 16 avril 1862.

Ils sont assimilés pour le traitement, aux commis principaux et aux sous-chefs de bureau de l'Administration provinciale.

Art. 8. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et les Généraux commandant les Divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mars 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 98. — Mines. — *Recherches.* — Autorisations accordées à la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.

Par arrêté du 13 février 1876, M. le Gouverneur général a autorisé la compagnie des forges de Chatillon et Commentry :

1° A exécuter des recherches de mines de fer dans la forêt domaniale de l'Oued Arrour (commune de Ténès), et dans la portion de la forêt domaniale du Djebel Feldj, formant le n° 982 du plan cadastral de la commune de Montenotte (arrondissement d'Orléansville) ;

2° A disposer des minerais qui proviendront des travaux d'exploration.

— Ce même arrêté du 13 février 1876, proroge également, pour une nouvelle période de deux années, l'autorisation qui avait été accordée à la compagnie des forges de Chatillon et Commentry, par arrêté du 7 août 1873, de disposer des minerais de fer à provenir des fouilles qu'elle effectue sur des terrains lui appartenant et, avec le consentement des propriétaires, sur des immeubles privés à Tafraout, territoire du Djebel Haddid (commune de Montenotte).

Digitized by Google

N° 99. — MINES.—*Recherches.* — Autorisation accordée au sieur Thouvenin.

Par arrêté du 28 février 1876, M. le Gouverneur général a accordé au sieur Thouvenin (Hubert), propriétaire à Alger, pour une durée de deux années, un permis de recherches de mines de fer sur des terrains domaniaux situés au Col des Beni-Amram, dans un périmètre qui prendra le nom d'Aïn-Oudrer.

Le sieur Thouvenin est également autorisé à disposer des minerais de fer à provenir des travaux de reconnaissance qu'il pourra exécuter, avec le consentement des propriétaires du sol, sur différents immeubles privés qui sont compris dans ledit périmètre, ainsi que du produit de ses fouilles sur les terrains domaniaux.

N° 100. — FORÊTS

Par arrêté du 13 mars 1876, MM. Mœvus et consorts, de Saint-Etienne, ont été autorisés à exploiter, pendant une période de 17 années, les gisements de minerais de fer existant, à l'état de minières, dans une partie de la forêt domaniale du Djebel Anini (département de Constantine).

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 648

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
101	21 mars 1876	SERVICE MILITAIRE. — Les opérations du Conseil de révision, pour la classe de 1875, commenceront le 24 avril et se termineront le 20 mai. — ARRÊTÉ	162
102	—	— Opérations des Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1875. — ARRÊTÉ	163
		— 1re ANNEXE. — *Département d'Alger.* — Etat indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoires ressortissant à chacune d'elles	164
		— 2e ANNEXE. — *Département d'Oran.* — Id	166
		— 3e ANNEXE. — *Département de Constantine.* — Id	168
103 à 106	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE COMMUNAL. — Concessions aux communes d'*Alger, Coléa, Castiglione, Médéa*	170 à 172

Digitized by Google

N° 101. — SERVICE MILITAIRE. — Les opérations du Conseil de révision pour la classe de 1875 commenceront le 24 avril et se termineront le 20 mai.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 6 novembre 1875 déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Vu les dépêches ministérielles du 21 décembre 1875 et du 17 mars 1876,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations du Conseil de révision pour la formation du contingent de la classe de 1875, en Algérie, commenceront le 24 avril prochain et se termineront le 20 mai suivant.

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les Divisions et MM les Préfets, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le journal officiel de l'Algérie et inséré au *Bulletin* officiel du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 21 mars 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 102. — SERVICE MILITAIRE. — Opérations des Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1875.

ARRÊTÉ DU 21 MARS 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire,

Vu la dépêche ministérielle du 17 mars 1876,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe de 1875, se transporteront dans les localités ci-après :

Département d'Alger. — Azib-Zamoun, Beni-Aïcha, Dra-el-Mizan, Bordj-Bouïra, Aumale, l'Arba, Médéa, Berrouaghia, Boghari, Affreville, Téniet-el-Hâad, Orléansville, Ténès, Blida, Cherchell, Coléa, Alger.

Département d'Oran. — Aïn-Temouchent, Tlemcen, Lalla-Maghnia, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, Arzew, Oran.

Département de Constantine. — Ouled-Rahmoun, Aïn-Mlila, Batna, Oued-Athménia, Sétif, Bordj-bou-Arréridj, Bougie, Djidjelly, Philippeville, Jemmappes, Bône, Mondovi, Souk-Ahras, Guelma, Oued-Zenati, Aïn-Beïda, Constantine.

Les tableaux joints au présent arrêté, indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — MM. les généraux commandant les Divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Journal officiel de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 21 mars 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

1re Annexe. — DÉPARTEMENT D'ALGER

ÉTAT indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles

LOCALITÉS où le conseil tiendra séance	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités	OBSERVATIONS
Azib-Zamoun	Issers (commune mixte). Bordj-Menaïel. Dellys. Tedlès (commune mixte). Tizi-Ouzou. Id. (commune mixte). Fort-National. Id. (commune indigène)	
Beni-Aïcha	Beni Aïcha. Blad Guitoun. Alma. La Réghaïa. Palestro.	Le Conseil en se rendant d'Azib Zamoun à Dra el-Mizan s'arrêtera au Col des Beni Aïcha pour y visiter les jeunes gens des communes indiquées ci-contre.
Dra-el-Mizan	Dra-el-Mizan. Id. (commune mixte).	Le Conseil verra le matin avant son départ pour Aumale, les quelques hommes à visiter dans cette localité, et s'arrêtera en passant à Bouïra pour y visiter le contingent de cette commune et de celle des Beni Mansour.
Bouïra	Bouïra (commune mixte). Beni-Mansour (com. indigène)	
Aumale	Aumale. Id. (commune indigène). Bir Rabalou. Bousaâda (commune indigène)	
Arba	Rovigo. St-Pierre et St-Paul. Sidi-Moussa. Fondouk. Arba. Id. (commune indigène).	
Médéa	Médéa. Id. (commune indigène).	
Berrouaghia	Berrouaghia. Id, (commune mixte).	En se rendant de Médéa à Boghari le Conseil verra en passant les quelques hommes de la commune de Berrouaghia.
Boghari	Boghar. Id (commune indigène). Djelfa. Id. mixte). Id. Id. indigène). Laghouat Id. mixte). Id. Id. indigène).	
Affreville	Miliana. Id. (commune indigène). Affreville. Aïn Sultan. Adelia (commune mixte). Bou Medfa. Duperré. Vesoul Benian.	

Digitized by Google

LOCALITÉS où le Conseil tiendra séance	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités	OBSERVATIONS
TENIET-EL-HAAD...	Teniet el-Haad. Id. (commune indigène).	
ORLÉANSVILLE	Orléansville. Id. (commune indigène). St-Cyprien des Attafs. Oued Fodda. Malakoff.	
TÉNÈS.....	Ténès. Id. (commune indigène). Montenotte.	
BLIDA	Blida. Marengo. Bourkika El-Affroun. Ameur el-Aïn. Mouzaïaville. La Chiffa. Bouffarik. Beni Mered. Souma. Oued el Alleug. Chebli.	
CHERCHELL.....	Cherchell. Id. (commune mixte).	
COLÉA.....	Coléa. Castiglione. Attatba.	**Le Conseil se rendant de Cherchel à Alger s'arrêtera à Coléa pour visiter les jeunes gens de ces communes.**
ALGER.....	Aïn Taya. Baba Hassen. Birkadem. Birtouta. Birmandreis. Bouzaréa. Saint-Eugène. Cheragas. Crescia. Dely Ibrahim. Douéra. Drariah. El-Biar. Guyotville. Hussein Dey. Koulia. Mahelma. Maison-Carrée. Rassauta. Rouiba. Mustapha. Alger.	

Alger, le 21 mars 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

2e ANNEXE. — **DÉPARTEMENT D'ORAN**

ÉTAT indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

LOCALITÉS ou le Conseil tiendra séance.	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités.	OBSERVATIONS
AIN TEMOUCHENT ..	Aïn Temouchent. Id. (commune mixte). Aïn el Arba. Lourmel.	
TLEMCEN..	Tlemcen. Id (commune mixte). Hennaya. Lamoricière (commune mixte) Sebdou (commune mixte). Id. (commune indigène).	
LALLA MAGHNIA....	Lalla Maghnia. Id. (commune mixte). Id. (commune indigène). Gar Rouban. Nemours. Id. (commune mixte). Id. (commune indigène).	
SIDI BEL ABBÈS....	Sidi bel Abbès. Sidi Lhassen. Thessalah. Les Trembles. Bou Kanéfis. La Mekerra. Daya (commune mixte). Id. (commune indigène).	
ST-DENIS DU SIG. .	Tamzoura. Ste-Barbe du Tlélat. Id. (commune mixte). St-Denis-du-Sig. Id. (commune mixte). Mokta Douz. Perrégaux.	
MASCARA.....	Mascara. Id. (commune mixte). Id. (commune indigène). Oued Taria.	
SAÏDA.....	Saïda. Id. (commune mixte). Id (commune indigène). Géryville (commune mixte). Id. (commune indigène)	

Digitized by Google

LOCALITÉS où le Conseil tiendra ses séances	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités	OBSERVATIONS
RELIZANE	Relizane. — (commune mixte). Zemmora (commune mixte). — (comm. indigène).	
TIARET	Tiaret. Id. (commune mixte). Id. (commune indigène). Aflou. Frendah (commune mixte). Id. (commune indigène).	
INKERMANN	Inkermann. Ammi-Moussa (com. mixte). Id (commune indigène).	
MOSTAGANEM	Mostaganem Id. (commune mixte). Cassaigne (commune mixte). Bouguirat. Aboukir. Blad Touaria. Aïn bou Djnar. Aïn Nouissy. Tounin. La Stidia. Mazagran. Pélissier. Rivoli. Aïn Tédelès. Sourk el Mitou.	
ARZEW	Arzew. St-Cloud. Kléber. St-Louis.	
ORAN	Aïn el-Turck. Bousfer. La Senia. Mers el-Kebir. Sidi Chamy. Mangin. Valmy. Misserghin. Bou Tlélis. Assi Ameur. Assi bou Nif. Assi ben Akba. Fleurus Oran.	

Alger, le 21 mars 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

3e ANNEXE. — **DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE**

ÉTAT indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance, et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.

LOCALITÉS où le Conseil tiendra séance.	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités	OBSERVATIONS
AÏN-MLILA	Aïn-Mlila.	Le Conseil se rendant de Constantine à Batna, visitera en passant les jeunes gens de la commune d'Aïn-Mlila.
BATNA	Batna. Id. (commune mixte). Id. id. indigène). Lambèse. Biskra. Id. (commune mixte). Id. id. indigène). Barika, id. id.	
OULED-RHAMOUN	Ouled-Rhamoun.	Le Conseil se rendant de Batna à Constantine, visitera en passant, les jeunes gens de la commune d'Ouled Rhamoun.
OUED-ATHMÉNIA	Oued-Athménia. Oued-Séguin. Aïn-Smara. Châteaudun.	
SÉTIF	Sétif. Id. (commune mixte). Id (id. indigène). Aïn-Abessa (commune mixte). St-Arnaud. Les Eulmas (commune mixte) El-Ouricia. Bouhira. Takitount (commune indigène)	
BORD-BOU-ARRÉRIDJ	Bordj-bou-Arréridj id. (commune mixte). id. (id. indig.) M'sila. (id. id.)	
BOUGIE	Bougie id. (commune mixte). id. (id. indigène). Akbou (id. mixte). Id. (id, indigène).	
DJIDJELLI	Djidjelli Id. (commune indigène). Duquesne.	Le Conseil arrivé par le courrier de la côte, examinera les quelques hommes de ces communes et repartira par le même courrier.
PHILIPPEVILLE	Philippeville. id. (commune mixte). Collo (commune mixte). Id. (id. indigène). El-Arrouch. Id. (commune mixte). Robertville. Gastonville. St-Charles. Stora.	

Digitized by Google

LOCALITÉS où le Conseil tiendra séance.	PORTIONS DE TERRITOIRE ressortissant à ces localités.	OBSERVATIONS
JEMMAPES.....	Jemmapes. Id. (commune mixte). Gastu.	
BÔNE.....	Bône. Id. (commune indigène). Bugeaud. Aïn-Mokra. Id. (commune mixte). Duzerville. Herbillon. Penthièvre. Randon. La Calle. Id. (commune indigène).	
MONDOVI.....	Mondovi. Id. (commune mixte). Barral.	Le Conseil se rendant de Bône à Souk-Ahras s'arrêtera en passant à Mondovi pour visiter les jeunes gens de cette commune et de celle de Barral.
SOUK-AHRAS.....	Souk-Ahras. Id, (commune indig.) Duvivier.	
GUELMA.....	Guelma. Id. (commune mixte). Id. (id. indigène). Clauzel. Guelaat bou Sba. Millésimo. Héliopolis. Nechmeya. Enchir Saïd.	
OUED-ZENATI.....	Oued-Zenati.	Le Conseil se rendant de Guelma à Constantine, visitera en passant les jeunes gens de l'Oued-Zenati.
AÏN-BEÏDA.....	Aïn-Béïda. Id. (commune indig.). Tébessa (commune mixte). Id. (id. indigène). Khenchela (commune mixte). Id. (id. indigène).	
CONSTANTINE.....	Constantine. Id. (commune indig.) Hamma, Bizot. Condé Smendou. Kroub. Milah. Rouffach. El-Kantour. El-Milia (commune indig.)	

Alger, le 21 mars 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 103. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Alger.

DÉCRET DU 3 MARS 1876.

Par décret du Président de la République, du 3 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affecté à la voie publique, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de 153 m. c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Parcelle de terrain, d'une contenance de 153 mèt, c., affectée à la voie publique, d'une valeur de 10,700 fr.

N° 104. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Coléa (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 3 MARS 1876.

Par décret du Président de la République du 3 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Coléa (département d'Alger), pour être affectés à des bois communaux soumis au régime forestier, de 5 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 221 h., 63 a., 20 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine dé rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Parcelle, bois de Chaïba, portant le numéro 81 bis du plan : contenance : 32 h. 15 a., 70 c., affectation : dotation forestière ; valeur, 1,607 fr. 85 c.

2° parcelle, bois de Chaïba, portant le numéro 81 du plan ; contenance : 59 hect., 33a., 55 c.; affectation : dotation forestière; valeur: 2,966 fr. 75 c.

3° Terrain couvert de broussailles, Berbessa, portant le numéro 106 du plan ; contenance : 71 hect., 81 a., 45 c.; affectation : dotation forestière ; valeur : 3,590 fr. 75 c.

4° Terrain couvert de broussailles, Messaoud, portant le

Digitized by Google

numéro 43 du plan ; contenance : 43 hect.. 50 a., 50 c.; affectation : dotation forestière ; valeur : 2,275 fr. 25 c.

5° Bois dit de marais, parcelle n° 8, portant le numéro 3 bis du plan de Ferghen ; contenance : 14 h., 82 a.; affectation : dotation forestière; valeur : 2,964 fr.

Contenance totale : 221 h., 63 a., 20 c., d'une valeur totale de 13,404 fr. 60 c.

N° 105 .— DOMAINE COMMUNNL. — Concession à la commune de Castiglione (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 3 MARS 1876.

Par décret du Président de la République, du 3 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Castiglione (département d'Alger), pour être affectés à des communaux, de 6 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 123 h., 77 a., 70 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Terrain de parcours, portant les numéros 246, 979, 981, 983, 984, 989, 1002 et 1003 du plan ; contenance : 54 h., 81 a., 70 c.; affectation : parcours ; valeur : 908 fr. 50 c.

2° Terrains de parcours, portant les numéros 290, 291 à 300 du plan; contenance : 1 h., 55 a., 45 c.; affectation : parcours ; valeur : 21 fr.

3° Terrains de parcours, portant les numéros 301 à 344, 994 et 995 du plan ; contenance : 32 hect., 67 a., 20 c.; affectation : parcours ; valeur : 543 fr. 40 c.

4° Terrains de parcours, portant les numéros 985 à 988 du plan ; contenance : 9 h., 56 a , 60 c.; affectation : parcours ; valeur : 152 fr. 40.

5° Terrains de parcours, portant les numéros 990 à 992 du plan ; contenance : 24 h., 41 a., 05 c. ; affectation : parcours ; valeur : 404 fr. 40.

6° Terrain de parcours, portant le numéro 996 du plan ; contenance : 75 a., 70 c.; affectation : parcours ; valeur : 12 fr. 10 c.

Digitized by Google

Contenance totale : 123 hect., 77 a , 70 c., d'une valeur totale de 2,041 fr. 80 c.

N° 106. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Médéa (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 7 MARS 1876.

Par décret du Président de la Républiqne, du 7 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Médéa (département d'Alger), pour être affectés à des services municipaux, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 395 m. c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Maison, portant le numéro 130 dn plan ; contenance : 80 m. c. ; affectation : agrandissement du marché indigène ; valeur : 240 fr.

2° Maison avec terrain y attenant, portant le numéro 194 du plan ; affectation : agrandissement d'une école laïque de filles ; valeur: 630 fr.

Contenance totale : 395 m. c., d'une valeur totale de 870 fr.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 649

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
107	18 sept. 1875	EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive de parcelles de terrains destinées à l'agrandissement du périmètre de l'Alma (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	175
108	28 —	— Expropriation de terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre du village de Belle-Fontaine (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	176
109	3 févr. 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Annulation : 1° sur le chap. VI du budget ordinaire d'une somme de 164,000 fr. ; 2° sur le budget des ressources spéciales, d'une somme de 19,420 fr., reportées aux budgets du Ministère de l'instruction publique. — DÉCRET	177

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
110	16 mars 1876	**ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — La commune d'Hussein-Dey est autorisée à concéder gratuitement à la famille Parnet un terrain dans le cimetière communal. — ARRÊTÉ...	179
111	20	**PROPRIÉTÉ.** — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-el-Kebir (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.	180
112	20	— Nomination du Commissaire enquêteur chargé d'opérer dans le douar de Sferdjela (dép. de Constantine). — ARRÊTÉ.....	181
113	24	**EXPROPRIATION.** — *Colonisation.* — Expropriation d'une parcelle de terrain du territoire de Dra ben Khedda pour compléter le village de *Bou Khalfa* (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ..	181
114	27	**SERVICE MILITAIRE.** — *Conseil de révision.* — Modification à l'art. 1er de l'arrêté du 21 mars 1876. — ARRÊTÉ.....	182
115 à 116	dates divers.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à l'hôpital civil de Constantine et à la commune de *Stora*.....	183 à 184

Digitized by Google

N° 107. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive de parcelles de terrain destinées à l'agrandissement du périmètre de l'Alma (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1875.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 3 août 1872, qui a approuvé le projet d'agrandissement du périmètre de l'Alma ;

Vu la décision du 1er juillet 1875, qui a autorisé M. le Préfet d'Alger à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de diverses parcelles de terre non séquestrées comprises dans ledit périmètre d'agrandissement ;

Vu l'avis au public, en date du 22 juillet 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du conseil de préfecture d'Alger, en date du 19 août 1875 ;

Vu la dépêche du Préfet d'Alger, en date du 21 août 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 9 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre de l'Alma.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de diverses parcelles comprises dans le périmètre de cet agrandissement, et présumées appartenir à des indigènes exempts du séquestre, parcelles dont la désignation suit :

	h.	a.	c.
Parcelles A, B, C, D, E, F, figurées au plan des lieux par une teinte jaune, appartenant au sieur Si Mokfi, 8 h. 50 a..			
Parcelles G. H, I, J, appartenant au sieur Si Mokfi, 2 h. 50 a.....	11	00	00
Parcelles K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, Bled N'chit, propriété sur laquelle le cheikh Allal ben Sliman possède des droits indivis...	338	50	00
Total.....	349	50	00

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Digitized by Google

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1875.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 108. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation de terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre du village de Belle-Fontaine (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 1875.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 30 novembre 1871, portant approbation en principe de la création d'un centre de population européenne à Belle-Fontaine ;

Vu la décision du 16 juin 1875, qui a autorisé M. le Préfet d'Alger à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains englobés dans le périmètre de colonisation du village de Belle-Fontaine et appartenant à un indigène exempt du séquestre le sieur Djelloul ben Akhlel ;

Vu l'avis au public du 18 juin 1875, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence des terrains dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Alger, en date du 22 juillet 1875 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en date du 26 juillet 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du périmètre du village de Belle-Fontaine, lequel fait partie de la commune du Col des Beni-Aïcha.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains compris dans le périmètre de ce centre et désignés ci-après :

Digitized by Google

Parcelle A, du plan des lieux où elle est figurée par une teinte jaune, d'une contenance de 0 h. 10 a., 00 c., présumée appartenir au sieur Djelloul ben Akhlel ;

Parcelle B, d'une contenance de 0 h., 65 a., 00 c., présumée appartenir au sieur Djelloul ben Akhlel ;

Parcelle C, d'une contenance de 6 h., 67 a., 00 c., présumée appartenir au sieur Djelloul ben Akhlel.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 septembre 1875.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général,
chargé de l'expédition des affaires civiles,
Signé : de Toustain.

N° 109. — Budgets et comptes. — Annulation : 1° sur le chap. VI du budget ordinaire d'une somme de 164,000 fr. ; 2° sur le budget des ressources spéciales d'une somme de 19,420 fr., reportées aux budgets du Ministère de l'instruction publique.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des finances ;

Vu le décret du 15 août 1875, délibéré en Conseil supérieur de l'instruction publique et en Conseil d'Etat, sur l'organisation de l'instruction publique en Algérie ;

Vu l'art. 1er de ce décret, ainsi conçu :

« Les Etablissements d'instruction publics ou libres, en Algérie, » sont placés dans les attributions du Ministre de l'instruction pu- » blique.

» Néanmoins, les Ecoles arabes-françaises situées en territoire » militaire et les Ecoles musulmanes, dans toute l'Algérie, restent » placées sous l'autorité du Gouverneur général. »

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le chapitre VI (art 3) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1876, est diminué d'une somme de 164.000 fr., savoir :

Subvention au lycée d'Alger et au collége de Constantine,

Digitized by Google

pour l'entretien des élèves indigènes dans ces établissements..... 50.000 fr.

Subvention à l'école normale primaire d'instituteurs d'Alger..... 30 000 fr.

Subvention à l'école normale d'institutrices de Milianah..... 14.000 fr.

Subvention aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes européennes et indigènes..... 70.000 fr.

Somme égale..... 164.000 fr.

Art. 2. — Le budget des dépenses sur ressources spéciales du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1876, est diminué d'une somme de 19.420 fr., savoir :

Prix des bourses à l'école normale primaire d'instituteurs d'Alger, à la charge des provinces et des particuliers..... 11.420 fr.

Prix des bourses à l'école normale d'institutrices de Milianah à la charge des départements..... 8.000 fr.

Somme égale..... 19.420 fr.

Art. 3. — Les chapitres ci-après indiqués du budget du Ministère de l'Instruction publique, des cultes et des beaux arts (1re section), pour l'exercice 1876, sont augmentés d'un somme de cent soixante-quatre mille francs (164.000 fr.), savoir :

Chapitre 30. — Subvention au lycée d'Alger et au collége de Constantine, pour l'entretien des élèves indigènes..... 50.000 fr.

Chapitre 35. — Subvention à l'école normale primaire d'instituteurs d'Alger..... 30 000 fr.

Subvention à l'école normale primaire d'institutrices de Milianah..... 14.000 fr.

Subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes (européennes et indigènes)..... 70.000 fr.

} 114.000 fr.

Somme égale..... 164.000 fr.

Art. 4. — Les chapitres 1 et 2 du budget sur ressources spéciales, du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1876, sont augmentés d'une somme de 19.420 fr., savoir :

Digitized by Google

Chapitre 1er. — Prix des bourses à l'école normale primaire d'institutrices à Milianah, à la charge des départements ..... 8 000 fr.

Chapitre 2. — Prix des bourses à l'école normale primaire d'Alger, à la charge des provinces et des particuliers ..... 11 420 fr.

Somme égale : 19 420 fr.

ART. 5. — Les Ministres de l'Instruction publique, des Cultes et des beaux-arts, de l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : WALLON.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon SAY.

N° 110. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — La commune d'Hussein-Dey est autorisée à concéder gratuitement à la famille Parnet un terrain dans le cimetière communal.

ARRÊTÉ DU 16 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 25 Prairial an XII et l'ordonnance 6 décembre 1843 ;

Vu l'art. 9 du décret du 24 mai 1851 ;

Vu les dispositions testamentaires aux termes desquelles le Sr Joseph Marie Parnet, en son vivant, chevalier de la Légion d'honneur et propriétaire à Hussein-Dey, a légué divers immeubles à cette commune et fait don de la majeure partie de sa fortune au profit de plusieurs œuvres charitables et philanthropiques ;

Vu le décret du 8 décembre 1873, qui a autorisé la Commune d'Hussein Dey à accepter ceux de ces legs qui lui étaient destinés ;

Attendu que le testateur a exprimé le vœu que la commune d'Hussein-Dey lui accordât la concession gratuite et perpétuelle d'un terrain au cimetière, pour recevoir sa sépulture et celle de plusieurs membres de sa famille ;

Digitized by Google

Vu la délibération du 7 novembre 1875, par laquelle le conseil municipal a déféré à ce vœu ;
Sur la proposition du préfet d'Alger,

ARRÊTE

ART. 1er. — La commune d'Hussein-Dey est autorisée à accorder, à titre gratuit et perpétuel, à la Dlle Louise Parnet, un terrain de cent vingttrois mètres cinquante centimètres carrés, dans le cimetière communal, pour être affecté à la sépulture du Sr Joseph Marie Parnet, son oncle, et de ceux de ses parents, qu'il a désignés à cet effet dans son testament.

ART 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 16 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 111. — PROPRIÉTÉ. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-el-Kebir (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 10 de la loi du 26 juillet 1878, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;
Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 décembre 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un commissaire enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Sidi-el-Kébir, situé dans l'arrondissement et le département d'Alger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 112. — PROPRIÉTÉ. — Nomination du Commissaire enquêteur chargé d'opérer dans le douar de Sferdjela (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant désignation du douar de Sferdjela, situé dans le département et l'arrondissement de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Lacordaire, inspecteur du service des contributions directes, est nommé commissaire enquêteur pour opérer dans le douar de Sferdjela.

ART. 2. — M. le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 113. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation d'une parcelle de terrain du territoire de Dra ben Khedda pour compléter le village de Bou Khalfa (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté, en date du 4 novembre 1873, déclarant d'utilité publique la création d'un centre ou d'une agglomération de population européenne au lieu dit : *Dra ben Khedda,* arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger ;

Vu la décision gouvernementale du 16 juillet 1875, autorisant M. le Préfet du département à poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle de soixante-dix-huit ares, comprise dans le périmètre de ce territoire, appartenant au sieur Belkassem ou Kaci ben El-Hadj ou M'chi, exempté du séquestre ;

Digitized by Google

Vu l'avis au public, du 17 janvier 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;
Vu le plan des lieux ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu les avis du Conseil de préfecture et du Préfet du département d'Alger, en date du 10 février 1876 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de la parcelle n° 224 bis, d'une superficie de soixante-dix-huit ares, formant enclave dans le territoire de Dra ben Khedda, et concédée à la Société de protection des Alsaciens-Lorrains, pour compléter le village de Bou Khalfa établi par elle.

ART. 2. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 mars 1876.

Gal CHANZY.

N° 114. - SERVICE MILITAIRE. — *Conseil de révision.* — Modification à l'art. 1er de l'arrêté du 21 mars 1876.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 23 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie ;
Considérant que la session ordinaire des Conseils généraux doit avoir lieu dans le courant du mois d'avril prochain et qu'il y aurait inconvénient à ce que le Conseil de révision opérât à la même époque,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 mars courant est modifié ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

« Les opérations du Conseil de révision pour la formation » du contingent de la classe de 1875 en Algérie, commen- » ceront le 11 mai prochain et se termineront le 10 juin » suivant. »

Art. 2. — MM. les Généraux commandant les Divisions et MM. les Préfets sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général

Fait à Alger, le 27 mars 1876.

Signé : Gᵈ Chanzy.

N° 115. — Domaine communal. — Concession à l'hôpital civil de Constantine.

—

DÉCRET DU 3 MARS 1876.

—

Par décret du Président de la République, du 3 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la Commission administrative de l'hôpital civil de Constantine (département de Constantine), pour être affecté à l'installation d'un hôpital civil, d'un immeuble domanial d'une superficie totale de 13 h., 42 a., 76 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Terrains en partie boisés, en partie vagues, ainsi que les constructions et édifices affectés précédemment au collége Arabe-Français de Constantine, d'une contenance de 13 h., 42 a., 76 c.; affectation : hôpital civil de Constantine ; valeur : 813.000 fr.

Digitized by Google

N° 116. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Stora (dép. de Constantine).

DÉCRET DU 7 MARS 1876.

Par décret du Président de la République, du 7 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Stora (département de Constantine), pour être affectés à des communaux, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 62 hect., 82 a., 62 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Parcours et broussailles, portant le numéro 547 bis du plan ; contenance : 0 h., 41 a., 25 c.; affectation : agrandissement du cimetière de Stora ; valeur : 20 fr.

2° Parcours et broussailles, portant le numéro 557 bis du plan ; contenance : 45 h., 98 a., 78 c.; affectation : dotation forestière ; valeur : 920 fr.

3° Parcours et broussailles, portant le numéro 559 bis du plan ; contenance : 16 h. 45 a., 59 c.; affectation : parcours communal ; valeur : 330 f.

Contenance totale : 62 h., 82 a., 62 c., d'une valeur totale de 1,270 fr.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 mars 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 650

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
117	8 mars 1876	CHEMINS DE FER. — *Ligne de Bône à Guelma.* — Approbation d'une modification à l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma. — DÉCRET.....	186
		— ANNEXE. — Acte modifiant les termes de l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer de Bône à Guelma.....	187

Digitized by Google

N° 117. — CHEMINS DE FER. — *Ligne de Bône à Guelma.* — Approbation d'une modification à l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma.

DÉCRET DU 8 MARS 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 7 mai 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma, et portant approbation de la convention intervenue, le 13 septembre 1872, entre le Préfet de Constantine, agissant pour le compte du département, et le sieur Ernest Gouin, agissant pour le compte de la Société des Batignolles, en vue de la concession à ladite Société de l'exploitation dudit chemin de fer de Bône à Guelma pendant une période de 99 années ;

Vu la demande formée par l'administration de la Compagnie concessionnaire, le 30 juillet 1875, à l'effet d'obtenir la rectification d'une erreur de date qui s'est glissée dans le texte de l'art. 1er de la convention sus-visée du 13 septembre 1872, et qui met cet article en contradiction avec l'art. 39 du cahier des charges, en ce qui concerne la durée de la concession ;

Vu l'avis exprimé par le Ministre des travaux publics, le 29 septembre 1875 ;

Vu la délibération prise par le Conseil général de Constantine, dans sa séance du 21 octobre 1875 ;

Vu l'acte intervenu sous la date des 7-23 décembre 1875 entre le Préfet du département et le sieur Charles Géry, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, et par lequel le Préfet du département de Constantine reconnaît qu'il y a lieu de rectifier l'art. 1er de la convention, en ce sens que la durée de la concession est de 99 ans, à partir du 7 mai 1877, date du délai fixé pour l'achèvement des travaux ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 20 janvier 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la modification apportée par l'acte passé les 7 et 23 décembre 1875, à l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma, déclaré d'utilité publique par le décret ci-dessus visé du 7 mai 1874 ; ladite modification ayant pour objet de fixer au 7 mai mil huit cent soixante-dix-sept le point de départ de la concession de quatre-vingt-dix-neuf ans faite à la Compagnie pour l'exploitation du chemin de fer de Bône à Guelma.

Digitized by Google

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mars 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

ANNEXE

Acte modifiant les termes de l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer de Bône à Guelma.

Entre les soussignés :

M. le Préfet du département de Constantine, agissant au nom de ce département, et en exécution d'une décision prise par le Conseil général du même département, dans sa séance du vingt et un octobre dernier (1875),

D'une part ;

Et M. Charles Géry, ancien Conseiller d'Etat, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 18,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, société anonyme ayant son siége à Paris, rue St-Lazare, n° 28,

D'autre part ;

A été dit et fait ce qui suit :

La concession du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma a été faite par convention du treize septembre mil huit cent soixante-douze, stipulée entre M. le Préfet du département de Constantine et le représentant de la Société de construction des Batignolles, qui, depuis, a substitué à ses lieu et place, la Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma, aux termes de ses statuts.

L'article premier de cette convention, annexée au décret déclaratif d'utilité publique, du sept mai mil huit cent soixante-quatorze, porte que la concession est faite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du sept mai mil huit cent soixante-quatorze,

Tandis que l'article trente-quatrième du cahier des charges, joint à la convention, stipule que la concession aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux du chemin, lequel délai, d'après l'article deuxième du cahier des charges, et l'article troisième de la convention est de trois ans à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

Digitized by Google

La Compagnie a demandé à M. le Préfet de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction de l'article premier de la convention du treize septembre mil huit cent soixante-douze en le mettant en harmonie avec le cahier des charges.

M. le Ministre des travaux publics, consulté par M. le Gouverneur général de l'Algérie, a reconnu que la demande de la Compagnie était fondée, la durée de la concession ne devant partir en réalité que de la limite fixée pour l'achèvement des travaux, conformément à la règle de jurisprudence appliquée à toutes les lignes d'intérêt général.

Et le Conseil général du département de Constantine, dans sa séance du vingt et un octobre dernier, a approuvé la modification.

En conséquence, M. le Préfet, modifiant les termes de l'article premier de la convention du treize septembre mil huit cent soixante-douze, reconnaît, par ces présentes, que la durée de la concession du chemin de fer de Bône à Guelma est de quatre-vingt-dix-neuf ans « à partir du sept mai mil huit cent soixante-dix-sept » au lieu de « à partir du sept mai mil huit cent soixante-quatorze. »

Cette modification est acceptée par M. Géry en sadite qualité.

Le présent acte sera soumis à l'approbation de M. le Président de la République.

Fait en deux originaux et signé à Constantine et à Paris, les sept et vingt-trois décembre mil huit cent soixante-quinze.

Le Préfet,
Signé : DESCLOZEAUX.

Signé : C. GÉRY.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 2 avril 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 651

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
118	3 janv. 1876	FORÊTS. — *Territoire militaire.* — Attributions des Généraux commandant les Divisions à l'égard des délits, en matière forestière, commis en territoire de commandement. — ARRÊTÉ.....	190
119	31 —	POPULATION. — Modification des états de population du département d'Oran. — ARRÊTÉ.....	192
		— ANNEXE. — Dénombrement des communes mixtes de *Tlemcen*, *Relizane*, *Lamoricière*, *Cassaigne* et *St-Denis-du-Sig*.....	193
120	26 fév. 1876	CULTE ISRAÉLITE. — Création d'un Rabbinat à *Médéa*. — DÉCRET.....	195
121	—	— Création d'un Rabbinat à *Tlemcen*. — DÉCRET.....	195
122	—	— Création d'un Rabbinat à *Bône*. — DÉCRET.....	196
123	9 mars 1876	EXPROPRIATION. — *Canalisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la zone de protection de la source d'Aïn-Salah et la construction du canal destiné à amener au village de Beni-Saf les eaux de de cette source. — ARRÊTÉ.....	197
124	20 —	PROPRIÉTÉ. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sferdjela (dép. de Constantine), — ARR.	200

Digitized by Google

N° 118. — FORÊTS. — *Territoire militaire.* — Attributions des Généraux commandant les Divisions, à l'égard des délits, en matière forestière, commis en territoire de commandement.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 septembre 1873, organisant le service forestier de l'Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 décembre 1875, délibéré en Conseil de gouvernement, prescrivant la suspension du régime forestier dans les forêts du territoire militaire portées sur l'état joint à cet arrêté, et le maintien de ce régime sur les autres forêts domaniales et communales de ce territoire ;

Vu les ordonnances des 10 août 1834, 28 février 1841, 26 septembre 1842, et les décrets des 29 avril 1854 et 15 mars 1860, attribuant aux tribunaux militrires la connaissance des délits commis en territoire militaire par des indigènes non naturalisés, habitant ces territoires ;

Considérant qu'il importe de soumettre à une réglementation spéciale les transactions sur la poursuite des délits en matière forestière, commis par les indigènes non naturalisés du territoire militaire dans les forêts de ces territoires, qui sont maintenues sous l'action du service forestier ;

Considérant qu'au point de vue de la rapidité de la décision à intervenir et de l'appréciation des circonstances qui caractérisent le délit, il convient d'attribuer aux autorités locales le droit d'approuver les transactions ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est attribuée aux Généraux commandant les Divisions, avec faculté de délégation aux Généraux commandant les subdivisions, la détermination du chiffre des amendes, des dommages-intérêts et des restitutions, moyennant lesquels les indigènes, justiciables des Conseils de guerre, seront admis, à titre de transaction, avant ou après jugement, à se libérer des condamnations encourues ou prononcées contre eux, pour délit ou contravention constaté en matière forestière, par le service forestier, dans les bois soumis à l'action de ce service.

ART. 2. — Les décisions seront renduesau vu des propositions des Inspecteurs des forêts. Elles seront formulées sur des états qui seront adressés, avec les procès-verbaux de délit, par les Inspecteurs des forêts, les 5, 15 et 25 de chaque mois.

Ces états indiqueront le nom des délinquants, leur résidence, leur moralité, le nom de la forêt domaniale ou communale où a eu lieu le délit, celui de la tribu où la forêt est située, la valeur des produits enlevés, l'évaluation du

Digitized by Google

dommage causé à la forêt, la nature et la quotité des condamnations encourues et des propositions de transactions correspondantes.

Art. 3. — Dans les vingt jours suivants, le Général commandant la Division ou son délégué, après avoir consigné sur les états, les chiffres qui formeront le montant de la transaction, les renverra avec les procès-verbaux, aux Inspecteurs chargés des mesures d'exécution.

Art. 4. — Les Inspecteurs porteront immédiatement ces décisions à la connaissance du Directeur des Contributions diverses de leur département, au moyen d'un bulletin, qui servira de pièce comptable au Receveur de ce Service pour l'encaissement de la somme fixée.

L'Inspecteur transmettra, en même temps, au Chef de cantonnement, les avertissements destinés à la partie intéressée. Ces avertissements seront notifiés, sans retard, par les brigadiers et gardes-forestiers, à l'autorité militaire locale, chargée du commandement des populations indigènes.

Art. 5. — Sera réputée non-avenue toute transaction dont le montant n'aura pas été acquitté dans les 60 jours qui suivront la décision.

Art. 6. — Dans les 5 jours après l'expiration de ce délai, le Receveur chargé du recouvrement fera connaître à l'Inspecteur des Forêts, par l'entremise du Directeur des Contributions diverses, si le délinquant a payé ou non le montant des sommes mises à sa charge.

Art. 7. — A défaut de paiement, l'Inspecteur adressera aussitôt au Général commandant la Division, à qui appartient l'exercice des poursuites, le procès-verbal de délit et le certificat du Receveur.

Dans le cas contraire, il inscrira sur son sommier des procès-verbaux, transactions et jugements, le montant des sommes recouvrées.

Art. 8. — La décision sur la demande à fin de transaction, après jugement définitif, laquelle ne peut porter que sur l'amende et les réparations civiles, sera notifiée au délinquant par l'Inspecteur, au moyen d'un avertissement remis à l'autorité militaire locale, chargée du commandement des populations indigènes, et avis en sera donné par l'Inspecteur au Directeur des Contributions diverses du département, qui, après en avoir consigné le montant sur son sommier, transmettra le bulletin au Receveur de son service, chargé d'en assurer le recouvrement.

Art. 9. — Toutes les dispositions et instructions antérieures, concernant le mode d'instruction et de fixation des transactions en territoire militaire, sont rapportées.

Digitized by Google

ART. 10. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, les Généraux commandant les Divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 119. POPULATION. — Modification des états de population du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Afgérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent ;

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872 pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés des 23 et 30 septembre 1875, constitutifs de la commune mixte de St-Denis-du-Sig ;

Vu nos arrêtés des 23 septembre 1874 et 27 avril, 2 et 25 août et 13 novembre 1875, constitutifs de la commune mixte de Tlemcen ;

Vu nos arrêtés des 23 septembre 1874, 31 janvier, 27 avril, 30 juillet et 13 novembre 1875, constitutifs de la commune mixte de Relizane ;

Vu nos arrêtés des 23 septembre 1874, 23 juin et 10 juillet 1875, constitutifs de la commune mixte de Lamoricière ;

Vu nos arrêtés des 13 novembre et 30 décembre 1875, constitutifs de la commune mixte de Cassaigne ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi municipal de mer, eu égard à l'effectif de leur population ;

Vu notre arrêté du 19 août 1875, qui a modifié les états du dénombrement quinquennal de 1872, en ce qui concerne certaines communes mixtes nouvellement créées dans le département d'Oran;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés aux arrêtés sus-visés des 2 avril 1873 et 19 août 1875, doivent être changés, en ce qui concerne le département d'Oran, par suite de la nouvelle délimitation des communes mixtes sus-mentionnées,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux tableaux ci-annexés, les états de population du département d'Oran, fixés par les arrêtés sus-visés des 2 avril 1873 et 19 août 1875.

ART. 2 — Le Préfet d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le 31 janvier 1876.

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

ANNEXE

POPULATION. — Dénombrement des communes mixtes de *Tlemcen, Relizane, Lamoricière, Cassaigne et Saint-Denis-du-Sig.*

LOCALITÉS	POPULATION agglomérée	POPULATION éparse	Français	Étrangers	Musulmans	OBSERVATIONS
Saint-Denis-du-Sig						
Ahl El-Aïd	»	»	»	»	1.702	
Oggaz	»	»	25	5	1.415	
Sidi Ali Cherif	»	»	»	»	584	
Krouf	»	»	43	3	1.857	
Ferraga	»	»	5	6	1.308	
Attba Djellaba	»	»	8	28	900	dont 2 israélites.
Attba Djemala	»	»	»	»	238	
Aïn Cheurfa	»	»	6	2	2.768	
Alaïmia	»	»	»	»	2.080	
Forêt de Bou Ismaïl	»	»	»	»	»	
TOTAUX	»	»	57	44	12.852	
Tlemcen						
Ahl-Zelbonn	»	»	»	»	467	
Beni-Mester et Mélilia	»	»	»	»	885	
Zenata	»	»	»	»	914	
El-Fehoul	»	»	»	»	570	
Seba-Chiouk	»	»	»	»	938	
Sidi-Ali-Ben-Chaab	»	»	»	»	1.193	
Tafna	»	»	3	»	908	
Oulad-Sidi-Abdelli	»	»	»	»	1 654	
Beni-Ouazan	»	»	»	»	1 045	Il existe sur ces territoires, indépendamment des chiffres ci-contre, une population flottante de 112 habitants qui se décompose en 11 français et 101 espagnols.
Beni-Fouzech	»	»	»	»	972	
Beni-Riman	»	»	114	305	268	
Tekbalet	»	»	96	4	»	
Termy (centre)	»	»	51	»	»	
Termy (douar-commune de)	»	»	»	»	1 367	
TOTAUX	»	»	266	309	11.181	
Relizane						
Bel-Acel	»	»	»	»	883	
El-Guettar	»	»	»	»	1.076	
Zegaer	»	»	»	»	648	
Tahamda	»	»	»	»	1.223	
Sahari	»	»	»	»	1.309	
El-Messabehia	»	»	»	»	866	
Guerboussa	»	»	»	»	789	
Gueraïria	»	»	»	»	942	
A REPORTER	»	»	»	»	7.736	

Digitized by Google

LOCALITÉS	POPULATION agglomérée	POPULATION éparse	Français	Étrangers	Musulmans	OBSERVATIONS
Relizane (*suite*)						
REPORT	»	»	»	»	7.736	
Ghoualize	»	»	»	»	907	
Sidi-Saada	»	»	5	»	1 595	
Ghomri	»	»	21	»	1.084	
Ouled-Djemâa	»	»	»	»	1.255	
Kalaâ	»	»	»	»	2.990	
Douairs Flitta	»	»	»	»	1.159	
Oulad Bou Ali	»	»	»	»	1.308	
TOTAUX	»	»	26	»	18 034	
Lamoricière						
Oulad Mimoun	»	»	28	»	2.563	
Aïn Fezza	»	»	50	»	»	
Ahl-el-Oued-Djebel	»	»	»	»	2.086	
Lamoricière (village de)	»	»	160	17	20	Y compris 15 israél.
TOTAUX	»	»	238	17	4.669	
Cassaigne						
Cassaigne (centre de)	»	»	198	»	»	
Bosquet id.	»	»	210	»	»	
Renault, id.	»	»	277	»	»	
Ouïllis, id.	»	»	40	»	»	
Chouachi	»	»	»	»	3.257	
Guerrouaou	»	»	»	»	1.102	
Ahl-El-Gorin	»	»	»	»	2.036	
Ouarizan	»	»	»	»	1.201	
Ouled Selama	»	»	»	»	835	
Taghria	»	»	»	»	1.561	
Ouled Maalah	»	»	»	»	1.347	
M'sila	»	»	»	»	2.704	
Bou Halloufa	»	»	»	»	1.571	
Bou Mata	»	»	»	»	1.300	
Kasbah	»	»	»	»	1.345	
Beni Zenthis	»	»	»	»	1.474	
Médiouna	»	»	»	»	2.676	
Nekmaria	»	»	»	»	1.141	
Achacha	»	»	»	»	2.555	
Zerifa	»	»	»	»	267	
Ouled Khelouf Djebaïbia	»	»	»	»	1.134	
Ouled Khelouf Souhalia	»	»	»	»	2.088	
Tazgaït	»	»	»	»	512	
TOTAUX	»	»	725	»	30.106	

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 31 janvier 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général des affaires civiles et financières,

Signé DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 120. — CULTE ISRAÉLITE. — Création d'un Rabbinat à Médéa.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu la demande formée, le 12 mars 1875, par le Consistoire de la circonscription israélite d'Alger, à l'effet d'obtenir la création d'un Rabbinat à Médéa ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville ;

Vu l'avis du Consistoire central des israélites ;

Vu l avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé un Rabbinat à Médéa, circonscription israélite d'Alger (Algérie).

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3.000 fr.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : WALLON.

N° 121. — CULTE ISRAÉLITE. — Création d'un Rabbinat à Tlemcen.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes ;

Vu la demande formée le 31 octobre 1875, par le Consistoire de la circonscription israélite d'Oran, à l'effet d'obtenir la création d'un Rabbinat à Tlemcen ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville ;

Vu l'avis du Consistoire central des israélites ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Il est créé un Rabbinat à Tlemcen, circonscription israélite d'Oran (Algérie).

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 francs.

Digitized by Google

ART. 3. — Le Ministre de l'instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H. WALLON.

N° 122. — CULTE ISRAÉLITE. — Création d'un Rabbinat à Bône.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique publique et des Cultes ;

Vu la demande formée le 13 décembre 1874, par le Consistoire de la circonscription israélite de Constantine, à l'effet d'obtenir la création d'un Rabbinat à Bône ;

Vu la délibération du Conseil municipal de cette ville ;

Vu l'avis du Consistoire central des israélites ;

Vu l'avis de M. le Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le budget des cultes pour l'exercice 1876.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est créé un Rabbinat à Bône, circonscription israélite de Constantine (Algérie).

ART. 2. — Le traitement du titulaire de cette place est fixé à 3,000 francs.

ART. 3. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : H. WALLON.

Digitized by Google

N° 123. — EXPROPRIATION. — *Canalisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la zone de protection de la source d'Aïn-Salah et la construction du canal destiné à amener au village de Beni-Saf les eaux de cette source

—

ARRÊTÉ DU 9 MARS 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la demande formée par la Compagnie des mines de Soumah et de la Tafna, en vue de faire déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau du village de Beni-Saf (commune mixte et arrondissement de Tlemcen) ;

Vu la décision du 11 août 1875, prescrivant de procéder aux formalités préalables à l'expropriation nécessitée par l'exécution de ces travaux ;

Vu l'avis au public, en date du 15 septembre 1875, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des droits de jouissance que peuvent avoir aux eaux de la source d'Aïn-Salah les propriétaires riverains, ainsi que de diverses parcelles de terre nécessaires à l'établissement d'une zone de protection de cette source, et la construction du canal qui doit en amener les eaux au village de Beni-Saf ;

Vu les plans et tableaux parcellaires, les publications faites, le procès-verbal d'enquête et l'avis de M. le Sous-Préfet de Tlemcen, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et du Préfet d'Oran des 9 et 12 octobre 1875 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau du centre de Beni-Saf (commune mixte et arrondissement de Tlemcen, département d'Oran).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, nécessaires à la zone de protection de la source d'Aïn-Salah et la construction du canal destiné à amener au village de Beni-Saf les eaux de cette source, savoir :

Digitized by Google

NUMÉRO du PLAN	NOM DE LA TERRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSEMÉS TELS
		1° Parcelles à exproprier avec les droits qu'elles peuvent
33	Aloun-el-Bel et Nedjaria-Srira	Moussa-ould-Embareck-Bel et consorts
36	Remla	Bouzian-Bouchentouf et consorts. Zaïa-bent-Ammar, veuve de Ben Sultan
44	Ansor	Bou-Médien-ben-Ahmed-ben-Bekrich et consorts. Messaouda-bent-ben-Chikr-Dada et consorts
45	Id.	Abdelkader-ben-Itou et consorts. Bouzian-Bouchentouf et consorts
46, 53, 54 et 58	Id.	Djelloul-bordj-Djema et consorts
47 et 50	Id.	Bouzian-Bouchentouf et consorts,
48	Id.	Abdelkader-Ould-Adda-ben-Guitoun
49	Id.	Mohammed-ben-Ammar-bou-Krouf
51 et 55	Id.	Ali-ben-el-Hadj-Mohammed-ben-Reros et consorts
52	Id.	Ben-Ali-Bouchentouf et consorts
56	Id.	Bou-Médien-ben-Ahmed-ben-Bekrich et c.
57	Id.	Ahmed-bel-Hadj-ben-Hani et consorts
87	Haoud-Sefa, Aïad-el-Djema, Tagamiret, Tarzout	Kada-ould-Attar et consorts
89	Gada-el-Atatera	Kada-ould-Attar, Ameur-ould-Attar et cons.
91	Haoud-el-Kelekr	Kada-oald-Attar et consorts
92, 97 et 100	Jardin des Atatera	Brahim-ould-Hacine
93, 95, 101 et 404	Id.	Ameur-ould-Attar et consorts
96	Id.	Kada-ould-Attar et consorts
98	Id.	Ben-Ali-bel-Kacem-Attar et consorts
99	Id.	Bel-Kacem-ould-el-Miloud-Attar et cons.
102	Id.	Ben-Ali-bel-Kacem-Attar
103	Id.	Ameur-ould-Attar et consorts
105	Id.	Ammar-ould-Attar et consorts
121	Rahma	Mohammed-bel-Arbi-Rouissat et consorts, Ahmed-ould-Mohamed-ben-Reras et cons.
122	Berek-el-Ferid	Abdelkader-ben-Itou et cons., Bouzian-Bouchentouf et consorts
123	Ansor	Sliman-ould-Bouzian-bel-Hachemi et cons.
124	Id.	El-Hachemi-ould-el-Habib
127	Id.	Mohammed-ould-Mohammed-bel-Kacem et consorts
128	Metmar-el-Hamiani	Ben-Ali-ould-el-Hadj-el-Hachemi et cons., Ahmed-Mokdad et consorts

ART. 3. — Est prononcée l'expropriation des droits de jouissance que

		2° Parcelles dont l'expropriation n'est poursuivie que pour les droits de
123	Ansor	Sliman-ould-Bouzian-bel-Hachemi et cons.
124	Id.	El-Hachemi-ould-el-Habib
125	Id.	El-Habib-ould-Abdelkader-bel-Hachemi et consorts
126	Id.	Ben-Ali-ould-el-Hadj-bel-Hachemi et cons.
127	Id.	Abdelkader-ould-Mohammed-bel-Hachemi et consorts

Digitized by Google

CONTENANCE de la PARTIE EXPROPRIÉE	SITUATION	OBSERVATIONS
H A C		
avoir à la jouissance des eaux de la source d'Aïn-Salah.		
2 » »	Douar-commune des BeniFousech (commune mixte de Tlemcen).	
» 50 »	Id.	
» 80 »	Id.	
1 » »	Id.	
1 08 »	Id.	
» 24 »	Id.	
» 02 »	Id.	
» 06 »	Id.	
» 60 »	Id.	
1 20 »	Id.	
» 06 »	Id.	
» 15 »	Id.	
6 » »	Id.	
2 40 »	Id.	
» 20 »	Id.	
» 17 »	Id.	
» 22 »	Id.	
» 06 »	Id.	
» 07 »	Id.	
» 06 »	Id.	
» 06 »	Id.	
» 05 »	Id.	
» 06 »	Id.	
1 50 »	Id.	
3 50 »	Id.	
» 02 »	Id.	
» 01 »	Id.	
» 05 »	Id.	
» 36 »	Id.	

peuvent avoir aux eaux de la même source, les parcelles ci-après, savoir :

jouissance qu'elles peuvent avoir aux eaux provenant de ladite source.

» 08 »	Douar-comm. des Beni-Fousech.	Déduct. faite des 2 a. portés ci-dessus.
» 09 »	Id.	Déduct. faite de 1 a. porté ci-dessus.
» 10 »	Id.	
» 19 »	Id.	
» 12 »	Id.	Déduct. faite des 5 a. portés ci-dessus.

Digitized by Google

ART. 4. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 5. — La commune mixte de Tlemcen, substituée aux droits comme aux obligations créés à l'Etat par la présente expropriation, devra faire face aux dépenses qui en résulteront tant en principal, qu'intérêts et frais.

ART. 6. — M. le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 124. — PROPRIÉTÉ. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sferdjela (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 11 mai 1875,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée, dans le douar de Sferdjela, situé dans le département et l'arrondissement de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 mars 1876.

Signé : Gal CHANZY.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 4 avril 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 652

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
125	21 févr. 1876	EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la créatinn d'un centre de population européenne au lieu dit *Oued Meurad* (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	202

Digitized by Google

N° 125. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation définitive des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne au lieu dit *Oued Meurad* (dép. d'Alger).

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 20 novembre 1874, qui a fixé le programme de colonisation et approuvé la création du centre de population de Meurad, compris audit programme ;

Vu les décisions des 13 mai et 2 juillet 1875, par lesquelles M. le Préfet du département d'Alger a été autorisé à poursuivre l'expropriation de diverses parcelles non séquestrées comprises dans le périmètre de ce centre ;

Vu les avis administratifs des 29 mai et 10 novembre 1875, annonçant l'ouverture des enquêtes préalables à la dite expropriation ;

Vu les plans des lieux ;

NUMÉROS D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré
	Hadj M'barek ben Omar	608.580
	Mohamed, } Enfants de Ben Youssef ben Miliani	169.344
	Senia,	84 672
	Fatma,	84.672
	Kheira,	84.672
	M'bareck, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed	37.800
	Yamina,	18.900
	Keira,	18.900
	Miliani ben Abd-el-Kader	37.800
	Mohamed ben Mohamed	37.800
	Ahmed, } Enfants de Ben Aïssa	25.200
	Aïcha,	12.600
	Aïcha bent ben Youssef	88.200
1	Miliani, } Enfants de Zora bent Eubaïa	16 800
	Mohamed,	16.800
	Mahmed,	16.800
	Touma,	8.400
	Omar, } Enfants de Mohamed ben Eubaïa	39.200
	Zora,	19.600
	Aziza,	19 600
	Bakta,	19.600
	Abd-el-Malek, } Enfants d'Aïcha Meurt El-Bachir	9.800
	Caddour,	9.800
	Ameur ben Hadj Tahar	26.460
	Mohamed, } Enfants d'Ameur ben Hadj Tahar et de Bakta bent Miliani	39.690
	Bakta,	19.845
	Aïcha,	19.845
	Miliani, } Enfants de Bachir ben Youssef	2
	Boudjemaâh,	2
2	Mériem,	1
	Taffouh,	1
	Ben Youssef ben Larbi	6

Digitized by Google

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;
Vu les avis du Conseil de préfecture d'Alger des 22 juillet et 9 décembre 1875, et ceux du Préfet du département en date du 26 juillet et du 13 décembre 1875 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne au lieu dit Oued Meurad.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive de 63 parcelles nécessaires à la création de ce centre, appartenant ou présumées appartenir à des indigènes exempts de séquestre, les dites parcelles telles quelles sont désignées au tableau indicatif ci-après :

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL		
		H.	A.	C.
Terrain en partie broussailles et palmiers nains.	P 4	»	75	»
Plateau, pentes et ravins, avec partie en broussailles.	P 47	09	50	»

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré
3	Miliani. } Enfants de Bachir ben Youssef	2
	Boudjemaâh,	2
	Mériem,	1|12
	Teffaâh,	1
	Ben Youssef ben Larbi	6
4	Scherif ben Abbès	88
	Ahmed, } Enfants de Kourinich ben Abbès	16
	Khetoum,	8
	Mohamed ben Bel Abbès	24
	Eurkeïa bent Youssef El-Bachir	3
	Caddour, } Enfants de Mohamed ben Bel Abbès	14
	Senia,	7
	Fathma bent Bouzian	32|528e
	Fatma, } Enfants d'El-Arbi	28
	Mohamed,	56
	Aïcha bent Ergoum	12
	Sesti, } Enfants de Ben Youssef	32
	El-Aïd,	64
	Bent Reïo	12
	M'barek ben Ahmed	84
	Couïder, } Enfants de Khedidja bent ben Moktar	16
	El-Aoussin,	16
	Kourinich,	16
5	El Hadj M'barek ben Omar	Totalité
6	Sid El Hadj M'barek ben Omar	Id.
7	Sid El Hadj M'barek ben Omar	Id.
8	M'barek, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed	6
	Yamina,	3
	Keira,	3|42e
	Miliani ben Abd-el-Kader	6
	Mohamed ben Mohamed	6
	Aïcha, } Enfants de Ben Aïssa	2
	Ahmed.	4
	Aïcha bent Youssef	63
	Miliani, } Enfants de Zora ben Eubaïa	12
	Mohamed,	12
	Mahmed,	12
9	Touma ben Zora bent Eubaïa	6
	Amar, } Enfants de Mohamed ben Eubaïa	28
	Aziza,	14|189e
	Bakta,	14
	Zora,	14
	Abd-el-Malek, } Enfants d'Aïcha	7
	Caddour,	7

Digitized by Google

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL		
		H.	A.	C.
Terrains dont quelques parties défrichées, le reste en broussailles et palmiers nains.	48	08	»	»
Terrains avec palmiers nains et quelques parties broussailles.	49	01	40	»
Terrain en pente et plateau, partie défrichée.	P 50	06	35	»
Plateau et pente, touffes de lentisque et quelques palmiers nains.	52	01	90	»
Terrain défriché en pente et plateau.	54	02	20	»
Terrain défriché en plateau.	56	02	90	»
Terrain en pente avec partie broussailles et palmiers nains.	57	01	20	»

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré
10	Bel Kassem,	Enfants de Senia bent Couider ben Hadj Tahar	8
	Ameur,		12
	Mohamed,	Enfants de Bakta bent Abdelkader Meurt-Ameur	6/32e
	Bakta,		3
	Aïcha,		3
	Aïcha bent Youssef		63
11	Miliani,	Enfants de Zohra bent Eubaïa	12
	Mohamed,		12
	Mahmed,		12
	Touma,		6/189e
	Omar,	Enfants de Mohamed ben Eubaïa	28
	Aziza,		14
	Bakta,		14
	Zora,		14
	[illegible]bd-el-Malek,	Enfants d'Aïcha	7
	A[illegible]our,		7
	Cado[illegible] Hadj M'barek ben Omar		Totalité
12	Sid el H[illegible]	Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed	6
	M'barek,		3
	Yamina,		3/42e
	Keira,	[illegible]ader	6
	Miliani ben Abd-el-[illegible]		6
	Mohamed ben Mohame[illegible]	de Ben Aïssa	2
	Aïcha,	Enfants [illegible]	4
	Ahmed,		
13	Sid el Hadj M'barek ben Omar		Totalité
14	Sid el Hadj M'barek ben Omar		Totalité
15	M'hamed,	Enfants de Ben Youssef ben Milia[illegible]ni	2
	Keira,		1
	Fatma,		1/5e
	Senia,		1
16	Mahmed,	Enfants de Ben Youssef ben Miliani	2
	Keira,		1/5
	Fatma,		1
	Senia,		1
17	M'barek,	Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed	6
	Yamina,		3
	Keira,		3/12e
	Miliani ben Abd-el-Kader		6
	Mahmed ben Mohamed		6
	Aïcha,	Enfants de Ben Aïssa	2
	Ahmed,		4
18	Mohamed,	Enfants de Youssef ben Miliani	2
	Keira,		1/5e
	Fatma,		1
	Senia,		1

Digitized by Google

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS du plan parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL		
		H.	A.	C.
Terrain en pente avec quelques palmiers et lentisques.	58	01	15	»
Terrain en pente et plateau, avec quelques palmiers nains.	59	03	»	»
Terrain en pente, avec quelques restes de broussailles.	60	»	65	»
Terrain en plateau avec restes de broussailles.	61	01	50	»
Terrain en plateau et pente, avec touffes de palmiers nains.	62	04	23	»
Terrain en plateau et pente, récemment défriché.	64	02	80	»
Terrain, plaine et pente, avec parties non défrichées.	66	03	»	»
Terrain de broussailles avec quelques clairières.	67	03	30	»
Terrain en pente avec quelques broussailles et palmiers nains.	68	0	75	»
Terrain en plaine et pente, avec quelques touffes, lentisques et palmiers nains.	70	14	20	»

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré
19	M'barek, Yamina, Keira, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed.....	6 3/42e 3
	Miliani ben Abd-el-Kader.....	6
	Mahamed ben Mohamed.....	6
	Aïcha, Ahmed, } Enfants de Ben Aïssa.....	2 4
20	M'barek, Yamina, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed.....	6 3
	Keira ben Mohamed ben Sidi Mohamed.....	3
	Miliani ben Abd-el-Kader.....	6/42e
	Mohamed ben Mohamed.....	6
	Aïcha, Ahmed, } Enfants de Ben Aïssa.....	2 4
21	M'barek, Yamina, Keira, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed.....	6 3 3/42e
	Miliana ben Abd-el-Kader.....	6
	Mohamed ben Mohamed.....	6
	Aïcha, Ahmed, } Enfants de Ben Aïcha.....	2 4
22	Aïcha ben Youssef.....	63
	Miliani, Mohamed, Mahmed, } Enfants de Zora ben Eubaïa.....	12 12 12
	Toumas, Omar, Aziza, Bakta, Zohra, } Enfants de Mahamed ben Eubaïa.....	6/189e 28 14 14 14
	Abd-el-Malek, Caddour, } Enfants de Aïcha.....	7 7
23	El-Hadj M'barek ben Omar.....	Totalité
24	Hadj M'barek ben Omar ben M'barek.....	608.580
	Mohamed, Senia, Fatma, } Enfants de Ben Youssef ben Miliani.....	169.344 84.672 84.672
	Kira, M'barek, Yamina, Kira, } Enfants de Mohamed ben Sidi Mohamed....	84.672 37.800 18.900 18.900
	Miliani ben Abd-el-Kader.....	37.800
	Mohamed ben Mohamed.....	37.800
	Ahmed, Aïcha, } Enfants de ben Aïssa.....	25.200 12.600

Digitized by Google

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL
Terrain défriché en partie.	71	» 25 »
Terrain défriché en plaine.	72	» 50 »
Terrain défriché en plaine.	73	» 40 »
Terrain défriché en plaine.	74	» 40 »
Terrain défriché en plaine.	75	01 06 »
Plaine avec broussailles et palmiers nains.	77	» 80 »

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS		QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré.
24	Aïcha bent ben Youssef		88.200
	Miliani,	Enfants de Zora bent Eubaïa	16.800
	Mohamed,		16.800
	Mahmed,		16.800
	Touma,		8.400
	Omar,	Enfants de Mohamed ben Eubaïa	39.200
	Zora,		19.600
	Aziza,		19.600
	Bakta,		19.600
	Abd El-Malek,	Enfants d'Aïcha Meurt El-Bachir	9.800
	Caddour,		9.800
	Ameur ben Hadj Tahar		26.460
	Mohamed,	Enfants d'Ameur ben Hadj Bachir et de Bakta	39.690
	Bakta,		19.845
	Aïcha,		19.845
25	El-Hadj M'barek ben Omar		Totalité
26	Mohamed,	Enfants de Tahar ben Mahmed	2
	Mohamed,		2
	Bachir,		2/12e
	Tahar,		2
	Aïcha,		1
	Zora,		1
27	Scherif bel Abbès		88
	Ahmed,	Enfants de Kourinich Bel Abbès	16
	Keltoun,		8
	Mohamed ben Bel Abbès		24
	Eurkeïa bent Youssef Bel Bachir		3
	Caddour,	Enfants de Mohamed	14
	Seunia,		7
	Fatma ben Bouzian		32
	Fatma,	Enfants d'El-Arbi	28/528e
	Mohamed,		56
	Aïcha bent Ergoun		12
	Setti,	Enfants de ben Youssef	32
	El-Aïd,		64
	Bent Reïa		12
	M'barek ben Ahmed		84
	Couïder,	Enfants de Khédidja	16
	El-Aoussin,		16
	Korrinich,		16
28	Mohamed,	Enfants de Tahar ben Mohamed	2
	Mohamed,		2
	Bachir,		2/12e
	Tahar,		2
	Aïcha,		1
	Zora,		1
29	Mohamed,	Enfants de Mohamed Bouchakar	2
	Zineb,		1/3

Digitized by Google

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL		
		h.	a.	c.
Plaine avec broussailles et palmiers nains.	77	»	80	»
Terrain en plaine, avec touffes de palmiers nains.	79	02	30	«
Terrain en plaine, pente et plateau, quelques parties de broussailles dans la pente.	82	11	20	»
Terraiu en plaine, pente et plateau, avec quelques parties en broussailles et palmiers nains.	83	09	60	»
Id.	84	01	25	»
Id.	85	04	50	»

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	QUOTITÉ DES DROITS revenant à chaque propriétaire non séquestré.
30	Scherif bel Abbès	88
	Ahmed, } Enfants de Kourinich bel Abbès	16
	Keltoum,	8
	Mohamed ben bel Abbès	24
	Eurkeïa ben Youssef bel Bachir	3
	Caddour, } Enfants de Mohamed	14
	Seunia,	7
	Fatma bent Bouzian	32
	Fatma, } Enfants d'El-Arbi	28|528ᵉ
	Mohamed,	56
	Aïcha bent Ergoum	12
	Setti, } Enfants de Ben Youcef	32
	El-Aïd,	64
	Bent Reïo	12
	M'barek ben Ahmed	84
	Couïder, } Enfants de Khedidja	16
	El-Aoussin,	16
	Korinich,	16

NUMEROS D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	DOMICILE	DROIT REVENANT A CHACUN	
			QUOTE-PART	NATURE
31	Caddour, fils des frères Ben Zin	Sahel	630 } 7.560ᵉ	Héritage
	Mohamed, enfant de Zin ben Tahar.	—	168	
32	Chérif bel Abbès	—	88 } 528ᵉ	—
	Mohamed, fils d'El-Arbi	—	56	
	El-Aïd, fils d'El-Arbi	—	64	
33	Caddour, fils de Sreir ben Zin.	—	630 } 7.560ᵉ	—
	Mohamed, fils de Zin ben Tahar	—	168	
34	Djelloul ben Krera	—	5 } 40ᵉ	—
	Bel Abbès, enfant de Mohamed ben Krera	—	4	
	Mohamed, id	—	4	

Digitized by Google

NATURE DE CHAQUE PARCELLE	NUMÉROS du plan parcellaire	CONTENANCE des parcelles — TOTAL
Terrain en partie plaine et pente, parsemé de broussailles et palmiers nains.	P 86	07 50 »

DÉSIGNATION des PARCELLES	TENANTS et ABOUTISSANTS	QUARTIER	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE d'après LE PLAN CROQUIS
				h. a. c.
Terrain de cult. en pente avec partie plaine, quelq. touffes broussailles et palmiers nains.	Au Nord, la parcelle 107 ; à l'Est, l'Oued-Meurad ; au Sud et à l'Ouest, la limite du centre projeté.	Meurad	P. 106	52 50 14 »
Terrain de cult. pente et plaine; la pente en brous. la plaine avec touff., lentisques et palm. nains.	Au N., la parcelle 111 et 116; à l'E., l'Oued-Meurad ; au S., la parcelle 106, et à l'O. la limite du centre projeté.	—	P. 107	1 75 » 1 11 36 1 27 27
Terrain de cult. avec pl. et pente; la plaine avec qq. touff., lent et palm. nains, la pente boisée.	Au N. et au S., la parcelle 107; à l'E, l'Oued-Meurad, et à l'O, la limite du centre projeté.	—	P. 110	16 24 04 33
Terr. de cult. principalement en plaine, avec qq. touff. br. et palm. nains.	Au N., la parcelle 116; à l'E., l'Oued-Meurad; au S., la parcelle 107; à l'O., la même parcelle et 116.	—	P. 111	2 18 75 1 75 » 1 75 »

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE du présent	NOMS DES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	DOMICILE	DROIT REVENANT A CHACUN	
			QUOTE-PART	NATURE
35	Djelloul ben Krera.....	Sahel	5 } 40°	Héritage
	Bel Abbès, enfant de Mohamed ben Krera.....	—	4	
	Mohamed, id.....	—	4	
36	Si Mohamed ben Aïcha ben Si Mohamed.....	—	114	—
37	Bel Abès, enfant de Mohamed ben Krera.....	—	2 } 5°	—
	Mohamed, id.....	—	2	
38	Mohamed ben Kada.....	—	4 } 12°	—
	Couider, Oulad Mohamed ben Couider	—	1	
	Tifouri, id.....	—	1	
	Belkassem ben Bou Yahia.....	—	1	
	Kada, fils de Refaïa.....	—	2	
39	Belkassem ben Bou Yahia.....	—	1 } 4°	—
	Couider, enfant de Mohamed ben Couider	—	1	
	Tifouri, id.....	—	1	
40	Bel Abbès, enfant de Mohamed ben Krera.....	—	489.888 } 14.696.880	—
	Mohamed, id.....	—	489.888	
	Djelloul ben Ali ben Krera....	—	612.360	
41	Mohamed ben Abdallah.....	—	108 } 810°	—
	Mohamed ben Mohamed.....	—	90	
	Senia bent Ahmed	—	30	
	Ahmed, enfant de Bouzid ben Bachir.....	—	10	
	Mohamed, id.....	—	10	
	Couider ben El Aoussin.....	—	180	
42	Djilali, enfant de Moktar ben Mohamed.....	—	1 } 2°	—
	Ali, id.....	—	1	
43	Mohamed ben Kada.....	Beni M'ghits	4 } 12°	Echange avec l'Etat
	Couider, enfant de Mohamed ben Kouider.....	—	1	
	Tifouri, id.....	—	1	
	Belkassem ben bou Yahia.....	—	1	
	Kada ben Rafaïa..... .	—	2	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	TENANTS et ABOUTISSANTS	QUARTIER	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE d'après LE PLAN CROQUIS
				h. a. c
Terr. de cult. en plaine et pente; la plaine parsemée de qq. palm. nains, la pente en broussailles.	Au N., les parcelles 116 et 118; à l'E., l'Oued-Meurad; au S., la parcelle 116; à l'O. les limites du centre proj.	Meurad	P. 117	52 50 42 » 42 »
Terr. en pente et plaine, parsemé de lentisq. et palmiers nains.	Au N., les parcelles 119 : à l'E., l'O.-Meurad; au S. la parcelle 117; à l'O., la parcelle 116.	—	118	2 70 »
Id.	Au N., la parcelle 121 ; à l'E., l'O.-Meurad; au S. la parcelle 119; à l'O., le chemin formant la limite du centre projeté.	—	P. 120	1 88 » 1 88 »
Id.	Au N., la parcelle 122 ; à l'E., l'O.-Meurad; au S., la parcelle 120 ; à l'O., la limite du centre projeté.	—	P. 121	93 34 23 33 23 33 23 33 46 67
Terr. en plaine et pente, parsemé de lentisq. et palm. nains, avec petite partie boisée.	Au N., les parcelles 130 et 131; à l'E., l'Oued-Meurad; au S., les parcelles 123 et 128; à l'O., la limite du centre projeté.	—	P. 129	1 87 50 1 87 50
Terrain généralement en plaine avec qq. palmiers nains et brouss. traversé par le centre, je dis canal de dériv. de l'O. Mireirua	Au N., les parcelles 133 et 132; à l'E., l'Oued-Meurad; au S., les parcelles 129 et 130; à l'O., la limite du centre projeté.	—	P. 131	1 10 » 1 10 » 1 37 50
Terrain en plaine, avec partie broussaill. et palmiers nains.	Au N., la limite du centre projeté ; à l'Est, l'Oued-Meurad ; au S., la parcelle 131, et à l'O., la parcelle 133.		132	76 » 63 33 21 11
Terrain en plaine, avec [illegible] broussaill. et palmiers nains.	Au N., la limite du centre projeté ; à l'E., la parcelle 132; au S., la parcelle 131, et à l'O., l'O.-Mercerou, form. limite du c. projeté.	—	133	07 04 07 04 1 26 66 1 70 » 1 70 »
Terrain de cult, dont les 2/3 défrichés; le surplus en brouss. et palm. nains de qualité inférieure.	Au N., les concess. de Bourkika ; à l'O., la parcelle 4; au sud, les parcelles 4 et 7; à l'E., la parcelle 2.	Bou Chouaïd	3	10 96 67 2 74 17 2 74 17 2 74 17 5 48 32

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	DOMICILE	DROIT REVENANT A CHACUN	
			QUOTE-PART	NATURE
44	Hadj M'barek ben Omar.....	Beni M'ghits	1.198.565 } 3.810.240•	Héritage et acquisition.
	Mohamed ben Youssef ben Miliani	—	1.388.688	
	Omar ben Mohamed ben Eubaïa	—	78.400	Héritage
45	Hadj M'barek ben Sidi Omar...	—	1/2	Acquisition.
46	Bel Kassem, fils de Senia Meurt Hadj Tahar.....	—	1/2	Héritage
47	Bel Kassem, fils de Senia Meurt Hadj Tahar.....	—	1/2	—
48	Schérif bel Abbès.....	—	88 } 528•	—
	Mohamed, fils d'El-Arbi... ...	—	56	
	El-Aïd ben Youssef ben M'barek	—	64	
49	Mohamed, fils de Mohamed ben Mohamed.....	—	70 } 1.080•	—
	Ali ben M'barek ben Ali.....	—	30	
	Saïd ben Ahmed ben M'hamed.	—	144	
50	Bel Kassem, fils de Senia bent Couider ben Hadj Tahar.....	—	8/32•	—
51	Mohamed ben Mohamed ben Larbi el-Kebir.....	—	77/528•	—
52	Didoua ben Chaoua.....	—	17.640 } 201.600•	—
	Abdallah ben Mohamed ben Chaoua.....	—	7.056	
	Scherif bel Abbès.....	—	1 400	
53	Caddour ben Sreir ben Zin....	—	1.170 } 8.640•	Acquisition et héritage
	Mohamed, fils de Mohamed ben Zin.....	—	630	
54	Caddour ben Ahmed ben Si Ahmed.....	—	3/4	Héritage

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	TENANTS et ABOUTISSANTS	QUARTIER	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE d'après LE PLAN CROQUIS
				h. a. c.
Terr. de cult. en plat. et pente 1/5 de qual. méd. et couvert de brouss. Le surpl. avec plus ou moins de traces de brouss. et palmiers nains.	Au N. par les concessions de Bourkika et Marengo; à l'O., un chem. et la parcelle 6; au S., les parcelles 47 et 32; à l'E., les parcell. 3 et 7.	Sidi- Moussa	P. 4	127 76 92 36 10 47 8 35 76
Terr. de culture en pente avec quelques palmiers nains et broussailles	Enclavé dans la parcelle 4.	—	2-34 bis	4 05 »
Id.	Au N., à l'E. et au S., la parcelle 4; à l'"E, le Chabet Sidi-Moussa.	—	5	38 50
Id.	Au N. et au S., la parcelle 4; à l'E., le Chabet Sidi-Moussa, et a l'O. un chem.	—	6	40 »
Terr. de culture en pente et plateau, avec partie broussailles et palmiers nains.	Limité au N. par les parcel. 2 et 3; à l'O., la parcelle 4; au S. par les parcell. 32 et 31; à l'E. par les parc. 8 et 10	Bou Chouaïd	7	8 12 50 5 17 04 5 90 91
Id. et part. parsem. de lentisques et palmiers nains	Au N. et à l'O. la parc. 7; au S., les parcelles 31 et 33; à l'E., le Chabet Boulilef et les parcelles 29, 30, 9 et 10.	—	8	1 91 36 82 01 3 93 63
Terrain en pente et plateau, grande part. broussailles.	Au N., la limite du village projeté; à l'E. l'O.-Boulilef; au S., les parce. 12 et 29; à l'O., les parcelles 9 et 10.	Boulilef	P. 11	12 50 »
Terr. partie en brouss. et partie parsemée lentisq. et palmiers nains.	Au N., la parc. 11; à l'E., l'O.-Boulilef; au S. la parc. 28, et à l'O., la parcelle 29.	—	P. 12	35 »
Terr. form. plateau, qq. touffes lentisques et palmiers nains.	Au N. et à l'E, la parcelle 47; au S., le surplus de la parc. 18; à l'E., un chemin.	Sidi M'barek	P. 18	26 27 10 51 02 09
Terrain en pente avec partie brouss. et palm. nains.	Au N., la parcelle 29; à l'O., la parc. 8; au S., l'O.-Boulilef, et à l'E. la parc. 12.	Boulilef	28	29 79 03 56
Terrain en pente presque entièrement boisé.	Au N. les parc. 11 et 9; à l'O. les parc. 30 et 8; au S., la parc 28; à l'E., la parc. 11.	Boulilef	29	12 25 50

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE du présent.	NOMS DES PROPRIÉTAIRES APPARENTS	DOMICILE	DROIT REVENANT A CHACUN	
			QUOTE-PART	NATURE
55	Schérif bel Abbès.....	Beni M'ghits	88 } 528e	Héritage
	Mohamed, fils d'El-Arbi.....	—	56	
	El-Aïd, fils de Ben Youssef ben M'barek.....	—	64	
56	Schérif bel Abbès.....	—	88 } 528e	—
	Mohamed, fils d'El-Arbi.....	—	56	
	El-Aïd fils de Ben Youssef ben M'barek.....	—	54	
57	Schérif bel Abbès.....	—	88 } 528e	—
	Mohamed fils d'El-Arbi.....	—	56	
	El-Aïd, fils de Ben Youssef ben M'barek.....	—	64	
58	En litige entre : M'barek ben Anem et Hadj Mohamed Coutider.....	—	Totalité à l'une ou à l'autre.	Litige
59	Schérif bel Abbès.....	—	88 } 528e	Héritage
	Mohamed, fils d'El-Arbi.....	—	56	
	El-Aïd, fils de ben Youssef ben M'barek.....	—	64	
60	Ali, fils de M'barek ben Ali....	—	70 } 1.680e	—
	Saïd, fils d'Ahmed.....	—	336	
61	Ali, fils de M'barek ben Ali....	—	70 } 1.680e	—
	Saïd, fils d'Ahmed.....	—	336	
62	Sid el-Hadj M'barek.....	—	Totalité.	Partage

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	TENANTS et ABOUTISSANTS	QUARTIER	NUMÉROS DU PLAN parcellaire	CONTENANCE d'après LE PLAN CROQUIS
				h. a. c.
Terrain en pente presque entièrement boisé, médiocre qualité.	Au N. et à l'O., la parcelle 8; au S., la parcelle 29, et à l'E., la parcelle 9.	Boulilef	30	21 66 13 79 15 76
Terrain en pente presque entièrement couvert de broussailles et palmiers nains.	Au N., la parcelle 7; à l'O. et au S., la parcelle 3; à l'E. la parcelle 8.	—	31	1 60 » 1 01 82 1 16 36
Terr. en pente et plateau, partie en brouss. et partie parsemée lentisq. et palmiers nains.	Au N., les parc. 31 et 32 ; à l'O., les parc. 47, 34 et 36 ; au S., les parc. 40 et 41 ; à l'E. la parc. 8 et l'O. Boulilef	—	33	2 35 » 1 49 54 1 70 91
Terr. en pente et plateau, couvert de broussailles et de palmiers nains.	Au N. et à l'E., la parcelle 33; à l'O., la parcelle 47; au S., la parcelle 36.	Sidi-Moussa	34	3 » »
Id.	Au N., à l'E. et au S., la parcelle 36, à l'O., la parcelle 47.	—	35	26 66 16 98 19 39
Terrain en pente presque entièrement couvert de broussailles.	Au N., les parcelles 37 et 36 ; à l'O., la parcelle 47 ; au S,, la parcelle 42; à l'E., la parcelle 39.	Sidi M'barek	37	03 96 18 98
Terr. en pente et plateau, presqu'entièrem. couv. de brouss. et palm. nains	Au N. la parc. 33 ; à l'O. et au S., la parc. 39 ; à l'E., la parcelle 42.	—	41	06 25 29 99
Terrain en plateau, quelques palmiers nains.	Au N., à l'E. et à l'O., chemins se rencontrant; au S., la parcelle 4.	Meurad	P. 50	25 »
		TOTAL		305 08 04

Fait à Alger, le 21 février 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 avril 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 653

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
126	2 févr. 1876	SAPEURS POMPIERS. — Le décret du 29 décembre 1875, sur l'organisation des sapeurs-pompiers en France, est déclaré applicable à l'Algérie. — DÉCRET	222
		— ANNEXE. — Décret du 29 décembre 1875 sur l'organisation des sapeurs-pompiers	222
127	20 mars 1876	SERVICE MILITAIRE. — Décret portant règlement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière..	231
128 à 131	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Culte catholique. — Domaine communal, *concessions aux communes de Blida et de Malakoff.* — Mines.....	234 à 236

Digitized by Google

N° 126. — SAPEURS POMPIERS. — Le décret du 29 décembre 1875, sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers en France, est déclaré applicable à l'Algérie.

DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 29 décembre 1875 sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers en France est déclaré applicable à l'Algérie. A cet effet, il y sera publié et promulgué à la suite du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 février 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : L. BUFFET.

Annexe.

DÉCRET DU 29 DÉCEMBRE 1875

Sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et de la Guerre ;

Vu la loi du 25 août 1871, portant qu'il sera pourvu par un règlement d'administration publique, à l'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 5 avril 1851, sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ;

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 24 décembre 1811 et celui du 13 octobre 1863,

Digitized by Google

sur le service dans les places de guerre et de garnison ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1er. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies.

Ils peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et à fournir, avec l'assentiment de l'autorité militaire supérieure, des escortes dans les cérémonies publiques.

ART. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers relèvent du Ministre de l'Intérieur.

Ils peuvent, néanmoins, recevoir des armes de l'Etat ; mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment de l'autorité militaire.

ART. 3. — Ils sont organisés par commune, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune.

ART. 4. — Ils peuvent être suspendus ou dissous.

La suspension est prononcée par arrêté préfectoral, pour une durée qui ne peut excéder une année. Elle cesse d'avoir effet, si elle n'est confirmée, dans un délai de deux mois, par le Ministre de l'Intérieur.

La dissolution est prononcée par un décret du Président de la République

ART. 5. — Les officiers sont nommés pour cinq ans, par le Président de la République, sur la proposition des Préfets.

Ils peuvent être suspendus par les Préfets et révoqués par décrets. La suspension ne peut pas excéder six mois.

Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps.

TITRE II

FORMATION DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

ART. 6. — Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers, doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période *minimum* de cinq ans, aux dépenses énumérées dans l'article 29.

Digitized by Google

La délibération qui est transmise au Préfet, énonce les voies et moyens à l'aide desquels le conseil municipal compte pourvoir à la dépense, et indique les avantages et immunités qu'il se propose d'accorder aux sapeurs-pompiers.

Art. 7. — Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires, parmi les hommes qui ont satisfait à la loi du recrutement, ou qui, bien qu'appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, sont laissés ou renvoyés dans leurs foyers.

Ils restent soumis à toutes les obligations que leur impose la loi militaire.

Ils sont choisis, de préférence, parmi les anciens officiers, sous-officiers et soldats du génie et de l'artillerie, les agents des ponts-et-chaussées, des mines et du service vicinal, les ingénieurs, les architectes et les ouvriers d'art.

Art. 8. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint.

Art. 9. — Sont exclus des corps de sapeurs pompiers les individus privés, par jugement, de tout ou partie de leurs droits civils.

Art. 10. — L'admission est prononcée :

S'il s'agit de corps déjà constitués, par le Conseil d'administration des corps ;

S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du Maire ou de son adjoint, président ; de deux membres du Conseil municipal, nommés par le Conseil, et de trois délégués, choisis par le Préfet.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,

Art. 11. — Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'art. 16.

Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable.

Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le Conseil d'administration.

Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres, auxquels il pouvait prétendre.

Art. 12. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon.

Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie.

Digitized by Google

Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus.

Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, être formé en bataillon.

L'arrêté ministériel détermine la composition de l'état-major du bataillon.

Dans aucun cas, la force numérique d'un bataillon, ne peut dépasser 500 hommes.

Art. 13. — Les cadres des divers corps sont réglés de la manière suivante, quant au nombre et au grade des officiers, sous-officiers et caporaux.

CADRE D'UNE SUBDIVISION

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 14 à 25	de 26 à 40	de 41 à 50
Lieutenant	»	»	1
Sous-lieutenant	1	1	1
Sergents	1	2	2
Caporaux	2	4	4
Tambour ou clairon	1	1	1

CADRE D'UNE COMPAGNIE

GRADES	NOMBRE TOTAL D'HOMMES		
	de 51 à 100	de 101 à 150	de 151 à 250
Capitaine en premier	1	1	1
— en second	»	»	1
Lieutenants	1	1	2
Sous-lieutenants	1	2	2
Sergent-major	1	1	1
Sergents-fourriers	1	1	1
Sergents	4	6	8
Caporaux	8	12	16
Tambours ou clairons	1	2	2

Digitized by Google

Il peut être attaché à chaque compagnie un chirurgien sous-aide-major.

Art. 14. — Un corps de musique peut être attaché aux subdivisions, compagnies ou bataillons de sapeurs-pompiers.

Les musiciens ne comptent pas dans l'effectif Ils sont choisis par le chef de musique.

Leurs obligations sont déterminées par le règlement du service.

Les chefs de musique ont rang de lieutenant ou de sous-lieutenant, suivant qu'ils sont attachés à un bataillon, à une compagnie ou à une subdivision.

Art. 15. — Le Conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 10, 11 et 24 du présent règlement, est composé :

1° Pour les subdivisions :

De l'officier commandant, président ;

Du sous-officier ou du plus ancien sous-officier,

Et d'un sapeur-pompier, désigné par ses collègues ;

2° Pour les compagnies :

Du chef de corps, président ;

Des deux officiers les plus anciens ;

Du plus ancien sous officier ;

D'un caporal ou d'un sapeur-pompier, désigné par les caporaux et sapeurs-pompiers réunis.

L'arrêté ministériel qui autorise la création d'un bataillon, règle la composition du Conseil d'administration.

Les désignations prévues aux alinéas 5 et 10 du présent article, sont faites pour cinq ans, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la pluralité des voix suffit.

TITRE III

RÈGLEMENT DU SERVICE. — COMMANDEMENT.

Art. 16. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du Préfet.

Ce règlement doit être combiné de façon à laisser aux sapeurs-pompiers, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et jours de fête.

Art. 17. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du règlement prévu ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent, au préalable, en aviser l'autorité municipale.

Digitized by Google

Art. 18. — Hors le cas d'incendie et les services d'escorte ou autres prévus au règlement, aucun rassemblement de sapeurs-pompiers, avec ou sans uniforme, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire de la commune.

Le Maire doit avertir, en temps utile, le Sous-Préfet ou le Préfet, qui peuvent toujours les ajourner ou les interdire.

Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du Préfet.

L'autorisation du Ministre de l'intérieur est nécessaire lorsque la réunion doit avoir lieu en dehors des limites du département.

Art. 19. — Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers, doit obéissance à ses supérieurs.

Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du Maire, du Sous-Préfet, du Préfet ou de l'autorité militaire, qu'il s'agisse, soit d'organiser un service d'ordre ou un service d'honneur, soit de porter secours en cas d'incendie ou autre sinistre dans les limites ou hors des limites de la commune.

Art. 20. — En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs.

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

Art. 21. — Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien.

A égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations, conserve le commandement.

Art. 22. — Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec le corps de sapeurs-pompiers à l'un des services énoncés à l'article 1er, il n'est point dérogé par le présent décret aux règlements militaires en vigueur, et spécialement à l'article 79 du décret du 24 décembre 1811.

TITRE IV

DISCIPLINE

Art. 23. — Les peines disciplinaires sont, pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs :

1° La réprimande ;

2° La mise à l'ordre ;

Digitized by Google

3° Un service hors tour ;
4° La privation totale ou partielle, pendant un certain temps, des immunités ou avantages accordés aux sapeurs-pompiers ;
5° L'amende ;
6° La privation du grade ;
7° L'exclusion temporaire ;
8° La radiation définitive des contrôles.

Art. 24. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps ou le détachement. Les autres sont infligées par le Conseil d'administration.

Art. 25. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement du service, suivant l'importance de la solde, des gratifications ou des autres avantages accordés aux sapeurs-pompiers.

Elle est recouvrée au moyen d'une retenue exercée sur ces soldes ou gratifications, et, à défaut, par les soins du commandant.

Le refus d'acquitter une amende imposée entraîne l'exclusion.

Le produit des amendes est versé dans la caisse des secours du corps.

Art. 26. — Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le Maire ou le Chef du corps, par l'intermédiaire du Maire, en réfère au Préfet, qui prononce ou provoque l'application de mesures prévues au paragraphe 2 de l'article 5.

TITRE V

UNIFORME — ARMEMENT

Art. 27. — L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers.

Il est obligatoire pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans toutes les communes qui ont une population agglomérée de plus de 3,000 âmes.

Dans les autres communes, une petite tenue peut être suffisante.

L'uniforme déterminé par le décret du 14 juin 1852 est maintenu.

Il peut être modifié par arrêté ministériel.

Art. 28. — Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les sapeurs-pompiers, des armes que le Gou-

Digitized by Google

vernement peut leur délivrer ; ces armes restent la propriété de l'Etat.

L'entretien de l'armement est à la charge du sapeur-pompier ; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge des communes.

En cas de suspension ou de dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, les armes qui lui sont confiées doivent être immédiatement réintégrées dans les arsenaux, par les soins de l'autorité militaire et aux frais de la commune.

En cas de réintégration d'armes dans les magasins de l'Etat, les procès-verbaux constatant le montant des réparations à la charge des communes, sont dressés par les soins de l'autorité militaire, et transmis au Ministre de l'intérieur, qui les notifie aux communes et fait poursuivre le recouvrement des sommes dont elles sont constituées débitrices.

TITRE VI

DÉPENSES. — SECOURS ET PENSIONS

Art. 29. — Les dépenses prévues à l'article 6 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers, sont :

1° Les frais d'habillement et d'équipement de sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller et s'équiper à leurs frais ;

2° L'achat des tambours ou clairons ;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde ;

4° Le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ;

5° La solde des tambours ou clairons ;

6° Les réparations, l'entretien et le prix des armes détériorées ou détruites, sauf recours contre les sapeurs-pompiers, conformément à l'art. 28 ;

7° Les frais de registres, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau ;

8° Les secours ou pensions alloués aux sapeurs-pompiers victimes de leurs dévouement dans le service, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1851 ;

9° Des frais de réintégration des armes ; s'il y a lieu, dans les arsenaux de l'Etat.

Ces dépenses seront réglées par le Maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

Art. 30. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il sera créé une caisse de secours et

Digitized by Google

de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851.

Elle pourra être aussi organisée sous forme de Société de secours mutuels approuvée et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

Art. 31. — Les ressources de ces caisses se composent ;

1° Des allocations votées par les Conseils municipaux ;

2° Des cotisations des membres honoraires ou participants ;

3° Du produit des amendes prévues à l'article 23 ;

4° D'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local ;

5° Des subventions qui peuvent leur être allouées par le Conseil général ou l'Etat ;

6° Du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir ;

7° Des dons et souscriptions provenant des Compagnies d'assurances contre l'incendie.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. — Les Sapeurs-pompiers, qui compteront trente années de service et qui auront fait constamment preuve de dévouement, pourront recevoir du Ministre un diplôme d'honneur.

Des médailles seront accordées par décret du Président de la République à ceux d'entre eux qui se seront particulièrement signalés.

En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille pourra être retirée par décret.

Art. 33. — Il pourra être créé dans le département, où le Conseil général aura voté les fonds nécessaires, un emploi d'inspecteur du service des sapeurs-pompiers, lequel sera nommé par le Préfet.

Plusieurs départements pourront être réunis en une seule inspection par arrêté du Ministre de l'Intérieur, qui pourvoira, dans ce cas à la nomination.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les corps de sapeurs-pompiers actuellement existant seront réorganisés dans le délai d'un an, conformément aux dispositions qui précèdent.

Les sapeurs-pompiers réadmis conserveront leur rang et les droits résultant de leur ancienneté.

Digitized by Google

Art. 35. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 29 décembre 1875.

Signé : Mal de Mac-Mahon.
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : L. Buffet.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : Gal E. de Cissey.

N° 127. — Service militaire. — Règlement d'administration publique sur les assimilations des grades à donner aux anciens élèves des Ecoles polytechnique et forestière.

DÉCRET DU 20 MARS 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'article 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu :

« Les élèves de l'Ecole polytechnique et les élèves de l'Ecole » forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux » dans l'armée active pendant tout le temps passé par eux dans » lesdites écoles.

» Les lois d'organisation, prévues par l'article 45 de la présente » loi, déterminent, pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait » aux examens de sortie et ne sont pas placés dans les armées de » terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, » soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, » soit dans l'armée territoriale ou dans les services auxiliaires. »

Vu la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée, et notamment le troisième paragraphe de l'article 36, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, rendu pour chacun » des services dans lesquels sont placés les élèves de l'Ecole poly- » technique qui ne font pas partie de l'armée de terre ou de mer, » les élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, » détermine les assimilations de garde ou les emplois qui peuvent » en cas de mobilisation, leur être donnés dans l'armée, selon la » position qu'ils occupent dans les services auxquels ils appar- » tiennent. »

Vu le décret du 15 avril 1873, portant réorganisation de l'Ecole polytechnique ;

Vu l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier, et le décret du 2 avril 1875, relatif à l'organisation militaire du corps forestier ;

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Digitized by Google

Vu les observations faites sur le projet de décret par les Ministres des Finances, de l'Intérieur et des travaux publics ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les assimilations de grade et les emplois qui, en vertu de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873, peuvent être donnés dans l'armée aux élèves de l'Ecole polytechnique placés dans les services civils, et aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier, sont déterminés par les tableaux ci-après :

1° ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

GRADES dans le corps des Ingénieurs des manufactures de l'Etat	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE	OBSERVATIONS
Élève ingénieur.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale	
Sous-Ingénieur.....	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.	
Ingénieur.....	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Directeur de 4e classe Directeur de 3e classe	Chef d'escadron de réserve ou de l'armée territoriale	
Directeur de 2e classe Directeur de 1re classe	Lieut.-colonel de réserve ou de l'armée territoriale...	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration des lignes télégraphiques

GRADES dans l'administration DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE	OBSERVATIONS
Elève inspecteur....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale	Ces fonctionn. seront employés en cas de mobilisation dans le service de la télégpaphie milit. ils demeureront affectés à leur service spécial.
Chef de station.. ...	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale....	
Direct. des transmissions et sous-insp.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Inspecteur.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale	
Inspect. divisionnaire	Lieut.-colonel de réserve ou de l'armée territoriale...	

Digitized by Google

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Corps des Ponts-et-Chaussées et des Mines

GRADES dans les corps des PONTS-ET-CHAUSSÉES et des Mines	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE	OBSERVATIONS
Elève ingénieur.....	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale	
Ingén. ordin., 3e clas.	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Ingén ordin., 2e clas.	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Ingén. ordin., 1re clas.	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale	
Ingénieur en chef...	Lieut.-colonel de réserve ou de l'armée territoriale...	

2e ÉLÈVES DE L'ÉCOLE FORESTIÈRE

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration forestière

GRADES dans l'Administration DES FORÊTS	ASSIMILATION DANS L'ARMÉE	OBSERVATIONS
Garde général en stage..... Garde général de 3e classe et commis de 2e classe à l'administration centrale.	Sous-lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale	Ces fonctionn. seront employés dans le commandement des sections et compagnies des chasseurs forestiers. A défaut d'emplois dans ce cops, ils pourront recevoir toute autre destination.
Garde général de 2e et de 1re classe et commis de 1re classe à l'Administration centrale.....	Lieutenant de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Sous-Inspecteur et commis principal..	Capitaine de réserve ou de l'armée territoriale.....	
Inspecteur et sous-chef.....	Chef de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale	
Conservateur et chef de bureau.....	Lieut.-colonel de réserve ou de l'armée territoriale...	

Digitized by Google

Art. 2. — Dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire, désigné, par le Ministre intéressé, pour chacun des services qui reçoit des élèves de l'Ecole polytechnique, est accrédité auprès du commandant du corps d'armée, et est chargé, sous les ordres de ce dernier, et conformément aux instructions qui seront prescrites par le Ministre de la guerre, de tenir le contrôle du personnel sous ses ordres visé dans le présent règlement.

Art. 3. — Les Ministres de la guerre, des finances, de l'intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 20 mars 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Signé : Gal E. de Cissey.

N° 128. — Culte catholique.

Par décret, en date du 1er mars 1876, M. l'abbé Vigne, vicaire-général de Valence, a été nommé à l'évêché d'Oran, en remplacement de Mgr Callot, décédé.

N° 129. — Domaine communal. — Concession à la commune de Blida.

Décret du 21 mars 1876.

Par décret du Président de la République, du 21 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Blida (département d'Alger), pour être affecté à l'ouverture d'une

Digitized by Google

rue, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 72 m. 45 carré, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Terrain à bâtir, portant le n° 2 du plan, d'une contenance de 72 m. 45 carré, affecté à l'ouverture d'un chemin d'accès au dispensaire, par la rue Denneck, d'une valeur de 362 fr. 25.

N° 130. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Malakoff (dép. d'Alger).

Décret du 21 mars 1876.

Par décret du Président de la République, du 21 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Malakoff (département d'Alger), pour être affectés à la création d'un communal, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 179 hectares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'indication ci-après :

1° Terrain portant le numéro 1165 du plan, d'une contenance de 161 hectares ; affectation : création d'un communal ; valeur : 322 fr.

2° Parcelle de terrain, portant le numéro 1173 du plan, d'une contenance de 18 hectares ; affectation : création d'un communal ; valeur : 36 fr.

Contenance totale : 179 hectares ; valeur totale : 358 fr.

Digitized by Google

N° 131. — MINES. — *Recherches.*

Par arrêté du 5 avril 1876, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur SECOND (Philémon), négociant à Bône, à disposer, pendant une durée de deux années, des minerais de cuivre à provenir des travaux de recherche qu'il exécute au lieu dit El-Mellaha, dans la concession forestière BERTON, LECOQ et Cie, avec le consentement des propriétaires du sol.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 avril 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 654

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
132	5 avril 1876	COMMUNES MIXTES. — Formation de la commune mixte de l'*Oued Zenati*. — Administration de cette commune. — ARRÊTÉ.....	239
133	7 —	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en 1876. — DÉCRET.....	240
134	—	— Ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris en 1876. — DÉCRET.....	241

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
135	7 avril 1876	ADMINISTRATION MUNICIPALE.— *Dons et legs.* — La commune d'Alger est autorisée à accepter les legs faits aux orphelinats et écoles laïques par le sieur Augustin Arnaud Rémond de St-Jean. — DÉCRET.....	242
136	13 —	COMMUNES MIXTES. — Formation de la commune mixte de *Bône.* — Administration de cette commune. — ARRÊTÉ.....	243
137	15 —	COURTIERS DE COMMERCE. — Règlement des droits et vacations des courtiers de commerce. — ARRÊTÉ.....	244
138	20 —	COMMUNES MIXTES. — Formation des communes mixtes de *Cherchell* et de *Ténès.* — ARRÊTÉ.....	245
139	27 —	— Formation de la commune mixte de *Ténès.* — Administration de cette commune. — ARRÊTÉ.....	246
140	—	— Formation de la commune mixte de *Gouraya.* — Administration de cette commune. — ARRÊTÉ...	247
141	28 —	TAXES SUR LES CHIENS. — Règlement de la taxe sur les chiens dans la commune mixte de l'*Oued Fodda.* — ARRÊTÉ	248
142 à 145	dates divers.	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concessions au département d'Oran (pour la gendarmerie d'Aïn Nouissy et celle de St-Denis-du-Sig).....	248
		— DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Hennaya (pour un cimetière musulman).....	249
		— NATURALISATION.....	250

Digitized by Google

N° 132. — COMMUNES MIXTES. — Formation de la commune mixte de l'*Oued Zenati*. — Administration de cette commune.

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes :

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en commune mixte, sous le nom de l'Oued Zenati, les douars et azels ci-après, dépendant de l'ancienne circonscription cantonale du même nom, telle qu'elle a été déterminée par les arrêtés du Gouverneur général, en date des 30 mars et 23 novembre 1873.

Ces douars et azels sont divisés en huit sections, savoir :

1re section . le douar des Zenatia.
2e — le douar Merachda et l'azel Sacrania.
3e — le douar El-Ahsasna.
4e — — Aïn-Melouk.
5e — — Sidi Marh
6e — — Bir-Mouten.
7e — — Sellaoua Anouna.
8e — les douars Kanguet, Sabat, Ouled Ahmed et Ouled Sassi, le tout conformément au plan ci-joint.

ART. 2. — L'Administrateur de cette commune mixte, dont le centre sera au village de l'Oued-Zenati, aura pour adjoint le secrétaire de ce district, et sera assisté d'une Commission municipale composée de 12 membres français et de 8 membres indigènes musulmans; ces derniers rempliront les fonctions d'adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 5 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 133. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en 1876.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 4, en date du 26 janvier 1876, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en 1876 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de trente-deux mille cent francs (32,100 fr.), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en 1876.

Le chapitre XV dudit budget est augmenté de pareille somme de trente-deux mille cent francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 avril 1876

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : RICARD.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

N° 134. — Budgets et comptes. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la partiéipation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris en 1876.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés n°s 1 et 10 en date des 5 février et 3 mars 1876, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans les caisses du Trésor public, d'une somme de quatre mille francs représentant la part contributive des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1876 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de quatre mille francs pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, en 1876.

Le chapitre 3 du dit budget est augmenté de pareille somme de quatre mille francs.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 7 avril 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé A. Ricard.

Le Ministre des Finances,
Signé : Léon Say.

Digitized by Google

N° 135. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Dons et legs.* — La commune d'Alger est autorisée à accepter les legs faits aux orphelinats et écoles laïques par le sieur Augustin Arnaud Rémond de Saint-Jean.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le testament olographe, en date du 29 juillet 1873, et déposé aux minutes de Me Porcellaga, notaire à Alger, suivant ordonnance du président du tribunal civil d'Alger, en date du 28 novembre de la même année, testament aux termes duquel feu Augustin Arnaud Rémond de Saint-Jean, en son vivant fabricant de cannes à Alger, a légué, après déduction de ses dettes et quelques legs particuliers, son avoir aux orphelinats laïques et écoles laïques ;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 21 novembre 1873 ;

Vu l'expédition du préliminaire d'inventaire et de l'inventaire de la succession du sieur Rémond de Saint-Jean, dressés les 27 novembre et 5, 6 et 9 décembre 1873, par le dit Me Porcellaga ;

Vu les délibérations en date des 15 novembre 1873 et 13 février 1874, par lesquelles le conseil municipal d'Alger, se fondant sur ce que la commune représente les établissements désignés dans le testament, a autorisé le maire à prendre toutes les mesures conservatoires de nature à garantir les droits de ladite commune dans la succession dont il s'agit, et à accepter le legs fait en faveur des établissements sus-énoncés ;

Vu les mises en demeure signifiées le 6 mai 1874, aux trois héritiers naturels du défunt, pour avoir leur adhésion ou leur opposition à la délivrance du legs ;

Vu le mémoire de ces héritiers, en date du 19 juin 1874, portant déclaration qu'ils s'opposent à la délivrance du dit legs ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1874, par laquelle le Conseil général d'Alger exprime l'avis que la part du legs destinée aux orphelinats doit être attribuée au département ;

Vu le budget de la commune d'Alger, pour l'exercice 1874, ensemble la situation financière de cette commune au 31 mars 1874 ;

Vu les renseignements fournis par les maires : du 6e arrondissement de Paris, de la ville d'Angers, de la commune de Quinée et de la commune de Brissac (Maine-et-Loire), sur la position de la fortune et les moyens d'existence des héritiers du sieur de Saint-Jean ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, en date du 22 mars 1875, tendant à ce que le département d'Alger, les orphelinats et la commune d'Alger, pour les écoles, soient autorisés à recueillir le legs du sieur Rémond de Saint-Jean ;

Vu la délibération prise le 24 juin 1875, par le Conseil de Gouvernement, qui conclut à ce que la commune d'Alger soit seule, et pour les écoles laïques, autorisée à accepter l'intégralité du legs,

Vu l'avis du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 23 octobre 1875, et conforme aux conclusions du Conseil de gouvernement ;

Vu l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie;
Vu les décrets des 27 octobre 1858, 30 avril 1861, 7 juillet 1864 et 19 décembre 1868;
La section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat, entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le maire de la commune d'Alger est autorisé, au nom de cette commune, à accepter le legs fait aux orphelinats laïques et écoles laïques, par le sieur Augustin Arnaud Rémond de Saint-Jean, aux termes de son testament olographe du 29 juillet 1873.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de la Colonie*.

Fait à Versailles, le 7 avril 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : RICARD.

N° 136. — COMMUNES MIXTES. — Formation de la commune mixte de *Bône*. — Administration de cette commune.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie;
Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes;
Sur la proposition du Préfet de Constantine;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en une commune mixte, dont ils formeront chacun une section, les douars Merdès, Beni Urgine, Oulhaça, Eulma Kechikcha, Cheurfa, Oued Dardara, El-Aouara, Dragmena, Talha et Oued Serim (partie située sur la rive gauche de la Seybouse), le tout conformément au plan annexé.

Digitized by Google

Art. 2. — Cette commune mixte, qui prendra le nom de Bône, son centre administratif, sera administrée par le sous-préfet de l'arrondissement, qui aura pour 1er Adjoint le secrétaire de la Sous-Préfecture, et sera assisté d'un 2e Adjoint français résidant à Mondovi, d'un 1er Adjoint indigène, et d'une Commission municipale composée de 2 notables français, et de 10 membres indigènes musulmans, remplissant les fonctions d'Adjoints indigènes dans leurs douars respectifs.

Art. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 avril 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 137. — Courtiers de commerce. — Réglement des droits et vacations des Courtiers de commerce.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 8 du décret du 25 août 1867, sur le libre exercice de la profession de courtier en marchandises, ainsi conçu :

« Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général seront fixés, pour chaque localité, par le Gouverneur général de l'Algérie, après avis de la Chambre et du Tribunal de commerce. »

Vu l'arrêté du 10 mars 1869 ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger, après avis du Tribunal et de la Chambre de commerce d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les courtiers inscrits près le Tribunal de commerce d'Alger, désignés pour procéder aux ventes publiques des marchandises en toute matière, y compris les faillites, percevront pour leurs honoraires un droit de 2 0|0 sur le montant de la vente jusqu'à mille francs, et 1 0|0 sur le surplus.

Ce droit sera supporté par l'acheteur.

Art. 2. — Seront à la charge des vendeurs, les frais de publicité et autres préliminaires à la vente, le coût du timbre et de l'enregistrement du procès-verbal restent à la charge

Digitized by Google

de l'acheteur, en exécution de l'art. 31 de la loi du 22 frimaire, an VII.

Art. 3. — En cas de non vente faute d'enchérisseur ou pour toute autre cause non imputable au courtier, les propriétaires ou détenteurs de marchandises devront payer une vacation de huit francs au courtier, indépendamment des frais indiqués à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. — Si le produit du droit à percevoir de l'acheteur par le courtier est inférieur au montant d'une vacation, le vendeur devra tenir compte de la différence au courtier.

Art. 5. — L'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux sera payée au courtier inscrit, chargé de procéder à cette opération, à raison de huit francs par vacation.

Art. 6. — L'arrêté du 10 mars 1869 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 7. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 15 avril 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 138. — Communes mixtes. — Formation des communes mixtes de *Cherchell* et de *Ténès*.

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes;

Vu la décision présidentielle du 7 octobre 1871, autorisant le Gouverneur général à modifier les circonscriptions des communes mixtes et des cercles;

Vu les propositions du Général commandant la Division d'Alger;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le centre de Gouraya, ainsi que les tribus de Gouraya, des Larhat, des Zatima et des Beni-Zioui seront distraits du territoire militaire et remis à l'autorité

Digitized by Google

civile pour former une commune mixte dont le chef-lieu sera Cherchell.

Art. 2. — Les douars Heumis (n° 85), Beni-Tamoun (n° 95), Bagdoura (n° 96), Maïn (n° 97), Touïra (n° 98), Beni-Haoua (n° 107), Sinfita (n° 108), Baâche (n° 136), Talana (n° 138) et Beni-Mazoug (n° 138), seront distraits du territoire militaire et remis à l'autorité civile pour former une commune mixte dont le chef-lieu sera Ténès.

Art. 3. — Les modifications territoriales sus mentionnées s'accompliront le 1er mai prochain.

Celles des populations désignées qui sont placées sous la juridiction des tribunaux militaires, passeront, à la même époque, sous la juridiction des tribunaux de droit commun.

Art. 4. — Des arrêtés ultérieurs pourvoiront à l'organisation administrative des différentes communes mixtes dénommées au présent arrêté.

Art. 5. — Le Général commandant la Division d'Alger, le Préfet du département d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 avril 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 139. — Communes mixtes. -- Formation de la commune mixte de *Ténès*. — Administration de cette commune.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 30 mars 1876, approuvant en principe la création de la commune mixte de Ténès ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger et le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont constitués en commune mixte, dont ils formeront chacun une section, les douars Heumis, Beni Ta-

Digitized by Google

moun, Bagdoura, Maïn, Touïra, Beni Haoua, Sinflta, Baache, Talana et Beni Mazoug, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'Administrateur de cette commune mixte qui prendra le nom de Ténès, son centre administratif, sera assisté d'un adjoint à l'administrateur et d'une Commission municipale de quinze membres, dont cinq français et dix indigènes musulmans, remplissant les fonctions d'adjoints indigènes dans leurs douars respectifs.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 140. — COMMUNES MIXTES. — Formation de la commune mixte de *Gouraya*. — Administration de cette commune.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les arrêtés organiques des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 30 mars 1876, approuvant en principe la création de la commune mixte de Gouraya ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger et sur le rapport du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en commune mixte dont ils formeront chacun une section, le centre de Gouraya, ainsi que les tribus de Gouraya, des Larhat, des Zatima et des Beni Zioui, conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'Administrateur de cette commune mixte qui prendra le nom de Gouraya, son centre administratif, sera assisté d'un adjoint à l'administrateur et d'une Commission municipale de neuf membres, dont cinq français et quatre indigènes musulmans, remplissant les fonctions d'adjoints indigènes dans chacune de leurs tribus respectives.

ART. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Alger, le 27 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 141. — TAXES SUR LES CHIENS. — Réglement de la taxe sur les chiens dans la commune mixte de l'*Oued-Fodda*.

ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 4 août 1856, qui a rendu applicable en Algérie le principe de la taxe municipale sur les chiens ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1856, relatif à l'assiette et au recouvrement de cette taxe ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 19 janvier 1857, portant fixation du tarif de cette taxe ;
Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de l'Oued Fodda, en date du 1er février 1876 ;
Vu l'avis du Conseil de préfecture, en date du 24 du même mois;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, la taxe municipale sur les chiens, dans la commune mixte de l'Oued-Fodda, sera réglée conformément aux tarifs suivants :
1re catégorie, chiens de luxe et d'agrément, 6 fr.
2e catégorie, chiens de garde, 2 fr.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 28 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 142. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession au département d'Oran (pour la gendarmerie d'Aïn-Nouissy).

Décret du 21 mars 1876

Par décret du Président de la République du 21 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affectés à la gendarmerie d'Aïn-Nouissy, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 77 ares 30 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate

Digitized by Google

au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Lot à bâtir, n° 65 du plan, d'une contenance de 6 ares, affecté à l'emplacement de la gendarmerie et d'une valeur de 100 fr.

2° Lot à bâtir, n° 66 du plan, d'une contenance de 6 ares, affecté également à l'emplacement de la gendarmerie et d'une valeur de 100 fr.

3° Lot du jardin, n° 250 bis du plan, d'une contenance de 65 ares 30 centiares, affecté au jardin de la gendarmerie et d'une valeur de 1,306 fr.

Totaux : Contenance, 77 ares 30 centiares ; valeur, 1,506 fr.

N° 143. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession au département d'Oran (pour la gendarmerie de St-Denis-du-Sig.)

Décret du 6 mars 1876.

Par décret du Président de la République, du 21 mars 1876,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'établissement d'un jardin pour la gendarmerie de Saint-Denis-du-Sig, d'un lot de terrain domanial, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Lot de culture, portant le numéro 155 du plan, d'une contenance de 1 hectare, affecté au jardin de la gendarmerie de Saint-Denis-du-Sig, d'une valeur de 400 fr.

N° 144. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Hennaya (pour un cimetière musulman).

Arrêté du 21 mars 1876.

Par décret du Président de la République, du 21 mars 1876.

Digitized by Google

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Hennaya (département d'Oran), pour être affecté à un cimetière musulman, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 3 h., 41 a., 20 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Terrain en friche, portant le numéro 1009 du plan, d'une contenance de 3 h., 41 a., 20 c., affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 170 fr.

N° 145. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels, du 6 mars 1876, rendus en Conseil d'Etat et contersignés par le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers et indigènes dont les noms suivent :

Département d'Alger.

1. Ferrari (Jean), entrepreneur de maçonnerie, né à Coste d'Ovada (Italie), le 16 avril 1840, demeurant à Alger.
2. Llorca (François), marin, né à Bemdoran (Espagne), le 10 décembre 1852, demeurant à Alger.
3. Mahmoud ben Hamed, agent de police, né à Alger (Algérie), en 1832, demeurant à Mustapha.
4. Mattera (Antoine), marin, né à Ischia (Italie), le 15 février 1851, demeurant à Alger.
5. Melis (Pedro), menuisier, né à Ciudadella (poss. espag.), le 29 décembre 1826, demeurant à St-Eugène.
6. Ravan (Jean), propriétaire, né à Gibraltar (poss. espag.), le 18 juillet 1833, demeurant à Alger.
7. Sangey (Jean-Louis), minotier, né à Vernier (Suisse), le 13 mars 1821, id.
8. Sportiello (Nicolas), marin, né à Ischia (Italie), le 5 juillet 1843, id.
9. Villena (Joachim), patron de barque, né à Torroella (Espagne), le 12 janvier 1841, id.
10. Zeccollela (Joseph), marin, né à Naples (Italie), le 26 janvier 1851, id.

Digitized by Google

Département d'Oran.

11. Andreu (Raimond), marin, né à Santa-Pola (Espagne), le 5 janvier 1832, demeurant à Oran.
12. Beragnas (Jean), cultivateur, né à Sorbas (Espagne), le 29 août 1833, id. à Aïn-Temouchent.
13. Campos (José-Denizio-Antonio), cultivateur, né à Novelda (Espagne), le 12 mars 1825, id. à Arzew.
14. Demaya (Antonio), cultivateur, né à Zehin (Espagne), le 3 mai 1815, id. à Aïn-Temouchent.
15. Iniesta (Antoine), id., né à Miserghin (Algérie), de parents espagnols, le 22 novembre 1848, id. à Aïn-Temouchent.
16. Llopez (Diégo), id., né à Elche (Espagne), le 13 octobre 1833, demeurant à Mascara.
17. Lopez (Francisco), id., né à Moula (Espagne), en 1828, id. à Aïn-Temouchent.
18. Lopez (Joseph), id., né à Misserghin (Algérie), de parents espagnols, le 1er avril 1848, id. à Aïn-Temouchent.
19. Lossilla (Pedro), id., né à Coda (Espagne), le 25 juillet 1825, id. à Aïn-Temouchent.
20. Martinez (Antonio), id., né à Navelda (Espagne), en 1825, id. à Aïn-Temouchent.
21. Martinez (Pedro), id., né à Mazarou (Espagne), le 13 février 1833, id. à Aïn-Temouchent.
22. Pastor (Joseph), id., né à Elche (Espagne), le 16 avril 1836, demeurant à Mascara.
23. Perez (Francisco), id., né à Loquenena de Las-Torres (Espagne), le 4 octobre 1833, demeurant à Aïn-Temouchent.
24. Rosigue (Gabriel), id., né à Carthagène (Espagne), le 25 octobre 1825, id.
25. Ruiz (Jean-François), id., né à Lucanena (Espagne), le 27 septembre 1850, id.
26. Sola (José-Jamalio-Jean), id., né à Novelda (Espagne), le 4 septembre 1833, id.
27. Salvana (Francisco), journalier, né à Alméria (Espagne), le 28 mai 1832, demeurant à Arzew.
28. Sorodje (Jean), cultivateur, né à Ouella-del-Campos (Espagne), le 25 avril 1838, demeurant à Aïn-Temouchent.
29. Toscano (Jean), id., né à Cartailla (Espagne), le 13 août 1849, id.

Division d'Oran.

30. Bayar (Guillaume-Joseph), soldat au rég. étranger, né à Verviers (Belgique), le 7 janvier 1832.
31. Herzig (Jean-Conrad), id., né à Walphalder (Suisse), le 16 février 1836.

Digitized by Google

Département de Constantine.

32. Bach (Hyacinthe-Isidore-Simon), maçon, né à Laroque (Pyrénées-Orientales), d'un père espagnol, le 14 octobre 1844, demeurant à Sétif.

33. Bach (Jean-Laurent-Pierre), cordonnier, né à Laroque (Pyrénées-Orientales), d'un père espagnol, le 22 décembre 1854, demeurant à Sétif.

34. Bach (Joseph-Etienne-Laurent), maçon, né à Laroque (Pyrénées-Orientales), d'un père espagnol, le 19 mai 1839, demeurant à Sétif.

35. Brahim ben Amara, né à Beni-M'zab (Algérie), le 19 mai 1839, demeurant à Kraule.

36. Canellas (Jean), cultivateur, né à San-Sordino (possession espagnole), le 25 mai 1852, demeurant à Bône.

37. Dimaï (Jean-Baptiste), patron de barque, né à Bône, de parents italiens, le 2 mai 1847, demeurant à Bône.

38. Federlechner (Jean-Michel), domestique, né à Deutschneureuth (Allemagne), le 25 décembre 1832, demeurant à Randon.

39. Haïn-Sadaun, tailleur, né à Tunis (Tunisie), le 5 janvier 1853, demeurant à Bône.

40. Huller (Samuel-Henri), cultivateur, né à Bussy (Suisse), le 12 janvier 1814, demeurant à Bouhira.

41. Zammit (Antoine-Joseph), canotier des Ponts et Chaussées, né à Vadur (Malte, possession anglaise), le 3 janvier 1799, demeurant à Bône.

42. Zamit (André), épicier, né à Malte (possession anglaise), le 19 octobre 1829, demeurant à Duzerville.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 655

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
146	30 juill. 1875	SERVICE MILITAIRE. — Création de dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires. — DÉCRET.....	254
—	22 mars 1876	— ANNEXE. — Décision ministérielle pour l'exécution du décret du 30 juillet 1875, portant création de dix-neuf escadrons d'*éclaireurs volontaires*. (Direction générale du Personnel et du Matériel; 5e Bureau, Cavalerie.).....	257
147 à 149	Dates div.	EXTRIATS ET MENTIONS. — FORÊTS. — MINES, *Recherches*.....	259 à 260

Digitized by Google

N° 655. — SERVICE MILITAIRE. — Création de dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1875

Le Président de la République française,
Vu la loi du 13 mars 1875 ;
Vu la loi du 1er août 1874 ;
Vu la loi du 27 juillet 1872 :
Considérant qu'il y a lieu de régler l'organisation intérieure des dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires à créer, en exécution de l'article 4 de la loi du 13 mars 1875, et de déterminer les conditions d'admission dans ces escadrons,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est créé, dans l'arme de la cavalerie, dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires spécialement affectés aux 18 brigades de cavalerie de corps d'armée, et à la cavalerie du 19e corps.

Ces 19 escadrons, qui ne sont appelés à l'activité qu'au moment de la mobilisation et des manœuvres, sont désignés par le numéro d'ordre de leur corps d'armée, et ils sont rattachés pour l'administration, la police, la discipline et l'instruction militaire, savoir : les 18 premiers escadrons, au régiment de cavalerie légère de la brigade de cavalerie du corps d'armée, et, le 19e, à l'un des régiments de cavalerie du 19e corps.

Art. 2. Le cadre de chacun des escadrons d'éclaireurs volontaires est composé comme il suit :

		Hommes	Chevaux.
OFFICIERS...	Capitaine	1	2
	Lieutenants en 1er	1	1
	Lieutenants ou sous-lieutenants	3	3
	Total des officiers	5	6
TROUPE....	Maréchal des logis chef	1	1
	Maréchaux des logis	6	6
	Maréchaux des logis fourrier	1	1
	Brigadier fourrier	1	1
	Brigadiers	12	12
	Trompettes	4	4
	Brigadier maître maréchal-ferrant	1	1
	Aides maréchaux-ferrants	2	2
	Cavaliers ouvriers.. sellier	1	»
	Cavaliers ouvriers.. tailleur	1	»
	Cavaliers ouvriers.. bottier	1	»
	Total de la troupe	31	28

Indépendamment du cadre ci-dessus, il est affecté à chaque escadron un certain nombre de cavaliers pour servir d'ordonnance aux officiers et aux sous-officiers, et pour la conduite des équipa-

Digitized by Google

ges. Ce nombre est calculé d'après les règles établies pour les régiments de cavalerie et selon les besoins du service.

Art. 3. Le Ministre de la guerre détermine l'effectif en cavaliers éclaireurs et en chevaux de rang de chacun des escadrons ; cet effectif peut varier selon les ressources des régions.

Art. 4. L'armement des éclaireurs volontaires, est celui de la cavalerie légère. Un règlement ministériel détermine l'uniforme, ainsi que les types du harnachement et de l'équipement, en se rapprochant, autant que possible, de ceux en usage dans la cavalerie légère.

Art. 5. Les officiers des escadrons d'éclaireurs volontaires, sont nommés par le Ministre de la guerre sur la présentation du général commandant le corps d'armée. Ils sont choisis, savoir :

Les capitaines, parmi les capitaines de cavalerie en activité de service, et les autres officiers, parmi les officiers de cavalerie en activité et ceux de réserve indifféremment.

Ceux des officiers de cavalerie en activité qui, appartenant titulairement à un régiment, sont désignés pour remplir un emploi de leur grade dans un escadron d'éclaireurs volontaires, sont détachés de leur régiment pendant tout le temps que cet escadron est maintenu en activité. En temps de guerre, ces mêmes officiers sont *provisoirement* remplacés dans leur régiment par un lieutenant ou un sous-lieutenant de réserve.

Art. 6. Les emplois de sous-officiers que comportent les cadres des escadrons d'éclaireurs volontaires sont donnés aux militaires de la disponibilité ou de la réserve appartenant à ces escadrons, et subsidiairement à des sous-officiers servant activement dans l'arme de la cavalerie, lesquels sont alors détachés du corps ou service auquel ils appartiennent titulairement.

Art, 7. Les hommes de troupe se recrutent exclusivement parmi les militaires de la disponibilité ou de la réserve qui, ayant servi activement *au moins* pendant un an dans la cavalerie, souscrivent l'engagement :

1° D'entretenir et d'amener avec eux, pour leur servir de monture, un bon cheval de selle leur appartenant et qui, remplissant les conditions de taille déterminées par le Ministre pour chacun des escadrons, a été classé dans l'une des trois premières catégories des chevaux de réquisition par la commission de classement instituée par le décret du 23 octobre 1874, rendu en exécution de la loi du 1er août de la même année ;

2° De se pourvoir à leurs frais des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement qui leur sont nécessaires, et qui devront être confectionnés d'après les types réglementaires.

Toutefois, ces deux dernières conditions ne sont pas imposées à ceux de ces militaires de la disponibilité ou de la réserve demandant à servir dans les escadrons d'éclaireurs volontaires comme trompette, maréchal ferrant, cavalier ouvrier, ordonnance ou conducteur d'équipages.

Digitized by Google

Pour les uns comme pour les autres, l'engagement spécial est souscrit devant le sous-intendant militaire de la subdivision de région dans la forme déterminée par les modèles 1 et 2 annexés au présent décret.

Art. 8. Lors d'une mobilisation pour la guerre, le cheval amené par l'éclaireur volontaire est requis par l'Etat, et, suivant la catégorie où il est classé, le prix en est payé dans les conditions déterminées par la loi du 1er août 1874 (articles 3, 8 et 11). Dans toutes autres circonstances, le cheval amené reste la propriété exclusive de l'éclaireur.

Lorsque après une campagne, l'éclaireur volontaire désire conserver son cheval, il est autorisé à en faire le rachat en versant au Trésor le prix intégral qu'il en a reçu. Ce prix est réduit de *un septième* si la campagne a duré plus de six mois et moins de deux ans, et de *deux septièmes* si la campagne s'est prolongée au delà de ce terme.

Art. 9. A l'exception des trompettes, des maréchaux ferrants, des ouvriers, des ordonnances et des conducteurs d'équipages, tout éclaireur volontaire régulièrement convoqué se présente à son escadron *monté* et *muni* de *tous* ses effets militaires.

Art. 10. A partir du jour de sa mise en route pour rejoindre son corps jusqu'au jour inclus de sa rentrée dans ses foyers, tout éclaireur volontaire appelé à l'activité en vertu d'un ordre de service a droit à la solde de son grade dans la cavalerie légère et aux rations de fourrages pour son cheval. Il a également droit aux vivres en nature dans toutes les circonstances où ces allocations sont dues aux autres troupes.

Les trompettes, maréchaux ferrants, ouvriers, ordonnances et conducteurs d'équipages sont traités, au point de vue de la solde et des allocations de toute nature, comme les autres militaires de la disponibilité ou de la réserve appelés à l'activité, soit pour les manœuvres, soit pour la mobilisation.

Art. 11. La radiation des contrôles de l'escadron peut être prononcée à l'égard de tout éclaireur volontaire qui ne remplit pas les conditions de son engagement spécial ou qui commet des fautes graves contre la discipline.

Art. 12. Selon que les officiers des escadrons d'éclaireurs volontaires appartiennent à l'armée active ou au cadre des officiers de réserve, ils concourent pour l'avancement aux divers grades d'après les règles tracées pour chacune de ces deux catégories d'officiers.

Art. 13. Chaque commandant de corps d'armée pourvoit aux emplois vacants dans le cadre de troupe de l'escadron d'éclaireurs volontaires de sa région.

Art. 14. — En raison de la composition des escadrons d'éclaireurs volontaires dans laquelle il entre des militaires de la disponibilité et de la réserve de l'armée active, le Ministre de la guerre fixe les époques et la durée des réunions de ces escadrons pour

Digitized by Google

les manœuvres, en se conformant aux dispositions de l'article 43 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 15. Lorsque l'escadron d'éclaireurs volontaires est appelé à l'activité, tous les règlements militaires lui sont applicables en ce qui concerne le service intérieur, la police, la discipline et l'instruction miltaire.

Art. 16. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 juillet 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. DE CISSEY.

Annexe.

—

Décision ministérielle pour l'exécution du décret du 30 juillet 1875, portant création de dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires. (Direction générale du Personnel et du Matériel ; 5e Bureau, Cavalerie.)

—

Versailles, le 22 mars 1876.

Le Ministre de la guerre, en vue d'assurer l'exécution du décret du 30 juillet 1875, portant organisation de 19 escadrons d'éclaireurs volontaires, a pris la décision suivante :

Art. 1er. Il sera immédiatement procédé dans chacun des dix-neuf corps d'armée à la formation d'un escadron d'éclaireurs volontaires.

Cet escadron, qui sera désigné par le numéro d'ordre de son corps d'armée, sera convoqué pour manœuvrer à des époques qui seront fixées par le Ministre, afin qu'autant que possible cette convocation coïncide avec celle des hommes de la réserve et l'époque des grandes manœuvres des corps d'armée.

Art. 2. Chacun des dix-huit premiers escadrons d'éclaireurs volontaires est rattaché pour l'administration, la police, la discipline et l'instruction militaire, au régiment de cavalerie légère de la brigade du corps d'armée. Quant au 19e escadron, il est rattaché à celui des régiments qui, appartenant à la brigade de cavalerie légère détachée en Algérie, est stationné dans la province d'Alger.

Digitized by Google

Art. 3. Quelle qu'ait été l'affectation première des militaires de la disponibilité ou de la réserve admis à servir dans un escadron d'éclaireurs volontaires, ces militaires sont, à partir du jour de leur engagement, tous classés dans le régiment de cavalerie légère auquel leur escadron est rattaché.

Art. 4. Sans cesser d'être tenus de satisfaire à toutes les obligations que leur impose leur situation militaire au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée, les éclaireurs volontaires ne sont appelés à l'activité qu'avec leur escadron. Leur convocation peut avoir lieu, soit par ordre individuel, soit par voie d'affiches et de publications sur la voie publique conformément à la loi du 19 mars 1875.

Art. 5. Le cadre de l'escadron est constitué ainsi qu'en dispose l'article 2 du décret du 30 juillet 1875 susvisé.

Art. 6. Le Ministre, sur la présentation du général commandant le corps d'armée, désigne pour commander l'escadron d'éclaireurs volontaires, un capitaine en second, choisi de préférence parmi ceux de la brigade de cavalerie du corps d'armée. Il désigne de même les autres officiers du cadre dudit escadron, lesquels sont plus particulièrement choisis, dans la même brigade, soit parmi les officiers en activité, soit parmi ceux de réserve.

Toutefois, jusqu'à ce que l'effectif des hommes admis dans l'escadron ait atteint 60 hommes, il ne sera pas désigné de capitaine et il suffira, dès le principe, de désigner dans la brigade un lieutenant ou sous-lieutenant pour le premier peloton, qui pourra être constitué, sauf à désigner ensuite un deuxième officier aussitôt qu'il pourra être formé un deuxième peloton.

La constitution de l'escadron se complètera ainsi progressivement au fur et à mesure des ressources que fournira le recrutement.

Art. 7. Le général commandant le corps d'armée, nomme directement à tous les grades et emplois de sous-officier, brigadier et cavalier du cadre. Ces nominations sont faites selon les besoins du service et en se conformément a ux lois et règlements sur l'avancement dans l'armée. A défaut d'éclaireurs volontaires remplissant les conditions voulues pour occuper ces divers emplois, il y est pourvu au moyen de titulaires de ces mêmes grades ou emplois, choisis dans les régiments de la brigade de cavalerie du corps d'armée.

Art. 8. L'effectif des cavaliers éclaireurs volontaires est fixé à 120 hommes montés par escadron. Les conducteurs d'équipages en sont pas comptés dans cet effectif : leur nombre est fixé par le général commandant le corps d'armée, qui, à cet effet, se conforme aux prescriptions de l'article 2 du décret du 30 juillet 1875.

Art. 9. Il n'est admis dans les 18 premiers escadrons d'éclaireurs volontaires que des chevaux hongres ou des juments.

La taille maxima et minima de ces animaux est déterminée par chaque commandant de corps d'armée d'après les ressources de sa

Digitized by Google

région, mais sans qu'en aucun cas la taille des chevaux admis puisse être supérieure à 1m,56 et inférieure à 1m,49.

En ce qui concerne le 19e escadron, exclusivement recruté en Algérie, les chevaux de cet escadron doivent être de race barbe et entiers ; le commandant du 19e corps d'armée détermine la taille minima de ces chevaux.

Art. 10. La description de l'uniforme (habillement, grand et petit équipement), ainsi que celle du harnachement, feront l'objet de décisions spéciales qui seront insérées au *Journal militaire officiel* et notifiées à qui de droit.

Art. 11. L'armement des éclaireurs volontaires est en tous points semblable à celui de la cavalerie légère.

Art. 12. Aussitôt qu'il aura été possible, dans chaque corps d'armée, de réunir un nombre suffisant d'éclaireurs volontaires pour former uu peloton, l'escadron sera déclaré constitué, et il en sera dressé procès-verbal par le sous-lintendant militaire ayant la surveillance administrative de la brigade de cavalerie. Une ampliation de ce procès-verbal sera adressée au Ministre par l'intermédiaire du général commandant le corps d'armée.

Art. 13. MM. les généraux commandant les corps d'armée sont chargés d'assurer l'exécution de la présente décision.

Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal E. DE CISSEY.

N° 147. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Remise au service des Domaines.

Par arrêté du 10 avril 1875, une parcelle d'un hectare environ de la forêt domaniale de Sgag (commune indigène d'Aïn-Beïda, département de Constantine), a été distraite du régime forestier et remise au service des Domaines.

MINES. — *Recherches.*

N° 148. — Par arrêté du 30 mars 1876, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une nouvelle période de deux années, le permis de recherches des sieurs Gaguin, Dolicky

Digitized by Google

et Ce, sur les mines de plomb argentifère et zinc, situées à Bled-Azrif, douar de Boau-Kerm (annexe d'Alger).

Les permissionnaires sont autorisés, en outre, à disposer des minerais à provenir de leurs travaux d'exploitation.

N° 149. — Par arrêté du 1er avril 1876, M. le Gouverneur général a autorisé MM. Lejeune, Minos Santi et Messaoud Karouby à disposer, pendant une nouvelle période de deux années, de combustibles minéraux à provenir de leurs travaux de recherche dans la propriété de l'un d'eux, M. Messaoud Karouby, au Ravin rouge (commune d'Oran).

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 656

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
150	30 mars 1876	EXPROPRIATION. — *Chemins de fer.* — Expropriation de terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma. — ARRÊTÉ	262
151	24 avril 1876	TRAVAUX PUBLICS. — *Zone frontière.* — La loi du 7 avril 1851 et les décrets des 16 août 1853, 3 mars et 2 avril 1074, sont rendus applicables à l'Algérie. — DÉCRET.....	270

Digitized by Google

N° 150. — EXPROPRIATION. — *Chemins de fer.* — Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma.

ARRÊTÉ DU 30 MARS 1876.

Vu le décret du 7 mai 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma ;

Vu la décision en date du 30 décembre 1875, qui a autorisé M. le Préfet de Constantine à procéder à l'accomplissement des formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement de ce chemin de fer, dans la traversée du territoire des communes de Bône et de Barral ;

Vu l'avis au public du 6 janvier 1876 ;

Vu le plan des lieux et les tableaux des parcelles des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et les procès-verbaux d'enquête ;

NOMS PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires	NUMÉROS DU PLAN du Chemin de fer
COMMUNE	
L'Etat	1
Id	2
Duzer	3
Id	
Id	
Id	
Le département	4
Duzer	5
Id	
Id	
Id	
Id	
Id	
Id	
Compagnie des Mines du Mokta-el-Hadid	6
Id	
Id	
Duzer	8
Le département	9
Sliman Larguêche	10
Id	
Compagnie des Mines du Mokta-el-Hadid	11
Id	12
COMMUNE	
Veuve Bulle, Claude, cultivateur, Barral	1
Camilieri, Philippe, débitant Id	2
Campagne, Auguste, hôtelier, Id	3
Crouset, Edmond, instituteur, Id	4
Maison, Lucien-Gros, Id	5
Cornu, Emile, cultivateur, Id	6
Bourguignon, Emile-Didier, ancien comptable militaire, Alger	7
La commune de Barral	8
Bourguignon, Alger	9

Digitized by Google

Vu les rapports des ingénieurs des ponts-et-chaussées de la circonscription de Bône, en date des 14 et 15 février 1876 ;
Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 13 mars 1876 ;
Vu l'avis du Préfet en date du 18 mars 1876 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 1 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;
Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma, dans la traversée des territoires des communes de Bône et de Barral, et désignés au tableau ci-après :

CADASTRE Section	CADASTRE Numéros	LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES portées aux états de section H. A. C.	CONTENANCE à occuper par le chemin de fer H. A. C.
DE BONE					
			Oued-Boudjimah.		85 85
C.	8	Le bac	Terre de labour.	8 02 80	4 58 87
	16	id.	Pâturages.	92 64	
	17	id.	Mare	61 28	
	18	id.	Pâture.	1 19 64	2 13 16
	19	id.	Terre de labour.	18 89 44	
		id.	Canal de déviation.		1 61
	35	id.	Terre de labour.	3 03 52	
	36	id.	id.	29 52	
	37	id.	Pâture.	10 64	
	42	id.	id.	8 80	50 29
	43	id.	id.	28 20	
	47	id.	Olivettes.	1 96 96	
	48	id.	id.	24 32	
	53	id.	Chemin de fer.	1 46 21	11 21
	55	id.	Sol	25	
	56	id.	Olivettes.	30	7 07
	58	id.	Pâture.	1 02	9 39
		id.	Route,		13 44
	73	id.	id	1 76 72	1 40
	74	id.	id.	81 84	
	81	id.	Olivettes.	31 74	18 20
	83	id.	id.	16 92	8 73
DE BARRAL					
A	1291	3e zone supplémentaire	Terre de culture.	2 04 96	10 91
	1292	id.	id.	2 15 13	8 09
	1293	id.	id.	2 00 10	8 14
	1294	id.	id.	2 06 70	12 62
	1295	id.	id.	1 75 46	25
	1099	Les Carrières	id.	2 86 00	20 46
	1100	id.	id.	4 80 83	19 10
		id.	Chemin.		74
	1111	id.	Terre de culture.	1 96 02	18 86

Digitized by Google

NOMS PRENOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires	NUMÉROS DU PLAN du Chemin de fer
Poflet, Pierre, cultivateur, Barral	10
Le département	11
Camilieri, Philippe, Barral	12
Profilet, Pierre, Id	13
Veuve Bulle, Claude, Id	14
La commune de Barral	15
Daigneau, René, cultivateur, Barral	16
Le domaine	17
La commune de Barral	18
Antoine, Célestin, hr, Barral	19
Dangeville, Jean-Baptiste, Barral	20
Pasquier, Jean-Claude, veuve, id,	21
Id	22
La commune de Barral	23
Id	23 bis
Mayer, héritiers	24
La commune de Barral	25
Romany. Jean, épicier	26
La commune de Barral	27
Id	27 bi
Maurai, François, Mondovi	28
La commune	29
Id	30
Id	31
Ali Karigi, propriétaire	32
La commune	33
Maison, Gros-Lucien	33 bi
Rémond, Armand-Constant	34
Maurai, François	34 bi
Tibingre, Jean-Baptiste	35
Dangeville	36
Bourguignon, Alger	37
Crouset, Edmond, instituteur	38
Perruche, Claude, cultivateur	39
Veuve Bulle, Claude	40
La commune	41
Id	42
Perron, Yves-Marie. cultivateur	43
Vogler, Joseph, cultivateur	44
Id	45
Ali Karigi	46
Pigeon, Jean-Frrnçois, veuve	47
Philippe, Léon, cultivateur	48
Seurin, Nicolas, veuve	49
Veuve Bulle, Claude	50
Germa, Pierre-Antoine, forgeron	51
Cornu, Charles, veuve	52
Colombier, Edmond, veuve	53

Digitized by Google

CADASTRE Section	CADASTRE Numéros	LIEUX-DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES portées aux états de section	CONTENANCE à occuper par le chemin de fer
				H. A. C.	H. A. C.
A.	1112	Les Carrières.	Terre de culture.	1 96 02	20 10
		id.	Route de Bône à Souk-Abras		1 88
	1041	id.	Terre de culture.	3 30 33	20 70
	1040	id.	id.	1 99 00	17 90
	1012	id.	id.	2 70 88	31 09
		id.	Chemin.		94
	1010	id.	Terre de culture.	2 29 45	19 91
	1009	Plaine de l'Oued-Berda	id	11 60	11 60
	1007	id.	Bois.	5 52 80	5 21
	1002	id.	Terre de culture.	52 25	10 15
	1003	id.	id.	52 25	12 41
	1004	id.	Pâture	8 00	2 69
	1005	id.	Terre de culture.	1 96 70	32 12
		id.	Chemin.		1 00
		id.	id		1 09
	471	id.	Jardin.	22 30	8 46
		id.	O.-Berda.		1 35
	469	id.	Jardin,	27 36	2 64
		Plaine de l'Oued-Berda.	Chemin.		1 56
		id.	id.		10
	289	Vignes	Pâture.	46 80	4 85
		id.	Chemin.		
	290	id.	Broussailles.	1 08 40	
	291	id.	id.	65 40	
	292	id.	Terre de culture.	15 86	
		id.	Chemin.		
	295	id.	Terre de culture.	15 05	
	346	id.	id.	37 15	
	296	id.	id.	18 95	
	345	id.	id.	27 84	
	344	id.	id.	26 21	
	343	id.	Pâturage.	27 30	
	342	id.	id.	31 74	
	341	id.	Blé.	28 80	
	340	id.	Orge.	23 80	
	435	id.	Broussailles.	2 04 70	
		id.	Chemin.		
	386	Jardins	Terre de culture.	40 16	14 43
	347	Vignes	Broussailles.	30 00	5 17
	348	id,	id.	27 70	4 97
	349	id.	id.	24 80	2 87
	377	id.	id.	29 46	9 68
	376	id.	Broussailles.	24 80	6 20
	350	id.	id.	24 80	7 18
	353	id.	id.	24 80	2 07
	375	id.	id.	24 80	7 10
	354	id.	id.	24 80	3 97
	374	id.	id.	24 80	6 55

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires	NUMÉROS DE PLAN du Chemin de fer
Vandepotte, René, Mondovi	54
La Commune	55
Philippe, Léon	56
Noël, François-Martin, héritiers	57
La Commune de Barral	57 bis
David, Sauzéa Jean-Claude-Hyppolyte, France	58
Barronnet, Barral	59
La commune de Barral	59 bis
Id	60
Id	61
Germa, Pierre-Antoine, Barral	62
La Commune de Barral	63
Cornu, Emile, cultivateur, Barral	64
Veuve Perruche, Jean, héritiers	65
Cottier, Joseph, maréchal-ferrant, Barral	66
Célestin, Antoine, Barral	67
La Commune de Barral	68
David Sauzéa, Barral	69
Philippe Léon, id	70
La Commune de Barral	71
Mazet, garde forestier	72
Héritiers Guénot, Charles	73
Id	74
La Commune de Barral	75
Id	76
Id	77
Id	78
L'État	79
Cellerin, Théodore, négociant, Bône	80
La Commune de Barral	81
Cellerin, Théodore	82
La Commune	83
Id	84
Cellerin, Théodore, Bône	85
Id	86
La Commune	87
Id	88
Marc, Antoine, cultivateur	89
Profilet, Pierre, id	90
La Commune	91
Id	92
L'État par le Domaine	93
Id	94
Id	95
Id	96
Le Département	97
L'État par le Domaine	98
Le Département	99

Digitized by Google

CADASTRE		LIEUX DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES portées aux états de section	CONTENANCE à occuper par le chemin de fer
Section	Numéros				
A.	356	Vignes.	Broussailles.	11 75	3 42
		id.	chemin		4 69
	373	id.	broussailles.	24 80	5 73
	359	id.	id.	31 70	7 83
		id.	bas côté du chemin.		1 27
	372	id.	broussailles.	24 80	4 68
	371	id.	id.	37 50	2 29
	370	id.	bas-côté du chemin.	2 90	69
		id.	chemin.		4 96
		id.	id.		10
	362	id.	Pâture.	24 80	5 49
	361	id.	id.	6 40	1 25
	363	id.	id.	24 80	7 59
	364	id.	id.	25 60	3 93
	365	id.	id.	28 40	3 44
	366	id.	id.	35 40	8 04
		id.	Chemin.		1 35
	322	id.	Pâture.	26 00	68
	321	id.	id.	26 21	13 00
	809	id.	id.	6 11 89	27 85
	808	Le Four à chaux	Terre de culture.	1 61 07	15 63
	808 bis	id.	id.	1 61 07	10 78
	696	Moulin	id.	2 10 00	14 73
		id.	Chemin.		1 05
	667	id.	Terre de culture.	1 00 40	5 60
	668	id.	Broussailles.	2 12 40	7 94
	670	id.	Terre de culture.	4 66 80	
	672	id.	id.	1 58 00	
	674	id.	id.	11 67 20	
		id.	Chemin.		
	693	id.	Terre de culture.	13 91 78	
		id.	Chemin.		57
	712	id.	Bois.	11 24	1 14 73
	711	id.	Broussailles.	1 12 80	36
	713	id	Bois.	2 81 60	71
	715	id.	Broussailles.	3 16 71	3 12
		id.	Chemin.		2 31
	721	id.	Broussailles.	4 80 63	1 62
	728	id.	Id.	1 67 98	48 77
		id.	Ruisseau.		1 40
	870	Canal du Djebel-Berda	Broussailles.	12 97 60	45 82
	1	id.	Bois	102 70 00	60
	53	id.	Broussailles	6 50 00	65 90
	1	id.	Bois.	102 70 00	3 85
	1	Bois de l'Ousfetta.	id.	102 70 00	1 07 52
		id.	Route.		3 77
	51	id.	Broussailles.	126 00 00	1 55
		id.	Route.		3 45

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS PROFRSSIONS ET DEMEURES d-s Propriétaires	NUMÉROS DU PLAN du Chemin de fer
Le Domaine	100
La Commune	101
Le Département	102
Le Domaine	103
Le Département	104
Id	105
Id	106
De Ruelle, Louis-Bruno, propriétaire à Ousfetta	107
Id	108
Le Département	109
De Ruelle, Louis-Bruno	110
Id	111
Id	112
Le Département	113
De Ruelle, Louis-Bruno	114
Id	115
Id	116
La Commune	117
De Ruelle	118
Le Département	119
De Ruelle	120
Le Département	121
De Ruelle	122
Le Département	123
De Ruelle	124
Id	125
Le Département	126

Art. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

CADASTRE		LIEUX DITS	NATURE des PROPRIÉTÉS	CONTENANCES portées aux états de section	CONTENANCE à occuper par le chemin de fer
Section	Numéros				
A	47	Bois de l'Ousfetta.	Terre de labour.	4 70 00	3 93
		id.	Chemin		1 06
	1	id.	Route.		72
	1	id.	Bois.	102 70 00	1 04 89
		id.	Route.		1 46
		id.	id.		98
		id.	id.		3 88
	2	Plaine de l'Ousfetta.	Broussailles.	7 70 00	27 34
	4	id.	Terre de culture.	145 80 00	66 57
		id.	Route.		12 00
	31	id	Broussailles.	2 00 00	82 81
	4	id.	Terre de culture.	145 80 00	5 27
	29	id.	id	1 30 00	14 31
		id	Route.		21 02
	24	id.	Pâture.	70 00	28 71
	16	id.	Vigne	1 00 00	12 58
	14	id	Terre de culture.	6 75 00	21 92
		id.	Chemin		1 56
	12 et 18	id.	Broussailles.	3 40 00	43 03
		id.	Route		5 26
	19	id.	Broussailles.	3 20 00	93
		id.	Route.		10 37
	19	id.	Broussailles.	3 20 00	1 41
		id,	Route.		16 88
	19	id.	Broussailles.	3 20 00	12 35
	20	id.	Bois.	1 05 00	27 48
		id.	O.-Abdallah.		4 35

Fait à Alger, le 30 mars 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

N° 151. — TRAVAUX PUBLICS. — *Zone frontière.* — Décret rendant applicables à l'Algérie la loi du 7 avril 1851 et les décrets des 16 août 1853, 3 mars et 2 avril 1874.

DÉCRET DU 24 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre et de l'Intérieur ;

D'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement de l'Algérie, dans ses séances des 27 mai et 3 juin 1875 ;

Vu l'avis du Comité des fortifications du 14 décembre 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont rendus exécutoires en Algérie, sauf les modifications résultant des articles ci-après, la loi du 7 avril 1851, et le décret du 16 août 1853, concernant la zone frontière et la Commission mixte des Travaux publics, le décret du 3 mars 1874, en ce qui concerne l'extension du rayon des enceintes fortifiées, et le décret du 2 avril 1874, relatif au mode d'intervention du Ministre de la Guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière.

ART. 2. — La zone frontière, en Algérie, s'étend le long du littoral sur une largeur de dix kilomètres. Cette largeur est mesurée à partir du rivage, sauf autour des places de guerre et des postes militaires, situés dans la zone, où elle est comptée au-delà et à partir des ouvrages extérieurs ou des forts détachés les plus avancés.

Les territoires réservés, dans cette zone frontière, sont restreints aux terrains situés tant dans la zone des fortifications autour des places de guerre et des postes militaires, telle qu'elle est définie à l'article 22 du décret du 10 août 1853, sur les servitudes défensives, que dans le rayon myriamétrique de ces points fortifiés.

ART, 3. — Sont de la compétence de la Commission mixte :

Dans les territoires réservés :

Tous les objets énumérés à l'article 7 du décret du 6 août 1853.

Digitized by Google

Dans la zone frontière :

Les mêmes objets, à l'exception de ceux qui sont mentionnés ci-après :

1° Les travaux concernant :

Les ponts à établir pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, lorsque l'ouverture de ces ponts, entre culées, ne dépasse pas six mètres, s'il s'agit d'un pont avec voûte en maçonnerie, et douze mètres s'il s'agit d'un pont avec tablier en fer ou en bois et supports en maçonnerie ;

Les ponts, quelle que soit leur ouverture, lorsque les supports sont en charpente ;

Les cours d'eau navigables ou flottables ;

Les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou de dessèchement, ainsi que tous les travaux qui les concernent, tels que barrages, retenues d'eau, endiguements, etc. ;

Les dessèchements des lacs, étangs et marais ;

Les marais salants et leurs dépendances.

2° Les défrichements des forêts et des bois.

Art. 4. — Les travaux concernant les chemins vicinaux ou forestiers situés dans la zone frontière, hors des territoires réservés, sont de la compétence de la Commission mixte, lorsque ces chemins ont, dans leur tracé général, plus de six mètres de largeur entre fossés ou plus de quatre mètres de largeur d'empierrement, et qu'ils n'ont d'ailleurs point été spécialement exonérés.

Art. 5. — Pour les affaires du ressort de la commission mixte concernant les territoires militaires, l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées du département d'Alger est chargé de l'instruction au second degré, comme pour les affaires concernant les territoires civils. Ce fonctionnaire désigne l'Ingénieur ordinaire qui doit représenter son service dans les conférences au premier degré.

Ces conférences ne sont ouvertes que si l'Ingénieur en chef ou le Directeur des fortifications le juge nécessaire.

Art. 6. — Le commandant supérieur du Génie peut, en tout cas, au nom du Ministre de la Guerre, adhérer à l'exécution des travaux mixtes proposés par l'administration civile dans le rayon des places de guerre et postes militaires non situés dans la zone frontière.

Art. 7. — Les Ministres de la Guerre, de la Marine et des co-

Digitized by Google

lonies, de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 avril 1876.

Signé : Mal DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Chargé par intérim du département de l'Intérieur,

Signé : J. DUFAURE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 656 Bis

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
151	24 avril 1876	TRAVAUX PUBLICS. — *Zone frontière* (Voir le *Bulletin officiel* n° 656).	
		— ANNEXE n° 1. — *Loi* du 7 avril 1851 relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la Commission mixte des Travaux publics	II
		— ANNEXE n° 2. — *Décret* du 10 août 1853, concernant la zone frontière et la Commission mixte des Travaux publics.....	IV
		— ANNEXE n° 3. — *Décret* du 3 mars 1874, concernant l'extension du rayon des enceintes fortifiées.....	XXIV
		— ANNEXE n° 4. — Décret du 2 avril 1874 sur le mode d'intervention du Ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière.....	XXVI

Digitized by Google

Annexe n° 1.

Loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la Commission mixte des Travaux publics.

Art. 1er. — La zone frontière dans l'étendue de laquelle ne peuvent s'exécuter les travaux spécifiés par l'art. 6 de la loi du 19 janvier 1791 et par le décret du 22 décembre 1812, qu'autant que les projets en ont été soumis à l'examen préalable d'une Commission mixte des Travaux publics, sera déterminée par un règlement d'administration publique, accompagné d'un plan délimitatif désignant les départements, arrondissements, communes et portions de communes compris dans ladite zone.

Art. 2. — Cette zone comprendra des portions de territoire réservées, dans lesquelles les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes continueront d'être appliqués aux chemins vicinaux de toutes classes ; mais ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la frontière.

Art. 3. — Le règlement d'administration publique, déterminant l'étendue de la zone frontière et des portions de territoire réservées, sera rendu dans le délai d'un an, à partir du jour de la promulgation de la présente loi. Ce règlement réunira, en les coordonnant et les modifiant au besoin, les dispositions relatives aux travaux mixtes de l'Etat, des départements et des communes, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées.

Art. 4. — La zone frontière établie conformément aux dispositions de l'art. 1er, et les portions de territoire réservées en vertu de l'art. 2, pourront être réduites par un décret du pouvoir exécutif ; mais, une fois réduites, elles ne pourront être étendues que dans les formes prescrites par l'art. 1er, et sur l'avis d'une Commission de défense.

Art. 5. — A l'avenir, la Commission mixte des Travaux publics sera composée ainsi qu'il suit : quatre Conseillers d'Etat, dont un président de la Commission ; deux inspecteurs généraux du génie militaire ; un inspecteur général de l'artillerie ; deux inspecteurs généraux des autres armes ; deux inspecteurs généraux des ponts-et-chaussées ; un officier général de la marine ; un inspecteur gé-

Digitized by Google

néral, membre du conseil des travaux maritimes ; un secrétaire archiviste. Le président et les membres seront nommés par le Président de la République, sur la présentation des Ministres secrétaires d'Etat de la Justice, de la Guerre, des Travaux publics et de la Marine. Les Secrétaires des Comités du génie et de l'artillerie, du Conseil d'amirauté, du Conseil des travaux de la marine et du Conseil général des ponts-et-chaussées assisteront aux séances de la Commission, mais n'auront pas voix délibérative.

Art. 6. — Les contraventions aux lois et ordonnances sur les travaux mixtes seront constatées par procès-verbaux dressés par les gardes du génie.

Art. 7. — Dans le cas où, nonobstant la notification faite par les gardes du génie des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au Préfet du département. Le Conseil de préfecture statuera, après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires. Toutefois si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenants poursuivent leur infraction, le Conseil de préfecture ordonnera, sur le champ, la suspension des travaux, et l'autoritéé militaire sera chargée d'assurer cette suspension.

Art. 8. — Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent, fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir, à ses frais, l'ancien état des lieux. Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes du génie, avec sommation d'exécuter, faute de quoi il y sera procédé d'office. A défaut d'exécution, après l'expiration des délais, les travaux seront faits par l'autorité militaire. Le compte des dépenses sera transmis par le Directeur des fortifications au Préfet du département, qui l'arrêtera et en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802.

Art. 9. — Les actions pour contravention à la présente loi ne pourront être exercées qu'après l'expiration de l'année qui suivra la date du procès-verbal de réception des travaux. Ce délai passé, elles seront éteintes.

Art. 10. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Digitized by Google

Annexe n° 2.

—

Décret du 10 août 1853, concernant la zone frontière et la Commission mixte des Travaux publics.

—

NAPOLÉON,

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution;

Vu les ordonnances des 16 juillet 1870, 14 août 1680, 9 décembre 1713, 7 février 1744, 31 décembre 1776, et autres, portant défense de bâtir et de faire, sans permission, des déblais et des remblais dans un rayon déterminé en avant des fortifications;

Vu la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 germinal an IV, le décret du 9 décembre 1811 (1) et la loi du 17 juillet 1819, concernant les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'Etat, la police des fortifications et les constructions projetées dans le rayon des enceintes fortifiées;

Vu les lois des 19 mai 1802, 29 mars 1806 et 23 mars 1842, et les décrets des 19 et 24 décembre 1811 (2) et 29 août 1813 (3), concernant les délits commis dans les établissements du département de la guerre, les contraventions en matière de grande voirie et le service des états-majors des places;

Vu l'ordonnance du 1er août 1821 (4) qui règle le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1819;

Vu la loi du 10 juillet 1851, relative aux mêmes objets;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décreté et décretons ce qui suit:

---

(1) IVe série Bull. 408, n° 7,508.
(2) IVe série Bull. 411, n° 7,543.
(3) IVe série Bull. 520, n° 9,567.
(4) VIIe série Bull. 475, n° 11,195.

Digitized by Google

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS

Art. 1er. — Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret.

Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste, et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

Art. 2. — Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

Art. 3. — Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives.

Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret.

Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement.

Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

Art. 4. — Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au *Bulletin des Lois*.

A la réception du *Bulletin des Lois*, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

TITRE II

SERVITUDES DÉFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS

SECTION PREMIÈRE

Servitudes relatives aux nouvelles constructions.

Art. 5. — Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois

Digitized by Google

zones commençant toutes aux fortifications et sé'tendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et neuf cent soixante-quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

Art. 6. — Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret.

Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

Art. 7. — Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement.

Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

Art. 8. — Au-delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités

Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuzième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

Art. 9. — Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets sans que leur alignement

Digitized by Google

et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le Ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujétis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie ; sont exceptés, toutefois, de cette disposition, ceux des détriments destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II

Servitudes concernant les constructions existantes.

Art. 10. — Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction.

Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre.

Art. 11. — Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses :

1° Que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre ;

2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie.

Art. 12. — La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux construc-

Digitized by Google

tions en maçonnerie situées au-delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres.

Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs:

Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation ;

Soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur. mesurée sur leur parement extérieur ;

Soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur.

Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'articls 8, ou enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

SECTION III

Exceptions.

Art. 13. — Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections :

1° Au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur ;

2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation ;

3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur ne la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux ;

Digitized by Google

4° Les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés ; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie ; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres, tout compris ;

5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture ;

6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent ;

7° Au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le Directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense ;

8° Enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur.

Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 :

1° Les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre ;

2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive ;

Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

Art. 14. — Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie, peuvent être exceptionnellement autorisés par le Ministre de la Guerre, dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée et, qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition.

La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs.

Digitized by Google

Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 15. — Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lequels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

Art. 16. — Le Ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition:

1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base ;

2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socle, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein.

Le Ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité :

1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions;

2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires.

Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires, lorsqu'il s'agit :

1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol ;

2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres ;

3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum qu'un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur ;

Digitized by Google

4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, d'un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale.

Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, avant que le Ministre de la Guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

SECTION IV

Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.

Art. 17. — Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

Art. 18. — Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes.

Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances :

1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage ;

2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert ;

3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage.

Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge.

Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts,

Digitized by Google

murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5.

Ce choix est fait par le Ministre de la guerre.

Art. 19. — Le chef du génie et l'ingénieur des Ponts et Chaussées, en présence du Maire ou de son adjoint, fait procéder sur le terrain, aux frais du gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le Ministre de la guerre.

Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation.

Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millièmes ; mais on ne peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère.

Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

Art. 20. — Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts-et-chaussées, un procès-verbal de bornage sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés, pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage.

Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le Conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage.

Le Conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires.

Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

Art. 21. — Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le Directeur des

Digitized by Google

fortifications au Ministre de la Guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret ; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance.

Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, pour quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siége, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III

SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN MILITAIRE FORMANT LA ZONE DES FORTIFICATIONS ET BORNAGE DE CE TERRAIN

Art. 22. — La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres ayant une destination défensive.

Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

Art. 23. — La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine.

Elle est limitée du côté de l'intérieur :

En arrière des courtines par une ligne tracée parallèlement au pied des talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur ; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou

Digitized by Google

de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante-quatorze centimètres ;

En arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante-seize centimètres de la gorge de l'ouvrage ;

Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique à une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart;

La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du Ministre de la guerre.

Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus étendue, par voie d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

Art. 24. — Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ; mais dans le cas de démolition des dites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconqne, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé.

Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart.

Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis où clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

Art. 25. — Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, sont appliquables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fontifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains ; il peut être fait et homologué par parties.

Digitized by Google

TITRE IV

DÉCLARATIONS, DEMANDES, PERMISSIONS, SOUMISSIONS ET CERTIFICATS

ART. 26. — Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie.

Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'art. 8, lorsqu'il s'agit :

1° De bâtisses en bois au delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8) ;

2° De bâtisses en maçonnerie au delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8),

3° De travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12) ;

4° Des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent, sur les limites de la rue militaire (art. 24) ;

5° De reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13) ;

6° De ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13).

Par exception, les dépôts d'engrais, ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'article 16, ne sont soumis à aucune formalité.

Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition, en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

ART. 27. — Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

Digitized by Google

1° Production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux ;

2° Permission du Directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel ; et dans les autres cas, permission du Ministre ;

3° Soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8.

Art. 28. — Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré ; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler.

Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée.

Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet.

Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au Ministre de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

Art. 29. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et, pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies.

Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE V

REGISTRES, PLANS ET ÉTATS DESCRIPTIFS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS PRÉEXISTANTES

Art. 30. — Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitude ou du plan de circonscription de la

Digitized by Google

zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et paraphé par le Directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité.

Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autre mode de publication en usage dans la localité.

La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

Art. 31. — Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarants, et les documents que fournissent les archives de la place, le Ministre de la guerre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité.

La décision du Ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie qui en informe le propriétaire.

Art. 32. — Les particuliers à l'égard desquels le Ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires.

L'affaire est inscrite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué qui opère d'après les documents que lui transmet le Directeur des fortifications.

Le Conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs.

L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du Ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le Conseil d'Etat.

Art. 33. — Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées

Digitized by Google

par le Ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre.

Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la Mairie et l'autre pour le service militaire ; il est complété chaque année et signé tous les ans par le Maire et par le chef du génie.

Art. 34. — Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus.

Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le Maire.

Le Conseil de préfecture prononce, d'ailleurs, sauf recours au Conseil d'Etat, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

TITRE VI

DÉPOSSESSIONS, DÉMOLITIONS ET INDEMNITÉS

Art. 35. — La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolitions dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

Art. 36. - Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'Etat de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

Art. 37.— Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour tout autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait

Digitized by Google

occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831 et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois.

L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siège par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

Art. 38 — Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du Gouverneur ou du Commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès verbaux des gardes du Génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste.

L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives.

L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'Etat. Si, cependant, il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'Etat en devient propriétaire.

L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix.

Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes :

1° En temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ;

Digitized by Google

2° En tous temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ;

3° Lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistats,

Art. 39. — Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siège, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité.

L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret.

Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes:

L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications :

Une attaque de vive force ou par surprise :

Une sédition intérieure ;

Enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mise en état de défense.

TITRE VII

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Art. 40. — Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux; conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise ; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date.

Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites.

Art. 41. — Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur le champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de ré-

Digitized by Google

tablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent ; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux.

Art. 42. — Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte.

Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés.

Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur le champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au Directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture.

Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

Art. 43. — Dans le cas où, nonobstant, l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au Préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation.

Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois ; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les

Digitized by Google

ingénieurs des ponts-et-chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification.

L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications.

Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné : dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

Art. 44. — Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

Art. 45. — A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération.

Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister.

L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791.

Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

Art 46. — Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant.

Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortications, qui le vise et le transmet au préfet du département.

Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire

Digitized by Google

et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802.

Art. 47. — Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant, après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

Art. 48. — Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1819.

Art. 49. — L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise

Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

Art. 51. — Le Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de St-Cloud, le 10 août 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : A. de Saint-Arnaud.

Digitized by Google

Annexe n° 8.

—

DÉCRET DU 3 MARS 1874

Concernant l'extension du rayon des enceintes fortifiées.

—

Décret portant règlement d'administration publique concernant la délimitation de la zone frontière dans l'étendue de laquelle sont applicables les règles relatives aux travaux mixtes.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la guerre ;

Vu la loi du 7 avril 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la Commission mixte des travaux publics ;

Vu le décret du 16 août 1853, portant règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 7 avril 1851 ;

Vu la loi du 18 juin 1859, modifiant diverses dispositions du Code forestier (article 220, paragraphe 5) ;

Vu le décret du 15 mars 1862, qui modifie la délimitation de la zone frontière et le régime auquel sont assujettis les chemins vicinaux et forestiers dans cette zone ;

Vu l'avis du 2 juillet 1872, de la Commission de défense instituée par décision du Président de la République, en date du 20 juin 1872 ;

Vu les avis du Comité des fortifications du 25 juillet 1872 et du 27 novembre 1873 ;

Vu les avis des Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances et de la Marine et des Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le rayon des enceintes fortifiées indiqué aux articles 3 de la loi du 7 avril 1851, 2, 3 et 7 du décret du 16 août 1853, 2 du décret du 31 juillet 1861, 4 du décret du 15 mars 1862, est

Digitized by Google

étendu, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière.

Cette distance est comptée à partir des ouvrages les plus avancés.

Des arrêtés du Ministre de la guerre déterminent les localités pour lesquelles il est possible, sans nuire à la défense, d'admettre des exceptions à la disposition qui précède.

Art. 2. — Le surplus des limites de la zone frontière et des territoires réservés qui ne sont point modifiés par les articles qui précèdent reste fixé conformément aux dispositions des règlements ci-dessus visés.

Art. 3. — Les Ministres de la Guerre, de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances et de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Versailles, le 3 mars 1874.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : Gal du Barail.

Digitized by Google

Annexe n° 4.

—

Décret du 2 avril 1874, sur le mode d'intervention du Ministre de la guerre dans les questions de création de chemins de fer en dehors de la zone frontière.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des travaux publics ;

Vu l'avis du 2 juillet 1872 de la commission de défense, instituée par la décision du Président de la République, en date du 20 juin de la même année ;

Vu les avis du Comité des fortifications, des 25 juillet et 22 novembre 1872 ;

Vu les avis du conseil général des ponts-et-chaussées, en date des 1er juillet et 16 septembre 1872 et 17 février 1873 ;

Vu la délimitation de la zone frontière, arrêtée par décret du 3 mars 1874 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Ministre des travaux publics communique au Ministre de la guerre toute proposition tendant à la création d'un chemin de fer, soit d'intérêt général, soit d'intérêt local non compris dans la zone frontière.

ART. 2. — Si le Ministre de la guerre déclare que son département est désintéressé dans l'affaire, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a fait aucune réponse, l'affaire suit son cours, sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas, au contraire, où le Ministre de la Guerre estime que la nouvelle ligne présente un intérêt militaire, il reçoit, sur sa demande, communication des projets.

ART. 3. — Si, à la suite de cette communication et de l'examen dont elle est l'objet, l'accord ne s'établit point entre le Ministre de

Digitized by Google

la Guerre et le Ministre des Travaux publics, la commission mixte des Travaux publics est consultée. Le dossier lui est adressé à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de passer, au préalable, par les formalités prescrites en matière de travaux mixtes.

ART. 4 — L'avis de la commission mixte est joint au dossier, qui est renvoyé au Ministre des Travaux publics, et il y reste annexé lorsque ce dossier est ensuite soumis, soit à l'examen du Conseil d'Etat, soit à l'Assemblée nationale.

Une expédition du même avis est adressée au Ministre de la guerre.

ART. 5. Les Ministres de la Guerre et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 2 avril 1874.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Le Ministre de la Guerre,
Signé : G^al DU BARAIL.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : R. DE LARCY.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 13 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 656 Ter

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
151	24 avril 1876	TRAVAUX PUBLICS. — *Zone frontière.* — (Voir les Bulletins n°s 656 et 656 *bis*.....	XXX
		— ANNEXE n° 5. — *Décret* du 16 août 1853, sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la Commission mixte des Travaux publics.....	
		— *Erratum* au décret du 10 août 1853 (Annexe n° 2, Bulletin n° 656 *bis*)...	

Digitized by Google

Annexe n° 5

—

Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des Travaux publics.

—

DU 16 AOUT 1853

—

NAPOLÉON,

Vu les articles 6 et 56 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1776, concernant la zone des travaux mixtes ;

Vu la loi du 19 janvier 1791, portant organisation des ponts-et-chaussées, et les décrets des 20 juin 1810 et 4 août 1811 (1), relatifs aux grands travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 27 février 1815 (2), et la décision royale du 25 janvier 1839, concernant les limites de la zone frontière ;

Vu le décret du 22 décembre 1812 (3), et les ordonnances du 18 septembre 1816 (4), et du 28 décembre 1828 (5), concernant l'organisation et les attributions de la commission mixte ;

Vu la loi du 7 avril 1851, relative aux mêmes objets ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE Ier

LIMITES DE LA ZONE FRONTIÈRE ET DES TERRITOIRES RÉSERVÉS

Art. 1er. — Les limites de la zone frontière sont fixées conformément à l'état descriptif n° 1, annexé au présent décret et à la carte qui y est jointe.

Art. 2. — Cette zone comprend des portions de territoires réservées, dans lesquelles les lois, décrets et règlements relatifs aux travaux mixtes continuent d'être appliquées aux chemins vicinaux de toutes classes ; ces chemins pourront, à l'avenir, s'exécuter librement dans tout le reste de la zone frontière.

---

(1) IVe Série, Bull. 384, n° 7,148.
(2) Ve Série, Bull. 84, n° 742.
(3) IVe Série, Bull. 457, n° 8,418.
(4) VIIe Série, Bull. 114, n° 1,151.
(5) VIIIe Série, Bull. 272, n° 10,509.

Digitized by Google

Les limites des territoires réservés sont fixées conformément à l'état descriptif n° 2 et à la carte annexée au présent décret.

La Corse et les autres îles du littoral de la France font partie de la zone frontière, mais non des territoires réservés.

Dans tous les cas, sont compris dans ces territoires les terrains situés dans la zone des fortifications autour des places, telle qu'elle est définie à l'article 22 du règlement, en date du 10 août 1853 sur les servitudes des places de guerre, ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées:

CHAPITRE II

ORGANISATION DE LA COMMISSION MIXTE

Art. 3. — La Commission mixte des Travaux publics est instituée pour l'examen et la discussion des projets dont l'exécution, dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs des services civils et maritimes.

Sa mission est d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre eux, d'indiquer dans quelle limite il lui paraît possible de donner satisfaction à leurs besoins respectifs, sans compromettre la défense du pays.

Art. 4. — Le Président et les membres de cette Commission sont nommés par l'Empereur, sur la présentation des Ministres compétents.

Quand le Président est absent ou empêché, la présidence est dévolue au plus ancien des Conseillers d'Etats, présents, et, à défaut de Conseiller d'Etat à celui des membres que désigne la Commission.

La Commission ne peut délibérer si chacun des services que l'affaire concerne n'est représenté à la séance par un membre au moins, non compris le Président, ni les Secrétaires.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Assistent aux séances, avec voix consultative :

Le Secrétaire du Comité des fortifications ;

Le Secrétaire du Comité de l'Artillerie ;

Le Secrétaire du Conseil général des Ponts-et-Chaussées ;

Le Secrétaire du Conseil d'Amirauté ;

Le Secrétaire du Conseil des travaux de la Marine ;

Les Secrétaires des Comités et Conseils fournissent à la Commission les documents propres à éclairer ses délibéra-

Digitized by Google

tions, donnent les explications nécessaires sur les affaires en discussion, et portent immédiatement à la connaissance de leurs Comités ou de leurs Conseils respectifs les résultats des avis de la Commission.

La Commission a un secrétaire nommé par le Ministre de la Guerre et pris parmi les officiers supérieurs du Génie attachés au dépôt des fortifications, ou les Ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées.

Le Secrétaire est chargé, sous l'autorité du Président, des détails du service et de la conservation des minute et des papiers ; il autorise le payement des dépenses du Secrétariat et des Archives, et surveille la tenue de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Secrétaire du Comité des fortifications.

Art. 5. — Le Ministre de la Guerre désigne un local pour le dépôt des papiers et la tenue des séances.

Les plans, mémoires et autres documents des archives de la Commission mixte des travaux publics ne peuvent être communiqués, en copies comme en minutes, qu'aux membres de la Commission ou des divers Conseils ou Comités. Toutefois, le Président de la Commission peut permettre aux intéressés d'en prendre connaissance sans déplacement.

Aucun plan, mémoire ou autre papier relatif aux Travaux publics du ressort de la Commission mixte et concernant la défense du territoire, quelles que soient les archives d'où il provienne, ne peut être publié ni imprimé sans le consentement du Ministre de la Guerre. Ce consentement est également nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de délivrer une expédition ou une copie.

Art. 6. — Aucun traitement spécial ni aucune rétribution ne sont attachés aux fonctions de membre de la Commission mixte des travaux publics.

Une somme est portée annuellement au budget du Ministère de la guerre pour les frais du Secrétariat et des Archives.

CHAPITRE III

AFFAIRES DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION MIXTE

Art. 7. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des enceintes fortifiées, sont de la compétence de la Commission mixte :

1° Les travaux concernant :

Les routes impériales et départementales ;

Les chemins de fer ;

Digitized by Google

Les chemins vicinaux de toutes classes, ainsi que les chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat que dans ceux des communes ou des établissements publics, mais seulement lorsqu'ils sont situés dans l'étendue des territoires réservés ;

Les ponts à établir sur les cours d'eau navigables ou flottables pour le service des chemins vicinaux ou forestiers, même en dehors de ces territoires ;

Les cours d'eau navigables ou flottables ;

Les canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation ou de dessèchement avec leurs francs-bords, levées et chemins de halage ;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ;

Les phares, les fanaux et les amers ;

Les écluses de navigation, de dessèchement, d'irrigation et de chasse, et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que : digues, batardeaux, épis, enrochements, ponts, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc.;

Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des portes militaires :

Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires ;

Les dessèchements des lacs, étangs et marais ;

Les marais salants et leurs dépendances, lorsque les travaux projetés doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du Gouvernement;

2° Les défrichements des forêts et des bois ;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire :

4° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite à l'égard du régime des eaux, sont susceptibles d'avoir de l'influence sur les inondations défensives ;

5° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage ;

6° Les alignements ou le tracé :

Des rues qui servent, dans les enceintes fortifiées, de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts ;

Des rues, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la

Digitized by Google

marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou aux rassemblements des troupes ;

7° Tous les objets d'intérêt public, civil ou maritime, non compris sous les six numéros précédents qu'un décret déclarait de nature à influer sur la défense du territoire ;

8° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et aux autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés ;

9° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire ;

10° Enfin, les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la Commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

Art. 8. — Sont exceptés des prescriptions de l'article qui précède :

1° Les voies de terre et d'eau spécialement exonérées ;

2° Les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire, ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état.

Art. 9. — La Commission mixte est toujours consultée sur les travaux civils, militaires ou maritimes qui sont de sa compétence, avant que les projets de ces travaux soient définitivement approuvés et que l'on puisse procéder à leur exécution.

Art. 10. — Autour de Paris, la compétence de la Commission mixte s'étend seulement sur le terrain compris entre la limite intérieure de la rue du Rempart et la limite de la zone unique de servitudes de deux cent cinquante mètres, tant pour l'enceinte qu'à l'égard des ouvrages détachés.

CHAPITRE IV

INSTRUCTION DES AFFAIRES DU RESSORT DE LA COMMISSION MIXTE

Art. 11. — Les affaires de la compétence de la Commission mixte des Travaux publics sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Elles comportent deux degrés d'instruction dans les lo-

Digitized by Google

calités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe.

Art. 12. — Les chefs des divers services publics chargés exclusivement de l'instruction au premier degré sont, dans leurs arrondissements respectifs,

Pour le Ministère de la guerre :

Le chef du génie, en tout ce qui a trait aux intérêts de la défense ou au service de l'armée de terre, à l'exception des établissements spéciaux dont la construction est dévolue à l'artillerie ;

Les commandants et les sous-directeurs de l'artillerie de terre, relativement : 1° aux établissements spéciaux que cette arme est chargée de faire construire ou d'entretenir ; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et de parties de fortifications qui ont vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer.

Pour le Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées, chacun dans les limites du service dont il est chargé, en ce qui concerne :

1° Les voies de communication par terre et par eau ;
2° Les ports maritimes de commerce et leurs accessoires ;
3° Les dessèchements des lacs, étangs et marais, les irrigations, usines et autres objets dépendant de ce Ministère ;
4° Les marais salants.

Pour le Ministère de l'intérieur :

Les ingénieurs des ponts-et-chaussées chargés du service des arrondissements territoriaux, à l'égard :

1° Des chemins vicinaux ;
2° Des rues des villes ;
3° Des passages des portes.

Pour le Ministère de la marine :

L'officier de la marine militaire charge de diriger les mouvements du port, ou, s'il n'y en a pas dans la localité, un autre officier de marine désigné par le Préfet maritime, en tout ce qui concerne : 1° l'assiette, le relief et l'armement des forts en mer, des batteries de côtes ou des parties

Digitized by Google

de fortifications ayant vue sur la mer ou sur les mouillages, les rades, les passes, les havres et les ports militaires ou de commerce, quel que soit le service qui doit les armer ; 2° l'établissement, l'amélioration ou le déplacement, au point de vue nautique, des phares, des fanaux et des amers, quelle que soit l'administration chargée des travaux ;

Un officier d'artillerie de marine désigné par le directeur de cette arme, en ce qui a trait : 1° aux établissements spéciaux de l'artillerie de mer ; 2° à l'assiette, au relief et à l'armement des forts en mer, des batteries de côtes et des parties de fortifications ayant vue sur les rades intérieures, les passes ou les ports militaires, quand ces ouvrages doivent être armés par le département de la marine ;

Un ingénieur des ponts-et-chaussées attaché au service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, et désigné par le directeur de ce service, relativement :

1° Aux ouvrages, aux bâtiments et aux constructions de la marine élevés sur la terre ferme ou fondées en mer, tant dans les rades et ports militaires que dans les autres établissements dépendants de ce service ;

2° Aux enrochements et aux bases des forts et autres ouvrages à fonder en mer pour la défense de ces rades et de ces ports ;

3° A l'assiette des fortifications destinées à enceindre des arsenaux et autres établissements maritimes, en tant qu'elle peut avoir de l'influence sur l'étendue ou sur les limites de ces établissements ;

4° A l'établissement de jetées, d'écluses de navigation et de chasse, et autres ouvrages maritimes dépendants du Ministère des travaux publics ;

5° A la concession de lais ou de relais de la mer, d'enrochements, d'endiguements ou autres travaux à la mer ou sur le rivage.

Pour le Ministère des finances :

Les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts. chefs de cantonnements, à l'égard :

1° Des chemins forestiers ;

2° Des défrichements de bois et de forêts ;

Les receveurs des Domaines, en ce qui concerne les concessions de lais de mer et autres dépendances du domaine de l'Etat.

A moins d'une délégation spéciale, nul ingénieur et nul officier ne peut opérer que dans l'étendue du territoire qiu est affecté à son arrondissement de service.

Quand il y a doute sur la question de savoir si un fort en

Digitized by Google

mer ou une batterie de côtes sera armée par le département de la guerre ou par celui de la marine, le commandant d'artillerie de terre et l'officier d'artillerie de marine prennent simultanément part à l'instruction de l'affaire.

En cas d'empêchement, les chefs de chaque service sont remplacés par les officiers ou par les ingénieurs désignés à cet effet.

Dans aucun cas, ne sont admis à faire l'instruction d'une affaire mixte :

Les gardes du génie et d'artillerie, même quand ils sont seuls dans une place ;

Les élèves ingénieurs et les conducteurs des ponts-et-chaussées, à moins qu'ils ne soient chargés en titre d'un arrondissement de service ;

Les conducteurs des travaux maritimes.

Sont entendus dans les conférences sur les travaux mixtes, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugent convenables.

Les délégués des Commissions spéciales de la marine dans les ports militaires ;

Les ingénieurs ou les représentants des compagnies :

Les syndics des associations pour travaux d'irrigation, de dessèchement et des marais salants ;

Les agents voyers des départements et des communes ;

Les architectes des villes ;

Les maires et leurs adjoints.

L'instruction au premier degré d'une affaire mixte a lieu dès l'époque de la rédaction primitive des projets. Toutefois, l'officier ou l'ingénieur que l'affaire concerne spécialement ne peut provoquer de conférences qu'autant qu'il en a reçu l'ordre ou obtenu l'autorisation de son chef. Tout ingénieur ou tout officier appelé à une conférence doit y prendre part immédiatement.

Art. 13. — Le chef de chaque service, dans la localité, rédige les projets relatifs aux ouvrages et aux établissements que les règlements mettent dans les attributions de ce service.

Toutefois, et sauf les cas exceptionnels où il en aurait été décidé autrement par le Ministre de la guerre, les officiers du génie, sont chargés de la rédaction des projets de détail de tous les travaux qui doivent être faits dans les limites de la zone des fortifications des places de guerre et des postes militaires, en tant que ces projets modifient les formes de la fortification ou intéressent la défense, quel que soit, d'ailleurs, le service qui présente le projet d'ensemble.

Digitized by Google

Ces officiers rédigent aussi, dans l'étendue de la zone-frontière, les projets de détail des coupures, murs de soutènement, chambres de mines et autres dispositifs de défense, dont l'exécution deviendrait nécessaire en cas d'adoption des travaux civils ou maritimes qui sont proposés.

Lorsqu'il est question de la construction en mer, d'un fort ou de tout autre ouvrage défensif, le projet de l'ouvrage proprement dit, est rédigé par le chef du génie ; mais celui de l'enrochement et de la base, jusqu'à deux mètres au-dessus du niveau des hautes mers d'équinoxe, est rédigé par les Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, chargés du Service des Travaux maritimes.

Les projets des travaux mixtes doivent comprendre :

Un plan d'ensemble des dispositions projetées ;

Des dessins particuliers donnant, dans le cas de projets de détail, au moyen de plans, de coupes, de profils, d'élévations et de cotes de nivellement, tous les renseignements nécessaires à la complète intelligence de l'affaire, au point de vue des intérêts en présence ;

L'état estimatif détaillé, et aussi approximatif que possible, de la dépense du projet, toutes les fois que cette dépense doit être supportée en tout ou en partie, par un service autre que celui qui doit faire exécuter les travaux ;

Le cahier des charges à imposer aux compagnies et aux adjudicataires, toutes les fois que les travaux doivent faire l'objet d'une concession. Toutefois, il suffira, suivant les circonstances, de produire un simple extrait contenant textuellement toutes les clauses susceptibles d'intéresser les autres services intervenants.

Art. 14. — Les chefs de service chargés d'instruire une affaire au premier degré, dressent, de concert, un procès-verbal destiné à constater les résultats de leurs conférences.

Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence, fait l'exposé de l'affaire et la description des ouvrages proposés.

Chacun des chefs des autres services intervenants donne, en ce qui le concerne, son avis sur les diverses dispositions projetées, et stipule les conditions, les obligations ou les réserves à réclamer, dans l'intérêt de son service.

Les délégués et les autres agents qui ont le droit d'être entendus dans les conférences, font consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraissent utiles.

Le procès-verbal est divisé, s'il y a lieu, en paragraphes concernant :

Digitized by Google

1° Les dispositions d'ensemble ;

2° Les dispositions de détail, lesquelles peuvent donner lieu à autant d'articles distincts qu'il y a d'ouvrages proposés susceptibles d'être discutés ou examinés séparément ;

3° Le mode d'exécution des travaux, quand plusieurs services doivent en être chargés, ou lorsqu'il y a désaccord sur la question de savoir à quel service cette exécution sera confiée ;

4° L'imputation de la dépense, surtout s'il y a doute à cet égard, ou si elle doit porter sur plusieurs administrations.

Dans tous les cas, le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement, et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs.

Il est daté du jour de sa clôture et soumis à la signature de tous ceux qui ont été entendus dans les conférences ; mais les signatures des officiers et des ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire sont les seules indispensables.

Art. 15. — Il est fait, du procès-verbal de conférence, des dessins et des autres pièces à y annexer, par les soins du chef du service qui a pris l'initiative des conférences, et aux frais de ce service, autant d'expéditions signées en minute qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction de l'affaire au premier degré.

Toutes les pièces à joindre à un procès-verbal sont visées à la date de ce procès-verbal.

Art. 16. — L'instruction au 2e degré des affaires mixtes est faite, suivant les cas, par

Les Directeurs des fortifications,

Les Directeurs d'artillerie de terre,

Les Ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées,

Les Majors généraux de la marine dans les ports militaires,

Les Directeurs d'artillerie de marine,

Les Directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine,

Les Inspecteurs des forêts,

Les Directeurs des domaines.

Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres, les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles.

Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans aucun retard, et, il est procédé alors d'une

Digitized by Google

manière analogue à celle prescrite pour l'instruction au premier degré.

Les dossiers de l'affaire contenant chacun les avis des Directeurs et des Ingénieurs en chef sont transmis respectivement aux divers Ministres que l'affaire concerne ; les Préfets des départements et les Préfets maritimes auxquels sont adressés les dossiers des Ponts-et-Chaussées et de la marine y consignent leurs opinions et leurs propositions.

Art. 17. — Les bases ou dispositions générales de tous projets d'ensemble concernant des travaux d'utilité publique à exécuter dans l'étendue de la zone frontière sont, avant d'être décrétées, l'objet d'instructions faites séparément par chaque Ministère, et sur lesquelles la Commission mixte des travaux publics est consultée.

Dans ces projets sont compris l'établissement des lignes de chemin de fer, l'ouverture de routes, la canalisation de rivières, la construction de canaux, de ports, de bassins ou de docks, ou celle de fortifications, intéressant des services publics autres que celui de la guerre, soit que les travaux doivent être entrepris par l'Etat, les départements ou les communes, soit qu'ils doivent l'être par des compagnies.

Art. 18. — Chaque directeur et chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénient pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion.

Cette faculté ne peut s'étendre, toutefois, aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté au service dont l'adhésion est nécessaire.

Les travaux, objet d'une adhésion conditionnelle, ne peuvent être entrepris qu'autant que l'acceptation des obligations stipulées a été notifiée au service qui les a imposées.

Chaque directeur et chaque ingénieur en chef fait connaître les adhésions et les acceptations qu'il a données, ou qui lui ont été notifiées, au Ministre sous les ordres duquel il est placé.

Ces adhésions et ces notifications sont conservées dans les archives de la Commission mixte.

Digitized by Google

CHAPITRE V

EXAMENS, DÉCISIONS ET NOTIFICATIONS CONCERNANT LES AFFAIRES MIXTES

Art. 19. — Sont consultés dans l'instruction des affaires de la compétence de la Commission mixte :

Le Comité de fortifications ;

Le Comité de l'artillerie, toutes les fois qu'un officier d'artillerie prend part à la conférence ;

Le conseil général des ponts-et-chaussées, pour toutes les affaires qui intéressent les départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et des finances ;

Le conseil d'amirauté, relativement : 1° aux projets d'ensemble des ouvrages de la marine dont la création doit être ordonnée par un décret ; 2° aux affaires qui donnent lieu à des conférences dans lesquelles intervient un officier de marine ;

Le Conseil des travaux de la marine, lorsque la conférence a eu lieu avec un Ingénieur des constructions hydrauliques.

Chaque comité et chaque conseil, émet séparément, un avis motivé, sur les affaires mixtes qui rentrent dans ses attributions.

Si les travaux publics doivent faire l'objet d'un projet de loi, les comités ou conseils n'émettent leurs avis, qu'après avoir pris connaissance des documents fournis par les soins des ministères auxquels ils ressortissent. Ils mentionnent, spécialement, les chiffres des crédits à demander au Corps législatif, en distinguant les sommes à affecter, séparément, à chaque ministère.

Aussitôt qu'un comité ou qu'un conseil a formulé son avis, le dossier de l'affaire est transmis avec cet avis, directement à la Commission mixte des travaux publics.

Toutefois, si le comité ou le conseil duquel dépend le service qui a présenté le projet, estime qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, la Commission mixte en est informée, ainsi que les autres comités et conseils.

Art. 20. — Dès que tous les dossiers relatifs à une affaire, sont parvenus à la Commission mixte des Travaux publics, s'il y a accord entre les conseils et les comités, sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord, par un avis conforme à ces conclusions.

Dans le cas contraire, le Président nomme un rapporteur

Digitized by Google

pour chacun des services intéressés et l'affaire est débattue contradictoirement.

Les procès-verbaux des délibérations comprenant l'exposé des faits et le résumé de la discussion sont signés en minutes par le Président et par le Secrétaire et transcrits, par ordre de date, sur un registre à ce destiné. Il en est adressé une expédition à chacun des Ministres que l'affaire concerne avec le dossier y relatif.

Art. 21. — Chacun des Ministres fait connaître immédiatement aux autres Ministres intéressés, s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte.

S'il y a approbation, le Ministre duquel dépend le service qui a présenté le projet donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

Si tous les Ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, l'empereur statue.

Le Président de la commission est informé par les Ministres de toutes les décisions prises.

Les avis de la commission mixte sont communiqués au Conseil d'Etat pour toutes les matières qui, d'après les lois, doivent être soumises à ses délibérations.

Art. 22. — Chaque service notifie aux administrations et aux compagnies intervenantes les dispositions arrêtées ainsi que les conditions, obligations ou réserves qui l'intéressent spécialement.

Tout service chargé ce concéder des travaux mixtes est tenu d'insérer textuellement dans les clauses de la concession les stipulations dûment approuvées ou adoptées.

CHAPITRE VI

EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX MIXTES

Art. 23. — Les travaux mixtes dûment approuvés sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les Ministres compétents, après délibération de la Commission mixte.

En cas de désaccord à cet égard, il est statué par l'Empereur.

Les travaux mixtes concédés sont faits par les soins du concessionnaire et à ses risques et périls. Si les ouvrages sont à construire dans la zone des fortifications, le concessionnaire, considéré comme entrepreneur de travaux ordi-

Digitized by Google

naires militaires, opère sous la direction des officiers du génie, tout en restant exclusivement chargé de ce qui concerne les moyens d'exécution tant en personnel qu'en matériel.

Quel que soit le service qui doit fournir les fonds, les officiers et les ingénieurs chargés de la direction des travaux mixtes ne peuvent faire exécuter, chaque année, que les ouvrages ou parties d'ouvrages dont la dépense est autorisée.

Les travaux doivent être faits en se conformant exactement aux projets adoptés et suivant les clauses et les conditions stipulées. Nulle modification ne peut être apportée aux dispositions arrêtées qu'autant qu'elle a été admise par la Commission mixte dans les formes ordinaires, ou qu'elle a fait l'objet d'une adhésion directe.

Art. 24. — Lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux compris dans l'étendue des territoires réservés, il n'est donné aucune autorisation pour l'exécution des travaux autres que ceux de réparation ou d'entretien, avant que le projet n'ait été l'objet de l'adhésion du directeur des fortifications ou d'une décision approbative de la part du Ministre de la guerre.

Art. 25. — Les officiers et les ingénieurs dont les services sont intéressés à l'exécution des travaux mixtes confiés à un autre service ont le droit de s'assurer qu'on ne s'écarte en aucune manière des dispositions et conditions adoptées.

S'ils reconnaissent quelques changements, ils les signalent aux officiers, aux ingénieurs ou aux autres fonctionnaires chargés de la direction des travaux ; et, s'il n'est pas tenu compte de leurs observations, ils constatent ou font constater les faits par un procès-verbal.

Art. 26. — La remise de tout ouvrage exécuté par un service, pour le compte d'un autre service, donne lieu à un procès-verbal dressé de concert, par les chefs de ces deux services, en présence des personnes dont la participation est nécessaire. Ce procès-verbal rappelle les conditions, charges ou réserves auxquelles ces ouvrages restent assujétis.

La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les Ministres compétents, quand il s'agit de services de l'Etat, et par les Préfets, quand il s'agit des administrations locales.

On se conforme, autant que possible, pour ce qui concerne les minutes et les expéditions de ce procès-verbal, aux dispositions de l'article 15.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

IMPUTATION ET PAYEMENTS DES DÉPENSES

Art. 27. — Lorsqu'il s'agit de travaux publics mixtes, la demande du crédit nécessaire à leur exécution, doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel, des fonds afférents aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter.

Si, à raison de la connexité des travaux mixtes ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel, et que cependant une partie des travaux doivent être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers, est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit totale.

Dans le cas des travaux à faire sur le budget ordinaire, le service qui en réclame l'exécution est tenu non-seulement d'en payer la dépense, mais aussi de supporter celle des ouvrages d'un autre service qui en sont la conséquence, quel qu'en soit, d'ailleurs, le montant effectif.

Enfin, quand le service chargé de l'exécution des travaux doit payer la dépense conjointement avec d'autres services, ces derniers contribuent au payement pour une somme fixée d'avance, ou, par exception, dans une proportion déterminée par la commission mixte.

Art. 28. — Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il fait exécuter au compte d'un autre service, de la même manière que celle de ses propres travaux.

Les administrations et les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge, pour l'exécution des travaux mixtes, n'ont à s'immiscer, sous aucun motif, daus la gestion et dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige ces travaux, et elles sont dans l'obligation d'acquitter ces dépenses par provision, dans les limites du consentement par elles donné pour chaque exercice, quelles que soient les observations qu'elles aient à faire valoir.

Art. 29. — Lorsque des travaux sont à faire par un service public au compte d'un autre service, les décisions ministérielles et les arrêtés des Préfets qui en autorise l'exécution, au nom de ce dernier service, règlent, soit année par année, soit une fois pour toutes, suivant les cas, le montant des sommes à dépenser dans chaque exercice ; elles fixent, en outre, le mode suivant lequel les payements doivent avoir lieu ; et ces payements sont effectués au fur et à mesure de l'avan-

Digitized by Google

cement des travaux, jusqu'à concurrence de la somme accordée.

L'officier ou l'ingénieur qui dirige les travaux est tenu de fournir au service auquel incombent les paiements, toutes les pièces comptables nécessaires à ce dernier pour la justification des dépenses faites. Toutefois, si des compagnies ou des concessionnaires opèrent comme entrepreneurs à leurs risques et périls, il n'y a lieu de leur fournir qu'un procès-verbal de réception des travaux exécutés.

CHAPITRE VIII.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Art. 30. — Les contraventions aux lois et règlements sur les travaux mixtes et mentionnés à l'article 7 du présent décret, sont constatées conformément aux prescriptions des articles suivants.

Les contraventions portant préjudice aux services civils et de la marine continueront à être constatées, poursuivies et réprimées en conformité des dispositions de la loi du 19 mai 1802, du décret du 16 décembre 1811 (1), de celui du 10 avril 1812 (2), et de la loi du 15 juillet 1845, concernant la conservation et la police des routes, des canaux, des ports et des chemins de fer.

Art. 31. — Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues.

A cet effet, ils dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date.

Les gardes du Génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du Génie chargés des poursuites.

La gendarmerie de chaque arrondissement compris dans la zone frontière est tenue de signaler à ces officiers, les travaux qui s'exécutent sur les routes, sur les chemins vicinaux ou forestiers, ou sur les cours d'eau navigables ou flottables.

---

(1) IVe série, Bull. 418, n° 7,644.
(2) Ve série, Bull. 429, n° 7,910.

Digitized by Google

Art. 32. — Les procès-verbaux de contravention, sont notifiés sans délai, au contrevenant, par les gardes du Génie assermentés.

Toutefois, dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ou des départements, et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'ordre donnés par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux Ministres compétents, qui en font, d'urgence, le renvoi à la Commission mixte, laquelle examine l'affaire, suivant les formes prescrites par le présent règlement.

Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus.

Art. 33. — Hors le cas prévu dans le second paragraphe de l'article précédent, la notification faite par le garde du génie au contrevenant contient sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent ; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame.

Art. 34. — Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications en lui envoyant cet acte.

Le Directeur vise et transmet cette pièce au Préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés.

Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le Préfet, ordonne cette suspension, par provision, nonobstant toute inscription de faux.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent, le Préfet fait parvenir au directeur des fortifications l'arrêté du conseil de préfecture.

Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie ; et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même par l'emploi de la force publique, au besoin.

Art. 35. — Dans le cas où, nonobstant, l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 33, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés et ne met pas les lieux en l'état spécifié au dit acte, le Directeur des fortications adresse au Préfet un mémoire ayant pour objet

Digitized by Google

de demander que le Conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation.

Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le Conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois ; sauf le cas d'inscription de faux, le Conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier en tout ou en partie, et que le Conseil ne trouve pas dans les autres pièces produites les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification.

L'arrêté du Conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le Préfet au Directeur des fortifications.

Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier aux contrevenants, par un garde du Génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné. Dans le cas contraire, il en réfère immédiatement, au Ministre de la guerre.

Art. 36. — Le Conseil de Préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir, à ses frais, les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le Conseil.

Art. 37. — A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du Génie se concerte avec le Commandant de Place, sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commmune, d'être présent à l'opération.

Huit jours à l'avance, un garde du Génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant, le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister.

L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais, sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791.

Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

Digitized by Google

Art. 38. — Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention intéressant la défense sont à la charge du contrevenant.

Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses et les font payer aux ayants-droit, par l'entrepreneur ou par le gérant des travaux militaires de la chefferie sur le territoire de laquelle existe la contravention. Le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépenses, et envoie le tout certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise, et le transmet au Préfet du département.

Le Préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire et en fait poursuivre le recouvrement, conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril 1851.

Art. 39. — Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant, après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. — Pour chaque département ou portion de département situé dans la zone frontière, le Préfet fait dresser, par les soins de l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées et avec l'aide des agents-voyers et forestiers, une carte à échelle de grandeur convenable, sur laquelle sont tracés les cours d'eau navigables et flottables, les routes impériales ou départementales, les voies de fer, les chemins vicinaux et les chemins forestiers actuellement à l'entretien de l'Etat, des départements ou des communes; cette carte porte, en outre, une légende indiquant, par des teintes conventionnelles, les divers degrés de viabilité des voies de terre et la nature de ces voies.

A cette carte est joint un état général de ces mêmes communications groupées par nature et désignées par leurs numéros de classement et par les noms des points extrêmes qu'elles réunissent, avec indication des points intermédiaires par lesquelles elles passent.

Le Directeur des fortifications, auquel cet état et cette carte sont envoyés par le Préfet, les communique au chef du génie, tant pour y faire marquer les limites des territoires des places et des chefferies que pour avoir des renseignements sur celles des voies de terre et d'eau qui paraîtraient susceptibles d'être exonérées de la surveillance de l'autorité

Digitized by Google

militaire, et il transmet ensuite ces documents au Ministre de la guerre avec ses propositions.

Le Ministre de la guerre, sur l'examen de ces pièces, arrête les exonérations qu'il juge convenables, et fait connaître sa décision au Préfet du département et aux Directeurs des fortifications.

Indépendamment du travail ci-dessus demandé, les Préfets, toutes les fois qu'ils en connaissent la nécessité, font dresser, de la manière qui vient d'être indiquée, une carte et un état sur lesquels sont portées les communications de terre et d'eau, dont les diverses autorités civiles ont l'intention de proposer l'établissement dans un avenir rapproché ; et le Ministre de la guerre détermine celles de ces communications à l'exécution et à l'exonération desquelles il adhère immédiatement, et celles, au contraire, dont les projets devront être soumis aux formalités ordinaires relatives aux travaux mixtes. Ce dernier travail ne concerne, d'ailleurs, les chemins vicinaux que dans l'étendue des territoires réservés.

Art. 41. — Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, telles que l'élargissement des chaussées ou des accottements, l'adoucissement des rampes ou des pentes, la substitution d'autres matériaux à ceux précédemment employés, l'empierrement ou le pavage des parties en terre, le creusement des fossés latéraux et l'addition de gares d'évitement ou de dépôt, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communication nouvelle ou ne prolongent pas celles qui existent.

Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés, qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux.

Art. 42. — Sont toujours exceptés de l'exonération les travaux concernant :

1° Les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable ;

2° Les portions de communications de terre ou d'eau situées dans les limites de la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées.

Art. 43. — La répartition entre les divers services intéressés de l'entretien des portions de voies de terre et d'eau

Digitized by Google

situées dans la zone des fortifications, des places et des postes est établie, après avis de la commission mixte des travaux publics, à la suite d'une conférence entre le chef du génie et les ingénieurs des ponts-et-chaussées.

A cette conférence interviennent : 1° Le Maire de la commune ou son adjoint, assisté au besoin d'un agent-voyer ou d'un architecte, pour tout ce qui concerne les chemins vicinaux, la rue du Rempart et les portions d'esplanades militaires affectées à la circulation des habitants ; 2° Un délégué de chaque compagnie concessionnaire, s'il s'agit d'ouvrages concédé.

Cette répartition comprend les ponts, les portes, les barrières, les écluses, les digues, les barrages et généralement tous les ouvrages d'art qui font partie ou qui dépendent des voies de terre ou d'eau, dans la traversée des fortications.

Art. 44. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 45. — Les Ministres d'Etat de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 16 août 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre,

A. de Saint-Arnaud.

Digitized by Google

ERRATUM

—

Rétablir ainsi le sommaire de l'annexe n° 2 — *Bulletin* n° 656 bis :

Au lieu de : Décret du 16 août 1853, *concernant la zone frontière et la Commission mixte des travaux publics,*

Lire : *Sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.*

Même observation, pour le titre, à la page IV.

A ladite page IV — deuxième ligne du décret,

Au lieu de :

Vu les ordonnances des 16 juillet 1870, etc...

Lire :

Vu les ordonnances des 16 juillet 1670, etc...

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 août 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 657

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
152	30 avril 1876	POPULATION. — Modification, à partir du 1er janvier 1876, des états de population du département de Constantine. — ARRÊTÉ.....	262
		— ANNEXE. — Relevé général des tableaux de recensement des communes mixtes du département de Constantine.....	270
153	11 mai 1876	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 18e circonscription du département d'Oran, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. — DÉCRET..... ...	284

Digitized by Google

N° 152. — POPULATION. — Modification, à partir du 1er janvier 1876, des états de population du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu notre arrêté du 4 juillet 1874, constitutif de la commune mixte de Milah ;

Vu nos arrêtés des 7 novembre 1874 et 3 juillet 1875, constitutifs de la commune mixte de Châteaudun ;

Vu nos arrêtés des 28 novembre et 24 décembre 1874 et 15 février 1875, constitutifs de la commune mixte d'Aïn-M'lila ;

Vu nos arrêtés des 5 mai et 21 décembre 1875, constitutifs de la commune mixte de Batna ;

Vu notre arrêté du 30 septembre 1875, constitutif de la commune mixte de Philippeville ;

Vu notre arrêté du 15 octobre 1874, constitutif de la commune mixte de Jemmapes ;

Vu notre arrêté du 5 janvier 1875, constitutif de la commune mixte d'El-Arrouch ;

Vu notre arrêté du 18 mars 1875, constitutif de la commune mixte de Sétif ;

Vu notre arrêté du 13 novembre 1874, constitutif de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj ;

Vu notre arrêté du 7 novembre 1874, constitutif de la commune mixte des Eulmas ;

Vu notre arrêté du 1er décembre 1874, constitutif de la commune mixte d'Aïn-Abessa ;

Vu notre arrêté du 30 septembre 1875, constitutif de la commune mixte d'Aïn-Mokra ;

Vu nos arrêtés des 4 juillet et 17 décembre 1874, constitutifs de la commune mixte de Bougie ;

Digitized by Google

Vu nos arrêtés des 25 novembre 1874 et 4 juin 1875, constitutifs de la commune mixte de Duquesne ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi municipal de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté sus-visé, du 2 avril 1873, doivent être changés, par suite de la constitution des communes mixtes susmentionnées,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1876, conformément aux tableanx ci-annexés, les états de population du département de Constantine, fixés par l'arrêté du 2 avril 1873.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

—

ANNEXE

Digitized by Google

Annexe. – TERRITOIRE CIVIL. –
EXÉCUTION DU DÉCRET
RELEVÉ général des tableaux de recensement

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNALES
CONSTANTINE	MILAH, créée par arrêté du 4 juillet 1874.	Milah et banlieue Sidi Khalifa, Aïn-Tinn, Azels et douar Serraroulas Bou Hallouf Kermouda Sidi Merouan Beni Haroun Abdel-Melek Guettara et Azel Fouini
	CHATEAUDUN créée par arrêté du 7 novembre 1874 et modifiée par arrêté (*) du 3 juillet 1875.	Dambars Magalza Aïoun El-Hadjez Ras Seguin, Tin Telacen Oulad bou Haoufan Zaouïa ben Zaroug Oulad El-Brana St Donat, Oulad Haïf et Oulad El-Arbi Oulad Zerga Oued Dekri (*)
	AÏN M'LILA, créée par arrêté du 28 novembre 1874 et modifiée par arrêté (*) du 15 février 1875.	El-Kouachi Oulad Belaguel Oulad Aziz Oulad Zouai El-Mraouana Oulad Sellem Oulad Sekhar Oulad Djehich Oulad Gassem Oulad Khaled Dreïd El-Azebri Ameur Srahouia Oulad Nasseur

Digitized by Google

ÉPARTEMENT DE CONSTANTINE
: 19 JANVIER 1875
des communes mixtes du département

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	Totale	Français	Étrangers	Musulmans	Population en bloc	OBSERVATIONS
Milah et banlieue	3.611	»	3.611	94	»	3.517	»	
Sidi Khalifa, Aïn Tinn, Azels et douar Serrarouïas	1 012	1.600	2.612	52	»	1.960	»	
Bou Hallouf	925	519	1.444	»	»	1.444	»	
Kermouda	800	1.221	2.021	49	»	1.972	»	
Sidi Merouan	1.016	400	1.416	41	»	1.375	»	
Beni Haroun	822	1.349	2.181	»	»	2.181	»	
Abdel-Melek	515	777	1.292	»	»	1.292	»	
Guettara et Azel Fouini	729	2.000	2.729	32	»	2.697	»	
	7.376	9.430	16.706	268	»	16.438	»	
Dambars Magalza	»	2.333	2.333	»	»	2.333	»	
Aïoun El-Hadjez	»	1 375	1.375	»	»	1.375	»	
Ras Seguin, Tin Telacen	»	2.280	2 280	»		2.280	»	
Oulad bou Haoufan	»	835	835	»	»	835	»	
Zaouïa ben Zaroug	»	838	838	»	»	838	»	
Oulad El-Brana	»	1.210	1.210	»	»	1.210	»	
St-Donat, Oulad Haï et Oulad El-Arbi	190	3.057	3.247	170	8	3.069	»	
Oulad Zerga, Châteaudun	236	1.811	2.047	260	6	1.772	»	
Aïn Melouk et moulin Gassiot	52	451	503	37	15	451	»	
	»	»	»	»	»	»	»	(*) Rattachement de l'oued Dekri.
	478	14.190	14.668	476	29	14.163	»	
Aïn M'lila	63	1.021	1.084	56	7	1021	»	
Fontaine Blanche	16	»	16	15	1	»	»	
Fesguïa	5	»	5	4	3	»	»	(*) Arrêté rattachant les douars des Oulad Zouaï, Oulad Sellem et E.-Mraouana.
Aïn Kercha	6	»	6	3	3	»	»	
Belaguel	»	1.498	1 498	»	»	1.498	»	
Oulad Aziz	»	2.375	2.375	»	»	2.375	»	
Oulad Zouaï	9	1.471	1.480	6	3	1 471	»	
El-Mraouana	»	1.288	1.288	»	»	1.288	»	
Oulad Sellem	»	1.785	1.785	»	»	1.785	»	
Oulad Sekhar	»	253	253	»	»	253	»	
Oulad Djebich	»	1 753	1.753	»	»	1.753	»	
Oulad Gassem	»	834	834	»	»	834	»	
Oulad Khale	7	1.808	1.805	1	6	1.808	»	
Dreïd	»	1 741	1.741	»	»	1.741	»	
El-Azebri	»	1.538	1 538	»	»	1.538	»	
Ameur Srahouia	»	1.687	1.687	»	»	1.687	»	
Oulad Nasseur	»	1 355	1.355	»	»	1.355	»	
	106	20.407	20.513	85	21	20.407	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNALES
PHILIPPEVILLE	BATNA, créée par arrêté du 5 mai 1875 et modifiée par arrêté (*) du 21 décembre suivant.	El-Kasseriou Haracta (Djerma Guebala) — Dahra) Oulad Zaïd Oulad Alsman Oulad Herman El-Kherarib Aïn El Assafeur Oulad Si Ali Tâhamment Aïn Touta Oulad Boudjema
	PHILIPPEVILLE, créée par arrêté du 30 septembre 1875.	Oulad Nouar M'salla Zeramna Medjadja
	JEMMAPES, créée par arrêté du 15 octobre 1874.	La Robertsau Mellila Guerazla Oum Nebal Bou Taïeb Oued Grara Tengout El-Grar Mezlel Ain Skikda Guerbès Radjetas
	EL-ARROUCH, créée par arrêté du 5 janvier 1875.	Djebel El-Ghedire Oulad Messaoud Krandezala Azabra Oulad Hamza Oulad Habeba Khorfan Rerazla Oulad Derradj Beni Hamed

Digitized by Google

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	totale	Français	Étrangers	Musulmans	Population en bloc	OBSERVATIONS
Aïn Yacout	18	»	18	11	7	»	»	
El-Kasseriou	»	135	135	»	»	135	»	
Haract Djerma Guebala	»	184	184	»	»	184	»	
HaractZDjerma Dahra	20	172	192	20	»	172	»	(*) Arrêté rattachant l'Oued Touta.
Oulad aïd	»	429	429	»	»	429	»	
Oulad Alsman	»	168	168	»	»	168	»	
Oulad Herman El-Kherarib	»	37	37	»	»	37	»	
Ain El-Assafeur	»	675	675	»	»	675	»	
Oulad Si Ali Tahamment	»	491	491	»	»	491	»	
Aïn Touta	119	»	119	119	»	»	»	
Oulad Boudjema	»	97	97	»	»	97	»	
	157	2.388	2.545	150	7	2 388	»	
Oulad Nouar	»	515	5 5	»	»	515	»	
M'salla	»	1.011	1.0 1	»	»	1.011	»	
Zeramna	»	629	6 9	»	»	629	»	
Medjadja	»	2.068	2.0 8	»	»	2.068	»	
	»	4.223	4.223	»	»	4.223	»	
La Robertsau	207	»	207	207	»	»	»	
Aïn Cherchar	82	»	82	82	»	»	»	
Djendel	83	»	83	83	»	»	»	
Concessions forestières	»	18	18	18	»	»	»	
Mellila	»	1.049	1.049	»	»	1.049	»	
Guerazla	»	1.195	1.195	»	»	1.195	»	
Oum Nebal	»	1 340	1.340	»	»	1.340	»	
Bou Taïeb	»	1.416	1.416	»	»	1.416	»	
Oued Grara	»	665	665	»	»	665	»	
Tengout	»	1.351	1.351	»	»	1.351	»	
El-Grar	»	1.617	1.617	»	»	1.617	»	
Meziel	»	1.234	1.234	»	»	1.234	»	
Aïn Skikda	»	567	567	»	»	567	»	
Guerbès	»	321	321	»	»	321	»	
Radjetas	»	2.158	2.158	»	»	2.158	»	
	372	12.931	13 303	390	»	12.913	»	
El-Ghedire	»	1.166	1.166	2	»	1.164	»	
Oulad Messaoud	»	1.248	1.248	»	»	1 248	»	
Krandezala	»	458	458	»	»	458	»	
Azabra	»	749	749	»	»	749	»	
Oulad Hamza	»	892	892	»	»	892	»	
Oulad Habeba	»	1.662	1 662	7	»	1.655	»	
Khorfan	»	1.671	1.671	»	»	1.671	»	
Rerazla	»	339	339	»	»	339	»	
Oulad Derradj	»	864	864	»	»	864	»	
Beni Hamed	»	839	839	»	»	839	»	
	»	9.888	9.888	9	»	9.879	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNALES
SÉTIF.....	SETIF, créée par arrêté du 18 mars 1875.	Guidjel.....
		Oulad Sabor.....
		Ben Dhiab.....
		Malha.....
		Guellal.....
		Medjounès.....
		Oulad Mosly.....
		Oulad Adouan.....
		Oulad Ali ben Nacer.....
	BORDJ BOU ARRERIDJ, créée par arrêté du 13 novembre 1874.	Aïn Tagrout, section européenne.....
		— indigène, et les fractions de Chouïa et de Cedrata.....
		Sidi Embarek, section européenne.....
		— indigène et Bir Aïssa
		El-Anasser.....
		Sennada.....
		Medjana, section européenne.....
		— indigène.....
	EULMAS, créée par arrêté du 7 novembre 1874.	Bir El-Arch.....
		Sakra et Tella.....
		Bellaa.....
		Bazer.....
		Mériout.....
		Oulad bel Aouchet.....
		Oulad Zaïm.....
		El-Mekhencha et Ouled bel Keïr.....
		Beïda Bordj.....
	AIN ABESSA, créée par arrêté du 1er décembre 1874.	Aïn Abessa.....
		Aïn Rouah.....
		Faucigny.....
		Et-Hanini.....
		El-Hammama.....
		Takoka.....
		Matrona.....
		Gherazla.....

Digitized by Google

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	Totale	Français	Étrangers	Musulmans	Population en bloc	OBSERVATIONS
Guidjel	12	1.829	1 841	5	18	1.823	»	
Oulad Sabor	»	2 908	2.908	6	13	2.884	»	
Ben Dhiab	»	1 216	1.216	7	»	1.209	»	
Malha	»	1.240	1 240	10	»	1 230	»	
Guellal	70	844	914	68	2	844	»	
Medjounès	»	1.158	1.158	»	»	1.158	»	
Oulad Mosly	»	454	454	»	»	454	»	
Oulad Adouan	»	578	578	3	»	575	»	
Oulad Mansour	»	882	882	»	»	882	»	
Chabia	»	464	464	8	»	456	»	
Oulad Ali ben Nacer	»	1.949	1.949	5	»	1.944	»	
	82	13.517	13.599	112	28	13.459	»	
»	47	»	47	47	»	»	»	
							»	
Aïn Tagrout, Cedrata et Chouïa	»	1.924	1.924	»	»	1.924	»	
»	67	25	92	92	»	»	»	
Sidi Embarek et Bir Aïssa	»	1.138	1.138	»	»	1.138	»	
El-Anasser, Guemmour et Tâssera	»	2.271	2.271	»	»	2 271	»	
Sennada	»	1.146	1.146	»	»	1.146	»	
»	68	15	83	83	»	»	»	
Medjana et Aïn Sultan	»	2.346	2.346	»	»	2.346	»	
	182	8.865	9.047	222	»	8 825	»	
Bir el-Arch	70	45	115	115	»	»	»	
Sakra et Tella	»	2.553	2.553	»	»	2 553	»	
Bellaa	»	1.431	1.431	»	»	1.431	»	
Bazer	»	1.805	1.805	3	»	1.802	»	
Meriout	»	1.620	1.620	6	»	1.614	»	
Oulad bel Aouchet	»	2.313	2.313	»	»	2.313	»	
Oulad Zaïm	»	1.693	1.693	»	»	1.693	»	
El-Mekhencha et Ouled bel Keïr	»	1.531	1 531	»	»	1.531	»	
Beïda Bordj	»	1.295	1.295	31	9	1.255	»	
	70	14.286	14.356	155	9	14 192	»	
Aïn Abessa	471	2	473	473	»	»	»	
Aïn Rouah	84	12	96	96	»	»	»	
Faucigny	84	»	84	84	»	»	»	
El-Hanini	»	1.302	1.302	»	»	1.302	»	
El-Hammama	»	791	791	»	»	791	»	
Takoka	»	1.095	1.095	»	»	1.095	»	
Matrona	»	1.313	1.313	»	»	1.313	»	
Gherazla	»	1.977	1.977	»	»	1 977	»	
	689	6.492	7.131	653	»	6 478	»	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENTS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNALES
BONE	AÏN MOKRA, créée par arrêté du 30 septembre 1875	Beni M'Hamed et Fedj Moussa Tréats Senadja, Beni Merouan et AÏn Nechma Ouichaoua et Oulad Atia
BOUGIE	BOUGIE, créée par arrêté du 4 juillet 1874, et modifiée par arrêté (*) du 17 décembre suivant	La Réunion El-Kseur et El-Maten Oued Amizour Oued Marsa Aït Ameur ou Ali Aït Temsit » Oued Souman » Madalla
	DUQUESNE, créée par arrêté du 25 novembre 1874.	Duquesne Cheddia Strasbourg Marabot Moussa Djendjen

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 30 avril 1876.

Digitized by Google

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	totale	Français	Étrangers	Musulmans	Population en bloc	OBSERVATIONS
Beni M'hamed et Fedj Meussa	2.278	168	2.446	»	»	2.446	100	
Tréats	1.233	106	1.339	34	160	1.145	»	
Senadja, Beni Merouan et Aïn Nechma	2.030	791	2 821	»	»	2 821	»	
Ouichaoua et Oulad Atia	2.010	703	2.713	»	»	2 713	»	
	7 551	1.768	9.319	34	160	9.125	100	
La Réunion	126	»	126	126	»	»	»	
El-Kseur et El-Maten	276	»	276	276	»	»	»	
Oued Amizour / Oued Marsa	283	»	283	283	»	»	»	
Aït Ameur ou Ali	»	2.378	2.378	»	»	2.378	»	(*) Rattachant les douars de Djoua et des Beni Amrous.
Aït Temsit	»	517	517	»	»	517	»	
Beni Amrous	»	516	516	»	»	516	»	
Beni Messaoud	»	2.361	2.361	»	»	2.361	»	
Djoua	»	2.772	2 772	»	»	2 772	»	
Madalia	»	1.686	1.686	»	»	1.686	»	
	685	10 230	10.915	676	9	10.230	»	
Duquesne	380	285	785	380	»	285	»	
Cheddia		120				120	»	
Strasbourg	190	960	1 150	190	»	960	»	
Marabot Moussa	»	240	240	»	»	240	»	
Djendjen	»	800	800	»	»	800	»	
	570	1.905	2.475	570	»	1.905	»	

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 153. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 18e circonscription du département d'Oran, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 11 MAI 1876

Le Président de la République française,

Attendu le décès de M. Lousteau (de la Ferme), membre du Conseil général du département d'Oran pour la 18e circonscription (St-André de Mascara);

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 18e circonscription du département d'Oran (St-André de Mascara), sont convoqués pour le dimanche 4 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Lousteau (de la Ferme), décédé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 mai 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : A. RICARD.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 15 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 658

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
154	15 déc. 1875	CHEMINS DE FER. — *Loi* relative à l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif.....	286
		— ANNEXE de la loi ci-dessus.....	288
155	10 mai 1876	EXPROPRIATION. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de *Chabet El-Leham* (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ.....	319

Digitized by Google

N° 153. — CHEMINS DE FER. — *Loi* relative à l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif.

—

LOI DU 15 DÉCEMBRE 1875

—

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Constantine à Sétif, ledit chemin partant de la gare de Constantine, sur le chemin de fer de cette ville à Philippeville, et passant par ou près le Kroubs, les Ouled-Rahmoun, El-Guerra, Saint-Donat et les Eulmas.

ART. 2. — Est approuvée la convention passée le 26 juillet 1875, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et le sieur Joret (Pierre-François-Henri), ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 80, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des sieurs Tellier-Henrotte, Durieu et Konh-Reinach, ladite Convention portant concession du chemin de fer énoncé à l'article premier.

ART. 3. — Aucune émission d'obligations par la Société anonyme que les concessionnaires devront former, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre des Finances, et sur la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure à la moitié du capital total à réaliser par la Compagnie, sans que, conformément à la Convention

Digitized by Google

sus-visée, le capital à réaliser en actions puisse être inférieur à la somme de dix millions de francs.

Aucune émission d'obligations ne pourra, d'ailleurs, être autorisée avant que la moitié du capital-actions ait été versée et employée en achat de terrains, ou travaux, en approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Art. 4. — Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation comprenant les recettes et les dépenses de premier établissement et celles d'exploitation, sera remis tous les trois mois au Gouvernement général civil de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne seront passibles que du droit fixe de trois francs.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 15 décembre 1875.

Le Président,
Signé : Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine, Louis de Ségur, Etienne Lamy, T. Duchatel.

Digitized by Google

ANNEXE A LA LOI

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER DE CONSTANTINE A SÉTIF

CONVENTION

L'an mil huit cent soixante-quinze et le 26 juillet :

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'Etat, et sous la réserve de l'approbation législative de la présente Convention,

D'une part ;

Et M. Pierre-François-Henri Joret, ingénieur-constructeur, domicilié à Paris, rue Taitbout, n° 80, agissant en son nom personnel et aux noms de MM. Tellier-Henrotte, Durieu et Konh-Reinach, qui s'engagent avec lui à constituer une société anonyme et à garantir la souscription des actions de ladite société,

D'autre part ;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Gouverneur général civil, au nom de l'Etat, concède à M. Joret, qui l'accepte, un chemin de fer de Constantine à Sétif, passant par ou près le Kroubs, les Ouled-Rahmoun, El-Guerra Saint-Donat et les Eulmas.

M. Joret s'engage à exécuter le chemin de fer ci-dessus désigné à ses frais, risques et périls, en se conformant, pour la construction et l'exploitation, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente Convention.

Art. 2. — Le Gouverneur général civil garantit au nom de l'Etat, pendant la durée de la concession, un revenu annuel net de sept mille trois cent cinquante francs (7,350 fr.) par kilomètre exploité de la ligne de Constantine à Sétif, sans que la longueur à laquelle s'appliquera cette garantie puisse, en aucun cas, excéder cent cinqnante-cinq kilomètres (155 kilom.).

Pour l'évaluation de ce revenu net kilométrique, les frais d'exploitation seront établis à forfait ainsi qu'il suit, par rapport aux recettes brutes kilométriques, savoir :

Au-dessous de onze mille francs (11,000 fr.) de recette brute, sept mille francs (7,000 francs), somme fixe ;

De onze mille à douze mille francs (11,000 à 12,000 fr.) soixante-quatre pour cent (64 p. 0/0) ; sans excéder 7,440 fr.

De douze mille à treize mille francs (12,000 à 13,000 fr.) soixante-deux pour cent (62 p. 0/0) ; sans excéder 7.800 fr.

De treize mille à quatorze mille francs (13,000 à 14,000 fr.), soixante pour cent (60 p. 0/0) ; sans excéder 8,120 fr.

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000 à 15,000 fr.), cinqnante-huit pour cent (58 p. 0/0) ; sans excéder 8,400 fr.

Digitized by Google

De quinze mille à seize mille francs (15,000 à 16,000 fr.), cinquante-six pour cent (56 p. 0/0) ; sans excéder 8,640 fr.).

De seize mille à vingt mille francs (16,000 à 20,000 fr.), cinquante-cinq pour cent (55 p 0/0) ; sans excéder 10,400 fr.

Au-delà de vingt mille francs (20,000 fr.), cinquante-deux pour cent (52 p. 0/0).

En conséquence, après avoir établi, comme il sera dit à l'art. 5, le montant des recettes brutes, par kilomètre, à la fin de chaque année, on en déduira les frais d'exploitation d'après les bases ci-dessus, et l'on obtiendra ainsi le revenu net kilométrique. Si ce revenu net est inférieur au minimum garanti de sept mille trois cent cinquante francs (7,350 fr.), la différence sera payée par l'Etat au concessionnaire pour toute la ligne en exploitation ; si, au contraire, le revenu net atteint ou dépasse ce minimum de garantie, il ne sera rien dû à la Compagnie par l'Etat.

Il est stipulé, en outre, que toutes les fois que la recette brute kilométrique dépassera dix-huit mille francs (18,000 fr.), le tiers de l'excédant sera porté au compte de l'Etat, en déduction des annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces annuités de garantie cumulées.

La garantie de revenu, stipulée par le présent article, s'exercera à partir du jour de la mise en exploitation de la totalité de la ligne de Constantine à Sétif.

Art. 3. — M. Joret s'engage à constituer, dans les délais qui seront fixés par le Gouverneur général de l'Algérie, une société anonyme au capital de dix millions de francs (10,000,000 fr.), indépendamment des obligations dont l'émission sera reconnue nécessaire pour parfaire la somme représentant la dépense de la construction et de la mise en exploitation du chemin de fer de Constantine à Sétif.

Art. 4. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation de la ligne de Constantine à Sétif, M. Joret versera, dans le délai qui sera fixé par le Gouverneur général civil, à titre de cautionnement, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquièmes, et proportionnellement à l'avancement des travaux ; le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie de revenu stipulée à l'art. 2 ci-dessus, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'Etat, et sous le contrôle de l'Administration supérieure, des recettes brutes de la ligne de Constantine à Sétif.

Digitized by Google

Art. 6. — Le Gouverneur général civil se réserve le droit, s'il le juge à propos, la Compagnie entendue, de faire exécuter, par les ingénieurs de l'Etat, les travaux de la plate-forme du chemin de fer de Constantine à Sétif, pour le compte et aux frais de la Compagnie, qui sera tenue de faire, en temps utile, l'avance des fonds nécessaires.

En conséquence, les études définitives de la nouvelle ligne seront faites par les ingénieurs de la Compagnie, et à ses frais, sous le contrôle du service des ponts et chaussées ; les évaluations qui résulteront de ces études serviront de base à la somme à forfait que la Compagnie aurait à mettre à la disposition de l'Administration, dans le cas où la plate-forme serait établie par les ingénieurs de l'Etat, comme il est dit ci-dessus.

Art. 7. — A partir du moment où un revenu net de neuf mille francs (9,000 fr.) par kilomètre, calculé comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, aura été constaté sur la ligne de Constantine à Sétif pendant deux années consécutives, les excédants de ce revenu net de 9,000 francs, déduction faite de l'impôt sur les transports et des sommes qui pourront être appliquées au remboursement des annuités de garantie payées par l'Etat, conformément à l'article 2, seront affectés par le privilége, pendant toute la durée de la concession, à la construction et à l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra à Batna, jusqu'à concurrence d'un produit net, sur cet embranchement, de 7,350 francs, et pour une longueur totale qui ne pourra pas dépasser quatre-vingts kilomètres.

Ledit embranchement sera d'ailleurs construit et exploité dans les mêmes conditions que la ligne de Constantine à Sétif et soumis au même contrôle.

Art. 8. — La Compagnie constituée pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Constantine à Sétif, en exécution de l'article 3 ci-dessus, s'engage, en outre, à construire et à mettre en exploitation sans subvention, ni garantie d'intérêt, l'embranchement d'El-Guerra à Batna, qui lui est concédé par le Gouverneur général, à titre éventuel, et ce, dans le délai de trois années au plus, à partir du moment où le revenu net de neuf mille francs (9,000 fr.), par kilomètre, défini à l'article précédent, aura été atteint.

Art. 9. — Indépendamment de l'engagement formel que contracte la Compagnie de Constantine à Sétif par l'article précédent, l'Etat se réserve le droit de lui prescrire l'exécution et la mise en exploitation, sans subvention, ni garantie d'intérêt, de l'embranchement d'El-Guerra à Batna dans un délai de trois ans, à partir du jour où la section de Constantine à El-Guerra aura été ouverte au public.

Si la compagnie, après mise en demeure, ne satisfait pas à cette prescription, elle sera considérée considérée comme renonçant à la concession éventuelle qui lui est accordée par l'article 8 ; et, dans ce dernier cas, M. Joret s'engage en son nom personnel à se substituer à elle pour construire et exploiter ledit embranchement,

Digitized by Google

aux conditions, aux époques et dans les délais fixés au paragraphe précédent du présent article, sous les réserves suivantes :

1° M. Joret sera autorisé à constituer, pour l'exécution et l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra a Batna, une société spéciale ;

2° les excédants de revenu net sur la ligne de Constantine à Sétif, tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci-dessus, lui seront attribués.

Art. 10. — Indépendamment du cautionnement de deux cent mille francs (200,000 fr.), stipulé à l'article 4, comme garantie des engagements pris pour la ligne de Constantine à Sétif, M. Joret versera un cautionnement de cent mille francs (100,000 fr.), à titre de garantie des engagements pris personnellement par lui au sujet de l'embranchement d'El-Guérra à Batna, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus.

Il est référé à l'article 4 ci-dessus pour ce qui concerne la nature de ce cautionnement, son versement et les conditions de sa restitution.

Art. 11. — La société prévue à l'article 9 ci-dessus devra être constituée par M. Joret dans le délai d'un an, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique de l'embranchement d'El-Guerra à Batna.

Dans le cas où M. Joret, substitué, conformément à l'article 9 ci-dessus, à la Compagnie de Constantine à Sétif pour la construction et l'exploitation de l'embranchement d'El-Guerra à Batna, n'aurait pas constitué cette société spéciale dans le délai prescrit, il est stipulé :

1° Que le cautionnement de cent mille francs (100.000 fr.), stipulé par l'article 10 ci-dessus, deviendra la propriété de l'Etat.

2° Que l'Administration sera libre de concéder à une compagnie particulière, comme elle le jugera à propos, la construction et l'exploitation de l'embranchement de Batna, dont seront déchues la Compagnie de Constantine à Sétif, ainsi que la société spéciale définie à l'article 9 ci-dessus ;

3° Que les excédants de revenu net de la ligne de Constantine à Sétif, tels qu'ils sont définis à l'article 7 ci-dessus, seront attribués à cette compagnie particulière.

Fait double à Alger, le 26 juillet 1875.

Signé : Gal Chanzy.

Signé : H. Joret.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES

De la concession d'un chemin de fer de Constantine à Sétif annexé à la convention du 26 juillet 1875.

TITRE PREMIER

TRACÉ ET CONSTRUCTION

ART. 1er. — Le chemin de fer partira de la gare actuelle de Constantine, suivra la vallée du Bou-Merzoug, passera par ou près les villages du Kroubs et des Ouled-Rahmouu, et arrivera à El-Guerra à l'entrée de la plaine de M'lila.

D'El-Guerra il s'infléchira vers l'ouest, pour arriver dans la plaine des Télaghma en passant par ou près le village d'Oued-Seguin, puis il se dirigera sur Sétif à travers les plaines des Abd-El-Nour et des Eulmas, en passant par ou près des centres de populations de Saint-Donat, Saint-Arnaud, et des Bas-Eulmas.

ART. 2 — Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation dans le délai de quatre ans, à partir de la déclaration d'utilité publique.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation dé l'Administration supérieure ; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du Gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introuuire telles modifications que de droit: l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du Gouverneur général civil, l'autre demeurera entre les mains de l'Administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an au plus, à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'Administration supérieure.

ART. 4. — La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

Digitized by Google

Art. 5. — Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de $\frac{1}{10000}$;

2° Un profil en long à l'échelle de $\frac{1}{5000}$ pour les longueurs et de $\frac{1}{1000}$ pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, et faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières,

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. — Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Art. 7. — La largeur de la voie mesurée entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1 m. 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1 m. 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m. 00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0 m. 70) au moins

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0 m. 40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'Administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie,

Digitized by Google

Art. 8. — Les alignements seront raccordés entre eux par des couches dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre ; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de 100 mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faibles rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celle de l'article précédent. les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration supérieure.

Art. 9. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'Admintstration, la Compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'Administration, sur les propositions de la Compagnie, après une enquête spéciale, la Compagnie entendue.

Art. 10. — Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communications publique ou particulières.

Art. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'Administration, en tenant compte des circonstances locales, mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7 m.) pour une route nationale et départementale, à cinq mètres (5 m.) pour les chemins de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessous du sol de la route le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur, sous poutres au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres (4 m. 30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m 80).

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée par l'Admi-

Digitized by Google

nistration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à sept mètres (7 m.) pour une route, à cinq mètres (5 m.) pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4 m.) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de huit mètres (8 m.) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4 m 50), pour celles à une voie, et à la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30).

Art. 13. — Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux, ou particuliers seront traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45 degrés.

Les pasages à niveau les plus fréquentés, seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maison de garde ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'Administration.

Art. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m05) par mètre pour les routes, et six centimétres (0 m. 06) pour les chemins vicinaux. L'Administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Art. 15. — La Compagnie sera tenue d'établir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambre d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux ; ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront : les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8 m. 00) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50), sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'Administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0 m. 80).

Cependant, il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les

Digitized by Google

ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4 m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'Administration suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux points établis par la Compagnie pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédant de dépense qui en résultera sera supporté par l'Etat, le département ou les communes interessées, après évaluation contradictoire des Ingénieurs de l'Etat et de la Compagnie.

Art. 16. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8 m. 00) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6 m. 00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains pour les sections à une voie sera de quatre mètres cinquante centimètres (4 m. 50) au moins ; la hauteur sous clef au dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5 m). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4 m. 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la Compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et des ponts provisoires par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs, destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduits d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

Art. 18. — La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de

Digitized by Google

se conformer à toutes les règles de l'art. de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre de divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

Art. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux d'une bonne qualité. Le poids des rails en fer sera d'au moins *trente* kilogrammes le mètre courant. La compagnie aura la faculté d'employer des rails en acier du poids de vingt-quatre kilogrammes le mètre courant.

Art. 20. — Il ne sera pas établi de clôtures ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

Art. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la Compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'Etat dispose des terres à quelque titre que ce soit ;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement, avec réserve de prise des terrains nécessaires à un service public ; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

L'Etat fera participer la Compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

Art. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements conferent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplis-

Digitized by Google

sement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et réglements concernant les travaux mixtes.

Art. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin ne fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

Art. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 26. — Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

Art. 27. — La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 28. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance. et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 29. — Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'Administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit

Digitized by Google

état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 30. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Art. 31. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

Art. 32 — Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après es meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins ;

Celles de *première* classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées ;

Celles de *deuxième* classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

Digitized by Google

L'Intérieur de chacun des compartiments de toutes classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'Administration pourra exiger l'organisation service de voitures du type ordinaire, dit de première classe; le prix du tarif applicable à ces voitures sera de 0 fr. 16 c. par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'Administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bon et solide entretien.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

Art. 33. — Des arrêtés du Gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements, seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. — Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'Administration délèguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 35. — La durée de la concession pour le chemin désigné à l'article premier, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99). Elle

Digitized by Google

commencera à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 du cahier des charges.

Art. 36. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Art. 37. — A toute époque après l'expiration des vingt-cinq premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres annés.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Art. 38. — Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux

Digitized by Google

dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat,

Art. 39. – Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risqnes de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire la Compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continner l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art, 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstance de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES

Art. 41. — Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la conceseion, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

Digitized by Google

TARIF	PRIX de péage	PRIX de transport	PRIX Totaux
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes rembourrées (1re classe).....	0 08	0 04	0 12
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).....	0 055	0 025	0 08
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De 3 à 7 ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de 7 ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 50 c....	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Epiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.....	0 135	0 105	0 24

Digitized by Google

	PRIX de plage	PRIX de transport	PRIX Totaux
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. Blés. — Grains. — Farines. · Légumes farineux — Riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées — Chaux et plâtre. Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines.— Vins.— Vinaigres. Boissons.— Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa.....	0 12	0 08	0 20
3e classe. Houille. — Marne. — Cendres. · Fumiers et engrais — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierre de taille et produits de carrière. — Minerais de fer et autres. · Fonte brute. — Sel. — Moellons. · Moulins. — Cailloux. — Sable. — Argiles. — Briques. — Ardoises...	0 08	0 05	0 13
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A GRANDE VITESSE — *Par pièce et par kilomètre.*			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 5 tonnes	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 5 tonnes.....	0 18	0 12	0 30
Locomotives pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50
Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).....	3 37	2 25	5 62
Tender de 7 à 10 tonnes.....	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de 10 tonnes.....	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comptera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé, ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à 2 ou 4 roues, à un fond ou à une seule banquette dans l'intérieur.....	0 22	0 15	0 37

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage	le transport	Totaux
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur ; omnibus, diligences etc.....	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à 2 ou à 4 roues, à vide.....	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de déchargement et par kilomètre....	0 12	0 09	0 21
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
—			
Grande vitesse			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueils confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, aux prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande

Digitized by Google

que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paiera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies ; 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 kilogrammes jusqu'à 10 kilogrammes 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra pas être moindre de 40 centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à 20 francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à 0 fr. 10 c., par tonne et par kilomètre.

Art. 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'Administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'Administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

Art. 43. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Art. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46, ci-après, aucune marchandise non dénommée, puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'Administration qui prononcera définitvement.

Art. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.).

Digitized by Google

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration sur la proposition de la compagnie.

Art. 46. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de qaarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas, un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 47. — Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la

Digitized by Google

voie de fer, d'abaisser avec ou sans condition, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'Administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas appliquable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Art. 48. — La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie, et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé, qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Art. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultants des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grand vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Digitized by Google

Ils seront mis à la disposition des distinataires, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3 h). pour les gares de départ, et à deux heures (2 h.) pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'Administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'Administration. sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de 125 kilomètre.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'Administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

Art. 51. — La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'Administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'Administration, sur la

Digitized by Google

proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale de l'Administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'Administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Art. 53. — Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

Art. 54. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer, seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes charges de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Art. 55. — Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Digitized by Google

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la Compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieur trains spéciaux dont la marche sera réglée par M. le Gouverneur général de l'Algérie, la Compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la Compagnie pour chaque train, ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première :

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes pour le transport, à son profit des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'Administration l'aura prévenue, par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'Administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'Administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par M. le Gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargements compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux, mis à la disposition de l'Administration des postes, ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la Compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une

Digitized by Google

mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le Gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'Administration des postes, un emplacement sur lequel l'Administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'Administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabllité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou a l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

Art. 56. — La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert, par le Gouverneur général de l'Algérie et par le Ministre de l'Intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'Administration, les gardiens, les gendarmes, et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'Administration voudrait pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location sera fixé à raison de trente centimes (0 fr.30.) par compartiment et par kilomètre.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport de jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

ART. 57. — Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoiremt les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seron données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident, avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit. et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements anront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le Gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation de M. le Gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une sembtable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les réglements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

ART. 58. — Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou au-

Digitized by Google

toriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 59. - Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

Art. 60. — Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établies en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concesssionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la précédente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer a ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le Gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchements ou de prolongements joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession, n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service du transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Digitized by Google

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne sera pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujétie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement, joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 0/0) ;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 0/0) ;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 0/0).

Art. 61. — La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, l'Administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et propriétaires de mines et usines ou carrières et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel. ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'Administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'Administration pourra même après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de mines, ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Digitized by Google

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'Administration, seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'Administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0 fr. 18 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0 fr. 06 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'Administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera révisé par l'Administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 62. — Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

Art. 63. — Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'Administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 64. — Il sera institué près de la compagnie un ou plusienrs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

Art. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du Trésor public une somme de 100 francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à 50 francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat.

St la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1851.

Digitized by Google

Art. 66. — La Compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Constantine un représentant accrédité auprès de l'Administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat de la préfecture de Constantine.

Art. 67. — Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de Constantine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1875.

Le Président,
Signé : Duc d'Audiffret-Pasquier.

Les Secrétaires,
Signé : Félix Voisin, E. de Cazenove de Pradine,
Louis de Ségur, Etienne Lamy, T. Duchatel.

Digitized by Google

N° 155. — EXPROPRIATION. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de *Chabet El-Leham* (dép d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1874, déclarant d'utilité publique la création du centre de Chabet El-Leham (arrondissement et département d'Oran);

Vu l'avis administratif du 15 février 1876, annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains compris dans le périmètre de colonisation de ce centre;

Vu le procès-verbal d'enquête, le plan des terrains et les publications faites à Oran, à Aïn-Temouchent, et dans le journal *Le Courrier d'Oran*;

Vu l'avis du Conseil de préfecture, du 11 mars, et celui du Préfet d'Oran, du 15 mars 1876;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ci-après désignés, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES d'après les plans.	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou présumés tels.	SUPERFICIE	NATURE du TERRAIN.	SITUATION
		H. A. C.		
84 (partie.)	Cahuzac (Pierre).	» 90 »	Terre labourable.	Douar-commune de Sidi-bou-Adda.
85 Id.	Id.	3 15 »	Id.	Id.
87	Id.	» 21 20	Id.	Id.
88 (partie.)	Id.	1 68 70	Id.	Id.
89 Id.	Id.	29 30 »	Pâture.	Id.
93 Id.	Id.	» 55 »	Terre et palmiers.	Id.
	Total.....	35 79 90		

Digitized by Google

ART. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1876.

Pour le Gouverneur général, en tournée :

Le Directeur général des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 mai 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 659

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
156	16 sept. 1874	EXPROPRIATION. — Expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de *Chabet El-Leham* (dép. d'Oran). — ARRÊTÉ.....	323
157	13 avril 1876	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — Rattachement du douar de *Beni Meharez* à la commune de Teniet-el-Hâad. — Administration. — DÉCRET	325
158	—	COLONISATION. — *Hospices.* — Concession au sieur Landowski d'un terrain domanial pour la création d'un hospice destiné au traitement des maladies de poitrine. — DÉCRET	326

Digitized by Google

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
159	27 avril 1876	**IMPOTS ARABES.** — Fixation de la quotité des centimes additionnels à percevoir sur les impôts de 1876. — ARRÊTÉ	327
160	—	— Tarif de la conversion en argent de l'impôt *Zekkat* pour l'année 1876. — ARRÊTÉ	328
161	9 mai 1876	**PROPRIÉTÉ.** — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'*Oued Sebt* (dép. d'Alger). — ARRÊTÉ.....	329
162	14 —	**ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE.** — M. Bellemare est chargé de l'expédition des affaires pendant l'absence de M. de Toustain du Manoir. — ARRÊTÉ.....	330
163	20 —	**COMMUNES INDIGÈNES.** — *Administration municipale.* — Modification apportée à la composition de la Commission municipale de la commune indigène du cercle spécial de Fort-National (div. d'Alger). -- ARRÊTÉ.....	330
164 à 168	Dates diverses.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — DOMAINE COMMUNAL: Concessions aux communes de *Valmy*, *Barral*, *Mondovi*. — **Naturalisation.**—*Erratum*	331 à 336

Digitized by Google

N° 156.— EXPROPRIATION. — Expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de *Chabet-El-Laham* (dép. d'Oran)

—

ARRÊTÉ DU 16 SEPTEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 20 mai 1874, qui a approuvé la création d'un village au lieu dit Chabet-El-Laham, dans le district d'Aïn-Temouchent, département d'Oran ;

Vu l'avis au public du 13 juillet 1874, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 4 août 1874 ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran, en date du 5 août 1874 ;

Vu le Titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le Titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, la création du centre de Chabet-El-Leham, district d'Aïn-Temouchent, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, qui sont nécessaires à la création de ce centre, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE H.	A.	C.	SITUATION
N° 1 des Oulad-Khalfa (partie)	Cahuzac.....	Calcaire entièrement couvert de broussailles et palmiers..	40	68	»	D.-com. de Si-di-bou-Adda.
N° 18 Id. id...	Cahuzac.....	Id.....	4	30	»	de Souf-et-Tel.
N° 1 des Oulad-Zaïr.....	Mohamed ben Daoud.....	Terre et palmiers.....	86	53	»	Id.
N° 1 bis Id.....	Mohamed ben Daoud.....	Id.....	30	»	»	Id.
N° 2 Id.....	El-Arbi ben Menzou.....	Id.....	64	50	»	Id.
N° 3 Id.....	El-Hadj Abdelkader ben Abdelhadi.	Id.....	36	02	»	Id.
N° 6 Id.....	El-Arbi ben Menzou.....	Id.....	96	20	»	Id.
N° 7 Id.....	El-Hadj Abdelkader ben Abdelhadi.	Id.....	42	50	»	Id.
N° 8 Id.....	Id.....	Id.....	95	94	»	Id.
N° 9 Id.....	Id.....	Id.....	136	22	»	Id.
		Total.....	632	89	»	

Digitized by Google

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 septembre 1874,

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 157. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — Rattachement du douar de *Beni-Meharez* à la commune de Teniet-el-Hâad. — Administration.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 10 décembre 1860, et les arrêtés présidentiels des 29 mars et 6 mai 1871, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 juin 1866, portant délimitation définitive de la tribu des Beni-Meharez ;

Vu le décret du même jour, répartissant le territoire de cette tribu et le constituant en un seul douar ;

Vu le décret du 27 janvier 1869, constitutif de la commune de plein exercice de Téniet-el-Hâad ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 17 novembre 1873, admettant en principe, le rattachement du douar Beni-Meharez à ladite commune ;

Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 21 décembre 1874, et close le 29 du même mois, sur le rattachement dont il s'agit, ensemble les certificats de publication et l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu les délibérations de la Djemâa du douar Beni-Meharez et du Conseil municipal de Téniet-el-Hâad, assisté des plus imposés, en date des 2 février et 1er mars 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 12 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil du gouvernement dans sa séance du 16 mars 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar Beni-Meharez est rattaché définitivement à la commune de plein exercice de Téniet-el-Hâad, dont il formera une section administrée, sous l'autorité du maire, par un adjoint.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 avril 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : A. RICARD.

N° 158. — COLONISATION. — *Hospices.* — Concession au sieur Landowski d'un terrain domanial, pour la création d'un hospice destiné au traitement des maladies de poitrine.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'art. 11 du décret du 31 décembre 1864 ;

Vu la demande de M. Landowski, docteur en médecine, tendant à obtenir l'attribution d'immeubles domaniaux destinés à former les dépendances d'un établissement qu'il se propose de créer, en Algérie, pour le traitement des maladies de poitrine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 16 mars 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est fait concession gratuite, au sieur Landowski, d'un terrain domanial, d'une contenance de cent quatre-vingt-dix-neuf hectares treize ares soixante-cinq centiares, situé sur le territoire de Marengo (département d'Alger), au lieu dit Bordj-El-Arba, tel, au surplus qu'il est désigné au plan et dans l'état de consistance ci-annexé.

ART. 2. — Le concessionnaire s'oblige à construire, dans le délai de trois ans, sur un point à sa convenance, à proxi-

Digitized by Google

mité dudit terrain, un établissement pour recevoir les malades.

Art. 3. — Il devra édifier, en outre, sur le terrain concédé, et dans le même délai, les bâtiments nécessaires pour en assurer l'exploitation. Ces bâtiments ne devront pas être d'une valeur inférieure à cinq mille francs.

Art. 4. — Il ne pourra, sous peine de déchéance, s'affranchir de l'obligation qui lui est imposée par les articles qui précèdent, ni détourner de sa destination, l'établissement à affecter aux malades pendant un délai de vingt ans à compter du 1er octobre 1876. La déchéance, s'il y avait lieu de l'appliquer, sera poursuivie administrativement et l'immeuble concédé fera retour à l'Etat, franc et quitte de toutes dettes, avec toutes les améliorations et constructions qu'il aura pu recevoir sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La mise en possession et l'entrée en jouissance de l'immeuble concédé ne courront qu'à partir du 1er octobre 1876.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de la colonie.

Fait à Versailles, le 13 avril 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : A. Ricard.

N° 159. — Impôts arabes. — Fixation de la quotité des centimes additionnels à percevoir sur les impôts de 1876.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 24 novembre 1871, sur l'organisation administrative de la région tellienne ;
Vu les propositions de MM. les Préfets des trois départements de l'Algérie et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des Conseils de préfecture ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels aux impôts zekkat, achour, hokor, lezma et à l'impôt de capitation, établi en Kabylie, à percevoir au profit des communes indigènes, est fixée, pour l'année 1876, à dix-huit centimes par franc du principal.

ART. 2. — MM. les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 avril 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 160. — IMPÔTS ARABES. — Tarif de la conversion en argent de l'impôt *zekkat*, pour l'année 1876.

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions de MM. les Préfets des trois départements de l'Algérie et des Généraux commandant les divisions ;
Vu les avis des conseils de préfecture ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *zekkat* sont fixés, comme il suit, pour l'année 1876 :

			fr.	c.
Chameaux	—	par tête.....	4	»
Bœufs	—	id.	3	»
Moutons	—	id.	»	20
Chèvres	—	id.	»	25

Digitized by Google

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt, les animaux nés depuis le 1er janvier 1876.

Art. 3. — MM. les Préfets des trois départements et les Généraux commandant les divisions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*.

Fait à Alger, le 27 avril 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 161. — Propriété. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued-Sebt (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1876

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 28 octobre 1873;

Sur la proposition de M. le Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de l'Oued-Sebt, ancienne tribu des Soumata, situé dans l'arrondissement et le département d'Alger.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

N° 162. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — M. Bellemare est chargé de l'expédition des affaires pendant l'absence de M. de Toustain du Manoir.

—

ARRÊTÉ DU 13 MAI 1876

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 36 de l'ordonnance du 15 avril 1845 et l'article 4 du décret du 15 octobre 1864,

ARRÊTE :

Pendant l'absence de M. de Toustain du Manoir, Directeur général des affaires civiles et financières, qui se rend en mission à Versailles, M. le Conseiller de Gouvernement, Bellemare sera chargé de l'expédition des affaires.

Fait à Mostaganem, le 13 mai 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 163. — COMMUNES INDIGÈNES. — *Administration municipale.* — Modification apportée à la composition de la Commission municipale de la commune indigène du cercle spécial de Fort-National (div. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 20 MAI 1876

—

Le Gouverneur général civil commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision présidentielle, en date du 15 avril 1876, qui replace à Dellys le siége de la subdivision de Fort-National ;

Vu l'ordre du Gouverneur général, en date du 4 mai 1876, nommant un Commandant supérieur à Fort-National, emploi de création nouvelle résultant des dispositions de la décision présidentielle ci-dessus mentionnée ;

Vu la nécessité d'assigner au Commandant supérieur de Fort-National, une place dans la Commission municipale de la commune indigène de ce cercle,

ARRÊTE :

ART. 1er — L'article 8 de l'arrêté du 25 décembre 1873, fixant la composition de la Commission municipale de la

Digitized by Google

commune indigène du cercle spécial de Fort-National, est modifié ainsi qu'il suit :

La Commission municipale instituée par l'article 15 § 3 du décret du 11 septembre 1873, se compose :

Du Général commandant la subdivision, président ;

Du Commandant supérieur du cercle de Fort-National. vice-président ;

Du Juge de paix de Fort-National ;

De l'Adjoint civil ;

Du Commandant du Génie ;

De l'officier chargé, sous les ordres du Commandant du cercle, de la direction des affaires indigènes, et d'un nombre de notables égal à celui des sections, nommés par le Général commandant la Division.

Art. 2. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et le Général commandant la Division d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tlemcen, le 20 mai 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 164. — Domaine communal. — Concession à la commune de *Valmy* (département d'Oran).

Décret du 7 avril 1876.

Par décret du Président de la République, du 7 avril 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Valmy (département d'Oran), pour être affectés à l'installation de ses services municipaux, de 15 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 247 h. 67 a. 20 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

Digitized by Google

NATURE des IMMEUBLES	NUMÉROS du PLAN	CONTENANCE H.	A.	O.	AFFECTATION	VALEUR FR.	C.	OBSERVATIONS
Lot à bâtir.	8	»	06	»	Mairie	120	»	
Id.	52	»	06	»	Presbytère	120	»	
Id.	53	»	06	»	Eglise	120	»	
Id.	54	»	06	»	Ecole	120	»	
Jardin	31	»	36	»	Presbytère	108	»	
Id.	32	»	37	40	Ecole	112	20	
Cimetière	48 bis.	»	03	57 5	Cimetière	10	70	
Id.	49	»	68	57 5	Id	205	70	
Noria	60	»	61	60	Noria	184	80	
Pâture	89	129	85	65	Parcours	1.298	50	
Id.	86	107	50	»	Id.	1.075	»	Pour la section d'Aïn-Béïda.
Culture	39, 39bis 39ter	5	64	»	Réserve du presbytère et des écoles.	564	»	
Pâture	85 bis.	2	36	40	Parcours	47	40	
Totaux		247	67	20		4.086	30	

Digitized by Google

N° 165. — DOMAINE CONMUNAL. — Concession de terrains domaniaux à la commune de *Barral* (département de Constantine).

Décret du 13 avril 1876

Par décret du Président de la République du 13 avril 1876, il a été fait concession gratuite à la commune de Barral, département de Constantine, pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la création d'un communal, de 21 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 253 h. 15 a. 47 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE DES IMMEUBLES	N°s DU PLAN	CONTENANCE			AFFECTATION	VALEUR		OBSERVATIONS
	URBAINS	H.	A.	C.		FR.	C.	
2 maisons et terrain y attenant	573 à 574	»	12	»	Presbytère	3.000	»	
Id.	587 à 588	»	12	40	Eglise	10.000	»	
1 maison Id.	637	»	5	58	infirmerie, pharmacie	1.000	»	
Baraque en planches et terrains y attenant	607	»	6	10	Marché couvert	1.000	»	
Une maison et terrain y attenant	643	»	5	80	Mairie	2.000	»	
Deux Id.	641 à 642	»	12	30	Ecole des garçons et logement de l'instituteur	3.000	»	
Une Id.	650 à 651	»	5	80	Logement de sœurs	3.000	»	
Une Id.	683 à 684	»	11	80	Four banal	3.000	»	
Deux Id.	708 à 709	»	12	»	Ecole des filles	3 000	»	
Emplacement à bâtir	672 rural.	»	5	75	Réserve pour location au profit de la Caisse municipale	600	»	
Terres labourables	86	1	94	»	Dotation du presbytère	758	14	
	205	»	28	77				
	181 à 382	»	77	20				
	419	»	41	31				
	421	»	40	29				
Id.	772 à 776	9	88	02	Dotation de l'instituteur	988	02	
Terres	380	2	08	67	Cimetière	203	67	sur ces lots la Commune pourra établir un marché.
Id.	540	1	24	55	Réserve autour du village	447	98	
Id.	758 à 760	3	23	42				
Terres de parcours	34	27	71	86	Communal	277	19	
Id.	904	204	37	85	id.	2.043	80	
TOTAUX		253	15	47		34.318	80	

Digitized by Google

N° 166. — Domaine communal. — Concession de terrains domaniaux à la commune de *Mondovi* (département de Constantine).

(Décret du 13 avril 1876).

Par décret du Président de la République, du 13 avril 1876, il a été fait concession gratuite à la commune de Mondovi (département de Constantine), pour être affectés à l'installation des services municipaux et à la création d'un communal, de 16 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 154 h. 72 a. 90 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE DES IMMEUBLES	NUMÉROS DU PLAN	CONTENANCE			AFFECTATION	VALEUR		OBSERVATIONS
	URBAINS	H.	A.	C.		FR.	C.	
Deux maisons et terrains y attenant	882 à 885	»	12	»	Mairie	2.000	»	Aucune disposition légale ne met à la charge des communes les dépendances nécessitées par le service médical de la colonisation. La concession gratuite de l'immeuble est néanmoins proposée, car la commune pourra l'affecter à une infirmerie et une pharmacie communales.
Id	828 à 831	»	11	79	Eglise	10 000	»	
Id	832 à 835	»	12	»	Ecole de garçons et logement de l'instituteur	2 000	»	
Id	836 à 839	»	12	»	Presbytère	2.000	»	
Emplacement à bâtir	799 à 1106 P^le	»	11	19	Destinés à la construction des halles et marchés	2.000	»	
Baraque en planches et terrains y attenant	840	»	06	»	Marché couvert	1.000	»	
Deux maisons et terrains y attenant	1030 à 1033	»	12	»	Logement du médecin de colonisation	2 000	»	
Quatre maisons et terrains y attenant	1064 à 1071	»	24	»	Ecole des filles et logement des sœurs	4.000	»	
Maison et terrain y attenant	1075 à 1076	»	06	»	Four banal	1.000	»	
Id	1077 à 1078 rural	»	06	»	Boucherie (ou abattoir)	1 000	»	
Terrain	16	4	67	61	Cimetière	701	40	
Id	700	6	01	29	Dotation de l'instituteur	1.202	60	
Id	752	7	10	79	Réserve autour du village	1.421	45	
Id	1161	5	»	16	Dotation du presbytère	765	»	
Id	1162	9	06	94	Marché	1.360	40	
Terrains de parcours	355 P^le	121	73	13	Communal pour le parcours	6.086	55	
Totaux		154	72	90		38.537	40	

Digitized by Google

N° 167. — NATURALISATION.

Décret du 28 mars 1876.

Par décrets présidentiels, du 28 mars 1876, rendus en Conseil d'Etat, et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1° Ambron (Salvator), marin, né à Surgente (Italie), le 16 janvier 1841, demeurant à Alger.

2° Spatoro (Michela), veuve Piazza (Onofrio), ménagère, née à Trapani (Italie), le 9 janvier 1838, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

3° Albano (Stanislas), patron de cabotage, né à Borgo di Gaëta (Italie), le 23 août 1834, demeurant à Oran.

4° Bonesio (Giovanni), mécanicien, né à Travigliano (Italie), le 27 janvier 1828, demeurant à Oran.

5° Botella (Joseph), marin, né à Santa-Pola (Espagne), le 3 novembre 1852, demeurant à Oran.

6° Buadez (Geroni-Balthazar), marin, né à Santa-Pola (Espagne), le 6 janvier 1826, demeurant à Oran.

7° Lubrano-di-Ladavero (Antonio), cultivateur, né à Procida (Italie), le 3 avril 1835, demeurant à Mers-El-Kebir.

8° Lubrano-di-Ladavero (Vincenzo-Pasquale), cultivateur, né à Procida (Italie), le 23 octobre 1842, demeurant à Mers-El-Kebir.

9° Marquina (Joseph), né à Blanca (Espagne), le 22 juin 1839, demeurant à Bou-Hanifia (Oran), commune mixte de Mascara).

DIVISION D'ORAN

10° Kropf (Joseph), caporal-tambour à la légion étrangère, né le 24 septembre 1833, à Bamberg (Bavière).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

11° Krieg (Christian), cultivateur, né à Eusthaussen (Prusse), le 23 août 1850, demeurant à Strasbourg (commune mixte de Duquesne).

Digitized by Google

N° 168. — COMMUNES MIXTES. — *Erratum.*

—

Une erreur s'est glissée dans l'impression de l'arrêté du 5 avril 1876, inséré au *Bulletin officiel* n° 654. Ce sont 2 et non 12 membres français qui doivent faire partie de la Commission municipale de l'Oued Zenati.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 juin 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 660

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
169	17 mai 1876	POUDRES A FEU. — *Contributions diverses.* — La loi du 8 mars 1875 et le règlement d'administration publique du 24 août 1875 sont rendus applicables à l'Algérie. — DÉCRET.	338
		— ANNEXE n° 1. — *Loi* du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite.	339
		— ANNEXE n° 2. — Règlement d'administration publique du 24 août 1875.....	342
170	1er juin 1876	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 1re circonscription du dép. de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général. — DÉCRET.....	349
171	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Naturalisation.....	350

Digitized by Google

N° 1 . — POUDRES A FEU. — *Contributions diverses.* — La loi du 8 mars 1875 et le règlement d'administration publique du 24 août 1875, sont rendus applicables à l'Algérie.

—

DÉCRET DU 17 MAI 1876.

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1844, qui règle les dispositions relatives à la fabrication, à l'importation et à la vente des poudres à feu en Algérie ;

Vu le décret du 4 octobre 1873, qui rend exécutoires, en Algérie, les décrets des 21 décembre 1872 et 31 mai 1873, portant réglementation de la vente de la dynamite en France ;

Vu le décret du 31 mars 1875, relatif au prix de vente de la dynamite, formant les approvisionnements actuels des magasins de l'Etat ;

Vu la loi du 8 mars 1875, qui autorise l'industrie privée à fabriquer et à vendre des poudres dynamites, et le décret du 24 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement, en date du 24 février 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La loi du 8 mars 1875, et le décret y relatif du 24 août suivant, dont les textes sont reproduits ci-après, sont rendus exécutoires en Algérie, sous les réserves et instructions suivantes.

Toutefois, la vente de la dynamite sera limitée aux entrepreneurs de travaux publics ou aux carriers, qui les alimentent, et aux exploitants de mines ou carrières, sur demandes visées par les ingénieurs chargés de la surveillance des travaux ou exploitations et revêtues de l'autorisation du maire de la commune sur le territoire de laquelle auront lieu lesdits travaux ou exploitations.

ART. 2. — Les attributions conférées par la loi du 8 mars et le règlement du 24 août 1875, au Service des Contributions indirectes, seront exercées en Algérie par le Service des Contributions diverses.

ART. 3. — Ne sont pas considérés comme exportés, et donnant lieu à la décharge de l'impôt prévue par l'art. 5,

Digitized by Google

§ 3, les poudres dynamites et les explosifs à base de nitro-glycérine fabriqués en France et transportés en Algérie.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, ainsi que la loi et les décrets précités, des 8 mars et 24 août 1875, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général civil de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 17 mai 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : de Marcère.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

Annexe n° 1.

LOI DU 8 MARS 1875

RELATIVE A LA POUDRE DYNAMITE

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 avril 1875.)

Article premier.

Par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le payement d'un impôt.

La perception de cet impôt sera assurée, au moyen de l'exercice, par les employés des contributions indirectes.

Les frais de cet exercice sont supportés par le fabricant et réglés annuellement par le ministre des finances.

Art. 2.

Le droit à percevoir ne pourra être supérieur à 2 francs par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

Digitized by Google

ART. 3.

Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne pourra s'établir sans l'autorisation du Gouvernement. L'autorisation spécifiera l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation.

Les fabriques de dynamite seront d'ailleurs assujéties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe.

Tout fabricant de dynamite devra déposer entre les mains de l'Etat, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de 50,000 francs, qui sera productif d'intérêts à 3 p. 0/0, ou pourra être fourni en rentes sur l'Etat.

Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il devra, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de 50,000 francs.

ART. 4.

Tous fabricants ou débitants de dynamite seront assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes réglements leur seront applicables. Le Gouvernement pourra, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale.

ART. 5.

L'importation des poudres dynamites ne pourra être effectuée qn'avec l'autorisation du Gouvernement.

Elles supporteront à leur entrée en France un droit de 2 fr. 50 c. et seront soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur.

Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation seront déchargées de l'impôt fixé à l'article 2.

ART. 6.

Le Gouvernement autorisera, dans les cas où il le jugera convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi.

Les industriels qui voudront profiter de cette autorisation devront indiquer dans leur demande la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine.

Le règlement de la redevance à payer sera établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués et à raison de 4 francs par kilogramme de nitro-glycérine.

Digitized by Google

ART. 7.

Des autorisations pourront également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Ministre de l'agriculture et du commerce.

L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi.

ART. 8.

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et aux règlements rendus pour son exécution sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10,000 francs, sous la réserve des effets de l'article 463 du Code Pénal, en ce qui touche la peine de l'emprisonnement.

Tout individu qui se sera soustrait par une fausse déclaration aux réglements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits sera passible des mêmes peines.

ART. 9.

Dans le cas où pour des motifs de sécurité publique le Gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication, dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le Conseil d'Etat, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemdité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer.

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 8 novembre 1873, 5 février et 8 mars 1875.

Le Président,
Signé : AUDREN DE KERDREL.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, T. DUCHATEL, ETIENNE LAMY, E. DE CAZENOVE DE PRADINE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Le Ministre des Finances.
Signé : MATHIEU-BODET.

Digitized by Google

Annexe n° 2.

—

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 24 AOUT 1875

—

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur les rapports des Ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 ;

Vu les ordonnances des 14 janvier 1815, 25 juin 1823 et 30 octobre 1836 ;

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la loi du 24 mai 1834 ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et spécialement l'article 8 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La demande en autorisation d'établir, en vertu de l'article premier de la loi du 8 mars 1875, une fabrique de dynamite ou de tout autre explosif à base de nitro-glycérine est adressée au préfet du département.

Elle est adressée au préfet de police pour le ressort de sa préfecture.

ART. 2.

La demande est accompagnée d'un plan des lieux à l'échelle d'un cinq millième indiquant :

1° La position exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie par rapport aux habitations, routes et chemins, dans un rayon de deux kilomètres ;

2° La position des bâtiments et ateliers les uns par rapport aux autres ;

3° Le détail des distributions intérieures de chaque local ;

4° Les levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense destinés à protéger les ouvriers contre les accidents provenant des explosions de matières.

Le pétitionnaire doit faire connaître dans sa demande :

Digitized by Google

La nature des matières et le maximum des quantités qui seront entreposées ou simultanément manipulées dans la fabrique ;

Le nombre maximum d'ouvriers qui peuvent y être employés ;

La nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication ;

Le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et les heures de travail.

ART. 3.

Après la clôture de l'instruction, qui est faite conformément aux lois et règlements sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe, le Préfet transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 4.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce prend l'avis des Ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre.

Le dossier est soumis ensuite au comité des arts et manufactures qui donne son avis.

Enfin, il est statué par décret du Président de la République, sur le rapport de tous les Ministres qui sont intervenus dans l'instruction.

Le décret d'autorisation fixe les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir.

Une ampliation de ce décret est adressée par le Ministre de l'agriculture et du commerce, aux Ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre.

ART. 5.

Une ampliation du même décret est délivrée par le préfet au permissionnaire, sur la production du récépissé constatant la réalisation de son cautionnement

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le cautionnement réalisé vient à être réduit ou absorbé, les opérations de la fabrique doivent être immédiatement suspendues et ne peuvent être reprises que lorsque le cautionnement a été reconstitué.

ART. 6.

Lorsque la fabrique est construite, et avant qu'elle puisse fonctionner, le préfet, sur l'avis qui lui est donné par le permissionnaire, fait procéder, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées que désigne le Ministre des travaux publics, à la vérification contradictoire de toutes les parties de la construction, à l'effet de constater si elles sont conformes aux conditions du décret d'autorisation.

Digitized by Google

Procès-verbal est dressé de l'opération.

Sur le vu du procès-verbal le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en activité de la fabrication.

ART. 7.

Les produits de la fabrication sont, au fur et à mesure de leur achèvement, placés dans des magasins spéciaux entièrement séparés des ateliers.

ART. 8.

Le fabricant est tenu de justifier, à toute réquisition du Préfet, de ses délégués et des agents de l'Administration des contributions indirectes, de l'emploi donné aux produits de la fabrication ; à cet effet, il tient un registre coté et parafé par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et les quantités sorties avec les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles elles ont été livrées.

ART. 9.

Les employés des contributions indirectes procedent périodiquement à des inventaires des restes en magasin.

Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications.

Le règlement de l'impôt dû pour les quantités livrées à l'intérieur ou manquantes, s'opère aux époques fixées par l'administration des Contributions indirectes, et le montant du décompte est immédiatement exigible.

ART. 10.

Dans aucun cas, sauf l'exception stipulée à l'article 11, le transport de la dynamite ne peut s'opérer qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés par le service des Contributions indirectes, et contenant l'engagement de payer, par kilogramme de dynamite, une amende dont le taux est réglé par le Ministre des finances, sans pouvoir excéder 2 francs, en cas de non rapport de l'expédition dûment déchargée dans les délais réglementaires.

Outre la soumission, l'expéditeur doit fournir au buraliste pour être mise a la souche de l'acquit, et suivant le cas, les pièces ci-après, savoir :

Lorsque les livraisons sont destinées à des marchands de dynamite dûment autorisés, une demande rédigée par le destinataire et revêtue du visa du directeur ou du sous-directeur des contributions indirectes de la circonscription de ce destinataire ;

Lorsque les livraisons sont destinées à des consommateurs de

Digitized by Google

l'intérieur, les demandes de ces consommateurs revêtues du certificat de l'autorité locale ;

Lorsque la dynamite est distinée à l'exportation, une déclaration de l'exportateur indiquant notamment le pays de destination, cette déclaration est soumise au visa du commissaire de la marine du port d'embarquement, si l'exportation a lieu par mer, ou du Préfet du département où réside l'exportateur, si l'exportation a lieu par terre.

ART. 11.

La circulation des quantités inférieures à 2 kilogrammes qui sont prises dans les débits par les consommateurs est régularisée au moyen de simples factures que le débitant délivre lui-même en les détachant d'un registre timbré fourni par la régie ; il est fait, dans ce cas, application des règlements en vigueur pour les livraisons des poudres de mines par les débitants au moyen de factures.

ART. 12.

Lorsque l'Administration juge nécessaire d'organiser une surveillance permanente dans les fabriques, les fabricants sont tenus, sur sa demande, de fournir dans les dépendances de l'usine, ou tout à proximité, un local convenable pour le logement d'au moins deux employés.

Dans le même cas, les fabricants doivent fournir aux agents de la régie, à l'intérieur des usines, un local propre à servir de bureau.

Ce local, d'au moins 20 mètres carrés, doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle, d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

En toute hypothèse, le fabriquant doit, au commencement de chaque année, souscrire l'engagement de rembourser tous les frais de surveillance.

Ces frais, qui représentent la dépense rellement effectuée par la régie, sont réglés à la fin de chaque année par le Ministre des finances. Ils deviennent exigibles à l'expiration du mois à dater de la notification qui est faite au fabricant de la décision du Ministre.

ART. 13.

Il est interdit à tous fabricants ou marchands de mettre en vente des produits qui, par suite de la nature ou de la proportion des matières employées, seraient susceptibles de détonner spontanément.

Il est également interdit de mettre en vente des dynamites pré-

Digitized by Google

sentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition. Chaque cartouche de dynamite porte sur son enveloppe une marque de fabrique et l'indication de l'année et du mois de fabrication.

Les préfets peuvent désigner des ingénieurs ou autres hommes de l'art pour s'assurer de l'état des matières dans les fabriques, les dépôts et les débits, et pour faire procéder, s'il y a lieu, à leur destruction, aux frais des détenteurs, sans que les fabricants ou marchands puissent de ce chef réclamer aucune indemnité.

ART. 14.

La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc, à parois non résistantes.

Les vides sont exactement remplis au moyen de sable fin ou de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques.

Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogrammes.

Les emballages porteront sur toutes leurs faces, en caractères très lisibles, les mots : *dynamite, matière explosive.*

Chaque cartouche sera revêtue d'une étiquette semblable.

ART. 15.

Indépendamment des mesures prescrites par le précédent article, le transport de la dynamite sur les chemins de fer ne peut avoir lieu que conformément aux règlements spéciaux arrêtés par le Ministre des travaux publics.

Le transport de la dynamite sur les rivières, les canaux et les routes de terre s'opère conformément au réglement en vigueur pour le transport des poudres et des matières dangereuses.

ART 16.

Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories, suivant la quantité qu'ils sont destinés à recevoir, ainsi qu'il suit :

La première catégorie comprend ceux qui contiennent plus de 50 kilogrammes de dynamite ;

La seconde, ceux qui en contiennent de 5 à 50 kilogrammes;

La troisième, ceux qui en contiennent moins de 5 kilogrammes.

Digitized by Google

La conservation de toute quantité de dynamite est assimilée à un dépôt.

Toute demande en autorisation de dépôt ou de débit de dynamite est soumise aux formalités d'instruction prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle le dépôt ou le débit doit appartenir.

Il est statué sur la demande dans les formes et suivant les conditions réglées par les articles 1 à 5 ci-dessus pour les fabriques de dynamite.

Toutefois, dans le plan des lieux, qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, il doit joindre à sa demande le pétitionnaire pourra se borner à indiquer la position de l'emplacement où les dépôts et débits de dynamite doivent être établis par rapport aux habitations, routes et chemins, dans un rayon de 500 mètres seulement, s'il s'agit de dépôts ou de débits compris dans la deuxième catégorie, et de 200 mètres, s'il s'agit de dépôts ou de débits rentrant dans la troisième catégorie.

Le décret d'autorisation fixera les mesures spéciales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'installation et l'exploitation des dépôts ou débits.

ART. 17.

Les débitants de toute catégorie doivent, comme les fabricants, tenir un registre d'entrée et de sortie des matières existantes dans leurs magasins ou vendues ; ce registre doit contenir toutes les indications prescrites à l'article 8 ci-dessus.

Les débitants peuvent vendre des cartouches au détail, mais il leur est interdit de les ouvrir et de les fractionner.

Ils peuvent vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermées dans des locaux entièrement séparés de ceux où les cartouches sont déposées.

ART. 18.

Les demandes en autorisation d'importer de la dynamite sont adressées au Préfet du département dans lequel réside le destinataire, et au préfet de police, pour le ressort de la préfecture.

Elles font connaître :

1° Les nom, prénoms et domicile de l'exportateur ;

2° Le lieu de provenance de la dynamite ;

3° La quantité à importer ;

4° Le point ou les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu;

Digitized by Google

5° Le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire.

La demande est instruite et il est statué dans les mêmes termes et suivant les mêmes règles que pour les dépôts ou débits de dynamite.

Le décret qui autorise, s'il y a lieu, l'importation, désigne les points par lesquels elle doit s'opérer et les bureaux de douane chargés de la vérification.

La dynamite importée est soumise dans tous les cas, aux mêmes conditions que la dynamite fabriquée à l'intérieur.

Les frais de toute nature que peuvent occasionner à l'Etat l'introduction en France et le transport de la dynamite, tels que les frais d'escorte, de vérification et tous autres relatifs au contrôle et à la surveillance sont à la charge de l'expéditeur, du transporteur ou du destinataire pour le compte duquel ils auront été effectués. Ils seront réglés, dans chaque cas, par le Ministre des finances.

ART. 19.

La dynamite importée ne peut circuler à l'intérieur que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane, après acquittement préalable des droits fixés par la loi ; elle ne peut être cédée ou vendue à des tiers par le destinataire que si celui-ci est régulièrement autorisé en qualité de débitant.

ART. 20.

Les fabricants, débitants et dépositaires de dynamite sont tenus de donner en tout temps le libre accès de leurs fabriques, débits et dépôts aux agents des contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires ou agents désignés par le Préfet.

ART. 21.

La fabrication de la nitro-glycérine, dans les cas prévus par l'article 6 de la loi du 8 mars 1875, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée dans les mêmes termes et après les mêmes fortalités d'instruction que pour les fabriques de dynamite telles qu'elles sont réglées par le présent décret.

Le décret d'autorisation stipule le délai à l'expiration duquel la fabrication doit cesser ; il règle, ensuite, les conditions à observer par le permissionnaire pour la constatation et la perception de l'impôt par les agents des contributions indirectes, ainsi que la nature du contrôle à exercer par les ingénieurs de l'Etat pour la reconnaissance des travaux effectués.

Digitized by Google

ART. 22.

Les Ministres de l'agriculture et du commerce, des finances, des travaux publics, de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 août 1875.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : LÉON SAY.

N° 170. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Convocation des électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général.

DÉCRET DU 1er JUIN 1876

Le Président de la République française,

Attendu la démission de M. Lucet, membre du Conseil général du département de Constantine, pour la 1re circonscription (Constantine, toute la partie *intra muros* de l'ancien canton Est) ;

Vu l'article 22 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine (Constantine, toute la partie *intra-muros* de l'ancien canton Est), sont convoqués pour le dimanche 18 juin prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Lucet, démissionnaire.

Digitized by Google

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er juin 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. de Marcère.

N° 171. — Naturalisation.

Par décrets présidentiels du 1er mai 1876, rendus en Conseil d'Etat et contre-signés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER
(Territoire civil)

1. Ahmed ben Mahmed, ex-militaire, né à Mostaganem (Oran), en 1842, demeurant à Alger.
2. Cervera (Pascal-Antoine), marin, né à Alger, de parents italiens, le 13 mai 1846, demeurant à Alger.
3. D'Esposito (Auguste), pilote, né à Alger, de parents italiens, le 16 avril 1850, demeurant à Alger.
4. Garibaldi (Etienne), cultivateur, né à Cipreno (Italie), le 24 mai 1834, demeurant à Bois-Sacré.
5. Gilabert (Barthélemy), cultivateur, né à Padraguet (Espagne), le 2 août 1824, demeurant à Tizi-Ouzou.
6. Rosello (Domingo), boulanger, né à Bénissa (Espagne), le 1er mai 1851, demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN
(Territoire civil)

7. Cabrera (Pablo), maréchal-ferrant, né à Bénissa (Espagne), le 15 mai 1849, demeurant à Oran.
8. Cases (Carmelo-Ramon), cultivateur, né à San Miguel, de Champ de Salinos (Espagne), le 10 juillet 1835, demeurant à Mascara.

Digitized by Google

9. Gonzalès (Blas-Thomas-Cipriano), charretier, né à Novelda (Espagne), le 26 septembre 1819, demeurant à Oran.

10. Juan (Thomas), commerçant, né à Crevetente (Espagne), le 17 avril 1822, demeurant à Oran.

11. Lopez (Joseph-François-Antoine), journalier, né à Elche (Espagne), le 3 décembre 1815, demeurant à Mascara.

(Territoire militaire)

12. Nahon (Iranc), négociant, né à Ichnan (Maroc), le 15 février 1850, demeurant à Saïda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

(Territoire civil.)

13. Ahmed ben Sâad (Victor-Charles-Dominique), indigène catholique, né à Lestaya (Algérie), en 1850, demeurant à Philippeville.

14. Amalfitano (Bernardo), marin, né à Jschia (Italie), le 6 octobre 1828, demeurant à Philippeville.

15. Dame Becht (Marie-Barbe), Vve de Jean-Pierre Grehl, né à Hordt (Bavière rhenane), le 19 décembre 1839, demeurant à Nechmeya.

16. Bertéa (François-Joseph), boulanger, né à Pineroli (Italie), le 30 janvier 1830, demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

17. Boggio (Jean-Victor), directeur de la maîtrise, né à Carloforte (Italie), le 23 février 1842, demeurant à Philippeville.

18. Buttet (Jean), cultviateur, né à Palézieux (Suisse), le 20 septembre 1835, demeurant à Sétif.

19. Carrera (Baptiste), maçon, né à Caravina (Italie), le 22 mai 1832, demeurant à Constantine.

20. Ciavolino (Joseph), marin, né à Torredel-Greco (Italie), le 17 septembre 1818, demeurant à Philippeville.

21. Fink (Stanislas-Jean-Xavier), professeur de dessin, né à Toulouse, d'un père Russe, le 31 décembre 1848, demeurant à Philippeville.

22. Fug (Bernard), cultivateur, né à Daxlenden (Grand duché de Bade), le 10 novembre 1824, demeurant à Aïn-Gouba.

23. Graumann (Frédéric-Alphonse), commerçant, né à Lahr (Grand duché de Bade), le 22 octobre 1820, demeurant à Philippeville.

24. Kaemmerer (Henri), cultivateur, né d'un père allemand, le 9 février 1850, à Guelma, y demeurant.

25. Kaemmerer (Jean-Adam), né à Kekellach (Hesse-Darmstadt), le 30 septembre 1827, demeurant à Guelma.

26. Klingler (Jean-Baptiste), marchand horloger, né à

Digitized by Google

Garrau (Suisse), le 24 novembre 1837, demeurant à Philippeville.

27. Lampo (Pierre-Antoine), propriétaire, né à Baïro (Italie), le 6 novembre 1831, demeurant à Bizot.

28. Lando (Sébastien), courtier maritime, né à Bône, d parents italiens, le 24 mars 1845, demeurant à La Calle.

29. Mettera (Angelo), terrassier, né à Jschia (Italie), le 15 août 1843, demeurant à Philippeville.

30. Molinès (Vincent), jardinier, né à Tarbena (Espagne), le 21 juillet 1817, demeurant à Philippeville.

31. Russo (Joseph), patron de barque, né à Torre-del-Greco (Italie), le 4 août 1827, demeurant à Philippeville.

32. Segarra (Manuel), marin, né à Alger, d'un père espagnol, le 20 septembre 1850, demeurant à Philippeville.

33. Spychiger (Samuel-Christian), agriculteur, né à Payerne (Suisse), le 22 septembre 1827, demeurant à Philippeville.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 6 juin 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 661

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
172	17 mai 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875, est modifié et porté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 2,497,946 francs 17 c. — DÉCRET.....	355
173	22 —	— Ouverture d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr. sur le budget ordinaire de 1876, pour l'achèvement du port de Philippeville.— DÉCRET.	356
174	6 juin 1876.	EXPROPRIATION.— Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire au centre d'*Azib-Zamoun* (*Haussonville*), départ. d'Alger. — ARRÊTÉ..	357

Digitized by Google

N°s	DATES	ANLYSE	PAGES
175	6 juin 1876	**ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — L'arrêté préfectoral qui suspend de ses fonctions le Maire de Bourkika est confirmé. — ARRÊTÉ.....	358
176	7 —	**DOUANES.** — Révision du tarif annexé à l'arrêté du 20 mars 1837.—ARRÊTÉ	358
177	14 —	**INSURRECTION DE 1871.** — Attribution à diverses communes du département d'Alger, des sommes non réclamées pour prix du sang. — ARRÊTÉ.....	361
178 à 184	Dates diverses.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — DOMAINE DÉPARTEMENTAL : Concession au département d'Oran, pour la prison civile de *Sidi-bel-Abbès*.—DOMAINE COMMUNAL : Concessions aux communes d'*Alger*, *Boufarik*, *Souma*. *Vesoul-Benian*. — FORÊTS : Sol forestier.....	364 à 368

Digitized by Google

N° 172. — BUDGETS ET COMPTES. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875, est modifié et porté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 2,497,946 fr. 17 c.

DÉCRET DU 17 MAI 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 12 avril 1875, portant fixation du budget d'Alger pour l'exercice 1875 ;

Vu le décret du 30 août 1875, portant approbation du budget rectificatif du même exercice ;

Vu le projet de budget rectificatif délibéré par le Conseil général, dans sa séance du 27 avril 1876, et arrêté par le Gouverneur général le 3 mai suivant ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1875, est modifié conformément au tableau ci-annexé, et porté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de deux millions, quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quarante-six francs dix-sept centimes (2,497,946 francs 17 centimes).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 17 mai 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 173. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr. sur le budget ordinaire de 1876, pour l'achèvement du port de Philippeville.

DÉCRET DU 22 MAI 1876.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville, d'avancer à l'Etat la somme de deux millions de francs, pour être affectée aux travaux du port de cette ville ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 9, en date du 15 avril 1876, constatant le versement dans les caisses du Trésor public, d'une somme de six cent mille francs (600,000 francs), représentant le premier terme des versements à effectuer par la Chambre de commerce de Philippeville, en vertu de la loi du 17 décembre précitée, pour concourir à l'achèvement des travaux du port de cette ville ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600.000 fr.), pour l'achèvement du port de Philippeville.

Le chapitre 16 dudit budget est augmenté de pareille somme de six cent mille francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 mai 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

N° 174. — EXPROPRIATION.— Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire au centre d'*Azib-Zamoun* (*Haussonville*), département d'Alger.

—

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 18 juin 1873, qui a déclaré d'utilité publique la création d'un village à Azib-Zamoun (Haussonville), sur la route d'Alger à Dellys et à Fort-National;

Vu la décision du 7 février 1876, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une parcelle comprise dans le périmètre de ce centre ;

Vu l'avis au public du 12 février 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture du département d'Alger, en date du 23 mars 1876 et celui du Préfet, en date du 27 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance de 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle d'environ 1 hectare 25 ares, comprise dans le périmètre de colonisation d'Azib-Zamoun (Haussonville) et appartenant au sieur Ali N'Sliman el-Haoussin, domicilié au douar Rouafa, exempt du séquestre.

ART. 2. — La prise de possession de ce terrain aura lieu d'urgence.

ART. 3. — M. le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 juin 1876.

Le Gouvernear général,
Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 175. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — L'arrêté préfectoral qui suspend de ses fonctions le Maire de Bourkika est confirmé.

ARRÊTÉ DU 6 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 3 du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie;
Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 26 avril 1876, suspendant de ses fonctions le sieur Aupècle, maire de Bourkika;
Sur la proposition du Préfet d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté préfectoral sus-visé est confirmé.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 176. — DOUANES. — Révision du tarif annexé à l'arrêté du 20 mars 1837.

ARRÊTÉ DU 7 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 20 mars 1837, portant règlement constitutif de l'entrepôt réel établi à Alger, en vertu de l'ordonnance du 11 novembre 1835;
Vu la demande formée par la municipalité de cette ville, en vue de la révision du tarif annexé à l'arrêté précité ;
Vu l'avis favorable émis par la Chambre de commerce d'Alger ;
Sur le rapport du Directeur général des Affaires civiles et financières de l'Algérie ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 20 mars 1837, est remplacé par le tarif suivant :

Digitized by Google

Acides, 25 c. les 100 kilos, les dangereux exceptés.
Albâtre ouvré, 1 fr. 50 par mètre cube d'encombrement
Alpiste et millet, 10 c. les 100 kilos bruts.
Ambre gris, 1 fr. 50 les 100 kilos bruts.
Amidon, 10 c. les 100 kilos bruts.
Antimoine, 10 c. les 100 kilos bruts.
Argent brut en masse, lingots en ouvrages détruits, 25 c. pour 100 fr.
Argent battu, tiré, filé ou laminé, 25 c. pour 100 fr.
Argent vif (mercure natif), 50 c. les 100 kilos bruts.
Armes de guerre, de chasse, de luxe, 50 c. les 100 kilos bruts.
Baumes de toute espèce, 50 c. les 100 kilos bruts.
Beurre salé, 25 c. les 100 kilos bruts.
Bijouterie d'or et d'argent, 25 c. pour 100 fr.
Bimbeloterie, 1 fr. 50 par mètre cube d'encombrement.
Bleu de Prusse, 50 c. les 100 kilos bruts.
Boissons distillées (eau-de-vie de toutes sortes, liqueurs), 50 c. les 100 kilos bruts en fût.
Boissons fermentées : vins, vinaigre, autres, 20 c. les 100 kilos bruts en fût.
Boissons fermentées : vins en caisse, 50 c. les 100 kilos bruts.
Bonbons, 1 fr. 50 les 100 kilos bruts
Bougies et cierges de toutes sortes, 50 c. les 100 kil bruts.
Cacao, 50 c. les 100 kilos bruts.
Café, 30 c. les 100 kilos bruts.
Camphre, 50 c. les 100 kilos bruts.
Cannelle, 50 c. les 100 kilos bruts.
Caractères d'imprimerie, 25 c. les 100 kilos bruts
Carmin, 50 c. les 100 kilos bruts.
Cartes de toutes sortes, 50 c. les 100 kilos bruts.
Cartons de toutes sortes, 50 c. les 100 kilos bruts.
Cassia lignea, 1 fr. 50 les 100 kilos bruts.
Chandelle, 25 c. les 100 kilos bruts.
Chapeaux de paille et d'écorce, 1 fr. 50 par mètre cube d'encombrement.
Chicorée moulue, 30 c. les 100 kilos bruts.
Chocolat, 50 c. les 100 kilos bruts.
Cire brute, 25 c. les 100 kilos bruts.
Cire ouvrée, 25 c. les 100 kilos bruts.
Cochenille, 2 fr. les 100 kilos bruts.
Confitures, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Corail brut ou taillé, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Couleurs à dénommer, 25 c. les 100 kilos bruts.
Coutellerie, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Crayons, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Encre à écrire ou à imprimer, 50 c. les 100 k. bruts.
Epices préparées, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Eponges, 1 fr. 50 par mètre cube d'encombrement.
Espèces médicales (végétaux), 50 c. les 100 kilos bruts.

Digitized by Google

Fils de chanvre ou de lin, 25 c. les 100 kilos bruts.
Fils de coton, 30 c. les 100 kilos bruts.
Fils autres, 30 c. les 100 kilos bruts.
Fromages, 25 c. les 100 kilos bruts.
Fruits de table, secs ou confits, 50 c. les 100 kilos bruts.
Gingembre, 50 c. les 100 kilos bruts.
Girofle, 50 c. les 100 kilos bruts.
Gomme, 50 c. les 100 kilos bruts.
Grains durs à tailler, 25 c. les 100 kilos bruts.
Gravures et lithographies, 1 fr. 50 les 100 k. bruts.
Horlogerie, 1 fr. 50 le mètre cube à l'encombrement.
Indigo, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Instruments aratoires, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Instruments musique, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Instruments autres, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Kermès, 25 c. les 100 kilos bruts.
Liége brut, 50 c. les 100 kilos bruts.
Liége ouvré, 60 c. les 100 kilos bruts.
Limes et râpes, 30 c. les 100 kilos bruts.
Livres, 30 c. les 100 kilos bruts.
Machines et mécaniques, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Médicaments composés, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Mélasse, 25 c. les 100 kilos bruts.
Mercerie, 50 c. les 100 kilos bruts.
Meubles, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Modes, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Monnaies d'or et d'argent, 25 c. par cent francs.
Muscades, 50 c. les 100 kilos bruts.
Nattes, 20 c. les 100 kilos bruts.
Objets de collection, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Or brut, battu, en feuilles, tiré ou filé, 25 c. pour cent francs.
Orfévrerie, 25 c. pour cent francs.
Outils, 25 c. les 100 kilos bruts.
Ouvrages en bois, 25 c. les 100 kilos bruts.
Ouvrages en fer et en acier, 20 c. les 100 kilos bruts.
Ouvrages en cuivre, 30 c. les 100 kilos bruts.
Ouvrages en poils, 30 c. les 100 kilos bruts.
Parfumerie, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Pâtes diverses, 20 c. les 100 kilos bruts.
Peaux préparées ou ouvrées, 25 c. les 100 kilos bruts.
Pelleteries, 50 c. les 100 kilos bruts.
Perles, 4 fr. les 100 kilos bruts.
Piment, 25 c. les 100 kilos bruts.
Plaques, 25 c. pour cent francs.
Plumes à écrire, 50 c. les 100 kilos bruts.
Plumes de parures, 1 fr. les 100 kilos bruts.

Digitized by Google

Plumes à lit, 50 c. les 100 kilos bruts.
Poivre, 20 c. les 100 kilos bruts.
Produits chimiques non dénommés, 50 c. les 100 kilos bruts.
Riz, 10 c. les 100 kilos bruts.
Savons, 20 c. les 100 kilos bruts.
Sellerie, 40 c. les 100 kilos bruts.
Sirop, 50 c. les 100 kilos bruts.
Sucre, 25 c. les 100 kilos bruts.
Soies, 50 c. les 100 kilos bruts.
Tabacs en fûts et Amérique, 25 c. par quintal et par mois.
Tabacs en balles pressées, 30 c. par quintal et par mois.
Tabacs cubant plus d'un tiers de mètre cube par 100 kilos, 40 c. par quintal et par mois.
Tabacs fabriqués, en caisse, 50 c. par quintal et par mois.
Tabletteries, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.
Thé, 50 c. les 100 kilos bruts.
Tissus de coton, 30 c. les 100 kilos bruts.
Tissus de soie, 1 fr. les 100 kilos bruts.
Tissus de fil de chanvre, 30 c. les 100 kilos bruts.
Tissus de laines, 50 c. les 100 kilos bruts.
Tissus non dénommés, 50 c. les 100 kilos bruts.
Vanille, 2 fr. les 100 kilos bruts.
Vannerie, 40 c. les 100 kilos bruts.
Verres et cristaux, 40 c. les 100 kilos bruts.
Voitures, 1 fr. 50 c. le mètre cube à l'encombrement.

Art. 2. — Les articles non dénommés au tarif ci-dessus, seront taxés par assimilation avec ceux dont ils se rapprocheront le plus.

Art. 3. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 7 juin 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 177. — Insurrection de 1871. — Attribution à diverses communes du département d'Alger des sommes non réclamées pour prix du sang.

ARRÊTÉ DU 14 JUIN 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 4 août 1874 ;

Vu la situation arrêtée par décision du 4 mars 1875, et de laquelle il résulte que les indemnités pour prix du sang, versées à la

Digitized by Google

Caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'arrêté susvisé, s'élèvent, en ce qui concerne le département d'Alger, à la somme en principal de 275.497 fr. 65 c. ;

Vu les propositions formulées par M. le Préfet d'Alger, pour l'emploi de ces ressources, ensemble les délibérations des Conseils municipaux, les projets et devis approuvés s'y rapportant ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 5 mai 1876, en ce qui concerne les travaux à exécuter sur le chemin de grande communication, n° 7, d'Alger à Palestro,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont attribuées aux communes du département d'Alger ci-après dénommées, dans lesquelles résidaient les victimes de l'insurrection de 1871, dont le prix du sang versé n'a pas été valablement réclamé, les indemnités annulées en vertu de notre arrêté du 4 août 1874 et versées à la Caisse des dépôts et consignations, savoir :

Commune de Palestro.....	219.998,30
— de Dellys.....	19.999,90
— de Beni-Aïcha.....	14.999,90
— de Cherchell (pour la section de Zurich).....	19.999,65
— d'Aumale.....	499,90
Total.....	275.497,65

ART. 2. — Les sommes sus-indiquées, seront retirées de la Caisse des dépôts et consignations et payées aux communes dans la forme des subventions allouées par l'Etat ; elles recevront les affectations spéciales indiquées au tableau ci-annexé.

Les ouvrages mentionnés audit tableau, seront faits conformément aux projets spéciaux présentés et approuvés à cette fin. Ils seront mis en adjudication publique.

ART. 3. — Les intérêts produits par les sommes consignées, seront également acquis aux communes sus-mentionnées, dans la proportion de la somme principale leur revenant. Ces intérêts, ainsi que les bonis auxquels les adjudications ouvertes pourraient donner lieu, seront inscrits d'office au budget de chaque commune, section des ressources spéciales, et affectés aux travaux d'utilité générale, qui seront désignés par M. le Préfet du département d'Alger, sur les propositions formées par les Municipalités intéressées.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger, et le Trésorier-payeur d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

TABLEAU indiquant l'affectation des sommes en principal attribuées à cinq communes du département d'Alger, par l'arrêté du Gouverneur général en date du 14 juin 1876.

1° COMMUNE DE PALESTRO

Construction d'un pont sur l'Isser.....	100.000 »
Ouverture du chemin de grande communication, n° 7 entre Palestro et le pont de l'Isser.	25.000 »
Construction d'une Mairie et aménagement des Ecoles communales à Palestro.....	20.000 »
Dotation communale à placer en rentes sur l'Etat, 5 0/0 incessibles et inaliénables pour en être annuellement employées aux dépenses obligatoires de la Commune.....	74.998.30
Total égal au montant de la subvention.	219.998.30

2° COMMUNE DE DELLYS

Remboursement des sommes dues par la Commune à l'Administration de la Guerre pour fournitures de vivres faites en 1871.....	12.537.06
Réparation et achèvement des chemins de colonisation dans les sections de Dellys et de Rebeval.....	7.462.84
Total égal au montant de la subvention.	19.999.90

3° COMMUNE DE BENI-AÏCHA

Construction d'une Mairie.....	7.300 »
Construction d'un bureau télégraphique...	7.699.90
Total égal au montant de la subvention	14.999.90

4° COMMUNE DE CHERCHELL

Travaux d'assainissement et amélioration du régime des irrigations dans le village de Zurich.....	19.999.65

5° COMMUNE D'AUMALE

Réparations à exécuter sur le chemin de Bouïra,.....	499.90

Digitized by Google

N° 178. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession au département d'Oran, pour la prison civile de *Sidi-bel-Abbès*.

—

Décret du 17 mai 1876.

—

Par décret du Président de la République, du 17 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une prison civile à Sidi-bel-Abbès, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 20 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affection en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un lot à bâtir, situé à Sidi-bel-Abbès, portant le numéro 225 du plan, d'une contenance de 20 ares, affecté à une prison civile, d'une valeur de 6,500 francs.

N° 179. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Alger.

—

Décret du 11 mai 1876

—

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger, département d'Alger, pour être affectés à la continuation du boulevard de la République, de 7 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 370^{mc} 80, à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

Digitized by Google

NATURE des IMMEUBLES	CONTENANCE	AFFECTATION	VALEUR	OBSERVATIONS
	m. c.		FR. C.	
Maison, ruines et dépendances teintes jaune et bleue du plan ci-joint, sol a', b, m', n'.....	0 25	Loués jusqu'au 1er février 1876, aux sieurs Jaubert et Pontet. Doit servir à des travaux de constructions sur le boulevard de la République.	32.047 »	La superficie totale des immeubles faisant l'objet de l'art. 1er ci-contre est de.... 264m »
Maison en ruines, parcelles a. a' b, c, d, e, f.....	57 70			Mais l'ouverture d'une galerie publique à arcades en façade sur le boulevard, livrera à la voie publique..... 47m70
Partie d'une ancienne batterie turque, parcelle e, f, g, h.....	131 45			Superficie restante. 216m30
Partie d'emplacement d'une ancienne maison, parcelle g, h, i, j.....	12 15			
Partie d'emplacement d'une ancienne maison, parcelle k, l, m, n.....	11 35			
Maison rue du Laurier, parcelle o,p, q, r, s, t.....	51 10			
TOTAL.....	264 »			
A déduire pour les arcades publiques, soit 1/2 de la superficie du sol de ces arcades.	47 70			
Reste à concéder.....	216 30			
Emplacement en bordure sur le boulevard de la République, en avant de l'ancienne rue de la Banque supprimée, qui les sépare des maisons Gouelle, Bouyer et Pons, terrain à bâtir..... 241 60		Disponible. — Doit être utilisé pour la continuation d'une galerie publique à arcades.	13.900 »	Sur la superficie consignée ci-contre, on devra livrer à la voie publique le sol des arcades publiques qui a une contenance de..... 87m10
A déduire la 1/2 de la superficie de la galerie publique, arcades..... 87 10				Superficie restante. 154m50
Reste à concéder.....	154 50			
TOTAL GÉNÉRAL.....	370 80			

Digitized by Google

N° 180. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'Alger.

Décret du 11 mai 1876.

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affectés à la réinstallation de l'usine à gaz, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 4,095 m c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Terrain vague, d'une contenance de 4,095 m.c., devant servir à l'installation de l'usine à gaz, d'une valeur de 16,380 fr.

N° 181. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de Boufarik (dép. d'Alger).

Décret du 11 mai 1876.

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Boufarik (département d'Alger), pour être affectés au cimetière européen et au jardin du presbytère, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de sept hectares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés, d'après l'état ci-après :

1° Terre portant le n° 18 rural du plan, d'une contenance de 3 h., affectée à un cimetière, d'une valeur de 600 fr. ;

2° Terre portant le n° 76 rural du plan, d'une contenance de 2 h., affectée à une dotation curiale, d'une valeur de 400 fr. ;

3° Terre portant le n° 89 rural du plan, d'une contenance de 2 h., affectée à une dotation curiale, d'une valeur de 400 fr.

Contenance totale, 7 hect. — Valeur totale, 1,400 fr.

Digitized by Google

N° 182 — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Souma* (dép. d'Alger).

Décret du 11 mai 1876

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Souma (département d'Alger), pour être affectés à l'installation des services municipaux, de 5 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 2 h. 99 a. 85 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

1° Emplacement à bâtir portant le n° 6 bis du plan, d'une contenance de 8 a., affecté à un presbytère, d'une valeur de 80 fr.;

2° Emplacement à bâtir portant le n° 7 bis du plan, d'une contenance de 8 a., affecté à une école, d'une valeur de 80 fr.;

3° Emplacement à bâtir portant le n° 7 bis du plan, d'une contenance de 34 a. 75 c., affecté à une église, d'une valeur de 347 fr. 50 c.;

4° Fossés et chemins portant le n° 7 bis du plan, d'une contenance de 1 h. 49 a. 10 c., affectés à une enceinte du village, d'une valeur de 298 fr. 50 c.;

5° Terre portant le n° 21 du plan, d'une contenance de 1 h., affectée à un cimetière, d'une valeur de 200 fr.

Contenance totale 2 h. 99 a. 85 c., d'une valeur de 1,006 fr.

N° 183. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Vesoul-Benian* (dép. d'Alger.)

Décret du 11 mai 1876.

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Vesoul-Benian (département d'Alger), pour être affecté au parcours des troupeaux, d'un lot de terrain domanial d'une superfi-

Digitized by Google

cie de 3 hect., 07 a , 02 c , à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain portant le n° 235 *ter* du plan, d'une contenance de 3 h., 07 a., 02 c., affecté à un parcours, d'une valeur de 184 fr. 21 c.

N° 184. — Forêts. — *Sol forestier.*

Par arrêté, en date du 7 juin 1876, une parcelle de la forêt domaniale du Djebel-M'cid (département de Constantine), d'une superficie d'un hectare environ, a été distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines.

Certifié conforme :

Alger, le 21 juin 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 662

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
185	14 juin 1876	PORTS. — La Compagnie des mines de Soumah est autorisée à établir un port à *Beni-Saf* (dép. d'Oran). — DÉCRET	370
		— ANNEXE. — Cahier des charges pour l'établissement du port à Beni-Saf (arr. de Tlemcen, dép. d'Oran).	371
		— Tarif et classification générale des marchandises	375
186 à 188	Dates divers	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Saïda* (dép. d'Oran).....	394
		— DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune du *Tessalah* (dép. d'Oran).....	394
		— NATURALISATION..... .	395

Digitized by Google

N° 185. — PORTS. — La Compagnie des mines de Soumah est autorisée à établir un port à *Beni-Saf* (dép. d'Oran).

—

DÉCRET DU 14 JUIN 1876

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu la demande, en date du 24 mai 1875, formée par la Compagnie des mines de Soumah et de la Tafna, en vue d'être autorisée à construire à ses frais, risques et périls, et à exploiter pendant 99 ans, un port à Beni Saf (département d'Oran) ;

Vu le projet présenté par la Compagnie ;

Vu le projet du cahier des charges dressé par la Compagnie ;

Vu les pièces de l'instruction, à laquelle cette demande a été soumise, et notamment :

Les registres de l'enquête ouverte à Oran et à Tlemcen et les procès-verbaux des 26 août et 2 septembre 1875, de la Commission d'enquête;

Les avis du Général commandant la Division d'Oran (16 octobre 1875), du Préfet d'Oran (19 octobre 1875), du Conseil de préfecture d'Oran (28 octobre 1875) ;

Vu les avis de l'Inspecteur général des travaux civils de l'Algérie, des 12 et 24 décembre 1875 ;

Vu les délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, des 23 et 30 décembre 1875 ;

Vu l'avis du Ministre de la guerre, du 9 février 1876 ;

Vu l'avis du Conseil général des ponts-et-chaussées, du 17 février 1876, et l'avis du Ministre des travaux publics du 1er mars 1876 ;

Vu l'avis du Ministre de la marine, du 13 avril 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le titre IV de la loi du 16 juin 1851, les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de construction à Beni-Saf (département d'Oran), d'un port pouvant recevoir des navires de 1000 à 1500 tonneaux.

ART. 2. — La Compagnie des mines de Soumah et de la Tafna est autorisée à établir ce port à ses frais, risques et périls, sans subvention ni garantie d'intérêt du Gouvernement, conformément aux dispositions générales du plan présenté par elle et aux conditions du cahier des charges.

Ce plan et ce cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Digitized by Google

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 14 juin 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

Annexe.

Cahier des charges pour l'établissement d'un port au lieu dit BENI-SAF *(arrondissement de Tlemcen, département d'Oran).*

TITRE PREMIER

CONSTRUCTION DES OUVRAGES

ART. 1er. — La Compagnie des mines de Souma et de la Tafna exécutera à ses frais, risques et périls, et sans subvention de l'État, les ouvrages nécessaires à la création d'un port au lieu dit *Beni-Saf* (arrondissement de Tlemcen, département d'Oran), conformément aux dispositions générales indiquées par des traits à l'encre bleue sur le plan de la cote annexée au décret de concession.

ART. 2. — Les projets de détail seront soumis à l'approbation de l'administration dans un délai de six mois, à partir de la date du décret de concession. Les travaux devront être commencés dans un autre délai de six mois, compté à partir de l'approbation des projets. Ils devront être terminés dans le délai de quatre ans, compté de la même approbation.

ART. 3. — Un fanal sera établi à l'extrémité orientale de la jetée du large pour signaler l'entrée du port.

ART. 4. — L'entreprise étant d'utilité publique, la Compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, dans les limites indiquées par le tracé violet sur le plan annexé au décret, soit pour l'extraction, le trans-

Digitized by Google

port et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure, en même temps, soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et règlements.

Art. 5. — Les travaux seront exécutés par des moyens et des agents au choix de la Compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de l'Administration, en vue d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront de projets approuvés.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Art. 6. — Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires, tant pour les ouvrages proprement dits que pour le maintien de la profondeur du bassin et des passes, seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Art. 7. — Les lois et règlements actuellement en vigueur sur la police des ports et ceux qui pourraient être ultérieurement édictés, seront applicables au port de Beni-Saf.

L'exécution en sera assurée par les officiers et maîtres du port nommés par l'administration.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Art. 8. — La durée de la concession sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du délai fixé par l'article 2 pour l'achèvement des travaux.

Art. 9. — A l'époque fixée par l'article précédent, et par le seul fait de l'expiration de la concession, le Gouvernement entrera en possession pleine et entière du port, de tous les ouvrages qui en feront partie et de toutes leurs dépendances.

La Compagnie sera tenue de mettre les dits ouvrages et dépendances en bon état d'entretien. Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, si la compagnie s'abstenait de satisfaire à l'obligation stipulée ci-dessus, le Gouvernement aura la faculté d'y pourvoir d'office par toutes les voies de droit. Il pourra, notamment, saisir les revenus du port pour les appliquer au paiement des travaux dont l'exécution resterait en souffrance.

Art. 10. — A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du port.

Digitized by Google

Le prix du rachat sera fixé par une Commission spéciale, instituée par un décret, et composée de neuf membres, suivant les formes et conditions réglées par la loi du 29 mai 1845, relative au rachat des actions de jouissance des canaux.

Art. 11. — Faute par la Compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et le Gouvernement entrera en jouissance pleine et entière des terrains concédés et des ouvrages exécutés.

La déchéance ne serait pas encourue et les dispositions de cet article ne seraient pas applicables si la Compagnie n'avait pu remplir ses obligations, par suite de circonstance de force majeure dûment constatée.

TITRE IV

CONCESSION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME. — CONDITIONS ET TARIF DES PERCEPTIONS AUTORISÉES.

Art. 12. — Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde :

1° La jouissance pendant la durée entière de la concession, des ouvrages du port, jetées, quais et dépendances ;

2° Le droit exclusif à l'accostage des quais construits sur les jetées de l'Ouest et du large ;

3° La perception, conformément aux tarifs annexés au présent cahier des charges, de droits pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises autres que celles en provenance ou à destination de la Compagnie, ainsi que des droits de magasinage en entrepôt de ces marchandises sur les quais et terre-pleins.

Le tarif des droits dont la perception est autorisée, pourra être revisé une première fois, à l'expiration des 15 premières années de la concession, et, ensuite, au terme de chaque période successive de 15 autres années.

La révision sera homologuée par un décret, rendu en Conseil d'Etat, après enquête et instruction conforme à celle qui aura précédé l'approbation du tarif initial.

Digitized by Google

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

Art. 13. — Le port sera ouvert à tous les bâtiments de quelque nature qu'ils soient, que les gros temps conduiraient à s'y réfugier, sans qu'ils puissent être assujétis, au profit de la Compagnie, à aucun droit quelconque d'entrée, de tonnage ou d'ancrage.

Ces navires n'auront pas droit d'occuper une place à quai. Ils devront reprendre la mer dès que l'ordre leur en sera donné par l'Officier du port.

Art. 14. — Seront affranchis de toute redevance les opérations que les services de la Guerre ou de la Marine auront à faire dans le port, telles qu'embarquement ou débarquement de troupes, de matériel, d'apparaux, de denrées de ravitaillement, etc.

Art. 15. — Les bateaux de pêche français pourront débarquer leurs poissons frais en payant une redevance exceptionnellement fixée à dix centimes par cent kilogrammes.

Art. 16. — Le stationnement de tous les bateaux ou navires étrangers au service de la Compagnie, le débarquement ou l'embarquement des passagers ou des marchandises devront avoir lieu sans porter aucun trouble ni obstacle aux navires affectés au service de la Compagnie, à leur marche et évolution pour entrer dans le port et pour venir à l'accostage des quais qui leur sont réservés.

Art. 17. — Le Gouvernement se réserve formellement le droit de faire établir sur les parties du domaine public concédé les travaux défensifs qui seraient jugés utiles par les Administrations de la Guerre ou de la Marine, sans que la Compagnie soit admise à réclamer aucune indemnité.

Art. 18. — L'Etat prend à sa charge les dépenses relatives :

1° Sur la jetée : à l'entretien et à l'allumage du fanal ;

2° Dans le port : à la fourniture et à la mise en place des corps-morts ou autres appareils qu'il serait jugé nécessaire d'établir pour la sûreté des navires en relâche ;

3° Sur le terre-plein du quai : à l'établissement de logements ou bureaux pour les officiers ou maîtres de port, pour le Service télégraphique et pour celui des Douanes.

Art. 19. — La Compagnie sera tenue d'établir une voie d'accès depuis le débouché des vallées de l'Oued-Ahmed et de l'Oued-Bou-Kourdan, dans les dépendances du domaine du port, jusqu'aux quais et jetées mis à la disposition du public.

Digitized by Google

Art. 20. — Les agents et gardes que la Compagnie concessionnaire établira elle-même pour la surveillance et la police du port et de ses dépendances, seront placés sous les ordres des officiers et maitres de port. Ils pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-canaux.

Art. 21. — La Compagnie fait élection de domicile à son siége social, à Paris, 13, rue Neuve-des-Capucines.

Art. 22. — Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le Conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 23. — Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Vu pour être annexé au décret du 14 juin 1876.

Pour le Ministre :

Le conseiller d'Etat, directeur du service de l'Algérie,

Signé : Ducros.

TAXE ET CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Taxe des marchandises en général

Les prix à percevoir par tonne pour accostage des jetées ou des quais à l'embarquement ou au débarquement sont fixés comme suit :

Marchandises de la 1re série.....	5 00
Marchandises de la 2e série.....	4 50
Marchandises de la 3e série.....	4 00

Les marchandises auront pour stationner sur les quais et terre-plein, dix jours francs après lesquels les prix à percevoir par tonne et par jour sont fixés comme suit :

Première série.....	0 20
Seconde série.....	0 15
Troisième série.....	0 10

ANIMAUX

Les prix à percevoir par tête pour accostage des jetées ou des quais à l'embarquement ou au débarquement, sont fixés comme suit, quelle que soit leur provenance ou leur destination :

Chevaux et mulets.....	6 00
Anes.....	2 00
Bœufs.....	3 00
Veaux	1 50
Porcs.....	1 00
Moutons et chèvres.....	0 50

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
A	
Abats	1
Absinthe en balles	1
Absinthe (liqueur d') en caisses, en paniers et en fûts	1
Acajou en billes	2
Acajou en feuilles	1
Acétate d'alumine	1
Acétate de cuivre	1
Acétate de fer	1
Acétate de plomb	1
Acide acétique	1
Acide arsénieux	1
Acide borique	1
Acide chlorhydrique	1
Acide citrique	1
Acide hydrochlorique	1
Acide muriatique	1
Acide nitrique	1
Acide oléique	1
Acide oxalique	1
Acide pyroligneux	1
Acide stéarique	1
Acide sulfurique	1
Acide tartrique	2
Acides minéraux non dénommés	1
Acier à ressorts pour crinolines	2
Acier à ressort pour voitures	2
Acier brut	3
Acier en barres	3
Acier ouvré	2
Agaric	1
Agglomérés de houille	3
Agrafes en paquets ou en caisses	1
Agrafes en tonneaux	2
Aiguilles à coudre	1
Aiguilles à tricoter	1
Ail frais	1
Ail sec	2
Albâtre brut	2
Albâtre ouvré	1
Albumine	1
Alcali volatil	1
Alcool	1
Alizari	1
Alfa	2
Allumettes chimiques	»

MARCHANDISES	SÉRIES
Alquifoux	3
Alumine	3
Alun	2
Alunite	2
Amadou	1
Amandes fraîches	2
Amandes sèches	2
Ambre	1
Amiante	1
Amidon	2
Ammoniaque liquide	1
Anchois à l'huile	1
Anchois salés	2
Ancres de marine	3
Anis	1
Anthracite	3
Antimoine cru	3
Antimoine régule	2
Appareils à gaz	1
Appareils inodores	2
Arachides	2
Arbres en fer	3
Arbres et arbustes vivants	1
Arcanson	2
Ardoises en tables	3
Ardoises pour écrire	2
Ardoises pour toitures	3
Argile	3
Armes	1
Armes de guerre	1
Arrow-root	1
Arsenic	1
Artichauts	3
Articles dits d'*industrie parisienne*	1
Artifices	»
Asbeste	2
Asphalte	3
Asphodèles	2
Aveina	2
Avelanèdes	2
Avoine	3
B	
Bablah	1
Bâches en toile ou en cuir	1
Bacs en tôle	2
Baies de genièvre et de laurier	2
Balais de Bordeaux	2
Balais de bouleau	2
Balais de bruyère	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Balais de cameline	2
Balais de crin	1
Balais de jonc	2
Balais de paille	2
Balais de plumes	1
Balances en cuivre	1
Balances en fer	1
Baleines brutes	2
Baleines ouvrées	1
Bambous	1
Bandages de roues	3
Barillons pour fourrages	2
Barreaux de grilles en fer ou en fonte	2
Baryte	3
Bascules encaissées	2
Bascules non encaissées	1
Baudruches	1
Baume	1
Becquets	2
Béchena	3
Benjoin	1
Betteraves	3
Betteraves (graine de)	2
Beurre de coco	1
Beurre demi-sel	2
Beurre frais	1
Beurre rance	2
Beurre salé ou fondu, en barils on en tinettes	2
Bichromate de fer	1
Bichromate de potasse	1
Bichromate non dénommé	1
Bielles	2
Bières en caisses ou en paniers	2
Bières en cadres	2
Bières en fûts	3
Billards	1
Billes en agathe	1
Billes en grès	1
Billes en ivoires	1
Billes en marbres	1
Bimbeloterie de Morez	1
Bimbeloterie non dénommée	1
Biscuits de mer	2
Bismuth	2
Bitumes liquides en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	2
Bitumes solides	3
Blanc d'argent	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Blanc de baleine	1
Blanc de céruse	2
Blanc d'Espagne	3
Blanc de Meudon	3
Blanc de Troyes	3
Blanc de zinc	2
Blé	3
Bleu d'azur	1
Bleu d'outre-mer	1
Bleu de Prusse	1
Boghead liquide en bonbonnes, en bouteilles, en caisses, en touries ou en fûts	1
Boghead liquide en fûts métalliques, en caisses métalliques ou en bonbonnes métalliques	2
Boghead solide	3
Bois à brûler, dit de corde	3
Bois à brûler, non dénommés	3
Bois brut pour cannes ou parapluies	2
Bois de buis ou de bruyère brut ou ébauché	2
Bois de campêche en bûches	2
Bois de charpente dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	2
Bois de charronnage façonné	2
Bois de charronnage non façonné	2
Bois de cornouiller	2
Bois d'ébénisterie façonné	1
Bois d'ébénisterie non façonné	2
Bois de fusain	1
Bois de fusils brut	2
Bois de fusils façonné	1
Bois de fustet	1
Bois de menuiserie façonné	1
Bois de menuiserie non façonné	2
Bois de réglisse	2
Bois de teinture effilé ou moulu	2
Bois de teinture en bûches	2
Bois en feuilles pour pla-	

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
cage	1
Bois exotiques en billes ou en bûches	2
Bois jaune en bûches	2
Bois pour brosses et manches	2
Bois pour cercles	2
Bois sciés et débités pour allumettes	2
Boissellerie	1
Boissons non dénommées en caisses ou en paniers	1
Boissons non dénommées en fûts	1
Boîtes à graisse	2
Boîtes de roues	2
Bombes	2
Bonbonnes en terre cuite	1
Bondes	2
Bonneterie	1
Bonneterie en caisses ou en tonneaux	1
Borate de soude	2
Borax brut	2
Borax raffiné	1
Bouchons	1
Boues	3
Bougies	2
Bouilleurs	2
Boulets	2
Boulons	2
Bourres de coton	2
Bourres de fusils	2
Bourres de laine	2
Bourres de poils d'animaux	2
Bourres de soie	1
Bourrellerie	1
Bourrées	3
Bouteilles vides emballées	2
Bouteilles vides non emballées	1
Boutons	1
Boyaux	1
Brai gras en bonbonnes	2
Brai gras en fûts	2
Brai sec	3
Braise	2
Briques	3
Briques réfractaires	3
Broches en bois	2
Broches pour filature	1
Brôme des prés (graine de)	2
Bronze en lingots	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Brosserie	1
Brouettes emballées	1
Brouettes non emballées	1
Bruyères	3
Buis en rameaux	3
C	
Cabas vidés	1
Câbles électriques	1
Câbles en chanvre	2
Câbles en fer	2
Cacao	1
Cachou	1
Cadres pour emballages démontés	3
Cadres pour tableaux ou glaces	1
Cadres vides pour emballage	2
Café en grains	2
Café moulu	1
Cages	1
Cages pour emballage, démontées	3
Cages vides pour emballage	2
Cailloux	3
Caisses de voitures	1
Caisses de voitures de chemins de fer et de vagons vides	1
Caisses de voitures de chemins de fer et de vagons démontées, emballées ou en fardeaux	1
Caisses démontées	3
Caisses vides	2
Calcaire asphaltique, en moëllons	3
Calicot blanchi	1
Calicot écru	1
Cameline (graine de)	2
Camions démontés	2
Camphre	1
Canevas	1
Cannelle	1
Cannes	1
Cantharides	1
Caoutchouc brut	2
Caoutchouc ouvré	1
Câpres conservées	2
Câpres fraîches	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Capsules.	»
Caractère d'imprimerie..	1
Caramel.....	2
Carbonate d'ammoniaque	1
Carbonate de baryte....	3
Carbonate de chaux.....	3
Carbonate de potasse....	2
Carbonate de soude.....	2
Cardamone..... .	1
Cardes,....	1
Carets (tortues).....	1
Carmin d'indigo.... ...	1
Carnasse.....	2
Carottes (graines de)....	2
Carottes.....	2
Caroubes.....	3
Carreaux de meules.....	3
Carreaux en ciment.....	3
Carreaux en faïence	3
Carreaux en marbre ...	2
Carreaux en pierre.....	3
Carreaux en terre cuite..	3
Carrosserie	1
Cartes à jouer	1
Cartes géographiques...	1
Carton bitumé pour toitures..... ..	2
Carton brut en feuilles..	2
Carton lisse en feuilles..	2
Carton-pâte en feuilles..	2
Carton-pierre..... ...	1
Cartonnage.....	1
Cascarille.....	1
Cassis (vin ou liqueur de) en caisses, paniers ou bombonnes.....	2
Cassis (vin ou liqueur de) en fûts..	2
Castine.....	3
Cédrats...	3
Cendres.....	3
Cendres d'orfèvres .. .	1
Cendres pour engrais...	3
Cercles en bois.....	2
Cercles en fer.....	3
Céréales.....	3
Céruse	2
Cévadille	1
Chaînes en fer.....	2
Chaises communes en bois blanc.....	2
Chaises fines en bois....	1
Chaises en fer...	1
Châles.....	1

MARCHANDISES	SÉRIES
Champignon frais.....	1
Champignons secs.....	2
Chandelles.....	2
Chanvre (graine de).....	2
Chanvre brut ou teillé...	2
Chanvre en tiges.	2
Chanvre filé pour tissage	2
Chanvre filé simple écru pour tissage.....	2
Chanvre peigné ou cardé	2
Chapeaux de paille.....	2
Chapeaux de palmier ou de latanier.....	1
Chapellerie.....	1
Charbon de bois.....	3
Charbon de terre.....	3
Charbon dit de Paris....	2
Charcuterie.....	1
Chardons.....	2
Charpentes en fer.....	3
Charpies en balles pressées.....	2
Charrettes démontées...	2
Charronage.....	2
Chasselas.....	1
Châssis ferrés....	1
Châtaignes	3
Chaudières.....	2
Chaudronnerie en cuivre.	1
Chaudronnerie en fer...	2
Chaudronnerie en fonte.	2
Chaudronnerie non dénommée.	1
Chaussures.....	1
Chaux en sacs ou en tonneaux.....	3
Chenêts en fonte.....	2
Cheveux...	1
Chevillettes de rails.....	3
Chevrons dont la longueur n'excède pas 6 m. 50.....	2
Chicorée en cossettes....	2
Chicorée en poudre.....	2
Chicorée en racines.....	2
Chiendent	2
Chiffons..... .	3
Chiffons de laine pour engrais.....	3
Chinois.	3
Chiques en agathe	1
Chiques en grès	1
Chiques en marbre.....	1
Chloraques.....	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Chlorures de chaux	2
Chlorure de sodium	3
Chlorure de zinc	2
Chocolat	1
Choucroûte	2
Choux	3
Chromate de fer	1
Chromate de potasse	1
Chromates non dénommés	1
Cidre en caisses ou en paniers	2
Cidre en fûts	2
Cigares	1
Ciment en sacs ou en tonneaux	3
Cinabre	1
Cirage	2
Cire à cacheter	1
Cire blanche	1
Cire brute	2
Citrates	1
Citrons	3
Citrouille	3
Clappes	2
Cloches en métal	1
Cloches en métal fêlées ou brisées	2
Cloches en verre pour jardins	1
Clous en cuivre	1
Clous en fer	2
Clous en zinc	2
Clouterie en fer (clous à vis et à pointes)	2
Coaltar liquide en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	2
Coaltar solide	3
Cobalt en pierre	3
Cobalt en poudre	1
Cochenille	1
Cocons	1
Cocons percés ou bassines, en balles pressées	1
Cocos bruts	2
Cocos ouvrés	1
Coffres-forts	2
Coins en bois	3
Coins en fer	2
Coke	3
Coke de boghead	3
Colle de peau	1
Colle de poisson	1
Colle forte	2
Colonnes en fonte dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	3
Colophane	2
Colza (graine de)	3
Compteurs à gaz	1
Concombres	3
Confiserie	1
Confitures	1
Confitures en barils	2
Conserves alimentaires non dénommées	1
Copahu	1
Copal	1
Coprolithes	3
Coques de cacao	2
Coquillages frais	1
Coquillages ouvrés	1
Coquillages secs	1
Corail	1
Cordages	2
Cordes	2
Cordes d'instrument	1
Coriandre	2
Corianthes	1
Corne non ouvrée	2
Corne ouvrée	1
Cornichons conservés	2
Cornichons frais	1
Cornières en fer	2
Cornues en fer	2
Cornues en terre cuite	2
Cornues en verre	1
Corossos	1
Coton (graine de)	3
Coton brut	3
Coton cardé	2
Coton filé pour tissage	2
Cotonnades	1
Cotrets	3
Couffes vides	2
Couleurs communes	1
Couleurs communes en barils	2
Couleurs fines	1
Couperose	2
Courges	3
Coussinets en fonte pour rails	3
Coutellerie	1
Coutils	1
Couvertures de coton	1
Couvertures de laine	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Craie	3
Crayons	1
Crême de tartre	1
Crémones	2
Crépins	2
Creusets emballés	2
Creusets non emballés	1
Crics	2
Crin brut	2
Crin ouvré	1
Crin végétal brut	2
Crin végétal ouvré	3
Cristaux	1
Cristaux de soude	2
Cruchons vides	2
Cubèbe	1
Cuirs corroyés	1
Cuirs de tenture	1
Cuirs ouvrés	1
Cuirs secs en poils	1
Cuirs tannés	1
Cuirs vernis, maroquinés ou teints	1
Cuirs verts, salés ou non	1
Cuivre de doublage	2
Cuivre en barres	2
Cuivre en feuilles	2
Cuivre en plaques	2
Cuivre en saumons	2
Cuivre ouvré	1
Cumin	1
Curcuma en poudre	1
Curcuma en racines	2
Cuviers	1
Cyanures	1
Cylindres en verre	1

D

MARCHANDISES	SÉRIES
Dactyle (graine de)	2
Daguerréotypes	1
Dalles en granit	3
Dalles en pierre	3
Dames-jeannes vides emballées	2
Dames-jeannes vides non emballées	1
Dari (graine de)	2
Dattes	2
Déchets d'aloès	3
Déchets de boucherie	2
Déchets de cornes ou d'os	3
Déchets de cornes ou d'os, en sacs, en tonneaux	3
Déchets de coton	2
Déchets de cuirs	3
Déchets d'étoupes	2
Déchets de fil de laine, de fil de lin ou de fil de coton	2
Déchets de frisons	2
Déchets de laine	2
Déchets de lin	2
Déchets de papier ou de carton	3
Déchets de peaux	3
Déchets de peaux de lapin	2
Déchets de porcelaines	3
Déchets de soie	2
Déchets de sparte	3
Déchets de tannerie	3
Déchets non dénommés	2
Dégras	2
Denrées coloniales non dénommées	1
Dents d'éléphant	1
Dextrine	2
Diss et autres plantes pour papier	2
Dividivi	1
Douelles	2
Douves	2
Dragées	1
Draperie	1
Drilles	3
Drogueries non dénommées	1
Drogues	1
Duvet	1

E

MARCHANDISES	SÉRIES
Eau ammoniaque	1
Eau de Cologne	1
Eau de géranium en fûts	3
Eau de géranium en caisses ou en paniers	2
Eau de fleurs d'oranger	1
Eau de javelle	2
Eau de mer	3
Eau de roses	1
Eau-de-vie en caisses, en paniers ou en fûts	1
Eau distillée	1
Eau douce	3
Eaux minérales	3

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Ecaille	1
Echalas	3
Eclisses pour rails	3
Ecorces à brûler	3
Ecorces à tan	3
Ecorces brutes	3
Ecorces de citrons	2
Ecorces d'oranges	2
Ecorces de quercitrons	2
Ecorces de quinquina	1
Ecorces non dénommées	1
Ecrans	1
Effets à usage	1
Effets mobiliers, en vrac (déménagements)	1
Elastiques (ressorts pour meubles)	1
Ellébore	1
Email concassé en tonneaux	2
Email en caisses	1
Emeri brut	3
Emeri en poudre	2
Encens	1
Enchappes	2
Enclumes	2
Encre en caisses ou en paniers	1
Encre en fûts	2
Engrais de mer	3
Engrais non dénommés	3
Epicerie non dénommée	1
Epingles en paquets ou en caisses	1
Epingles en tonneaux	1
Eponges	1
Equipements militaires	1
Ergots	3
Escarbilles	3
Escargots	1
Escourgeons	3
Essence de térébenthine, en caisses, en paniers ou en fûts	2
Essences (huiles essentielles)	1
Essieux montés	2
Essieux non montés	3
Estampes	1
Etain	2
Etaux	2
Ether	»
Etoffes de coton, de laine, de lin ou de soie	1
Etoupes	2
Euphorbe	1
Eventails	1
Extraits tinctoriaux	1
F	
Fagots	3
Faïence	2
Faînes	3
Fanons de baleine	1
Farine de blé et d'orge	3
Farine de seigle	3
Farine de lin	2
Farine de moutarde	2
Farines alimentaires non dénommées	2
Faucilles	2
Faussets	2
Faulx	2
Fèces	1
Fécules exotiques non dénommées	1
Fécules indigènes	2
Fer battu (objets en)	1
Ferblanc en feuilles	2
Ferblanterie	1
Fer d'ornement	2
Fer en barres	3
Fer en pièces forgées	3
Fer feuillard	3
Fer ouvré	2
Ferraille	3
Fer riblon	3
Ferronnerie	2
Feuilles de mûrier	2
Feuilles d'oranger	2
Feuilles et tiges de latanier	3
Feuilles et tiges de palmier	2
Feuilles non dénommées	1
Feuilles pour engrais	3
Feutre	1
Fèverolles	3
Fèves fraîches	2
Fèves sèches	3
Ficelle	2
Figues fraîches	2
Figues sèches	3
Filasse	2
Filets de chasse ou de pêche	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Fils de chanvre, de coton, de laine ou de lin, pour broder ou pour coudre	1
Fil de chanvre pour tissage	2
Fil de chanvre simple écru pour tissage	2
Fil de coton pour tissage	2
Fil de cuivre	2
Fil d'étoupe simple écru pour tissage	2
Fil de fer	2
Fil de jute simple écru pour tissage	2
Fil de laine pour tissage	1
Fil de laiton	2
Fil de lin pour tissage	2
Fil de lin simple écru pour tissage	2
Fil de soie	1
Fils métalliques non dénommés	2
Filin	2
Filtres en grès	2
Flanelle	1
Flegmes (alcool brut de betteraves) en fûts	1
Fleur de soufre	2
Fleurs artificielles	1
Fleurs médicinales	1
Fleurs sèches	1
Fleurs vivantes	1
Foies de canard ou d'oie	1
Foin	2
Fontaines	1
Fontes brutes	3
Fontes d'ornement	2
Fonte émaillée (objets en)	2
Fonte moulée	2
Formes à sucre en terre cuite	2
Formes à sucre, en tôle	2
Foudres démontés	3
Foudres vides	2
Fourneaux économiques	2
Fournitures de bureau	1
Fourrages secs	2
Fourrages verts	2
Fourrures	1
Friperie	3
Frises en chêne ou en sapin	2
Frisons de soie	1

MARCHANDISES	SÉRIES
Fromages frais	1
Fromages secs	2
Fromental (graine de)	2
Fruits au jus	1
Fruits confits	1
Fruits frais non dénommés	1
Fruits pour boissons	1
Fruits pour distillerie	1
Fruits secs non dénommés	2
Fulminates	»
Fumier	3
Fustet	2
Fûts démontés	3
Fûts vides	2

G

MARCHANDISES	SÉRIES
Galbanum	1
Galène	3
Galipot	2
Galoches	2
Gambier	2
Ganterie	1
Garance en poudre	2
Garance en racine	2
Garancine	1
Gaudes en bottes	2
Gélatine	1
Générateurs dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c	2
Génièvre (liqueur de)	1
Gentiane	2
Gibier	1
Gingembre	1
Girofle	1
Glace (eau congelée)	1
Glaces avec ou sans tain	1
Glands	3
Glu	1
Glu marine	1
Glucose	1
Gluten	2
Gobeletterie en verre	1
Gomme arabique	2
Gomme-copal	1
Gomme-laque	1
Gomme-résine	2
Goudron liquide en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Goudron solide	3
Graines fourragères non dénommées	2
Graines oléagineuses non dénommées	2
Graines potagères	2
Graines tinctoriales	2
Graines non dénommées	2
Grains	3
Graisses	2
Graisses en caisses ou en fûts	2
Granit	3
Graphite	3
Gravier	3
Grelots	1
Grenades	1
Grenailles	3
Groisil	3
Gruau	2
Guano	3
Gutta-percha brute	2
Gutta-percha ouvrée	1
H	
Harengs salés	2
Harengs saurs	2
Haricots frais	2
Haricots secs	3
Herboristerie non dénommée	1
Hermodacte	1
Horlogerie	1
Horlogerie de Morez	1
Horlogerie en bois	1
Houblon	1
Houille	3
Huile d'aspic	1
Huile de coco	1
Huile de graine	2
Huile de naphte en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	1
Huile de noix	2
Huile d'olive non épurée	2
Huile d'olive épurée	1
Huile de palme	2
Huile de pétrole en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	1
Huile de poisson	2
Huiles de ricin et autres huiles médicinales	1
Huile de schiste en bonbonnes, en caisses, en touries ou en fûts	1
Huile de suif	2
Huiles concrètes	1
Huiles essentielles	1
Huiles non dénommées, en caisses, en paniers ou en fûts	1
Huîtres	1
Hydromel	1
I	
Immortelles	1
Imprimés	1
Indiennes	1
Indigo	1
Instruments agricoles emballés	2
Instruments agricoles non emballés	2
Instruments de chirurgie	1
Instruments de musique	1
Instruments d'optique, de physique et de précision	1
Ipécacuanha	1
Iris en poudre	1
Iris en racine	2
Isolateur en porcelaine	1
Issues de grains	3
Ivoire	1
J	
Jalap	1
Jambons	2
Jantes en bois	2
Jarosse	2
Jarres	1
Jaune de chrome ou de Naples	2
Joncs	3
Jouets	1
Jujubes	1
Jus de citrons	2
Jus de fruits	1
Jute	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
K	
Kaolin	3
Kermès	1
Kirsch	1
L	
Lac-dye	2
Lainages tissés	1
Laine brute ou en suint	3
Laine filée pour tissage	1
Laine lavée	3
Laine peignée ou cardée	2
Lait	1
Laiton en barres	2
Laiton en feuilles	2
Laiton en fil	2
Laiton en saumons	2
Lames de scie	1
Lampisterie	1
Langues de bœufs fumées	2
Laque	1
Lard fumé	2
Lard salé	2
Lattes	2
Laudanum	1
Légumes comprimés	3
Légumes desséchés	3
Légumes en conserves	2
Légumes farineux non dénommés	3
Légumes frais non dénommés	2
Légumes secs non dénommés	3
Lentilles	3
Leviers	2
Levure fraîche	1
Levure sèche	1
Librairie	1
Lichen	1
Lie de vin	3
Liége brut	2
Liége ouvré	1
Lignite	3
Limaille	2
Limes brutes	2
Limes préparées	2
Limonades gazeuses	1
Limousines	1
Lin (graine de)	3
Lin brut	2
Lin en tiges	2
Lin filé pour tissage	2
Lin filé simple écru pour tissage	2
Lin peigné ou cardé	2
Lin teillé	2
Lingerie	1
Liqueurs	1
Lisières de drap	2
Literie	1
Litharge	2
Lits en fer décorés	1
Lits en fer, non décorés	1
Louchets	2
Lupin (pois)	3
Luzerne (graine de)	2
M	
Macaroni	2
Machines emballées	2
Machines non emballées	1
Madriers dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c.	2
Magnésie	1
Maïs	3
Malachite brute	2
Malachite ouvrée	1
Malt	2
Manches en bois	2
Manches de fouets (dits perpignans)	1
Manganèse	3
Manne	1
Marbres artificiels ouvrés ou polis	2
Marbres en blocs, pouvant peser jusqu'à 5,000 kilogrammes	3
Marbres en tranches isolées	2
Marbres en tranches scellées ensemble avec plâtre ou ciment	2
Marbres ouvrés ou polis	2
Marc d'olives	3
Marc de pommes	3
Marc de raisins	3
Marègues	2
Marne	3
Maroquins	1
Marrons	3

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilog....	»
Massiaux.....	3
Mastic.....	2
Matériaux pour la construction ou la réparation des routes.....	3
Matières bitumeuses solides.....	3
Mâts dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c.	2
Mécaniques emballées ..	2
Mécaniques non emballées.....	1
Mèches de coton.....	1
Mèches de mineur.....	1
Médicaments non dénommés.....	1
Mélasse.....	2
Melons.....	3
Mercerie.....	1
Mercure.....	1
Mérinos.....	1
Merrain.....	2
Métaux bruts non dénommés.....	2
Métaux ouvrés non dénommés.....	1
Méthylène en caisses, paniers ou bonbonnes...	2
Méthylène en fûts.....	2
Meubles.....	1
Meubles en vrac (déménagements).....	1
Meules à aiguiser ou à émoudre.....	2
Meules à moudre.....	2
Meulières.....	3
Mica en feuilles.....	1
Mica en poudre.....	1
Miel blanc.....	1
Miel blanc en barils.....	2
Miel roux.....	1
Miel roux en barils.....	2
Millet (graine de).....	3
Mine de plomb.....	3
Mine orange.....	2
Minerai de plomb.....	3
Minerai de fer.....	3
Minerais non dénommés..	3
Minette (graine de).....	2
Minium.....	2
Miroirs.....	1
Mitraille de cuivre.....	2
Mitraille de fer ou de fonte.....	2
Moëllons.....	3
Molleton.....	1
Monnaie de billon.....	1
Morfil.....	1
Morue salée ou verte....	2
Morue sèche.....	2
Mottes à brûler.....	3
Mouches à miel.....	1
Moules (coquillages).....	1
Moules et modèles.....	1
Mousse.....	1
Moutarde (graine de)....	2
Moutarde préparée, en fûts.....	2
Moutarde préparée, en pots.....	1
Moyeux en bois.....	2
Moyeux en fonte.....	2
Muriate de potasse.....	2
Muriate de soude.....	2
Musc.....	1
Muscades.....	1
Myrrhe.....	1
N	
Nacre brute.....	2
Nacre ouvrée.....	1
Naphte solide.....	2
Natron.....	2
Nattes.....	1
Navets.....	3
Navette (graine de).....	2
Nerfs de bœuf.....	2
Nerprun (graine de).....	1
Nitrate de potasse.....	2
Nitrate de soude.....	2
Noir animal en fûts ou en sacs.....	2
Noir animal en vrac.....	2
Noir animal pour engrais en fûts ou en sacs.....	3
Id. en vrac.....	2
Noir de fumée.....	2
Noir d'ivoire.....	1
Noir d'os.....	2
Noir léger.....	1
Noir minéral.....	3
Noir végétal.....	2
Noisettes fraîches.....	1
Noisettes sèches.....	2
Noix de coco.....	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Noix de galle	2
Noix fraîches	1
Noix sèches	2
Noix vomique	1
Noyaux concassés	2
Noyaux non concassés	2
Norias emballées	2
Norias non emballées	1
O	
Objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales	»
Objets d'art (statues, tableaux, bronze d'art)	»
Objets dont les dimensions excèdent celles du matériel	»
Objet ne pesant pas 200 kil. sous le volume d'un mètre cube	»
Objets de collection	1
Objets manufacturés non dénommés	1
Ocre	3
Œillette (graine d')	2
Œufs	1
Oignons brûlés	2
Oignons de fleurs	1
Oignons frais	1
Oignons secs	2
Oleine	2
Olives conservées, en caises	2
Olives conservées, en barils	2
Olives fraîches	3
Ombrelles	1
Onglons de bétail	3
Onglons de tortue	2
Opium	1
Oranges	3
Orangettes	3
Orcanette	2
Orge	3
Orge germe	3
Orge perlé	2
Orgues	1
Ornements en fer	1
Ornenements en fonte	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Orpiment	2
Orseille	2
Os secs bruts	2
Os bruts, en sacs ou en tonneaux	3
Os concassés	3
Os concassés, en sacs ou en tonneaux	3
Os désséchés	1
Os en poudre	2
Os ouvrés	1
Osier	2
Ouate	1
Outils non dénommés	1
P	
Paillassons	2
Paille	2
Paille de maïs	2
Paille commune tressée	1
Paille fine tressée ou non tressée	1
Pain	2
Pain d'épices	1
Palmier nain en feuilles	2
Pamelle	3
Paniers démontés	2
Paniers vides	1
Panneaux en faïence	3
Papeterie	1
Papiers à écrire ou à imprimer	1
Papiers d'emballage ou à sucre	2
Papiers de verre	1
Papiers peints, en caisse ou emballés	2
Papiers peints, non emballés	1
Papiers non dénommés	1
Papiers vernis en caisse ou emballés	2
Papiers vernis non emballés	1
Parapluies	1
Parchemins	1
Parfumerie	1
Passementerie	1
Pastèques	3
Pâtes alimentaires et potagères non dénommées	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Pâtes d'Italie	2
Pâtes tinctoriales	2
Pâtisseries	1
Paumelles	3
Pavés	3
Peausseries	1
Peaux brutes non dénommées	2
Peaux corroyées	1
Peaux de chèvres ou de chevraux brutes	2
Peaux de chèvres ou de chevraux ouvrées ou préparées	1
Peaux de lapins brutes	2
Peaux de lapins ouvrées ou préparées	1
Peaux de moutons en laine, brutes	2
Peaux de mouton en laine ouvrées ou préparées	1
Peaux ouvrées	1
Peaux tannées	1
Peignes	1
Pelles montées	2
Pelles non montées	2
Pelleterie	1
Pelure de cacao	2
Pendules	1
Perches dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	2
Perlasse	2
Phornium brut	2
Phornium filé	1
Phosphate de chaux	2
Phosphate de chaux pour engrais	3
Phosphate de potasse	2
Phosphate de soude	2
Phosphore	»
Pianos	1
Pièces de forges brutes ou ouvrées	3
Pièces de ponts à bascules démontées, emballées	2
Pièces de ponts à bascules démontées, non emballées	2
Pièces en argile réfractaire pour appareils métallurgiques	3
Pièces en fer, fonte ou tôle ajustées pour pont et dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c.	2
Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques démontées, emballées	2
Pièces non dénommées de machines ou de mécaniques démontées, non emballées	2
Pierres à aiguiser brutes	3
Pierres à aiguiser préparées	2
Pierres à chaux	3
Pierres à faux brutes	3
Pierres à faux taillées	2
Pierres à feu brutes	3
Pierres à feu taillées	2
Pierres cassées	3
Pierres à plâtre	3
Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées	3
Pierres de taille façonnées	2
Pierres lithographiques brutes	3
Pierres lithographiques préparées	1
Pierre ponce	2
Pierre ponce en poudre	2
Pierres artificielles, en ciment	3
Pierre ou terre de salinelle	3
Piles électriques	1
Piment	3
Pipes en terre cuite	2
Pipes (fûts) vides	2
Pistaches	1
Planches d'impression	1
Planches dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	2
Planches en lames ou frises pour parquets	2
Plantes médicinales non dénommées	1
Plantes potagères non dénommées	2
Plantes tinctoriales non dénommées	1
Plantes vivantes	1
Plaqué d'or ou d'argent	»

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Plaques foyères, en fonte	2
Plaques tournantes démontées	2
Plaques tournantes non démontées	»
Plateaux en bois non dénommés	2
Plateaux en chêne, en peuplier ou en sapin	2
Plâtre	3
Plâtre pour moulage	3
Plombagine	3
Plomb de chasse	2
Plomb en feuilles ou en tuyaux	2
Plomb en saumons	3
Plomb en tables	2
Plomb ouvré	2
Plumeaux	1
Plumes	1
Plumes métalliques	1
Plumes pour parure	1
Poêlerie en faïence	1
Poêlerie en fonte ou en tôle	2
Poids à peser, en cuivre	1
Poids à peser, en fonte	2
Poids d'horloge, en fonte	2
Poils de chameau	3
Poils de chèvres	2
Poils de vaches	2
Poils d'animaux non dénommés	2
Pointes	2
Poiré en caisses ou en paniers	2
Poiré en fûts	2
Poireaux	3
Poires à la pelle	3
Poires fraîches	2
Poires sèches	2
Pois frais	2
Pois secs	3
Poissons en boîtes	2
Poissons frais	1
Poissons fumés ou séchés, non dénommés, en caisses	2
Poissons fumés ou séchés, non dénommés, en fûts	2
Poissons salés, non dénommés	2
Poivre	2
Poix	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Pommes à cidre	3
Pommes à la pelle	3
Pommes de pin	3
Pommes de terre en sacs	3
Pommes de terre en vrac	3
Pommes de terre en paniers	3
Pommes fraîches	2
Pommes sèches	2
Poncires à l'eau de mer	2
Porcelaine	1
Porte-bouteilles en fer	1
Potasse	2
Poteaux dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	2
Poterie commune	2
Poterie d'étain	1
Poterie fine	1
Poterie non vernie, en terre cuite	2
Poterie en fonte	2
Poudre à feu	»
Poudrette	3
Poussier de charbon	3
Poutres et poutrelles dont la longueur n'excède pas 6 m. 50	2
Poutres en fer, fonte ou tôle, pour ponts et dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c	2
Pouzzolane	3
Préparations chimiques	1
Préparations pharmaceutiques	1
Presses à copier	1
Presses lithographiques	1
Présure	1
Produits chimiques non dénommés	1
Produits de carrière non dénommés	3
Projectiles en fer ou en fonte	2
Pruneaux	2
Prunes fraîches	2
Prunes sèches	2
Prussiate de potasse	1
Pulpes de betteraves	3
Pulpes de pommes de terre	3
Pyrites	3
Pyrolignite d'alumine	2
Pyrolignite de chaux	2

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Pyrolignite de fer	2
Pyrolignite de plomb	2
Pyrolignites non dénommés	1
Q	
Quartz	3
Quercitron	2
Quincaillerie	1
Quinquina	1
R	
Racine à brûler	3
Racine de chicorée	2
Racine d'épine-vinette	2
Racine de guimauve	2
Racine de réglisse	2
Racines non démommées	2
Rails	3
Raisiné	2
Raisins frais	2
Raisins secs	2
Raisins secs pour boisson	2
Raisins secs pour distillerie	2
Raygrass (graine de)	2
Redoul	2
Réglisse noire	2
Regrets d'orfèvre	1
Résidus de betteraves	3
Résidus de boucherie pour engrais	3
Résidus de fécule de pomme de terre	3
Résidus de métaux	3
Résine	2
Ressorts de voitures, de vagons ou de locomotives	2
Rhubarbe	1
Rhum	1
Ricin (graine de)	2
Rivets	2
Riz	2
Rocou	2
Rognures de carton ou de papier	3
Rognures de cuir	3
Rognures de cuivre et autres métaux	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Rondins	2
Roseaux	3
Rotins	1
Rouenneries	1
Roues de vagons montées ou non montées	2
Rouleaux d'impression	1
Rubanneries de coton, de fil ou de soie	1
Ruches d'abeilles	1
S	
Sable	3
Sabots de bétail	3
Sabots de voiture en fonte	2
Sabots pour chaussures	2
Sabots pour pilotis	2
Sacs vides	2
Safran	1
Safranum	1
Sagou	1
Saindoux	2
Sainfoin (graine de)	2
Salaisons non dénommées, en caisses	2
Salaisons non dénommées, en fûts	2
Salep	1
Salin	2
Salpêtre	2
Salsepareille	1
Sandaraque	1
Sang desséché	2
Sang liquide	1
Sangsues	1
Sardines à l'huile	1
Sardines salées	2
Sarments	3
Sarrasin	3
Sarraux	1
Saucissons	2
Saumure	3
Savon commun en briques	2
Savon de Marseille en caisses	2
Savon de Marseille en couffes	2
Savon de Marseille en vrac	1
Savon de toilette	1
Savon mou	3

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Scammonée	1
Schistes bitumeux	3
Scies	1
Scilles	1
Sciure de bois	3
Scories ou résidus d'usines métallurgiques	3
Sébeste	1
Seigle	3
Sel ammoniac	1
Sel d'étain	2
Sel d'oseille	1
Sel de plomb	2
Sel de potasse	2
Sel de Saturne	2
Sel de soude	2
Sel de zinc	2
Sel gemme	3
Sel hydraté des eaux-mères des salines	3
Sel marin	3
Sellerie	1
Semoule	3
Séné	1
Serpentaire de Virginie	1
Serrurerie non dénommée	1
Sésame (graine de)	2
Silicate de potasse	2
Silicate de soude	2
Simarouba	1
Sirop de fécule	1
Sirops non dénommés	1
Smalt brut	2
Smalt en poudre	1
Socs de charrue	2
Soie brute	1
Soie manufacturée	1
Soies de porcs	2
Soieries	1
Solives dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c.	2
Sommiers élastiques	1
Son	3
Sonnettes	1
Sorgho (grains de)	3
Sorgho (tiges de)	3
Souches à brûler	3
Soude brute	2
Soude liquide	2
Soude raffinée	2
Soudure de cuivre	2
Soufre brut	3
Soufre raffiné	2
Soufre sublimé	2
Sparte brut	2
Sparterie	2
Spath-fluor	3
Spermacéti	1
Spiritueux	1
Stéarine	2
Storax	1
Suc de châtaignier	2
Suc de réglisse	2
Sucre brut	2
Sucre candi	1
Sucre en pains	1
Sucre raffiné	1
Suie	3
Suif brut	2
Suif brut, en fûts ou en caisses	2
Suif épuré	2
Sulfate d'alumine	2
Sulfate d'ammoniaque	2
Sulfate de baryte	3
Sulfate de cuivre	2
Sulfate de fer	2
Sulfate de magnésie	2
Sulfate de potasse	2
Sulfate de plomb	2
Sulfate de quinine	1
Sulfate de soude	2
Sulfate de zinc	2
Sulfates non dénommés	1
Sumac	2

T

MARCHANDISES	SÉRIES
Tabac en feuilles	2
Tabac manufacturé	1
Tabletterie	1
Tafia	1
Taillanderie	2
Talct brut	3
Talct en feuilles	1
Talct en poudre	2
Tamarin	2
Tamis	1
Tan	2
Tannin	2
Tapioca	2
Tapis en laine, coco, crin végétal, jute, sparterie et autres	2
Tapisserie	1
Tartan	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Tartre brut	2
Tartre raffiné	2
Térébenthine	1
Terre à pipes	3
Terre à poterie	3
Terre de bruyère	3
Terre d'ombre	2
Terre de Sienne	2
Terre réfractaire	3
Terre végétale	3
Terre verte	2
Terres non dénommées	3
Terrines	1
Thé	1
Thon mariné	1
Tissus non dénommés	1
Toiles à bâches ou à voiles	2
Toiles à sacs	2
Toiles cirées	1
Toiles de chanvre ou de lin	1
Toiles de coton	1
Toiles d'emballage	2
Toiles en treillis	2
Toiles imprimées	1
Toiles métalliques	2
Toiles peintes	1
Toiles non dénommées	1
Tôle d'acier non ouvrée	2
Tôle de fer non ouvrée	3
Tôle galvanisée	2
Tôles ouvrées	2
Tomettes	3
Tonneaux démontés	3
Tonneaux vides non démontés	2
Tontisses	2
Torches	2
Tortues	1
Tourbe	3
Tourbe carbonisée	3
Touries vides emballées	2
Touries vides non emballées	1
Tournebroche	2
Tournesol	2
Tournure de fer	2
Tourteaux	3
Traverses pour chemins de fer	2
Trèfle (graine de)	2
Treillage en bois	2
Treillage en fer	2

MARCHANDISES	SÉRIES
Tresses de paille	1
Tripoli brut	3
Tripoli en poudre	2
Trois-six	1
Truffes	1
Tubes en cuivre	2
Tubes en fer	2
Tubes en laiton	2
Tuiles	3
Turbith	1
Tuyaux de drainage en terre cuite ou en ciment	3
Tuyaux en bois	2
Tuyaux en cuivre	2
Tuyaux en fer	2
Tuyaux en fonte	2
Tuyaux en plomb	2
Tuyaux en tôle bitumés ou non bitumés	2
Tuyères en fonte	2
Terre savonneuse du Maroc	3

U

Ustensiles de ménage en cuivre, étain, fer battu, ferblanc, tôle ou zinc	1
Ustensiles de ménage en fonte	2
Ustensiles de ménage non dénommés	1

V

Vagons à terrassements montés	1
Vagons à terrassements démontés	1
Vagons de mines montés	1
Vagons de mines démontés	1
Vanille	1
Vannerie	3
Varech	1
Velours	3
Vendanges (raisins)	1
Verdet	2
Vergeoise	2
Verjus	2
Vermicelle	2
Vermillon	1

Digitized by Google

MARCHANDISES	SÉRIES
Vermouth en caisses ou en paniers	2
Vermouth en fûts	3
Vernis	1
Verres à vitres	2
Verre cassé	3
Verrerie commune	2
Verrerie fine	1
Verroterie	1
Vert-de-gris	2
Vesces	3
Vêtements confectionnés	1
Vétyver	1
Viande fraîche	1
Viandes fumées ou salées non dénommées	2
Vieil acier	3
Vieilles chaussures	3
Vieilles fontes	3
Vieux cordages	3
Vieux cuivres	2
Vieux métaux non dénommés	3
Vieux papiers	3
Vinaigre en caisses ou en paniers	2
Vinaigre en fûts	3
Vins en caisses ou en paniers	2
Vins en fûts	3
Vis à bois	2
Vitriol bleu	1
Vitriol vert	2
Voitures démontées	1
Volailles mortes	1
Volailles vivantes	1
Volières	1
Voliges dont la longueur n'excède pas 6 m. 50 c.	2
Z	
Zinc en feuilles ou en tuyaux	2
Zinc en plaques	2
Zinc en saumons	3
Zinc ouvré	2
Zostère	2

Digitized by Google

N° 186. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Saïda* (département d'Oran.)

Décret du 11 mai 1876.

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Saïda (département d'Oran), pour être affecté à l'édification d'une mosquée, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 10 a., 24 c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Un terrain, portant le n° 204³ du plan, d'une contenance de 10 a. 24 c., destiné à l'édification d'une mosquée, d'une valeur de 1,024 fr.

N° 187. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune de *Tessalah* (département d'Oran).

Décret du 11 mai 1876

Par décret du Président de la République, du 11 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune du Tessalah (département d'Oran), pour être affecté à l'édification d'une mairie, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie totale de dix-huit ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

Lot à bâtir, situé au village d'Aïn-Soffra, portant le n° 2 du plan, d'une contenance de 18 a., destiné à la construction d'une mairie, d'une valeur de 108 fr.

Digitized by Google

N° 188. — NATURALISATION.

Décrets du 18 mai 1876.

Par décrets présidentiels du 18 mai 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du sénatus-consulte, du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER
(Territoire civil)

1. Amar ben Chemlel, boulanger, né à Sakamody (Algérie), en 1853, demeurant à Rovigo.
2. Klenc (Jean-Henri), cultivateur, né le 9 février 1853, de parents allemands, à Mouzaïaville, y demeurant.
3. Sritter (Jean-Henri-Guillaume), jardinier, né à Schierstein (Allemagne), le 30 mai 1840, demeurant à l'Agha-Supérieur (commune de Mustapha).

DÉPARTEMENT D'ORAN
(Territoire militaire)

4. Mas (Antoine), né à Crevellente (Espagne), le 2 septembre 1832, demeurant à Saïda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE
(Territoire civil)

5. Duriot (François-Michel), bouchonnier, né à Cirié (Italie), le 4 octobre 1834, demeurant à Aïn-Mokra.
6. Farese (Lubrano), marin, né à Ischia (Italie), le 15 juillet 1843, demeurant à Bône.
7. Giacomino (Luigi), marin, né à Resina (Italie), le 15 mars 1831, demeurant à Bône.
8. Leinen (Mathias), brasseur, né à Sarrelouis (Allemagne), le 15 avril 1820, demeurant à Constantine.
9. Maresca (Raffaele), marin, né à Riano (Italie), le 15 novembre 1851, demeurant à Bône.
10. Mielli (Félix), marchand de grains, né à Malte (possession anglaise), né en 1813, demeurant à Châteaudun du Rhummel.
11. Muller (Marie-Eve), veuve de Frédéric Meyer, née à Hordt (Bavière), le 17 octobre 1842, demeurant à Nechmeya.
12. Palerno (Francisco-Paolo), marin, né à Castellamare (Italie), le 13 juillet 1835, demeurant à Bône.

Digitized by Google

13. Scarparo (Giovanni), marin, né à Resina (Italie), le 10 mars 1835, demeurant à Bône.

14. Serio (Andrea), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 13 février 1840, demeurant à Bône.

15. Simon (Lazare), jardinier, né à Neuvillers (ci-devant Haut-Rhin), de parents allemands, le 17 mars 1831, demeurant à Bône.

16. Wursthorn (Marie-Eve), veuve de Joseph Gaoutchi, née à Oberbergen (Grand Duché de Bade), le 27 décembre 1846, demeurant à Nechmeya.

(Territoire militaire)

17. Kaufmann (Jean-Joseph), journalier, né à Shaan (principauté de Lichtenstein), le 27 mars 1832, demeurant à Akbou.

Certifié conforme :

Alger, le 1er juillet 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. Wahl.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 663

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
189	22 mars 1876	CHEMINS DE FER. — *Ligne d'Arzew à Saïda.* — Délimitation des terrains à alfa dont l'exploitation a été concédée à la Compagnie Franco-Algérienne. — DÉCRET	398
		— ANNEXE à la convention du 20 décembre 1873.....	399
190	10 juin 1876	MINES. — Réorganisation du personnel secondaire. — ARRÊTÉ.....	401
191	16 —	PONTS ET CHAUSSÉES. — Fixation des indemnités de déplacement à allouer aux conducteurs et employés secondaires. — ARRÊTÉ.....	404
192 à 194	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune du *Fondouck* (dép. d'Alger).	407
		— CULTE CATHOLIQUE. — Eglises de Ste-Monique, Charon, Boghari, Col des Beni-Aïcha.....	408

Digitized by Google

N° 189. — CHEMINS DE FER. — *Ligne d'Arzew à Saïda.* — Délimitation des terrains à alfa, dont l'exploitation a été concédée à la Compagnie Franco-Algérienne.

—

DÉCRET DU 22 MARS 1876

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 29 avril 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la province d'Oran, d'un chemin de fer d'Arzew à Saïda, par la Compagnie Franco-Algérienne, et concédant, à cette Compagnie, le droit exclusif d'exploiter l'alfa sur une étendue de trois cent mille hectares de terrains des hauts plateaux, dans la subdivision de Mascara ;

Vu la convention approuvée par le décret sus-visé, intervenue, le 20 décembre 1873, entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Compagnie Franco-Algérienne, et notamment le paragraphe 2 de l'article 2, portant que la délimitation des trois cent mille hectares de terrains sera faite ultérieurement, de concert entre la Compagnie et l'Administration, dans l'espace compris entre le méridien géographique de Guetifa, à l'Est, et la limite administrative de la subdivision de Mascara, à l'Ouest ;

Vu la nouvelle convention passée le 20 novembre 1875 entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Compagnie Franco-Algérienne ; ladite convention modifiant l'article 2 de la convention précédente, à raison des difficultés soulevées par la délimitation qui y est prévue, et dans laquelle le Gouverneur général agit tant au nom de l'Etat que comme mandataire des tribus indigènes et des communes intéressées à la convention, et ci-après désignées, savoir :

Tribu des Rezaïna-Gharaba ;
— Rezaïna-Cheraga ;
— Hassasna-Gharaba ;
— Hassasna-Cheraga ;
— Oulad-Daoud ;
— Oulad-Sidi-Khelifa ;
— Ouchaïba ;
— Maalef ;
— Ghouadi ;
Douar-commune de Taourira ;
— Sefioun ;
— d'Oum-ed-Doub ;
Tribu des Ouled-Balagh ;
— Beni-Nathar Oulad-Attia ;
— Beni-Nathar Oulad-Amram ;

Vu les délibérations des 23, 24 et 31 janvier et 7 février 1876, par lesquelles les djemâa des tribus arabes et des douars-communes précitées, ainsi que la Commission municipale de la commune mixte de Daya, ont approuvé la délimitation fixée par la nouvelle convention, sauf quelques modifications à apporter à ladite convention et à la convention primitive ;

Digitized by Google

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 13 janvier 1876 ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la Convention sus-visée, passée le 20 novembre 1875, entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie Franco-Algérienne ; ladite convention modifiant l'article 2 de la convention primitive et fixant définitivement, sans garantie de contenance, le périmètre des terrains sur lesquels l'exploitation de l'Alfa est concédée à la dite Compagnie.

La présente approbation n'est donnée que sous la condition de l'acceptation, par l'Assemblée générale de la Compagnie Franco-Algérienne, des modifications stipulées dans les délibérations ci-dessus visées et notamment dans celles de la commune mixte de Daya, en ce qui concerne tant la Convention du 20 novembre 1875, que celle du 20 décembre 1873.

Ces délibérations resteront annexées au présent décret avec la nouvelle convention et le plan sur lequel le périmètre de la concession est indiqué par un liseré rouge.

ART. — 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles le 22 mars 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : RICARD.

ANNEXE à la convention du 20 décembre 1873, passée entre le Gouverneur général civil de l'Algérie et la Compagnie Franco-Algérienne.

Entre le Gouverneur général civil de l'Algérie, agissant tant au nom de l'Etat qu'en qualité de mandataire des tribus qui peuvent être intéressées à la présente, et sous la réserve de l'approbation de la présente par décret du Président de la République, — *d'une part*,

Et M. Debrousse, administrateur, directeur général de la Compagnie Franco-Algérienne, agissant au nom de ladite

Digitized by Google

compagnie, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois au plus tard, — *d'autre part*,

Il a été convenu ce qui suit :

Par la convention du 20 décembre 1873, art. 2, le Gouverneur général civil de l'Algérie a concédé à la Compagnie Franco-Algérienne le privilége exclusif de l'exploitation de l'alfa, sur une surface de trois cent mille hectares de terrains à alfa, compris dans les parcours des tribus désignées dans ladite convention.

La délimitation de ces terrains devait être faite de concert entre la Compagnie et l'Administration, dans l'espace compris entre les limites suivantes: à l'Est, le méridien géographique de Guétifa ; à l'Ouest, la limite administrative de la subdivision de Mascara.

Il a paru résulter des reconnaissances effectuées de concert entre l'Administration et la Compagnie que les trois cent mille hectares de terrain à alfa n'existaient pas dans les limites précitées.

En conséquence, et pour éviter les lenteurs d'une expertise régulière, le Gouverneur général civil de l'Algérie et M. Débrousse sont tombés d'accord pour étendre vers l'ouest la limite ouest de la concession, afin de parfaire les trois cent mille hectares de terrains à alfa dont la concession a été accordée à la Compagnie Franco-Algérienne, et pour délimiter de la manière suivante ces terrains, sans garantie de contenance.

Art. 1er.—La limite ouest des terrains à alfa concédés à la Compagnie Franco-Algérienne partira de l'embouchure de l'Oued-Hammam dans le chott Chergui; elle suivra le thalweg de l'Oued Hammam jusqu'au confluent de l'Oued Nouala, l'Oued Nouala jusqu'au Djebel Béguira, et enfin une ligne partant du Djebel Béguira et suivant le faîte séparatif des eaux de la Mekerra et aboutissant à Daya.

La limite nord de la concession suivra, en partant de Daya, la ligne des points culminants des crêtes depuis Daya jusque vers Taoudmont, puis la ligne de partage des eaux de la Méditerranée et des chotts, depuis Taoudmont, jusqu'à la rencontre de cette dernière ligne avec le chemin d'Aïn Guétifa à Frendah.

La concession comprend en outre une enclave de terrains à alfa, situés au Nord de la ligne de partage des eaux de la Méditerranée et des chotts entre le Djebel Chaala et Madéna, telle que cette enclave a été définie dans les procès-verbaux et plans des commissaires de la délimitation.

Digitized by Google

La limite Est de la concession sera formée par le chemin de Guétifa à Frendah.

La limite sud sera formée par la rive nord des chotts depuis Guétifa jusqu'à l'embouchure de l'Oued Hammam.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 et dans les conditions de la convention du 20 décembre 1873, la Compagnie Franco-Algérienne aura le privilége exclusif de l'exploitation de l'alfa sur toutes les surfaces des terrains renfermés dans le périmètre défini à l'article 1er.

Art. 3. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie poursuivra auprès des tribus intéressées à la présente convention les autorisations nécessaires dans les mêmes formes que pour les tribus dénommées dans la convention du 20 décembre 1873.

Art. 4. — La présente convention n'est passible que du droit fixe de trois francs.

Fait double à Alger, le vingt novembre mil huit cent soixante-quinze.

Approuvé l'écriture ci-dessus
Signé : Debrousse.

Approuvé l'écriture ci-dessus.
Signé : Gal Chanzy.

Vu pour être annexé au décret du 22 mars 1876.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Conseiller d'Etat, Directeur du Service de l'Algérie,
Signé : Ducros.

N° 190. — Mines. — Réorganisation du personnel secondaire.

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1875, réorganisant le service des Mines de l'Algérie et créant une Inspection générale des Mines ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service et dans celui du personnel secondaire attaché aux bureaux de MM. les Ingé-

Digitized by Google

nieurs, de réorganiser ce personnel d'après les bases générales adoptées en Algérie pour le personnel secondaire des Ponts-et-Chaussées,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les agents du service des Mines, attachés au service des bureaux des Ingénieurs, comme expéditionnaires-dessinateurs, prendront à l'avenir le titre d'agents secondaires des mines.

ART. 2. — Ils seront divisés en 5 classes pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1re Classe.....	2.800 fr.
2e Classe.....	2.400
3e Classe.....	2.100
4e Classe.....	1.800
5e Classe.....	1.500

Ces traitements, non susceptibles d'augmentation à titre de supplément colonial, sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

ART. 3. — Le cadre du personnel des agents secondaires comprend un expéditionnaire-dessinateur pour le bureau de chaque ingénieur des mines.

Ce cadre pourra être modifié, en cas de besoin, par le Gouverneur général de l'Algérie, sur la proposition de l'Inspecteur général des mines.

ART. 4. — Les employés secondaires des Mines sont nommés par le Préfet sur la proposition de l'Ingénieur en chef.

ART. 5. — Nul ne peut être nommé employé secondaire des Mines, s'il n'a été reconnu apte à en remplir les fonctions, à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

Ecriture,

Principes de langue française,

Arithmétique élémentaire, exposition du système métrique, des poids et mesures,

Notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides,

Dessin et coloriage avec des teintes conventionnelles des plans, cartes géographiques ou géologiques, machines et chaudières à vapeur,

Ou s'il n'a été déclaré, par décision de M. le Ministre des Travaux publics, admissible au grade de garde-mines.

L'examen relaté ci-dessus, aura lieu devant un Ingénieur des Mines de l'Algérie.

Les anciens militaires porteurs d'un congé régulier et d'un certificat de bonne conduite, seront admis de préférence, à mérite égal, à la condition d'avoir au moment de leur examen, moins de 35 ans.

Digitized by Google

A défaut de candidats anciens militaires, tous autres candidats devront être âgés de plus de 18 ans et de moins de 28 ans au moment de l'examen. Ils devront être de nationalité française.

Art. 6.— Les candidats reconnus aptes à remplir les fonctions d'employés secondaires peuvent être nommés dans la 5e ou la 4e classe, d'après les résultats de leur examen et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de famille, à la cherté de la vie dans chaque localité et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre.

Les candidats déclarés admissibles au grade de garde-mines peuvent être nommés employés secondaires de 3e ou 4e classe.

L'ingénieur en chef fait, à ce sujet, des propositions auxquelles il annexe le procès-verbal d'examen ou la décision ministérielle déclarant l'admission du candidat au grade de garde-mines.

Art. 7. — La promotion des employés secondaires à une classe supérieure, est prononcée par le Préfet, sur la proposition de l'Ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté conformément aux dispositions de l'article 3.

Art. 8. — Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après 3 ans de service dans le grade qu'ils occupent.

Art. 9. — A chaque service d'ingénieur en chef ne peut être attaché qu'un employé secondaire de 1re classe.

Ces employés sont pris parmi les employés de 2e classe ayant au moins 10 ans de service depuis leur première promotion, et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'Ingénieur en chef. Ce certificat doit en outre constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes :

Pratique du lever des plans de surface, des plans souterrains de mines et du nivellement.

Mise au net de ces divers plans.

Art. 10. — En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues par ces agents sont :

1° La retenue d'une partie ou de la totalité du traitement du mois, pendant lequel la faute a été commise ;

2° L'abaissement d'une classe ;

3° La révocation ;

La retenue du traitement et l'abaissement d'une classe sont prononcés par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en chef.

La révocation est prononcée par le Gouverneur général, sur

Digitized by Google

le rapport de l'Ingénieur en chef et l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des Mines.

Art. 11. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément, par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des Ingénieurs.

L'emploi de ces agents essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur général, prise sur l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des Mines qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés.

Art. 12. — Les expéditionnaires-dessinateurs actuellement en fonctions seront répartis, à partir de la date du présent arrêté, dans les cinq classes instituées par l'article 2, d'après le traitement dont ils jouissent aujourd'hui. Des décisions spéciales du Gouverneur général fixeront leur classement définitif pour l'année 1876, sur les propositions et avis de l'Ingénieur en chef, du Préfet et de l'Inspecteur général des Mines, conformément aux prescriptions des articles 3, 7 et 9 ci-dessus.

Fait à Alger, le 10 juin 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 191. — Ponts-et-Chaussées. — Fixation des indemnités de déplacements à allouer aux conducteurs et employés secondaires.

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 mars 1863, relatif aux traitements et accessoires de traitement des conducteurs des Ponts et Chaussées ;

Vu la décision du Gouverneur général du 11 mars 1870, concernant les frais de déplacement alloués aux employés secondaires des Ponts-et-Chaussées et réglant pour les conducteurs, le mode de remboursement des frais extraordinaires excédant l'indemnité fixe de 600 fr. déterminée par l'arrêté du 27 mars 1863 ;

Considérant que l'arrêté du 27 mars 1863 et la décision du 11 mars 1870, ont soulevé dans l'application de sérieuses difficultés

Digitized by Google

et ne répondent pas aux conditions actuelles dans lesquelles fonctionne le service des Ponts-et-Chaussées en Algérie ;

Considérant que les charges imposées par le service à la plupart des agents du personnel secondaire des Ponts-et-Chaussées, réduisent d'une manière notable le chiffre de leur traitement, et que ce traitement est tout au plus suffisant pour faire face aux nécessités de la vie dans la colonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil supérieur, du 26 novembre 1875 ;

Sur le rapport de l'Inspecteur général des Travaux civils, et d'après la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indemnités de toute nature à allouer pour frais de tournées et de déplacements aux conducteurs et employés secondaires du Service des Ponts-et-Chaussées de l'Algérie, seront réglées, à partir du 1er juillet 1876, conformément aux dispositions ci-après :

1° Déplacements simples, sans découchers

Déplacements sans découchers, mais avec parcours à pied d'au moins 20 kilomètres ou stationnement de plus de 9 heures sur un chantier à plus de 4 kilomètres de la résidence habituelle des agents, par jour :

Pour les conducteurs.....	3 fr. 50
Pour les employés secondaires....	3 00

2° Déplacements avec découchers, sans séjour prolongé sur un point déterminé.

Déplacements avec découchers, relatifs aux tournées, aux études et à toute opération ne permettant pas aux agents un séjour prolongé sur un point déterminé, par jour.

Pour les conducteurs.....	5 fr. 00
Pour les employés secondaires.....	4 00

3° Déplacements avec séjour prolongé sur un point déterminé

Déplacements relatifs à la surveillance d'un travail spécial éloigné de la résidence habituelle des agents, avec séjour prolongé sur un point déterminé :

Pour les conducteurs.....	1 fr. à 3 fr. 50
Pour les employés secondaires	1 fr. à 2 fr. 50

4° Transports rapides

Remboursement intégral aux agents, des frais de transports rapides, par chemins de fer, par voitures publiques ou à dos de mulet, quand les transports rapides auront été autorisés régulièrement par les Ingénieurs.

Digitized by Google

Art. 2. — Pour les déplacements en pays arabe, loin des villages et des lieux habités, l'Ingénieur en chef fera fournir aux agents les objets de campement qui leur seront indispensables, ou à défaut, leur fera rembourser les dépenses qu'ils auront prises à leur charge pour ces objets de campement.

Art. 3. — Aucune indemnité au titre de l'article 1er, § 3, ne sera attribuée aux agents qui ne seront pas déplacés de leur résidence habituelle pour un travail spécial.

Dans le cas où, en raison des circonstances locales, l'Ingénieur en chef jugerait équitable de faire accorder exceptionnellement une allocation supplémentaire de frais de résidence à quelques-uns des agents de son service, il en ferait la proposition dans un rapport motivé qui serait soumis à l'examen de l'Administration centrale.

Art. 4. — Quand, par mesure exceptionnelle, les Ingénieurs auront autorisé la location de voitures particulières, le prix de location sera remboursé aux agents. Dans le cas où un conducteur aurait un cheval et une voiture lui appartenant, une allocation spéciale pourrait lui être accordée chaque fois qu'il serait autorisé à s'en servir pour ses tournées ; mais, en aucun cas, cette allocation ne devrait dépasser celle qui aurait été attribuée au conducteur dans les conditions habituelles.

Art. 5. — Le maximum des indemnités extraordinaires qui pourront être allouées chaque année au titre de l'article 1er est fixé, savoir :

1° *Frais de déplacement et de tournées.*

Pour les conducteurs..... ...	500 fr.
Pour les employés secondaires.....	400

2° *Transports rapides.*

Pour les conducteurs et les employés secondaires.....	350 fr.

Toutes les fois que ce maximum sera dépassé, une autorisation spéciale devra être réclamée de l'administration supérieure dans un rapport motivé, pour le paiement, s'il y a lieu des excédants de dépenses aux divers agents.

Art. 6. — En dehors des allocations pour frais de tournées et de déplacements ci-dessus définis, les conducteurs des ponts-et-chaussées continueront à recevoir, à titre d'indemnité pour frais fixes, les 600 fr qui leur ont été accordés par la décision du 27 mars 1863.

Art. 7. — MM. les Ingénieurs se conformeront, pour

Digitized by Google

l'application des dispositions du présent règlement, à toutes les prescriptions contenues dans les circulaires de M. le Ministre des travaux publics en date des 31 août 1852, 28 août 1862 et 1er juin 1865.

Alger, le 16 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 192. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune du *Fondouck* (dép. d'Alger).

Décret du 27 mai 1876.

Par décret du Président de la République, du 27 mai 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune du Fondouck (département d'Alger), pour être affectés à l'aménagement d'une source qui alimente le village en eau potable, des droits indivis appartenant à l'Etat, sur un terrain d'une superficie totale de 34 h. 34 a., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

Droits indivis sur une terre de culture, portant le n° 462 du plan, d'une contenance de 34 hectares., 34 ares; : la concession est faite à la commune pour lui permettre d'aménager la source qui alimente le village d'eau potable, d'une valeur de 1,287 fr. 75 c.

Digitized by Google

N° 193. — CULTE CATHOLIQUE.

—

Par décrets en date du 3 juin 1876, rendus sur les rapports de M. le Ministre de la Justice et des Cultes, d'après les propositions de M. le Gouverneur général civil de l'Algérie, de M. le Général commandant la Division et de Mgr l'Archevêque d'Alger, les Eglises de Ste-Monique et de Charon (division d'Alger) ont été érigées en succursales du culte catholique.

—

N° 194. — Par décret du 3 juin 1876, les églises de Boghari et du Col des Béni-Aïcha ont été érigées en succursales du culte catholique.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 juillet 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 664

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
195	30 juin 1876	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Rapport au Président de la République par le Ministre de l'Intérieur, relativement à l'organisation des services institués auprès du Gouverneur général de l'Algérie pour l'expédition des affaires civiles	410
196	—	— DÉCRET instituant auprès du Gouverneur général : un Directeur de l'intérieur, un Directeur des travaux publics et un Directeur des finances	412
197	—	— Transmission directe au Gouverneur général par chaque Ministre, des instructions spéciales émanant de son département. — DÉCRET...	413
198	—	— Nomination des Directeurs de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances. — DÉCRET.....	414
199	—	— Fixation du traitement du Directeur des Finances — DÉCRET.....	415

Digitized by Google

N° 195. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Rapport adressé au Président de la République par le Ministre de l'Intérieur, relativement à l'organisation des services institués auprès du Gouverneur général de l'Algérie pour l'expédition des affaires civiles de la Colonie.

—

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'organisation des services institués auprès du Gouverneur général de l'Algérie, pour l'expédition des affaires civiles de la colonie, a été fixée par un décret en date du 26 décembre 1860. Ce décret est encore en vigueur, mais, depuis seize ans, les intérêts généraux de l'Algérie ont pris un développement si considérable, qu'il a cessé d'être suffisant. Il ne répond aujourd'hui ni au nombre, ni à l'importance des affaires sur lesquelles le Gouverneur général est appelé à statuer, conformément aux dispositions du décret organique du 10 décembre 1860.

Les grands travaux d'utilité publique, qui s'exécutent par l'Etat ou par des compagnies, donnent lieu à des études, à des projets, à des correspondances, qu'il est devenu indispensable de faire préparer ou contrôler par des hommes spéciaux, ayant une position élevée et indépendante. Quatre lignes nouvelles de chemins de fer, concédées à quatre entreprises distinctes, sont en ce moment en construction. D'autres lignes sont sollicitées et ne tarderont pas à jeter le mouvement dans des parties de territoire dont les richesses restent inexploitées, faute de moyens de communication. L'industrie minière, à elle seule, fournira, cette année, un million de tonnes à l'exportation, et elle n'est qu'à ses premiers débuts. Le Gouvernement doit se mettre en mesure de seconder efficacement la confiance que manifestent dans l'avenir de l'Algérie les capitaux et les efforts de l'initiative privée.

L'exécution de la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle dans les tribus, appelle aussi de la manière la plus pressante la sollicitude du Gouvernement. Cette loi doit conduire à l'établissement du cadastre et à la réalisation des réformes depuis longtemps projetées par le Gouvernement et qu'il convient d'apporter dans les modes de constatation et de recouvrement des impôts arabes.

Pour parvenir sûrement à ce double progrès, il faut que les

Digitized by Google

instructions à tracer aux préfets, soient établies sous la direction d'un fonctionnaire appartenant à l'administration des finances, familier avec les questions d'impôts et d'organisation, pouvant leur consacrer tout son temps et concilier ainsi les intérêts compliqués qu'on rencontre dans les tribus.

Après m'être concerté avec mes collègues des travaux publics et des finances, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de décret présenté par le Gouverneur général de l'Algérie à l'effet d'ériger en directions les trois divisions : intérieur, travaux publics, finances, entres lesquelles, aux termes du décret du 26 décembre 1860, sont répartis les services de l'administration centrale établie à Alger.

Cette transformation peut s'opérer sans augmenter les charges du budget.

Les services de la direction de l'intérieur seraient temporairement assurés par le directeur général des affaires civiles et financières lui-même : ils comprennent l'administration générale et la colonisation, l'agriculture et le commerce.

La direction des travaux publics serait remise à l'un des fonctionnaires supérieurs du corps des ponts-et-chaussées, mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie, et dont le traitement figure déjà, par conséquent, au budget. La direction des travaux publics comprendrait les mines et les forages dans ses attributions.

La direction des finances serait confiée à un fonctionnaire du ministère des finances, mis spécialement, à cet effet, à la disposition du Gouverneur général. Le traitement de ce fonctionnaire serait imputé sur les fonds actuellement ouverts au gouvernement général au titre du chapitre 1er : « Personnel de l'administration centrale. »

Tous les services financiers de l'Algérie non rattachés directement au ministère des finances, ressortiraient de la direction des finances, qui aurait à préparer les mesures à prendre pour assurer successivement, dans toutes les tribus de l'Algérie, la perception individuelle de l'impôt par des comptables du Trésor.

M. le Gouverneur général de l'Algérie attend les meilleurs résultats de cette organisation plus large et plus complète des services chargés de l'assister. Il maintient l'unité d'impulsion à laquelle ils doivent obéir, en plaçant les trois directions sous la haute autorité du chef de l'administration civile en Algérie.

Un second projet de décret, que j'ai l'honneur de vous soumettre, abroge, dans ce qu'elles ont de trop absolu, les dispositions des articles 6 (§ 2) et 7 du décret du 10 décembre 1860. Désormais, chaque ministère correspondra avec le

Digitized by Google

Gouverneur général de l'Algérie pour les affaires de son département et présentera à la signature du président de la République les actes qui doivent émaner du chef de l'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 196. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Décret instituant auprès du Gouverneur général un Directeur de l'intérieur, un Directeur des Travaux publics et un Directeur des finances.

DÉCRET DU 30 JUIN 1876

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 29 mars 1871, qui rétablit les fonctions de gouverneur général en Algérie et qui place auprès du gouverneur général un directeur général des affaires civiles et financières ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux différentes branches de l'administration publique en Algérie une organisation et des moyens d'action en rapport avec le développement de la colonisation ;

Sur le rapport des Ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué auprès du Gouverneur général de l'Algérie :

Un Directeur de l'Intérieur ;
Un Directeur des Travaux publics ;
Un Directeur des Finances.

ART. 2 — Le Directeur de l'Intérieur, le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Finances au Gouvernement général de l'Algérie, sont nommés par le Président de la République.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur général des affaires civiles et financières, qui assure l'exécution des ordres du Gouverneur général, et le suppléent, en cas d'absence ou d'empêchement, pour l'expédition des affaires civiles.

Digitized by Google

Art. 3. — Le Directeur des Travaux publics est choisi parmi les membres du corps des ponts-et-chaussées mis à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie.

Le Directeur des finances est pris parmi les fonctionnaires supérieurs du Ministère des finances que désigne le Ministre des finances.

Art. 4. — Les attributions du Directeur de l'Intérieur, du Directeur des travaux publics et du Directeur des finances, sont fixés par arrêté du Gouverneur général.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'intérieur, du Directeur des travaux publics, ou du Directeur des finances, il est pourvu à leur remplacement momentané par le Gouverneur général.

Art. 6. — Les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 juin 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. de Marcère.

N° 197. — Administration centrale et générale. — Transmission directe au Gouverneur général par chaque Ministre, des instructions spéciales émanant de son département.

—

DÉCRET DU 30 JUIN 1876

—

Le Président de la République française,

Vu le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 7 du décret du 10 décembre 1860, sur l'organisation de l'administration générale en Algérie ;

Considérant qu'il importe, pour la prompte expédition des affaires, que chaque ministre puisse transmettre directement au gouverneur général de l'Algérie les instructions spéciales émanant de son département ;

Digitized by Google

Considérant que cette marche est déjà suivie en ce qui touche les cultes, la justice et l'instruction publique, qui ont pu même être rattachés complètement à leurs départements respectifs ;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics, des finances et de l'agriculture et du commerce, d'après la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les actes de haute administration et de gouvernement qui doivent émaner du Président de la République et qui concernent les travaux publics, les finances, l'agriculture et le commerce en Algérie, nous sont présentés, sur la proposition du Gouverneur général, par le Ministre compétent, qui contre-signe le décret intervenu.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics, des Finances et de l'Agriculture et du Commerce, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 juin 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Travaux publics,
Signé : ALBERT CHRISTOPHLE.

Le Ministre des Finances,
Signé : LÉON SAY.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

N° 198. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Nomination des Directeurs de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances.

DÉCRET DU 30 JUIN 1876

Le Président de la République française,

Vu le décret en date de ce jour qui institue au Gouvernement gé-

Digitized by Google

néral de l'Algérie un Directeur de l'Intérieur, un Directeur des Travaux publics et un Directeur des Finances ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. HARDY, ingénieur en chef, faisant fonctions d'inspecteur général des ponts-et-chaussées à Alger, est nommé Directeur des travaux publics au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 2. — M. BÉCHU, trésorier-payeur hors cadre, est nommé Directeur des finances au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de Directeur de l'intérieur seront remplies par le Directeur général des affaires civiles et financières.

ART. 4. — Les Ministres de l'intérieur, des travaux publics et des finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 juin 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 199. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Fixation du traitement du Directeur des finances au Gouvernement général de l'Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1876

Le Président de la République française,

Vu le décret en date de ce jour, qui institue un directeur des finances au gouvernement général de l'Algérie.

Sur le rapport du Ministre des finances, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

Le traitement du Directeur des finances au Gouvernement général de l'Algérie, est fixé à 15,000 fr. par an.

Fait à Versailles, le 30 juin 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
Signé : LÉON SAY.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 10 juillet 1876. *

Le Chef de la section du secrétariat et des archives à la Direction générale des Affaires civiles et financières,

D. WAHL.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 665

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
200	13 nov. 1874	COMMUNES MIXTES. — Constitution de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (dép. de Constantine) — ARRÊTÉ...	418
201	24 juin 1876	POPULATION. — Modifications aux tableaux de population du département d'Alger. — ARRÊTÉ.....	419
		— ANNEXE. — Tableau récapitulatif par groupe de la population de la commune mixte de Dellys.....	420
202	—	— Modifications aux tableaux des Etats de population du département d'Oran. — ARRÊTÉ.....	426
		— ANNEXE. — Relevé général des tableaux de recensement des communes de la division d'Oran.....	426

Digitized by Google

N° 200. — COMMUNES MIXTES. — Constitution de la commune mixte de *Bordj-bou-Arréridj* (dép. de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1874

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874 ;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le district de Bordj-bou-Arréridj est constitué en commune mixte, divisée en six sections et dont le centre administratif est au chef-lieu de ce district.

La première section comprendra la partie du territoire d'Aïn-Tagrout, affectée au village européen de ce nom ;

La seconde, le douar commune d'Aïn-Tagrout, les fractions de Chouïra et de Cédrata ;

La troisième, les douars-communes de Sidi-Embarek et de Bir-Aïssa ;

La quatrième, le douar-commune d'El-Anasser, les fractions de Gemmour et de Tassera ;

La cinquième, le douar de Sennada ;

La sixième, les douars de la Medjana et d'Aïn-Sultan.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des membres de la Commision municipale de Bordj-bou-Arréridj est fixé ainsi qu'il suit :

Le Commissaire civil, maire, président ;

Le secrétaire du commissariat civil faisant fonctions d'adjoint français pour la section européenne d'Aïn-Tagrout ; deux membres français ;

Cinq membres indigènes musulmans faisant fonctions d'adjoints dans les cinq sections indigènes.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 13 novembre 1874.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 201. — POPULATION. — Modifications aux tableaux de population du département d'Alger.

—

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés des 10 mars 1875, 11 janvier et 10 mars 1876, modifiant ce résultat, et portant fixation des états de population, concernant les communes mixtes d'Adelia et de Berrouaghia ;

Vu notre arrêté du 15 décembre 1875, constitutif de la commune mixte de Dellys ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté du 2 avril 1873, doivent être changés, en ce qui concerne le département d'Alger, par suite de la constitution de ladite commune mixte ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1876, les tableaux de population du département d'Alger, conformément au tableau ci-annexé, relatif à la commune mixte de Dellys.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

Annexe. — ARRONDISSEMEMT DE TIZI-OUZOU.

TABLEAU récapitulatif, par groupe, de la

ARRONDISSEMENT	COMMUNES CONSTITUÉES MIXTES INDIGÈNES	SECTIONS COMMUNALES
TIZI-OUZOU.....	Dellys (commune mixte).....	Makouda.....

Digitized by Google

— COMMUNE MIXTE DE DELLYS.

population de la commune mixte de Dellys.

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	totale	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION en bloc
Aït-Halahoum	86		86			86	
Timkachin	161		161			161	
Tamilot	55		55			55	
Ibakouken	186		186			186	
Izeroukem	124		124			124	
Iassounen	116		116			116	
Takhant-Neldjir	156		156			156	
Ighzer-Nekba	192		192			192	
Agouniou-Aklan	213		213			213	
Tissegouin	213		213			213	
Tighilt-Melloua	140		140			140	
Tahirant	301		301			301	
Issiaghen	164		164			164	
Tiguelmamin	169		169			169	
Tazerart	322		322			322	
Tinakachin	232		232			232	
Illilan	192		192			192	
Aït-Farès	193		193			193	
Khezhala-Sita	147		147			147	
Azerou-Bhar	171		171			171	
El-Maachera	142		142			142	
Aït-Ouazen	93		93			93	
Ifouzhir	130		130			130	
Ichaouten	112		112			112	
Agueni-Hamich	106		106			106	
Ihoulaïn	153		153			153	
Izaïchen	341		341			341	
El-Maden	186		186			186	
Hadouda	180		180			180	
Tassedard	121		121			121	
Taazibt	116		116			116	
Azerou	67		67			67	
Makouda-Merabti	115		115			115	
Tarbent	166		166			166	
Ichikeur	66		66			66	
Totaux	5.627		5.627			5.627	5.627

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT	COMMUNES CONSTITUÉES MIXTES INDIGÈNES	SECTIONS COMMUNALES
TIZI-OUZOU	DELLYS (commune mixte)....	Beni-Ouaguenoun.....
TIZI-OUZOU.....	DELLYS (commune mixte)....	Yaskren.....

Digitized by Google

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	totale	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION en bloc
Semghoun	367		367			367	
El-Azaïb	253		253			253	
Mazer	67		67			67	
Tala-Mimoun	167		167			167	
Athourin	26		26			26	
Cheurfa	232		232			232	
Malache	422		422			422	
Tibcharin	154		154			154	
Tala-N'tegherast	232		232			232	
Tahsifth	179		179			179	
Tikiouache	80		80			80	
Ait-Iften	58		58			58	
Tamazirt ou Larbah	81		81			81	
Azerouil	186		186			186	
Ouatouba	68		68			68	
Tizirn-bou-Ali	128		128			128	
	2.700		2.700			2.700	3.700
Yamichen	91		91			91	
Iftouchen	48		48			48	
Iakref	62		62			62	
Ait-Adjaoud	57		57			57	
Ikhenanachen	64		64			64	
Imsellaten	96		96			96	
Ait-N'della	86		86			86	
Ait-Gaâche	54		54			54	
Ait-Taleb	93		93			93	
Ait-Yaya	65		65			65	
Ait-El-Hadj	92		92			92	
Iafadjen	155		155			155	
Ichtouanen	165		165			165	
Immansouren	77		77			77	
Ait-Ali-ou-Braham	124		124			124	
Ait-Kaïd	100		100			100	
Ait-Hamadouche	274		274			274	
Ait-Amar-ou-Moussa	84		84			84	
Tikattin	93		93			93	
Tala-N'terla	62		62			62	
Imrakouen	72		72			72	
Ait-Dalhi	75		75			75	
Totaux	2.089		2.089			2.089	2.089

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT	COMMUNES CONSTITUÉES MIXTES INDIGÈNES	SECTIONS COMMUNALES
TIZI-OUZOU	DELLYS (commune mixte)....	Beni-Slyem.....
TIZI-OUZOU	DELLYS (commune mixte)....	Sidi-Namane .....
TIZI-OUZOU	DELLYS (commune mixte)....	Beni-Slyem .....

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Digitized by Google

VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX OU QUARTIERS	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	éparse	totale	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION en bloc
Tahdount	88		88			88	
Oulad-ou-Blizem	122		122			122	
Kennour	97		97			97	
Tala-Aleche	114		114			114	
Tissegha	89		89			89	
Tadjenant	105		105			105	
Oulad-ou-Ramdan	21		21			21	
Tala-Arouss	117		117			117	
Afir	192		192			192	
Baalil	60		60			60	
Bou-Mathi	152		152			152	
Toumadjadj	52		52			52	
Abada-Sfania	96		96			96	
Abada-Rostania	73		73			73	
Abada-Foukania	80		80			80	
Maouaman	96		96			96	
Fegdan	39		39			39	
Chaina	55		55			55	
Mechachka	162		162			162	
Azib-El-Kouafa	123		123			123	
Akroubai-Azib-Tolba	73		73			73	
Totaux	2.006		2.006			2.006	2.006
Bou-Mahla	204		204			204	
Tala-Mokor	351		351			351	
Sidi-Namane	377		377			377	
Litama	631		631			631	
Bordj-Sebaou	546		546			546	
Zimoula	212		212			212	
Oulad-Ouarets	247		247			247	
Kettous	81		81			81	
Totaux	2.649		2.649			2.649	2.649
Zaoula des Beni-Slyem	»	17	17	17	»	»	17
Total général							15.088

Alger, le 24 juin 1876.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 202. — Population. — Modifications au tableaux des Etats de population du département d'Oran.

ARRÊTÉ DU 24 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des Etats dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés des 19 août 1875 et 31 janvier 1876, qui ont modifié les Etats du dénombrement quinquennal, en ce qui concerne certaines communes mixtes, nouvellement créées dans le département d'Oran ,

Vu notre arrêté du 13 novembre 1875, constitutif des communes mixtes de Frendah, de Géryville et de Nemours, et portant modification des communes mixtes de Saïda, de Lalla-Maghnia, de Sebdou et de Daya ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la ré-

ANNEXE. — DIVISION D'ORAN. — Territoire

RELEVÉ général des Tableaux de recense-

DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COM-	
		CENTRES	DOUARS-COMMUNES
Mascara..	Frendah, créée par arrêté du 13 novembre 1875.	Frendah	
		Cacheron	
			Haboucha .....
			El-Bordj .....
			Tamaznia.....
			Haddad .....
Mascara.....	Saïda, créée par arrêté du 6 novembre 1868, et modifiée par arrêté (1) du 13 novembre 1875.	Saïda.....	
		Nazereg	
			Doui Thabet..... .
			Tafrent,..... ..
			Nazereg..... ...

Digitized by Google

partition du produit de l'octroi municipal de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les Etats de population annexés aux arrêtés sus-visés des 2 avril 1873, 19 août 1875 et 31 janvier 1876, doivent être changés par suite de la constitution des communes mixtes sus-mentionnées et des modifications administratives survenues dans les circonscriptions territoriales du territoire militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés à partir du 1er janvier 1876, conformément aux tableaux ci-annexés, les Etats de population du département d'Oran, fixés par les arrêtés des 2 avril 1873, 19 août 1876 et 31 janvier 1876.

ART. 2. — Le Général commandant la Division et le Préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY

MILITAIRE (*Exécution du décret du 19 janvier 1875*).

ment des Communes mixtes de la Division.

MUNALES — TRIBUS	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE	ÉPARSE	TOTALE	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS ET ISRAÉLITES	OBSERVATIONS
	580	»	580	16	24	540	
		51	51	47	4	»	
		917	917			917	
	1.981	»	1.981			1.981	
		1 422	1.422			1.422	
		1.640	1.640	4		1.636	
Mahmed		2.529	2.529			2.529	
Oulad Aïssa bel Abbès		1.130	1.130	8		1.122	
Oulad bou Zeri		1.655	1.655	4		1.651	
Chellog		1 632	1.632	2		1.630	
Oulad Sidi ben Halima		958	958			958	
Mahoudia		828	828			828	
Khallafa Gharaba		1.000	1.000			1.000	
Khallafa Cheraga		790	790			790	
Beni Ouindjel		475	475			475	
Haouarets		740	1.064			1.064	
Kecelna	324	1 047	1.053	4		1.049	
Oulad Zian Gharaba		941	941			941	
Dehalsa		512	512			512	
Ghouadi		560	560			560	
Merabtin-Gharaba		295	295			295	
Hassinat		97	97			97	
	2.885	19.225	22.110	85	28	21.997	
	1 219		1.219	547	264	408	
	180	1 071	180	180		»	
		1.281	1.071		5	1.066	
		667	1.281			1.281	(1) Rattachement de Tafrent et de Nazereg.
			667			667	
	1.399	3 019	4.418	727	269	3.422	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COMMUNES	
		CENTRES	DOUARS-COMMUNES
Mascara.....	Géryville, créée par arrêté du 13 novembre 1875.	Géryville.....	
Tlemcen	Daya, créée par arrêté du 6 novembre 1868, et modifiée par arrêté (1) du 13 novembre 1875	Daya ..... Magenta	Oued Sehoum..... Oued Taourira.. ... Oum-el-Doub .....
Tlemcen	Nemours, créée par arrêté du 13 novembre 1875.		Nedromah..... .... Beni S'nenir..... Beni Mishet ..... Souhalia ..... Zaoulet-el-Mira.....

Digitized by Google

MUNALES	POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS ET ISRAÉLITES	OBSERVATIONS
TRIBUS	AGGLOMÉRÉE	ÉPARSE	TOTALE				
	498	»	498	73	7	418	
Oulad Ziad Cheraga		1 459	1.459			1.459	
Oulad Ziad Gharaba		1.566	1.566			1 566	
Derraya Cheraga		855	855			855	
Derraya Gharaba		1.485	1.485			1.485	
Oulad Maalad		1.107	1.107			1.107	
Akermas		715	715			715	
Oulad Abd-el-Krien		966	966			966	
Oulad Serour		612	612			612	
Oulad Sidi el-Hadj b. Amar		105	105			105	
Stitten	1.930		1.930			1.930	
Mechria	224		224			224	
Gharsoul	379		379			379	
Brezina	633		633			633	
El-Arbouat	492		492			492	
El-Abiod Sidi Cheikh	723		723			723	
Chellala Dahrania	332		332			332	
Chelala Gueblia	112		112			112	
Bou Semghoum	460		460			460	
	5.783	8.870	14.653	73	7	14.573	
	66		66	41	8	17	
	74		74	46	25	3	
		1.938	1.938			1.938	
		2.272	2.272			2 272	
		302	302			302	
Beni Mathar Oulad Amran		946	946			946	
Beni Mathar Oulad Athia.		704	704			704	(1) Rattachement de la section de Daya, de la commune indigène de Tlemcen supprimée.
Oulad Balagh		2 253	2 253			2 253	
	140	8.415	8.555	87	33	8.445	
	1.652	886	2.538	23	»	2.515	
		2.534	2.534			2.534	
		2.575	2.575			2.575	
		2.472	2.472			2.472	
		430	430			430	
Djebala	1.351	821	2.172			2.172	
M'sirda	2.779	1.996	4.775			4.775	
Achache		586	586			586	
Atia		364	364			364	
Beni Mengouch Fahta	471		471			471	
Oulad Bedouch	906		906			906	
Beni Ouarsous	1.146		1.146			1.146	
Noufs-Achour	820		820			820	
Abeghaïn	880		880			880	
Beni-Abed	674		674			674	
Oulhaya Gharaba	1.978		1.978			1.978	
	12.657	12.664	25.321	23	»	25.298	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des SUBDIVISIONS	COMMUNES MIXTES CONSTITUÉES	SECTIONS COM-	
		CENTRES	DOUARS-COMMUNES
Tlemcen	Lalla-Maghnia, créée par arrêté du 6 novembre 1868 et modifiée par arrêté (2) du 13 novembre 1875.	Lalla-Maghnia . Gar-Rouban ...	Zemmorah .... Djouidat ..... Oulad Sidi Medjahed. Maaziz ..... .
Tlemcen	Sebdou, créée par arrêté du 6 novembre 1868, modifiée par arrêté (3) du 13 novembre 1875.	Sebdou	Sebdou.....

Digitized by Google

MUNALES — TRIBUS	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE	ÉPARSE	TOTALE	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS ET ISRAÉLITES	OBSERVATIONS
	505	»	505	210	75	220	
	137	»	137	63	57	17	
		217	217			217	
		259	259			259	
		170	170			170	
		702	702	5	40	657	
Beni-Ouassin		1.958	1.958			1.958	(2) Rattachement de la section de Maghnia et des Ouled-Riah de la commune indigène de Tlemcen supprimée.
Beni bou Saïd		1.379	1 379			1.379	
Ouled Riah		1.082	1.082			1 082	
Ahl bel Ghafor		751	751			751	
Ahl Tameksalet		611	611			611	
Oulad Hammou		742	742			742	
Oulad Addou		651	651			651	
Zaouïa Sidi Ahmed		324	324			324	
	642	8.846	9.488	278	172	9.038	
	136	»	136	65	44	27	
Aïn-Gheraba		1 106	1 106			1.106	
		1 271	1.271			1.271	
El-Azail	1 439	18	1.457		15	1.439	
Khèmis	2.405	»	2.405			2.405	
El-Kef	777	»	777			777	
Beni Smiel		1.102	1.102		34	1.068	
Angad		1.115	1.115		41	1 074	
Oulad en Nehar		1.889	1 889			1.889	
Akerma		704	704			704	
Oulad Mansoura		596	596			596	
Bekakra		537	537			537	
Beni Metarel		370	370			370	
Oulad Serour		304	304			304	
Oulad Messaoud		197	197			197	
Oulad Amed		211	211			211	
Megan		258	258			258	(3) Rattachement de la section de Sebdou de la commune indigène de Tlemcen supprimée.
Meghaoulia		393	393			393	
Oulad Toumi		501	501			501	
El-Ferada		191	191			191	
Oulad Embarek		90	90			90	
Oulad Farès		376	376			376	
Sendan		310	310			310	
Oul. Sidi Ahmed b. Medjoub		525	525			525	
Aïn Sfissifa	1.275	»	1.275			1 275	
Aïn Sefra	963	»	963			963	
Thyout	795	»	795			795	
Arla	310	»	310			310	
Mighar el-Fougani	368	»	368			368	
Moghar el-Tathani	987	»	987			987	
	9.455	12.124	21.579	65	137	21.377	

Digitized by Google

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 24 juin 1876.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 17 juillet 1876. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,
Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,
BELLEMARE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 666

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
203	6 juillet 1876	IMPOTS ARABES. — Tarif de conversion de l'impôt *Achour* à percevoir, en 1876, dans les départements d'Alger et d'Oran. — ARRÊTÉ.....	434
204	—	MILICES. — Dissolution des milices de diverses communes et versement des armes dans les arsenaux de l'Etat. — ARRÊTÉ.....	434
205	10 —	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Organisation et attributions des Directions. — ARRÊTÉ.....	435
206	19 —	— Pendant l'absence du Gouverneur général et du Directeur général, M. BELLEMARE est chargé de l'expédition des affaires civiles et financières. — ARRÊTÉ.....	438
207 à 213	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL : Concession au dép. de Constantine. — DOMAINE COMMUNAL : Concession aux communes de Tiaret et d'Enchir Saïd. — FORÊTS : *Sol forestier*.....	438 à 440

Digitized by Google

N° 203. — IMPÔTS ARABES. — Tarif de conversion de l'impôt *Achour* à percevoir, en 1876, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel, du 19 février 1853;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862;
Vu les propositions des Préfets des départements d'Alger et d'Oran et des Généraux commandant ces deux Divisions;
Vu les avis des Conseils de préfecture de ces deux départements;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE:

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1876, dans les départements d'Alger et d'Oran, est fixé ainsi qu'il suit:

Par quintal métrique de blé..... 22 fr.
Par quintal métrique d'orge..... 11

ART. 2. — Les Préfets des départements d'Alger et d'Oran, et les Généraux commandant ces deux Divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 6 juillet 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 204. — MILICES. — Dissolution des Milices de diverses communes et versement des armes dans les arsenaux de l'Etat.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 34 de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie, seront soumis au service militaire,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les milices actuellement existantes dans les communes d'Alger, Mustapha, St-Eugène, Bouzaréa, El-

Digitized by Google

Biar, Blida, Médéa, Miliana, Orléansville, Oran, Mostaganem, Tlemcen, Mascara, Sidi-bel-Abbès, Arzew, Constantine, Bône, Philippeville, Batna, Sétif et Guelma sont dissoutes.

Les milices des communes qui ne sont pas visées ci-dessus, seront dissoutes par des arrêtés ultérieurs.

Art. 2. — Les armes de toute nature qui sont entre les mains de ces milices, seront versées dans les arsenaux de l'Etat, sauf indemnité pour celles qui seront reconnues la propriété des départements ou des communes.

Art. 3. — Sont seuls exceptés de la dissolution, les corps de Sapeurs-Pompiers, dont l'organisation est réglée par le décret du 29 décembre 1875, rendu applicable, à l'Algérie, par celui du 2 février 1876.

Art. 4. — MM. les Généraux commandant les Divisions, MM. les Préfets et M. le Général commandant l'artillerie en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie, et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 6 juillet 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 205. — Administration centrale et générale. — Organisation et attributions des Directions.

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 1876

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 30 juin dernier qui organise, sur de nouvelles bases, l'Administration centrale de l'Algérie, et crée, auprès du Gouvernement général, les Directions de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les attributions de chacune des Directions qui sont appelées à fonctionner sous l'autorité du Directeur général,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le cabinet du Directeur général a dans ses attributions, le dépouillement de la correspondance à l'arrivée, la préparation du travail du Directeur général, le personnel de l'Administration centrale, les souscriptions, les

Digitized by Google

propositions pour la Légion-d'honneur, les Consulats, la conservation du matériel et la bibliothèque.

Art. 2. — La Direction de l'Intérieur se compose de deux bureaux, divisés l'un et l'autre en deux sections :

1er BUREAU.

1re *Section.*

Services départementaux et municipaux (Administration et personnel.) — Circonscriptions administratives et judiciaires. — Communes mixtes et indigènes. — Conseils généraux. — Elections. — Centralisation des travaux du Conseil supérieur. — Jury. — Octroi de mer.

2e *Section.*

Cultes. — Justice. — Instruction publique. — Promulgation des lois. — Télégraphie. — Beaux-Arts. — Etat civil. — Naturalisation. — Assistance hospitalière. — Police générale. — Presse. — Etablissements pénitentiaires. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus dénommés.

2e BUREAU.

1re *Section.*

Colonisation. — Etudes préalables. — Programmes. — Création de centres. — Peuplement. — Agriculture.

2e *Section.*

Commerce. — Industrie. — Services maritimes. — Lazarets. — Passages. — Expositions. — Elève des races chevaline, bovine et ovine. — Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus mentionnés.

Art. 3. — La Direction des Finances se compose de trois bureaux et d'une section de comptabilité générale :

1er BUREAU

Contributions directes et cadastre. — Topographie. — Constitution de la propriété indigène. — Forêts. — Questions générales de finances. — Banques. — Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus mentionnés.

Digitized by Google

2e BUREAU

Enregistrement. — Domaine. — Timbre. — Séquestre. — Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus mentionnés.

3e BUREAU

Contributions indirectes. — Contributions diverses. — Perceptions. — Postes. — Comptabilité des chapitres relatifs aux services ci-dessus mentionnés.

SECTION DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Centralisation de la comptabilité générale. — Ordonnancements. — Pensions civiles.

ART. 4. — La Direction des Travaux publics se compose de deux bureaux.

1er BUREAU

Travaux à la charge de l'Etat. — Ports. — Phares. — Routes. — Dessèchements. — Chemins de fer. — Mines et forages. — Travaux relatifs à l'installation des centres. — Entreprises industrielles au point de vue des travaux. — Comptabilité des services ci-dessus mentionnés.

2e BUREAU

Statistique générale. — Renseignements généraux à donner au public.

ART. 5. — Le Directeur général des affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 juillet 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 206. — Administration centrale et générale. — Pendant l'absence du Gouverneur général et du Directeur général, M. Bellemare est chargé de l'expédition des affaires civiles et financières.

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

ARRÊTE :

Pendant l'absence du Gouverneur général, et en attendant le retour à Alger du Directeur général des affaires civiles et financières, M. Bellemare, Conseiller de Gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires civiles et financières.

Fait à Alger, le 19 juillet 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 207. — Domaine départemental. — Concession au département de *Constantine* pour la création d'une pépinière.

Décret du 14 juin 1876.

Par décret du Président de la République du 14 juin 1876,

Il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affecté à la création d'une pépinière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 3 h., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain n° 14 du plan, d'une contenance de 3 h., affecté à la création d'une pépinière pour le service de la route départementale n° 3, de Bône à La Calle et à Kefoum Theboul, d'une valeur de 450 fr.

Digitized by Google

N° 208. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune indigène de *Tiaret* (div. d'Oran).

Décret du 22 juin 1876.

Par décret du Président de la République du 22 juin 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune indigène de Tiaret (division d'Oran), pour être affectés à l'édification d'une mosquée, de 2 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 28 a. 80 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Un terrain inculte, n° 316 du plan, d'une contenance de 17 a. 20 c., affectation destinée à la construction d'une mosquée, d'une valeur de 258 fr. ;

2° Un terrain inculte, n° 317 du plan, d'une contenance de 12 a. 60 c., même affectation, d'une valeur de 189 fr.

Totaux : 29 a. 80 c. de contenance et d'une valeur de 447 fr.

N° 209. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession à la commune d'*Enchir Saïd* (dép. de Constantine).

Décret du 22 juin 1876.

Par décret du Président de la République du 22 juin 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Enchir Saïd (département de Constantine), pour être affecté a l'aménagement de la source d'Aïn El-Hamra, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 26 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après les indication ci-après :

Une terre labourable, n° 6 du plan rural, d'une contenance de 26 a., affectée à l'aménagement et l'accès de la source d'Aïn El-Hamra, d'une valeur de 156 fr.

Digitized by Google

N° 210. — FORÊTS. — *Sol forestier.*

Par arrêté du 24 juin 1876, une parcelle d'environ 26 h. 20 a., dépendant de la forêt domaniale de Bou-Ghaïda (département d'Oran), a été distraite du régime forestier pour être remise au service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

N° 211. — Par arrêté du 30 juin 1876, le terrain boisé connu sous le nom de massif d'Aguellou, (douar-commune de Djoua, département de Constantine), d'une contenance de huit hectares environ, est distrait du régime forestier, pour être remis au service des Domaines en vue de son affectation à la colonnisation.

N° 212. — Par arrêté du 9 juillet 1876, une partie de la forêt domaniale des Hassen ben Ali, (département d'Alger), d'une contenance totale de 81 h. 71 a. 84 c., a été distraite du régime forestier, pour être remise au service des Domaines.

N° 213. — Par arrêté du 9 juillet 1876, diverses parcelles de l'ancienne forêt communale d'Arb el Goufi (département de Constantine), définitivement attribuée à l'Etat à la suite de la liquidation du séquestre de 1871, et d'une contenance totale de 505 h. 02 a. 17 c., ont été distraites du régime forestier, et remises au service des Domaines en vue de leur affectation à la colonisation.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 juillet 1876. *

Le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

BELLEMARE.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 666 BIS

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
213 *bis*	26 juill. 1876	ADMINISTRATION CENTRALE. — Ampliation des actes officiels et du *Bulletin officiel*. — ARRÊTÉ.....	II

Digitized by Google

N° 213 *bis*. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Ampliation des actes officiels et du *Bulletin officiel*

—

ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 9 août 1874, par lequel la signature des « ampliations des actes officiels » et du *Bulletin officiel* du Gouvernement général a été déléguée au Chef de section du Secrétariat et des Archives, à la Direction générale des affaires civiles et financières ;

Vu le décret du 30 juin 1876, qui a organisé, sur de nouvelles bases, l'administration centrale de l'Algérie et créé trois Directions auprès du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1876, déterminant les attributions de chacune de ces trois Directions,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est et demeure rapporté l'arrêté sus-visé du 9 août 1874.

ART. 2. — A partir du 1er août prochain, les « ampliations des actes officiels du Gouvernement général de l'Algérie » et le *Bulletin officiel* seront signés par le Chef du 1er Bureau de la Direction de l'Intérieur.

Fait à Alger, le 26 juillet 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 1er août 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 667

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
214	27 mai 1876	CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi Fodhil (dép d'Alger). — ARRÊTÉ.....	443
215	—	CRÉATION DU CENTRE DES HASSEN BEN ALI. — ERRATA au *Bulletin* n° 644, année 1876	443
216	27 juin 1876	CRÉATION DE CENTRES. — Arrêté portant création du centre européen de Daya (dép. d'Oran).....	444
217	1er juill. 1876	INSTRUCTION PUBLIQUE. — Décret fixant les charges des départements et des communes, en ce qui concerne l'enseignement primaire.....	445
218	3 —	BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit de 26,986 fr. 86 c. au titre du budget de l'Algérie pour l'exercice 1876 (chapitre XVI. Travaux publics, Service extraordinaire).....	446

Digitized by Google

N°s	DATES	ANLYSE	PAGES
219	3 juill. 1876	— Décret portant ouverture d'un crédit de 13,198 fr. 26, au titre du budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876 (chapitre XVI, Travaux publics, Service extraordinaire).....	447
220	3 —	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar Belloua à la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou.....	448
221	6 —	IMPOTS ARABES. — Arrêté portant fixation des tarifs de la conversion en argent des impôts Hokor et Achour perçus, en 1876, dans le département de Constantine.....	449
222	10 —	BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. au budget de l'Algérie pour l'exercice 1876, à titre de fonds de concours fourni par le dép. de Constantine, dans les dépenses des travaux du chemin de grande communication de Sétif à la forêt de Bou Thaleb.....	450
223	—	— Virements de crédits au budget du département d'Oran pour l'exercice 1876 (1,124 fr. 34 c.). — DÉCRET....	451
224	11 —	INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS. — Arrêté ministériel portant nomination des membres du Comité d'inspection et d'achat de livres près la Bibliothèque-Musée d'Alger.....	452
225	20 —	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar de l'Oued Sly et de la tribu des Ouled Farès à la commune mixte de Malakoff (dép. d'Alger).....	453
226	3 août 1876	— Arrêté portant constitution de la commune mixte de Meurad.....	454
227 à 229	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — Administration municipale. — FORÊTS : *Sol forestier*.....	455

Digitized by Google

N° 214. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sidi-El-Fodhil (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 27 MAI 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 16 décembre 1874,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Sidi-El-Fodhil, situé dans l'arrondissement et le département d'Alger.

ART. 2 — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 mai 1876.

P. le Gouverneur général, en tournée,
Et le Directeur général des affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 215. — CRÉATION DU CENTRE DES HASSEN BEN ALI. — *Errata* au *Bulletin* n° 644, année 1876.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1876

Prescrivant l'expropriation définitive des terrains nécessaires à l'établissement d'un centre de population européenne à Hassen ben Ali (dép. d'Alger).

Page 120, ligne 30, n° 62 bis, lire : 4 h. 48 a. 80 c. au lieu de 4 h. 88 a. 80 c.

Page 125, ligne 42, lire : n° 251 au lieu de n° 251 bis.

Digitized by Google

Page 125, ligne 43, lire : n° 251 bis au lieu de n° 251.
Page 129, ligne 12, lire : n° 410 au lieu de n° 400.
Page 129, ligne 24, n° 422, lire : 55 ares 60 centiares, au lieu de 55 ares 00 centiares.
Page 130, ligne 19, lire : n° 467 au lieu de n° 466.
A partir dudit n° 467 rectifié jusqu'au n° 513 ancien, pages 130 et 131, chaque numéro doit être augmenté d'une unité, de telle sorte que le n° 466 ancien, lequel n'existe pas dans la série des numéros des parcelles expropriées, étant remplacé par le n° 467, le n° 513, dernier du numérotage erroné, devient le n° 514.
Page 131, ligne 6, n° 502, n° 503, lire : 78 ares 40 centiares, au lieu de 78 ares 00 centiares.

N° 216. — Création de centres. — Arrêté portant création du centre européen de Daya (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 10 décembre 1860, 30 avril 1861 et 7 octobre 1871 ;
Vu les décrets des 25 juillet 1860 et 6 janvier 1869 ;
Vu le décret du 15 juillet 1874 ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un centre de population européenne de 23 feux est créé à Daya, à 71 kilomètres au Sud de Sidi-bel-Abbès (province d'Oran).

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé à la délimitation et aux autres travaux préalables à l'installation du village sus-désigné.

Art. 3. — Un territoire de 658 hectares 09 ares 84 centiares sera affecté à ce centre, dont le peuplement sera effectué conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 1874.

Art. 4. — Le Directeur général des affaires civiles et financières et le Général commandant la Division d'Oran sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 27 juin 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 217. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Décret fixant les charges des départements et des communes, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

DÉCRET DU 1er JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;
Vu le décret du 15 août 1875 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 31 mai 1866 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 11 du décret du 15 août 1875 est modifié de la manière suivante :

ART. 11. — Un réglement d'administration publique déterminera les charges des départements et des communes en ce qui concerne l'enseignement primaire public.

Jusqu'à la promulgation de ce décret, les charges continueront à être réglées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1853 ;

Le traitement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques sera provisoirement, pour toutes les localités de l'Algérie érigées ou non en Communes, celui qui est établi spécialement pour les localités non érigées en Communes par l'art. 1er de la décision du Gouverneur général, en date du 31 mai 1866. »

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et le

Digitized by Google

Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 1er juillet 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : WADDINGTON.

N° 218. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit de 26,986 fr. 86 c. au titre du Budget de l'Algérie pour l'exercice 1876 (chapitre XVI, Travaux publics, Service extraordinaire).

DÉCRET DU 3 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1876;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif au fonds de concours;

Vu les déclarations de recettes au profit de l'Etat, d'une somme de 29,387 fr. 18 c., s'appliquant :

1° Pour vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-six centimes (26,986 fr. 86) au prix d'aliénation de parcelles acquises par voie d'expropriation, pour le percement de la rue Nationale à Constantine, avec les fonds avancés à l'Etat par la Société générale Algérienne et revendues par le Domaine dans le courant des années 1874 et 1875 ;

2° Pour deux mille quatre cents francs trente-deux centimes (2,400 fr. 32) aux intérêts de retard de ladite somme ;

Vu la lettre du Ministre des finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, au delà des crédits ouverts par la loi du 3 août 1875, au chapitre XVI (Travaux publics. Service extraordinaire) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1876, un crédit de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-six centimes (26,986 fr. 86).

Digitized by Google

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 3 juillet 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
Signé : E. de Marcère.

Le Ministre des Finances,
Signé : Léon Say.

N° 219. — Budgets et comptes. — Décret portant ouverture d'un crédit de 13,198 fr. 26, au titre du Budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876 (chapitre XVI, Travaux publics, Service extraordinaire).

DÉCRET DU 3 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la loi du 3 août 1875 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1876 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 janvier 1873 ;

Vu les déclarations nos 575 et 779, constatant le versement dans les caisses du Trésor public, d'une somme de 13.779 fr. 91 s'appliquant :

1° Pour treize mille cent quatre-vingt dix-huit francs, vingt-six centimes (13,198 fr. 26) au montant du débet dont les sieurs Denizot et Boudon, ex-entrepreneurs des travaux du barrage du Hamiz, étaient redevables envers l'Etat sur les sommes ordonnancées à leur profit et provenant des fonds avancés par la Société générale Algérienne ;

2° Pour cinq cent quatre-vingt-un francs, soixante-cinq centimes (581 fr. 65), aux intérêts de retard de la dite somme ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est accordé au Ministre de l'Intérieur, au delà des crédits ouverts par la loi du 3 août 1875, au chapitre XVI (Travaux publics. — Service extraordinaire) du budget du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1876, un crédit de treize mille cent quatre-vingt-dix-huit francs, vingt-six centimes (13,198,26).

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 3 juillet 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon SAY.

N° 220. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar Belloua à la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866 ;

Vu l'art. 4 du décret du 11 septembre 1873, érigeant la commune mixte de Tizi-Ouzou en commune de plein exercice et disposant que des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil de gouvernement, en détermineront les limites et fixeront la composition de son corps municipal ;

Vu nos arrêtés du 3 juin 1875, portant délimitation de la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou, et du 16 du même mois constitutif de la commune de ce nom ;

Digitized by Google

Vu les propositions du préfet d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar Belloua, compris entre le Sebaou et la limite septentrionale de la commune de plein exercice de Tizi-Ouzou, est distrait de la commune mixte de ce nom, pour être rattaché à ladite commune de plein exercice, dont il formera une section qui sera administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint indigène.

ART. 2. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 221. — IMPÔTS ARABES. — Arrêté portant fixation des tarifs de la conversion en argent des impôts Hokor et Achour perçus, en 1876, dans le département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;
Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu la circulaire du 29 juillet 1862 ;
Vu les propositions du Préfet du département et du Général commandant la Division de Constantine ;
Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus en 1876, dans le département de Constantine, sur les mêmes bases que les années antérieures et d'après les mêmes tarifs, savoir :

Hokor ..... 20 fr.
Achour..... 25 fr.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine et le Général commandant la Division sont chargés, chacun en

Digitized by Google

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 6 juillet 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 222. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. au Budget de l'Algérie pour l'exercice 1876, à titre de fonds de concours fourni par le département de Constantine dans les dépenses des travaux du chemin de grande communication de Sétif à la forêt de Bou Thaleb.

DÉCRET DU 10 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 11 en date du 23 mai 1876, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans les Caisses du Trésor public, d'une somme de 8,000 fr. représentant la part du département de Constantine dans les dépenses des travaux de construction du chemin de grande communication de Sétif à la forêt de Bou Thaleb ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de huit mille francs (8,000 fr.), pour la participation du département de Constantine dans les dépenses des travaux du chemin de grande communication de Sétif à la forêt de Bou Thaleb.

Le chapitre X dudit budget est augmenté de pareille somme de huit mille francs (8,000 fr.).

Digitized by Google

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 juillet 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 223. — BUDGETS ET COMPTES. — Virements de crédits au budget du département d'Oran pour l'exercice 1876 (1,124 fr. 34 c.).

DÉCRET DU 10 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Vu l'art. 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'art 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 décembre 1875 portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876 ;

Vu la délibération du 12 avril 1876, par laquelle le Conseil général du département d'Oran propose d'effectuer, de la section 3 à la section 1re du budget départemental de l'exercice 1876, des virements de crédits pour une somme de mille cent vingt-quatre francs trente-quatre centimes (1,124 fr. 34 c.) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil général du département d'Oran.

Digitized by Google

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 juillet 1876.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 224. — INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS. — Arrêté ministériel portant nomination des Membres du Comité d'inspection et d'achat de livres près la Bibliothèque-Musée d'Alger.

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1876

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 38 de l'ordonnance du 22 février 1839 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 3 juillet 1876 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Comité d'inspection et d'achat de livres près la Bibliothèque-Musée d'Alger est composé ainsi qu'il suit :

MM. De Salve, recteur de l'Académie, président ;
Gouvet, secrétaire général de la Préfecture d'Alger, vice-président.

Membres :

MM. Reichert, conseiller à la Cour d'Appel ;
Richebé, professeur d'arabe à la Chaire d'Alger ;
Le Professeur de mathématiques spéciales du Lycée ;
Le Professeur de physique et de chimie du Lycée ;
Féraud, interprète principal de l'armée ;
D'Houdetot, inspecteur des Contributions diverses en retraite ;

Digitized by Google

MM. Le Dr Bertherand, secrétaire de la Société de Climatogie ;
Rivière, directeur du Jardin-d'Essai (Botanique, agriculture) ;
Durando, professeur de botanique ;
Le Dr Marès (Géologie et paléontologie) ;
De Grammont, publiciste (Histoire algérienne).

ART. 2. — Le Gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1876.

Signé : WADDINGTON.

N° 225. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar de l'Oued Sly et de la tribu des Ouled Farès à la commune mixte de Malakoff (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;
Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871, et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes;
Vu nos arrêtés des 14 juillet 1874 et 14 août 1875, constitutifs de la commune mixte de Malakoff;
Vu notre arrêté du 20 décembre 1873, suspendant l'application du décret du 24 décembre 1870 dans le douar de l'Oued Sly ;
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de l'Oued Sly et la tribu des Ouled Farès cesseront de faire partie du territoire militaire du

Digitized by Google

cercle d'Orléansville, le 1er août prochain, et seront remis à l'autorité civile pour être rattachés à la commune mixte de Malakoff, dont ils formeront deux sections, administrées chacune par un adjoint indigène faisant partie de la commission municipale.

ART. 2. — La population de ces territoires actuellement placée sous la juridiction des tribunaux militaires, passera à la même époque, sous la juridiction des tribunaux de droit commun.

ART. 3. — Le Général commandant la Division, le Préfet du département d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1876.

Par délégation :
Pour le Directeur général des affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 226. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Constitution de la commune mixte de *Meurad*.

ARRÊTÉ DU 3 AOUT 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;
Vu les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;
Sur la proposition du Préfet d'Alger ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont constitués en commune mixte les douars

Digitized by Google

Oued-Djer, Sahel et Beni Merit, comprenant les fermes des Yarsen et le village de Meurad (partie).

ART. 2. — L'administration de cette commune mixte, qui aura pour chef-lieu le village de Meurad, dont elle prendra le nom, sera assisté d'une Commission municipale de 9 membres, dont nn adjoint français pour les fermes de Yarsen, un adjoint français pour le village de Meurad (partie), 4 membres français et 3 membres indigènes remplissant les fonctions d'adjoints indigènes dans lenrs douars respectifs.

ART. 3. — Le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 août 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 227. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Par décret du 12 juin 1876, M. Aupècle, maire de Bourkika, a été révoqué de ses fonctions.

N° 228. — FORÊTS : *Sol forestier.*

Par décret du 14 juin 1876, les parcelles boisées de la partie de la forêt domaniale de Bled Touaria (dép. d'Oran), déclassées, sous réserve, par arrêté du 20 septembre 1873, d'une contenance totale de 165 h. 11 a. 05 c., sont maintenues sous l'action du service forestier, en vue de leur attribution comme bois communal.

Digitized by Google

N° 229. — ADMINISTRAAION MUNICIPALE.

Par décret du 10 juillet 1876, MM. Pagès (Pierre) et Magnin (François), ont été nommés aux fonctions de maire et d'adjoint de la commune de Blida, en remplacement de MM. de Tonnac et Jaffard, démissionnaires.

CERTIFIÉ CONFORME :
Alger, le 9 août 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :
Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 668

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
230	22 juill. 1876	POPULATION. — Modification, à partir du 1er janvier 1876 et par suite de la création des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya, des états de population du dép. d'Alger, annexés à l'arrêté du 2 avril 1873. — ARRÊTÉ.....	458

Digitized by Google

N° 230. — POPULATION. — Modification, à partir du 1er janvier 1876, et par suite de la création des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya, des états de population du département d'Alger, annexés à l'arrêté du 2 avril 1873.

—

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu nos arrêtés du 10 mars 1875, 11 janvier, 10 mars et 24 juin 1876, modifiant ce résultat et portant fixation des Etats de population concernant les communes mixtes d'Adélia, de Berrouaghia et de Dellys ;

Vu nos arrêtés des 24 janvier et 27 avril 1876, constitutifs des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Considérant que les chiffres qui figurent sur les états de population annexés à l'arrêté du 2 avril 1873, doivent être modifiés en ce qui concerne le département d'Alger, par suite de la constitution dtiesdites communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. Sont — modifiés, à partir du 1er janvier 1876, les tableaux de population du département d'Alger, confor-

Digitized by Google

mément aux tableaux ci annexés, relatifs aux communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Algerest chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 juillet 1876.

Par délégation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : Bellemare.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT	COMMUNE MIXTE	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou quartiers
TIZI-OUZOU	Commune mixte de Dra-el-Mizan	Bordj Bohngi	Village de Boghni
		Aïn-Zaouïa.	Village d'Aïn-Zaouïa
		Douar Nezlioua.	Ouled Aïssa Ouled Salem Rouachda Châab Chabet Iklef Kérouan Village d'Aomar
		Douar Beni-Maâned.	Sellala El-Guettar El-Djebel El-Hâag Village d'Oum El-Alleg
		Douars Harchaoua et Ouled El-Aziz.	El-Dokara Bel Haroun Oued Djelada Chabet Lakara Aïn Chériky El-Rezan El-Amra
		Douar Frikat.	Aït Ali Beni bou Maza Mezrara Aït Hakem Bourirzer
		Douar Beni-Smaïl.	Aït El-Merdja Mezaourou Tizi-Medden Beni Talha Hallouan Tala Kallouf Bou Nouah Bou Zoulah
		Douar Beni-Kouffi.	Ihadrien El-Mahalla Irzer N'chebel Aït Ali

A reporter.....

Digitized by Google

POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION EN BLOC
agglomérée	éparse	TOTALE				
»	139	139	20	1	118	
147	542	689	147	»	542	
»	758	758	»	»		
»	1.037	1.037	»	»		
»	745	745	»	»		
»	518	518	»	»	4.113	
»	580	580	»	»		
»	480	480	»	»		
66	»	66	66	»		
»	219	219	»	»		
»	319	319	»	»		
»	240	240	»	»	978	
»	200	200	»	»		
6	»	6	6	»		
»	363	363	»	»		
»	321	321	»	»		
»	272	272	»	»		
»	202	202	»	»	1.785	
»	159	159	»	»		
»	159	159	»	»		
»	309	309	»	»		
»	396	396	»	»		
»	471	471	»	»		
»	587	587	»	»	2.511	
»	503	503	»	»		
»	554	554	»	»		
»	541	541	»	»		
»	329	329	»	»		
»	426	426	»	»		
»	273	273	»	»	3.696	
»	523	523	»	»		
»	372	372	»	»		
»	847	847	»	»		
»	385	385	»	»		
»	611	611	»	»		
»	405	405	»	»	1.612	
»	290	290	»	»		
»	306	306	»	»		
219	15.376	15.595	239	1	15.355	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT	COMMUNE MIXTE	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou quartiers
TIZI-OUZOU	Commune mixte de Dra-el-Mizan	Report.....	.....
		Douar Beni-Mendès.	Iril N'bill.... ..... Mahaban .... Tala M'braham..... . ..... Elma M'besri. .... Iril Tiguerflouin.....
		Douar Beni bou Gherdane.	Aït Aouari..... .... Aït Hadja..... ... . Aït Aïoun ....
	Commune mixte de Dra-el-Mizan	Douar Beni bou Addou.	Aït Mallem.....•••.... Aït Iran.....•..... Aït Amar..... Hadissen .....
		Douars Cheurfa et Iril Imoula	Aït Ali..... Aït Abed .....•..... Merzelmal ..... Aït El-Hadj Ali..... Iril Imoula.....
		Douar Mechtras.	Aït Imrour..... Bou Akalem..... Hassenaoua ..... Aït Ali ou Aïssa .....
		Douars Flissa M'kira et Abids	Tala Azizt..... M'ahmed ben Saïd..... Ouled Messaoud ben Aïssa..... Imâanden..... Aït Taleb Belkacem..... Taka ..... Tafouralt .....
		Douars Flissa-M'zala et Tizi-Reniff.	Ichekren..... Tala Yalla..... Bou Taka..... . ..... Ouled Itchir.. .... Senana . ... Zerarka ..... Village de Tizi-Reniff .....
			TOTAUX.....

Digitized by Google

POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION EN BLOC
agglomérée	éparse	TOTALE				
219	15.376	15.595	239	1	15.355	
»	305	305	»	»		
»	216	216	»	»		
»	143	143	»	»	1.627	
»	126	126	»	»		
»	837	837	»	»		
»	519	519	»	»		
»	758	758	»	»	1.763	
»	486	486	»	»		
»	686	686	»	»		
»	371	371	»	»		
»	636	636	»	»	2.007	
»	314	314	»	»		
»	336	336	»	»		
»	353	353	»	»		
»	296	296	»	»	2.802	
»	364	364	»	»		
»	1.453	1.453	»	»		
»	1.070	1.070	»	»		
»	780	780	»	»		
»	313	313	»	»	2.502	
»	339	339	»	»		
»	709	709	»	»		
»	1 044	1.044	»	»		
»	202	202	»	»		
»	400	400	»	»	4.591	
»	473	473	»	»		
»	925	925	»	»		
»	838	838	»	»		
»	1.048	1.048	»	»		
»	1 190	1.190	»	»		
»	314	314	»	»		
»	850	850	»	»	4.727	
»	596	596	»	»		
»	729	729	»	»		
103	»	103	103	»		
322	35.395	35.717	342	1	35.374	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENT	COMMUNE MIXE	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES, DOUARS, HAMEAUX ou quartiers
			RÉCAPI-
TIZI-OUZOU	Commune mixte de Dra-el-Mizan	Bordj Boghni	
		Aïn-Zaouïa	
		Nezlioua	
		Beni-Maâned	
		Harchaoua et Ouled El-Aziz	
		Frikat	
		Beni-Smaïl	
		Beni-Kouffi	
		Beni-Mendès	
		Beni bou Gherdane	
		Beni bou Addou	
		Cheurfa et Iril-Imoula	
		Mechtras	
		M'kira et Abids	
		M'zala et Tizi-Reniff	

Digitized by Google

POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION EN BLOC
agglomérée	éparse	TOTALE				
TULATION						
»	139	139	20	1	118	
147	542	689	147	.	542	
66	4.113	4.179	66	.	4.113	
6	978	984	6	.	978	
»	1.785	1.785	.	.	1.785	
»	2.511	2.511	.	.	2.511	
»	3.696	3.696	.	.	3.696	
»	1.612	1.612	.	.	1.612	
»	1.627	1.627	.	.	1.627	
»	1.763	1.763	.	.	1.763	
»	2.007	2.007	.	.	2.007	
»	2.802	2.802	.	.	2.802	
»	2.502	2.502	.	.	2.502	
»	4.591	4.591	.	.	4.591	
108	4.727	4.830	108	.	4.727	
322	35.395	35.717	342	1	35.374	
35.717			35 717			

Certifié conforme :
Dra-el-Mizan, le 22 avril 1876.
L'Administrateur,
Signé : BRUAT.

Vu :
Pour le Préfet en tournée :
Le Secrétaire général,
Signé : GOUVET.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 22 juillet 1876.

Le Gouverneur général,
Par délégation, pour le Directeur général en mission,
Le Conseiller de gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,
Signé : BELLEMARE.

Digitized by Google

TABLEAU récapitulatif de la population

ARRONDISSEMENT	COMMUNES CONSTITUÉES, mixtes, indigènes	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou quartiers
ALGER	GOURAYA	Gouraya.	Gouraya .....
			Messelmoun .....
		Beni-Zioui.	Beni-Zioui .....
		Larhat.	Larhat .....
		Zatima.	Zatima .....
		Aghbal.	Aghbal .....
		Gouraya.	Gouraya .....

Digitized by Google

de la commune mixte de Gouraya

POPULATION MUNICIPALE			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS	POPULATION EN BLOC
agglomérée	éparse	TOTALE				
229	7	236	211	25	»	Néant.
25	31	56	40	16	»	
1.337	»	1.337	»	»	1.337	
1.728	»	1.728	»	»	1.728	
1.904	»	1.904	»	»	1.904	
1.412	»	1.412	»	»	1.412	
2.235	»	2.235	»	»	2.235	
TOTAUX.....			251	41	8.616	
POPULATION TOTALE			8.908			

Cherchell, le 9 juin 1876.

L'Administrateur,

Signé : BASTARD.

Vu :

Le Préfet,

Signé : BRUNEL.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Alger, le 22 juillet 1876.

Le Gouverneur général,

Par délégation, pour le Drecteur général, en mission,

Le Conseiller de gouvernement, chargé de l'expédition des affaires,

Signé : BELLEMARE.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 août 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 669

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
231		ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — *Erratum* au Bulletin n° 664, année 1876.....	471
232	10 juill. 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant autorisation d'effectuer des virements de crédits au budget du dép de Constantine pour l'exercice 1876 (90.000).....	471
233	20 —	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès à la commune mixte de Malakoff (dép d'Alger).....	472
234	22 —	FORÊTS. — Décret approuvant et portant à 90 ans les concessions provisoires faites aux sieurs Bock, Kablé et Delacroix, de massifs de chêne liége appartenant à la forêt de l'Oued-el-Kebir (annexe d'El-Milia, dép. de Cénstantine)ô.....	473

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
235	22 juill. 1876	**BUDGETS ET COMPTES.** — Décret portant autorisation d'effectuer des virements au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1876 (51.059 45)	474
236	3 août 1876	**ADMINISTRATION CENTRALE.** — Décret relevant M. Ducros de ses fonctions de Directeur du service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur	476
237	29 juill. —	**INSTRUCTION PUBLIQUE.** — Arrêté réglant les conditions d'admission dans las écoles supérieures musulmanes (Medraça)	477
238	5 août —	**BUDGETS ET COMPTES.** — Arrêté instituant les Directeurs des Contributions diverses d'Alger, d'Oran et de Constantine, ordonnateurs secondaires, à partir du 1er octobre 1876, pour l'acquittement des dépenses de ce service imputables sur le budget du Gouvernement général de l'Algérie	479
239	8 —	**EXPROPRIATION.** — Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de 2 parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement du Collége communal de Constantine.	480
240	—	**RECRUTEMENT.** — Décret autorisant les Maires de diverses localités de l'Algérie à recevoir les engagements volontaires	481
241	—	**ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — Arrêté ajonrnant au 1er octobre 1876 la remise à l'administration civile du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès, rattachés à la commune mixte de Malakoff, par arrêté du 20 juillet 1876	482
242	12 —	— Loi relative à la nomination des Maires et des Adjoints	483

Digitized by Google

N° 231. — *Erratum* au BULLETIN n° 664, année 1876 :

N° 196. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE

DÉCRET DU 30 JUIN 1876

ART. 2.

Au lieu de : Ils (le Directeur de l'Intérieur, le Directeur des Travaux publics et le Directeur des Finances), sont placés sous l'autorité du Directeur général des Affaires civiles et financières, qui assure l'exécution des ordres du Gouverneur général, et le *suppléent* en cas d'absence ou d'empêchement pour l'expédition des Affaires civiles.

Lire : Ils sont placés sous l'autorité du Directeur général des Affaires civiles et financières, qui assure l'exécution des ordres du Gouverneur général, et le *supplée* en cas d'absence ou d'empêchement pour l'expédition des Affaires civiles.

N° 232. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant autorisation d'effectuer des virements de crédits au budget du département de Constantine pour l'exercice 1876 (90,000 fr.).

DÉCRET DU 10 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Vu l'art. 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les conseils généraux, sont réglés définitivement par décret.

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'art. 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 15 décembre 1875, portant fixation définitive du budget du département de Constantins pour l'exercice 1876 ;

Vu les délibérations des 20 et 21 avril 1876, par lesquelles le Conseil général de Constantine propose d'effectuer, conformément au tableau ci annexé, entre divers articles du chapitre 4, section 3 du budget départemental de l'exercice courant, des virements de crédits, pour une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 francs).

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Digitized by Google

DÉCRÈTE:

ART. 1er. — Sont approuvés les délibérations sus-visées du Conseil Général de Constantine.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles le 10 juillet 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 233. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant rattachement du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès à la commune mixte de Malakoff (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 27 décembre 1856, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;
Vu les arrêtés règlementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;
Vu nos arrêtés des 14 juillet 1874 et 14 août 1875, constitutifs de la commune mixte de Malakoff ;
Vu notre arrêté du 20 décembre 1873, suspendant l'application du décret du 24 décembre 1870, dans le douar de l'Oued-Sly ;
Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières ;
Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de l'Oued-Sly et la tribu des Ouled Farès cesseront de faire partie du territoire militaire du cercle d'Orléansville, le 1er août prochain, et seront remis à l'autorité civile pour être rattachés à la commune mixte de Malakoff, dont ils formeront deux sections, administrées chacune par un adjoint indigène faisant partie de la Commission municipale.

Digitized by Google

ART. 2. — La population de ces territoires, actuellement placée sous la juridiction des tribunaux militaires, passera, à la même époque, sous la juridiction des tribunaux de droit commun.

ART. 3 — Le Général commandant la Division, le Préfet du département d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juillet 1876.

Par délégation :

Pour le Directeur général des Affaires civiles et financières, en mission,

Le Conseiller de Gouvernement, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : BELLEMARE.

N° 234. — FORÊTS. — Décret approuvant et portant à 90 ans les concessions provisoires faites aux sieurs Bock, Kablé et Delacroix, de massifs de chêne-liége appartenant à la forêt de l'Oued-Kebir (annexe d'El-Milia, dép. de Constantine).

DÉCRET DU 22 JUILLET 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décisions du Gouverneur général des 22 et 31 mai 1857, portant autorisation de mettre les sieurs Bock, Kablé et Delacroix en possession provisoire des massifs de chêne-liége, dont ils sollicitaient la concession dans la forêt de l'Oued-El-Kebir (annexe d'El-Miliah), département de Constantine.

Vu le décret du 28 mai 1862 et le cahier des charges y annexé.

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 20 janvier 1876 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvées et portées à 90 ans les concessions provisoires faites, en vertu des décisions du Gouverneur général des 22 et 31 mai 1857, au sieur Bock, d'une part, et aux sieurs Kablé et Delacroix, d'autre part, de massifs de chêne-liége appartenant à la forêt de l'Oued-

Digitized by Google

El-Kebir (annexe d'El-Miliah) d'une superficie totale de 4,773 hectares 95 ares 47 centiares, sans garantie de contenance, et délimitée conformément aux procès-verbaux de mise en possession définitve et aux plans annexés au présent décret.

Art. 2. Les dits massifs sont attribués au sieur Bock pour une superficie de 2,784 hectares 80 ares 69 centiares, et aux sieurs Kablé et Delacroix pour une superficie de 1,989 hectares 14 ares 78 centiares, le tout conformément aux procès-verbaux annexés au présent décret et revêtus de la signature des intéressés.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu de payer annuellement, conformément au tarif de l'article 50 du cahier des charges du 28 mai 1862, les redevances par hectare fixées pour les forêts de la 2e catégorie à dater du 1er janvier 1876.

Art. 4. — Il est fait réserve en faveur des indigènes : 1° de la propriété des terrains formant enclaves qui leur ont été attribués par les décrets sanctionnant l'application du Sénatus-consulte dans leur territoire ;

2° De l'exercice des droits d'usage dont la jouissance leur a été conservée par les mêmes décrets, et dont les parties concédées continueront d'être grevées.

Art. 5. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur géneral civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 juillet 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. de Marcère.

N° 235. — Budgets et comptes. — Décret portant autorisation d'effectuer des virements au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1876 (51.059 45).

DÉCRET DU 22 JUILLET 1876

Le Président de la République française

Digitized by Google

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860, 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 408 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 31 décembre 1875, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876 ;

Vu les délibérations des 12 et 13 avril dernier par les quelles le Conseil général d'Oran a proposé d'affecter, par virement aux dépenses ci-après, la somme de 51,059 fr. 45 c. restée disponible à la section II dudit budget départemental, par suite du rattachement au buget de l'Algerie des dépenses du culte musulman, savoir :

Construction d'une caserne de gendarmerie à Mercier-Lacombe	28.000	»
Construction d'une caserne de gendarmerie à Ste-Barbe-du-Tlélat	20.000	»
Subvention à la Bibliothèqne de l'Académie militaire.	3.059	45
Somme égale	51.059	45

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont approuvées les délibérttions sus visées du Conseil général d'Oran.

ART. 2 — La somme de 51, 059 fr. 45 c. sera répartie, comme ci-après, par virement de la section II sur la section III du budget départemental de l'exercice 1876,

Savoir :

Section III, chapitre IV, article 2 (travaux)	48.000	»
Section III, chapitre V, article 2 (primes, subventions, encouragements	3.059	45

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 juillet 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 236. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Décret relevant M. Ducros de ses fonctions de Directeur du Service de l'Algerie au Ministère de l'Intérieur.

—

DÉCRET DU 3 AOUT 1876

—

Le Président de la République française,

Considérant qu'en vertu d'un décret en date du 30 juin 1876, chaque Ministère correspond avec le Gouverneur général de l'Algérie pour les affaires de son département, et présente à la signature du Président de la République les actes qui doivent émaner du Chef de l'Etat ;

Considérant qne, par un décret en date du même jour, il a été institué auprès du Gouverneur général de l'Algérie un Directeur de l'Intérieur, un Directeur des Travaux publics, un Directeur des Finances, placés sous l'autorité du Directeur général des Affaires civiles et financières ;

Que ces deux décrets ont eu pour effet de supprimer la centralisation du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, et de rendre inutiles les fonctions du Directeur du service de l'Algérie au dit ministère ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — M. Ducros, Directeur du service de l'Algérie au Ministère de l'Intérieur, est relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 237. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Arrêté réglant les conditions d'admission dans les Ecoles supérieures musulmanes (Medraça).

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Général de division, chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 30 septembre 1850 ;
Vu le décret du 15 août 1875 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1876,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les cours s'ouvrent chaque année, dans les Ecoles supérieures musulmanes, la deuxième semaine du mois d'Octobre et se terminent l'avant-dernière semaine de Juillet.

Dans l'intervalle et en dehors des jours de congé fixés par l'Autorité académique, à l'occasion des fêtes musulmanes, les élèves ne peuvent rentrer dans leurs familles sans une autorisation du Recteur de l'Académie, autorisation qui ne leur est accordée que pour des motifs graves.

ART. 2. — Les candidats aux Ecoles supérieures musulmanes subissent deux épreuves :

1° Un examen d'admissibilité qui est passé au chef-lieu de la Subdivision militaire dont relèvent les territoires du domicile ou de la résidence des candidats ;

2° Un examen définitif qui est passé dans les villes où sont situées les Medraça.

ART. 3. — Pour y prendre part, les Candidats doivent s'être fait inscrire avant le 15 Août, soit directement dans les bureaux de l'Académie, soit dans ceux des Medraça, soit enfin au chef-lieu de leurs communes respectives, si ces communes ne sont pas chef-lieu de département ou siége d'une Medraça.

L'inscription doit être accompagnée des pièces ci-après :

1° Acte de naissance ou de notoriété établissant que le Candidat est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;

2° Certificat de bonne conduite et de moralité délivré par l'Autorité française du lieu où le Candidat a son domicile ou sa résidence depuis un an au moins.

En échange du dépôt de ces pièces, il est délivré à l'intéressé un récépissé ou certificat d'inscription.

Les Commandants supérieurs, Administrateurs, Maires ou Directeurs des Medraça réunissent dans un bordereau relatant la date

Digitized by Google

de la demande d'inscription, les pièces déposées par les Candidats et les envoient sans délai, selon les territoires, au Général ou au Préfet qui les fait parvenir à l'Inspecteur d'Académie avant le 1er septembre.

Art. 4. — L'examen d'admissibilité est passé le 15 septembre (ou le 16 si le 15 tombe un Dimanche), au chef-lieu de chaque Subdivision, devant une Sous-Commission composée de :

Un officier, au moins du grade de capitaine et désigné par le Général commandant la Subdivision, *Président*.

Un Juge de paix ou son suppléant.

Un Interprète militaire ou judiciaire.

Un membre de l'Université désigné par l'autorité académique.

Un Cadhi ou bach Adel.

Sont admis à subir cet examen tous les Indigènes porteurs du certificat d'inscription relaté à l'article précédent.

Art. 5. — L'examen d'admissibilité porte sur les matières suivantes :

1° Dictée d'un texte arabe;
2° Exercice épistolaire en arabe ;
3° Lecture, écriture et exercices oraux en Français ;
4° Numération décimale.

Un certificat d'aptitude à subir l'examen définitif est délivré à chacun des candidats qui a satisfait, d'une manière passable, aux épreuves précitées.

La liste des candidats reconnus admissibles est envoyée par le Général commandant la subdivision à l'Inspecteur d'Académie.

Art. 6. — L'examen définitif a lieu le premier lundi du mois d'octobre, dans les villes où sont situées les Medraça.

Il comprend les épreuves suivantes :

1° Dictée arabe et analyse grammaticale sur la dictée ;
2° Interprétation d'un passage du Coran ;
3° Exercice épistolaire en arabe ;
4° Lecture, écriture et exercices oraux en français ;
5° Numération décimale.

Ne sont admis à subir les examens définitifs que les candidats qui ont été reconnus admissibles, ou ceux qui pourraient être exceptionnellement autorisés par l'autorité Académique.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé Elève boursier dans une Ecole supérieure musulmane, après l'ouverture des cours, et sans avoir subi convenablement l'examen définitif.

Art. 8. — Les Commissions chargées de l'examen définitif des Candidats aux Ecoles supérieures Musulmanes, sont composées comme il suit :

L'Inspecteur d'Académie, Président.

Un Officier titulaire du service des Affaires indgènes.

Digitized by Google

Un Magistrat ou membre du Parquet, connaissant la langue arabe.

Le Professeur de la chaire d'Arabe, et, à son défaut, un Professeur français de la Medraça.

Un Interprête militaire principal ou titulaire, et à défaut un interprête judiciaire.

Le Directeur de la Medraça, et à défaut un de ses Professeurs.

L'Inspecteur des Ecoles supérieures musulmanes est de droit Président, au lieu et place de l'Inspecteur d'Académie, de la Commission réunie dans la localité où il se trouve au moment des examens.

Art. 9. — Les Commissions chargées des examens définitifs se réunissent, en outre, une deuxième fois chaque année, sur la convocation de M. le Recteur, pour examiner les élèves de la Medraça, autoriser ou refuser leur passage dans la Division supérieure, arrêter le classement des élèves sortants et leur délivrer des brevets de capacité.

Art. 10. — Chaque élève admis à la Medraça devra être pourvu de 1 haïk, 2 burnous, 4 chemises ou gandouras, 6 paires de chaussettes et 2 paires de souliers.

Art. 11. — M. le Directeur général des Affaires civiles et financières, MM. les Généraux commandant les Divisions, M. le Recteur de l'Académie, MM. les Préfets des départements de l'Algérie, et M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 29 juillet 1876.

Signé : Gal Osmont.

N° 238. — Budgets et comptes. — Arrêté instituant les Directeurs des Contributions diverses d'Alger, d'Oran et de Constantine, ordonnateurs secondaires, à partir du 1er octobre 1876, pour l'acquittement des dépenses de ce service, imputables sur le budget du Gouvernement général de l'Algérie.

ARRÊTÉ DU 5 AOUT 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 30 juin 1876, portant institution d'une Direction des Finances auprès du Gouverneur général de l'Algérie ;

Digitized by Google

Vu l'article 16 du décret du 10 novembre 1860 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Directeurs des Contributions diverses, à Alger, à Oran et à Contantine, sont institués ordonnateurs secondaires, à partir du 1er octobre 1876, pour l'acquittement des dépenses de ce service, imputables sur le budget du Gouvernement général civil de l'Algérie.

ART. 2. — Ampliation de cet arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, sera adressée à M le Ministre des Finances et à MM. les Trésoriers payeurs de l'Algérie.

Fait à Alger, le 5 août 1876.

Le Gouverneur général absent,
Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 229. — EXPROPRIATION. — Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'expropriation de 2 parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement du Collége communal de Constantine

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret du 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Constantine du 28 août 1875, tendant à l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain portant les n° 144 et 144 bis du plan cadastral, d'une contenance de 359 m. c. 34 cent. carrés, et qui sont nécessaires pour l'agrandissement du Collége communal de cette ville ;

Vu le plan des lieux indicatifs des terrains à exproprier et l'état des parcelles ;

Vu les publications faites en exécution de l'article 27 de l'ordon-

Digitized by Google

nance du 1er octobre 1844, et de l'article 2 du décret du 8 septembre 1859 ;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert le 1er juillet 1876 et clos le 10 du même mois, sans opposition ;

Vu l'avis du Préfet pris en Conseil de Préfecture le 6 décembre 1875 ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE:

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation des deux parcelles sus-mentionnées.

ART. 2. — Consécutivement à la présente déclaration, il sera procédé, s'il y a lieu, par les autorités compétentes, aux formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et par le décret du 8 septembre 1859, pour être ultérieurement statué quant à l'expropriation desdites parcelles de terrain.

ART. 3. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1876.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 240. — RECRUTEMENT. — Décret autorisant les Maires de diverses localités de l'Algérie à recevoir les engagements volontaires.

DÉCRET DU 8 AOUT 1876

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 5 du décret du 30 novembre 1872, sur les engagements volontaires ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont ajoutées à la nomenclature des villes dont les maires sont désignés dans l'article 5 du décret pré-

Digitized by Google

cisé du 30 novembre 1872, comme pouvant recevoir les engagements volontaires en Algérie, les villes ci-après :

Province d'Alger. — Bordj-Menaïel et Tizi-Ouzou.

Province d'Oran. — Arzew et Relizane.

Province de Constantine. — Aïn-Beïda.

ART. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal E. DE CISSEY.

N° 241. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté ajournant au 1er octobre 1876 la remise à l'administration civile du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès, rattachés à la commune mixte de Malakoff, par arrêté du 20 juillet 1876.

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1876, portant que le douar de l'Oued-Sly et la tribu des Ouled-Farès cesseront de faire partie, le 1er août suivant, du territoire de commandement, et seront soumis à l'autorité civile pour être rattachés à la commune mixte de Malakoff, département d'Alger;

Vu les observations présentées dans sa dépêche du 6 août courant, par le Général commandant la division d'Alger, qui, de concert avec le Préfet du département, propose de reporter au 1er octobre prochain la remise dont il s'agit,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La remise à l'autorité civile du douar de l'Oued-Sly et de la tribu des Ouled-Farès est ajournée au 1er octobre prochain.

ART. 2. — La population de ces territoires, actuellement placée sous la juridiction des tribunaux militaires, passera à la même époque sous la juridiction du droit commun.

Digitized by Google

Art. 3. — Le Général commandant la division, le Préfet du département d'Alger, et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 août 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,
Signé : De Toustain.

N° 242. — Administration municipale. — Loi relative à la nomination des Maires et des Adjoints

LOI DU 12 AOUT 1876

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les arttcles 1 et 2 de la loi du 20 janvier 1874, relatifs à la nomination des Maires et des Adjoints sont abrogés.

Art. 2. — Provisoirement, et jusqu'au vote de la loi organique municipale, il sera procédé à la nomination des Maires et Adjoints, conformément aux règles suivantes :

Le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses Membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des Membres du Conseil municipal.

Dans les communes, chefs-lieux de départements, d'arrondissement et de canton, les Maires et Adjoints sont nommés parmi les Membres du Conseil municipal, par décret du Président de la République.

Digitized by Google

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserves des dispositions du décret du 27 décembre 1866, relatives à la nomination des Adjoints indigènes Musulmans.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 12 août 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. de Marcère.

Certifié conforme :
Alger, le 31 août 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :
Le Chef du 1er Bureau,
Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 670

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
243	15 août 1876	JUSTICE MUSULMANE. — Arrêté portant composition du Medjelès consultatif dans la région du Tell.....	486
244	15 —	— Arrêté portant composition du Medjelès dans la région hors Tell.....	489
245	16 —	BUDGETS ET COMPTES. — Loi portant ouverture par décrets, au budget du Ministère de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général civil de l'Algérie, des crédits s'élevant à la somme de 240,000 fr., montant de la contribution de guerre imposée à la tribu des Bou-Azid, du cercle de Biskra.....	491
246	17 —	EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne à l'Oued-Fodda.....	492
247	22 —	CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans divers territoires du départ. d'Oran.....	494
248	Dates div.	NATURALISATION	495

Digitized by Google

N° 243. — Arrêté portant composition du Medjelès consultatif dans la région du Tell.

—

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer, absent,

Le Général de Division chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1876, membres des Medjelès consultatifs dans la région du Tell :

1° POUR LA PROVINCE D'ALGER

Medjelès d'Alger.

Si Hammoud ben Kaddour ben Turkia, cadi de la 1re circonscription (Rite Malekite).

Si Mostefa ben El-Hadj Mohammed, cadi de la 4e circonscription (Col des Beni-Aïcha).

Si Mohamed ben El-Aref, cadi de la 20e circonscription (Bou-Keram).

Medjelès d'Aumale.

Si Mohammed Saïd ben El-Aoubi, cadi de la 5e circonscription (Aumale).

Si El-Arbi ben Abderrahman, cadi de la 23e circonscription (Dechemia).

Si Es-Razzali ben Et-Touati, ex-cadi.

Medjelès de Médéa.

Si Mohammed ben El-Taïeb, cadi de la 31e circonscription (Aïn Makhelouf).

Si Mohammed ben El-Mouloud, cadi de la 13e circonscription judiciaire (Médéa).

Si Abdelkader ben El-Maziri, muphti de Médéa.

Digitized by Google

Medjelès de Miliana.

Si Bou Ziane ben Es-Senoussi, ex-cadi.
Si Abd El-Kader ben Abd El-Moumen, cadi de la 16e circonscription (Miliana).
Si Hamedan ben Britmat, cadi de la 39e circonscription (Djendel).

Medejelès d'Orléansville.

Si El-Hadj Mostefa ben Belkacem, cadi de la 50e circonscription (Medinet Medjadja).
Si Abderrahman ben Boukhatem, cadi de la 54e circonscription (Chouchaoua).
Si El-Hadj Mohamed ben Tifour, cadi de la 7e circonscription (Orléansville).

POUR LA PROVINCE D'ORAN

Medjelès de Mostaganem.

Si Abd El-Kader ben Taïeb, cadi de la 20e circonscription (Oulad Ali).
Si El Hadj Mostefa Ould Si El-Mehedi, cadi de la 24e circonscription (Rahouia).
Si El-Akeb ben Tahar ben Zian, bach-adel de la 23e circonscription (Zemmorah).

Medjelès de Mascara.

Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de la 26e circonscription (Haddad).
Si Ahmed ben Mohamed Sekal, taleb.
Si Daho ben Bedaoui, muphti de Mascara.

Medjelès de Tlemcen.

Si Chaïb ben El-Hadj ben Ali, cadi de la 9e circonscription (Pont de l'Isser).
Si Ahmed ben El-Bachir, taleb, professeur de droit à la Médersa de Tlemcen.
Si Mohammed ben Cheikh, imam de la mosquée de Sidi Bou-Médine.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE

Medjelès de Constantine.

Si Taïeb ben Ouadfel, muphti-maléki de Constantine.
Si M'Ahmed ben Azouze, professeur de droit musulman.

Digitized by Google

Si Salah bou Chenak, cadi de la 20e circonscription (Ferdjiouah).

Medjelès de Bône.

Si Ali ben Kara Ali, cadi de la 11e circonscription (Bône).
Si El-Hadj Ahmed ben Merad, cadi de la 12e circonscription (Aïn-Mokra).
Si Brahim ben Rabah, cadi de la 13e circonscription (Mondovi).

Medjelès de Sètif.

Si Tahar ben El-Hadi, cadi de la 15e circonscription (Sétif).
Si Ahmed ben Rabiah. cadi de la 17e circonscription (Sahel Guebli).
Si El-Mekki ben Salah, cadi de la 16e circonscription (St-Arnaud).

Medjelès de Batna.

Si Mohammed ben S'rir ben El-Hadj Ali, cadi de la 33e circonscription (Achèche).
Si Mohammed ben Mamar, cadi de la 7e circonscription (Batna).
Si Saïd ben Saad, cadi de la 38e circonscription (Ras-el-Aïoun).

Art. 2.— Le bach-adel et le premier adel de chacune des Mahakema d'Alger (1re circonscription), Aumale, Médéa, Miliana, Orléansville, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Sétif et Batna sont attachés, en la même qualité, au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

Art. 3. — Les Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 15 août 1876.

Signé : Gal Osmont.

Digitized by Google

N° 244. — JUSTICE MUSULMANE. — Arrêté portant composition du Medjelès dans la région hors Tell.

ARRÊTÉ DU 15 AOUT 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer, absent ;

Le Général de Division, chargé de l'expédition des affaires militaires et indigènes,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés pour un an, à dater du 1er août 1876, membre des Medjelès consultatifs dans la région hors Tell.

POUR LA DIVISION D'ALGER

Medjelès de Djelfa.

Si Mohammed ben Kouider, cadi de la 68e circonscription judiciaire (Djelfa).
Si ben Naceur ben Abdallah, Taleb.
Si Aïssa ben Slimane, Taleb.

Medjelès de Bou-Sâada.

Si El-Bachir ben El-Hadj En-Naïli, cadi de la 74e circonscription (Bou-Sâada).
Si Ali ben Kermich, cadi de la 75e circonscription (Oulad-Ameur),
Si Ali ben Amor El-Djebarri, cadi de la 76e circonscription (Oued-Chaïr).

POUR LA DIVISION D'ORAN

Medjelès de Tiaret.

Si Abdallah ben Ahmed bou Taleb, cadi de la 34e circonscription (Tagdempt).
Si ben Chora ben El-Madani, cadi de la 54e circonscription (Oulad-Khelif).
Si ben Aïssa bel Hoceine, cadi de la 52e circonscription (Oulad-Sidi-Khaled).

Digitized by Google

Medjelès de Saïda.

Si Ahmed bel Mahi, cadi de la 32e circonscription (Saïda).

Si Mostefa ben Abderrahman, cadi de la 61e circonscription (Djaffra Cheraga).

Si Bou-Medien Ould Ali, cadi de la 62e circonscription (Hassassna).

Medjelès de Géryville.

Si Mouley Abdallah ben Abdelkader, cadi de la 55e circonscription (Géryville).

Si Abdelkader ben Taïeb, cadi de la 57e circonscription (Oulad-Maaliah).

Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi de la 58e circonscription (Derraga).

Medjelès de Sebdou.

Si Ahmed bel Hadj, cadi de la 41e circonscription (Sebdou).

Si Ali ben Embarek, cadi de la 65e circonscription (El-Gor).

Si Ahmed ben Abdallah, adel de la 67e circonscription (Hamyan Djemba).

POUR LA DIVISION DE CONSTANTINE

Medjelès de Biskra.

Si Brahim ben Saïd, cadi de la 83e circonscription (Ouled Djellal).

Si Mahmed ben Salem, cadi de la 82e circonscription (Sidi Okba).

Si Mahmed Srir ben Arrioua, cadi de la 81e circonscription (El-Kantara).

Art. 2. — Le bach adel et le 1er adel de chacune des Mahakema de Djelfa, Bou Sâada, Tiaret, Saïda, Géryville, Sebdou, Biskra sont attachés, en la même qualité, au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

Art. 3. — Les Généraux commandant les Divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oran, le 15 août 1876.

Signé : Gal Osmont.

Digitized by Google

N° 245. — Loi portant ouverture par décrets, au budget du Ministère de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général civil de l'Algérie, de crédits s'élevant à la somme de 240,000 fr., montant de la contribution de guerre imposée à la tribu des Bou-Azid, du cercle de Biskra.

—

LOI DU 16 AOUT 1876

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Des crédits pourront être alloués, par décrets, au Ministre de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours, et jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.), destinée aux travaux de la route de Batna à Biskra.

Art 2.— Les crédits seront ouverts au fur et à mesure de la réalisation de la somme de 240,000 fr., montant de la contribution de guerre imposée à la tribu des Bou-Azid, du cercle de Biskra, département de Constantine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 16 août 1876.

Mal De Mac-Mahon,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. de Marcère.

Digitized by Google

N° 246. - EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne à l'Oued-Fodda.

—

ARRÊTÉ DU 17 AOUT 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 31 mars 1873, déclarant d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à l'Oued-Fodda ;

Vu la décision, en date du 31 décembre 1875, par laquelle M. le Général commandant la Division d'Alger a été autorisé à poursuivre l'expropriation de divers terrains, d'une superficie totale de 129 h. 61 a. compris dans le périmètre de colonisation de ce centre ;

Vu l'avis au public du 1er mai 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable de cette expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1875, par lequel le centre de l'Oued-Fodda a été rattaché au territoire civil ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture et celui du Préfet d'Alger ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 novembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	DOMICILE	NATURE ET SITUATION des IMMEUBLES A EXPROPRIER	NUMÉRO ET SECTION DU PLAN	CONTENANCE H.	CONTENANCE A.
1	Oulad ben Yaya....	Douar Fodda	Terre de labour, au douar Fodda.	2 section unique.	9	05
2	Id.			5	5	71
3	Id.			47	32	35
4	Id.			52	20	92
5	Id.			79	7	72
6	Abd-el-Kader ben Kouidor.....			80	3	68
7	Oulad ben Yaya.			95	13	90
8	Id.			114	28	09
9	Id.			170	8	19
				TOTAL.....	129	61

ART. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 août 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 247. — CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ. — Application de la loi du 26 juillet 1873, dans divers territoires du département d'Oran.

—

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1876.

—

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Oran, en date des 18 octobre 1873 et 19 décembre 1874.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, par les soins de commissaires-enquêteurs nommés par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée dans les territoires du département d'Oran désignés ci-après :

Territoire de Christel, situé dans la commune de Saint-Cloud ;

Douars-communes de Tenazet et de Meftah, situés dans la commune mixte du Tlélat ;

Tribus des Ouled Hamdan, des Chelafa, des Oulad Sidi Abdallah et des Oulad Malef

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 août 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 248. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels du 18 mai 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger.

Pérès (Joaquin), marin, né à Altea, province d'Alicante (Espagne), le 15 juillet 1829, demeurant à Alger.

Département d'Oran.

Dayan (Judas), monogame, marchand ambulant, né à Renis Sebih (Maroc), le 15 septembre 1839, demeurant à St-Denis-du-Sig.

Haentges (Michel), soldat à la Légion étrangère, né à Oberpallen (Grand duché de Luxembourg), le 23 mars 1848.

Heuschit (Charles), employé à la Direction des affaires indigènes, né à Cologne (Prusse), le 21 mars 1844, demeurant au village Nègre.

Kirchen (Pierre), cocher, né à Shœnecken (Prusse), le 25 décembre 1841, demeurant à Oran.

Rikkers (Juridan), sergent à la Légion étrangère, né à Rotterdam (Hollande), le 7 septembre 1841.

Sarboni (José), marin, né à Santa-Pola, province d'Alicante (Espagne), le 15 mai 1843, demeurant à Oran.

Département de Constantine.

Boussillo (Michel), boulanger, né à Bougie (Constantine), le 21 février 1848, demeurant à Akbou.

Rico (Antonio del Carmen), jardinier, né à Castalla, province d'Alicante (Espagne), le 16 juillet 1833, demeurant à Sétif.

Par décrets présidentiels du 27 mai 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, confor-

Digitized by Google

mément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Oran.

De Luna (Diego-Maria-Silvestre), jardinier, né à Moula (Espagne), le 3 novembre 1831, demeurant à Bouguirat.

Martinez (Thimothé), cultivateur, né à Louvrine, province d'Almeria (Espagne), le 24 janvier 1837, demeurant à Bouguirat.

Mar (Vicente), cultivateur, né à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 15 janvier 1834, demeurant à Ben-Yaklef, commune mixte de Mascara.

Valero (François), cultivateur, né à Elche, province d'Alicante (Espagne), le 20 octobre 1834, demeurant à Arcole.

De Porto Carrero (Jérôme-Sylvère-Octavien-Raymod-Hermenégilde), lieutenant à la Légion étrangère, né le 20 juin 1846, à Neuville-sur-Renon (Ain), demeurant à Oran.

Castellino (Gaëtano), journalier, né à Livourne (Italie), le 20 avril 1838, demeurant à Arzew.

Kaminski (Simon), cultivateur, né à Chelm (Pologne russe), le 3 mars 1834, demeurant à Tessalat.

Département de Constantine.

Muller (Laurent), cultivateur, né à Marel (Grand duché de Bade), le 14 septembre 1834, demeurant à Héliopolis.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 2 septembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE. 1876

N° 671

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
249	22 juill. 1876	FORÊTS. — Décret autorisant la mise en ferme de forêts de chênes-liége.	499
250	31 —	EXPROPRIATION de terrains nécessaires à la construction du centre de St-Lucien (département d'Oran).....	500
251	3 août 1876	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Décret portant rattachement des douars Bou Zehar et Arib à la commune de Duperré.....	510
252	—	— Décret portant rattachement du douar Ouled-Derdeur à la commune d'Aïn-Sultan.....	511
253	—	— Décret portant rattachement du douar Sbahia à la commune d'Affreville.....	512

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
254	26 août 1876	EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation de terrains nécessaires à la création du centre de l'Ouggaz (département d'Oran).....	513
255	24 —	BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant ouverture d'un crédit de 400,000 fr. au budget de l'exercice 1876, pour l'achèvement du port de Philippeville.....	516
256	31 —	— Décret portant ouverture d'un crédit de 13,099 fr. 15 au budget de l'Algérie, de l'exercice 1876, pour les dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques dans diverses communes de l'Algérie.....	517
257 à 261	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS.....	519

Digitized by Google

N° 249. — FORÊTS. — Mise en ferme de Forêts de chênes-liége.

—

DÉCRET DU 22 JUILLET 1876

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu l'article 10 du décret du 10 décembre 1860, relatif au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 août 1864, sur le mode d'affermage des forêts de chênes-liége de l'Algérie ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 18 et 25 février, 4 mars et 1er avril 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé à affermer, par voie d'adjudication publique et pour une durée qui ne pourra excéder dix-huit ans, l'exploitation des forêts de chênes-liége désignées dans l'état annexé au présent décret.

ART. 2. — Les conditions de l'exploitation, le mode et les détails de l'adjudication publique seront réglés par le Gouverneur général qui statuera, en Conseil de Gouvernement, sur la formation des articles d'adjudication dans le périmètre des lots déterminés comme il est dit en l'article précédent, et sur les demandes tendant à la réunion de plusieurs des articles ainsi formés entre les mains d'un même adjudicataire.

L'acte d'adjudication ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe et non d'un droit proportionnel sur le prix de fermage et des frais accessoires.

ART. 3. — Les dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 du décret du 9 août 1864, seront appliquées aux adjudications faites en vertu du présent décret.

ART. 4. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 22 juillet 1876.

Signé : Mal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

ÉTAT de lotissement des Forêts de Chênes-liége de l'Algérie à affermer par voie d'adjudication publique et pour une durée inférieure à 18 années.
(Annexé au décret du 22 juillet 1876).

NUMÉROS DU LOT	SOUS-PRÉFECTURE OU SUBDIVISION	COMMUNE OU TRIBU	FORÊT	CONTENANCE DE LA FORÊT	CONTENANCE DU LOT
		DÉPARTEMENT D'ALGER			
1	Arrondissement de Tizi-Ouzou	Dellys	Mizrana	2.032	2 032
2	id. d'Alger	Beni-Khalfoun	Beni-Khalfoun (7 cantons)	938	938
		DÉPARTEMENT D'ORAN			
3	Arrondissement d'Oran	Commune de Bou-Tlélis	M'Silla (6 cantons)	1.077	600
4	Subdivision de Tlemcen	Beni-Hediel et Beni-Yaya	Ahfir (1 canton)	1.898	1.898
		DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE			
5	Subdivision de Constantine	Beni Caïd	Beni-Caïd (1 canton)	182	3 965
		Achaïch	Achaïch (12 cantons)	1.193	
		Ouled Aïdoun	Ouled-Aïdoun (29 cantons)	2.598	
6	Sous-Préfecture de Philippeville	M'Salla	M'Salla (5 cantons)	696	4.240
		Zéramna	Zeramna (3 cantons)	1.064	
		Medjadja	Medjadja (3 cantons)	1.027	
		Zardezas	Zardezas (6 cantons)	1.453	
7	Subdivision de Constantine	Beni-Ishac du Goufi	Arb-el-Goufi (2 cantons)	165	788
		Beni-Ferghen	Beni-Ferghen (3 cantons)	238	
		Beni-Ouelben	Oued Khanga (4 cantons)	204	
		Ouïchoua Rifia	Ouïchoua Rifia (2 cantons)	181	
8	Sétif	Beni-Youssef	Beni-bou-Youssef (7 cantons)	580	2.642
		Beni-Sigoual	Beni-Sigoual (6 cantons)	1.068	
		Beni-Ismaël	Beni-Ismaël (3 cantons)	449	
		Aït Ameur	Taourat Ighil (1 canton)	550	
9	Sétif	Beni-Amram	Abrares	1.550	4.468
		Beni-Mimoun	Beni-Mimoun	2.918	
			TOTAL		21.574

Digitized by Google

N° 250. — EXPROPRIATION de terrains pour la création du centre de Saint-Lucien (département d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 11 avril 1876, par laquelle a été approuvée la création d'un centre de population européenne à l'arrêt des Gharaba (chemin de fer du Tlélat à Sidi-bel-Abbès), et M. le Préfet du département d'Oran autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de colonisation de ce centre ;

Vu l'avis au public du 9 mai 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et celui du Préfet du département d'Oran ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à l'arrêt des Gharaba (chemin de fer du Tlélat à Sidi-bel-Abbès), qui prendra le nom de Saint-Lucien.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels elles sont DÉSIGNÉES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	TITRE
1	Mkitla	Douar-commune de Télilat.	Sabega. Décret de répartition de la tribu des Gharaba du 2 mars 1867.
2	El-Hammar	—	—
3, 4, 5	El-Outia	—	—
6	Gorat El-Djenane	—	—
7 à 14 inclus	Hammar ben Chaâ	—	—
15	Faidh El-Mekabra	—	—
16	Dellerma	—	—
17 à 20 inclus	Bou Basla	—	—
21, 22	Samba	—	—
23, 24, 25	—	—	—
26, 27	Bou Basla	—	—
28, 29	—	—	—
30, 31	Delhoum	—	—
32	—	—	—
33	M'Guil Diab	—	—
34	Biada	—	—
35	Djembia	—	—
36, 37	Ben Kenadil	—	—
38	—	—	—
39	Kenadil	—	—
40 à 44 inclus	Bou Ata Allah	—	—
45 à 52 inclus	Gouachich	—	—
53	—	—	—
54	Tetoua	—	—
55	Faïd Bou Roula	—	—
56, 57	El-Hamri	—	—
58	—	—	—
59	El-Hamri	—	—
60	Djembia	—	—
61	Keroua	—	—
62 à 69 inclus	El-Afoual	—	—
70	Keroua	—	—
71	Gorat Eddor	—	—
72	Keroua ou Kerma	—	—
73	El-Ardja	—	—
74	El-Hamri	—	—
75	El-Ardja	—	—
76	Hammar ben Raffor	—	—
77	El-Habbous	—	—

Digitized by Google

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION	OBSERVATIONS
H.	A.	C.			
6	83	»	Terre de culture	Douar El Amaïmia, (douar-commune de Télilat.)	
2	15	»	—	—	
9	10	»	—	—	
5	10	»	—	—	
29	96	»	—	—	Figuiers sur le n° 8, jardins de cactus sur les nos 13 et 14.
14	55	»	—	—	
1	86	»	—	—	
21	88	»	—	—	Cactus sur les 18, 19 et 20
7	64	»	—	—	
1	84	»	Jardin avec cactus	Douar Sahilia. (Douar-commune de Télilat.)	
7	97	»	Culture et jardin	—	
»	58	»	Jardins de cactus	—	
20	81	»	Terre de culture	—	Jardin de cactus sur le n° 81
2	20	»	Pâture	—	
»	73	»	Terre de culture	Douar Djelaïlia (douar-commune de Télilat.)	
2	84	»	—	—	
4	44	»	—	—	
7	40	»	—	—	
»	90	»	Jardin de cactus	—	
3	70	»	Terre de culture	—	
9	55	»	—	—	Jardins de cactus sur les nos 41, 42, 43 et 44
8	96	»	—	—	Jardins de fèves et de cactus
2	10	»	—	—	
1	50	»	—	—	
1	52	»	—	—	
12	55	»	—	—	
1	»	»	Jardin de cactus	—	
8	50	»	Terre de culture	—	
5	40	»	—	—	
12	50	»	—	—	
1	70	»	—	—	
10	85	»	—	—	
	25	»	—	—	
6	»	»	—	—	
9	80	»	—	—	
4	»	»	—	—	
11	»	»	—	—	
15	56	»	—	Douar Oulad ben Aouali (douar-commune de Télilat.)	
	28	»	—	—	

Digitized by Google

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels elles sont DÉSIGNÉES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	TITRE
78	Bou Azous	Douar-commune de Télilat.	Sabega. Décret de répartition de la tribu des Gharaba, du 2 mars 1867.
79, 80	Diafra	—	—
81, 82	Bou Azous	—	—
83, 84	Hammar ben Hamidi	—	—
85, 86	—	—	—
87	Hammar ben Hamidi	—	—
88 à 92 inclus	—	—	—
93	Bezaouch	—	—
94, 95	Habiba	—	—
96 à 100 inclus	—	—	—
101	—	—	—
102	Bezaouch	—	—
103	Sebla	—	—
104 à 107 inclus	Ben Megareb	—	—
108	—	—	—
109	Kristeli	—	—
110	Ben Megareb	Douar-commune de Tenazet.	Sabega. Décret de répartition de la tribu des Zmélas du 29 septembre 1867
111	Berraoud	—	—
112 à 116 inclus	Ben Megareb	—	—
117	Ramla	—	—
118	Nakela	—	—
119, 120, 121	Ramla	—	—
122 à 125 inclus	Hammar El-Djilali	—	—
126	Faidh El-Azil	—	—
127, 128, 129	Hammar Souhan	—	—
130	Souhan et Hammar El-Kébaïli	—	Sabega. — Décret de répartition de la tribu des Zmalas du 29 septembre 1867.
131, 132	Souhan	—	—
133	Nakhela	—	—
134, 135, 136	Karouba	—	—
137	El-Mohani	—	—
138	Dar Mohallah	—	—
139	Berraoud	Héritiers Kaddour ben Miloud	Melk. — Acte de Concession du 25 avril 1859
140	Hammar El-Bouch	Douar-commune de Tenazet	Sabega. — Décret de répartition des Zmalas.

Digitized by Google

SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION	OBSERVATIONS
H.	A.	C.			
				Douar Oulad ben Aouali (douar-commune de Télilat.)	
5	16	»	Terre de culture.		
16	»	»	—	—	
11	96	»	—	—	
8	81	»	—	—	
				—	Jardin de cactus sur le n° 83
1	02	»	Jardins de cactus		
5	85	»	Terre de culture	—	
3	78	»	Jardins	—	
8	80	»	Terre de culture	—	
18	26	»	—	—	
42	79	»	—	—	
3	12	»	—	—	
5	20	»	—	—	
8	40	»	—	—	
13	29	»	—	—	
	56	»	Jardin de cactus	—	
10	44	»	Terre de culture	—	
6	28	»	—	Douar Mouaida (douar-commune de Tenazet.)	
33	»	»	—	—	
42	74	»	Culture et pâture	—	
13	40	»	Terre de culture	—	
2	36	»	—	—	
25	01	»	—	—	Jardin et silos sur le n° 120
24	12	»	—	—	
6	05	»	—	—	
24	64	»	—	—	
4	24	»	Pâture	Douar Mouaida (Douar-commune de Ténazet).	
24	72	»	Terre de culture	—	
19	24	»	—	—	
9	23	»	—	—	
25	50	»	—	—	
40	45	»	—	—	
				—	
40	»	»	—	—	
7	70	»	—	Douar Rouaouna (Douar-commune de Ténazet)	

Digitized by Google

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels elles sont DÉSIGNÉES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	TITRE
141	Faïd Sidi Lahkar	Douar-commune de Ténazet	Sabega. — Décret de r tition des Zmalas
142	Gorat Seddar	—	—
143, 144	Boutenia	—	—
145	Sekouna	—	—
146 à 149 inclus	Faïd Sidi Lakhdar	—	—
150, 151	Sekan El-Ma	—	—
152, 153	—	—	—
154	Sekan El-Ma	—	—
155, 156	Hammar bel Khil	—	—
157	Radjel Mekamil	—	—
158	Gorat El-Haouïta	—	—
159	—	—	—
160	El-Afoual	—	—
161	Hammar Meta El-Place	—	—
162, 163	Hamri El-Place	—	—
164, 165	Hamri Sidi Lakhdar	—	—
166	Haoud El-Matemore	—	—
167	Zerg Chachia	—	—
168, 169	—	—	—
170	—	—	—
171	Zerg Chachia	—	—
172	Hammar Souhan	—	—
173, 174, 175	Zerg Chachia	—	—
176	Djambia Sidi Lakhdar	—	—
177	—	—	—
178, 179	Zerg Chachia	—	—
180, 181	Gorat Zeboudja	—	—
182, 183, 184	Dar El-Klabi	—	—
185	Hamri Meftah	—	—
186	Hammar Mechmecha	—	—
187, 188	Hamri Meftah	—	—
189	Hammar Biteguig	—	—
190	Hammar Meta El-Place	—	—
191, 192	Guelb El-Place	—	—
193	Sahridj	—	—
194	Roha	—	—
195	El-Abeïda	—	—
1, 2	Hammar ben Sliman	Douar-commune d'El-kçar	Sabega. — Décret de partition de la trib Oulad Ali du 21 déc bre 1867.
3	Dra M'ta El-Romaric	—	—
4	Gorat El-Hammar ben Taïeb	—	—
5	Nakhela M'ta El-Hana	—	—
6	—	—	—
7, 8	Dra M'ta El-Romaric	—	—

Digitized by Google

PERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION	OBSERVATIONS
H.	A.	C.			
7	44	»	Pâture	Douar Rouaouna (douar-commune de Ténazet)	
5	02	»	Terre de culture	—	
14	»	»	—	—	
9	24	»	—	—	
6	02	»	Pâture	—	Jardin sur le n° 148
7	92	»	Terre de culture	—	
	21	»	Jardin	—	
5	56	»	Terre de culture	—	
7	08	»	—	—	
4	13	»	—	—	
6	97	»	—	—	
	25	»	Pâture	—	
2	09	»	Terre de culture	—	
2	72	»	—	—	
5	84	»	Culture et pâture	—	
6	42	»	Terre de culture	—	
6	88	»	—	—	
	10	»	Aire	—	
18	28	»	Terre de culture	—	
	30	»	Jardin	—	
5	33	»	Terre de culture	—	
4	20	»	Pâture	—	
14	97	»	Terre de culture	—	
2	60	»	—	—	
	42	»	Jardin de cactus	—	
1	48	»	Culture et pâture	—	
2	61	»	Terre de culture	—	Jardin de cactus, sur le n° 180
6	56	»	Culture et pâture	—	
1	24	»	Terre de culture	—	
4	72	»	—	—	
9	20	»	—	—	
9	15	»	—	—	
6	»	»	—	—	
7	17	»	Culture et pâture	—	
8	55	»	Terre de culture	—	
5	62	»	—	—	
26	87	»	—	Douar El-Ouahrani (douar-commune de Ténazet).	
21	25	»	Culture et pâture	Douar Oulad ben Aouda douar-commune d'El-Kçar)	
5	15	»	Terre de culture	—	
5	15	»	—	—	
16	50	»	—	—	
14	85	»	Pâture	—	
17	80	»	Terre de culture	—	

Digitized by Google

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS sous lesquels elles sont DÉSIGNÉES	NOMS des PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	TITRE
9, 10	Mira	Douar-commune d'El-Kçar.	Sabega.— Décret de répartition de la tribu des Oulad Ali, du 21 décembre 1867.
11	Matmor	—	—
12	Ben Cherlet Tahtani et ben Sebeur	—	—
13	Chabat M'ta et Tine	—	—
14, 15, 16	—	—	—
17 à 20 inclus	Bou Temat Tahtani	—	—
21 à 25 inclus	El-Botma	—	—
26, 27, 28	Bou Touil Es Srir	—	—
29	Bou Touil El-Kébir	—	—
30, 31, 32	Chabet Araïba	—	—

Art. 3.— La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du

Fait à Alger, le 31 juillet 1876.

Digitized by Google

PERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION	OBSERVATIONS
H.	A.	C.			
14	15	»	Terre de culture	Douar Oulad ben Aouda (douar-commune d'El-Kçar)	Cactus sur le n° 9
6	50	»	—	—	
4	50	»	—	—	
7	90	»	—	—	
1	»	»	Jardin de cactus	—	
62	95	»	Culture et pâture	Douar El-Kçar (douar-commune d'El-Kçar)	
54	»	»	—	—	
8	50	»	Terre de culture	—	
5	»	»	—	—	
29	85	»	Culture et pâture	—	

sent arrêté.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 251. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement des douars Bou-Zehar et Arib à la commune de plein exercice de Duperré.

DÉCRET DU 3 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 dédécembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 octobre 1859, constitutif de la commune de plein exercice de Duperré ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 14 juillet 1874, qui a rattaché provisoirement les douars Bou Zehar et Arib à ladite commune ;

Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 20 septembre 1874 et close le 23 du même mois, sur le projet de rattachement définitif des douars Bou Zehar et Arib à la commune de Duperré ;

Vu les délibérations des Djemaas des douars Bou Zehar et Arib et du Conseil municipal de Duperré, en date du 21 octobre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 22 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 15 juin 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les douars Bou Zehar et Arib, délimités conformément au plan ci-annexé, sont définitivement rattachés à la commune de plein exercice de Duperré dont ils formeront chacune une section administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint indigène.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 252. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar Oued-Deurdeur à la commune d'Aïn-Sultan.

DÉCRET DU 3 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 13 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1870, constitutif de la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 14 juillet 1874, qui a rattaché provisoirement le douar Oued-Deurdeur à la commune d'Aïn-Sultan ;

Vu le registre de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte le 19 septembre et close le 27 du même mois, au sujet du rattachement du douar Oued-Deurdeur à la commune d'Aïn-Sultan ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Aïn-Sultan et de la Djemâa du douar Oued-Deurdeur, en date des 4 et 22 octobre 1874;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 23 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement, dans sa séance du 15 juin 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar Oued-Deurdeur, délimité conformément au plan ci-annexé, est rattaché définitivement à la commune de plein exercice d'Aïn-Sultan, dont il formera une section administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint indigène.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 253.— ADMINISTRATION MUNICIPALE.— Rattachement du douar Sbahia à la commune d'Affreville.

—

DÉCRET DU 3 AOÛT 1876

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1870, constitutif de la commune de plein exercice d'Affreville ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil, en date du 14 juillet 1874, qui a rattaché provisoirement le douar Sbahia à ladite commune ;

Vu le registre de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte le 20 septembre 1874 et close le 28 du même mois, sur le rattachement du douar Sbahia à la commune d'Affreville ;

Vu les déclarations du Conseil municipal d'Affreville et de la Djemaa, douar Sbahia, en date des 3 et 22 octobre 1874 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 22 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement d'Alger, en date du 22 décembre 1874 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 juin 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar Sbahia, délimité conformément au plan ci-annexé, est rattaché définitivement à la commune de plein exercice d'Affreville dont il formera une section administrée, sous l'autorité du Maire, par un Adjoint indigène.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 254. — EXPROPRIATION de terrains nécessaires à la création du centre de l'Ouggaz (département d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 26 AOUT 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 30 décembre 1875, approuvant le projet de création d'un centre de population européenne à l'Ouggaz, arrondissement et département d'Oran ;

Vu l'avis administratif du 17 juin 1876, annonçant l'intention de l'Administration de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu le procès-verbal d'enquête, les plan et tableau indicatif des dits terrains et les publications faites à Oran, à Saint-Denis-du-Sig et dans le journal le *Courrier d'Oran* ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture et du Préfet d'Oran en date des 14 et 20 juillet 1876 ;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à l'Ouggaz, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — Ce centre prendra le nom de L'Ouggaz.

ART. 3. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés et nécessaires à la constitution du dit centre, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
27 bis, 115 bis, 115 ter, 125 bis, 125 ter, 126 bis, 151 à 164 inclus, 168 à 175 inclus, 177, 178, 179.	Le douar-commune d'Ouggaz (terrains Sabega).
180	El-Hadj Abd El-Kader ben Srir. Bou Beker Ould Abd El-Kader ben Khelifa. Tahar Ould Abd El-Kader ben Khelifa.
181 à 189 inclus, 192, 200 à 218 inclus, 220 à 234 inclus, 236, 237, 243 à 246 inclus, 247 bis 248 à 258 inclus, 259 bis, 260 bis, 260 ter, 261 à 267 inclus, 277, 341 bis, 342 bis, 344 bis, 352 bis.	Le douar-commune d'Ouggaz (terrains Sabega).
4, 5	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
6	Nehya bent bel Adjil. Mohammed ben Mohamed ben Thoumi. Aïcha bent Mohammed ben Thoumi.
7 à 10 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
11	M'hammed ben El-Bachir ben Bouzidi. Adda ben El-Bachir ben Bouzidi. Khéïra bent El-Bachir ben Bouzidi. Yamina bent El-Bachir ben Bouzidi. Abd El-Kader ben Bouzidi. Fatma bent Bouzidi
12 à 22 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
23	El-Hadj Mohammed ben Lazerek.
24 à 42 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
43 à 49 inclus	Kaddour ben Challabi.
50 à 73 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega)
74, 75	El-Hadj Abd El-Kader ben Kenane.
76 à 81 inclus	Le douar-commune d'Ahl-El-Aïd (terrains Sabega).
82, 83	Si Mohammed ben Rabah.
84 à 99 inclus, 101, 102, 103, 105 à 116 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
117	Kada ould Mahi Eddine.
118 à 126 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
127, 128, 129	Si El-Alaa bel Miloud.
130	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
131 à 136 inclus	Mohammed ould El-Aïd.
137, 138	El-Hadj Abd El-Kader ben Kenane.
139 à 149 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
150, 151	Mohammed ould El-Aïd.
152 à 164 inclus, 166 à 172 inclus	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
173	Kada ould Madi Ed-Dine.
174, 178	Si Mohammed ben Rabah.
179	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
228 bis	Id.
229 à 232 inclus, 234, 235 bis, 236 bis, et partie des parcelles, 316, 317, 332, 333, 334, 335, 377, 382.	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega).
355 et partie de 351	El-Hadj Mohammed ben Lazerek.
377 bis	Le douar-commune d'Ahl El-Aïd (terrains Sabega)

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Hammar Sidi Daoud.	98	41	10	Terre et pâture	Douar-commune d'Ouggaz
Zeboudjet El-Ouennan.	19	64	»	Terre	Id.
Ouggaz	213	86	60	Terre et pâture	Id.
Tirès	16	13	60	Id.	Douar-comm. d'Ahl El-Aïd
El-Ardja	4	45	20	Terre	Id.
Tirès	25	49	20	Id.	Id.
Tirès ben Bouzidi	6	85	60	Id.	Id.
Tirès	47	74	40	Id.	Id.
Tirès en Nouader	2	98	80	Terre	Id.
Tirès	72	16	»	Id.	Id.
Tirès ben Challabi	12	58	40	Id.	Id.
Tirès	87	16	40	Id.	Id.
Tirès ben Kenane	4	52	»	Id.	Id.
Tirès	15	07	20	Id.	Id.
Goreat Tanekrara	6	64	»	Id.	Id.
Tirès et El-Hamri	55	98	40	Id	Id.
Mechera Charef	8	79	20	Id.	Id.
El-Hamri	10	97	20	Id.	Id.
Goreat Tanekrara	12	02	40	Id.	Id.
Id.	1	38	»	Id.	Id.
Goreat Tanekrara et Bou Douda	19	72	80	Id.	Id.
Bou Douda	6	81	60	Id.	Id.
El-Hamri	46	48	80	Id.	Id.
El-Barlha	7	64	»	Id.	Id.
El-Hamri.	76	19	60	Id.	Id.
El-Medjeria	2	54	80	Id.	Id.
Id.	7	17	20	Id.	Id.
El-Matmor	4	40	80	Id.	Id.
Id.		5	60	Cactus	Id.
El-Matmor et Tanekrara	23	70	»	Terre	Id.
Seffah		58	40	Id.	Id.
Tanekrara		64	40	Id.	Id.
	913	85	70		

Digitized by Google

ART. 4. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 août 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général des affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 256. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit de 400,000 francs au budget de l'Algérie, de l'exercice 1876, pour l'achèvement du port de Philippeville.

—

DÉCRET DU 24 AOUT 1876

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant le Gouverneur général civil de l'Algérie à accepter au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce de Philippeville d'avancer à l'Etat la somme de deux millions pour être affectée aux travaux d'achèvement du port de cette ville ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé, n° 14, en date du 15 juillet 1876, constatant le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de quatre cent mille francs, représentant le deuxième terme des versements à effectuer par la Chambre de commerce pour l'achèvement des travaux du port de cette ville ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie :

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (400.000 fr.) pour l'achèvement du port de Philippeville.

Digitized by Google

Le chapitre 16 du dit budget est augmenté de pareille somme de quatre cent mille francs.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen de sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. de Marcère.

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

N° 256. — Budgets et Comptes. — Ouverture d'un crédit de 13,099 fr. 15 c., pour les dépenses d'établissements de bureaux télégraphiques, dans diverses communes de l'Algérie.

DÉCRET DU 31 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les communes ci-après désignées, des sommes suivantes :

Condé-Smendou, récépissé n° 233, du 25 septembre 1874, de	2.128	»
Arba, récépissé n° 13, du 28 novembre 1874, de	88	»
Montenotte, récépissé n° 16, du 26 décembre 1874, de	18	40
Berrouaghia, déclaration de versement, n° 8, du 25 mars 1876, de	49	45
A reporter	2.283	85

Digitized by Google

Report.....	2.283 85
El-Affroun, déclaration de versement, n° 1, du 12 avril 1876, de.....	578 70
Kroub, déclaration de versement, n° 430, du 13 avril 1876, de.....	1.278 »
Bir-Rabalou, récépissé n° 4, du 24 avril 1876, de....	20 70
Chéragas, déclaration de versement, n° 428, du 26 avril 1876, de.....	46 »
Aïn-M'lila, déclaration de versement, n° 1,026, du 6 mai 1876, de.....	2.718 »
Tlemcen, récépissé n°2, du 29 mai 1876, de.....	4.950 »
Chateaudun-du-Rhumel, récépissé n° 12, du 3 juin 1876, de.....	1.224 10
Soit une somme totale de treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs quinze centimes.....	13.099 15

pour participation aux dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques dans ces localités ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs quinze centimes (13,099 fr. 15 c.), pour les dépenses d'établissement de bureaux télégraphiques dans diverses communes de l'Algérie.

Le chapitre 5 du dit Budget est augmenté de pareille somme de treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs quinze centimes.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

LÉON SAY.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS.

N° 257. — Par arrêté du 30 juin 1876, le terrain boisé connu sous le nom de massif d'Aguellou (douar-commune de Djoua, département de Constantine), d'une contenance de huit hectares environ, est distrait du régime forestier, pour être remis au Service des Domaines en vue de son affectation à la colonisation.

—

N° 258. — Par arrêté du 9 juillet 1876, une partie de la forêt domaniale des Hassen ben Ali (département d'Alger), d'une contenance totale de 81 h., 71 a., 84 c., a été distraite du régime forestier pour être remise au Service des Domaines.

—

N° 259. — Par arrêté du 9 juillet 1876, diverses parcelles de l'ancienne forêt communale d'Arb El-Goufi (département de Constantine), définitivement attribuées à l'Etat, à la suite de la liquidation du séquestre de 1871, et d'une contenance totale de 505 h. 02 a. 17 c., ont été distraites du régime forestier, et remises au service des Domaines, en vue de leur affectation à la colonisation.

—

N° 260. — Par arrêté du 29 juillet 1876, M. le Gouverneur général a autorisé la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne : 1° à exécuter des recherches de mines de fer et autres métaux connexes dans le territoire des Oulad M'Rabet, cercle de Collo, subdivision et département de Constantine ; 2° à disposer de produits desdites recherches et de toutes celles qu'elle exécute avec le consentement des propriétaires du sol dans les terrains Melk compris dans le périmètre indiqué au plan annexé audit arrêté.

—

N° 261. — Par arrêté du 25 juillet 1876, le Gouverneur général a autorisé M. Abadie (François), négociant à Constantine :

Digitized by Google

1° A exécuter des recherches de mines de fer, zinc, cuivre et autres métaux connexes, dans les terrains domaniaux de Tarerbit, près de Batna, département de Constantine ;

2° A disposer des minerais provenant de ses travaux de recherches.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 672

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
262	24 août 1876	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Décret portant convocation des électeurs de la 3e circonscription du département d'Oran.....	523
263	—	BUDGETS ET COMPTES.— Décret portant ouverture au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876, d'un crédit de 232,800 francs, représentant le tiers du prix de la vente des terrains domaniaux de l'ancien Lycée, et destiné à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise, à Alger....	523
264	31 —	— Décret portant règlement définitif du compte administratif des Recettes et des Dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1873.....	525

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
265	31 août 1876	— Décret portant règlement définitif du compte administratif des Recettes et des Dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1873.....	529
266	31 —	— Décret portant règlement définitif du compte administratif des Recettes et des Dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1873...	532
267	7 sept. 1876.	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté portant répartition en 18 sections, du territoire de la commune indigène de Fort-National.....	535
268	14 —	EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation d'une parcelle de terrain, sise à Mascara, appartenant au sieur Alix et nécessaire à la rectification de la Place Nationale.....	536
269	» —	— Arrêté portant création de la commune mixte de Guelma.....	537
270 à 274	Dates div.	EXTRAITS ET MENTIONS.....	539

Digitized by Google

N° 262. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Convocation des électeurs de la 3e circonscription du département d'Oran.

DÉCRET DU 24 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Attendu le décès de M. Stuyck, membre du Conseil général du département d'Oran pour la 3e circonscription (quartier de Karguentah et la Sénia) ;

Vu les articles 12 et 22 du décret du 23 septembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les électeurs de la 3e circonscription du département d'Oran (quartier de Karguentah et la Sénia), sont convoqués pour le dimanche, 1er octobre prochain, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil général, en remplacement de M. Stuyck, décédé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 24 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 263. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1876, d'un crédit de 232,800 fr. représentant le tiers du prix de la vente des terrains domaniaux de l'ancien Lycée d'Alger, et destiné à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise.

DÉCRET DU 24 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture par décrets, au profit du Gouvernement général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un Palais de Justice et d'une Eglise à Alger ;

Vu la déclaration de versement n° 101, délivrée par le trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement effectué à sa caisse par le receveur des Domaines d'Alger, le 12 avril 1876, d'une somme de deux cent trente-deux mille huit cents francs (232,800 fr.), représentant le tiers du prix des terrains domaniaux de l'ancien Lycée ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général civil de l'Algérie, au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de deux cent trente-deux mille huit cents francs (232,800 fr.), montant du tiers du prix de la vente des terrains domaniaux de l'ancien Lycée d'Alger.

Le chapitre 16 dudit budget est augmenté de pareille somme de deux cent trente-deux mille huit cents francs.

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour travaux publics.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

N° 264. — BUDGETS ET COMPTES. — Règlement définitif du compte administratif des Recettes et des Dépenses du départemen d'Alger, pour l'exercice 1873.

—

DÉCRET DU 31 AOUT 1876

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes administratifs des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu l'article 3 (paragraphes 3 et 4), de l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du Service du cadastre ;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1873, arrêté provisoirement le 1er mai 1873, par le Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu le décret du 15 mai 1873, portant règlement définitif dudit budget, sous la réserve que le crédit de 395,236 fr. 50, inscrit à l'article 3 du chapitre V de la section II, ne serait employé que jusqu'à concurrence de 185,236 fr. 50 ;

Vu le décret du 20 septembre 1873, qui lève cette réserve ;

Vu le budget supplémentaire du département d'Alger, pour l'exercice 1873, arrêté provisoirement le 28 avril 1874, par le Gouverneur général ;

Vu le décret du 7 mai 1874, portant fixation définitive dudit budget ;

Vu la délibération, en date du 23 décembre 1874, par laquelle le Conseil général d'Alger a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département, pour l'exercice 1873 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 30 décembre 1875 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1873, est réglé définitivement de la manière suivante :

En recettes recouvrées, à la somme de trois millions, trois cent quarante-deux mille trente-huit francs, trente centimes..... 3.342.038 30

Savoir :

Digitized by Google

SECTION Ire.

Fonds libres des exercices antérieurs.....		Néant.

SECTION II.

Recettes ordinaires : Deux millions cinquante-six mille, cinq cent cinquante-quatre francs, quatre-vingt-onze centimes.....		2.056.554 91
A déduire :		
Les restes à recouvrer : 1° Sur le fonds commun, soit mille, trois cent cinquante-deux francs, onze centimes, se décomposant comme suit :		
1° Sixième dixième de l'impôt arabe, afférent aux exercices 1868 à 1871 inclus.....	» 76	
2° 15 0/0 des recettes ordinaires antérieures à 1872, déduction faite du sixième dixième de l'impôt arabe.....	1.351 35	
Total égal	1 352 11	
2° Sur fonds de réserve, quatre mille cinq cent neuf francs, quatre-vingt-sept centimes.....	4.509 87	5.861 98
provenant du sixième dixième de l'impôt arabe, afférent à l'exercice 1872.		
Reste net pour les recettes ordinaires : Deux millions cinquante mille, six cent quatre-vingt-douze francs, quatre-vingt-treize centimes.....		2 050.692 93

SECTION III.

Recettes extraordinaires : Trente-cinq mille cent quatre-vingt-douze francs, quatre centimes..		35 192 04

SECTION IV.

Recettes spéciales : Un million deux cent cinquante-six mille, cent cinquante-trois francs, trente-trois centimes.....		1.256.153 33
Total égal.....		3.342.038 30
A déduire :		
1° Le dépassement de l'exercice 1871, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué. en 1873, au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, soit centquatre soixante-trois mille, neuf cent quatre-		
A reporter.....t.....		3.342.038 30

Digitized by Google

Report.....		3.342.038 30
vingt-dix-huit francs, vingt-huit centimes.....	463.998 28	
2° Le total du budget de report de 1873 à 1874, soit trois cent soixante-huit mille, trois cent quinze francs, quatre-vingt-douze centimes.....	368.315 92	832.314 20
Reste en recettes proprement dites applicables à l'exercice 1873 : Deux millions cinq cent neuf mille sept cent vingt-quatre francs dix centimes.....		2.509.724 10

En dépenses effectuées, à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent sept francs dix-huit centimes..... 2.895.507 18

Savoir :

SECTION Ire.

Reste à payer des exercices antérieurs : Quatre-vingt-neuf mille, huit cent vingt-huit francs, vingt-un centimes..... 89.828 21

SECTION II

Dépenses ordinaires: Un million sept cent quatre-vingt mille, sept cent quarante-cinq francs, quatre centimes..... 1.780.745 04

SECTION III.

Dépenses extraordinaires : Cent trente-trois mille, cent quatre-vingt-quatorze francs, dix-neuf centimes..... 133.194 19

SECTION IV.

Dépenses spéciales : Huit cent quatre-vingt-onze mille sept cent trente-neuf francs soixante-quatorze centimes..... 891.739 74

Total égal..... 2.895.507 18

A déduire :

1° Restant à payer pour mandats non représentés au payeur : cent cinqnante francs, vingt-sept

A reporter..... 2.895.507 18

Digitized by Google

Report.....		2.859.507 18
centimes.....	150 27	
2° Restant à mandater ultérieurement pour dépenses non mandatées, au 1er juin 1874 : deux mille huit cent quarante-huit francs trente-cinq centimes.....	2.848 35	2.998 62
Reste en dépenses acquittées : Deux millions huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cent huit francs cinquante-six centimes.....		2.892 508 56
Les recettes proprement dites étant de.....		2.509.724 10
La balance du compte présente un excédant de dépenses acquittées de trois cent quatre-vingt deux mille, sept cent quatre-vingt quatre francs quarante-six centimes.....		382.784 46
Auquel il faut ajouter :		
Les restes à payer à inscrire au budget de report, soit.....	2.998 62	
Dont il y a lieu de déduire les créances qui paraissent ne devoir plus être réclamées et les excédants de constatations.....	892 95	2.105 67
Par suite l'excédant de dépenses se traduit par le chiffre de trois cent quatre-vingt quatre mille, huit cent quatre-vingt-dix francs, treize centimes.		384.890 13

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 265. — BUDGETS ET COMPTES. — Règlement définitif du compte administratif des Recettes et des Dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1873.

—

DÉCRET DU 31 SEPTEMBRE 1876.

—

Le Président de la République française.

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du cadastre en Algérie ;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département d'Oran pour l'exercice 1873, arrêté provisoirement par le Gouverneur général civil de l'Algérie, le 27 mars 1873 ;

Vu le décret du 22 avril 1873, portant fixation définitive dudit budget ;

Vu le décret du 5 novembre 1873, portant fixation définitive du budget supplémentaire du département d'Oran, pour l'exercice 1873 ;

Vu la délibération, en date du 14 décembre 1874, par laquelle le Conseil général d'Oran a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1873 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 23 mars 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie.

DÉCRÈTE :

ART 1er. — Le compte administratif des recettes des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1873, est définitivement réglé comme suit :

En recettes recouvrées, à la somme de un million, neuf cent huit mille, quatre cent soixante francs trois centimes..... 1.908.460 03

Savoir :

SECTION Ier.

Fonds libres des exercices antérieurs..... Néant.

SECTION II

Recettes ordinaires : Un million six cent cinquante mille cinq cent dix-huit francs soixante

Digitized by Google

onze centimes..... 1.650.518 71

A déduire :

1° Les restes à recouvrer sur le sixième dixième intégral du produit net de l'impôt arabe abandonné aux départements algériens par le décret du 4 décembre 1871, pour former un fonds commun..... 992 85

2° Le sixième dixième sur les restes à recouvrer des exercices 1871 et antérieurs au profit du fonds commun . 1.071 97

3° 15 0[0 des recettes ordinaires effectuées en 1873, au titre des exercices antérieurs et dont le prélèvement, défalcation faite du sixième dixième déjà prélevé, devait servir à la formation du fonds commun..... 876 62

2.941 44

Reste net pour les recettes ordinaires : Un million, six cent quarante-sept mille, cinq cent soixante-dix-sept francs, vingt-sept centimes..... 1.647.577 27

SECTION III

Recettes extraordinaires : Quarante-quatre mille, trois cent soixante-huit francs, dix-neuf centimes..... 44.368 19

SECTION IV.

Recettes spéciales : Deux cent seize mille, cinq cent quatorze francs, cinquante-sept centimes.... 216.514 57

Total égal..... 1.908.460 03

A déduire :

1° Le dépassement de l'exercice 1871 acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice et dont le remboursement a été effectué au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, cinq cent quarante-huit mille, quatre cent quatre-vingt-cinq francs, trente-huit centimes..... 548.485 38

2° Le total budget de report de 1873 à 1874..... 65.953 88

614.439 26

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1873 : Un million, deux cent quatre-vingt- quatorze mille, vingt francs, soixante-dix-sept centimes.... ..... 1.294.020 77

En dépenses effectuées, à la somme de un million, six cent quatre-vingt-quatorze mille, cent soixante-onze francs, cinquante-trois centimes..... 1.694.171 35

Savoir ;

Digitized by Google

SECTION Ier

Restes à payer des exercices antérieurs: Cinq mille cinq cent quarante-huit francs, dix centimes		5.548 10

SECTION II

Dépenses ordinaires : Un million, deux cent cinquante-deux mille, neuf cent soixante-quatre francs, cinquante-neuf centimes.....		1.252.964 59

SECTION III

Dépenses extraordinaires : Deux cent quatre-vingt-deux mille, cinquante-six francs, soixante-huit centimes		282.056 68

SECTION IV

Dépenses spéciales : Cent cinquante trois mille, quatre cent cinquante-cinq francs, soixante-six centimes.....		153.455 66
Total.....		1.694.025 03
A ajouter :		
Pour reprises pendant l'exercice, cent quarante six francs, cinquante centimes.....		146 50
Total égal.....		1.694.171 53
A déduire :		
1° Restant à payer pour mandats non présentés au trésorier payeur, deux mille cent soixante-quinze francs, dix-neuf centimes.....	2.175 19	
2° Restant à mandater ultérieurement pour dépenses non ordonnancées au 1er juillet 1874, six cent soixante-dix francs vingt-sept centimes	670 27	2.845 46
Reste en dépenses acquittées : Un million six cent quatre-vingt-onze mille, trois cent vingt-six francs, sept centimes.....		1.691.326 07
Les recettes proprement dites étant de.		1.294.020 77
La balance du compte présente un excédant de dépenses de trois cent quatre-vingt dix-sept mille, trois cent cinq francs, trente centimes.....		397.305 30

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du pré-

Digitized by Google

sent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

N° 266. —BUDGETS ET COMPTES.— Règlement définitif du compte administratif des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1873.

DÉCRET DU 31 AOUT 1876

Le Président de la République française,

Vu l'article 66 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses départementales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, portant organisation du service du Cadastre en Algérie ;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le budget du département de Constantine pour l'exercice 1873, arrêté provisoirement par le Gouverneur général civil de l'Algérie le 28 mars 1873 ;

Vu le décret du 22 avril 1873, portant fixation définitive dudit budget ;

Vu la délibération du 24 décembre 1874, par laquelle le Conseil général de Constantine a arrêté provisoirement le compte administratif des recettes et des dépenses de ce département pour l'exercice 1873 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 11 mai 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le compte administratif des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1873, est définitivement réglé comme suit :

Digitized by Google

En recettes recouvrées, à la somme de quatre millions, sept cent trente-neuf mille, neuf cents francs, trente et un centimes..... 4.739.900 31

Savoir :

SECTION Ire.

Fonds libres des exercices antérieurs..... Néant.

SECTION II.

Recettes ordinaires : Trois millions, cent cinquante-neuf mille, huit cent soixante-deux francs, dix-sept centimes 3.159.862 17

A déduire :

Le sixième dixième sur les restes à recouvrer des exercices 1871 et antérieurs, au profit du fonds commun, et 15 0[0 des recettes ordinaires effectuées en 1873 au titre des exercices antérieurs, et dont le prélèvement, défalcation faite du 6e 10e déjà prélevé, devait servir à la formation du fonds commun..... 36.043 91

Reste net pour les recettes ordinaires : Trois millions, cent vingt-trois mille, huit cent dix-huit francs vingt-six centimes..... 3.123.818 26

SECTION III.

Recettes extraordinaires : Trente-quatre mille, huit cent soixante-dix-neuf francs, quatre-vingt-deux centimes..... 34.879 82

SECTION IV.

Recettes spéciales : Un million, cinq cent quatre-vingt-un mille, deux cent deux francs, vingt-trois centimes..... 1.581.202 23

Total égal... ..... 4.739.900 31

A déduire :

1° Le dépassement de l'exercice 1871, acquitté sur les crédits ouverts au titre de cet exercice, et dont le remboursement a été effectué au profit du Trésor, qui en avait fait l'avance, deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-deux francs soixante-sept centimes..... 297.562 67

2° Le total du budget de report de 1873 à 1874..... ..... 342.414 34 } 639.977 01

Reste pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1873 : Quatre millions quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-trois francs trente centimes 4.099.923 30

Digitized by Google

En dépenses effectuées à la somme de trois millions, quatre cent trente-deux mille, neuf cent cinq francs quatre-vingt-un centimes..... 3.432.905 81

Savoir :

SECTION Ire.

Restes à payer des exercices antérieurs : Trente-trois mille, huit cent six francs, trente-cinq centimes 33.806 35

SECTION II.

Dépenses ordinaires : Un million, sept cent soixante-douze mille, cent quatre-vingt-sept francs, soixante-seize centimes..... 1.772.187 76

SECTION III.

Dépenses extraordinaires: Cinq cent cinquante et un mille, sept cent soixante-neuf francs, quatre-tre-vingt-dix-huit centimes 551.769 98

SECTION IV.

Dépenses spéciales : Un million, soixante-quatorze mille, cent quarante et un francs, soixante-te-douze centimes..... 1.074.141 72

Total..... . .... 3.431.905 81

A ajouter :

Pour reprises pendant l'exercice..... 1.000 »

Total égal..... 3 432.905 81

A déduire :

1° Pour mandats non présentés au Trésorier-payeur, huit mille, trois cent quatre-vingt-trois fr., soixante-dix-neuf cent., ci..... 8.383 79

2° Restant à mandater ultérieurement pour dépenses faites, mais non mandatées au 30 juin 1873, quatorze mille, cent soixante-quatorze francs soixante-deux centimes..... 14.174 62 — 22.658 41

Reste en dépenses acquittées : Trois millions quatre cent dix mille, trois cent quarante-sept francs, quarante centimes..... 3.410.347 40

Les recettes proprement dites étant de..... 4 099.923 30

La balance du compte présente un excédant de recettes de six cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-quinze francs quatre-vingt-dix centimes 689.575 90

Digitized by Google

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 août 1876.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

N° 267. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Répartition en 18 sections du territoire de la Commune indigène de Fort-National.

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 11 septembre 1873, sur l'organisation administrative de la Kabylie du département d'Alger, et l'arrêté du 25 novembre 1874, concernant l'organisation de la commune indigène du cercle spécial de Fort-National ;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Alger, en date du 23 février 1876 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune indigène du cercle spécial de Fort-National, comprenant actuellement dix-sept sections, suivant les dispositions de l'arrêté sus-visé, sera répartie en dix-huit sections, dont la composition est déterminée ainsi qu'il suit :

1re SECTION. — Flisset El-Behar.

2e SECTION. — Beni Djennad de l'Est ; Beni Djennad de l'Ouest ; Beni Djennad El-Behar.

3e SECTION. — Zerkhfaoua ; Beni Flik.

4e SECTION. — Tigrin; Beni Hassain; Azzouza; Iril Nzekri.

5e SECTION. — Beni Ghobri.

6e SECTION. — Beni Idjeur Sahel ; Beni Idjeur Djebel.

Digitized by Google

7e SECTION. — Illiten ; Beni Itourar.
8e SECTION. — Beni Yahia ; Beni Menguellat ; Beni bou Chaïb.
9e SECTION. — Beni Fraoucen ; Beni Khelili.
10e SECTION. — Illoula ou Malou ; Beni Ziki.
11e SECTION. — Beni Attaf ; Beni bou Akkach ; Beni bou Drar.
12e SECTION. — Beni Yenni
13e SECTION. — Beni Ouassif ; Beni Sedka ; Ogdal.
14e SECTION. — Beni Seaka Chenacha ; Ouadia.
15e SECTION. — Douar de Tikobaïn ; douar de Mekla.
16e SECTION. — Beni Iraten bou Adda.
17e SECTION. — Beni Iraten ou Fella.
18e SECTION. — Akbil ; Beni bou Youssef.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 268. — EXPROPRIATION d'une parcelle de terrain, sise à Mascara, appartenant au sieur Alix, nécessaire à la rectification de la place Nationale.

—

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret du 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu notre arrêté du 20 janvier 1876, déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain de 25 mètres 40 centimètres carrés, appartenant au sieur Alix (Jean-Emmanuel), faisant partie

Digitized by Google

du lot n° 389, comprise dans l'îlot affecté à l'édification de l'église de Mascara et nécessaire à la rectification de la place Nationale ;

Vu la délibération en date du 5 novembre 1873, par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à acquérir par voie d'expropriation la parcelle dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites en exécution de l'art. 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et de l'article 2 du décret du 8 septembre 1859 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à la Mairie de Mascara, le 4 juillet 1876 et close le 14 du même mois;

Vu l'avis du Préfet du département d'Oran pris en Conseil de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'une parcelle de terrain dans la commune de Mascara, telle qu'elle est désignée au plan ci-annexé, d'une superficie de 25 mètres 40 centimètres carrés, comprise dans l'îlot affecté à l'édification de l'église de cette ville, et nécessaire à la rectification de la place Nationale.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 269. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Création de la commune mixte de Guelma.

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1876.

Le Gouverneur général de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale de l'Algérie, ensemble les arrêtés réglementaires des 20 mai 1868, 24 novembre 1871 et 22 juillet 1874, sur l'administration des communes mixtes ;

Digitized by Google

Vu les arrêtés des 25 février 1874 et 27 octobre 1875, portant remise à l'autorité civile de plusieurs douars du territoire militaire;

Sur la proposition du Général commandant la Division et du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les douars El-Fedjoudj, Beni-Addi, Bou Hamdane, Selib, Taya, Mouelfa, Beni Marmi, Beni Mezzeline, Beni Ourzeddin, Khezaras, Aïn Rihana, Oulad Senan, Oulad Harrid, sont constitués en une commune mixte qui prendra le nom de Guelma, son chef-lieu, et sera divisée en huit sections :

La 1re comprenant les douars El-Fedjoudj et Beni Addi ;
La 2e — le douar Bou Hamdane ;
La 3e — les douars Selib et Taya ;
La 4e — — Mouelfa et Aïn Rihana ;
La 5e — le douar Beni Marmi ;
La 6e — le douar Beni Mezzeline ;
La 7e — les douars Beni Ourzeddin et Kherazas;
La 8e — — Oulad Senan et Oulad Harrid, le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.— Cette commune mixte ayant son siége à Guelma, sera administrée par le Sous-Préfet de l'arrondissement, qui aura pour premier Adjoint le secrétaire de la Sous-préfecture, et sera assisté d'une Commission municipale composée de 11 membres, dont 3 Français et 8 Musulmans ; ces derniers remplissant les fonctions d'Adjoints dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS.

N° 270. — Par décret du Président de la République, du 10 juillet 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Aïn-Tédelès (département d'Oran) pour être affectés aux besoins communaux de l'annexe du Pont du Chélif, de 24 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 308 h. 73 a. 24 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

—

N° 271. — Par arrêté du 19 juillet 1876, le Gouverneur général a approuvé les statuts de la Caisse des retraites des employés municipauxde Constantine.

—

N° 272. — Par décret du Président de la République, du 22 juillet 1876.

Il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à la construction d'une caserne et à la création d'un jardin pour la Gendarmerie, à l'Arba, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 29 a., 85 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Un terrain, portant le n° 37 rural du plan, d'une contenance de 21 a., 60 c., affecté au jardin de la Gendarmerie et d'une valeur de 200 fr.

2° Un terrain, portant le numéro 50 rural partie du plan, d'une contenance de 8 a., 25 cent., affecté à la construction d'une Gendarmerie.

—

Digitized by Google

N° 273 — Un décret du 3 août 1876, a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de Saint-Eugène, en vue de perpétuer la mémoire de feu M. le docteur Warnier, député de l'Algérie à l'Assemblée nationale, a proposé de donner le nom de Warnier à l'allée dite *des Pins*.

—

N° 274. — Forêts. — *Sol forestier*. — Par arrêté du 30 août 1876, une partie de la forêt domaniale de Mouley-Ismaël (departement d'Oran), d'une contenance de mille quatre cent soixante-douze hectares quatre-vingt-sept ares (1,472 h. 87 a.), a été distraite du régime forestier pour être remise au Service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

Certifié conforme :

Alger, le 29 septembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

Jules Cambon.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 673

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
275	7 sept. 1876	EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'*Aïn-Bessem* (subdiv. d'Aumale), territoire militaire du dép. d'Alger)....	542

Digitized by Google

N° 275. — EXPROPRIATION. — *Colonisation.* — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'*Aïn-Bessem* (subdiv. d'Aumale, territoire militaire du dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 20 novembre 1875, qui a approuvé en principe la création d'un centre de population européenne, au lieu dit Aïn-Bessem, dans la plaine des Aribs, subdivision d'Aumale, territoire militaire du département d'Alger.

Vu l'avis au public du 1er mai 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence des terrains destinés à la constitution du périmètre de ce centre ;

Vu le plan des lieux et le tableau indicatif des propriétés ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture d'Alger du 1er juin 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu :

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne, au lieu dit Aïn-Bessem, dans la plaine des Aribs, subdivision d'Aumale (département d'Alger).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce

Digitized by Google

centre, les dits terrains tels qu'ils sont désignés au tableau annexé au présent arrêté.

Toutefois ne sont pas compris dans l'expropriation :

1° Les terrains appartenant à l'Etat et présentant une superficie de 18 h. 65 a. 80 c. ;

2° Les terrains appartenant au sieur Ricaud, d'une contenance de 70 h. 81 a. 20 c. ;

3° La propriété du sieur Ahmed ben Guettaf, d'une étendue de 160 h. 29 ares.

Art. 3. — La prise de possession des terrains expropriés aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : de Toustain.

Digitized by Google

TABLEAU *indicatif des propriétés comprises da*
et dont l'expropriation

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Douar de Coudia	
Achour ben Daoudi..... Smaïl ben Daoudi..... Mohamed ben Daoudi.....	7
Abd-el-Kader ben Feredj.....	11 13 18 22
Amar ben Maouch.....	6
Ahmed ben Rahal.....	17 20 21
Bel Kassem ben Maouch..... Maouch ben Maouch.....	3 16
Cimetière de Sidi-Aïssa.....	23
Domaine de l'Etat	1 bis.
Kouider ben Rahmani.....	8 12
Kouider ben Maouch.....	14 15
Lakdar ben Siddik ben Zemiri..... Mohamed ben Zemiri ..... El-Kholidi ben Zemiri..... Mohamed Siddik ben Bel Kassem ben Zemiri..... Ahmed ben Ali ben Bel Kassem ben Zemiri..... Ben Halima ben Zemiri et consorts.....	1
Mohamed ben Maouch.....	5 9 19

Digitized by Google

le périmètre du village projeté d'Aïn-Bessem.
définitive est prononcée.

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
El-Hamra			
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre.	1 97 60	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Amra.	Terre. Id. Id. Id.	3 94 00 1 10 80 3 31 20 2 92 60 11 28 60	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre et pâture.	4 33 40	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre. Id. Id.	2 10 40 1 28 00 1 69 00 5 07 40	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre. Id.	3 54 40 1 76 00 5 30 40	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Les tombes.	1 51 20	Communal.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre et pâture.	36 60	Séquestré sur Ali ben El-Aouadi
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre. Id.	2 24 40 4 32 00 6 54 40	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre. Terre et prairie.	1 15 60 4 61 81 5 77 40	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre et pâture.	51 57 60	Biens melk.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre et pâture. Terre. Terre et pâture.	4 07 60 1 73 60 2 43 20 8 24 40	Bien collectif de culture.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Raba ben Ahmed ben Ali Abd El-Kader ben Ahmed Ali ben Ahmed Zohra bent Ahmed	10
Raba ben Guesmia El-Hadj ben Tchicha ben Guesmia El-Khadir ben Ahmed ben Guesmia El-Hadj Zerrouk ben Ahmed ben Guesmia Bel Kassem ben Ahmed ben Guesmia Zaya bent Guesmia Yamna bent Ahmed ben Guesmia Aïchouch bent Ahmed ben Guesmia	2
Saad ben Maouch	4

RÉCAPITULATION DU DOUA

DOMAINE DE L'ÉTAT
BIEN COMMUNAL
PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES

	Douar
Ahmed ben Allah Mohamed ben Ettayeb Rabah ben Ettayeb	276 286 346 348 351 352 360 371 372 378 393 395 396
Abd-Allah ben Ahmed	65 72 125 251 308 321 bis 376 405 406

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre.	1 85 60	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre et pâture.	31 11 20	Bien collectif de culture.
Douar de Coudiat El-Hamra.	Terre.	2 62 40	Bien collectif de culture.

E COUDIAT EL-HAMRA

	H. A. C.	H. A. C.
.....	36 60	137 58 20
.....	1 51 20	
.....	135 70 40	

Aïn-Bessem

Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	2 32 00	Bien collectif de culture.
	Id.	4 79 60	
	Id.	2 90 40	
	Id.	1 54 00	
	Id.	1 71 40	
	Id.	01 60	
	Jardin.	05 00	
	Prairie.	02 00	
	Id.	16 40	
	Terre.	2 16 00	
	Jardin.	08 80	
	Id.	06 60	
	Terre.	1 25 20	
		17 09 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Jardin.	12 00	Bien collectif de culture.
	Terre.	02 80	
	Id.	2 26 60	
	Id.	84 80	
	Id.	5 13 60	
	Id.	48 35	
	Id.	1 76 00	
	Id.	7 25 20	
	Id.	25 20	
		18 14 55	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Ahmed ben Nouï	174 176 199 204 226 35
Ahmed ben Raba Sad ben Raba Ettayeb ben Raba Mohamed ben Raba Aïcha bent Raba En M'sria bent Raba	119 364
Aïssa ben Ameur Yahia ben Ameur Raba ben Aouadi El-Aouadi ben Mustapha Zineb bent Mustapha	212 213 214 224 263
Ali ben El-Arbi Ahmed ben El-Arbi Chérifa bent El-Arbi	341 344 409 410
Ali ben Salah Sabra ben Salah Aïcha bent Salah	140 145 400 44
Ali ben Seliman	79 98 106 115 122 146 300 314
Ameur ben Messaoud Essaïd ben Messaoud Aïchouch bent Messaoud	138 141 177 185 205 206 234 235 261 267 269

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	56 00	Bien collectif de culture.
	Id.	5 53 20	
	Id.	2 02 40	
	Id.	3 34 80	
	Id.	34 80	
	Id	2 44 20	
		14 25 40	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.		Bien collectif de culture.
	Id.		
	Id.	2 86 40	
	Id.	3 25 60	
	Id.		
	Id.		
		6 12 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	2 90 00	Bien collectif de culture.
	Id.	61 20	
	Id.	32 60	
	Id.	1 92 20	
	Id.	1 93 00	
		7 69 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 64 80	Bien collectif de culture.
	Id.	5 65 60	
	Id.	2 06 80	
	Id.	29 60	
		9 66 80	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 41 00	Bien collectif de culture. Bien melk
	Id.	1 88 00	
	Id.	2 00 00	
	Id.	3 32 00	
		8 61 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Jardin.	12 80	Bien collectif de culture.
	Id.	41 40	
	Terre.	1 05 00	
	Id.	1 78 80	
	Id.	1 26 80	
	Id.	1 37 20	
	Id.	3 67 20	
	Id.	58 60	
		13 27 80	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	11 77 60	Bien collectif de culture.
	Id.	46 40	
	Id.	2 21 40	
	Id.	1 27 00	
	Id.	5 92 00	
	Id.	2 00	
	Id.	5 18 00	
	Id.	50 40	
	Id.	1 90 00	
	Id.	2 98 00	
	Id.	5 00	
		32 27 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Ahmed ben Ouennouri	338
Bou Rallah ben Ouennouri	
Yahia ben Ouennouri	
	91
	92
	99
	100
Ahmed ben Mohamed	100 bis
M'barek ben Mohamed	102
Saïd ben Mohamed	105
Abd-Esselam ben Mohamed	112
Khredidja bent Mohamed	124
Zohra bent Mohamed	149
	152
	293
	311
	312
	202
	227
Bel Kassem ben Aïssa	231
	248
	80
Belkassem ben Sadi	317
Ahmed ben Sadi	318
Fatma bent Sadi	319
M'barek ben Belkassem	320
Kiri ben Belkassem	326
Aïcha bent Aïssa	327
	74
	76
	93
	94
	95
Belkassem ben Bahbouch	96
Messaoud ben Bahbouch	97
Ameur ben Ahmed	107
Rabah ben Ahmed	147
	298
	305
	375
	377

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	6 90 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Gourbi.	1 00	Bien collectif de culture.
	Jardin.	40 40	
	Gourbi.	40	
	Terre.	51 20	
	Id.	40 50	
	Id.	3 18 00	
	Id	1 03 40	
	Id.	1 76 80	
	Id.	2 84 80	
	Id.	3 81 80	
	Id.	2 90 80	
	Id.	11 46 40	
	Id.	45 60	
	Id.	1 75 20	
		30 56 30	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	5 30 40	Bien collectif de culture.
	Id.	1 94 80	
	Id.	3 24 80	
	Id.	5 12 40	
		15 62 40	
Douar d'Aïn-Bessem.	Jardin.	10 20	Bien collectif de culture.
	Terre.	84 40	
	Id.	2 58 40	
	Id.	1 22 40	
	Id.	1 20 00	
	Id.	80 40	
	Id.	1 13 20	
		7 89 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	3 43 60	Bien collectif de culture.
	Id.	5 21 00	
	Jardin.	25 00	
	Gourbi.	40	
	Id.	40	
	Id.	60	
	Cour.	2 40	
	Terre.	1 74 00	
	Id.	2 73 20	
	Id.	6 14 00	
	Id.	5 40 40	
	Prairie.	1 12 00	
	Terre.	3 60 40	
		29 67 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Belkassem ben El-Hadj et consorts	5 25 26 26 bis
Bel Kreïr ben Saad	127 129 132
Ben Halima ben Serir et consorts	6 7 8 9 10 11 18 19 23 34
Bouchakour ben Ameur Boularès ben Ameur	302
Commune du Douar	37 38 39 51 bis 52 bis 82 108 118 252 403 404 342 362 363 367 368 369 370 385 386 388 389 391

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	85 25	Bien melk.
	Id.	4 46 80	
	Pâture.	1 66 00	
	Terre.	13 80	
		7 11 85	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	4 11 60	Bien collectif de culture.
	Id.	5 21 20	
	Id.	8 79 20	
		18 12 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 24 80	Bien melk.
	Id.	1 86 40	
	Gourbi.	56	
	Id.	32	
	Id.	40	
	Gourbi et cour.	2 60	
	Terre.	58 40	
	Jardin.	20 00	
	Terre	3 21 20	
	Prairie.	12 20	
		7 26 88	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre	2 69 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Marché du Djema.	2 34 00	Bien communal du douar.
	Id.	13 00	
	Id.	12 00	
	Id.	1 30 00	
	Id	1 22 50	
	Cimetière.	90 80	
	Terre de parcours.	6 32 00	
	Id.	46 36 80	
	Ruines romaines.	29 20	
	Id.	11 20	
	Id.	1 22 40	
	Terre de parcours.	2 80 80	
	Id.	2 60	
	Id.	9 80 80	
	Id.	2 31 60	
	Id.	10 80	
	Id.	2 80	
	Id.	2 71 20	
	Id.	83 20	
	Id.	3 80	
	Id.	52 40	
	Id.	1 04 80	
	Id.	9 34 40	
		89 93 10	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Deradj ben Ali	62 63 242 245 301 349
Deradj ben Dahman	
Ramlia bent Dahman	
Aïssa ben El-Akredar	
El-Aïb ben el Akredar	339
Mohamed ben El-Akredar	366
El-Kremisi ben El-Akredar	373
Dahman ben El-Akredar	374
Toumia bent El-Akredar	408
Oum Saad bent El-Akredar	
Dreïa bent El-Akredar	
El-Yakout bent El-Akredar	
El-Arbi ben Dif	56
Mohamed ben Djeddou	295
El-Akredar ben Guereb	361
Deïri ben Guereb	379
Dahman ben Dahman	381 392
Elaïssaoui ben Abdallah	81
Ahmed ben Allal	255
Brahim ben Ali	256
Moulkreïr bent Ali	279
Rahma bent Tayeb	382
Fathma bent Tayeb	
El-Akredar ben Berkreïr	128
El-Amri ben Amri	237
El-Aribi ben Beddoud	321
Essaïd ben Abadi	380 379
El-Hadj El-Bradaï ben Allal	131 136
Zohra bent Allal	139
Aïda bent Allal	158 170 260

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	6 60	Bien collectif de culture.
	Id.	3 60	
	Id	39 20	
	Id.	1 78 00	
	Id.	2 02 80	
	Id.	2 96 00	
		7 26 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 66 40	Bien collectif de culture.
	Id.	8 41 60	
	Id.	68 40	
	Prairie.	18 40	
	Terre.	1 84 40	
		12 79 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	63 20	Bien collectif de culture.
	Id.	4 08 00	
		4 71 20	
Douar d'Aïn-Bessem	Jardin.	4 20	Bien collectif de culture.
	Terre.	1 48 40	
	Id.	62 00	
	Id.	1 96 80	
		4 11 40	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	6 00 70	Bien collectif de culture.
	Id.	66 20	
	Gourbi.	60	
	Prairie.	2 20	
	Terre.	4 07 60	
		10 77 30	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	3 36 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	12 00 80	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 60 85	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 88 00	Bien collectif de culture.
	Id.	1 45 60	
		3 33 60	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	8 58 80	Bien collectif de culture.
	Id.	1 98 40	
	Id.	89 20	
	Id.	14 42 60	
	Id.	1 46 00	
	Id.	2 11 20	
		29 46 20	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUM d PL
El-Hamdi ben Ameur	
Abdallah ben Ameur	
Ettayeb ben Ameur	
Aïssa ben Ameur	3
Turkia bent Merzoug	
Djoher bent Merzoug	
Kradidja bent Merzoug	
El-Hadjersi ben Ahmed	10
Fatma bent Ahmed	11
	12
	13
El-Hadj Yahia ben Seliman	8
	8
	8
El-Haouas ben Ali	16
Ahmed ben Ali	18
Mohamed ben Ali	20
En-N'seria bent Ali	22
Aïda bent Ali	23
El-Kaïma bent Ali	24
El-Haouas ben Yahia	16
Messaouda bent Yahia	17
	18
	19
	19
	19
En-Nouï ben Mayouf	15
	16
	17
	26
	26

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 79 60	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Jardin. Gourbi. Jardin. Terre. Id. Id. Id.	34 00 40 19 60 95 90 1 24 00 3 72 80 5 57 80 12 04 50	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre. Gourbi. Id. Id. Cour.	85 3 19 20 40 40 80 3 21 65	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Prairie. Terre. Id. Id. Id.	3 80 00 1 67 40 52 20 96 20 1 81 20 4 35 20 49 80 13 62 00	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Id. Id. Pâture. Terre. Id. Id.	3 47 60 1 61 60 1 04 40 3 50 40 40 40 75 20 2 15 60 2 87 20 15 82 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Id. Prairie. Id.	15 37 40 5 45 90 1 98 80 93 00 9 40 23 84 50	Bien collectif de culture.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
El-Mokretar ben Djemaï El-Aïssaoui ben Djemaï Ameur ben Djemaï Oum Saad bent Djemaï Zohra bent Djemaï Messaouda bent Djemaï	275 290 290bis 245 247 350 351 355 356 357 358 359 394
Es-Saïd ben Brahim M'barka ben Brahim Oum Daar ben Brahim	163 164 200 203 222 223 228 236 264 266
Essaïd ben Sadi	365
Esmati ben Ali Zineb bent Ahmed Aïcha bent Ahmed	238 284
Ettayeb ben Mohamed	160 207 215 216 217 220 239 240 247 249
Kouider ben Boboni	166 173 193 194 219

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTE et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	9 08 40	Bien collectif de culture.
	Id.	12 02 40	
	Id.	2 73 60	
	Id.	4 13 60	
	Id.	6 18 40	
	Id.	90 40	
	Id.	2 48 70	
	Gourbi.	40	
	Id.	50	
	Jardin.	5 20	
	Id.	3 00	
	Id.	8 00	
	Id.	10 80	
		37 83 40	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	1 46 40	Bien collectif de culture.
	Pâture.	77 60	
	Terre.	97 80	
	Id.	24 00	
	Id.	35 60	
	Id.	21 20	
	Id.	1 68 80	
	Id.	5 30 40	
	Id.	3 54 00	
	Rochers.	4 40	
		14 60 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	6 38 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	5 18 00	Bien collectif de culture.
	Id.	3 86 40	
		9 04 40	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	4 84 00	Bien collectif de culture.
	Id.	83 20	
	Jardin.	12 20	
	Gourbi.	80	
	Terre.	8 66 60	
	Id.	2 54 80	
	Id.	1 61 80	
	Pâture.	15 60	
	Terre.	2 57 60	
	Id.	2 63 20	
		23 99 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	97 80	Bien collectif de culture.
	Id.	1 89 20	
	Id.	1 30 40	
	Id.	56 00	
	Id.	1 81 40	
		6 54 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUM de PL
Lakdar ben Dahbi et consorts	11 15 15 18 26 26 27
Lekran ben Abdallah	15
Lakdar ben Siddik ben Zemiri Mohamed ben Zemiri El-Kholidi ben Zemiri Mohamed ben Serir Ahmed ben Ali Ben Halima ben Zemiri et consorts	1 1 11 13 16 17 30 40 40 41 43 43 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 328 329 330 331 332 333 334
Mohamed ben Anani Saad ben Anani Abd-el-Kader ben Anani Fatma bent Anani Roguéia bent Anani	167 197 211

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	10 98 00	Bien melk.
	Id.	94 80	
	Id.	28 80	
	Id.	4 93 40	
	Id.	25 80	
	Id.	17 67 80	
	Id.	35 60	
		35 44 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	2 03 00	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Gourbi.	28	Bien melk.
	Id.	32	
	Id.	52	
	Id.	40	
	Terre.	5 42 80	
	Id.	2 00 00	
	Id.	5 40 40	
	Id.	16 98 10	
	Id.	4 36 00	
	Id.	86 40	
	Id.	7 16 00	
	Id.	22 63 20	
	Prairie.	4 40	
	Terre.	6 96 80	
	Gourbi.	60	
	Jardin.	30 00	
	Id.	1 80	
	Terre.	3 29 80	
	Id.	12 02 00	
	Id.	1 53 70	
	Id.	17 60	
	Id.	4 00	
	Id.	9 60	
	Id.	14 80	
	Id.	37 80	
	Id.	1 32 80	
	Id.	1 58 40	
	Id.	22 40 00	
	Id.	4 13 60	
		119 32 12	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	8 48 00	Bien collectif de culture.
	Id.	2 28 80	
	Id.	7 20 80	
		17 97 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Messaoud ben Mahamed	353
Messaoud ben Zidani	407
Ameur ben Zidani	412
	413
	57
	58
	59
	60
Mohamed ben Belkassem	73
Saïd ben Belkassem	87
Boudjemma ben Belkassem	142
Ahmed ben Belkassem	154
Hamidat ben Belkassem	243
Elamri ben Belkassem	244
Miloud ben Dif	285
Deradj ben Dif	292
Oum el-Kreir bent Dif	294
	315
	316
	383
	398
	66
	67
	68
	116
	121
M'bareck ben Hadjela	281
	288
	296
	324
	343
	399
Mohamed ben Bekreti	210
	218

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'AIn-Bessem.	Prairie.	1 00	Bien collectif de culture.
	Terre.	5 21 00	
	Id.	1 35 20	
	Prairie.	9 20	
		6 66 40	
Douar d'AIn-Bessem.	Jardin.	4 50	Bien collectif de culture.
	Id.	1 20	
	Id.	1 20	
	Id.	20 00	
	Terre.	10 44 80	
	Id.	3 40 80	
	Id.	1 72 20	
	Id.	10 05 20	
	Pâture.	2 07 20	
	Terre.	1 78 80	
	Id.	2 34 00	
	Id.	59 60	
	Id.	8 56 40	
	Id.	15 60	
	Id.	47 20	
	Id.	17 60	
	Id.	2 40 40	
		44 46 70	
Douar d'AIn-Bessem.	Jardin.	16 00	Bien collectif de culture.
	Terre.	69 60	
	Gourbi.	40	
	Terre.	8 32 80	
	Id.	5 12 00	
	Id.	3 93 80	
	Id.	1 50 00	
	Id.	3 64 80	
	Id.	5 60	
	Id.	4 64 80	
	Id.	25 20	
		28 35 00	
Douar d'AIn-Bessem.	Terre.	4 52 00	Bien collectif de culture.
	Id.	1 18 80	
		5 70 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉR du PLA
Miloud ben Hadjela	64 69 70 123 126 151 280
Saad ben Brahim	289
Djoher bent Hadjela	297
Zina bent Hadjela	323
M'saad bent Hadjela	325 384 387 390 402
Mohamed ben bel Kassem	229 246
Messaoud ben Sadallah	103
Messaouda bent Sadallah	109
Abdallah ben Ahmed	110
Khadra bent Ahmed	111
El-Aouneb ben Belkassem	117
Mamar ben Belkassem	148
Aïssa ben Belkassem	150
Boudjemma ben Belkassem	291
Mohamed ben Abdelli	
Ahmed ben Abdelli	59
Ali ben Abdelli	64
El-Kremisi ben Abdelli	304
Essaïd ben Abdelli	
Khaba El-Machi ben Abdelli	
Mohamed Ettayeb ben Seliman	135 137 191
Mohamed ben Salah	71 144 299 316 325 401

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Terre.	13 00	
	Id.	1 65 00	
	Gourbi.	60	
	Terre.	7 13 60	
	Id.	1 88 00	
	Id.	6 97 60	
	Prairie.	12 00	
ouar d'Aïn-Bessem.	Terre.	2 31 20	Bien collectif de culture.
	Id.	1 88 80	
	Id.	80	
	Id.	2 48 80	
	Id.	4 93 60	
	Id.	4 10 40	
	Id.	1 12 40	
	Id.	4 60	
		33 80 40	
uar d'Aïn-Bessem.	Terre.	3 00 00	Bien collectif de culture.
	Id.	5 52 00	
		8 52 00	
	Terre.	8 98 20	
	Id.	4 73 60	
	Pâture.	4 80	
uar d'Aïn-Bessem.	Id.	6 40	Bien collectif de culture.
	Terre.	5 49 60	
	Id.	3 82 40	
	Id.	4 12 40	
	Id.	3 20 80	
		30 48 20	
	Terre.	1 93 60	
uar d'Aïn-Bessem.	Jardin.	10 00	Bien collectif de culture.
	Terre.	4 46 00	
		6 49 60	
	Terre.	5 02 80	
uar d'Aïn-Bessem.	Id.	12 20 60	Bien collectif de culture.
	Id.	40 00	
		17 63 40	
	Terre.	17 60	
	Id.	1 06 00	
ar d'Aïn-Bessem.	Id.	3 09 20	Bien collectif de culture.
	Id.	3 98 00	
	Id.	12 00	
	Id.	70 40	
		9 13 20	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NU
Mohamed ben Ameur.....	
Ahmed ben Ameur.....	
Tounès bent Ameur.....	
Moussa ben Mohamed.....	
Tounès bent Mohamed.....	
Yamina bent Mohamed.....	
Messaoud ben Miloud.....	
Semen ben Amara.....	
Djemma ben Amara.....	
Rabah ben Ali.....	
M'barka bent Ali.....	
Otman ben Aïssa.....	
Adda bent Aïssa.....	
Keltoum bent Aïssa.....	
Yamina bent Aïssa.....	
Aïcha bent Aïssa.....	
Rabah ben Yahia.....	
Mohamed Serir ben Yahia.....	
Rabia ben Mohamed.....	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar d'Aïn-Bessem.	Jardin.	5 10	Bien collectif de culture.
	Terre.	1 58 80	
	Gourbi.	60	
	Terre.	61 20	
	Prairie.	18 40	
	Terre	5 85 60	
	Id.	9 59 20	
	Id.	2 25 00	
		20 13 90	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	86 00	Bien collectif de culture.
	Id.	63 20	
		1 49 20	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	2 38 00	Bien collectif de culture.
	Id.	2 90 00	
	Id.	3 64 40	
	Id.	4 75 20	
	Id.	3 20	
	Id.	5 79 20	
		19 50 00	
Douar d'Aïn-Bessem.	Gourbi.	1 00	Bien collectif de culture.
	Jardin	19 80	
	Terre.	21 50	
	Id.	80 60	
	Id.	4 16 00	
	Id.	81 20	
	Id.	1 58 40	
	Id.	7 26 40	
	Id.	2 62 40	
	Id.	4 58 00	
		22 25 30	
Douar d'Aïn-Bessem.	Terre.	6 94 40	Bien collectif de culture.
Douar d'Aïn-Bessem.	Prairie.	1 23 60	Bien Melk.
	Terre.	21 12 80	
	Id.	10 30 80	
	Id.	16 56 00	
	Pâture.	19 60	
	Id.	46 00	
	Terre.	3 02 80	
	Id.	2 92 80	
	Id.	21 00	
	Prairie.	91 20	
	Pâture	1 70 40	
	Terre.	44 80	
	Prairie.	1 02 40	
	Id.	5 20	
	Id.	20 40	
		60 39 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Ricaud (Alfred)..... (Acquisition faite le 14 décembre 1868).....	42 335 336 337
Sadi ben Zeroti..... El-Djedia bent Zeroti..... Fatma bent Zeroti.....	75 303
Saad ben es-Saïd.....	209 262 274
Seliman ben Sadi.....	340
Soulci ben El-Caïd..... Mahamoud ben Dris.....	168 bis 174 175 178 180 182 183 184 185 186 232 233 273

RÉCAPITULATION DU

PROPRIÉTÉ RICAUD (Alfred).....
BIENS COMMUNAUX.....
PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES.....

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ouar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Gourbi. Terre.	25 48 80 36 70 80 40 8 61 20 70 81 20	Bien Melk. (Ce terrain n'est pas à exproprier).
ouar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id.	1 89 40 3 06 00 4 95 40	Bien collectif de culture.
ouar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Id.	5 27 20 3 26 00 7 49 60 16 02 80	Bien collectif de culture.
uar d'Aïn-Bessem.	Terre.	9 34 40	Bien collectif de culture.
uar d'Aïn-Bessem.	Terre. Id. Gourbi. Terre. Id. Id. Pâture. Id. Terre. Pâture. Terre. Id Id.	36 50 6 22 12 28 1 84 00 4 40 10 60 3 60 4 00 7 73 60 2 00 2 37 60 70 00 1 14 40 20 63 10	Bien collectif de culture.

D'AIN-BESSEM

	H.	A.	C.	H.	A.	C.
.....	70	81	20	1.300	15	85
.....	89	93	10			
.....	1.139	41	55			

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	Douar d
	937
	938
	594
	597
	573
	574
	946 bis
	947
	948
	971
	881
	882
	861
	862
	863
	859
	860
	858 bis
	853 bis
	853
	854
Amar ben Ahmed ben Bhaya.....	852
Mohamed ben Ahmed et consorts	838
	845
	839
	837
	836
	819
	820
	821
	817
	818
	805
	823
	827
	802
	801
	879
	878
	800
	828
	830
	831

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
di-Khalifa.			
Douar de Sfdi-Khalifa.	Prairie.	16 30	Bien Melk.
	Jardin.	12 15	
	Terre.	6 34 55	
	Prairie.	8 30	
	Terre.	37 50	
	Pâture.	2 55	
	Id.	6 40	
	Terre.	1 03 25	
	Prairie.	39 00	
	Pâture.	1 89 25	
	Id.	24 00	
	Id.	1 12 70	
	Terre.	53 90	
	Pâture.	51 10	
	Id.	14 40	
	Id.	2 90	
	Terre.	16 95	
	Pâture.	8 35	
	Id.	4 35	
	Terre.	2 56 80	
	Pâture.	74 40	
	Id.	2 75	
	Terre.	2 25 25	
	Pâture.	2 95	
	Id.	2 90	
	Id.	44 20	
	Terre.	5 55	
	Pâture.	3 30	
	Terre.	14 70	
	Pâture.	4 65	
	Id.	6 40	
	Id.	21 10	
	Id.	3 20	
	Id.	11 30	
	Id.	20 50	
	Id.	1 82 00	
	Terre.	9 34 35	
	Pâture.	16 20	
	Id.	10 25	
	Id.	45 35	
	Id.	46 20	
	Id.	3 00	
	Id.	43 20	
		33 18 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ du PLA
	910
	911
	919
	920
	924
	925
	731
	733
	595
	596
	591
	592
	604
	605
	749
	589
	590
	560
	553
	549
Ali ben Chérif.....	552
	608
	609
	610
	965
	966
	976
	977
	790
	791
	793
	794
	795
	803
	804
	806
	808
	815
	816
	915
	921
	922
Ahmed ben Chérif.	923
Mohamed ben Ahmed	926
Moussa ben Ahmed.	913
	588
	579
	580
	581

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Jardin.	3 50	
	Prairie.	5 75	
	Terre.	12 85	
	Gourbi.	45	
	Terre.	4 15	
	Prairie.	1 90	
	Pâture.	3 70	
	Id.	75 00	
	Terre.	96 25	
	Prairie.	68 85	
	Terre.	11 20	
	Prairie.	1 12 55	
	Terre.	39 35	Bien Melk.
	Prairie.	8 00	
	Pâture.	25 70	
	Terre.	10 05	
	Prairie.	12 90	
	Id.	19 40	
	Id.	32 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	25 30	
	Prairie.	81 55	
	Id.	26 55	
	Id.	4 80	
	Terre.	6 40	
	Pâture.	28 90	
	Id.	73 65	
	Id.	21 10	
	Id.	9 10	
	Id.	15 05	
	Id.	6 10	
	Id.	1 32 40	
	Terre.	5 45	Bien collectif de culture.
	Id	3 05	
	Pâture.	41 70	
	Terre.	5 08 05	
	Pâture.	46 90	
	Id.	57 50	
	Id.	17 30	
	Id.	32 30	
		17 86 90	
	Terre.	14 40	
	Gourbi.	50	
	Id.	70	
	Terre.	12 70	
Douar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	2 35	Bien Melk.
	Id.	42 00	
	Terre.	8 10	
	Pâture.	10 45	
	Id.	42 50	
	Terre.	1 22 05	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
	582
	583
	585
	58 A
	757
	759
	760
	761
	910
	911
	912
	907
	908
	909
	942
	943
	944
	945
	946
	1 031
	1.032
	1.034
	1.051
	1.052
	1.077
Ahmed ben Chérif	967
Mohamed ben Ahmed	968
Moussa ben Ahmed	969
	970
	971
	972
	973
	974
	690
	691
	692
	693
	694
	695
	683
	684
	685
	727
	728
	728 b
	786
	787
	785
	788
	789
	792
	796
	807

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Pâture.	14 20	
	Terre.	41 70	
	Id.	1 13 05	
	Prairie.	5 75	
	Terre.	60 00	
	Id.	49 55	
	Pâture.	6 40	
	Id.	1 70	
	Terre.	2 90	
	Pâture.	21 90	Bien Melk.
	Prairie.	7 50	
	Terre.	1 10 40	
	Pâture.	4 15	
	Prairie.	3 20	
	Id.	24 00	
	Id	48 70	
	Pâture.	60 70	
	Terre.	2 94 35	
	Gourbi.	35	
	Terre.	40 95	
	Pâture.	2 14 20	
	Id.	9 60	
	Id.	3 59 75	
	Id.	3 65	
	Id.	61 80	
	Id.	7 05	
nar de Sidi-Khalifa.	Id.	20 50	
	Id.	52 05	
	Id.	31 70	
	Id.	1 89 25	
	Terre.	22 60	
	Pâture.	5 90	
	Id.	7 15	
	Id.	5 10	
	Id.	7 15	
	Terre.	3 30 10	Bien collectif de culture.
	Pâture.	9 60	
	Id.	9 47 05	
	Id.	1 62 90	
	Terre.	16 30	
	Pâture.	22 00	
	Id.	2 85	
	Terre.	64 15	
	Id.	1 12 25	
	Id.	52 50	
	Pâture.	62 15	
	Id.	11 05	
	Id.	21 45	
	Id.	1 35 55	
	Id.	1 09 35	
	Id.	3 05	
	Id.	3 20	
	Terre.	23 70	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
	750 751 75 603
	569 567 568 578
Abd-el-Kader ben Karbi	587
Fatima bent Ali ben Hamidi	927
Chérifa bent ben Arous	928
Aouali bent Aïssa	929 930 931 577
	1.100 1.101 1.102 1.103 1.104 1.093 1.093bi 1.094 1.095 986 987
Ahmed ben Tayeb	1 033 1.035 1 036 1.037 1.038 1.039 1 040 1.041 1.048 1.049 1.050
Ahmed ben Lakdar	892

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	11 80	Bien Melk.
	Pâture.	3 70	
	Terre.	14 10	
	Prairie.	8 65	
		42 92 10	
Douar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	20 05	Bien Melk.
	Terre.	8 45	
	Prairie.	2 05	
	Terre.	27 95	
	Prairie.	3 85	
	Terre.	12 80	
	Pâture.	8 10	
	Terre.	14 10	
	Id.	1 77 00	
	Pâture.	2 17 20	
	Terre.	5 10	
		4 96 65	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	11 30	Bien collectif de culture.
	Terre	33 00	
	Pâture.	1 22 30	
	Terre.	69 70	
	Id.	60 40	
	Pâture.	36 65	
	Terre.	1 69 90	
	Id.	12 80	
	Pâture.	1 80 70	
	Id.	17 45	
	Terre.	58 30	
	Pâture.	8 30	
	Terre.	53 55	
	Pâture	3 85	
	Id.	34 10	
	Id.	2 35	
	Id.	41 35	
	Terre.	12 15	
	Pâture.	1 63 10	
	Terre	13 90	
	Id.	37 75	
	Id	28 80	
		11 21 70	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	8 60 05	Bien collectif de culture.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Ahmed ben Kouider El-Baoui ben Smaïl	870 871 872 1.072 1.073 1.074 1.084 1 085 1.086 1.096 876 879 880 1.003 1.004 1.005 1.006 998 999 1 000 1.001
Ahmed ben Attia	1.642 1.649 1.576 1.589 1.310 1.279 1.280
Aouès ben Seliman	1.788 1.789 1.801 1.772 1.773 1.774 1.775 1.740 1.744 1.744 bis 1.750 1.686
Aïssa ben Ahmed	1.730 1.731 1.733 1.741

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	23 70	Bien collectif de culture.
	Id.	2 24 00	
	Pâture.	16 00	
	Terre.	30 50	
	Pâture.	91 85	
	Terre.	61 30	
	Gourbi.	50	
	Pâture.	82 60	
	Terre.	6 23 30	
	Pâture.	75 35	
	Id.	7 70	
	Id.	28 50	
	Terre.	53 35	
	Pâture.	46 80	
	Terre.	3 57 15	
	Pâture.	88 00	
	Id.	9 30	
	Id.	2 01 40	
	Id.	9 90	
	Terre.	69 20	
	Pâture.	38 85	
		21 39 25	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	14 40	Bien collectif de culture.
	Terre.	3 17 20	
	Id.	3 46 40	
	Silos.	9 60	
	Terre.	61 60	
	Prairie.	45 60	
	Jardin.	33 20	
		8 28 00	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	49 20	Bien collectif de culture.
	Id.	5 40	
	Id.	2 08 40	
	Id.	2 00	
	Id.	2 79 60	
	Id.	4 85 60	
	Id.	10 26 40	
	Pâture.	10 00	
	Id.	8 00	
	Terre.	78 80	
	Pâture.	16 80	
	Terre.	1 53 20	
		23 23 40	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	10 00	Bien collectif de culture.
	Id.	7 20	
	Terre.	1 40 80	
	Id.	2 34 80	
		3 92 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ du PLA
Ali ben Embarek	1.23 1.23
Ahmed ben Tarfaya	1.37 1.37 1.37 1.10
Ali ben Oumbaycha	1.77
Attia ben Mohamed	1.83 1.83 1.80 1.80 1.80 1.78 1.78 1.78 1.79 1.76 1.76 1.76
Ahmed ben Mahfoud	76 1.08 1.08 1.08 73 73 73 73 76 77 77 77 77 77 77 77 77 77 78 78 78 81 81

Digitized by Google

EUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détien t
		h. a. c.	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre. Pâture.	1 10 40 35 60	Bien collectif de culture.
		1 46 00	
ar de Sidi-Khalifa.	Pâture. Terre. Pâture. Id.	23 40 2 09 40 70 40 16 00	Bien collectif de culture.
		3 19 20	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre.	4 76 00	Bien collectif de culture.
ar de Sidi-Khalifa.	Terre. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Pâture. Terre. Id. Pâture. Id.	48 80 4 40 78 80 1 40 00 2 49 60 12 00 3 32 80 3 60 3 52 00 4 99 20 52 00 8 40	Bien collectif de culture.
		17 81 60	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre. Pâture. Terre. Pâture. Id. Id. Id. Id. Terre. Id. Id. Pâture. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Terre. Pâture. Id. Id. Id. Id.	53 45 5 90 3 55 70 7 70 13 10 14 70 2 25 7 70 72 20 17 60 10 05 24 75 23 05 22 40 62 65 1 15 85 54 40 18 25 23 35 3 85 7 50 8 65 18 90 23 05 22 10	Bien collectif de culture.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
	812
	813
	814
	893
	894
	895
	896
	897
	898
	899
Ahmed ben Mahfoud (suite).....	900
	901
	902
	903
	882
	883
	884
	886
	887
	888
	889
	890
	891
	1 669
	1.625
	1 626
	1.627
	1.628
	1.629
	1.674
	1.527
	1.528
	1.560
	1.569
	1.630
	1.631
	1.632
Ali ben Aïssa.....	1.660
	1.661
	1.662
	1 663
	1.664
	1.665
	1.658
	1.543
	1.544
	1.546
	1.573
	1.371
	1.416
	1.351
	1.352

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Id.	15 70	
	Id.	39 70	
	Id.	11 50	
	Pâture.	2 75	
	Id.	65 45	
	Id.	23 35	
	Id.	78 70	
	Terre.	2 01 20	
	Pâture.	22 40	
	Rochers.	1 45 25	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	31 05	
	Id.	57 55	Bien collectif de culture.
	Terre.	1 20 20	
	Cour et gourbi.	1 55	
	Pâture.	1 12 70	
	Id	64 95	
	Terre.	1 53 50	
	Pâture.	10 45	
	Id.	1 91 25	
	Terre.	23 25	
	Pâture.	13 75	
	Id.	8 00	
	Id.	76 95	
		24 60 25	
	Terre.	87 60	
	Id.	3 79 40	
	Silos.	7 20	
	Gourbi.	60	
	Id.	40	
	Id.	40	
	Terre.	3 60	
	Pâture.	10 00	
	Terre.	1 81 20	
	Id.	94 40	
	Id.	63 40	
	Pâture.	5 20	
	Terre.	1 42 00	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	12 00	
	Id.	20 00	Bien collectif de culture.
	Id.	4 80	
	Id.	9 20	
	Terre.	3 04 00	
	Pâture.	10 80	
	Id.	68 80	
	Terre.	10 40	
	Id.	1 81 60	
	Id.	1 70 40	
	Id.	32 00	
	Id.	1 60 00	
	Id.	31 20	
	Id.	1 10 00	
	Jardin.	4 00	
	Prairie.	9 20	
		21 15 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	1.128
	1.178
	1.129
	1.216
	1.130
	1.217
	1.131
	1.218
	1.132
	1.219
	1.133
	1.220
	1.134
	1.221
	1.135
	1.222
	1.136
	1.223
	1.138
	1.224
	1.139
	1.225
	1.140
	1.226
Ahmed ben Ali.....	1.141
Aïssa ben Ali.....	1.227
Mohamed ben Ali.....	1.145
	1.228
	1.146
	1.229
	1.147
	1.230
	1.148
	1.231
	1.267
	1.232
	1.269
	1.233
	1.270
	1.234
	1.144
	1.184
	1.256
	1.161
	1.257
	1.162
	1.153
	1.163
	1.154
	1.190
	1.195

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Pâture.	7 85	
	Id.	15 20	
	Terre.	74 05	
	Id.	6 77 60	
	Id.	22 50	
	Pâture.	40 80	
	Id.	6 10	
	Id.	9 60	
	Terre.	25 30	
	Pâture.	22 40	
	Id.	20 30	
	Terre.	1 35 20	
	Pâture.	10 65	
	Terre.	16 00	
	Id.	4 05	
	Pâture.	5 20	
	Id.	14 00	
	Terre.	25 20	
	Pâture.	5 90	
	Id.	14 00	
	Terre.	3 30	
	Pâture.	32 80	
	Id.	4 15	
	Id.	6 00	
ouar de Sidi-Khalifa.	Id.	1 65	Bien collectif de culture.
	Id.	7 60	
	Id.	6 80	
	Id.	12 80	
	Terre.	1 49 20	
	Pâture.	6 80	
	Gourbi.	60	
	Pâture.	31 20	
	Id.	86 00	
	Id.	6 40	
	Id.	23 20	
	Terre.	34 40	
	Id.	95 60	
	Id.	19 20	
	Pâture.	7 20	
	Id.	4 00	
	Id.	4 40	
	Terre.	60 40	
	Pâture.	6 00	
	Id.	14 40	
	Terre.	1 74 00	
	Id.	1 00 00	
	Id.	69 20	
	Pâture.	67 20	
	Id.	5 61 20	
	Terre.	32 80	
	Id.	2 76 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	1.196
	1.197
	1.193
	1.207
	1.208
Ahmed ben Ali (suite).....	1.188
Aïssa ben Ali.....	1.209
Mohamed ben Ali.....	1.210
	1.211
	1 247
	1.248
	1.251
	1.704
	1.705
	1.707
	1.525
	1.559
	1.548
	1.549
	1.570
Ahmed ben Moussa.....	1.571
	1.599
	1.600
	1.591
	1.592
	1 593
	1.545
	1.574
	1.061
	1.062
	1.063
Badaoui ben Fréa.....	1.064
Mahfoud ben Fréa.....	1.075
Amar ben Rabia.....	1.076
Mohamed ben Fréa.....	1.080
Ali ben Fréa.....	1.081
Messaoud ben Fréa.....	1.082
Ahmed ben Fréa.....	1.083
Tunsia bent Fréa.....	1.097
Rebat El-Machi bent Fréa.....	1.098
Sahara bent Rabah.....	1.099
Fatma bent Rabia.....	1.002
Teldja bent ben Hamoud.....	1.017
	1.018
	1.019
	1.020

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ouar de Sidi-Khalifa.	Terre.	16 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	5 20	
	Terre.	2 80	
	Pâture.	17 20	
	Id.	10 40	
	Id.	12 00	
	Pâture.	8 00	
	Terre.	87 20	
	Pâture	4 00	
	Terre.	62 40	
	Gourbi.	40	
	Pâture.	12 00	
		32 94 40	
ouar de Sidi-Khalifa.	Gourbi.	1 60	Bien collectif de culture.
	Terre.	3 20 40	
	Pâture.	9 60	
	Terre.	1 93 60	
	Id.	4 80	
	Id.	2 40	
	Id.	1 19 60	
	Id.	87 20	
	Pâture.	50 40	
	Terre.	93 20	
	Pâture.	8 80	
	Id.	10 80	
	Terre.	2 97 60	
	Pâture.	8 40	
	Terre.	62 40	
	Id.	1 15 20	
		13 86 00	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	10 25	Bien collectif de culture.
	Id.	34 35	
	Terre.	1 95 50	
	Pâture.	1 24 70	
	Id.	9 60	
	Id.	4 05	
	Id.	65 55	
	Id.	5 10	
	Terre.	1 05 40	
	Id.	6 81 55	
	Pâture.	7 05	
	Id.	2 51 00	
	Terre.	29 15	
	Id.	16 30	
	Pâture.	20 50	
	Id.	22 10	
	Id.	4 65	
	Terre.	1 03 10	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	1.021
	1.022
	1.023
	1.024
	1.025
	1.026
	1.027
	1.028
	1.029
	1.030
	1.030 bis
	1.053
	1.054
	566
	576
	707
	711
	712
	713
Badaoui ben Fréa (suite).....	714
Mahfoud ben Fréa.....	715
Amar ben Rabia.....	716
Mohamed ben Fréa.....	717
Ali ben Fréa.....	718
Messaoud ben Fréa.....	719
Ahmed ben Fréa.....	710
Tunsia bent Fréa.....	736
Rebat El-Machi bent Fréa.....	738
Sahara bent Rabah.....	739
Fatma bent Rabia.....	740
Teldja bent ben Hamoud.....	741
	1.155
	1.156
	1.157
	1.180
	1.181
	1.182
	1.183
	1.164
	1.165
	1.166
	1.167
	1.168
	1.169
	1.170
	1.171
	1.172
	1.173
	1.174
	1.012

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
	Terre.	2 90	
	Pâture.	6 95 30	
	Id.	1 00 85	
	Terre.	64 00	
	Pâture.	76 05	
	Id.	84 75	
	Terre.	8 00	
	Id.	2 46 55	Bien collectif de culture.
	Pâture.	44 95	
	Id	11 85	
	Terre.	1 47 25	
	Pâture.	3 65	
	Id.	1 68 70	
	Terre	12 15	
	Id.	4 30	
	Pâture.	21 75	
	Id.	85 55	Bien Melk.
	Terre.	27 30	
	Pâture.	1 42 60	
	Id	19 50	
	Id.	11 05	
	Id.	16 30	
	Id.	2 35	
	Id.	8 00	
...uar de Sidi-Khalifa.	Id.	14 40	
	Id.	5 10	
	Id.	17 00	
	Id.	12 60	
	Terre.	8 00	
	Id.	46 65	
	Id.	8 65	
	Pâture.	1 20 00	
	Terre.	14 00	
	Pâture.	4 40	
	Terre.	2 45 20	Bien collectif de culture.
	Pâture.	88 00	
	Id.	30 00	
	Id.	18 40	
	Id.	30 40	
	Id.	7 20	
	Id.	6 00	
	Terre.	3 06 00	
	Pâture.	25 60	
	Id.	4 80	
	Id.	11 20	
	Terre.	41 20	
	Pâture.	4 40	
	Id.	52 00	
	Id.	70 40	
	Id.	1 85 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	1.013
	1.007
	1.008
	1 009
	1 010
	1 014
	1 015
	1.016
	1.055
	1.056
	1.057
	1 058
	1.059
	1.060
	1.065
	1.066
	1.067
Badaoui ben Fréa (suite)	1.068
Mahfoud ben Fréa	1.069
Amar ben Rabia	1.070
Mohamed ben Fréa	1.071
Ali ben Fréa	955
Messaoud ben Fréa	956
Ahmed ben Fréa	957
Tunsia bent Fréa	958
Rebat El-Machi bent Fréa	959
Sahara bent Rabah	961
Fatma bent Rabia	962
Teldja bent ben Hamoud	963
	964
	978
	904
	905
	906
	953
	954
	965
	966
	967
	641
	683 bis
	686
	687
	688
	689
	797

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Terre.	20 50	
	Pâture.	18 05	
	Id.	5 95	
	Id.	6 70	
	Id.	10 25	
	Id.	28 50	
	Terre.	82 80	
	Pâture.	25 30	
	Id.	11 20	
	Id.	4 89 35	
	Terre.	5 26 05	
	Pâture.	1 62 90	
	Id.	63 10	
	Pâture.	1 59 60	
	Id.	1 39 30	
	Terre.	1 47 15	
	Id.	33 30	
	Id.	8 10	
	Pâture.	6 10	
	Id.	2 28 35	
	Terre.	19 85	
	Id.	93 20	
	Pâture.	31 05	
Douar de Sidi-Khalifa.	Id.	60 30	Bien collectif de culture.
	Rochers.	26 05	
	Pâture.	5 55	
	Id.	19 50	
	Id.	4 30	
	Rochers.	19 85	
	Pâture.	1 92 25	
	Terre.	47 50	
	Id.	3 85	
	Id.	42 50	
	Id.	1 54 70	
	Id.	2 90	
	Id.	7 70	
	Pâture.	28 90	
	Id.	73 65	
	Id.	7 05	
	Id.	6 70	
	Id.	14 50	
	Id.	3 85	
	Id.	6 70	
	Terre.	3 87 20	
	Pâture.	17 30	
	Id.	15 70	
		85 38 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Amar ben Tayeb	1.090 1.091 1.092 1.105 1.106 1.107 1.108 1.113 1.114 1.115 1.116 952 979 980 981
Ahmed ben Moussa ben Arous Brahim ben Aïssa Aïssa ben Aïssa Tréa ben Foudil Ben Arous ben Foudil	1.309 1.311
Ameur ben Makloufi, caïd du douar de Sidi-Khalifa	1.281 1.282 1.284 1.285 1.264 1.265
Ahmed ben Sâad El-Ouarem ben Saad	1.430 1.431 1.817
Amara ben Saoli	1.551 1.552
Amar ben Saoli	1.604 1.605
Brahim ben Aïssaoui	565 949 950

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	16 00	Bien collectif de culture.
	Id.	1 14 70	
	Id.	5 55	
	Id.	18 90	
	Terre.	8 90 35	
	Pâture.	15 15	
	Id.	7 05	
	Terre.	13 45	
	Pâture.	46 15	
	Id.	7 05	
	Terre.	4 50	
	Id.	24 50	
	Id	3 65	
	Id.	1 11 50	
	Id.	12 80	
		12 91 30	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	28 80	Bien collectif de culture.
	Terre.	2 03 20	
		2 32 00	
ouar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	22 40	Bien collectif de culture.
	Terre.	40 00	
	Id.	8 52 80	
	Pâture.	7 20	
	Terre.	9 99 20	
	Pâture.	2 40	
		19 24 00	
ouar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	3 20	Bien collectif de culture.
	Terre.	44 60	
	Id.	2 90 00	
		3 37 80	
ouar de Sidi-Khalifa.	Terre.	1 08 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	12 80	
		1 20 80	
uar de Sidi-Khalifa.	Terre.	1 74 80	Bien collectif de culture.
	Pâture.	6 80	
		1 81 60	
uar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	9 90	Bien Melk.
	Pâture.	11 15	
	Terre.	4 96 50	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Brahim ben Aïssaouï (suite).....	616 666 667 708 709 869 873 874 875 1.011
Brahim ben Feredj.....	1.806 1.540 1.580 1.542 1.298 1.299 1.321 1.322 1.400 1.425 1.398 1.399 1.389 1.395 1.277 1.278
Bel Kassem ben Messaoud..... El-Hamri ben Messaoud..... Mohamed ben Messaoud.....	1.832 1.833 1.800 1.755 1.756 1.762 1.763 1.489 1.490 1.491 1.492 1.493 1.494 1.495 1.496 1.497 1.498
Bouaza ben Messaoud.....	1.372

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Id.	33 85	
	Id.	2 07 10	
	Id.	29 45	
	Pâture.	22 60	
ar de Sidi-Khalifa.	Id.	1 63 15	Bien collectif de culture.
	Terre.	4 80	
	Pâture.	4 50	
	Terre.	4 07 75	
	Pâture.	13 45	
	Id.	51 50	
		14 55 70	
	Terre.	5 00 00	
	Id.	1 07 60	
	Id.	1 80 00	
	Id.	1 93 60	
	Pâture.	66 80	
	Terre.	4 42 80	
	Pâture.	7 60	
ar de Sidi-Khalifa.	Id.	56 80	Bien collectif de culture.
	Id.	6 60	
	Id.	28 00	
	Terre.	3 48 00	
	Gourbi.	80	
	Pâture.	11 20	
	Terre.	1 70 80	
	Prairie.	10 40	
	Jardin.	19 20	
		21 50 20	
	Terre.	4 68 80	
	Id.	1 14 00	
	Id.	4 51 60	
	Id.	82 00	
	Pâture.	14 40	
	Id.	15 20	
	Terre.	4 80	
	Id.	59 60	
ar de Sidi-Khalifa.	Id.	32 00	Bien collectif de culture.
	Id.	43 20	
	Pâture.	20 80	
	Id.	21 60	
	Id.	26 40	
	Id.	18 40	
	Id.	10 00	
	Terre.	8 33 40	
	Gourbi.	60	
		22 16 80	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre.	59 20	Bien collectif de culture.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ[illegible] du PLA[illegible]
Ben Abdallah ben Dibel	1.36[illegible]
Khaled ben Dibel	1.33[illegible]
Cherif ben Ahmed	1.[illegible]
Commune du douar de Sidi-Khalifa	1.[illegible]
Djafan ben Moussa	1.62 1.67 1.70 1.70 1.71 1.5[illegible] 1.5[illegible] 1.36 1.3[illegible] 1.2[illegible] 1.36 1.34 1.35
El-Romari ben Mansour	1.3[illegible]
El-Amri ben Ali	1.[illegible]
Ali ben Ali et consorts	1.[illegible]

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 11 60	Bien collectif de culture.
	Id.	2 57 20	
		4 68 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 73 20	Bien collectif de culture.
	Id.	16 30	
	Pâture.	36 50	
	Id.	62 50	
	Id.	10 85	
	Id.	19 20	
	Terre.	7 85	
	Pâture.	16 65	
		4 43 05	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	20 80	Bien communal du douar de Sidi-Khalifa.
	Pâture.	9 90 40	
	Terre.	18 00	
	Pâture.	5 20	
	Id.	15 88 00	
	Id.	2 80	
	Terre.	10 77 60	
	Pâture.	2 59 20	
	Terre.	2 96 00	
	Cimetière.	1 35 20	
		43 93 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	22 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	20 80	
	Id.	14 80	
	Id.	7 60	
	Terre.	2 38 80	
	Pâture.	1 13 60	
	Terre.	34 40	
	Pâture.	64 00	
	Terre.	3 70 80	
	Pâture.	34 00	
	Terre.	1 16 40	
	Prairie.	13 60	
	Jardin.	6 80	
		12 57 60	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	1 27 20	Bien collectif de culture.
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 31 20	Bien collectif de culture.
	Id.	1 43 60	
	Id.	2 79 20	
	Id.	2 12 00	
	Id.	28 80	
	Pâture.	1 13 60	
	Id.	8 40	
	Id.	11 20	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS .	NUMÉROS du PLAN
El-Amri ben Ali (suite).....	1.408
Ali ben Ali et consorts.....	1.417
	1.419
	1.420
	1.421
El-Aïd ben Seliman.....	1.384
	1.385
	1.386
	1.401
El-Bacheri ben Tahar.....	1.212
	1.245
	1.246
	1.273
	1.274
	1.275
	1.276
El-Amri ben Aouati.....	1.411
	1.415
	1.302
El-Habaïdi ben Mohamed.....	1.523
	1.524
	1.525
	1.613
	1.616
	1.617
	1.458
	1.461
El-Romari ben Khaïssi.....	1.287
	1.288
	1.289
	1.290
El-Hadj ben Arous.....	1.158
	1.159
	1.160
Chaâ bent ben Arous.....	1.189
	1.191
	1.192
	1.194

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	4 40 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	24 20	
	Id.	71 20	
	Id.	17 60	
	Id.	19 20	
		16 00 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	7 20	Bien collectif de culture.
	Id.	24 00	
	Id.	2 92 00	
	Pâture.	18 00	
		3 41 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	1 01 60	Bien collectif de culture.
	Id.	21 60	
	Terre.	2 37 60	
	Pâture.	4 80	
	Id.	10 80	
	Id.	15 60	
	Id.	14 80	
		4 06 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	77 20	Bien collectif de culture.
	Id.	40 00	
	Id.	87 20	
		2 04 40	
Douar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	10 80	Bien collectif de culture.
	Terre.	1 11 60	
	Prairie.	40 00	
	Terre.	6 31 60	
	Pâture	2 01 20	
	Terre.	2 11 60	
	Id.	1 22 00	
	Pâture.	40 00	
		13 68 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	9 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	27 00	
	Terre.	2 20 60	
	Pâture.	13 20	
		2 70 40	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	76 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	1 52 00	
	Terre.	14 90 80	
	Pâture.	6 00	
	Id.	12 00	
	Id.	50 80	
	Terre.	12 00	
		17 99 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ[illegible] du PLA[illegible]
Hamdan ben Bacheri	1 364 1.331 1.434 1.435 1.436 1.437 1.326 1.327 1.268 1.283
Karbi ben Lakdar	593 584 575 607 608 747 612 613 614 615 742 743 744 762 763 764
Mohamed ben Tayeb Aomar ben Mohamed	1.402 1 404 1.405 1.422 1.423 1.424 1.426 1.427 1.428 1.315 1.316 1.317
Messaoud ben Mohammed Mahfoud ben Mohamed	1.243
Mahamed ben Abdallah Ahmed ben Abdallah Abd-Esselam ben Abdallah Zaya bent ben Abdallah	1.387 1.388 1.396

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	12 99 20	Bien collectif de culture.
	Pâture.	47 20	
	Id.	99 20	
	Id.	2 56 00	
	Id.	48 40	
	Id.	8 00	
	Id.	37 00	
	Terre.	1 28 80	
	Pâture.	23 20	
	Terre.	7 21 60	
		26 68 60	
Douar de Sidi-Khalifa.	Prairie.	85 65	Bien Melk.
	Terre.	77 60	
	Id.	12 80	
	Prairie.	15 70	
	Terre.	43 50	
	Pâture.	47 85	
	Terre.	27 50	
	Id.	5 30	
	Id.	15 70	
	Id.	6 10	
	Id.	24 00	
	Id.	6 10	
	Pâture.	1 68 50	
	Id.	5 65	
	Id.	3 85	
	Id.	4 90	
		5 50 70	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	17 60	Bien collectif de culture.
	Terre.	7 62 00	
	Pâture.	22 00	
	Id.	21 20	
	Id.	40 00	
	Id.	16 00	
	Id.	8 40	
	Id.	14 40	
	Id.	14 80	
	Terre.	5 55 20	
	Pâture.	8 00	
	Id.	89 60	
		15 69 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	8 34 80	Bien collectif de culture.
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	12 80	Bien collectif de culture.
	Id.	8 00	
	Terre.	3 39 20	
		3 60 00	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Mohamed ben Aïssa	1.390 1.391 1.392
Medkour ben Ahmed	1.110 1.111 1.112 1.117 1.118 1.119 1.120 1.121 1.122 1.123 1.124 1.125 1.126 1.127 1.151 1.152 951 982 983 985 1.042 1.043 1.044 1.045 1.046 1.047 1.078 1.079 984 988 989 990 991 992 993 994 995 997
Mohamed ben Dif	1.810 1.805 1.768 1.769 1.770 1.771

Digitized by Google

UX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ar de Sidi-halifa.	Pâture.	30 80	Bien collectif de culture.
	Terre	43 60	
	Pâture.	9 60	
		84 00	
	Pâture.	18 25	Bien collectif de culture.
	Id.	1 04 00	
	Id.	6 40	
	Terre.	5 75	
	Id.	33 25	
	Pâture.	7 05	
	Terre.	1 18 35	
	Pâture.	16 20	
	Id.	78 30	
	Terre.	5 10	
	Pâture.	9 00	
	Id.	6 40	
	Id.	15 55	
	Terre.	53 30	
	Id.	33 20	
	Pâture	88 00	
	Terre.	16 00	
	Id.	34 55	
r de Sidi-halifa.	Id.	88 90	
	Id.	15 35	
	Pâture.	37 45	
	Terre.	1 40	
	Id.	40 70	
	Pâture.	3 66 10	
	Terre.	3 65	
	Id.	7 65	
	Pâture.	34 80	
	Terre.	28 50	
	Pâture.	4 35	
	Id.	26 50	
	Id.	6 85	
	Terre.	1 05 55	
	Gourbi.	95	
	Pâture.	1 42 55	
	Id.	78 85	
	Id.	8 00	
	Id.	46 20	
	Id.	12 15	
		17 05 10	
	Terre.	1 79 20	Bien collectif de culture.
	Id.	53 60	
de Sidi-halifa.	Id.	29 20	
	Pâture.	8 00	
	Terre.	1 04 40	
	Id.	2 53 20	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	N
Mohamed ben Dif (suite).....	
Mustapha ben Mustapha.....	
Mohamed ben Chérif.....	

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Terre.	49 20	
	Pâture.	73 20	
	Jardin.	2 80	
	Prairie.	2 80	
	Pâture.	14 00	
	Terre.	1 13 60	
	Id.	2 59 60	
	Pâture.	16 00	
	Prairie.	6 40	
	Terre.	29 60	
	Pâture.	41 20	
	Id.	5 20	
	Terre.	2 04 80	
ıar de Sidi-	Pâture.	28 40	
Khalifa.	Terre.	2 01 40	Bien collectif de culture.
	Pâture.	2 00	
	Terre.	1 88 80	
	Pâture.	20 40	
	Id.	20 40	
	Terre.	3 28 00	
	Id.	3 22 00	
	Pâture.	8 00	
	Id.	8 80	
	Terre.	1 28 40	
	Pâture.	11 20	
	Jardin.	33 60	
	Prairie.	14 40	
		27 61 80	
	Terre.	1 67 20	
	Pâture.	12 00	
	Id.	20 00	
	Terre.	3 60 80	
ıar de Sidi-	Pâture.	12 80	
Khalifa.	Terre.	74 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	9 60	
	Terre.	4 66 80	
	Pâture.	9 40	
	Id.	7 60	
		11 40 80	
	Jardin.	2 25	
	Prairie.	5 45	
	Terre.	37 75	
	Prairie.	3 50	
ıar de Sidi-	Terre.	2 55	
Khalifa.	Prairie.	1 90	Bien Melk.
	Pâture.	9 90	
	Id.	9 30	
	Terre.	2 12 70	
	Pâture.	1 42 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUM
Mohamed ben Chérif	7 7 7 7 9 9 9 9
Moussa ben Aïssa	1.4 1.4 1.5 1.7 1.7 1.7 1.6 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.5 1.5 1.5
Mohammed ben Aouati	1.3 1.4 1.4 1.4
Moussa ben bou Chemma	1.7 1.7 1.8 1.7 1.7 1.3 1.7 1.7 1.7 1.7 1.

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
	Pâture.	50 80	
	Terre.	96 60	
	Pâture	14 40	
nar de Sidi-	Terre.	12 90	
Khalifa.	Id.	3 85	Bien melk.
	Id.	20 50	
	Id.	5 90	
	Gourbi.	30	
		6 33 15	
	Terre.	14 40	
	Id	5 97 60	
	Pâture.	15 20	
	Id.	12 80	
	Id.	14 40	
	Terre.	1 47 60	
	Pâture.	9 20	
	Id.	11 20	
	Terre.	6 80	
	Id.	28 80	
	Pâture.	46 40	
nar de Sidi-	Id.	94 80	Bien collectif de culture.
Khalifa.	Id.	45 60	
	Id.	5 60	
	Gourbi.	40	
	Terre.	10 10 00	
	Pâture.	14 80	
	Id.	16 00	
	Id.	7 20	
	Id.	34 00	
	Terre.	3 62 80	
	Id.	85 60	
		25 81 20	
	Pâture.	19 80	
	Terre.	1 93 00	
nar de Sidi-	Pâture.	19 20	Bien collectif de culture.
Khalifa.	Terre.	46 00	
		2 78 00	
	Terre.	14 80	
	Id.	2 16 80	
	Id.	2 99 60	
	Id.	4 85 60	
uar de Sidi-	Id.	14 60	Bien collectif de culture.
Khalifa.	Id.	22 40	
	Pâture.	16 00	
	Id.	4 00	
	Id.	11 20	
	Terre.	1 96 00	
	Pâture.	21 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Moussa ben bou Chemma (suite)	1.764 1.462 1.463 1.381 1.382 1.383
Moussa ben Saïd Ali ben Saïd	1.332 1.333 1.334
Messaoud ben Aouati	1.318 1.319 1.320 1.323 1.370
Moussa ben Okrifi	1.393 1.394
Melek ben Ahmed Chelali ben Ahmed	1.142 1.143 1.271 1.272 1.149 1.149 1.150 1.200 1.266 1.253 1.254 1.255 1.204 1.205 1.206 1.232 1.237 1.238 1.240 1.185 1.186 1.187 1.214 1.215

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	9 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	15 20	
	Terre.	4 80	
	Pâture.	8 40	
	Terre.	72 40	
	Pâture.	11 20	
		14 24 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	54 00	Bien collectif de culture.
	Terre.	5 59 20	
	Pâture.	10 80	
		6 24 00	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	4 20	Bien collectif de culture.
	Terre.	18 80	
	Pâture.	1 00 80	
	Id.	56 80	
	Terre.	97 60	
		2 78 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	8 80	Bien collectif de culture.
	Terre.	68 80	
		77 60	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	33 20	Bien collectif de culture.
	Id.	68 40	
	Terre.	1 15 20	
	Pâture.	9 20	
	Id.	4 80	
	Terre.	7 82 00	
	Pâture.	1 25 20	
	Id.	62 40	
	Id.	18 40	
	Id.	4 00	
	Id.	13 20	
	Terre.	2 12 00	
	Pâture.	7 60	
	Id.	3 60	
	Terre.	1 27 60	
	Pâture.	12 40	
	Id.	7 20	
	Terre.	1 76 80	
	Id.	16 80	
	Pâture.	5 60	
	Terre.	4 97 20	
	Id.	18 80	
	Pâture.	21 60	
	Id.	30 40	
		23 73 60	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
M'barek ben Ahmed	1.803 1.672 1.673 1.706 1.583 1.594
Messaoud ben Bouzid Dahman ben Bouzid Ali ben Bouzid	1.670 1 671 1 614 1.615 1.618 1.595 1.596
Mohamed ben Sliman ben Dif Tayeb ben Sliman El-Hadj Yahia ben Sliman	1.484 1 485 1.486 1 487 1.619 1.679 1.680 1.681 1.682 1.692 1.693 1.719 1 720 1.721 1.501 1.502 1.503 1.504 1.505 1.506 1.507 1.508 1.509 1.510 1.513 1.479 1.480 1.481 1.482 1.483 1.511 1.512 1.477 1.470

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	3 79 20	Bien collectif de culture.
	Id.	1 90 40	
	Gourbi.	20	
	Terre.	92 00	
	Id.	67 60	
	Id.	1 46 40	
		8 75 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	15 20	Bien collectif de culture.
	Terre.	3 41 80	
	Id.	56 40	
	Pâture.	8 40	
	Terre.	12 00	
	Id.	2 34 80	
	Pâture.	11 20	
		6 79 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	16 00	Bien collectif de culture.
	Id.	21 20	
	Terre.	1 49 20	
	Pâture.	12 40	
	Terre.	2 49 60	
	Pâture.	4 00	
	Id.	3 20	
	Id.	20 00	
	Terre.	5 75 20	
	Pâture.	5 60	
	Id.	15 20	
	Id.	4 00	
	Terre.	2 38 00	
	Pâture.	6 00	
	Terre.	2 73 20	
	Gourbi.	60	
	Id.	20	
	Id.	40	
	Id.	40	
	Id.	20	
	Id.	40	
	Id.	20	
	Id.	40	
	Terre.	53 60	
	Id.	1 56 40	
	Prairie.	1 80	
	Id.	6 40	
	Id.	28 80	
	Id.	14 00	
	Id.	30 00	
	Terre.	14 00	
	Id.	19 60	
	Jardin.	4 00	
	Prairie.	2 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
	1.474
	1.464
	1.465
	1.521
	1.522
	1.541
	1.577
	1.578
	1.582
Mohamed ben Seliman ben Dif (suite).	1.585
Tayeb ben Seliman.	1.586
El-Hadj Yahia ben Seliman.	1.588
	1.429
	1.432
	1.433
	1.446
	1.447
	1.444
	1.444 bis
	1.445
	1.775
	1.776
	1.785
	1.341
	1.342
	1.606
Mahmed ben Arous.	1.607
	1.608
	1.772
	1.773
	1.737
	1.749
	1.751
	1.752
	1.753
	1.754
Naïmi ben Dif.	1.735
	1.736
	1.738
	1.739
	1.742
	1.492
	1.518
	1.476
	1.526
	1.561
	1.666

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Jardin.	15 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	4 87 60	
	Terre.	43 20	
	Prairie.	5 60	
	Id.	1 99 60	
	Terre.	1 35 20	
	Id	9 30 00	
	Pâture.	7 20	
	Pâture.	6 80	
	Id.	2 40	
	Id.	3 20	
	Id.	3 60	
	Id.	50 60	
	Terre.	2 72 60	
	Pâture.	13 60	
	Id.	53 60	
	Terre.	1 87 20	
	Id.	2 46 00	
	Pâture.	4 20	
	Id.	14 60	
	Terre.	10 26 40	
	Pâture.	84 00	
	Id.	11 20	
	Jardin.	34 00	
	Prairie.	14 80	
		57 79 40	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	12 00	Bien collectif de culture.
	Id.	6 00	
	Terre.	3 03 20	
		3 21 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 00	Bien collectif de culture.
	Id.	2 79 60	
	Id.	42 80	
	Pâture.	21 60	
	Id.	8 40	
	Terre.	3 60	
	Id.	36 00	
	Id.	58 80	
	Pâture.	9 60	
	Terre.	85 60	
	Pâture.	15 20	
	Terre.	10 80	
	Id.	76 00	
	Pâture.	20 80	
	Terre.	1 42 40	
	Jardin.	2 00	
	Terre.	88 00	
	Id.	1 47 60	
	Pâture.	12 80	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Naïmi ben Dif	1.667 1.668 1.240 1.240 1.242 1.304 1.305 1.783 1.784 1.343 1.344
Otman ben Bouguerra El-Meddah ben Bouguerra	1.708 1.620 1.621 1.622 1.530 1.531 1.553 1.554 1.555 1.556 1.566 1.547 1.572 1.609 1.575 1.347 1.348
Rabia ben Miloud	1.286 1.335 1.336 1.337 1.339 1.353 1.355 1.356 1.357 1.358 1.359 1.244 1.249 1.250 1.293 1.294 1.295

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTE et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 81 60	Bien collectif de culture.
	Pâture.	5 60	
	Terre.	16 80	
	Pâture.	4 80	
	Terre.	2 38 00	
	Pâture.	9 20	
	Id.	9 20	
	Terre.	8 79 20	
	Id.	12 00	
	Prairie.	43 20	
	Jardin.	29 60	
		25 92 80	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	1 91 60	Bien collectif de culture.
	Id.	1 19 00	
	Pâture.	16 40	
	Gourbi.	60	
	Terre.	1 48 00	
	Pâture.	24 80	
	Terre.	20 40	
	Pâture.	3 20	
	Terre.	65 20	
	Pâture.	6 00	
	Terre.	5 49 60	
	Id.	17 60	
	Id.	2 74 80	
	Id.	4 50 40	
	Id.	2 47 20	
	Prairie.	22 00	
	Jardin.	15 20	
		21 72 00	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	10 00	Bien collectif de culture.
	Id.	8 00	
	Id.	11 20	
	Terre.	5 55 20	
	Id.	2 68 80	
	Prairie.	8 00	
	Id.	10 00	
	Id.	12 40	
	Gourbi.	60	
	Id.	40	
	Prairie.	12 00	
	Pâture.	5 60	
	Id.	30 80	
	Id.	11 20	
	Id.	39 20	
	Id.	10 80	
	Id.	52 00	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUM
Rabia ben Miloud (suite)	1.2 1.3 1.3 1.3 1.3
Raba ben Messaoud	1.6 1.6 1.6 1.6 1.6 1.6 1.6 1.6 1.6 1.6
Raba ben Abdelli	1.7 1.7 1.7 1.7 1.7 1.5 1.5 1.5 1.5 1.6 1.6 1.6 1.6 1.7 1.7 1.4 1.4 1.4 1.5 1.6 1.5 1.4 1.4
Salem ben Ahmed	1.6
Mohamed ben Ahmed	1.6
Rebat El-Machi bent Ahmed	1.6 1.6

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ıar de Sidi-Khalifa.	Id.	1 57 60	Bien collectif de culture.
	Terre.	9 60	
	Id	15 95 60	
	Pâture.	12 80	
	Id.	15 20	
		28 37 00	
ıar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	8 80	Bien collectif de culture.
	Id.	6 80	
	Terre.	9 68 00	
	Pâture.	7 20	
	Id.	11 20	
	Id.	12 40	
	Id.	18 00	
	Id.	6 00	
	Id.	7 20	
	Terre.	1 36 00	
	Pâture.	40 00	
		11 85 60	
ıar de Sidi-Khalifa.	Terre.	12 00	Bien collectif de culture.
	Id.	1 84 00	
	Id.	1 37 60	
	Id.	65 20	
	Pâture.	27 20	
	Prairie.	8 80	
	Terre.	67 60	
	Id	1 36 80	
	Pâture.	2 40	
	Id.	3 20	
	Ib.	7 60	
	Id.	8 00	
	Id.	86 40	
	Terre.	94 00	
	Pâture.	17 60	
	Jardin.	5 60	
	Terre	1 47 20	
	Pâture.	48 00	
	Terre.	1 99 60	
	Id.	1 42 00	
	Id.	1 36 80	
	Id.	1 19 60	
	Pâture.	43 20	
		17 00 40	
ır de Sidi-Khalifa.	Pâture.	20 80	Bien collectif de culture.
	Id.	9 20	
	Id.	9 20	
	Id.	14 40	
	Terre.	3 54 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Salem ben Ahmed (suite).....	1.697
Mohamed ben Ahmed.....	1.698
Rebat El-Machi bent Ahmed.....	1.473
	1.519
Si Ali ben El-Hadj (Khodja).....	1.612
	1.611
	1.610
Saïd ben Otman.....	932
	933
	934
	935
	939
	824
	825
	826
	829
	832
	833
	834
	835
	855
	855 bis
	856
	857
	858
	885
Seliman ben Ali.....	1.633
	1.634
	1.635
	1.616
	1.648
	1.653
	1.656
	1.657
	1.659
Si Ahmed ben Mamar.....	1.778
	1.779
	1.780
	1.815
	1.816

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	6 80	Bien collectif de culture.
	Id.	27 20	
	Jardin.	10 80	
	Prairie.	1 44 40	
		5 97 20	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	2 94 80	Bien collectif de culture.
	Id.	2 00 00	
	Id.	1 91 20	
		6 86 00	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	2 97 30	Bien Melk.
	Id.	1 60 20	
	Prairie.	27 20	
	Id.	7 35	
	Jardin.	14 85	Bien collectif de culture.
	Terre.	13 75	
	Id.	18 25	
	Pâture.	51 70	
	Terre.	1 70	
	Pâture.	71 70	
	Id.	13 75	
	Terre.	36 80	
	Pâture.	8 00	
	Id.	52 50	
	Terre.	1 90	
	Id.	3 81 25	
	Id.	42 85	
	Pâture.	81 65	
	Terre.	3 05	
		12 85 75	
Douar de Sidi-Khalifa.	Terre.	16 80	Bien collectif de culture.
	Pâture.	16 40	
	Terre.	4 92 00	
	Pâture.	12 80	
	Id.	12 80	
	Id.	5 20	
	Id.	1 58 00	
	Terre.	16 80	
	Id.	3 60	
		7 34 40	
Douar de Sidi-Khalifa.	Pâture.	8 00	Bien collectif de culture.
	Id.	24 80	
	Terre.	7 09 20	
	Pâture.	2 71 60	
	Terre.	3 97 60	
		14 11 20	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Salem ben Loucif	1.456 1.457 1.454 1.455 1.360 1.361 1.362 1.438 1.439 1.440 1.441 1.443 1.443bis 1.449
Saïd ben Mezian	1.728 1.729 1.709 1.710 1.732 1.734 1.601 1.602 1.603
Salem ben Mansour	1.301
Tayeb ben Saad Ahmed ben Saad Ben Messellem ben Saad	1.374 1.375 1.376 1.312 1.313 1.314 1.380
Tahar ben Ahmed	1.198 1.201 1.202
Tayeb ben Aouati	1.324 1.369 1.775 1.776 1.777

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre.	3 88 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	1 68 80	
	Id.	20 00	
	Terre.	72 00	
	Prairie.	24 80	
	Id	11 60	
	Terre.	2 18 00	
	Id.	1 18 40	
	Pâture.	19 20	
	Terre.	13 20	
	Pâture.	9 60	
	Terre.	4 00 80	
	Pâture.	16 80	
	Terre.	3 49 60	
		18 30 80	
ar de Sidi-halifa.	Terre.	2 42 00	Bien collectif de culture.
	Pâture.	35 20	
	Id.	6 40	
	Terre.	2 12 40	
	Pâture.	8 40	
	Id.	5 60	
	Id.	20 00	
	Terre.	10 60 80	
	Pâture.	10 80	
		16 01 60	
r de Sidi-halifa.	Terre.	3 66 00	Bien collectif de culture.
r de Sidi-halifa.	Pâture.	8 40	Bien collectif de culture.
	Terre.	90 40	
	Pâture.	10 00	
	Id.	9 60	
	Id.	14 00	
	Terre.	2 29 60	
	Pâture.	1 01 20	
		4 63 20	
r de Sidi-halifa.	Pâture.	60 40	Bien collectif de culture.
	Terre.	4 18 00	
	Pâture.	17 60	
		4 96 00	
r de Sidi-halifa.	Terre.	13 20	Bien collectif de culture.
	Id.	54 80	
	Id.	10 26 40	
	Pâture.	84 00	
	Terre.	4 76 00	
		16 54 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉR du PLAN
Tayeb ben Tabet	1.781 1.782

RÉCAPITULATION DU DO

BIENS COMMUNAUX
PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES

Tribu

Abdi ben Brahim	
Messaoud ben Brahim	
Ahmed ben Abdi	
Chérif ben Mohamed	4
Saïd ben Mohamed	5
Omar ben Saad ben Mohamed	18
Maklouf ben Mohamed	
Seliman ben Mohamed	
Mohamed ben Abd-el-Melek	
Ali ben Z'baïch	6
Mohamed ben Z'baïch	
Zohra bent Z'baïch	
Meriem bent Z'baïch	
	9
	11
Ali ben Amar	21
M'hamed ben Yahia	
Saïd ben Yahia	
Okacha ben Yahia	26
Ahmed ben Khodja	
Aïssa ben Belgassem	
Lokrissi ben Yahia	
Lounis ben Yahia	50
Mohamed ben Seliman ben Amar	
Belgassem ben Lakdar	6
Chérif ben Abdallah	
Saad ben Lacherin	
El-Hadj Ahmed ben Lacherin	113
Mohamed ben Seliman	
Moussa ben Ahmed	
Abderrahman ben Maïch	

Digitized by Google

;UX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
ar de Sidi-Khalifa.	Terre. Pâture.	5 66 00 28 00	Bien collectif de culture.
		5 94 00	
)I-KHALIFA			
.....	h. a. c. 43 93 20	1.105 35 65	
.....	1.061 42 45		
imen			
Tribu Mettennen.	Terre et prairie. Terre. Terre et pâture.	4 47 60 1 62 60 1 72 60	Bien Melk.
		7 82 80	
Tribu Mettennen.	Terre et pâture. Id. Terre. Id. Id.	7 16 80 1 98 40 92 40 82 60 12 20	Bien Melk.
		11 02 40	
Tribu Mettennen.	Terre. Id. Id. Terre et prairie. Jardin, terre, gourbi et pâture. Terre. Terre, prairie et pâture. Terre et pâture. Terre, prairie et pâture Id. Terre et pâture. Terre Terre et pâture. Id. Id. Terre. Id. Terre et pâture. Terre.	63 20 5 11 20 3 16 80 7 50 40 11 78 00 43 00 7 72 80 1 76 80 15 06 20 5 74 40 4 33 60 91 20 19 28 40 2 54 00 6 35 80 72 00 1 59 40 2 02 40 2 15 80	Bien Melk.
		98 85 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ du PLA
Abderrahman ben Maïch et consorts	121 221
Ahmed ben Ali Aïcha bent Mahi Nedjema bent Mahi Zaouïa bent Mahi Adda bent Mahi Lalahoum bent Saouli	14 16 28
Abdelkader ben Yahia Belgassem ben Yahia Tayeb ben Yahia Mahfoud ben Ali Mohamed ben Ali Rogaya bent Yahia	17 22
Ahmed ben Moussa ben Embarek Mustapha ben Moussa Rabia ben Ali	40 63 75 101 106 137 144 151
Ahmed ben Rabia Belgassem ben El-Hadj Mahi Mohamed ben El-Hadj Mahi M'hamed ben El-Hadj Mahi Rabaï ben El-Hadj Abdallah Aïssa ben El-Hadj M'hamed Ahmed ben Allal Omar ben Allal	41 210
Arrès ben Amar Ali ben Amar Rabah ben Amar Messaoud ben Amar Ben Dris ben Belgassem Abdallah ben Ahmed El-Hadj Amar ben Chebila Mohamed ben Aïssa Rabah ben Aïssa M'barek ben Aïssa	47 86 127 136 142 147 161 166 176 200

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie. Terre et pâture.	4 66 80 76 40 5 43 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie. Id. Terre.	29 20 2 71 60 1 08 40 4 09 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id	1 81 60 3 97 20 5 78 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture. Terre. Id. Id. Terre et pâture. Terre. Gourbi, terre et pâture. Terre et pâture	6 56 80 52 40 58 00 81 80 6 06 40 1 76 40 8 39 20 2 31 00 27 02 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture. Terre.	6 00 00 1 90 00 7 90 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre, prairie et pâture. Terre et pâture. Terre et gourbi. Terre. Id. Terre et pâture. Id. Terre. Id.	5 90 80 39 34 80 1 93 20 3 08 80 3 52 80 4 34 60 3 67 80 3 76 60 2 02 80 5 84 00 73 40 20	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ du PLAN
Aïssa ben Seliman	51
Abd-el-Kader ben Seliman	50 68 199
Ahmed ben Amar ben Toumi	59
El-Hadj ben Mohamed	184
Abd-Errezag ben Mohamed	18
Hassein ben Mohamed	19
Ahmed ben Amar ben Embarek	6
Ahmed ben Mohamed	9
Fatima bent El-Hadj Lakdar	1
Lalahoum bent El-Hadj Lakdar	15
Tunsia bent El-Hadj Lakdar	
Zora bent El-Hadj Lakdar	
Ahmed ben Acherin	7
Ahmed ben Moussa ben Salem	84 94 123
Ahmed ben Brahim	85
El-Djabli ben Moussa	
Nedjema bent Moussa	
Turkia bent Moussa	
Zohra bent Abdallah et consorts	
Ahmed ben Brahim ben Fous et consorts	10 29
Aïssa ben Belgassem	112 152
Salah ben Belgassem	26
Abdallah ben Abd-el-Kerim	110
Abdelkader ben Abd-el-Kerim	113
Omar ben Abd-el-Kerim	148
Moktar ben Ahmed	233
Loucif ben Hamouani	
Doh bent Ahmed	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen.	Terre, pâture et prairie. Terre et prairie. Terre. Terre et pâture.	12 19 50 6 01 20 1 14 40 4 51 20 23 86 30	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, pâture et prairie. Terre et pâture. Id. Id.	8 10 40 3 75 20 2 19 60 17 54 00 31 59 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre et prairie. Id. Terre et pâture.	2 22 60 70 00 5 02 80 5 89 60 13 85 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen	Terre.	75 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et gourbi. Terre. Id. Terre et prairie	4 43 40 4 72 80 2 89 80 2 15 80 14 21 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et Jardin	2 45 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture Id.	10 05 20 3 57 60 13 62 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture. Id. Id. Terre et prairie.	7 47 40 5 36 00 1 48 20 3 07 00 17 38 60	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre et pâture. Id. Id.	1 05 60 3 23 40 94 40 1 23 80 6 47 20	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Ahmed ben Kara Fatma bent Saïd Fatma bent Rabah Turkia bent Brahim Adda bent Brahim Aïcha bent Saad Yamna bent Saoud	149
Aïssa ben Bachir	157 168
Ahmed ben Mazouz Lakdar ben Mazouz Belgassem ben Mazouz M'hamed ben Mazouz Ben Aïssa ben Ali Ahmed ben Mahfoud Aïcha bent Mazouz Zineb bent Mazouz Embarka bent Sassi	171 224
Ahmed ben Aïssa ben Amara	197
Ali ben Korichi Saad ben Korichi Mohamed ben Ahmed Lakdar ben Ahmed Serir ben Ahmed N'fakt bent Korichi Doh bent Korichi Adda bent Korichi Kredidja bent Ahmed Mohamed Tayeb et consorts	208
Ali ben Mohamed ben Abderrezag Hamouani ben Mohamed Mohamed ben Amar Messaouda bent Mohamed	226
Ahmed ben Saïd ben Kralloufi	248
Abderrahman ben Yahia ben Chenaf et consorts	256
Ahmed ben Aïssa ben Charal Ben Dris ben Serir Ali ben El-Halali Salah ben Charal Moussa ben Charal Turquia bent Saïd Aïcha bent Saïd Lalahoum bent Saïd Doh bent Ahmed	245 247 249

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen.	Terre.	1 24 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id.	3 24 40 57 00 3 81 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie. Terre, prairie et pâture.	4 31 20 11 44 60 15 75 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre.	76 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture	5 12 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	2 13 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	97 60	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	2 05 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre et prairie. Terre et pâture.	23 60 1 56 00 4 20 40 6 00 00	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Belgassem ben Saïd	
M'hamed ben Bouzid	
Ahmed ben Larbi	
Mohamed ben Cherif	
Ahmed ben M'hamed	1
Kouïder ben Dibi	
Djouar bent Bouzid	237
Harem bent Cherif	
El-Hadja bent Cherif	
Mohamed ben Mustapha	
Ben Dris ben Mustapha	
Tayeb ben Saïd	
Saïd ben Ahmed	
Ben Dris ben Serir	19
Rabia ben Serir	156
Shanoun ben El-Hadj	17[illegible]
Khadra ben Serir	198
Mohamed bel Hadj	218
Ahmed bel Hadj	227
Aïcha bent Serir	242
	244
	30
	35
	38
Belgassem ben El-Hadj	42
Fassi ben El-Hadj	54
El-Hadj ben Tahar	54 bis
Salah ben Bouzid	75
Mohamed ben Bouzid	
Abdallah ben Mohamed	77
Ahmed ben Mohamed	95
Aïcha bent Amar	
Tunsia bent Amar	178
Adda bent Mohamed	186
	212
	231
Brahim ben Saïd	58
Abderrahman ben Saïd	102
Seliman ben Salem	107
Abdallah ben Mohamed	126
Kremisi ben Moussa et consorts	139
	202

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTE et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture. Terre et pâture.	14 28 80 1 09 60 15 38 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture. Id. Terre, pâture et prairie. Terre et prairie. Terre et pâture. Id. Id. Terre.	10 81 80 3 46 80 8 59 20 2 34 60 2 12 00 1 13 40 2 44 80 18 60 31 11 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture. Terre, gourbi et jardin. Terre, prairie et pâture. Terre et pâture. Terre et prairie. Terre et pâture. Terre, gourbi, prairie et pâture. Terre. Terre, prairie et pâture. Terre. Terre et pâture. Terre. Terre, prairie et pâture.	2 16 00 1 21 20 27 18 40 5 92 00 8 43 00 4 20 20 1 67 20 1 09 00 3 16 60 1 16 00 1 02 20 1 51 20 1 75 20 60 48 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id. Terre et prairie. Terre et pâture. Terre et prairie. Terre et pâture.	1 84 40 87 40 2 31 60 3 53 80 96 80 2 96 60 11 50 60	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Belgassem ben M'hamed Kouider ben M'hamed et consorts	79
Brahim ben Moussa ben Chebila Meddah ben Moussa Abd-El-Kader ben Moussa Ali ben Moussa Mohamed ben Moussa Fatma bent Moussa	114
Ben Halima ben Zemiri Lakhdar ben Seddik Mohamed ben Seddik El-Kholidi ben Seddik Mohamed ben Serir Ahmed ben Ali et consorts	117
Belgassem ben Salem ben Rabah Ahmed ben Salem Mohamed ben Seliman Seliman ben Salem Messaoud ben Seliman Fatma bent Seliman Kreira bent Seliman Adda bent Seliman	129 203
Brahim ben Bachir	158 161
Bouzid ben Seliman Ben Dris ben Mohamed Youssef ben Mohamed Mohamed ben Seliman El-Euldj bent Seliman	238
Ben Guettaf	252 255
Bediaf ben Abdallah Saïd ben Bediaf Mohamed ben Bediaf Ahmed ben Bediaf Ali ben bou Aoun Mohamed Serir ben bou Aoun Bel Hadj ben bou Aoun et consorts	251
Cherif ben Abdallah Ahmed ben Abdallah Mohamed ben Abdallah Aïcha bent Abdallah	8 11 bis 29 31 243

Digitized by Google

EUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu Mettennen.	Terre.	1 20 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre.	8 38 00	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et prairie.	20 12 40	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et prairie. Terre et pâture.	1 13 20 2 58 00 3 71 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre. Id.	1 54 00 45 40 1 99 40	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et pâture.	3 00 60	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, gourbi, prairie et pâture. Terre et prairie.	157 90 60 2 38 40 160 29 00	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre.	22 39 70	Bien melk.
Tribu Mettennen.	Terre et prairie. Terre Id. Terre, gourbi, prairie et pâture. Terre et prairie.	6 47 40 2 17 80 1 50 80 5 51 80 5 44 00 21 11 80	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Domaine de l'Etat	250
Dahman ben Maouch	[illegible]
Ali ben Amar	
Ali ben El-Hadj	62
Kreïr ben Serir	
Seliman ben Ouennouri	
Yamna bent Maouch	
Elaïd ben Saïd ben Brahim	
Mohamed ben Brahim	
Bachar ben Brahim	
Ahmed ben Brahim	
Rabah ben Brahim	
Omar ben Saïd	
El-Bachir ben Belgassem	3
M'barka bent Belgassem	
Zaoua bent Brahim	163
Doh bent Brahim	
Abdi ben Brahim et consorts	
Seliman ben Mohamed et consorts	
Mohamed ben Abd-el-Melek et consorts	
Ahmed ben Ali et consorts	
Hadj Mohamed ben Toumi	
Hadj ben Mohamed	2[illegible]
Abderrezag ben Mohamed	13[illegible]
Hasseïn ben Mohamed	14[illegible]
Ben Halima ben Haledja	15[illegible]
Si Belgassem ben Brahim et consorts	
Hadjali ben Messaoud	
Mahi ben Ahmed	
Mohamed ben Mahi	
Bouzid ben Mahi	[illegible]
Aïssa ben Djenidi	12[illegible]
Mohamed ben Djenidi	1[illegible]
Djenidi ben Djenidi	1[illegible]
Ahmed ben El-Hadj Ali	
Mahfoud ben Mohamed	
Mohamed ben Mohamed	
Rabah ben El-Hadjali et consorts	
Hadj Aïssa ben Lazerag	[illegible]
Missoum ben Ali	[illegible]
Dahman ben Ali	11[illegible]
Hadj ben Moussa ben Charal	[illegible]
Ben Youssef ben Amar	1[illegible]
El-Hadj Abderrahman	1[illegible]

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE h. a. c.	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	18 29 20	Séquestré sur Ali ben El-Aouadi.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	2 72 20	Bien melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture. Id. Terre et pâture.	3 58 40 3 31 80 4 30 60 11 20 80	Bien melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture. Id. Terre. Terre et pâture.	7 87 60 4 76 60 97 60 3 39 20 17 01 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie. Id Terre. Terre et pâture.	1 88 30 3 01 20 4 23 60 2 19 60 11 32 70	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id. Id.	1 86 20 2 22 80 1 44 20 5 53 20	Bien melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre et pâture. Id.	2 20 00 2 46 00 1 82 40 6 48 40	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ de PLA
Hadj Yahiaoui ben Allel	73
Oumhani ben Mahfoud	
M'hamed ben Ali	185
Mahfoud ben Moussa	217
Mohamed ben Saïd	
Hadj Ahmed ben Bel Aïd	
El-Mahi bel Aïd	
Salem ben Aïd	
Belgassem ben Ali	8
Mohamed ben Bahari	57
Loucif ben Halali	9
Messaouda bent Halali	110
Lalahoum bent Halali	
Lakdar ben Youssef	
Rabia ben Mohamed et consorts	
Hadj Ahmed ben Kaddour et consorts	1
Hadj Mohamed ben Saïd	
Ahmed ben Mohamed	34
Aïcha bent Saïd	
Kremissi ben Tabet	5
Belgassem ben El-Hadj et consorts	9
	195
	198
Lakdar ben Kadda	70
Belgassem ben Kadda	135
Mohamed ben Kadda	134
Hadda bent Kadda	165
Aïchouch bent Mohamed	2
Lakdar ben Abderrahman	
Otman ben Abderrahman	
Ahmed ben Abderrahman	240
Zohra bent Abderrahman	
Chalabia bent Abderrahman	
Mohamed ben Abd-el-Melek	
Saïd ben Miloud	
Ahmed ben Miloud	
Boudjemma ben Ouadda	
Ahmed ben Ouadda	12
Lalahoum bent Ouadda	
Karoufa bent Ouadda	
Douadia bent Ouadda	
Fatma bent Ouadda	
Hania bent Daoud	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
Tribu Mettennen,	Terre et pâture. Terre, prairie et pâture. Terre.	h. a. c. 2 96 40 2 47 20 1 64 00 7 07 60	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et pâture. Terre et prairie. Terre et pâture. Id.	6 32 80 6 77 60 3 11 20 2 06 20 18 27 80	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre. Id.	5 14 80 1 23 40 6 38 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	7 84 00	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture. Terre et prairie. Id. Terre et pâture.	3 66 60 2 37 40 2 41 00 3 12 40 11 57 40	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre. Terre et prairie. Jardin. Terre et prairie. Terre.	81 80 1 52 40 10 40 4 99 60 1 22 00 8 66 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et pâture.	4 75 40	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre.	2 31 80	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉ du PLA
Mahmi ben Salah	14
Saïd ben Kochida	33
El-Hadj Mohamed ben Kochida	30
Abd-el-Kader ben Ahmed	31
Saad ben Ahmed	34
Dahman ben Maïch	34
Cherif ben Hamed	19
	21
Mahi ben El-Aïd	6
Salem ben El-Aïd	1
Hadj Ahmed ben El-Aïd et consorts	
Mohamed ben Kara	7
Abassi ben Ali	4
Mohamed ben Hamed	2
Embarka bent Seliman	13
Douadia bent Seliman	
Mohamed ben Seliman	
Hadj Ali ben Messaoud	
Messaoud ben Seliman	7
Belgassem ben Salem	
Ahmed ben Salem	
Seliman ben Salem	
Missoum ben Ali	
Dahman ben Ali	5
Hadj Aïssa ben Lezerag	
Mohamed ben Abdallah ben Maki	
Kouïder ben Kial	
Lamri ben Maki	1
Mohamed ben Abdallah ben Si Mohamed	
Aïcha bent Hadj Ahmed	
Mustapha ben Mohamed ben M'hamed	
Kouïder ben Mohamed	
Lakdar ben Mohamed	11
Belgassem ben Mohamed	
Lakri ben Mohamed	
Mohamed ben Abdallah (les héritiers)	
Baydja ben Abdallah	
Adda bent Abdallah	3
Zohra bent Abdallah	
Ahmed ben Brahim ben Fous	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture. Terre et prairie. Terre et pâture. Terre et prairie. Terre. Terre, gourbi, prairie et pâture. Terre. Terre et pâture.	8 92 60 6 06 20 1 57 00 2 75 60 3 40 00 13 20 60 3 62 60 4 43 20 43 97 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Terre et prairie	97 20 1 45 00 2 42 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie. Terre et pâture.	1 93 80 1 30 00 3 23 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id.	1 76 80 1 43 80 3 20 60	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, jardin et pâture.	2 83 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, gourbi et jardin.	3 55 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, pâture et prairie.	5 36 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre.	4 66 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	2 58 00	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Mahi ben Ali ben Bouzerdeb	
Abdallah ben Ahmed	
Aïssa ben Brahim	
Mohamed ben Brahim	128
Kouider ben Amar	173
Ahmed ben Aïssa	175
Adda ben Mohamed	196
Aïcha bent El-Maki	
Lalahoum bent Brahim	
El-Euidja bent Brahim	
Fatma bent Ahmed	
Mohamed ben Tayeb	134 160
Mohamed ben Djelloul	139
Lalahoum bent Djelloul	158
Tounès bent Djelloul	
Moussa ben Lakdar	
Khelif ben Lakdar	
Abdallah ben Lakdar	142
Brahim ben Mohamed	
Messaouda bent Abdallah	
Moussa bent Stini	
Mohamed ben Moussa	155
Adda bent Moussa	
Meriem bent Bourouba	
Miloud ben Dif et consorts	253
	174 179
Moussa ben Ahmed	
Cherif ben Ahmed	220
Mohamed ben Amara	223 259
Mohamed ben Salah	
Ouennouri ben Salah	201
Sadia bent Salah	
Mohamed bent Saad ben Bouzerdeb	
El-Hadja bent Saad	
Adda ben Saad	216
Ouachia bent Bouzerdeb	
Keltoum bent Berezig	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu des Mettennen	Terre et prairie Terre. Id. Id.	2 20 00 2 41 20 1 46 40 1 89 20 7 96 80	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Jardin.	2 04 40 10 00 2 14 40	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre. Id.	72 00 2 14 20 2 86 20	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture	6 26 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre.	1 37 00	Bien Melk
Tribu des Mettennen.	Terre et prairie.	3 90 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et gourbi. Terre, gourbi, prairie et pâture. Terre et pâture. Id. Id.	2 13 20 3 06 80 7 56 00 90 00 7 85 60 21 51 60	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre et pâture.	2 02 00	Bien Melk.
Tribu des Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	8 92 00	Bien Melk

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉRO du PLAN
Mohamed ben Adila M'Selmi ben Lakdar Euldja bent Lakdar Tunsia bent Adila Fatma bent Adila Yamna bent Moussa Aïcha bent Saïd	219
Mohamed ben Chadi Bouzid ben Nouï El-Kreïr ben Serir Serir ben Nouï Lakdar ben Mazouz Hadjila bent Serir Zohra bent Nouï Embarka bent Nouï Aïchouch bent Nouï	230 235
Mohamed bel Hadj Bouzid Ahmed bel Hadj Bouzid	225
Mohamed ben Rezig Fatma bent Rezig	229 232
Mohamed ben Saïd ben Mecheri Ali ben Mecheri Ahmed ben Abdallah Amar ben Mohamed Mohamed ben Bouzid Saïd ben Ahmed Kouïder ben Youssef Abdallah ben Kouïder Tayeb ben Saïd Mohamed ben Mustapha Ben Dris ben Mohamed Mohamed ben Cherif Ahmed ben M'hamed Kouïder ben Dibi Ahmed ben Arbi Abdallah ben Messaoud Belgassem ben Saïd	231
Mohamed ben Ahmed ben bou Khalfa Aïssa ben Ahmed Bouzid ben Mohamed Aïchouch bent Mohamed Fatma bent Mohamed Nefsa bent Mohamed	257

Digitized by Google

IEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient.
		h. a. c.	
Tribu Mettennen.	Terre et pâture	1 24 80	Bien Melk
Tribu Mettennen.	Terre et pâture. Terre, prairie et et pâture.	2 10 00 8 56 80 10 66 00	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et pâture.	5 77 20	Bien Melk
Tribu Mettennen.	Terre. Terre et pâture	1 18 40 4 23 00 5 41 40	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	14 25 80	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et pâture.	4 00 00	Bien Melk.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Omar ben Salah	115
Boulerba ben Salah	118 bis
Ahmed ben Mohamed	150
Rabia ben Serir	191
Salem ben Amran	204
Hassen ben Abdallah	207
Khredidja bent Ahmed	
Zaouïa bent ben Dris	211
Aïcha bent Ahmed	
	43
	82
Rabia ben Mohamed ben Amar	
Dahman ben Mohamed	95
	109
	177
	190
Rabia ben Serir	115
	236
Saïd ben Mohamed	
Haoussin ben Saïd	
Ahmed ben Saïd	
Belgassem ben Saïd	
Belgassem ben Mohamed	
Tahar ben Mohamed	
Mohamed ben Mohamed	2
Ahmed ben Dahman	10
Kralloufi ben Dahman	
Saïd ben Mansour	
Lakdar ben Mohamed	
Amar ben Mohamed	
Hadjila bent Abderrahman	
Seliman ben Mohamed	
Mohamed ben Belgassem	
Lakdar ben Abderrahman	
Ahmed ben Abderrahman	
Otman ben Abderrahman	
El-Hadj Yahia ben Ahmed	
Kredidja bent Mohamed	13
Dadi bent Mohamed	15
Tahous bent Mohamed	
Zohra bent Abderrahman	
Chalabia bent Abderrahman	
Zaouïa bent Ahmed	
Fatma bent Ahmed	
Nouna bent Yahia	
Chaba bent Yahia	

Digitized by Google

LIEUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu s Mettennen.	Terre et prairie.	11 42 00	Bien Melk.
	Id.	3 84 60	
	Id.	2 26 00	
	Terre et pâture.	3 01 60	
	Terre.	1 79 20	
	Terre, prairie et pâture.	32 50 00	
	Terre, gourbi, jardin, prairie et pâture.	25 76 00	
		80 59 40	
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	4 71 40	Bien Melk.
	Terre, gourbi, prairie et pâture.	11 30 20	
	Terre et prairie.	1 56 20	
	Terre et pâture.	5 90 40	
	Terre	94 80	
	Terre et pâture	4 12 40	
		28 55 40	
Tribu Mettennen.	Terre et prairie.	3 36 00	Bien Melk.
	Terre et pâture	2 55 00	
		5 91 00	
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	5 80 40	Bien Melk.
	Id.	5 11 60	
		10 92 00	
Tribu Mettennen.	Terre.	26 00	Bien Melk.
	Id.	2 64 40	
		2 90 40	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES DES PROPRIÉTAIRES DÉCLARÉS	NUMÉROS du PLAN
Serir ben Ahmed	
Mohamed ben Ahmed	18
Lakdar ben Ahmed	
Kredidja bent Ahmed	
Saad ben Acherin	26
Dellis ben Acherin	71
Zaoula bent Acherin	92
	55
Salem ben Moussa	
Ahmed ben Moussa	88
Boudjemma ben Lakdar	100
Dahbia bent Salem	118
Yamna bent Moussa	
Zineb bent Moussa	125
El-Horra bent Lakdar	213
Salah ben Miloud	
Tabar ben Ali	39
Abdelkader ben Ali	49
Ahmed ben Kara	64
Mohamed bel Hadj	147
El-Amri ben Ali	
Fatma bent Saïd	154
Turkia bent Brahim	
Saada bent Mohamed	
Adda bent Mohamed	
Salah ben Belgassem	
Belgassem ben El-Hadj	188
Aïssa ben Belgassem	
	215
Si Ahmed ben Salah	
Dahman ben Salah	258

RÉCAPITULATION DE L

DOMAINE DE L'ÉTAT
PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES

Digitized by Google

EUX DITS	NATURE DE LA PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
		h. a. c.	
Tribu Mettennen.	Terre, prairie et pâture.	4 15 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre et prairie. Terre. Id.	2 78 40 2 77 20 2 16 00 7 71 60	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, gourbi, jardin, prairie et pâture. Terre et pâture. Id. Terre prairie et pâture. Terre. Id.	14 33 00 5 80 80 4 27 80 7 59 80 1 43 80 3 40 40 36 85 60	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre. Id. Id. Terre, prairie et pâture. Terre.	12 04 80 1 24 20 2 04 00 5 31 20 2 18 00 22 82 20	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre	1 96 80	Bien Melk.
Tribu Mettennen.	Terre, gourbi, jardin, prairie et pâture. Terre et pâture.	5 66 00 52 19 40 57 85 40	Bien Melk.

DES METTENNEN.

	H.	A.	C.	H.	A.	C.
.....	18	29	20	1.334	00	10
.....	1.315	70	90			

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Douar de Coudiat El-Hamra

	H.	A.	C.	H. A.
Domaine de l'État		36	60	137 5
Bien communal	1	51	20	
Propriétés particulières	135	70	40	

Douar d'Aïn-Bessem

Propriété Ricaud	70	81	20	1.300 1
Bien communal	89	93	10	
Propriétés particulières	1.139	41	55	

Douar de Sidi-Khalifa

Bien communal	43	93	20	1.105 3
Propriétés particulières	1.061	42	45	

Tribu des Mettemmon

Domaine de l'État	18	29	20	1.334 0
Propriétés particulières	1.315	70	90	

TOTAL GÉNÉRAL..... 3.877 0

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 19 octobre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et fin

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1876

N° 674

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
276	7 sept. 1876	EXPROPRIATIONS. — Arrêté portant expropriation de terrains pour la création d'un centre européen à Maoussa (dép. d'Oran)	651
277	9 —	— Arrêté portant expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre européen dans le douar des Hamadena, commune mixte d'Inkerman (dép. d'Oran).....	665

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
278	26 sept. 1876	EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation de deux parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Philippeville.	665
279	22 —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars des Oulad-Braham et Oued-Sbikha (dép. de Constantine).....	666
280	21 —	POLICE ADMINISTRATIVE. — Dénombrement de la population de l'Algérie. — DÉCRET.....	667

Digitized by Google

N° 276. — *Expropriation* de terrains pour la création d'un centre européen à Maoussa (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 SEPTEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 27 décembre 1875, qui a approuvé la création d'un centre européen à Maoussa (département d'Oran), et autorisé en même temps l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre ;

Vu l'avis au public du 3 juin 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan et le tableau parcellaire des terrains à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du 8 juillet 1876 ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran du 17 du même mois ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre européen à Maoussa, arrondissement de Mascara, département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des diverses parcelles ci-après désignées qui sont nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre, savoir :

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Mostefa ben Abderrahman, Zohra bent Abderrahman,.....
2	Si Mohammed ben Yayhia, Mohammed ould Sidi Abd El-Kader.....
3	El-Hadj ould et Taalbi, Abd El-Kader El-Meddah, Abd El-Kader ould et Taalbi. Si Tahar ben Abd er Rahman.....
4	M'hammed ould ben Aouda, Baghdad ould Ahmed, Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ould Mohammed, Ben Yamina ould El-Mokhtar, Kheira bent El-Arbi et l'Etat.....
5	Si Mohammed ben El-Mekki, Abd El-Kader ben Nacer, Tahami ould Abd El-Kader, Si Tahar ben Tahami, Si Mohammed ben Bekkar, Mohammed ben ech Cheikh.....
7	Mohammed bel Taïeb, Fatma bent Taïeb, Aïcha bent Taïeb. Kheïra bent Si El-Mekki, Mohammed ben Naoum.....
8 et 9	El-Habib ben Abd El-Kader, Si Ahmed ben Abd El-Kader, Helima bent Si Snoussi bel Hachemi, Aïcha bent Si Snoussi bel Hachemi, Koddidja bent Si Snoussi bel Hachemi, Zoula bent Si Snoussi bel Hachemi, Chebra bent Si Snoussi bel Hachemi.....
10	Si Snoussi ben Abdallah, Sidi Ali bou Thaleb, Si El-Hachemi ben Snoussi, Si Mohammed ben Abdallah, Sidi Abdallah ben Snoussi et l'Etat.....
12	Sidi Mohammed bel Tahami, Sidi Abd El-Kader bel Tahami, Sidi Abd El-Kader ben Abdallah, Sidi Mahi Eddin ould Si Mostefa, Si El-Habib bel Tahami, El-Hadj Abd El Kader bel Tahami.....
16	Si Ahmed ben Djellal, Si ben Abdallah ould El-Abid.....
17	Lakhdar ben Salem, Sidi Salem, Si Mohammed ben Salem.....
18	Si Mohammed ben Adda.....
19	Si Mohammed ben M'hammed.....
20	M'hammed bel Arbi, Si Abd El-Kader ben Ykhlef dit Sakkat.....
21	Si M'hammed ben Mahi Eddin.....
22	Ahmed ould Mostefa.....
23	M'hammed ben El-Arbi.....
24	Ben Yamina ben El-Bahri, Mohammed ben El-Bahri.....
25	Adda ould Kada bes Sahraoui, Mohammed Srhir ould Kada bes Sahraoui, Abd El Kader bou Chiba. Dou bou Chiba.....
26	M'hammed ben Aouda, Baghdad ould Ahmed.....
27	Lakhdar ben Ghazzali.....
28	Abd El-Kader El-Meddah.....
29	Si Tahar ben Abderrahman.....
30	Si M'hammed bel Miliani, Mohammed ould El Hadj El-Habib bel Miliani.....
31	Abd El-Kader bel Taalbi.....
32	Sidi Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani.....
33	Si Mohammed ben Yahia, Mostefa ould Djebbour.....
37	El-Hadj Srhir bel Aouni.....
38	Lakhdar ould Ahmed bel Tahar, Ben Yahia ould Ahmed bel Tahar, Ahmed ould Djelloul.....
39	Si Mohammed ben Yahia.....
40	Si Mohammed ben Amer.....
41	Si Abd El-Kader bel Mekki, Mohammed beni Yamina bel-Mekki.....
42	Les héritiers Pérès, de Mascara.....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Safsafa.	14	82	»	Sable.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
Sekket Thouila.	15	80	»	Sable et dunes.	
Bou Dia.	10	78	60	Sable.	
Safsafa.	19	04	80	Id.	
Id.	15	12	»	Id.	
Sekket El-Ouad.	8	87	20	Id.	
Bou Bazin.	12	64	»	Id.	
Id.	11	94	»	Id.	
Id.	14	80	»	Id	
Bou Kourdan.	1	01	20	Id.	
Id.	4	89	»	Id.	
Id.	»	58	»	Id.	
El-Hamra.	9	92	»	Id.	
Id,	8	98	20	Id.	
Id.	8	35	»	Id.	
Id.	5	63	60	Terre et sable.	
Id.	5	73	»	Id.	
Id.	3	42	60	Id.	
Khoms El-Sahri.	3	18	»	Id.	
El-Hamra.	3	21	»	Terre et jujubiers.	
Id.	3	01	60	Id.	
Tekiradets.	3	20	»	Id.	
Id.	3	51	40	Id.	
El-Hamra.	5	76	»	Terre et sable.	
Id.	5	80	80	Terre.	
Ghenaît Hadj El-Djilali.	8	54	40	Terre et jujubiers.	
Kherbagua.	6	85	»	Id.	
Id.	4	41	60	Id.	
Id.	4	68	60	Id.	
Bou Khalfa.	8	88	40	Sable et jujubiers.	
Id.	2	44	»	Terre et jujubiers.	
Id.	4	90	40	Terre.	
Id.	14	83	40	Terre et sable.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
43 et 44	Si Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani
45	Mohammed ould El-Hadj ben Taalbi, Ben Mekki ben Taalbi
46	Adda ould Kada bes Sahraoui, Mohammed ould Kada bes Sahraoui, Ahmed Ould Kada bes Sahraoui, Abd El-Kader bou Chiba, Daou bou Chiba
47	Si Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani
48 et 49	Adda ould Kada bes Sahraoui, Mohammed ould Kada bes Sahraoui. Ahmed ould Kada bes Sahraoui, Abd El-Kader bou Chiba, Dahou bou Chiba
50	Ahmed ould Mahmoud, Ahmed ould Ali
51	Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ben Ghazzali, M'hammed ould ben Aouda, Kheïra bent ben Aouda, Baghdad ould Ahmed, Keltouma bent Ahmed, Ben Yamina ould El-Mokhtar ben El-Arbi, Kheïra bent El-Arbi et l'Etat
52	Si Abdallah ben Ferradi, Mohammed ben Ferradi, Charef ben Dani
53	Si Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani
54	Abd El-Kader ben Ykhlef, Bou Alem ben Ykhlef, Ben Aouda ben Ykhlef
55	Si Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani
56	Mohammed ben Ferradi
57	Abd El-Kader ben Ykhlef, Bou Alem ben Ykhlef, ben Aouda ben Ykhlef
58	M'hammed ben Aouada, Baghdad ould Ahmed
59	Lakhdar ben Ghazzali
60	Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ould Mohammed
61	Bent Yamina ould Mokhtar, Kheira bent El-Arbi
62	M'hammed ben Aouda
63	Bent Yamina ould El-Mokhtar, Kheira bent El-Arbi
64	Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ould Mohammed
65	Ben Haoua ould bent Lakhdar
66	Saffi ben Atsman, Abd El Kader ben Atsman
67	Djelloul ould El-Habib, Ali ould bou Alem, Kaddour ould Abd El-Kader
68	Djelloul ould M'hammed
69	Ali ould bou Alem
70	Lakhdar ben Ghazzali
71	M'hammed ben Aouda
72 et 73	Lakhdar ben Ghazzali, M'hammed ben Aouda
74 et 75	Ben Zerga ould Djelloul, Ahmed ould Djelloul
76	Bou Alem ould Aouad, Ben Zerga ould Djelloul, Youcef ould Mohammed
77 et 78	Lakhdar ben Ghazzali
79 et 80	Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ould Mohammed ben Ghazzali, M'hammed ben Aouda, Baghdad ould Ahmed, Kheïra bent ben Aouda, Keltoum bent Ahmed, Bent Yamina bent El-Arbi, Kheïra bent El Arbi
81	Adda ould Kada bes Sahraoui, Abd El-Kader bou Chiba, Daou bou Chiba
82	Bou Alem ould Aouada, Ben Zerga ould Bekara, Ahmed ould Bekara, Djouar bent Bekara, Kheïra bent Bekara, Mostefa ben Moussa, Si Mohammed ben M'hammed, Si M'hammed bel Arbi
83	Bou Alem ould Aouad, BenZerga ould Bekara, Ahmed ould Bekara, Djouar bent Bekara, Kheïra bent Bekara
84	Si Abd El Kader ben Ykhlef, dit Sakkat, Si Mohammed ben M'hammed
85, 86 et 88	El-Ouahrani ben Safir, Si Mohammed ben Safir
87	Ahmed ould Mahmoud

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION
	H.	A.	C.		
Sidi Ali bou Chentouf.	49	15	»	Sable.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
Kheïra bent Taalbi.	4	81	»	Terre et sable.	
Khoms ould bel Kheïr.	5	10	80	Id.	
Sekket el M'rabih.	12	07	»	Id.	
Bou Zriba.	11	94	»	Id.	
Id.	6	38	40	Id.	
Bou Dia.	13	51	20	Id.	
Sekket El-Bahri.	14	57	20	Id.	
El-Dermamis.	6	88	20	Id.	
Id.	7	12	40	Id.	
Id.	5	43	60	Id.	
Id.	1	09	80	Terre.	
Id.	»	59	40	Id.	
Tirès Sidi Abd El-Kader.	»	52	80	Id.	
Id.	1	17	50	Id.	
Id.	1	20	50	Id.	
Id.	1	39	»	Terre palmiers.	
Id.	1	30	»	Terre.	
Bou Ghanzour.	2	78	»	Id.	
Id	2	40	»	Id.	
Khoms Sidi Abd El-Kader.	1	40	60	Id.	
Id.	1	51	50	Id.	
Tirès Sidi Abd El-Kader.	1	31	80	Id.	
Id	»	88	40	Id.	
Id.	»	02	80	Id.	
Bou Ghanzour.	1	66	40	Terre et quelques palmiers.	
Id.	1	88	20	Id.	
Id.	»	14	40	Cactus.	
Id.	»	22	»	Id.	
Id.	1	95	80	Terre, palmiers jujubiers.	
Id.	5	45	60	Terre et palmiers.	
Breïka,	10	52	»	Id.	
Id.	3	30	20	Id.	
Sidi Dahou.	5	»	80	Id.	
Breïka.	3	»	60	Id.	
El-Bedouïa.	8	84	80	Id.	
Khoms ed Doum el Akel.	16	27	20	Id.	
Sidi Ali bou Chentouf.	«	28	40	Terre et palmiers.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
89	Ahmed ould Ali ould Mahmoud, Si ben Abdallah ben Ali.....
90	El Ouahrani ben Safir, Si Mohammed ben Safir.....
91	Si Abd El-Kader ben Ykhlef, dit Sakkat, Si Mohammed ben M'hammed, S M'hammed ben Mahi Eddin.....
93	El-Ouahrani ben Safir, Si Mohammed ben Safir.....
96	Dahman ould Kaddour.....
97	El-Hadj Kada ould Abd El-Kader ould Djebbour, Mohammed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Ahmed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Abd El Kader ould Abd El-Kader ould Djebbour.....
102	El-Hadj Shrir bel Aoufi .....
103	El-Hadj Mahmoud, Ahmed bel Kessaci.....
105	El-Hadj Ahmed ben Abd El-Ouahab.....
106	El-Ouahrani ben Srhir, Si Mohammed ben Safir.....
107	Dahman ould Kaddour, Mansour ben Sliman.....
108	Mohammed bou Beker, Ahmed bou Beker, El-Habib bou Beker.....
109	Mohammed ould Cheikh, Ben Abdallah ould Sahraoui ould Cheikh.....
110	El-Hadj Kada ould Abd El-Kader ould Djebbour, Mohammed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Ahmed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Abd El-Kader ould Abd El-Kader ould Djebbour.....
111	Mohammed ould Cheikh, Ben Abdallah ben Sahraoui ould Cheikh.....
112	Mohammed ould Ali ould Cheikh, Lakhdar ould Ali ould Cheikh .....
113	Mohammed ould Cheikh, Ben Abdallah ben Sahraoui ould Cheikh.....
114	Abd El-Kader ould Mostefa, El-Hadj Kada ould Abd El-Kader ould Djebbour Mohammed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Abd El-Kader ould Abd El-Kader ould Djebbour, Ahmed ould Abd El Kader ould Djebbour.....
115	El-Hadj Kada ould Abd El-Kader ould Djebbour, Mohammed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Ahmed ould Abd El-Kader ould Djebbour, Abd El-Kader ould Abd El Kader ould Djebbour.....
116	Mardochée Ouazana.....
117	Si Ahmed ould Cadhi, bach-Agha de Frendah.....
118	El-Hadj Shrir bel Aoufi Si Mohammed ben Yahia.....
119	Mansour ben Sliman .....
120 et 121	El-Hadj Ahmed ben Abd El Ouahab, Mostefa ould Djebbour.....
122	Mohammed ben M'hammed, M'hammed bel Arbi .....
124	Si Mohammed ben M'hammed.....
125 et 126	Si Mohammed ben M'hammed, M'hammed bel Arbi.....
127 à 130 inclus.	Lakhdar ben Ghazzali, Youcef ould Mohammed ben Ghazzali, M'hammed ben Aouda, Baghdad ould Ahmed, Kheira bent ben Aouda, Keltom bent Ahmed Kheira bent El-Arbi, Ben Yamina bent El-Arbi.....
131 et 132	Adda ould Kada bes Sahraoui, Abd El-Kader bou Chiba, Dahou ould Mohammed bou Chiba .....
133	Mohammed ould Lakdja, Ali ould Ykhlef, Kaddour ould Ykhlef, Mohammed ould Ykhlef El Abiod, Ahmed ould Ali ben Ammar.....
134	Si Mohammed ben M'hammed, M'hammed ben El-Arbi.....
135	Ali ould Ykhlef, Kaddour ould Ykhlef, Mohammed ould Ykhlef El Abiod Ahmed ould Souiah.....
136	Si Abd El-Kader ben Ykhlef, dit Sakkat.....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Sidi ben Amer.	5	86	»	Id.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
Ghenaïat Sidi ben Amar.	4	48	60	Id.	
El-Bedouïa.	»	65	20	Id.	
Khoms ber Rabah.	4	20	80	Id.	
Haouïa.	»	27	»	Terre.	
Id.	8	08	20	Terre et palmiers.	
Sekket el Beguer.	12	40	20	Terre.	
Haouïa.	8	92	»	Terre et quelques palmiers.	
Khoms Haouïa.	»	07	80	Terre.	
Id.	1	04	60	Id.	
Haouïa	3	01	»	Id.	
Ghenaïat et Haouïa.	10	07	»	Id.	
El Bouab.	»	49	»	Terre et palmiers.	
Hamiania.	6	55	60	Id.	
El Bouab.	»	14	40	Id	
Ghenaïat et Rahman.	»	29	60	Terre.	
Bou Aïad.	»	49	80	Id	
Hamiania.	2	18	»	Terre	
Id.	1	45	60	Terre et palmiers.	
El Habous.	10	04	»	Id.	
Gcermathia.	12	40	80	Id.	
Id.	12	99	20	Id	
Bent Djeriou.	2	69	60	Terre et quelques jujubiers.	
Id.	8	84	60	Id.	
Ghenaïat el Matmora.	9	43	60	Terre et palmiers.	
Khoms el Merabet.	3	75	20	Terre.	
Breïkat.	»	82	»	Id.	
Id.	3	96	60	Terre et palmiers.	
Id.	6	03	40	Id.	
Id.	3	70	40	Id.	
Id.	4	79	60	Terre.	
Id.	4	03	20	Terre et palmiers.	
Boukati.	6	44	»	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIREL OU PRÉSUMÉS TELS
137	Si Abd El-Kader ben Ykhlef, dit Sakkat, Lakhdar ould El-Hadj El-Habib be Ykhlef
138	Charef ben Dani
139	Si Ahmed ould Cadhi, bach-agha de Frendah
140	Si El Hadj El-Habib ben Haoua
141	Mohammed ould ben Abdallah ben Tounsi
142	Si Abdallah ben Ferradi, Si El-Habib ben Yahia, Si Mostefa ben Yahia, Mohammed ben Yahia, Si Mohammed bel Ferradi
143	Si El-Hadj El-Habib ben Haoua
144 et 145	Si El-Mokhtar bes Seddik et Abd El-Kader Reïra bes Seddik
146	Si Abd El Kader ben Ferradi
147	Si El-Hadj ben Abdallah ben Moussa
148	Ben Haoua bes Srhir, Ben Amar ould Mohammed bes Srhir, Mohammed ou Abd El-Kader ben Rouan, Bel Mokhtar ould Ahmed Zahaf, Miloud ou Ahmed Zahaf
149	Ahmed ould Mostefa ould El-Ahmar
150	Ben Abdallah ould El-Mostefa, Ahmed ould Mostefa ould El-Ahmar
151	Si El-Mokhtar bes Sedidk, Abd El-Kader Reïra bes Seddik
152 et 153	Si Abd El-Kader ben Ykhlef dit Sakkat
154	El-Arbi ould Abd El-Kader
155	Bou Haoua ben Serhir, Ben Amar ould Mohammed ben Serhir, Mohammed ou Abd El-Kader ben Rouan, Bel Mokhtar ould Ahmed Zahaf, Miloud ou Ahmed Zahaf
156	Si El-Hadj El-Habib ben Haoua, Si Mahmoud ben Mohammed ben Haoua
157	Si Mohammed ben Yahia
158	Si Mohammed ben Yahia, Fathma bent Lakhdar
159	Kaddour ould Ykhlef, Ali ould Ykhlef, Mohammed ould Ykhlef El-Abiod
160 et 161	Kaddour ould Ykhlef, Ahmed ould Ali ben Ammar
162	Charef ben Dani
163	Si Mohammed ben Yahia, Mohammed ben Abd El-Kader
164	Si Mohammed ben Yahia
165	Ahmed ould El-Mekki
166	Si Abdallah ben Ferradi, Mohammed ben Abd El-Kader, Charef ben Dani
167	Si Mohammed ben Yahia, Mohammed ben Abd El-Kader
168	Si ben Amer ben Kada, Si El-Habib ben Kada, Si El-Mekki ould El-Hadj El-Habib, Si Abd El-Kader bel Boudali, Mostefa ould Si Tahar, El-Boudali ou Si Mokhtar, Si Mohammed ben Tahar, El-Mokhtar ben Djeffal
169	Si ben Abdallah ben Kaddour, El Hadj Ahmed ben Abd El-Ouahab, Mohammed ould Sidi Abd El-Kader El-Almi, Ahmed ould Si Abd El-Kader El-Alm
170	Si ben Abd Allah ben Kaddour
171	Charef ben Dani
172	El-Hadj El-Habib ben Tata, Tahar ould Hammou, El-Hadj ben Djellou, B Ali ould Hammou
173	Si El-Mekki ould El-Hadj El-Habib, Si Tahar ould El-Hadj El-Habib
174	Si ben Amer ben Kada, Si El-Habib ben Kada
175	Mostefa ben Tahar, Bou Dali ben El Mokhtar, Mohammed ben Tahar, B Abdallah ben Tahar, Ahmed ben Tahar, El-Mokhtar ben Djeffal

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Haouia.	6	38	»	Id.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
M'kamel el Bahri.	14	27	20	Terre.	
Guermatia.	19	66	»	Terre et palmiers.	
Kaddour.	3	30	»	Id.	
Id.	8	»	»	Id.	
Bouziad.	»	45	»	Silos.	
Kaddour.	»	72	»	Terre et palmiers.	
Id.	11	55	80	Id.	
Guermatia.	»	66	»	Id.	
Kaddour.	5	34	»	Id	
El Guermatia.	2	31	40	Id.	
Kaddour.	1	16	40	Terre et Palmiers.	
Id.	1	76	20	Id.	
Id	1	19	»	Terre et Palmiers.	
Id	1	65	40	Terre	
El Guermatia.	6	56	»	Terres et quelques palmiers.	
Id.	5	07	60	Id.	
El Merzouguia	9	55	20	Terre et Palmiers.	
Blad Zenanda.	15	26	40	Id.	
Khomssi el Habib ben Youcef.	4	46	40	Id.	
El Merzouguia.	13	79	»	Id.	
Id.	5	19	20	Id.	
M'kam el Bahri.	2	49	80	Id.	
Kheira bent Talbi.	11	68	»	Id	
Blad Ouled Adda.	10	66	80	Id	
Id.	1	04	40	Id.	
Bent Mansour.	9	32	80	Id.	
Bent Mansour et Merzouguia.	30	46	»	Terre et quelques jujubiers.	
Bou-Aiad.	18	14	»	Terre.	
Kolléita.	21	18	»	Terre et quelques jujubiers.	
Id.	»	50	40	Jardin.	
Argoub Terfas.	5	51	»	Terre et quelques jujubiers.	
Guerabia.	32	16	»	Terre et palmiers.	
Merzouguia.	3	35	»	Terre.	
Id.	3	08	»	Terre et palmiers.	
Id.	2	55	»	Id	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
176	Si Abd El-Kader bel Habib bel Boudali
177	Mostefa ould Si Tahar, Si Abd El-Kader bel Habib bel Boudali
178	Si Abd El-Kader bel Habib bel Boudali
179 à 182 inclus	Si Abd El-Kader ben Ykhlef, dit Sakkat, Lakhdar ould El-Hadj El-Habib ben Ykhlef
183	El-Miloud ould El-Hadj Ahmed, Kaddour ould El-Haddj Ahmed, Ben Ykhlef ould El Hadj Ahmed
184	Mostefa ould Djebbour, Fathma bent Lakhdar
185	Mostefa ben Moussa
186	Abd El-Kader ben Ykhlef, dit Sakkat
187	Si ben Ykhlef ould El-Hadj Mostefa ben Mimoun, Ahmed ould ben Abdallah ben Mimoun, M'hammed ben Mahi Eddin
192	Si Mohammed ben Mahi Eddin, Si ben Amer ben Mahi Eddin
193	Ahmed bes Soudani, Mohammed bes Soudani, Et Taïeb bes Soudani
194	El-Hadj Ahmed ould Seba, Ben Abdallah ould Seba, El-Hadj Adda ould Berkan, El-Hadj Kada bel Hachemi, Ahmed ould Salem, Mahi Eddin ould Srhir
206	Charef ben Dani, El-Hadj Ahmed ould es Seba
207	El-Hadj Srhir bel Hachemi, Ahmed bou Maza
208	Charef ben Dani
210	El-Hadj Srhir bel Hachemi, Si Ahmed bou Maza
211	Si Mohammed ben Dali
212	Si Mohammed bel Miliani
213	Si Abdallah ben Ferradi, Charef ben Dani
214	Khedidja bent Si El-Boudali, Fathma bent El-Hadj El-Habib, Fathma bent Arib
215	Si Abd El Kader ben Ahmed
216	Si ben Amer ben Kada, Si El-Habib ben Kada, Tahar ould El-Hadj El-Habib El-Mekki ould El-Hadj El-Habib
217	Si Ahmed ben Adda, El Mekki ould El-Hadj El Habib
218	Si Abd El-Kader ben Ahmed
220	Si Abd El-Kader ben Ahmed
221	Si El-Djilali ould Ali Moussa
222	Si Mohammed ben Dali
236	Charef ben Dani
237	Mostefa ben Tahar
238	M'hammed ould El-Hadj El-Habib ould El-Miliani, El-Mokhtar ould El-Defil
239	Si Ahmed ben Adda es Srhir ben Adda
240	M'hammed ould El-Hadj El-Habib bel Miliani, Mohammed bel Miliani, Abd El-Kader bel Miliani, Ahmed bel Miliani, Mohammed ould El-Hadj Mostefa
241	M'hammed ould El-Hadj El-Habib bel Miliani, Mohammed bel Miliani, Abd El-Kader bel Miliani, Ahmed bel Miliani
243	Mohammed ben Ferradi, Sidi Abdallah ben Ferradi
244	Abd El-Kader ben Mekki, Ben Yamina bent Mekki, Ahmed ould El-Mekki bel Taalbi, Abd El-Kader ould El-Mekki bel Taalbi
246	Si Mohammed ben Adda
247 et 248	Si Mohammed bel Hachemi
249	El-Hadj Abd El-Kader ben Marhnia
250 et 251	El-Hadj Abd El-Kader ben Djilali, Mohammed ben Djilali

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION
id.	3	22	»	Id.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
Saada.	2	17	60	Terre et rares palmiers.	
Id.	3	06	»	Id.	
Saada et Helaouia.	8	28	90	Terre et jardin de fig. de barb.	
Helaouia.	»	12	40	Terre et palmiers.	
Saada.	4	44	»	Id.	
Ghenaiet Sidi el Arbi.	2	88	»	Terre.	
Id.	3	42	»	Terre et palmiers.	
Saada.	4	22	»	Id.	
Karrach.	9	72	»	Id.	
Karrach.	21	15	»	Terre et palmiers.	
Id.	4	09	»	Id.	
Dada Hammou.	»	60	20	Terre et quelques jujubiers.	
Id.	»	97	20	Terre	
Id.	3	92	»	Id	
Zaraoualia.	12	09	»	Terre et quelques jujubiers.	
Haidatssa.	1	58	»	Id.	
Dada Hammou.	2	09	»	Id.	
Sidi Ali bou Chentouf.	»	24	20	Terre.	
Bou Khalfa.	4	26	»	Terre et quelques jujubiers.	
Haidatsa.	11	94	»	Terre.	
Id.	2	75	»	Terre et quelques jujubiers.	
Id.	2	13	40	Id.	
Id.	4	12	»	Terre.	
Id.	»	36	60	Jardin.	
Id.	2	95	»	Terre	
Id.	2	37	20	Terre et quelques jujubiers.	
Id.	4	05	»	Id.	
Maoussa.	1	50	80	Id.	
Id.	4	07	60	Id.	
Id.	5	60	»	Terre, jujubiers, sable.	
Id.	12	08	40	Terre et sable.	
Id.	»	16	»	Jardin.	
Tezoomoun.	1	82	60	Terre et sable.	
Bou Kourdan.	17	57	60	Id.	
Id.	»	96	40	Sable.	
Id.	4	22	40	Id.	
Id.	3	40	»	Id.	
Id.	5	59	»	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PAROELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
252	Si Mohammed ben Adda.....
254	Mostefa ben Abd El-Kader.....
256	Ben Aouda ben Mekki, Si Adda ben Mokhtar.....
257	Mohammed ben Ahmed bel Hachemi.....
258	Mohammed ben Ahmed bel Hachemi.....
259	Mohammed ben Ahmed bel Hachemi, Helima bent Ahmed bel Hachemi...
260	Mohammed bel Tahar.....

ART. 3. — La prise depossession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 septembre 1876.

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Id.	7 64 »	Id.	DOUAR-COMMUNE DE MAOUSSA
Id.	1 94 40	Id.	
er Rebiah et Bou Kourdan.	» 68 20	Id.	
Bou Kourdan.	» 82 40	Terre et sable.	
Id.	10 21 40	Sable	
Id.	4 59 60	Terre et sable.	
Oum er Rebiah.	» 09 10	Sable.	

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

Digitized by Google

N° 277. — *Expropriation* des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne dans le douar des Hamadena (commune mixte d'Inkerman (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 30 décembre 1875, par laquelle M. le Préfet du département d'Oran a été autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne dans le douar des Hamadena, commune mixte d'Inkermann;

Vu l'avis au public du 22 mai 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture, en date du 27 juin 1876, et celui du Préfet du département d'Oran du 1er juillet suivant ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, la création d'un centre de population européenne dans le douar des Hamadena, commune mixte d'Inkermann, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains ci-après désignés, savoir :

NUMÉROS des PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou PRÉSUMÉS TELS	TITRE ET NATURE de la PROPRIÉTÉ	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE des TERRAINS	SITUATION
1 à 19 inclus.	le douar-commune de Hamadena .	Sabega (décret du 28 nov. 1867)..	134	43	40	Culture et pâture.	[Douar-commune de Hamadena (commune mixte d'Inkermann).
21, 22, 23	Id.	Id.	26	15	80	Terre de culture.	
25	Id..... ..	Id.	»	49	»	Jardin de cactus.	
26 à 33 inclus	Id.....	Id..	50	55	40	Culture, pâture et parcours.	
35 à 40 inclus.	Id.....	Id	67	85	80	Culture et parcours.	
41	Si M'okhtar El-M'hidi.....	Melk, concession de l'État.....	12	49	20	Terre de culture.	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Terre.	

Digitized by Google

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — M. le Préfet du département d'Oran est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,
Signé : De Toustain.

N° 278. — Expropriation. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'expropriation de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Philippeville.

—

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 8 septembre, 1859, régissant la même matière ;

Vu les délibérations en date des 4 et 9 décembre 1875, 9 février et 13 juillet 1876, par lesquelles le Conseil municipal de Philippeville a autorisé le maire à acquérir, par voie d'expropriation, et avec prise de possession d'urgence, deux parcelles de terrain, sises banlieue de Philippeville, portant les numéros 140 et 146 du plan cadastral, d'une contenance totale de un hectare soixante-dix-sept ares, appartenant aux sieurs Bayada (Joseph), et Nielli (Louis-Napoléon), et qui sont nécessaires pour l'agrandissement du cimetière communal ;

Vu les publications préalables faites par voie d'affiches et de journaux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte à la Mairie de Philippeville le 1er juillet 1876 et clos le 10 du même mois ;

Vu le registre dudit procès-verbal d'enquête, constatant qu'il n'a été fait ni déposé aucune observation, ni réclamation pour ou contre le projet d'expropriation dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Digitized by Google

Vu l'avis du Préfet de Constantine pris en Conseil de préfecture le 5 août 1876;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;
Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les travaux à opérer pour l'agrandissement du cimetière de Philippeville, sont déclarés d'utilité publique.

ART. 2. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation des deux parcelles susdésignées, et qui ont été reconnues nécessaires à cet agrandissement,

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 279. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars des Oulad-Braham et Oued-Sbikha (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 25 octobre 1873;
Sur la proposition du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire-enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites

Digitized by Google

par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Oulad-Braham et Ouled-Sbikha, situés dans l'arrondissement et le département de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières.

Signé : DE TOUSTAIN.

N° 290. — Dénombrement de la population de l'Algérie.

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1876

Le Président de la République française.

Vu la loi du 22 juillet 1791 ;
Vu les ordonnances du 31 janvier 1847 ;
Vu les lois des 5 mai 1855 et 14 avril 1871 ;
Vu la loi du 10 avril 1867 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 novembre 1854, le décret du 18 août 1868 et le décret du 19 janvier 1875 ;
Vu le décret du 24 août 1876, prescrivant de procéder, avant l'expiration de la présente année, au dénombrement de la population de la France ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, avant l'expiration de la présente année, au dénombrement de la population de l'Algérie, par les soins des Maires dans les communes de plein exercice, par les administrateurs dans les communes mixtes et indigènes.

Le dénombrement de la population nomade ou résidant en dehors du Tell, pourra être fait d'uae manière sommaire, dans les formes qui seront déterminées par le Gouverneur général.

Digitized by Google

ART. 2. — Ne comptent pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application des lois d'organisation municipale, les catégories suivantes :

Corps de troupes de terre et de mer,
Maisons centrales de force et de correction,
Maisons d'arrêt, de justice et de correction,
Dépôts de mendicité,
Asiles d'aliénés,
Hospices et orphelinats,
Lycées et colléges communaux,
Ecoles spéciales,
Séminaires,
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat,
Communautés religieuses,
Réfugiés à la solde de l'Etat,
Marins de commerce absents pour les voyages de longs cours.

ART. 3. — Les frais des opérations de recensement seront supportés par les budgets des communes.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 septembre 1876.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 octobre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :
Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 675

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
281	21 sept. 1876	COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — Décret rattachant le douar de Ghellaïe à la commune de Blida et le douar de Ferouka à la commune de Souma.....	671
282	28 —	POLICE ADMINISTRATIVE. — Décret plaçant dans les attributions du Préfet d'Alger le règlement et la tarification des voitures publiques à Alger et dans plusieurs communes suburbaines.....	672

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
283	30 sept. 1876	**FORÊTS.** — Arrêté sur la mise en adjudication des lots de forêts de chênes-liége déterminés par le décret du 22 juillet 1876.....	673
284	30 —	**ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.** — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant modification au § 3 de l'art. 23 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie.....	678
285 à 287	Dates diverses	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — *Pensions civiles.* — *Domaine communal...*	678

Digitized by Google

N° 281. — COMMUNES DE PLEIN EXERCICE. — Décret portant rattachement du douar de Ghellaïe à la commune de Blida, et le douar de Ferouka à la commune de Souma.

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août 1866 et 9 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les articles 1, 2 et 3 du Titre 1er de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu les ordonnances et décrets des 31 janvier 1848, 8 juillet 1854 et 31 décembre 1854, constitutifs de la commune de Blida ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Alger, en date du 14 septembre 1870, constitutif de la commune de Souma ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 10 février 1874, qui a rattaché provisoirement les douars Ferouka et Ghellaïe à la commune de Blida;

Vu le registre d'enquête de commodo et incommodo, ouvert le 19 avril 1874 et clos le 26 du même mois ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Blida et l'avis des Djemaas des douars de Ferouka ei Ghellaïe, en date des 28 juillet et 8 mars 1874 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Souma, des 3 février 1872 et 21 février 1874 ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de distraction de la dite commune du canton de Boufarik ;

Vu les délibérations du Conseil général des 12 décembre 1874 et 22 avril 1875 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sont rattachés, conformément aux deux plans ci-annexés :

1° A la commune de Blida, le douar Ghellaïe.

2° A la commune de Souma, le douar Ferouka.

ART. 2. — Il sera formé, dans chacune de ces deux communes, une section composée du territoire annexé et administrée, sous l'autorité du Maire, par un adjoint indigène.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 septembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 282. — POLICE ADMINISTRATIVE. — Décret plaçant dans les attributions du Préfet d'Alger le règlement et la tarification des voitures publiques à Alger et dans plusieurs communes suburbaines.

—

DÉCRET DU 28 SEPTEMBRE 1876

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 28 octobre 1873, sur l'organisation du service de la police à Alger et dans les communes suburbaines ;

Considérant qu'il y a eu lieu de réglementer le service des voitures publiques stationnant à Alger, et qui desservent non-seulement le territoire de cette commune, mais encore les territoires des communes suburbaines de Mustapha, El-Biar, la Bouzaréah, St-Eugène, la Pointe-Pescade, Birmandreïs ;

Considérant que ce règlement qui intéresse plusieurs communes, présente un caractère d'ordre public et d'intérêt général et qu'il appartient à l'autorité préfectorale d'en arrêter les dispositions ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le règlement de la tarification des voitures publiques stationnant à Alger et dans les communes susdésignées sont placés dans les attributions du Préfet d'Alger.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1876

Signé : Mal de MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 283. — FORÊTS. — Arrêté sur la mise en adjudication des lots de forêts de chênes-liége déterminés par le décret du 22 juillet 1876.

—

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 22 juillet 1876, autorisant la mise en ferme d'un certain nombre de forêts de chênes-liége en Algérie, et notamment l'article 2 qui accorde au Gouverneur général le pouvoir de statuer en Conseil de gouvernement, sur la formation des articles d'adjudication dans le périmètre des lots déterminés par ledit décret ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les neuf lots de forêts de chênes-liége déterminés par le décret du 22 juillet 1876, pour être affermés par voie d'adjudication publique et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit années, sont divisés en vingt-un articles d'adjudication, conformément aux indications contenues dans l'état annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 septembre 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

Division en articles d'adjudication des lots de forêts de chênes-liége déterminés

NUMÉRO du LOT	NUMÉRO de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURES OU SUBDIVISIONS	COMMUNE OU TRIBU	INSPECTION
I	1	Alger	civil	Arrondissement de Tizi-Ouzou	Commune de Dellys.	Alger
II	2	Id.	Id	Arrondissement d'Alger.	Commune de Palestro.	Id.
III	3	Oran	Id.	Arrondissement d'Oran.	Commune de Bou-Tlelis.	Oran
IV	4	Id.	militaire	Subdivision de Tlemcen	Tribus des Beni Hediel et des Beni Yaya	Sidi-bel-Abbès
V	5	Constantine	militaire	Subdivision de Constantine	Tribus des Beni Caïd et des Achaïch	Constantine
	6	Id.	Id.	Id.	Ouled Aïdoun	Id.
	7	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
VI	8	Id.	civil	Arrondissement de Philippeville	Commune de M'Sallah	Bône
	9	Id.	Id.	Id.	Commune de Zeramma	Id.
	10	Id.	Id.	Id,	Commune de Medjadja	Id.
	11	Id.	Id.	Id.	Commune de Zardezas	Id.

Digitized by Google

par le décret du 22 juillet 1876. (Annexe à l'arrêté du 30 septembre 1876.)

CAUTIONNEMENT	FORÊT	DÉSIGNATION ET LIMITES de l'article d'adjudication	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE de l'article d'adjudication	CONTENANCE du LOT
				H.	H.
Dellys	Mizrana	Tout le lot	Tous ceux du lot.	2032	2032
Id.	B.-Khalfoun	Id.	Id.	938	938
Relizane	M'Silah	Id.	Id.	600	600
Tlemcen.	Ahfir	Id.	Id.	1898	1898
Constantine	Beni Caïd et Achaïch	Les limites de l'article sont : Au Nord, le territoire des Ouled Kassem, au Sud, le chemin des Beni Caïd aux Achaich et à El-Milia, pâturages et terres ; à l'Est, terres et pâturages des Ouled Embarek et du douar de Bou Cherf ; à l'Ouest, territoire du douar des Ouled Debah.	El-Aouinet El-Bedran, Dised, El-Kelaa-N'Dokia, Ferroudj, Settersou, El-Kettaba di ben Ali, Berasga, El-Flet, M'reraa, El-Arbya, Zouara, El-Souab.	1375	3968
Id.	Oul. Aïdoun	Les limites de l'article sont : Au Nord le territoire des Ouled Kassem ; à l'Est, le territoire du douar Bou-Cherf ; au Sud, les terres et pâturages des Ouled Debah ; à l'Ouest, les terres et pâturages des Ouled Debah.	El-Atika, Chaab mtà El-Euseg Bou Sfoud, El-Merdj Bouzid, Tamedna Sasnou, Tasnout, Bou Hiret, Abinioun, Amaden, El-Mokhta, El-Meridjad di Souk, Oued Damathi, Ras-el-Aouina, El-Kelâa Rekiba bou Si Khaled, Djenan di Amar Bou El-Djeraïn, Tafertas.	1264	
Id	Id.	Les limites de l'article sont : Au Nord, les Ouled Siaba ; à l'Est, les Ouled Badou et le territoire du cercle de Collo ; au Sud, les Ouled Debah ; à l'Ouest, les Ouled Tassif.	El-Aouïch, Tessalet-El-Menab, Resi Onais, Kef M'dakir, El-Djeben, El-Ouera, Aïn Si Braham, El-Rekiba, Kef El-Hamza.	1329	
Philippeville	M'Sallah	Toute la forêt de M'Sallah.	Dra Fellah, Coudiat Chemama, Sidi Zerzour, Ras Oued Zeen, Coudiat Touila. (5 cantons).	696	4240
Id.	Zéramma	Toute la forêt de Zéramma.	Oued El-Medjadi, Djenan Aïdouni, Tobbet Amor ben Nasser. (3 cantons).	1064	
Id.	Medjadja	Toute la forêt de Medjadja.	Kef Sakra, Ouemla, El-Alelak (3 cantons).	1027	
Id.	Zardezas	Toute la forêt de Zardezas.	Setta El-Hammam, Djebel Tengout, Achel Agab, Skelf, Bou Tlélis, Fedj Ceris (6 cantons).	1453	

Digitized by Google

NUMÉRO du LOT	NUMÉRO de l'article d'adjudication	DÉPARTEMENT	TERRITOIRE	SOUS-PRÉFECTURES OU SUBDIVISIONS	COMMUNE OU TRIBU	INSPECTION
VII	12	Id.	militaire	Subdivision de Constantine	Tribu des Beni Ishac du Goufi	Id.
	13	Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni Ferghen	Id.
	14	Id.	Id.	Id.	Tribu des Beni Ouellen	Id.
	15	Id.	Id.	Id.	Tribu des Ouïchaoua Rifia	Id.
VII I	16	Id.	Id.	Subdivision de Sétif	Beni bou Yousef	Sétif
	17	Id.	Id.	Id.	Beni Sigoual	Id.
	18	Id.	Id.	Id.	Beni Hassaïn	Id.
	19	id.	Id.	Id.	Aït-Ameur	Id.
IX	20	Constantine.	militaire.	Id.	Beni Amran	Id
	21	Id.	civil.	Arrondissement de Sétif	Commune de Sétif	Id.

Digitized by Google

CAUTIONNEMENT	FORÊT	DÉSIGNATION ET LIMITES de l'article d'adjudication	NOMS DES CANTONS dont se compose l'article d'adjudication	CONTENANCE d'adjudication de l'article	CONTENANCE du LOT
Collo	Arb El Goufi	Toute la forêt d'Arb El-Goufi.	N° 19 et 20 du Sénatus-Consulte (2 cantons).	165	788
Id.	Beni Ferghen	Toute la forêt des Beni-Ferghen.	N° 20 du Sénatus-Consulte.	238	
Id.	Oued Khanga	Toute la forêt de l'Oued Khanga.	N°s 9, 10, 11 et 12 du Sénatus-Consulte (4 cantons).	204	
Id.	Oulchaoua Rifia	Les limites de l'article sont : au Nord et à l'Est, terres du douar des Ouled M'Rabet; au Sud terres du douar des Beni Mérouan; à l'O. l'Oued Tamanart et la forêt particulière de la Société Besson.	N°s 60 et 62 du Sénatus-consulte (2 cantons).	181	
Bougie	Beni bou Yousef	Partie du lot entre l'Oued Agrioun et l'Oued bou El-Zazen.	El-Boudou, Bou El Zazen, Maarou, Bou Larba, Bou Hameia, Ramejout, Chtirioulr (7 cantons)	580	2642
Id.	Beni Sigoual	Partie du lot sur la rive droite de l'Oued Zazen et sur celle de l'Oued Djounis.	Oued-Ziama, Guergour, Tassesnout, Oued Tamokran, Melbou (5 cantons).	1063	
Id.	Beni Hassain	Partie du lot sur la rive gauche de l'Oued Agrioun.	Akdar, Tébessa, Saadem Ioulan (3 cantons).	449	
Id.	Taourirt Ighil	Les limites de cet article où se trouve le bordj de Taourirt Ighil sont : au Nord, les terres et les pâturages des Aït Ameur ; à l'Est, le chemin qui va du moulin au village de Taguemount qui le sépare du canton de Tichgouga; au Sud, l'Oued Tifra, le canton de ce nom et le chemin du bordj à El-Kseur ; à l'Ouest, le Ksar El-Kebouch.	Taourirt Ighil.	550	
Id.	Abrares	Les limites de l'article sont : au Nord, les terres et les broussailles de Talam bou Aït ; à l'Est, les terres de Bou Hattem ; au Sud, les terres et broussailles de Tasselem; à l'Ouest les terres de Tardam.	Oued Tardam.	1550	4468
Id.	Beni Mimoun	Toute la forêt des Beni Mimoun moins 195 hectares compris dans les lots de colonisation.	Oued Affalou, Irzer-Igran, Eutza, Necadoum, Oued Djebira-Akintouch (5 cantons).	2723	

Digitized by Google

N° 284. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Décret portant modification au § 3 de l'art. 23 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux en Algérie.

—

DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 1876

—

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 septembre 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 23 du décret susvisé, du 23 septembre, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ouverture de la première session annuelle aura lieu, » de plein droit, le second lundi qui suit le jour de Pâques. »

ART 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 septembre 1876.

Signé : Mrl DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le *Ministre de l'Intérieur*,

Signé : E. DE MARCÈRE.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 285. — PENSIONS CIVILES. — Décret du 22 juin 1876.

—

Un décret du 22 juin dernier a prononcé la concession de pensions ci-après détaillées, savoir :

MM.

Pellissier (Jean-Bernard-Calixte), ex-conseiller de préfecture..... 2.500 fr.

Vacherot, ex-commis principal à la préfecture

Digitized by Google

d'Alger	1.600 fr
Martin, ex-vérificateur du Service topographique	1.227
Vaslin, ex-géomètre id.	1.044
Enjalric, id. id.	425
Preire, commis principal id.	1.262
Montéléon de St-Forin, ex-commissaire de surveillance administrative des chemins de fer	799
Rigal (Charles), ex-gardien de phare	218
Mmes	
Charaud, veuve d'un géomètre en chef du Service des levés généraux	1.182
Chanoine, veuve d'un commis expéditionnaire du Service des bâtiments civils	296
Antoniotti, veuve d'un gardien de prison	100
Piola, veuve d'un garde de santé	191
Grimaldi, id.	286
Maurel, veuve d'un commis expéditionnaire des bâtiments civils	364
Reynaud, veuve d'un sous-chef de bureau à la Direction générale	1.000
Brajon, veuve d'un huissier à la Direction générale	300
Ensales, veuve d'un géomètre du Service topographique	300
Person, veuve d'un vérificateur du Service topographique	581
Blanc, veuve d'un directeur d'école arabe-française	275
Albrand, veuve d'un canotier de port de commerce	197

Par un autre décret du 6 du même mois, une pension civile de 5,333 fr. a été accordée à M. Chancel (Ausone), sous-préfet.

N 286. — Domaine communal.

Par décret du Président de la République, du 10 juillet 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'El-Biar (département d'Alger) pour être affecté à un cimetière musulman, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 0 h. 14 a., à la condi-

Digitized by Google

tion d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'indication ci-après :

Un terrain complanté d'oliviers et petite construction formant le marabout de Sidi-Merzoug, portant les numéros 1404 et 1405 du plan, section D, d'une contenance de 0 h. 14 a., affecté à un cimetière musulman, d'une valeur de 600 fr.

—

N° 287. — Par décret du Président de la République, du 22 juillet 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de l'Arba (département d'Alger), pour être affecté à la construction d'une Ecole de filles et d'une Salle d'asile, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 8 ares, à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain à bâtir portant le n° 12 du plan urbain, d'une contenance de 8 ares, affecté à la construction d'une Ecole de filles et d'une Salle d'asile, d'une valeur de 100 fr.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 octobre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 676

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
288	2 oct. 1876	EXPROPRIATIONS — Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Oum-el-Alleg (dép. d'Alger).....	682
289	6 —	— Arrêté d'expropriation de diverses parcelles nécessaires à la constitution du périmètre du centre de Boghni (dép. d'Alger).....	688
290	12 —	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Arrêté fixant l'ouverture de la session du Conseil Supérieur.....	694
291 à 294	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Naturalisation.* — *Domaine communal*...	694

Digitized by Google

N° 288. — EXPROPRIATION. — Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la crea d'un centre de population européenne à Oum El-Alleg (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 2 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de t et de mer,

Vu la décision du 22 janvier 1876, approuvant la création d'un centre de population ropéenne à Oum El-Alleg, sur la route nationale n° 5, d'Alger à Constantine, a 79 kilomé de la première de ces deux villes et autorisant en même temps l'expropriation pour cause tilité publique avec prise de possession d'urgence de divers terrains nécessaires à la co tution du périmètre de ce centre ;

Vu l'avis au public du 24 juillet 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à c expropriation ;

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES apparents	VILLAGES	PART exempte du SÉQUESTRE
1	Mohammed ben Rabah.....	El-Guettar (Beni Maned),	1/2
			Id.
			Id.
		El-Benda.	1 h. 27 a. p. totalité
			1/2
			Id.
			Id.
			Id.
			Id.
		El-Guettar (Beni Maned).	Id.
			Id.
			Id.
			Id.
			Id.
			Id.
			Totalité.
			id.
2	Sliman ben El-Kerri.....	Selala.	1/3
			Id.
			Id.
			Id.
			8/27
			Id.

Digitized by Google

s publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
plan des lieux et le tableau indicatif des parcelles de terrains à exproprier ;
avis émis par le Préfet d'Alger en conseil de Préfecture le 25 août 1876 ;
titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851,
le les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
nseil de Gouvernement entendu :

ARRÊTE :

. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population enne au lieu dit : Oum El-Alleg sur la route d'Alger à Constantine, à 79 ki- es de la première de ces deux villes ; (Département d'Alger).

. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains désignés d'autre ui sont nécessaires à la constitution du périmètre du dit centre :

ÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan PARCELLAIRE	SUPERFICIE totale	OBSERVATIONS
		H. A. C.	
El-Kreil.....	1, 2, 3	2 29 20 0 25 60 7 42 80	
di El-Hadj.....	5, 8	0 90 » 0 36 »	Exempté du séquestre par l'arrêté du 20 août 1874, n° 4.
Carouba.....	15	0 40 »	
Had ben Hamida ..	34	0 66 »	Mohammed ben Rabah a pris dans la succession de son grand-père Sliman ben Ali, une moitié par représentation de son père Rabah, qui est mort avant Sliman ben Ali.
-Amar	16	0 42 »	
m El-Alleg.....	17	0 60 »	
ne	26	3 07 60	
Ziraoua.....	29	4 74 50	En vertu d'un acte de donation passé devant le Cadi d'Aumale, le 10 mars 1854, l'autre moitié est échue à El-Hadj Ahmed ben Sliman ben Ali.
n Hamida	30	1 05 »	
El-Deba.....	71	8 25 »	
oumane....	40	3 36 »	Mohammed ben Rabah est propriétaire de la totalité de deux parcelles Had ben Sada et Roumillet, aux termes d'un acte passé devant le Cadi d'Aumale, le 10 mars 1854, portant donation avec constitution de habous, de ces deux parcelles.
a	47	11 35 20	
eb-Saïd..... ...	56	0 32 40	
....	67	7 30 80	
El-Amera..... ..	68	0 88 80	
e El-Amara.....	69	1 07 »	
n Sada.....	21	0 65 60	
llet.....	42	1 96 »	
di El-Hadj..... ...	7 et 13	1 79 20 0 74 40	Exempté du séquestre par l'arrêté du 20 août 1874, n° 5.
n Hamida..... .	33	0 64 60	
oumane..	37	4 12 »	
e ben Saïd.....	56	0 82 »	
oudena.....	61	0 75 20	
Sekoum.....	64	2 82 40	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	VILLAGES	PART exempte du SÉQUESTRE
3	Ahmed ben Es-Saïd.....	El-Djebel	2/3 Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.
4	Ali ben Nedjiel, surnommé Bon Kheuf.....	El-Djebel (Bèni Maned).	2/7 Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. 3/7 Id.
5	Ahmed ben Amar..... (Les deux restants à ses frères Mohamed et Bel-Gassem.)	Oulad-Aïssa (Senhadja).	1/3 Totalité. Id. Id. Id. 1/3
6	El-Hadj Amar et sa femme Fatima bent Amar..... (Les 4/9 restant aux Oulad-Allouch)	Oulad-Aïssa.	5/9 Id. Totalité. 5/9 Id. Totalité. 5/9 Totalité. 5/9

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan PARCELLAIRE	SUPERFICIE totale	OBSERVATIONS
Sidi El-Hadj....	11	1 15 60	Exempté du séquestre par l'arrêté du 20 août 1874, n° 1.
ldjene.....	27	0 28 »	
ben Hamida.....	31	0 38 »	
Id.....	32	1 10 »	
loumane.....	36	2 84 40	
henia.....	50	1 21 »	
esse ben Saïd.....	53	0 36 80	
esse ben Saïd	60	0 16 »	
ium.....	65	2 98 »	
Sidi El-Hadj...	12	0 53 20	Exempté du séquestre par l'arrrêté du 20 août 1874, n° 3.
Oum El-Alleg..	18	2 07 »	
ben Sada.....	22	0 59 60	
a....	28	0 61 »	
Loumane..	35	2 03 80	
millet.....	41	0 72 »	
renia....	51	0 71 »	
esse ben Saïd.....	58	0 53 60	
Diba.....	63	1 27 »	
a	70	0 73 20	
bet Sekoum.....	64	2 32 40	
Boudenna..... ..	61	0 75 20	
ezoult El-Gharst.....	84	1 40 »	Exempté du séquestre par l'arrêté du 1er octobre 1874, n° 6. Rahnia verbale de 90 francs, savoir : 50 fr. à El-Hadj Amar et 41 fr. aux Ouled Allouch Convention verbale. Compris dans les 90 fr. comme plus haut.
guou....	78	0 16 80	
Alloul..... .	76	0 35 »	
Kouine	74	0 03 »	
u Kehirl	79	0 15 »	
Rahadh.....	72	0 45 »	
ezoult El-Gharst	83	1 06 »	Exempté du séquestre par l'arrêté du 1er octobre 1874, n° 2.
Id..... ..	85	1 90 »	
rsai ben Ameur.....	81	0 40 »	
Id.	82	0 70 »	
Id.....	80	0 39 »	
guou.....	77	4 70 »	
Id.....	73	1 15 50	
Kouine	75	0 35 »	
ladjen	86	0 28 »	

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES présumés	VILLAGES	PART exempte du SÉQUESTRE
7	Alima bent Mohammed ben Amar. (Mariée à Bou Gaba des Beni-Klafoun.)	Oulad-Aïssa.	2/9 Id. Id. Id. Id. Id.
8	Saïd El-Amri et Mohammed El-Amri.....	Beni Kalfoun.	Totalité.
9	1° Ahmed N'Ali ou Addouch... .. 2° Aomar Addouch, Mohamed Addouch, Ismaël Addouch, Ahmed Addouch et Mohamed Addouch.	Beni Kalfoun.	Totalité.
10	1° Ahmed N'Ali ou Addouch ..... 2° Aomar Addouch, Mohamed Addouch, Ismaël Addouch, Ahmed Addouch et Mohamed Addouch.	Beni Kalfoun.	Totalité.
11	Indivis entre les sieurs : Mohamed Kamoun, Saïd ben Ramdan, Ahmed ben Ali ou Toubal et Mohamed N'Ali ou Saïd..... ...	Beni Kalfoun.	Totalité.

Art. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

Art. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan PARCELLAIRE	SUPERFICIE totale	OBSERVATIONS
ezoult El-Gharst. .. .	83	1 00 »	Bou Gaba est exempté du séquestre par l'arrêté du 28 août 1874, n° 35 de la liste des Beni Kalfoun.
Id.....	85	1 90 »	
ssi ben Ameur.....	82	0 70 »	
Id.....	80	0 39 »	
aou.....	78	1 15 50	
adjen.....	86	0 28 »	
iété connue sous le nom d'Aftifa.	1	2 50 »	
iété connue sous le de l'Oued-Anasseur.	2	1 50 »	Qui l'a placé en rahnia entre les mains de Saïd et Ahmed des Beni Khalfoun. Ont mis en rahnia ces quatre parts entre les mains des Oulid bou Mella des Senadja.
été connue sous le nom l'Oued-Anasseur.	3	11 50 »	L'ont engagé entre les mains des mêmes individus et aux mêmes conditions que ci-dessus.
été connue sous le nom Tizera ou Rbia.	4	35 60 »	

ait à Alger, le 2 octobre 1876.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 289. — EXPROPRIATION. — Arrêté d'expropriation de diverses parcelles nécessaires à la constitution du périmètre du centre de Boghni (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 27 janvier 1876, approuvant en principe la création d'un centre de population européenne à Boghni, sur la route départementale n° 11 à 14 kilomètres de Dra-El-Mizan (département d'Alger.)

Vu la décision du 28 juin 1876, qui a autorisé M. le Préfet d'Alger à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains reconnus nécessaires à la constitution du périmètre du dit centre ;

Vu l'avis au public du 25 juillet 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

NUMÉROS D'ORDRE des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	VILLAGES	PART proportionnelle de chaque indigène dans la propriété ou la possession des biens indivis
1 2 3 4 5	Sliman Naït N'ameur.....	Jadrieu. (Douar des Beni Kouffi.)	2/3. Id. Id. Id. Id.
6 7 8 9	Ahmed ou Kaci.....	Mahalla. (Douar des Beni Kouffi.)	1/4 Id. Id. Id.
1 2	Saïd ben Saïd.....	Bouzoula. (Douar des Beni Smaïl.)	1/2 Id. Id.
3 4	El-Hadj Mohamed ben Sliman.....	Bouzoula. (Douar des Beni Smaïl.)	1/3 Id.

Digitized by Google

Vu le plan des lieux ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu l'avis du Préfet d'Alger, rendu en Conseil de Préfecture, le 25 août 1876 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utitité publique en Algérie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de population européenne à Boghni, sur la route départementale n° 11, à 14 kilomètres de Dra-el-Mizan (département d'Alger.)

ART. 2 — Est prononcée l'expropriation définitive de diverses parcelles de terrain reconnues nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre, les dites parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, savoir :

DÉSIGNATION des PARCELLES	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
	H	A	C	
El-Loua Talilit (Labour.)	0	40	65	Indivis avec son frère Ameur. Il a hérité du 1/8 qui appartenait à son frère Mohamed, décédé.
Toumélit. (Labour.)	0	25	»	
Iguermal. (Labour.)	3	31	25	
Loksor. (Labour.)	1	25	»	
Loksor.	0	21	35	
Bougnefô. (Labour.)	0	53	15	Indivis avec ses trois frères El-Hadj Ali, Amran et Mohamed. (Séquest. collect.)
Tachatit (Labour.)	2	31	25	
Talisilt. (Labour.)	0	16	25	
Tamelou ou Haddad.	0	87	50	
Adjerout El-Mahalla. (Labour.)	0	75	»	Indivis avec son frère Amran. (Séquest coll.)
Mahalla. (Figuiers.)	0	78	10	
Oliviers dispersés.	»	»	»	
El-Mahalla. (Figuiers et oliviers.)	1	06	25	Indivis avec son frère Lakdar et son neveu Mohamed ou Salem, tous deux séquestrés collectivement.
Azerou El-Djouad. (Labour.)	1	25	»	

Digitized by Google

NUMEROS D'ORDRE des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	VILLAGES	PART proportionnelle de chaque indigène dans la propriété ou la possession des biens indivis
5	El-Hadj Mohamed ben Ahmed...	Bounouah (Douar des Beni Smaïl.)	1/4
6	El-Hadj Ahmed ben El-Hadj.....	Bounouah. (Douar des Beni Smaïl.)	Le tout
7	Bel Aïd ou Kaci.	Bounouah. (Douar des Beni Smaïl.)	Le tout
8 9 10	Ahmed ou Kaci.....	Mahalla (Douar des Beni Kouffi.)	1/4 Id. Id.
11 12 13	Sliman Naït Nameur.....	Jadrieu. (Douar des Beni Kouffi.)	1/3 (B) 2/3 (E)
1 2 3	El-Hadj Bel Kacem ou Saïd.....	El-Mam Disseri. (Douar des Beni Mendès.)	1/3 (A) 1/6 (B) 1/4 (C) 1/4 (F) 1/3

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Oum Ellil. (Labour.)	1 44 75	Associé pour ce terrain avec d'autres indigènes séquestrés collectivement.
Toulhout. (Labour.) Dispersés.	1 21 85 »	
Imoula. (Labour.)	2 75 »	
Tamazirt Tazerout. (Labour.) Azat ou Naït Challel. (Labour, gourbis.) Tola Gueufreu. (Culture.)	2 06 25 3 06 75 0 75 »	Indivis avec ses trois frères El-Hadj Al Amran et Mohamed (Séquest. coll.)
Iril Tazerout. (6 ares de labour, tout le reste de la parcelle se compose de rochers. Bouzegza (Labour.) El-Bir. (Labour)	15 68 75 2 06 25 0 51 »	(B) Associé pour cette parcelle avec Amzian ou Adaran 1/3, Si Said Naït Cheik 1/3. tous deux séquestrés collectivement. (E) Indivis avec son frère Ameur (s. c.), il a les 2/3 ayant hérité de son frère Momed, décédé.
Mchiguès. (Labour.) Id.	2 31 25 0 93 75	(A) Indivis 1/3 à lui ; — 1/3 à son frère M'ahmed ou Saïd (s. c.) ; — 1/3 à ses neveux Saïd, El-Haoussin et Ali (s. c.) (B) Indivis. La 1/2 de cette parcelle appartient, dans les proportions indiquées ci-dessus, aux indigènes sus-nommés ; l'autre moitié appartient à Mohamed Nefs (s. c.).
Talouint. (Figuiers et oliviers.) Id.	2 37 50	(C) Indivis. 1/4 de la parcelle à lui ; — 1/4 à son frère M'hamed ou Saïd (s c.);— 1/4 à ses trois neveux dénommés plus haut; — 1/4 à Mohamed Amzian El-Haoussin (s. c.). (F) 1/4 de la parcelle à lui ; — 1/4 à son frère, — 1/4 à ses trois neveux ; — 1/4 à Iddir Naït Ali Messaoud (s. c.).
Talouint. (Gros oliviers dispersés.)	»	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	VILLAGES	PART proportionnelle de chaque indigène dans la propriété ou la possession des biens indivis
4	Achour ben Amran	Iril Tiguesfiouïn. (Douar des Beni Mendès.)	1/2
1	Succession de Ali ben Amran.....	AÏt Imsour (Douar des Mechtrâs.)	1/4 (A)
2			1/8 (B)
3			1/4
4			Id.
5			Id.
6			Id
7			Id.
8			1/20 (C)
9			1/2 (D)

ARS. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	SUPERFICIE H	A	C	OBSERVATIONS
Tala Tamargout. (Labour et prairie)	0	19	»	Indivis avec son frère El-Hadj Said (séquest. coll.)
Tirzert Bouhnou. (Labour et oliviers.)	0	50	»	(A) Etait resté dans indivision. 1/4 à lui; 1/4 à ses neveux Bel Kacem et Mohamed (s. c.); — 1/2 à son oncle Mohamed El-Hadj Ali (s. c.).
Tirzert Bouhnou. (Labour, broussailles et oliviers non greffés.)	1	37	50	(B) Indivis. 1/8 à lui; — 4/8 à Amram ben Sliman, son associé (s. c.); — 1/8 à son neveu Bel Kacem Mohamed (s. c); — 2/8 à Mohamed El Hadj Ali Smouche (s. c.)
Iril ou Adjemi. (Broussailles.)	0	06	50	
Iril ou Adjemi. (Labour, oliviers)	0	12	25	
Agouni ou Zeboudj. (Pâturage, oliviers.)	0	15	60	
Agouni ou Zeboudj (Pâturage, oliviers.)	0	06	25	
Oum Ellil. (Oliviers.)	0	12	50	(C) Ind. 1/20 à lui; 1/20 à ses 2 neveux Bel Kacem et Mohamed (s.c); 2/20 à son oncle Mohamed El Hadj Ali (s. c.);—16/20 à Bel Kacem ben Chaban et Mohamed ben Chaban, ses associés (s. c.).
Irzert Ozmoureu. (Oliviers)	0	46	25	
Agouni Yala ou Sliman. (Oliviers.)	0	31	25	(D) Indivis. 1/2 à lui; — 1/2 à son oncle Mohamed El-Hadj Ali, avec lequel il était associé.

Fait à Alger, le 6 octobre 1876.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 290. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Arrêté fixant l'ouverture de la session du Conseil Supérieur.

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875, sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil Supérieur de Gouvernement sera ouverte à Alger le mardi quatorze novembre prochain, à 2 heures de relevée.

Fait à Alger, le 12 octobre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 291. — NATURALISATION. — Décrets du 23 août 1876.

Par décrets présidentiels, en date du 23 août 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger.

1. Mimoun ben Chimal, cuisinier, né en 1854 à Nédroma (Maroc).

Département d'Oran

1° Lévy (Juda Léon), clerc d'huissier, né à Oran, de parents Autrichiens, le 13 novembre 1847, demeurant à Tlemcen.

2° Martsada ben Yaya, négociant, né à Fez (Maroc), en 1852, demeurant à Tlemcen.

3° Cerbera (Francisco), mineur, né à Jalon (Espagne), le 6 décembre 1843, domicilié à Mersel Kebir.

4° Albaracin (Jayme Pedro), cultivateur, né à Oran de parents espagnols le 16 mai 1848, demeurant à Aïn-Nouissy.

Digitized by Google

5° Vaubecelacre (Aimé Joseph), Soldat à la Légion-étrangère, né à Ypres (Belgique), le 23 juin 1851, domicilié à Oran.

6° Amoros (Joseph), cultivateur, né à Romane (Espagne), demeurant à Mers-el-Kebir.

7° Albaracin (Estevan), cultivateur, né à Oran, de parents espagnols, le 26 décembre 1850, demeurant à Aïn-Nouissy.

8° Valverde (José Joaquim), garçon d'hôtel, né à San Roque (Espagne), le 26 juillet 1852, demeurant à Oran.

9° Kaüfer (Georges Frédéric), employé au chemin de fer, né à Saarbruk (Prusse), le 21 août 1852, demeurant à Oran.

10° Garcia (Juan), cultivateur, né à Aguilas (Espagne), et demeurant à Lourmel.

11° Yvars (Francisco Ramon), cultivateur, né à Alcoy (Espagne), le 2 février 1851, demeurant à Mers-el-Kebir (Oran).

12° Soria (Joseph), mineur, né à Monforte (Espagne), le 1er décembre 1843, demeurant à Mers-el-Kebir.

Département de Constantine

1° Ali ben Amaouch (Augustin), journalier, né à Kébouta (Algérie), en 1841, domicilié à Sétif.

2° Gepfert (Uulrich), pâtissier, né à Lenz (Suisse), en 1816, domicilié à Constantine.

3° Mezella (François), marin, né à Giramma (Italie), en 1845, domicilié à Philippeville.

4° Thiebaut (Charles-Auguste), cultivateur, né aux Ponts de Marel (Suisse), domicilié à St-Arnaud.

N° 292. — Domaine communal.

Par décret du Président de la République du 26 août 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Ténès (département d'Alger), pour être affectés à des services municipaux, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 26 a. 55 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Terrain vague sur lequel existe un puits public, (partie du n° 330 section A ancien plan et partie du n° 586 section C plan cadastral) d'une contenance de 1 a. 05 c. affecté au puits public et abord, d'une valeur de 198 fr.

2° Emplacement occupé par l'école des filles, (partie du n° 448 et 449 section A. de l'ancien plan et du n° 659 section C plan cadas-

Digitized by Google

tral) d'une contenance de 10 a. 50 c. affecté à l'école des filles, d'une valeur de 1.894 fr.

3° Terrain sis autour de la fontaine d'Aïn-Acheize, (partie du n° 494 section B ancien plan et du n° 232 section C nouveau plan) d'une contenance de 15 a. affecté à la réserve autour de la source d'Aïn-Acheize, d'une valeur de 50 fr. (La source elle-même n'est pas concédée à la commune.)

Totaux : 26 a. 55 c.; — Valeur 2.142 fr.

—

N° 293. — Par décret du Président de la République du 15 septembre 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune d'Alger (département d'Alger), pour être affectés à l'ouverture du Boulevard Vallée, de divers lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 8968 m.q. à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'état, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Terrains d'une contenance de 8968 m. q. environ, affectés à l'ouverture du Boulevard Vallée, d'une valeur de 214.330 fr.

—

N° 294. — Par arrêté du 19 août 1876, la commune d'El-Biar a été autorisée à concéder, à titre gratuit et perpétuel, à M. l'abbé Rivière, un terrain de quatre mètres carrés, situé dans le cimetière communal et qui est et restera affecté à la sépulture de l'abbé Picharry, en son vivant curé de cette localité.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 8 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 677

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
295	7 oct. 1876	EXPROPRIATIONS — Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre de population à Arlal, commune mixte d'Ain Temouchent (dép. d'Oran)	698
296	7 —	— Arrêté d'expropriation des terrains nécesaires à la création d'un centre de population européenne à El-Romri, arrondissement de Mostaganem (dép. d'Oran).....	702
297	14 —	— Arrêté d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'assiette de la nouvelle ville de Mila..	726
298 à 300	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Naturalisation.* — *Domaine communal.* — *Magistrature*	727

Digitized by Google

N° 295. — EXPROPRIATION. — Arrêté d'expropriation des terrains nécessaires tion d'un centre de population européenne à Arlal, commune mixte d'Ai chent (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des terre et de mer,

Vu la décision du 10 janvier 1876, approuvant le projet de création d'u population européenne à Arbal, commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrond département d'Oran, et autorisant le Préfet du département d'Oran à pour propriation des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de colonis centre ;

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAI OU PRÉSUMÉS TELS
1 à 6 inclus, 8, 46 à 55 inclus, 317, 318, 319 et 319 *bis*.....	Si Kaddour ben Attig.... .....
31 à 40 inclus, 149 à 167 inclus, 276 à 303 inclus, 412 à 447 inclus, 449 à 464 inclus.....	Mohammed ould Amara, Bou M El-Hadj (les héritiers)... ....
41, 42, 43, 45, 208, 209, 275, 322, 335, 336, 341, 392, 393, 503, 504, 506, 508, 513, 516, 518 à 523 inclus, 526 à 529 inclus, 532, 533, 535, 537, 538.....	Bouzian ould ben Zian ben Ah
44, 169, 170, 174, 175, 176, 211, 212, 213, 216, 217, 219, 223, 224, 228, 229, 230, 232 à 245 inclus, 247, 249, 252, 256 à 259 inclus, 261, 263, 265 à 272 inclus, 274, 320, 321, 323 à 334 inclus, 337 à 340 inclus, 342, 343, 344, 390, 391, 394, 396 à 399 inclus, 408, 410, 494, 496, 499, 501, 502, 507, 514, 515, 517, 524, 525, 530, 531, 534, 536.....	Bouzian ould ben Zian ben Ah Ahmed ben Zian ben Ahmed ben Zian ben Ahmed, Moha Zian ben Ahmed. . .....
409, 411, 495, 497, 498, 500, 505.....	Bou Medien ould El-Hadj (les Bouzian ould ben Zian be Hadj Ahmed ben Zian ben Ah tefa ben Zian ben Ahmed, I ben Zian ben Ahmed. .....
168, 171, 172, 172, 177, 178, 210, 214, 215, 218, 220, 221, 222, 225, 226, 227, 231, 246, 248, 250, 251, 253, 254, 255, 260, 262, 264, 273..... ..	Bouzian ould ben Zian ben A Hadj Ahmed ben Zian ben A
56 à 111 inclus, 113 à 133 inclus, 135 à 139 inclus, 304 à 316 inclus.....	Cheikh ben Abdallah.....
179 à 199 inclus, 201 à 207 inclus.....	Nania, femme de Si Abd el- Mokhtar,.....

Digitized by Google

ıu public du 22 juillet dernier, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable
ɔpriation ;
ɔlications faites et le procès-verbal d'enquête ;
ı des lieux et le tableau indicatif des parcelles à exproprier ;
lu Conseil de Préfecture du 14 août 1876 et celui du Préfet d'Oran ;
: IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851,
ı décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
l de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

— Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de popu-
ıpéenne à Arlal, commune mixte d'Aïn-Temouchent, arrondissement
ıent d'Oran.

— Ce centre prendra le nom d'Arlal.

— Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés et
à la constitution dudit centre, savoir :

; DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE	SITUATION
	H.	A.	C.		
ıdi Attig, Habous Chaa .	106	92	30	Terre, palmiers, rochers, pâture, diss, broussailles.	Douar-commune d'Arlal.
Oum El-Arba, Tlitat, Er-Bou Mia.....	238	06	10	Id.	
, Bab Messarat, Hardj et Anoual.....	49	92	20	Id.	
r-Remel, Sidi Zemin, El-ırdj et Eddal, Anoual ...	228	71	50	Id.	
Hardj et Eddal.	8	51	40	Terre et quelques palmiers	
ı, El-Frid, Anoual.	56	02	»	Terres, palmiers, rochers, broussailles	
dis, Sidi Saada, Lakmas, Arba....	359	86	30	Terre, palmiers, diss, joncs, rochers.	
.....	68	48	»	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉS TELS
345 à 385 inclus, 386 à 389 inclus.....	El-Djilali ben Zian.....
465 à 470 inclus, 470 *bis*, 471 à 475 inclus, 478, 479, 481, 485, 486.....	El-Hadj Ahmed ben Zian.....
476, 477, 487, 488, 490, 491, 492, 493.....	Mohammed ould bou Medien ould
539 à 561 inclus, 613 à 622 inclus, 688 à 689 inclus	Bou Medien ould El-Hadj (les hér
140, 141, 480, 482, 483, 484.....	Mohammed ould Amara.....
142 à 148 inclus.....	Mokhtar ben Djelil, Abd el-M Mokhtar.....
562 à 571 inclus, 573 à 583 inclus, 606 à 612 inclus, 691, 692, 693, 693 *bis*, 694 à 723 inclus, 725 à 744 inclus, 747 à 782 inclus.....	Mohammed bou Saïd.....
623 à 644 inclus, 644 *bis*, 645 à 682 inclus.....	Mustapha ould Mouley, Djilali ould ley.....

Art. 4. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Are. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'ex présent arrêté.

Digitized by Google

DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE	SITUATION
.....	141	88	40	Id.	Douar-commune d'Arial.
a.....	9	01	70	Id.	
....	1	78	60	Id.	
, Aïn El-Amara... ...	89	22	80	Id.	
a.....	4	51	80	Terre, palm. brouss. arbres.	
....	34	20	40	Terre, broussailles, diss, palmiers, rochers.	
Yagoub, Essnidig, El-Sidi Haddoud.....	228	27	20	Terre, palmiers, joncs, rochers, pâture, diss, broussailles.	
louidane..	155	55	70	Terre, palmiers, diss, broussailles, pâture.	

er, le 7 octobre 1876.

Le Gouverneur général absent,

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 296 — EXPROPRIATION. — Arrêté d'expropriation des terrains nécessaire tion d'un centre de population européenne à El-Romri, arrondissement d nem (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des terre et de mer,

Vu la décision du 3 février 1876, n° 280, approuvant le projet de création de population européen à El-Romri, arrondissement de Mostaganem, départ ran, et autorisant le Préfet du département d'Oran à poursuivre l'exprop terrains nécessaires à la constitution du périmètre de colonisation de ce centr

Vu l'avis au public du 15 juillet 1876, annonçant l'ouverture de l'enquê à cette expropriation ;

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1, 2, 68, 69	Fatma bent Medjahed, Yamina bent Djelloul.....
3	Si Mohammed ben Khadda.....
4, 5	Id.....
6, 70	Mohammed ben Hatou, Abdelkader ben Hatou.....
7, 10 bis, 67, 76 bis 77 bis.	Mohammed ben Khadda, Kaddour ben Djilali..... Saada ould Taïeb, Khéïra bent Taïeb..... Ben Aouda ben Medjahed, M'hammed ben Aouda..... Sadek ben Aouda, El-Djilali ben Aouda..... El-Bachir ould Kaddour..... Abdelkader ben Sahraoui, Saada ben Sahraoui..... Abdelkader ould Zoughdani, Ben Khadda ould Zoughdani..... El Bachir ould Mohammed.....
25, 26 bis.	El-Bachir ould Mohammed.....
26	Kaddour ben Djilali.....
33, 38	Ben Aouda ben Medjahed.....
34	M'hammed ben Aouda, Djilali ben Aouda, Sadek ben Aouda.....
35	Yamina bent Mohammed ben Medjahed.....
36	Maammar ould Hammou.....

Digitized by Google

lan des lieux ;
publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
is du Conseil de préfecture et celui du Préfet d'Oran ;
itre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851,
les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
seil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de popu-
ropéenne à El-Romri, commune mixte de Relizane, arrondissement de
nem, département d'Oran.
2. — Ce centre prendra le nom d'El-Romri.
3. — Est prononcée l'expropriation des terrains ci-après désignés et né-
à la constitution dudit centre, savoir :

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS
d-el-Akzad, Blad-Karkacha.	5	99	60	Terre et broussailles
Blad-el-Akzad.	»	76	40	Terre de parcours, affectée à un marabout
id.	2	02	40	Terre et broussailles
d-el-Akzad, Blad-Karkacha	7	42	80	Id.
Id.	75	25	90	Id.
Blad-el-Akzad.	»	93	»	Id.
Id.	1	50	60	Id.
Id.	3	54	20	Id.
Id.	2	29	20	Id.
Id.	3	40	»	Id.
Id.	3	72	80	Id.

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
37, 62	El-Bachir ould Mohammed bel Bachir
39	M'hammed ben Aouda, Djilali ben Aouda Sadek ben Aouda, Ben Aouda ben Medjahed
63, 65, 67[4] 86, 95, 227	Mohammed bel Lil, Abdelkader bel Lil
66, 67[5]	Charef ould El-Miloud, Srhir ould El-Miloud Kaddour ould El-Miloud, Djilali ould Hamed ben Abdallah
67 bis	Duffour (Jean), de Perrégaux
67[3], 67[7]	Si Mohammed ben Khadda, Si Mohammed ben Djilali
67[6]	Hammou ben Baghdad, Saada ben Yattou Abdelkader ben Hatou
71	Bel Kassem ould Maammar, Mohammed bel Djilali El-Madani ould Kehlallou, Abdelkader bel Arb Abdelkader ould Kaddour, Adda bel Fatmi Mustapha ben Saadi, Mohammed ben Saada Mohammed bel Hadj, Saada bel Hadj Kaddour ben Abid, Saada ben Toumi Bou Derbala ben Maammar
72	Si El-Madani ben Taïeb, Si Tahar ben Taïeb Si El-Habib ben Taïeb, Si Hamed ben Taïeb Si El-Hachemi ben Taïeb, Si El-Mekki ben Taïeb
73, 74, 75	Si Mohammed ben Khadda, Si Abdelkader bel Kheïr Si Hamadi ben Chaïb, Si ben Allou Mohammed bel Tadj, Si El-Habib bel Hadj Mohammed ben Djelloul, Mustapha bel Bachir Abdelkader ben Sadok, Abdelkader ben Douach Ahmed bel Haouari, Abdelkader ben Djelloul Saada ben Haoua
75 bis, 78, 80, 83, 90, 103, 132, 133, 136, 137, 323, 330, 355, 362, 365, 386, 402, 403, 414, 415, 423	Si Abdelkader bel Kheïr

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Blad-el-Akzad.	4	31	60	Terre et broussailles.	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	1	40	80	Id.	
d-el Akzad, Blad Karkacha. Blad-Lagarad, Blad-ed-Dib	25	62	60	Id.	
d-el-Akzad, Blad-Karkacha	5	70	20	Id.	
Blad-Karkacha	3	20	»	Id.	
Id.	9	49	»	Id.	
Id.	4	38	80	Id.	
Id.	7	37	60	Id.	
Id.	28	82	»	Id.	
Id.	39	40	60	Id.	
ad-Karkacha, Blad-Lagarad d-el-Hamri, Blad-Gueddara ad-bou-Féah, Blad-el-Helb	152	29	40	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
76	Si Abdelkader bel Khéïr, Menouar ben Saada.....
	Djilali Bouzian, Saada ben Akouda.....
	Charef ben Akouda, Djilali ould Zian.....
	El-Bachir bel Hadri, Kaddour ben Akouda.....
77	Mohammed ben Kaddar, Abdelkader bel Kheïr.....
	Habib bel Khéïr, Saadi bel Kassem.....
	Saada ben Kaddar, Khedidja bent Abdelkader bel Kassem.....
	Dourghamm ould Mohammed bel Kassem.....
79	El-Bachir bel Khéïr, Saada ben Yattou.....
81	El-Bachir bel Khéïr, Saada ben Yattou, Abdelkader bel Khéïr.....
82,84	Si Abdelkader bel Khéïr, Si Mohammed ben Khadda.....
	Si Hamadi ben Chaïb, Si ben Allou.....
	Mohammed bel Tadj, Si El Habib bel Hadj.....
	Mohammed ben Djelloul, Mustapha bel Bachir.....
	Abdelkader ben Sadok, Abdelkader ben Douach.....
	Ahmed bel Haouari, Abdelkader ben Djelloul.....
	Saada ben Haoua, Hammou ben Baghdad.....
	El-Hadj Saada ben Youssef, Saada ben Yattou.....
	El-Miloud ben Yattou, Si Mohammed ben Tahar.....
	Saada ben Tahar, El-Bachir bel Khéïr.....
	El-Bachir ould Mohammed, Kaddour bel Djilali.....
	El-Bachir ould Kaddour, Abdelkader ould Zoughdani.....
	Ben Kadda ould Zoughdani, Abdelkader ben Sahraoui.....
	Saada ben Sahraoui, M'hammed ben Kaddar.....
	Saada ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar, El-Hachemi ben Kaddar.....
	Mohammed ould El Bachir ben Kaddar.....
	Charef ould El-Ghazeli, El-Habib bel Khéïr.....
	Djilali ould Ouis, Mohammed ould Ouis.....
	El-Mecheri bel Maay, M'hammed ben Aouda.....
	Abdelkader bel Lil, Mohammed bel Lil.....
	Saada bel Khéïr, Hamed ould El-Hadj Charef.....
	Saadi bel Kassem.....
85, 93 bis, 94, 100, 144, 209, 211, 214, 217, 264, 264 bis, 267, 349.	El-Bachir bel Khéïr.....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION
	H.	A.	C.		
Blad Karkacha	9	16	70	Id.	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	19	35	»	Id.	
Id.	6	11	20	Id.	
Id.	37	04	80	Id.	
Blad-Karkacha.	162	58	»	Terre et broussailles	
Blad-Lagarad, Blad-Balada Blad-ed-Dib, Blad-Gueddara	26	38	70	Terre, broussailles, cactus	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
87	El-Habib ben Ghaleum, Mohammed ben Ghaleum
88, 89	Abdelkader bou Dissa, Saada ould bou Dissa
91	Charef ben Maammar
92	Mohammed ben Tadj, El-Arbi ben Tadj, Charef ben Tadj
93, 96, 97, 98.	Abdelkader ben Sahraoui, Saada ben Sahraoui Ben Ameur ben Zerga
99	Bel Kassem ben Zaza, Charef ben Zaza
101, 102, 115, 118, 121	El-Habib bel Khéïr
105	Saada bel Khéïr, El-Bachir El-Khéïr
112	Maammar ould Charef, Charef El-Akehal
119	Mohammed ben Ouis, El-Mecheri ould Charef bel Maay
122	El-Habib bel Khéïr, Abdelkader bel Khéïr
123, 124	El-Bachir bel Khéïr, Saada bel Khéïr, Abdelkader ould Ali
125	El-Bachir bel Khéïr, Saada bel Khéïr Abdelkader ould Ali, El-Missoum bel Hadj
126	El-Missoum bel Hadj
127	Zohra bent bou Fatma
128	Mohammed ould El-Ghazelia
129, 130	Saada ben Dahou, Hamed bel Haouari, Hamed ould El-Ghazelia
134, 138, 146, 265, 272, 273, 282, 428, 433, 437.	Mohammed ben Douach
134	Saada ben Kaddar, Bel Hachemi ben Kaddar Mohammed ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar Mohammed ould El-Bachir, M'hammed ben Kaddar, Mustapha bel Habib, El-Bachir bel Habib El-Bachir bel Khéïr

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Blad-Lagarad	1	50	40	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	1	76	80	Id.	
Id.	1	72	80	Id.	
Id.	4	01	20	Id.	
Id.	13	28	30	Id.	
Id.	2	20	80	Id.	
Blad-Lagarad, Blad-el-Hamri	18	14	20	Id.	
Blad-Lagarad	»	73	60	Id.	
Id.	2	21	60	Id.	
Id.	6	10	»	Id.	
Blad-el-Hamri	»	44	»	Id.	
Id.	4	34	40	Id.	
Id.	»	4	40	Id.	
Id.	3	22	40	Id.	
Id.	3	58	40	Id.	
Id.	2	91	20	Id.	
Id.	2	53	20	Id.	
Blad-el-Hamri Blad-ed-Dib, Blad-el-Helb	19	44	90	Id.	
Blad-el-Hamri	2	41	60	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
135	Mohammed ben Tadj
139	Medjahed bel Hadj, Shrir bel Hadj Kaddour bel hadj, El-Habib bel hadj
140	Mohammed bel Haouari
141	Mohammed ben Mahdi ben Douach, El-Habib ben Madhi Abdelkader ben Mahdi ben Douach
142	Khéira bent El-Medjahed
142 bis, 189, 298, 340, 342, 343, 399, 400, 420, 421.	Mohammed ben Djelloul, Kaddour ben Djelloul
143, 398 bis	Mohammed bel Hamaidi, Hamed bel Hamaidi Abdelkader bel Hamaidi, El Bachir bel Hamaidi
143 bis, 397	Saada ben Kaddar, Bel Hachemi ben Kaddar Mohammed ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar Mohammed ould El-Bachir, M'hammed ben Kaddar Mustapha bel Habib, El Bachir bel Habib
144	Ben Thami ould El-Aïd, Mustapha ould El-Aïd Khadidja bent bel Aïd, Mohammed ben Thami
145	Mohammed ben Thami
147	Mimouna bent el Aid khadidja bent el-Aid Aouda bent el-Aid, Mohammed ould el-Aid Ben Thami ould el-Aid, Mustapha ould el-Aid
148	El-Habib bel hadj
149, 274, 277, 279, 280, 281, 394	Abdelkader ben Douch
150, 151, 152, 153, 174, 175	El Habib bel hadj, Kaddour bel hadj Mohammed ben Miloud, Si Ouis bel hadj Saada bel hadj, Mohammed ben Douach

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Id.	6 30 40	Terre et broussailles.	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	7 05 60	Id.	
Id.	2 06 »	Id.	
Id.	2 90 40	Id.	
Id.	7 03 60	Id.	
Blad-el-Hamri, Blad-Sedder Blad-Gueddara, Blad-el-Helb	9 24 30	Id.	
Blad-el-Hamri, Blad-el-Helb	3 04 »	Id.	
Id.	44 55 80	Id.	
Blad-el-Hamri	7 55 20	Id.	
Blad-el-Hamri	» 33 60	Cactus	
Id.	4 98 »	Terre et broussailles	
Id.	3 67 60	Id.	
Blad-el-Hamri, Blad-ed-Dib Blad-bou-Féah	9 20 20	Id.	
Blad-Sedder	8 28 »	Terre, broussailles, cactus	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
154, 194	Mohammed bel hadj, Abdelkader ould Saada, khadidja bent Yeussef.....
155, 155 bis	Hamed bel Haouari.... .....
156	Kaddour ben Ameur, Mohammed ben Mekki..... .....
152, 162, 163, 179 bis	Si Abder Rahman ben Ameur..... .....
158, 161, 190, 300, 416, 419	Abdelkader ben Djelloul. ....
159	El Habib ben Kaddour, Mustapha ben Kaddour, Yamina bent Kaddour.....
160, 191, 325.	Mustapha ben Kaddour.. .....
161 bis.	Kaddour ben Kaddour, Mustapha ben Kaddour, Yamina bent Kaddour .....
164	Saada ben Haoua, Badia bent ben Haoua..... .....
165, 167	Hamed bel Haouari, Yamina bent ben Haouari..... Fatma bent ben Haouari, Halima bent ben Haouari..... .....
166, 339	Kaddour ben Ameur, El-Habib ben Ameur, Mohammed ben Mekki.....
168, 172, 173	Kaddour ben Sekran..... ....
169	Mustapha ben Sekran, Zohra bent Sekran .. ..
170	Les mêmes.....
171, 180	Mustapha ben Sekran..... .....
174 bis	El-Habib ben Ali, Abdelkader ben Ali, Yamina bent Ali..... Abdelkader ben Sadek et Aïcha bent es Sadek.....
176 193	El-Habib ben Ali, Abdelkader ben Ali, Yamina bent Ali.....
176 bis	Abdelkader ben Sadek..... . .. .
177, 178	Ben Thami ould el-Aïd, Mustapha ould el-Aïd..... ..... Mohammed oul el-Aïd, Khadidja bent el-Aïd..... ..... Aouda bent el-Aïd, Mimouna bent el-Aïd, Fatma bent el-Aïd.....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A.	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Blad-el-Hamri	5	74	»	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
d.	4	02	40	Id	
Id	2	59	60	Id.	
Id.	7	78	40	Cactus, verger. terre, broussailles	
Blad-Sedder. Blad-Gueddara Blad-el-Helb	14	11	»	Terre, verger, broussailles	
Blad-Sedder	1	25	70	Terre et broussailles	
Blad-Sedder, Blad Gueddara	3	20	60	Terre, broussailles, verger	
Blad-Sedder	»	21	»	Verger	
Id.	3	12	»	Terre et broussailles	
Id.	1	56	60	Id.	
Blad-Sedder, Blad-Gueddara	»	78	»	Terre, broussailles. cactus	
Blad-Sedder	5	24	»	Id.	
Id.	1	89	80	Terre et broussailles	
Id.	»	»	36	Haouitha	
Id.	6	07	20	Terre et broussailles	
Id.	»	16	»	Id.	
Id.	5	64	70	Terre, cactus, broussailles	
Id.	»	21	50	Cactus	
Id.	3	75	40	Terre, broussailles, cactus	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
178 bis	Saada ould el-Habib ben Djelloul, Mohammed ould Gadi
179	Abdelkadar ben Taïeb, el-hadj Mohammed ben Chaïb Ben Maghnia ben Taïeb, Abdelkader ben Chaïb Ali ben Chaïb, Mohammed ben Chaïb, Saada ben Chaïb Maamar ben Chaïb, Kada ben Chaïb Maghnia bel hadj, Abdelkader bel hadj, Charef bel hadj
179a 192	Mohammed ben Gadi
181, 196, 197, 198, 335, 359, 363, 364	Hammadi ben Chaïb
182, 183, 184, 185, 188	Mohammed ben Hebba, Saada ben Hebba
182 bis	Miloud ben Hebba, Kaddour ben Hebba
186	Menouar ben Dahou, Halima bent Dahou, Ennebia bent Dahou El-Habbib den Dahou, aada ben Dahou, Saada ben Haoua
187	Kaddour bel hadj, El Habbib bel hadj
195	Abdelkader ben Chaïb
199, 204, 271	Mohammed ould si el-Mahdi, El Habib ould si el-Mahdi
200, 202, 203, 278, 288, 289	Abdelkader ould ben Sadek, Khéïra bent ben Sadek Aïcha bent Mohammed ben Sadek
205	Kaddour ben Mouzian, El-Bachir ben Haïrek
206	Kaddour ben Mouzian, El-Bachir ben Haïrek, Saada ould el-Khedim
207	El-Bachir bel Haïrek
208, 210, 247	Mohammed ben Douba
208 bis	Saada ould Hamed, Abdelkader ould Hamed

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Blad-Sedder	» 33 80	Cactus	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	1 67 80	Id.	
Id.	2 19 80	Cactus, terre, broussailles	
Blad-Sedder, Blad-Gueddara	18 55 60	Id.	
Blad-Sedder	6 83 80	Terre, broussaill. silos, cactus	
Id.	» 37 »	Cactus	
Id.	1 28 40	Id	
Id.	2 40 »	Terre et broussailles	
Id.	2 85 20	Id.	
Blad-el-Baïada, Blad-ed-Dib	5 56 20	Id.	
Id.	23 89 80	Terre, broussailles, cactus	
Blad-el-Baïada	» 62 40	Terre et broussailles	
Id.	» 96 80	Cactus	
Id.	» 49 60	Terre et broussailles	
Blad-el-Baïada, Blad-ed-Dib	» 88 50	Id.	
Blad-el-Baïada	23 10	Id.	

Digitized by Google

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
212, 213, 252	Abdelkader bel Tadj
215, 216	Dourgham ould Mohammed bel Kassem Kéïra bent Mohammed bel Kassem Aïcha bent Mohammed bel Kassem Badia bent Mohammed bel Kassem
216 bis	Khedidja bent bel Kassem
218	El-Bachir bel Kheir, Ben Haoua bel Haïs Dourgham ould Mohammed bel Kassem Khéïra bent Mohammed bel Kassem Aïcha bent Mohammed bel Kassem Badia bent Mohammed bel Kassem
219, 221, 224, 225, 226, 243.	Srhir ould el-Miloud, Charef ould el-Miloud Kaddour ould el-Miloud, Djilali ould Hamed ben Abdallah
220	Abdelkader ben Sahraoui, Saada ben Sahraoui
222, 223	Hamed bel Arbi
222 bis, 348	Abdelkader bel Arbi
242	E-lBachir bel Khéïr, Saada bel Khéïr, Saada bel Kaddar El-Hachemi ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar Moustapha ben el Habib, El-Bachir ben el-Habib
244	El-Hachemi ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar, Saada ben Kaddar Moustapha ben el-Habib, El Bachir ben el-Habib
245	Saada ben Sahraoui, Ben Ameur ben Mahdi
246	El Hachemi ben Kaddar, Taïeb ben Kaddar, Saada ben Kaddar Moustapha ben el-Habib, El-Bachir ben el-Habib El-Aichouch ben Kaddar, Mohammed bel Bachir
248	El-Habib ben Sekran, Srhir ben Sekran
249	Hamed ben Mahdi, ben Ammar ben Mahdi Mohammed ould Si el-Mahdi, Mohammed ben Douach
250, 266	Hamed ben Mahdi, Ben Ammar ben Mahdi

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE H.	A	C.	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Blad-el-Baïada, Blad-ed-Dib	7	56	20	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Blad-el-Baïada	2	40	»	Id.	
Id.	1	24	»	Id.	
Id.	»	64	»	Cactus	
Blad-el-Baïada, Blad-ed-Dib	11	24	30	Terre, broussailles, cactus	
Blad-el-Baïada	2	54	40	Terre et broussailles	
Id.	4	23	20	Cactus, terre, broussailles	
Blad-el-Baïada, Blad-Gueddara	6	78	80	Terre, cactus, broussailles	
Blad-ed-Dib	»	57	20	Terre et broussailles	
Id.	»	30	»	Cactus	
Id.	1	01	60	Id.	
Id.	»	93	»	Id.	
Id.	»	61	60	Terre et broussailles	
Id.	»	23	60	Id.	
Id.	»	45	10	Terre, cactus, broussailles	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
268	Mohammed ould Si el-Mahdi Ben Ammar ben Mahdi, Hamed ben Mahdi
269, 270	Abdelkader ben Douach, Mohammed ould Si el-Mahdi
283, 284	Mohammed ould Si el-Mahdi, El Habib ould Si el-Mahdi
290, 291	Saada ben Haoua
292	Kaddour ben Gadi
299	Badra bent ben Haoua, Mohammed ben Haoua Saada ben Haoua, Ali ben Hammou
304	El-Djilali ould el-Hadj Kaddour, Kaddour ben Legrab El-Hadj Hamed ben Miloud, Mohammed ould el-Bachir Kaddour bou Nif, Miloud ould Khalifa Abdelkader bou Yakhf, Kaddour ould Djelloul Saada ben Sari, Mohammed ould Saada ben Mustapha
302, 303	El-Arbi ben Akroun, Aïcha bent Kaddour bel Akroun Badra bent Kaddour bel Akroun
304, 305 306, 322	Abdelkader bou Yakhf, Saada bou Yakhf, M'hammed bou Yakhf
307	Kaddour bou Nif, Habib bou Nif, Adda bou Nif Miloud ould Charef, Khalifa ould Charef Abdelkader ould Charef, Djilali ould Charef, Smain ould Charef Mohammed bel Bachir, Abdelkader bel Bachir El-Arbi ben Akroun, ben Maghnia ben Akroun, El-Madani ben Akroun Abdelkader bel Aid, Abdellah bel Aid, Saada bel Boukhari M'hammed bou Yakhf, Abdelkader bou Yakhf Saada bou Yakhf, Moustapha bel Bachir
319, 332, 334, 336, 401, 405	Mohammed ben Djelloul
320, 350, 425, 426	Mohammed ould el-Bachir
321	El-Hadj Hamed ben Saih, El-Hadj Otman ben Saih El-Hadj Hamed ould el Miloud, Mohammed oul el-Atrach
24, 326, 3327, 354, 366, 367	El-Miloud ould Charef, Abdelkader ould Charef Khalifa ould Charef, Djilali ould Charef, Smain ould Charef

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Id.	» 45 »	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	2 49 80	Id.	
Id.	1 56 50	Id.	
Id.	2 66 80	Id.	
Id.	1 84 90	Id.	
Blad-Gueddara	» 68 10	Id.	
Id.	» 34 »	Cactus.	
Id.	» 87 80	Cactus, terre, broussailles	
Id.	2 33 60	Terre et broussailles	
Id.	3 32 80	Cactus, dix figuiers	
Blad-Gueddara, Blad-el-Helb	14 15 20	Terre et broussailles	
Id.	2 57 »	Id.	
Blad-Gueddara	» 87 20	Cactus	
Id.	5 94 90	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
328	Mohammed ould el-Bachir, Abdelkader ould el-Bachir.....
329, 331	Adda bou Nif, Kaddour bou Nif, El-Habib bou Nif.....
333	El-Habib ben Ameur, Mohammed ben Mekki.....
337	Kaddour bel Hadj, Hamed ben Baghdad ..... Abdelkader ould el-Habib ben Baghdad.....
338	Ahmed ben Baghdad, Kaddour ould Sekhal..... Mohammed ould Djilali, Halima bent Baghdad.....
344	Hamed ben Baghdad, Abdelkder ben Baghdad..... Mohammed ben Djelloul, Kaddour ben Djelloul, Hamed ben Djelloul ..... Saada ould el-Habib ben Djelloul, Abdelkader ben Djelloul.....
344 bis . 346 347, 394 bis	Mustapha bel Bachir, Hamed bel Bachir.....
345	Abdelkader ben Djelloul, Hamed ben Djelloul, Kaddour ben Djelloul.....
352, 353	El Hadj Hamed ould Miloud, El Djilali ould Kaddour.....
354	Djilali ould el-Hadj Kaddour.....
356	Kaddour ben M'Gadi, Mohammed ben Douach.....
357	El-Habib bel Hadj, Kaddour bel Hadj..... Medjahed bel Hadj, Srir bel Hadj.....
358, 385	Si Hamadi ben Chaïb, Si ben Allou, Mohammed bel Tadj ..... Si el-Habib bel Hadj, Mohammed ben Djelloul..... Mustapha bel Bachir, Abdelkader ben Sadok..... Abdelkader ben Douach, Hamed bel Haouari..... Abdelkader ben Djelloul, Saada ben Haoua.....
360, 392	Yamina bent ben Saad, Arbia bent Mohammed.....
364	Mohammed ben Haoua, Fatma bent ben Haoua.....
368, 369	Djilali ben Mekki, ben Khadda ben Mekki .....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Id.	1 24 »	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	5 74 80	Id.	
Id.	4 20 40	Id.	
Id.	2 19 60	Cactus	
Id.	» 33 60	Terre de parcours	
Id.	3 10 80	Cactus	
Blad-Gueddara, Blad-bou-Féah	5 39 40	Cactus, terre, broussailles	
Blad-Gueddara	» 10 40	Terre et broussailles	
Id.	» 96 »	Id.	
Id.	1 19 20	Id.	
Id.	» 50 »	Cactus	
Id.	» 77 20	Id.	
Blad-Gueddara, Blad-bou-Féah	11 59 60	Terre et broussailles, pâture	
Id.	7 56 »	Terre et broussailles	
Blad-Gueddara	» 78 80	Cactus	
Id.	1 06 50	Terre et broussailles	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
376, 377, 390, 434	Saada bel Mokhfi, El-khedim bel Mokhfi..... Yamina bent el-Mokhfi, El-Habib ould Mohammed bel Hadj..... Arbia bent Mohammed bel Hadj, Fatma bent Mohammed bel Hadj..... Ben Tahar bel Hadj. Yamina bent el-Hadj Abdelkader ould K'bibi..... Saada ould K'bibi, Mohammed Ould K'bibi..... Abdelkader bel Hadj, Aïcha bent el-Hadj. Hamed bel Hadj..... El-Habib ould Tleh.. ....
383	Saada ben Yattou, Si el-Habib bel Arbi.....
384	Si el-Habib bel Arbi, Sadek bel Arbi.....
387	Charef ben Baghdad, Hamed ben Baghdad, Kaddour ben Baghdad.....
388	El-Hadj Hamed ould Khalifa, Sadek ben Hamida.....
391	El-Hadj Hamed ould el-Miloud.....
394 bis	El-Habib ben bel Khéir.....
393	El-Habib bel Hadj, El-Habib bel Khéir.....
395	Mohammed ould e-lHadj Douach, Fatma bent el-Hadj Douach..... Yamina bent el-Hadj Douach, Menuar ben Dahou..... Minouna bent ben Dahou, Yamina bent ben Dahou..... Kheira bent ben Dahou.....
396	Mohammed bel Hadj ben Chaïb ....
398, 404	Moustapha bel Bachir .....
406	Kaddour ben Djelloul.....
407	Hamed ben Tadj, Saada ben Tadj, Fatma bent ben Tadj.....
408, 410	Mohammed ould el-Hadj Hammou, Bel Hachemi ould el-Hadj Hammou.....
409	Ben Ali ould el-Habib, Saada ould el-Habib.....
411	Bel Amri bel Abid.....
412	Saada bel Larbi.....
413	M'hammed ben Baghdad.....
417, 417a, 418a	Saada ould el-Habib ben Djelloul.....

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS	SITUATION
	H.	A.	C.		
Blad-el-Aïma Blad-bou-Fèah Blad-el-Helb	13	55	20	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Blad-el-Aïma	4	46	»	Id.	
Blad-bou-Féah	19	69	20	Id.	
Id.	5	28	80	Id.	
Id.	4	02	40	Id.	
Id.	4	96	80	Id.	
Id.	4	04	20	Id.	
Id.	4	69	60	Id.	
Id.	4	59	20	Id.	
Id.	»	68	40	Cactus	
Blad-el-Helb	6	40	40	Terre et broussailles	
Id.	2	47	60	Id.	
Id.	4	54	60	Id.	
Id.	2	36	40	Id.	
Id.	2	02	40	Id.	
Id.	4	96	40	Id.	
Id.	2	46	80	Id.	
Id.	»	34	80	Id.	
Id.	4	92	80	Id.	

Digitized by Google

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
418	Hamed ben Djelloul.....
422	Taïeb ben Mammar, Srhir ben Mammar..... ..
	El Hachemi ben Mammar..... .....
424	Abdelkader bou Yakhf, Mahmmed bou Yakhf..... .....
	Saada bou Yakhf.....
427	El Habib ould Si Adda, Ben Amouran ould Si Adda.. .....
	Ben Yamina ould Si Adda, Ammar ould Si Adda.....
	Khadda ould Si Adda.....
429, 430	Saada bel Khéir, Mohammed ould Chéritef.. .....
431, 431 (2)	Mohammed ben Taïeb.....
432	Sadek bel Arbi, Si el-Habib bel Arbi.....
435	Taïeb ben Si Saada, Fatma bent Si Saada, Saada ould Si Saada.....
	Halima bent Si Saada, Mohammed ould Si Saada.....
	Abdelkader ould Si Saada, Mohammed ben Mekki.....
436	El-Habib ould Maghnia bel Hadj .....
	Khadidja bent Maghnia bel Hadj, El-Habib ould Tleh.....

Art. 4. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

NOMS DES PARCELLES	SUPERFICIE	NATURE DES TERRAINS	SITUATION
Id	2 04 80	Terre et broussailles	DOUAR-COMMUNE D'EL-ROMRI
Id.	4 22 80	Id.	
Id.	» 16 40	Id.	
Id	3 20 80	Id.	
Id.	3 32 »	Id.	
Id.	7 02 80	Terre, broussailles, pâture	
Id.	8 04 »	Terre et broussailles	
Id.	2 15 20	Id.	
Id.	» 96 40	Id.	

Fait à Alger, le 7 octobre 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 297. — EXPROPRIATION. — Arrêté portant expropriation de parcelles comprises dans le périmètre de la nouvelle ville de Mila.

—

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 28 février 1876, déclarant d'utilité publique la création d'une ville européenne à Milah et prononçant, en même temps, l'expropriation de divers terrains compris dans le périmètre assigné à cette ville ;

Vu la décision du 13 juillet 1876, autorisant l'expropriation complémentaire de quatre parcelles reconnues nécessaires pour l'assiette de la dite ville ;

Vu l'avis au public du 25 juillet 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine, du 18 août 1876 ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine du 23 août 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, qui sont comprises dans le périmètre de la nouvelle ville de Milah, Savoir :

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION ET DEMEURE des propriétaires réels ou présumés	NUMÉROS du PLAN	CONTENANCE
		H. A. C.
Mohamed ben Azouz, propriétaire à Constantine	153	1 94 12
Famille ben Zeroug, propriétaire à Milah	146	1 67 04
Famille ben Tounsi et Saïd ben bou Fennara, propriétaires à Milah.....	156	2 42 25
Ahmed ben Ali ben Touka, propriétaire à Milah.	162	0 51 77
Total.....		6 55 18

Digitized by Google

ART. 2. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 3. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 octobre 1876.

Le Gouverneur général absent :

Le Directeur général chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 298. — NATURALISATION.

Par décret impérial en date du 10 avril 1870, rendu en Conseil d'Etat et contresigné par M. le Ministre de la Justice, a été admis à jouir des droits de citoyen français :

Le sieur El-Menoubi ben Mohamed Tounsi, menuisier, né à Tunis et actuellement domicilié à Batna.

Par décrets présidentiels du 14 septembre 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Kuhlman (Sigurd), courtier maritime, né à Stockolm (Suède) le 4 septembre 1835, domicilié à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Koskase (Chaloum), marchand, monogame, né à Tunis le 8 décembre 1846, demeurant à Bône ;

Younès (Isaac), marchand bijoutier, monogame, né à Tunis le 15 février 1832, demeurant à Bône.

Digitized by Google

N° 299. — DOMAINE COMMUNAL.

Par arrêté du 29 septembre 1876, la commune de Blida est autorisée à aliéner partie du terrain qui lui a été concédé par décret du 21 mars 1876, laquelle partie a une superficie de 56m, à charge d'acquérir, en échange, des terrains d'une contenance totale de 122m 23, dont 105m 70 devront servir à l'établissement du chemin d'accès du dispensaire.

—

N° 300. — MAGISTRATURE.

Par décret du 3 octobre 1876, M. Bazot, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry, est nommé Premier Président de la Cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Pinson de Ménerville, décédé.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 678

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
301	24 août 1876	FORÊTS. — Décret soumettant au régime forestier des terrains boisés situés sur le territoire du douar-commune des Beni Caïd (dép. de Constantine).....	731
302	21 oct. 1876	— COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — *Budget de l'Algérie.* — Arrêté portant désignation du Conservateur des forêts de l'Algérie en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de ce service.....	732

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
303	27 oct. 1876	**JUSTICE.** — Décret attribuant compétence étendue à des juges de paix de l'Algérie.	732
304 à 311	Dates diverses.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — *Police centrale d'Alger.* — *Imprimerie.* — — *Responsabilité collective des tribus.* — *Gardiens de phares.* — *Forêts : Sol forestier*.....	733

Digitized by Google

N° 301. — FORÊTS. — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire du douar des Beni Caïd (dép. de Constantine).

—

DÉCRET DU 24 AOUT 1876

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition relatifs au douar des Beni Caïd, en date du 28 juillet 1866 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant ;

Vu les rapports des représentants de l'Administration forestière, des Ponts-et-Chaussées et du Génie, sur le caractère forestier des 556 hectares classés dans le domaine public par le décret précité du 28 juillet 1866 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 1876 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 juillet 1876 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'une superficie de 556 hectares 57 ares 30 centiares, faisant partie du territoire des Beni Caïd, département de Constantine, classée par le décret du 28 juillet 1866, dans le domaine public, est réellement couverte d'essences forestières d'une exploitation facile, et que la restitution de ce terrain à l'Administration forestière est le seul moyen d'empêcher les dégradations qui s'y commettent,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les terrains boisés, classés par le décret susvisé du 28 juillet 1866, comme dunes dépendant du Domaine public, situés sur le territoire du douar-commune des Beni Caïd, commune de Djidjelli, département de Constantine, d'une contenance de cinq cent cinquante-six hectares, cinquante-sept ares, trente centiares (556 h. 57 a. 30 c.), tels, au surplus, qu'ils sont figurés au plan ci-annexé par un liseré vert, sont affectés au service des forêts pour être soumis à l'application du régime forestier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 302. — FORÊTS. — *Comptabilité publique. — Budget de l'Algérie.* — Arrêté portant désignation du Conservateur des forêts de l'Algérie en qualité d'Ordonnateur secondaire des dépenses de ce Service.

ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 16 du décret du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
Vu le décret du 27 septembre 1873 ;
Vu notre arrêté du 15 octobre 1873, portant désignation des Ordonnateurs secondaires des dépenses du Service des forêts,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctions d'Ordonnateur secondaire, confiées par notre arrêté sus-visé, du 15 octobre 1873, à l'Inspecteur des forêts, en résidence à Alger, lui seront retirées à partir du 1er novembre prochain, pour être exercées par M. le Conservateur des forêts de l'Algérie.

ART. 2. — Ampliation du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général, sera adressée à M. le Ministre des Finances et à MM. les Trésoriers payeurs de l'Algérie.

Fait à Alger, le 21 octobre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 303. — JUSTICE. — Décret attribuant compétence étendue à des juges de paix de l'Algérie.

DÉCRET DU 27 OCTOBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 août 1854 ;
Vu le décret du 10 août 1875 ,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Président du Conseil.

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix de Bou-Saada, de Djelfa et de Laghouat, dans la province d'Alger, de Tébessa et de Khenchela, dans la province de Constantine, de Daya, dans la province d'Oran.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 octobre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON,

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Président du Conseil,

Signé : J. DUFAURE.

EXTRAITS ET MENTIONS

—

N° 304. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 septembre 1876, M. Delignac (Etienne), Commissaire central de police à Montpellier (Hérault), a été nommé aux mêmes fonctions, à Alger, en remplacement de M. Brunet, décédé.

—

N° 305. — Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 30 septembre dernier, M. Hudelot, imprimeur, a été autorisé à exercer sa profession à Philippeville.

—

Digitized by Google

N° 306. — Responsabilité collective des tribus.

Par arrêté du 7 octobre 1876, une amende collective de dix mille francs (10,000 fr.) a été infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la fraction des Radjatas Chéragas (commune mixte de Jemmapes, département de Constantine), à la suite des incendies survenus dans la forêt de chênes-liége appartenant à MM. Lucy et Falcon.

—

N° 307. — Des dégâts et des vols ont été commis dans le courant du mois de mai 1876, par des indigènes du douar d'Aïn Kerma, de la tribu des Oulad Kebbeb (cercle de Constantine), sur les chantiers de construction de la conduite d'eau de Redjas Ferrada et de Seraghna ; mais les coupables, protégés et cachés par les habitants du douar, n'ont pu être retrouvés.

Dans le but de prévenir le retour de tentatives de même nature contre des ouvrages d'utilité publique et pour punir les indigènes de leur obstination à cacher les coupables, M. le Gouverneur général a décidé, à la date du 14 octobre 1876, qu'il serait fait application du principe de la responsabilité collective aux diverses fractions du douar d'Aïn Kerma (Aïn Sultan, Argoub, Ricchi, Ben Azouz et Mechta), et en a, en conséquence, condamné les habitants a payer une amende de 2,247 fr. 25, représentant la valeur des dégâts commis et des objets volés.

—

N° 308. — A la date du 7 octobre 1876, M. le Gouverneur général a décidé qu'à compter du 1er janvier prochain, les Gardiens des phares de l'Algérie qui ne sont pas logés aux frais de l'Etat recevront une indemnité mensuelle de 15 francs et que ceux auxquels l'Etat ne fournit pas de mobilier recevront une indemnité mensuelle de 5 francs.

Toutes les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1868, ainsi que du règlement d'exécution qui s'y rapporte restent, d'ailleurs, en vigueur.

—

Digitized by Google

N° 309. — Forêts. — *Sol forestier*. — Par arrêté du 30 septembre 1876, une partie de la forêt domaniale de Taourira (tribu des Beni-Menasser, département d'Alger), d'une contenance de cinq hectares, quarante-trois ares, dix-sept centiares, a été distraite du régime forestier, pour être remise au Service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation.

—

N° 310. — Forêts. — *Sol forestier*. — Par décision en date du 11 octobre 1876, M. le Gouverneur général de l'Algérie a prescrit l'exécution, dans un certain nombre de forêts, des opérations de reconnaissance définitive et de délimitation du sol forestier, prévues par le décret du 27 septembre 1873 et par la circulaire gouvernementale du 5 juin 1875. Ces forêts sont les suivantes :

NOMS DES FORÊTS	DÉPARTEMENT et TERRITOIRE
Mizrana	Alger (civil)
Djebel Rich Bergoun M'Deguerarou Guellel Babor Tadgement	Alger (militaire)
Bahata El-Ouzana Tiara Ahl el-Euch Tourtatine Mezrenna Sidi Hallel	Id.
M'Sila	Oran (civil)
Les Dunes	Id.
Les Aurès	Constantine (militaire)

Digitized by Google

NOMS DES FORÊTS	DÉPARTEMENT et TERRITOIRE
Ferdjioua	Constantine (militaire).
Kherareb Selloua	Id.
Beni Sigoual Beni bou Youssef Beni Felkaï	Id.
Bibans Tifferassine	Id.
Merdès	Constantine (civil).

—

N° 311. — FORÊTS. — Par décision du 21 octobre courant, M. le Gouverneur général a approuvé, en principe, l'attribution au village de Bosquet (département d'Oran), à titre de bois communal, d'une parcelle de 476 hectares, dépendant de la forêt domaniale de Bou Rahma.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 16 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 679

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
312	10 oct. 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant report au chap. 14, art. 4 (nouveau) du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1876), d'un crédit de 72,899 fr. 43, montant des sommes non employées sur les fonds provenant des soultes de rachat de séquestre.....	739
313	23 —	EXPROPRIATION. — Arrêté prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre européen à Tablat.....	740

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
314	31 oct. 1876	**COMPTABILITÉ PUBLIQUE.** — Arrêté autorisant les Préfets à désigner des régisseurs-comptables chargés de répartir entre les ayants-droit les sommes à prélever sur les soultes de rachat de séquestre.....	752
315	8 nov. 1876	— *Budget de l'Algérie.* — Arrêté portant désignation du Directeur des finances en qualité d'ordonnateur secondaire.....	753
316	9 —	**PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.** — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes d'Ahl Hassian, Beni Yahi, El Alaïmia (dép. d'Oran)	754
317 à 319	Dates diverses.	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — *Administration municipale.* — *Domaines.* — *Courtier maritime*	755

Digitized by Google

N° 312. — BUDGETS ET COMPTES. — Décret portant report au chap. XIV du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1876) d'un crédit de 72,899 fr. 43, montant des sommes non employées en 1875, sur les fonds provenant des soultes de rachat de séquestre.

DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu les décrets en date des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1875 (chap. 15, art. 4 nouveau), des crédits spéciaux s'élevant ensemble à deux millions sept cent quarante-sept mille quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (2,747,086 fr. 33), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre applicables aux acquisitions de terres Melk pour la colonisation ; frais des commissions de séquestre ; extinction des créances grevant les biens séquestrés ; secours aux Alsaciens-Lorrains ;

Vu le décret du 23 février 1876, reportant à l'exercice 1876, sur les crédits ouverts par les décrets précités, une première somme de un million deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes (1,265,536 fr. 33) ;

Vu l'état de situation constatant que sur le montant total des crédits ouverts il reste encore disponible sur l'exercice 1875, une somme de soixante-douze mille huit cent quatrevingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes (72,899 fr. 43) ;

Vu l'article 52 de décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes (72,899 fr. 43) restant disponible à la clôture de l'exercice 1875, sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 14, article 4, par les décrets sus-visés des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875 est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — Ladite somme de soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes

Digitized by Google

est reportée au chapitre 14, article 4 (nouveau), du Buget du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1876), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre par la loi de Finances du 3 août 1875.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des fonds versés au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 octobre 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : Léon Say.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. De Marcère.

N° 313. — Expropriation. — Arrêté prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre européen à *Tablat.*

ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision du 21 septembre 1875, approuvant en principe la création d'un centre européen de 20 feux à Tablat, sur la route d'Alger à Aumale, à 69 kilomètres de la première de ces deux villes, et autorisant en même temps l'expropriation pour cause

Digitized by Google

d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce village ;

Vu l'avis au public du 5 juillet 1876, annonçant l'ouverture des formalités préalables à cette expropriation ;

Vu le plan des lieux et le tableau indicatif des parcelles à exproprier ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du conseil de Préfecture du 20 juillet 1876;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre européen de 20 feux à Tablat, sur la route d'Alger à Aumale, à 69 kilomètres de la première de ces deux villes.

ART. 2.— Ce centre prendra le nom de Tablat.

ART. 3. — Est prononcée l'expropriation définitive des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de ce centre, lesdits terrains tels qu'ils sont désignés au tableau annexé au présent arrêté.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette expropriation :

1° Les terrains domaniaux présentant une contenance de 45 h. 28 a ;

2° La parcelle n° 267, d'une superficie de 97 ares, appartenant à Mahi Eddin.

ART. 4. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 5. — Le Général commandant la Division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mobacher* et au *Bulletin* des Actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 23 octobre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

TABLEAU indicatif des propriétés comprises dans le périmètre du centre projeté de TABLAT.

NOMS, PRÉNOMS PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	Nos du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A. C.	
Abderrahman et Mohamed ben Yahia bou Kremi et consorts....	1	Tablat	Terre	41 »	Biens meks
	2		Pâture.	35 »	
	3		Terre et pâture.	59 »	
	5		Terre.	3 06 »	
	18 bis		Id.	6 16 »	
	8		Id	12 97 »	
	10		Id.	9 04 »	
	19		Id.	1 96 »	
	20		Figuiers.	24 »	
	24		Figuiers et amand.	43 »	
	28		Terre	1 98 »	
	51		Id.	2 48 »	
	93		Id.	22 »	
	96		Id.	1 22 »	
				41 11 »	
Abderrahman ben Allel et consorts.....	4	Tablat	Terre.	3 46 »	Biens meks
	9		Id.	1 66 »	
	11		Id.	2 74 »	
	18		Id.	9 64 »	
	21		Id.	20 »	
	22		Empl. de gourbis.	24 »	
	23		Terre.	17 »	
	25		Empl. de gourbis.	14 »	
	26		Terre.	18 »	
	27		Id.	2 36 »	
	31		Id.	1 79 »	
	56		Id.	62 »	
	57		Id.	4 40 »	
	64		Id.	50 »	
	79		Id.	1 70 »	
	84		Id.	1 58 »	
	116		Id.	15 »	
	117		Id.	72 »	
	121		Id.	6 12 »	
	126		Id.	43 »	
	127		Id.	93 »	
	136		Id.	3 75 »	
	146		Id.	1 90 »	
	160		Id.	40 »	
	162		Id.	5 48 »	
	163		Id.	4 20 »	
	164		Id.	1 45 »	
	174		Id.	2 20 »	
	182		Id.	70 »	
	185		Id.	1 25 »	
	186		Id.	1 82 »	
	187		Id.	41 »	
	189		Id	9 »	
	199		Id.	37 »	
	208		Id.	85 »	
	208 bis		Id.	22 »	
				64 82 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	Nos du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
				H. A. C.	
Abderrahman ben Allel.	30	Tablat	Terre.	7 46 »	Biens melks.
	66		Id.	1 92 »	
	96		Id.	10 »	
	99		Id.	14 »	
	100		Id.	28 »	
	101		Id.	87 »	
	110		Id.	56 »	
	138		Id.	60 »	
	139		Id.	10 »	
	141		Id.	39 »	
	143		Id.	79 »	
	145		Id.	3 05 »	
	161		Id.	31 »	
	165		Id.	5 38 »	
	168		Id.	28 »	
	196		Id.	85 »	
	201		Id.	1 94 »	
	202		Id.	44 »	
	203		Id.	40 »	
				25 86 »	
Saïd ben Rabia.....	6	Tablat	Terre.	4 63 »	Biens melks.
	7		Id.	65 »	
	256		Gourbis et trre.	6 50	
				5 34 50	
Ahmed ben Moussa ben Brahim	12	Tablat	Terre.	85 »	Biens melks.
	74		Id.	60 »	
	75		Id.	1 45 »	
	140		Id.	1 38 »	
	142		Id.	1 72 »	
				6 » »	
Mohamed ben Messaoud	13	Tablat	Terre.	20 »	Biens melks.
	47		Id.	65 »	
	69		Id.	15 »	
	181		Id.	27 »	
	190		Id.	28 »	
	191		Id.	1 » »	
	192 bis		Id.	38 »	
	209		Id.	50 »	
				3 43 »	
Mohammed b. Aïssa ben Brahim.....	14	Tablat	Terre.	15 »	Biens melks.
	15		Id.	1 12 »	
				1 27 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	N° du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A C.	
Mohammed ben Moussa	16	Tablat	Terre.	1 69 »	Biens melks.
	17		Id.	45 »	
	29		Id.	89 »	
	40		Id.	60 »	
	86		Id.	3 28 »	
	87		Empl de gourbis	11 »	
	88		Terre.	1 47 »	
	89		Id	52 »	
	90		Id.	2 56 »	
	91		Id.	1 92 »	
	94		Id.	2 63 »	
	144		Id.	54 »	
	113		Id.	60 »	
	114		Id.	1 09 »	
				18 35 »	
Ahmed ben Hamdoud..	32	Tablat	Terre.	86 »	Biens melks.
	152		Id.	39 »	
				1 25 »	
Messaoud b. Mohammed	33	Tablat	Terre.	86 »	Biens melks.
	85		Id	44 »	
	106		Id.	2 20 »	
				3 50 »	
Allel ben Ahmed ben Allel ..... .·.	34	Tablat	Terre	1 31 »	Biens melks.
	59 bis		Id.	1 11 »	
				2 42 »	
Mohammed ben Larbi ben Ahmed ben Yahia	35	Tablat	Terre	22 »	Biens melks.
All Sourri..... ..	36	Tablat	Terre.	1 » »	Biens melks.
	61		Id.	29 »	
	104		Id.	84 »	
	155		Id.	16 »	
	172		Id.	52 »	
				2 81 »	
Mohammed bel Arbi Zouti	170	Tablat	Terre.	27 »	Biens melks.
	166		Lauriers-roses.	76 »	
				1 03 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	Nos du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le possesseur actuel la détient
				H. A. C.	
Lakhdar ben Araba . .	37	Tablat	Terre.	6 38 »	Biens melks.
	125		Id.	2 02 »	
	126 bis		Id.	55 »	
	137		Id.	1 62 »	
	150		Id.	1 08 »	
				11 65 »	
Makhlouf ben Aiach...	38	Tablat	Terre.	32 »	Biens melks.
	71		Id.	7 »	
	73		Id.	87 »	
	119		Id.	53 »	
	133		Id.	36 »	
				2 15 »	
Mohammed ben Allel ben Arabi	39	Tablat	Terre.	26 »	Biens melks.
El-Hadj Allel ben Allel.	41	Tablat	Terre.	82 »	Biens melks.
	43		Id.	1 68 »	
	109		Id.	1 25 »	
	124		Id.	4 88 »	
	48		Id.	1 08 »	
	50		Id.	20 »	
	67		Id.	2 08 »	
	68		Id.	60 »	
	95		Id.	2 15 »	
	107		Id.	1 16 »	
	148		Id.	44 »	
	149		Id.	9 »	
	175		Id.	19 »	
	192		Id.	20 »	
	211		Id.	66 »	
				17 48 »	
Mohammed ben Aïssa Yahyaoui.....	44	Tablat	Terre.	2 14 »	Biens melks.
	98		Id.	25 »	
	105		Id.	1 32 »	
				3 71 »	
Mohammed bel Kitab..	45	Tablat	Terre.	24 »	Biens melks.
	111		Id.	1 24 »	
	123		Id.	1 19 »	
				2 67 »	
Ahmed ben Tebentach..	46	Tablat	Terre.	26 »	Biens melks.
	59		Id.	25 »	
	60		Id.	31 »	
	153		Id.	34 »	
	194		Id.	28 »	
				1 44 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	N°s du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A. C.	
Sebti Belkacem.....	49 70 72 112 131 132	Tablat	Terre. Id. Id. Id. Id. Id.	33 » 45 » 38 » 86 » 11 » 1 » »	Biens melks.
				3 13 »	
Lakhdar ben Larbi.....	53 134	Tablat	Terre. Id.	16 » 31 »	Biens melks.
				47 »	
M'hamed Belkacem ben Teurda.....	54	Tablat	Terre.	16 »	Biens melks.
Sliman ben Sadok.....	55 62 77 128	Tablat	Terre. Id. Id. Id.	1 16 » 2 14 » 2 29 » 1 76 »	Biens melks.
				7 85 »	
Hamoud bel Arbi.... .	58	Tablat	Terre.	17 »	Biens melks.
Amar Chergui.....	63 129 130	Tablat	Terre. Id. Id.	77 » 28 » 24 »	Biens melks.
				6 29 »	
Moussa ben Yahia. ...	52 65 78 80 81 97 102 103 184 197 120 159 171 82	Tablat	Terre. Id. Id. Id. Jardin potager Terre. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Jardin potager.	1 58 » 1 70 » 1 87 » 96 » 2 » 58 » 2 12 » 35 » 2 96 » 28 » 8 25 » 75 » 32 » 2 »	Biens melks.
				21 76 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	N° du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. R. C.	
Mohammed ben Betach	83 92 135 151 173	Tablat	Terre. Id. Id. Id. Id.	67 » 80 » 20 » 2 65 » 2 70 » 7 02 »	Biens melks.
Hamidi bel Messaoud . .	176 181	Tablat	Terre. Id.	1 31 » 19 » 1 50 »	Biens melks.
Ahmed ou Moussa ben Sadok	108	Tablat	Terre.	18 »	Biens melks.
Mohammed ben Larbi ou Betach	115	Tablat	Terre.	1 05 »	Biens melks.
Mohammed ben Allel ou Sebti....	118	Tablat	Terre.	15 »	Biens melks
Ahmed ben Moussa ben Abdallah.....	122	Tablat	Terre.	86 »	Biens melks.
Mohammed bel Messaoud ben Brahim.....	135 bis	Tablat	Terre.	1 21 »	Biens melks.
Mohammed ben Aouali ben Kitab	154	Tablat	Terre.	14 »	Biens melks.
Ali ben Rabah ben Araba	156	Tablat	Terre.	35 »	Biens melks.
Ameur ben Mohammed bou Setta.	157	Tablat	Terre.	52 »	Biens melks.
Mohammed ben Ahmed bel Arbi.....	158 167 169	Tablat	Terre. Id. Id.	14 » 72 » 1 95 » 2 81 »	Biens melks.
Ameur ben Saïd.....	183	Tablat	Terre.	45 »	Biens melks.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	N°s du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A. C.	
M'hamed ben Aïssa....	193 195 198	Tablat	Terre. Id. Id.	70 » 19 » 31 » 1 20 »	Biens melks.
Mohemmed ben Rahhal	214	Tablat	Terre.	2 28 »	Biens melks.
Si Tahar ben Mahieddine	218	Tablat	Terre.	6 » »	Biens melks
Ailel ben Ahmed ben Yahia.	180	Tablat	Terre.	1 12 »	Biens melks.
Tahar ben Mahich Boukrami.....	271	Tablat	Terre.	40 »	Biens melks.
Ali ben Mahieddine....	172 bis 204 205 210 217 213 238 240 243 244 245 247 248 249 230 251 254 255 257 266 267 268 269 270 296	Tablat	Terre. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Lauriers-roses. Terre. Id. Lauriers-roses. Terre. Id. Vigne. Terre. Id. Id. Verger. Terre. Id. Maisons et terre. Pâture. Terre. Id. Lauriers-roses.	6 » 34 » 2 90 » 24 » 4 05 » 1 72 » 3 18 » 7 » 67 » 65 » 29 » 10 » 5 » 15 » 1 39 » 2 60 » 3 » » 22 » 5 » 98 » 97 » 2 46 » 92 » 70 » 2 20 » 29 96 »	Biens melks.
Mohammed ben Ahmed ben Aïssa.....	42 147 177 179 190 bis	Tablat	Terre. Id. Id. Id. Id.	83 » 1 04 » 1 80 » 3 70 » 91 » 8 28 »	Biens melks.

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	N°s du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A. C.	
	178		Terre.	1 10 »	
	200		Id.	86 »	
Hamoud bel Rourari...	206	Tablat	Id.	85 »	Biens melks.
	207		Id.	80 »	
	212		Id.	1 87 »	
				4 48 »	
	215		Lauriers-roses.	1 » »	
	216		Id.	20 »	
	219		Sable.	65 »	
	220		Id.	1 10 »	
	221		Id.	22 »	
	222		Id.	22 »	
	223		Id.	1 49 »	
	224		Id.	54 »	
	225		Lauriers-roses.	65 »	
	226		Id.	7 »	
	227		Sable.	62 »	
	228		Id.	61 »	
	229		Lauriers.	5 »	
	230		Terrain emplanté de trembles	11 »	
	231		Maison du marché	1 »	
	232		Lauriers.	3 »	
	233		Marché.	2 28 »	
	234		Sable	58 »	
Le Domaine...	235	Tablat	Id.	32 »	
	236		Lauriers.	41 »	
	237		Id.	77 »	
	239		Sable.	1 80 »	
	241		Id	8 »	
	242		Id.	7 »	
	246		Id.	21 »	
	252		Terre.	31 »	
	258		Sable.	11 »	
	259		Lauriers.	8 »	
	260		Id.	7 »	
	261		Sable.	7 »	
	262		Id.	24 »	
	263		Id.	1 56 »	
	264		Lauriers.	1 12 »	
	265		Id.	84 »	
	272		Id.	3 36 »	
	273		Sable.	3 48 »	
	274		Id.	2 80 »	
	275		Lauriers.	6 »	
	276		Sable.	64 »	

Digitized by Google

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des propriétaires déclarés	Nos du PLAN	LIEUX DITS	NATURE de la PARCELLE	CONTENANCE par PARCELLE	ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ et titre en vertu duquel le propriétaire actuel la détient
				H. A. C.	
Le Domaine.....	277	Tablat.	Lauriers.	77 »	
	278		Id.	85 »	
	279		Id.	10 »	
	280		Id.	20 »	
	281		Id.	1 »	
	282		Id.	8 »	
	283		Sable.	12 »	
	284		Lauriers.	4 10 »	
	285		Id	59 »	
	286		Sable.	21 »	
	287		Lauriers.	42 »	
	288		Sable.	5 32 »	
	289		Lauriers.	37 »	
	290		Id.	4 »	
	293		Id.	48 »	
	295		Sable.	1 56 »	
	297		Id.	1 08 »	
	298		Lauriers.	20 »	
				45 28 »	
Tahar bou Abdallah....	291	Tablat	Terre.	44 »	Biens melks.
	292		Id.	12 »	
				56 »	
Youcef ben Ali Tezellegui	294	Tablat	Terre.	1 02 »	Biens melks.
Mohamed ben Abdallah	299	Tablat	Terre.	21 »	Biens melks.
Ramdan bel Hadj.....	300	Tablat	Terre.	15 »	Biens melks

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

	H.	A.	C.
Abderrahman et Mohamed ben Yahia Boukremi	41	11	»
Abderrakman b. Allel et consorts	64	82	»
Abderrahman ben Allel	25	86	»
Saïd ben Rabia	5	34	50
Ahmed ben Moussa ben Brahim	6	»	»
Mohammed bel Messaoud	3	43	»
Mohammed b. Aïssa ben Brahim	1	27	»
Mohammed ben Moussa	18	35	»
Ahmed ben Hamdoud	1	25	»
Messaoud ben Mohammed	3	50	»
Allel ben Ahmed ben Allel	2	42	»
Mohammed ben Larbi ben Ahmed ben Yahia	»	22	»
Ali Souri	2	81	»
Mohammed bel Arbi Zouti	1	03	»
Lakhdar ben Araba	11	65	»
Makhlouf ben Aïach	2	15	»
Mohammed ben Allel ben Arabi		26	»
El-Hadj Allel ben Allel	17	48	»
Mohammed ben Aïssa Yahyaoui	3	71	»
Mohammed bel Kitab	2	67	»
Ahmed ben Tebentach	1	44	»
Sebti Belkacem	3	18	»
Lakhdar ben Larbi		47	»
MH'amed Belkacem ben Teurda		16	»
Sliman ben Sadok	7	35	»
Hamoud bel Arbi	17	»	»
Amar Chergui	6	29	»
A reporter	234	34	50

Report	234	34	50
Moussa ben Yahia	21	76	»
Mohammed ben Betach	7	03	»
Hamidi bel Messaoud	1	50	»
Ahmed ou Moussa ben Sadok		18	»
Mohammed ben Larbi ou Betach	1	05	»
Mohammed ben Allel ou Sebti		45	»
Ahmed ben Moussa ben Abdallah		86	»
Mohammed bel Messaoud ben Brahim	1	21	»
Mohammed ben Aouali ben Kitab		14	»
Ali ben Rabah ben Araba		35	»
Ameur ben Mohammed bou Setta		52	»
Mohammed ben Ahmed bel Arbi	2	81	»
Ameur ben Saïd		45	»
M'hamed ben Aïssa	1	20	»
Mohammed ben Rahhal	2	28	»
Si Tahar ben Mahieddine	6	»	»
Allel ben Ahmed ben Yahia	1	12	»
Tahar ben Mahich Boukrami		40	»
Ali ben Mahieddine	29	96	»
Mohammed ben Ahmed ben Aïssa	8	28	»
Hamoud bel Rouraï	4	48	»
Le Domaine	45	28	»
Tahar bou Abdallah		56	»
Youcef ben Ali Tezellegui	1	02	»
Mohammed ben Abdallah		21	»
Ramdan bel Hadj		15	»
Total	373	58	50

Digitized by Google

N° 314. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Arrêté autorisant les Préfets à désigner des régisseurs comptables chargés de répartir entre les ayants-droit les sommes à prélever sur les soultes de rachat du séquestre.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 23 de l'ordonnance royale du 2 janvier 1846 et 10 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Considérant que la liquidation définitive du séquestre collectif peut entraîner le paiement, au profit des indigènes dépossédés au-delà de leur part contributive, d'indemnités à la charge de l'Etat en tout ou en partie ;

Considérant que l'établissement de mandats individuels par chaque partie prenante serait de nature à retarder le paiement des sommes dues aux intéressés d'après les états de répartition ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt, tant de la colonisation que des ayants-droit, d'assurer ce paiement dans le plus bref délai possible,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Préfets sont autorisés à désigner, par arrêtés spéciaux, des régisseurs comptables chargés de toucher au Trésor et de répartir, entre les ayants-droit, les sommes à prélever sur les soultes de rachat du séquestre, encaissées à titre de fonds de concours et destinées à indemniser les indigènes dépossédés au-delà de leur part contributive.

ART. 2. — Le paiement aux ayants-droit sera justifié vis-à-vis du Trésor par la remise, dans le délai réglementaire, d'un double dûment certifié de l'état de répartition émargé par chacune des parties prenantes.

ART. 3. — Les Préfets et les Trésoriers-payeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 31 octobre 1876.

Le Gouverneur général,
Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 315. — COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — *Budget de l'Algérie.* — Arrêté portant désignation du Directeur des finances en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses.

—

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1871, par lequel le Directeur général des affaires civiles et financières de l'Algérie est institué ordonnateur secondaire au Gouvernement général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1876, qui détermine les attributions des Directions instituées par le décret du 30 juin de la même année ;

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

A partir du 16 (seize) novembre prochain, le Directeur des finances est institué ordonnateur secondaire au Gouvernement général de l'Algérie. Les crédits restant disponibles à cette date, au compte du Directeur général des affaires civiles et financières, sont mis à la disposition du Directeur des finances qui prend la suite des ordonnancements de ce haut fonctionnaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 316. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans les douars-communes d'Ahl-el-Hassian, des Beni-Yahi, d'El-Alaïmia (dép d'Oran).

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Agérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 18 octobre 1873 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins de Commissaires-enquêteurs nommés par nous, aux opérations prescrites par le titre II, de la loi sus-visée dans les territoires du département d'Oran, ci-après désignés :

Douars-communes d'Ahl-el Hassian et des Beni-Yahi de la tribu des Bordjia, situés dans l'arrondissement de Mostaganem.

Douar-commune d'El-Alaïmia, de la tribu des Gharaba, situé dans l'arrondissement d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS

—

N° 317. — Par décret du 28 octobre 1876, ont été nommés :

Maire d'Alger, M. Mongellas;

Adjoints au Maire de ladite commune : MM. le docteur Boyer et Rey (Noël).

—

N° 318. — Par décret du 13 avril 1876, il a été fait concession gratuite au sieur Dufourg (Jean-Baptiste), de terrains domaniaux situés à El-Outaïa (cercle de Biskra), les dits terrains indiqués au plan annexé présentant une superficie de trois cent soixante-cinq hectares (365 h.)

—

N° 319. — Par arrêté de M. le Gouverneur général du 20 octobre 1876, M. Meslier de Rocan (Georges-Léon), a été nommé à l'emploi de courtier maritime à Bône, pour remplacer numériquement M. Meslier de Rocan père, dont la démission a été acceptée.

Le nouveau titulaire a été autorisé, en outre, à interpréter les langues allemande, anglaise et arabe dans l'exercice de sa profession.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 680

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
320	18 oct. 1876	EXPROPRIATION. — Arrêté prononçant l'expropriation de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du Collége communal de Constantine..	758
321	20 —	ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE — Arrêté modifiant les articles 1 et 2 du chap. 1er du Règlement du 12 janvier 1875.....	759
322	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Pensions civiles.* — *Forêts.* — *Sol forestier.*	760

Digitized by Google

N° 320. — EXPROPRIATION. — Arrêté prononçant l'expropriation de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du Collége communal de Constantine.

—

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef les forces de terre et de mer,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu les ordonnance et décret des 1er octobre 1844 et 8 septembre 1859, déterminant les formalités d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu notre arrêté du 8 août 1876, déclarant d'utilité publique l'expropriation de deux parcelles de terrain d'une contenance de 359 mètres 34 centimètres, portant les nos 144 et 144 bis du plan cadastral de Constantine, et nécessaires pour l'agrandissement du collége communal de cette ville ;

Vu la délibération en date du 28 août 1875, par laquelle le Conseil municipal de Constantine a autorisé le Maire à acquérir, par voie d'expropriation, les parcelles dont il s'agit ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites en exécution de l'art. 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et l'art. 2 du décret du 8 septembre 1859 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à la mairie de Constantine le 1er octobre 1876, et close le 10 du même mois;

Vu l'avis du Préfet en conseil de préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de deux parcelles de terrain sises dans la ville de Constantine, telles qu'elles sont désignées au plan ci-annexé, présentant une superficie de 359 m. 34 c., et portant les nos 144 et 144 bis du plan cadastral, les dites parcelles nécessaires pour l'agrandissement du collége communal de Constantine.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 321. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Arrêté modifiant les articles 1 et 2 du chap. 1er du Règlement du 12 janvier 1875.

ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté gouvernemental du 12 janvier 1875, portant règlement sur le service des bureaux de l'Administration centrale de l'Algérie ;

Considérant que la création d'une Direction des travaux publics et d'une Direction des finances au Gouvernement général de l'Algérie appelle une modification au chapitre 1er de l'arrêté susvisé du 12 janvier 1875 ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les articles 1 et 2 du chapitre 1er de notre arrêté du 12 janvier 1875 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 1er. — Il est institué pour les bureaux de l'Administration centrale un Conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

» Le Directeur général des Affaires civiles et financières, président ;

» Le Directeur des Travaux publics ;

» Le Directeur des Finances.

» ART. 2. — Les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration sont remplies par le secrétaire du Conseil de gouvernement. »

ART 2. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 322. — PENSIONS CIVILES.

Un décret du 31 août dernier a prononcé la concession des pensions ci-après détaillés, savoir :

MM. DOLLY, ex-sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (service de l'Algérie... ..... 2.338 fr.
TESTON, id..... ..... 3.000

Digitized by Google

	SAUZÈDE, ex-commis colonial des Contributions diverses	2.759
	MARENC, ex-gardien de place	308
Mmes	JEANNEAU LA BEAUME, veuve d'un chef de bureau au secrétariat général du Gouvernement	1.286
	LAROQUE, veuve d'un chef de bureau de Préfecture	856
	CARCASSONNE, veuve d'un sous-chef de bureau de Préfecture	533
	PERRON, veuve d'un inspecteur des établissements d'instruction publique indigène	1.232

N° 323. — FORÊTS. — *Sol forestier.*

Par décision, en date du 17 novembre 1876, M. le Gouverneur général de l'Algérie, a prescrit l'exécution dans la forêt domaniale de l'Oued Chaïba (commune mixte d'Adélia — département d'Alger) et dans celle de l'Oued Massine (territoire des Harraouat, même département), des opérations de reconnaissance et de délimitation du sol forestier, prévus par le décret du 27 septembre 1873 et par la circulaire gouvernementale du 5 juin 1875.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 681

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
324	20 oct. 1876	EXPROPRIATION. — Arrêté prononçant l'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Hammam-Rhira (dép. d'Alger).....	762
325	6 nov. 1876	RÉGIME COMMERCIAL. — Décret qui étend aux marchandises venant de France et passibles des droits d'octroi de mer, la faculté d'admission dans les entrepôts réels de l'Algérie	772
326 à 328	Dates diverses.	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Voirie.* — *Mines.* — *Récompenses honorifiques*.....	773

Digitized by Google

N° 324. — EXPROPRIATION. — Arrêté prononçant l'expropriation des terrains n saires à la création du centre d'Hammam-Rhira (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forc terre et de mer,

Vu les décisions des 28 avril et 23 juillet 1875, qui ont approuvé la créati n centre à Hammam-Rhira, et autorisé l'expropriation des parcelles de terrain néces à la création de ce centre;

Vu l'avis au public du 28 juillet 1876, annonçant l'ouverture d'une enquête préal l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgen parcelles dont il s'agit;

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des PROPRIÉTAIRES APPARENTS	VILLAGES.	PART EXEMPTE du SÉQUESTRE
1	Mohamed ben Rhéal....	Hammam.	201.636.564 4.032.737.[illegible]
	Mohamed ben Rhéal ben Rabah.....	Hammam.	24|36[illegible]
3	Mohamed, fils d'Abdallah.....	Hammam.	945
	Mohamed ben Abdéraman.	Id.	378
	Senia bent Ahmed.....	Id	300
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir.....	Id.	100
	Mohamed }	Id.	100
	Couïder ben El-Haoussin.....	Id.	1400
4	Mohamed ben Rhéal.....	Hammam.	201.636.564 4.032.737.[illegible]
5	Mohamed ben Rhéal.....	Hammam.	201.636.564 4.032.737.[illegible]
6	Mohamed, fils d'Abdallah.....	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed.....	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir.....	Id.	100
	Mohamed }	Id	100
	Couïder ben El-Aoussin.....	Id.	1400

Digitized by Google

Vu le plan et le tableau parcellaire des terrains à exproprier ;
Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;
Vu l'avis émis par le Conseil de préfecture d'Alger, dans sa séance du 7 septembre 1876 ;
Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la création, à Hammam-Rhira, d'un centre de population qui prendra le nom d'Hammam-Rhira.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive des parcelles ci-après désignées, nécessaires à la création de ce centre, savoir :

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO DU PLAN PARCELLAIRE	SUPERFICIE TOTALE H.	A.	C.	OBSERVATIONS
Terrain de culture et de broussailles, plateaux, pentes plus ou moins accidentées.	1	0	77	28	Gourbis et vergers enclavés dans la parcelle n° 1 (0 h. 3 a. 75 c).
Terrain en pente avec broussailles.	2	5	»	»	
Terrain en plateau et pente avec parties en broussailles.	3	2	55	77	
Mamelon avec quelques parties de culture. Le surplus en pente avec broussailles.	4	0	36	04	
Terrain en pente dont partie en broussailles	6	0	02	65	
Terrain en pente avec quelques lentisques	7	0	23	02	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des PROPRIÉTAIRES APPARENTS	VILLAGES	PART EXEMPTE du SÉQUESTRE	
7	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
8	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
9	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
10	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
11	Karoubi } Enfants de Kouïder	Hammam.	1	2c
	Mohamed }	Id.	1	
12	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
13	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300c
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed }	Id.	100	
	Couïder ben El-Haoussin	Id.	1400	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan parcellaire	SUPERFICIE TOTALE			OBSERVATIONS
		H.	A.	C.	
Terrain en pente avec quelques lentisques.	8	0	36	83	
Terrain en plateau et pentes, ces derniers avec broussailles et partie ravinée.	9	10	79	45	
Terrain en pente avec quelques lentisques.	10	6	08	67	
Terrain de culture en pente.	12	2	43	»	
Terrain en pente généralement raviné avec petite partie en culture.	18	0	75	»	
Terrain en pente avec ravins et parties en broussailles.	19	2	48	»	
Terrain de culture en pente, avec quelquelques parties broussailles.	21	1	89	28	Gourbis et vergers enclavés dans la parcelle n° 21.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des PROPRIÉTAIRES APPARENTS	VILLAGES	PART EXEMPTE du SÉQUESTRE	
14	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300e
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
15	Karoubi } Enfants de Kouïder	Hammam.	1	20e
	Mohamed } Enfants de Kouïder	Id	1	
16	Ahmed ben Abdelkader Balouan	Hammam.	540	6930e
	Abdelkader ben Balouan	Id.	63	
	Bouyayia, enfant de Fatma Meurtali	Id.	36	
	Mohamed, fils de Bouyayia	Id.	2079	
	Ahmed, mari de Fatma	Id.	189	
17	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300e
	Mohamed ben Mohamed	Id	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
18	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300e
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
19	El-Aoussin, enfant d'Ali ben Moktar	Hammam.	13|65e	
20	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300e
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan parcellaire	SUPERFICIE TOTALE			OBSERVATIONS
		H.	A.	C.	
n en pente et plateau avec terres de cultures et broussailles.	22	18	92	90	
a en pente raviné, avec broussailles sans valeur.	29	0	30	»	
ı formant plateau et versant de nes sillonnées de ravins, 1|3 cul- et 2|3 broussailles.	30	86	21	94	
ı en pente accidentée. Quelques lentisques.	31	0	51	16	
ı de culture en pente avec quel- s broussailles partie ravinée.	38	10	99	14	
ı en plateau et pente. Quelques touffes broussailles.	39	2	08	»	Gourbis et vergers enclavés dans la parcelle n° 39. — (0 h 8 a.).
ı en pente dont partie en broussailles.	40	1	54	27	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des PROPRIÉTAIRES APPARENTS	VILLAGES	PAR EXEMP du SÉQUES
21	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed	Id	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400
22	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400
23	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam	945
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400
24	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400
25	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400
26	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378
	Senia bent Ahmed	Id.	300
	Ahmed, Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100
		Id.	100
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan parcellaire	SUPERFICIE TOTALE			OBSERVATIONS
		H.	A.	C.	
Terrain en pente parsemé de quelques lentisques.	42	7	11	10	
Terrain formant plateau et pente parsemé de broussailles.	48	4	65	54	
Terrain en pente avec quelques lentisques.	51	0	51	16	
Terrain en pente partie en culture ; broussailles et ruines.	57	18	50	61	
Terrain de culture en pente.	58	0	92	08	
Terrain en pente avec touffes de lentisques.	60	3	32	53	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS des PROPRIÉTAIRES APPARENTS	VILLAGES	PART EXEMPTE du SÉQUESTRE	
27	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300°
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
28	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	3600°
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	
29	Mohamed, fils d'Abdallah	Hammam.	945	6300°
	Mohamed ben Mohamed	Id.	378	
	Senia bent Ahmed	Id.	300	
	Ahmed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Mohamed } Enfants de Bouzid ben Bachir	Id.	100	
	Couïder ben El-Aoussin	Id.	1400	

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des PARCELLES	NUMÉRO du plan parcellaire	SUPERFICIE TOTALE			OBSERVATIONS
		H.	A.	C.	
ı en pente avec broussailles	61	1	15	10	
plateau et pente ; partie brous- avec touffes de lentisques.	62	4	60	44	
pente et plateau, avec quel- ques broussailles.	63	1	15	10	

r, le 20 octobre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 325. — RÉGIME COMMERCIAL. — Décret qui étend aux marchandises venant de France et passibles des droits d'octroi de mer la faculté d'admission dans les entrepôts réels de l'Algérie.

—

DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1876

—

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;
Vu la loi du 8 floréal an XI;
Vu les ordonnances des 11 novembre 1835, 16 décembre 1843, 17 janvier et 2 décembre 1845;
Vu la loi du 17 juillet 1867, sur le régime commercial de l'Algérie;
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances, et d'après la proposition du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les dispositions des ordonnances sus-visées, relatives à l'admission dans les entrepôts réels, des marchandises étrangères et des productions des colonies françaises sont étendues aux marchandises provenant de France et passibles des droits d'octroi de mer, les boissons exceptées.

ART. 2. — Les Ministres de l'Agriculture et du Commerce, de l'Intérieur, des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 6 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
Signé : TEISSERENC DE BORT.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS

—

N° 326. — Par décret du 25 octobre 1876, a été approuvée la délibération par laquelle le Conseil municipal de Tiaret demande que la place de l'hôpital de cette ville reçoive la dénomination de « Place Niqueux, » en souvenir du lieutenant-colonel d'artillerie Niqueux, ancien commandant supérieur du cercle de Tiaret, décédé en 1864, colonel, directeur de l'artillerie à Toulon.

—

N° 327. — Par arrêté du 17 novembre 1876, M. le Gouverneur général a prorogé, pour deux années, le permis de vente des minerais d'antimoine, mercure et autres métaux connexes du douar Taya (commune indigène de Guelma, département de Constantine), précédemment accordé au sieur Maurine.

—

N° 328. — Sur le compte rendu, par le Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouvernenr général civil de l'Algérie, et aux termes d'un rapport approuvé, le 17 octobre courant, par le Président de la République, des médailles d'honneur ont été accordées aux personnes dont les noms suivent, savoir :

MÉDAILLE D'ARGENT, 1re CLASSE

Arnaud (Louis-Ferdinand), clairon de la compagnie des sapeurs-pompiers de Constantine. A fait preuve depuis plusieurs années d'un courage et d'un dévouement remarqua-

Digitized by Google

bles dans les incendies qui ont éclaté en ville et dans la banlieue ; a risqué sa vie, en plusieurs circonstansces, pour opérer des sauvetages ; blessé en 1869.

MÉDAILLE D'ARGENT, 2e CLASSE

Villeneuve (Jean), maçon à Constantine. S'est distingué lors de l'incendie du moulin Lavie (nuit du 27 au 28 août 1875). A été atteint de plusieurs blessures graves.

Saïd ben Ahmed ben Taïeb, ex-chaouch du bureau arabe de Barika. A arrêté, le 17 juin 1876, au péril de sa vie, le nommé Tahar ben Bel Kacem, assassin en fuite depuis quatre ans et malfaiteur des plus dangereux.

Courdière (Jacques), soldat au 2e régiment de zouaves. Le 14 juillet 1876, à Nemours (département d'Oran), ce militaire a arrêté, au péril de sa vie, un cheval emporté attelé à une voiture dans laquelle se trouvaient deux enfants.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 novembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 682

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
329	23 oct. 1876	SERVICE MILITAIRE. — *Douanes.* — Décret portant que le personnel du service actif des Douanes employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays..	762
330	13 nov. 1876	— FORÊTS. — Décret portant que le personnel de l'administration des Forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.....	772

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
331	31 oct. 1876	**CONTRIBUTIONS DIVERSES.** — Arrêté ministériel qui règle l'exercice des poursuites nécessitées en Algérie par le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.....	786
332	31 —	**CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES.** — Décret rattachant le douar de Ferrouka au canton judiciaire de Boufarik (arrondissement d'Alger)	788

Digitized by Google

N° 329. — SERVICE MILITAIRE. — *Douanes.* — DÉCRET portant que le personnel du service actif des douanes, employé en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays.

DÉCRET DU 23 OCTOBRE 1876.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, et la loi du 6 novembre 1875, sur le recrutement en Algérie ;

Vu les articles 8, 13 et 35 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée ;

Vu le décret du 2 avril 1875, sur l'organisation militaire des brigades de douaniers en France ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre et d'après l'avis conforme du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, et de celle du 6 novembre 1875, le personnel du service actif des douanes employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un fonctionnaire, un officier, un sous-officier ou préposé dudit service actif, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. — Le personnel à pied du service actif des douanes, y compris les matelots, employé dans la Division militaire d'Alger, forme deux compagnies, et dans chacune des Divisions d'Oran et de Constantine, une compagnie et une section.

Le personnel des brigades à cheval de la même administration, employé dans chacune des Divisions militaires d'Oran et de Constantine, forme un peloton de cavalerie.

Art. 3. — La première des deux compagnies de la Division d'Alger et la compagnie de chacune des Divisions d'Oran et de Constantine seront composées des hommes propres au service de campagne et dites compagnies actives ; elles sont destinées à seconder les opérations de l'armée active. La 2e compagnie de la Division d'Alger et la section de chacune des Divisions d'Oran et de Constantine comprenant tous les autres préposés et matelots valides, sont dites territoriales et appelées à concourir au service de l'armée territoriale.

Digitized by Google

Dans cette formation des compagnies et sections, les préposés et matelots restent, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. — Les cadres des compagnies, sections et pelotons de douanes sont pris dans le personnel de cette administration. Le cadre d'une compagnie comprendra : Un capitaine commandant, deux lieutenants, un sergent-major, un sergent-fourrier, sept sergents, quatorze caporaux, deux clairons. Les cadres d'une section comprendront : Un lieutenant commandant, un sergent ou caporal-fourrier, trois sergents, six caporaux, un clairon.

Les cadres de chaque peloton de cavalerie comprendront : Un lieutenant commandant, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, un trompette.

Art. 5. — L'assimilation suivante sera observée pour les différents grades :

Douanes.	*Armée.*
Sous-brigadier.	Caporal ou brigadier de cavalerie.
Brigadier.....	Sous-officier.
Lieutenant,.....	Lieutenant.
Capitaine.....	Capitaine.

Les préposés, matelots et cavaliers auront rang de soldat de 1re classe.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers de douanes.

Art. 6. — Le lieu de rassemblement de chaque compagnie, section ou peloton sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les réunir au premier ordre.

Art. 7. — Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, les compagnies, sections et pelotons de douanes seront à la disposition du Gouverneur général de l'Algérie, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'art. 3 ci-dessus.

Il en sera de même, en cas d'ordre de mobilisation totale ou partielle donné par le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 29 de la loi du 6 novembre 1875.

La mobilisation des compagnies, sections ou pelotons et leur mise en activité seront opérées par les soins du Directeur des douanes en Algérie.

Art. 8. — A dater du jour de leur appel à l'activité, les compagnies, sections et pelotons de douanes feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats et cavaliers jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires du même grade dans l'armée active.

Digitized by Google

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur sont applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies, sections et pelotons de douanes appelés à l'activité, seront assimilés à l'armée active, pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

La solde et les prestations des cavaliers des pelotons de douanes seront les mêmes que celles des gendarmes à cheval de la 31e légion.

Art. 9 — L'uniforme et les insignes de grade resteront tels qu'ils existent actuellement.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement des compagnies, sections et pelotons de douanes. Il leur fera distribuer les divers objets de campement, dès que l'ordre de mobilisation aura été donné.

Le département des finances continuera à assurer l'habillement et le petit équipement des préposés, ainsi que l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 10. — Les compagnies, sections et peletons de douanes seront soumis, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le Ministre de la Guerre, de concert avec le Ministre des Finances.

L'époque de ces inspections sera fixée par le Gouverneur général, de concert avec le Directeur des douanes de l'Algérie.

Les réunions des troupes de douanes appelées à être inspectées auront lieu par fractions assez réduites, pour ne pas occasionner de déplacements onéreux et ne pas compromettre le service spécial des douanes.

Art. 11. — L'organisation de guerre, visée par le présent décret, sera préparée sans retard par l'administration des douanes.

Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, sections et pelotons, l'établissement des propositions pour les grades d'officiers, l'indication de l'emplacement des compagnies, sections et pelotons et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

Art. 12. — Les officiers seront nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la Guerre, et d'après les propositions du Ministre des Finances.

Après la première formation, il ne sera plus conféré de grade qu'en remplacement d'officiers promus ou qui auront quitté le service actif des douanes. Les lettres de service de ces officiers seront renvoyées au Ministre de la Guerre, en même temps qu'un nouvel état des propositions.

Art. 13. — Dès que les contrôles des compagnies, sections et pelotons seront arrêtés, le Directeur des douanes adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie de ces compagnies et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale.

Digitized by Google

Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies, sections et pelotons de la Direction.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront ces hommes à aucun corps de l'armée active ou de l'armée territoriale, tant qu'ils resteront dans le service actif des douanes.

Ils conserveront les feuilles mobiles qui les concernent.

Art. 14. — Les Ministres de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 octobre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la guerre,
Signé : Gal A. BERTHAUT.

---

330. - SERVICE MILITAIRE. — *Forêts*. — Décret portant que le personnel de l'Administration des forêts, employés en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays.

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1876.

Le Président de la République française,

Vu les articles 6 et 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, et 34 de celle du 6 novembre 1875, sur le recrutement en Algérie ;

Vu les articles 8, 13, 35 et 36 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée ;

Vu le décret du 2 avril 1875, sur l'organisation militaire du corps forestier ;

Sur le rapport du Ministre de la guerre, et d'après l'avis conforme du Gouverneur général de l'Algérie,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872, de l'article 8 de celle du 24 juillet 1873, et 34 de celle du 6 novembre 1875, le personnel de l'administration des forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

Art. 2. — Les agents et préposés sont organisés par département en escadrons, qui prennent la dénomination d'escadrons de chasseurs forestiers.

Art. 3. — Ces escadrons, destinés à seconder les opérations militaires en Algérie, ne forment qu'une seule catégorie, quel que soit l'âge des hommes qui les composent, et sont appelés à concourir au service de l'armée territoriale. Ils peuvent aussi être chargés d'accompagner les colonnes de l'armée active comme guides et éclaireurs.

Dans cette formation des escadrons, les hommes resteront, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. — Les cadres des escadrons seront pris dans le personnel forestier et comprendront :

Un capitaine commandant ;
Un capitaine en second ;
Deux lieutenants ;
Deux sous-lieutenants ;
Un maréchal des logis chef ;
Un maréchal des logis fourrier ;
Un brigadier-fourrier ;
Cinq maréchaux des logis ;
Dix brigadiers ;
Deux trompettes.

Toutefois, le cadre de l'escadron de Constantine comprendra :

Trois sous-lieutenants ;
Huit maréchaux des logis ;
Seize brigadiers.

Art. 5. — Les sous-officiers seront pris parmi les brigadiers forestiers, et les brigadiers parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de 1re classe.

Les gardes auront rang de cavalier de 1re classe.

L'assimilation suivante sera observée pour les différents grades d'officier qui peuvent être donnés aux agents du service forestier, qu'ils sortent ou non de l'Ecole forestière :

Digitized by Google

Conservateur.....	Lieutenant-colonel.
Inspecteur.....	Chef d'escadron.
Sous-Inspecteur.....	Capitaine.
Garde général de 1re et de 2e classe	Lieutenant.
Garde général de 3e classe et garde général en stage et adjoint.....	Sous-lieutenant.

Les fonctionnaires et agents non compris dans les cadres des escadrons pourront recevoir toute autre destination.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur les cadres de l'armée, seront applicables aux officiers de chasseurs forestiers.

Art. 6. — Le lieu de rassemblement de chaque escadron ou peloton sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

Art. 7. — Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, les escadrons de chasseurs forestiers seront à la disposition du Gouverneur général, pour être employés ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Il en sera de même en cas d'ordre de mobilisation totale ou partielle, donné par le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 29 de la loi du 6 novembre 1875.

La mobilisation des escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers et leur mise en activité seront opérées par les soins de M. le Conservateur, chef du service forestier en Algérie.

Art. 8. — A dater du jour de l'appel à l'activité, les escadrons de chasseurs forestiers feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur seront applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les escadrons ou pelotons de chasseurs forestiers appelés à l'activité seront assimilés à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

La solde et les prestations des sous-officiers, brigadiers et cavaliers, seront celles des sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval de la 31e légion.

Art. 9. — L'uniforme des escadrons de chasseurs forestiers est fixé par le Gouverneur général.

Les insignes de grade seront ceux qui ont été adoptés pour les chasseurs forestiers de la métropole.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement, au grand équipement et au harnachement des escadrons de chasseurs forestiers ; il leur fera distribuer également les divers objets de

Digitized by Google

campement, dès que l'ordre de mobilisation leur aura été donné.

Le Gouvernement général de l'Algérie assurera l'habillement, le petit équipement et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 10. — Les escadrons de chasseurs forestiers seront soumis, dans la période de paix, à des inspections générales, dans la forme déterminée par le Ministre de la guerre, après avis du Gouverneur général. L'époque de ces inspections sera fixé par le Gouverneur général, de concert avec le Conservateur, chef du service forestier en Algérie.

Les réunions des escadrons appelés à être inspectés auront lieu par fractions assez réduites pour ne pas occasionner de déplacements onéreux, et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 11. — L'organisation de guerre, visée par le présent décret, sera préparée sans retard par l'administration forestière.

Elle comprendra la constitution des escadrons, l'établissement de propositions pour les grades d'officiers, l'indication de l'emplacement des escadrons et pelotons et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

Art. 12. — Les officiers seront nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général.

Leur titre de nomination mentionnera leur affectation à un escadron déterminé.

Dans le cas où le Gouverneur général les ferait passer dans une autre résidence, située en dehors de la circonscription de leur escadron ou peloton, leur nomination d'officier se trouvera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au Ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans l'escadron ou peloton de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront, dans ce cas, une nouvelle lettre de service.

Art. 13. — Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le Conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les escadrons ou pelotons de sa conservation.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront les agents forestiers, les élèves de l'Ecole forestière, les gardes forestiers et les gardes auxiliaires à aucun corps de l'armée active ou territoriale tant qu'ils resteront dans le service forestier.

Ils conserveront les feuilles mobiles qui les concernent.

Art. 14. — Le Ministre de la guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

Digitized by Google

tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Versailles, le 13 novembre 1876.

Signé : M^al DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre.

Signé : Gal A. BERTHAUT.

N° 331. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — Arrêté ministériel qui règle l'exercice des poursuites nécessitées en Algérie par le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1876

Le Ministre des Finances,

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 20 septembre 1850, sur le mode de poursuites, en matière de Contributions directes en Algérie ;

Vu l'instruction du Ministre des Finances, en date du 20 septembre 1875, concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires ;

Considérant que l'arrêté sus-visé ne répond pas à tous les besoins relatifs au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires; que, d'un autre côté, l'instruction précitée ne peut être intégralement appliquée à l'Algérie ;

Après avoir pris l'avis du Gouverneur général de l'Algérie,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ART. 1er. — L'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 20 septembre 1850 sur les poursuites en matière de contributions directes et l'instruction du Ministre des finances, en date du 20 septembre 1875, concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires, sont applicables au recouvrement des amendes et condamnations en Algérie sous la réserve des modifications suivantes :

1° Les sommations prescrites par les articles 14 et 32 de l'arrêté du 20 septembre 1850, pour les poursuites en matiè-

Digitized by Google

re de contributions directes, sont remplacées, pour les amendes et condamnations pécuniaires, par les avertissements prescrits aux articles 20 et 27 de l'instruction du Ministre des finances, en date du 20 septembre 1875 ;

2° Les articles 153, 164 et 165 de l'Instruction du 20 septembre 1875, seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 153. — « Il appartient, d'ailleurs, au Directeur des » Contributions diverses de donner aux Receveurs et aux » porteurs de contraintes les conseils et directions nécessai- » res au recouvrement des amendes et condamnations. Tou- » tefois, les Receveurs sont seuls responsables, en vertu de » l'arrêté du 20 septembre 1850, des poursuites et des » moyens conservatoires commandés par les circonstances. »

Art. 164. — « Les huissiers sont rémunérés d'après leur » tarif réglementaire. Les porteurs de contraintes n'ont droit » qu'aux allocations déterminées par l'arrêté du 20 septem- » bre 1850. »

Art. 165. — « Tous les frais de poursuites, pour le re- » couvrement des amendes et condamnations pécuniaires, » sont avancés par le Receveur des contributions diverses et » remboursés par le Trésorier-Payeur sur la production des » pièces justificatives, conformément aux dispositions du » § 54 de la circulaire du 31 octobre 1875. »

Art. 2 — Le Gouverneur général civil, les Trésoriers-Payeurs et les Directeurs des contributions diverses de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1876.

Signé : Léon Say.

Digitized by Google

N° 332. — CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES. — Décret rattachant le douar de Ferrouka au canton judiciaire de Boufarik (arr; d'Alger).

—

DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1876.

—

Le Président de la République française

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu le décret du 21 septembre 1876;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, président du Conseil,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar Ferrouka est rattaché au canton judiciaire de Boufarik, arrondissement d'Alger.

ART. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Président du Conseil, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 31 octobre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Président du Conseil,
Signé : J. DUFAURE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 3 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :
Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 683

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
333	22 sept. 1876	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans la tribu des Armana (dép. d'Oran).	791
334	22 —	— Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Atamnia (tribu des Hazedj, dép. d'Oran)	792
335	22 —	— Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Ouled Razi (tribu des Hazedj, dép. d'Oran)....	793
336	11 oct. 1876	— Arrêté d'homologation des opérations accomplies dans le douar-commune de Mehadid (tribu des Hazedj, dép. d'Oran).....	795

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
337	7 nov. 1876	**ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — *Communes de plein exercice.* — Décret rattachant le douar des Dambers à la commune de plein exercice de l'Oued Atménia.....	796
338	8 —	**CHEMINS VICINAUX.** — Expropriation des terrains nécessaires à la rectification des chemins vicinaux n° 2 et 3 de Bizot à Takouk.....	797
339	10 —	**EXPROPRIATION.** — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la conduite d'eau de la nouvelle ville de Mila.....	799
340	18 —	**CODE DE PROCÉDURE CIVILE.** — Abrogation de l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843. — Décret.....	799

Digitized by Google

N° 333. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans la tribu des Armana (dép d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef les forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873, portant désignation entre autres circonscriptions territoriales, de la tribu des Armana, située dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), pour être soumise aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois nommant M. Gourgeot, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 9 mars 1867, en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, lesquels ont classé la tribu des Armana parmi les territoires de propriété collective ;

Vu le dossier concernant l'enquête poursuivie dans cette tribu, en vue de la constitution de la propriété individuelle, ensemble les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu le procès-verbal établi par M. le Commissaire-enquêteur, Gourgeot, à la suite de ses opérations, et les conclusions qui y sont formulées ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur, Gourgeot, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la tribu des Armana, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées, et à la délivrance de ces titres aux ayant-droit.

Digitized by Google

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1876.

Le Gouverneur général, absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,
Signé : De Toustain.

N° 334. — Propriété indigène. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar des Atamnia (tribu des Hazedj, dép. d'Oran.)

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relativement à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873, désignant, comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, les cinq douars-communes des Hazedj, situés dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), et au nombre desquels figure celui des Atamnia ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois nommant M. Gourgeot commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 25 avril 1866, en exécution du sénatus-consulte du 25 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire des Atamnia est détenue à titre de propriété privée et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les oppositions formées par les nommés :

1° Ben Oufa ben Ouadah ;

2° Beziga bent Mohamed, Halima ben Mohamed, Mohamed ould bou Azza ben Ouahaba ;

3° Mohamed Ould Kribich ;

Les dites oppositions tendant à obtenir l'attribution,

La première, de la terre appelée Kraled ;

La seconde, de la terre appelée Kraouine et d'un jardin touchant la source de El-Azazine ;

Digitized by Google

La troisième, de la terre dite Zekri ;
Considérant que ces oppositions ne sont pas fondées ;
Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur Gourgeot, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Atamnia (tribu des Hazedj), par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnés et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1876.

Le Gouverneur général, absent,
Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles et financières.
Signé : DE TOUSTAIN.

N° 335. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Oulad-Razi (tribu des Hadzedj (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ces articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;
Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;
Vu notre arrêté du 28 novembre 1873, désignant comme devant

Digitized by Google

être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, les cinq douars-communes des Hazedj, situés dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), et au nombre desquels figure celui des Oulad-Razi ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois nommant M. Gourgeot, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 25 avril 1866, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels une partie du territoire des Oulad-Razi est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le resultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce Commissaire-enquêteur et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Vu les oppositions formées par les nommés :

1° Kaddour ould El-Hadj ben Aouda et sa sœur Kraddouma.

2° Bel Oufa Ould Djelloul.

3° Ben Azouz Ould Salah.

La première tendant à l'attribution d'une partie de la parcelle appelée Niza.

La seconde ayant pour objet la revendication de la terre connue sous le nom de Aoun.

La troisième ayant le même objet et portant sur la moitié seulement de ladite terre.

Considérant que ces oppositions ne sont pas fondées,

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont homologués, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur, Gourgeot, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Oulad-Razi (tribu des Hazedj), par application de la loi du 26 juillet 1873 ;

Art. 2. — Il sera immédiatement procédé par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, conformément aux attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnés, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

Art. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 septembre 1876.

Le Gouverneur général, absent :

Le Directeur général, chargé de l'expédition des affaires civiles et financières,

Signé : DE TOUSTAIN.

Digitized by Google

N° 336. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations accomplies dans le douar-commune de Mehadid (tribu des Hazedj, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu notre arrêté du 28 novembre 1873, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, les cinq douars-communes des Hazedj, situés dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, département d'Oran, et au nombre desquels figure celui des Mehadid ;

Vu notre arrêté du 21 du même mois, nommant M. Gourgeot, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder auxdites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 25 avril 1866, en exécution du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, et d'après lesquels une partie du territoire des Mehadid est détenue à titre de propriété privée, et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Gourgeot a constaté le résultat de ses opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble les conclusions formulées par ce Commissaire-enquêteur et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les réclamations, au nombre de 78, élevées à l'encontre des dites conclusions ;

Considérant que 76 d'entre elles ne sont appuyés d'aucune raison valable ;

En ce qui concerne les deux autres ;

Considérant que le Commissaire-enquêteur a proposé la dévolution à l'Etat, pour cause de déshérence, d'une partie de la terre dite Sidi Abd-Allah El-Kabeli, possédée par les nommées Fatma bent Bou Medine et Fatma bent Mehamed ;

Considérant que l'attribution des terres collectives de culture des douars n'est pas régie par les règles des successions ;

Considérant, d'un autre côté, que les nommés Ben Aouda Ould Salah et Miloud Faradji ont été écartés de la répartition des terres des Mehadid, sans qu'il ait été suffisamment établi qu'ils ne se trouvaient pas dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 3 de la loi sus-visée ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par M. le Commissaire-enquêteur Gourgeot, à un supplément d'enquête ayant pour but :

Digitized by Google

1° D'attribuer aux dames Fatma bent Bou Medine et Fatma Mehamed, proportionnellement à leurs droits respectifs, la part dont la dévolution est proposée au profit de l'Etat dans la terre dite Sidi Abd-Allah El-Kabeli, et portée, sous le n° 181. au plan dressé par la Commission d'enquête des Mehadid ;

2° De rechercher si les nommés Ben Aouda Ould Salah et Miloud Feradji n'auraient pas droit, en raison de leur origine et de leur résidence, des moyens agricoles dont ils peuvent disposer et des travaux de culture qu'ils auraient accomplis, à une attribution territoriale sur l'une des terres disponibles du douar.

Art 2. — Sont homologués, pour le surplus, en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par le Commissaire-enquêteur Gourgeot et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune de Mehadid (tribu de Hazedj), par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — Il sera, sauf les restrictions résultant de la présente homologation, procédé immédiatement par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de ladite loi, à l'établissement des titres nominatifs de propriété, suivant les attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées, et à la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

Art. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 octobre 1876.

Le Gouverneur général absent :
Le Directeur général, chargé de l'expédition des Affaires civiles et financières,
Signé : De Toustain.

N° 337. — Administration municipale. — Communes de plein exercice. Décret rattachant le douar des Dambers à la commune de plein exercice de l'Oued Atménia.

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868 sur l'organisation municipale de l'Algérie ;
Vu le décret du 23 septembre 1875 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret du 10 décembre 1868, constitutif de la commune de l'Oued-Atménia ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 1874, portant création de la commune mixte de Châteaudun ;
Vu les délibérations en date du 8 août 1875 et 27 février 1876, par lesquelles le Conseil municipal de l'Oued-Atménia demande le rattachement à cette commune, du douar des Dambers, qui fait actuellement partie de la commune mixte de Châteaudun ;
Vu les délibérations des 23 septembre et 12 décembre 1875, de la Commission municipale de Châteaudun et de la Djemâa du douar des Dambers déclarant accepter le rattachement projeté ;
Vu le plan des lieux ;
Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, du 22 avril 1876 ;
Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 14 septembre 1876 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le douar des Dambers est distrait de la commune mixte de Châteaudun, et rattaché définitivement à la commune de plein exercice de l'Oued Atménia dont il formera une section.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 7 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : E. DE MARCÈRE.

N° 338. — CHEMINS VICINAUX. — Expropriation des terrains nécessaires à la rectification des chemins vicinaux n° 2 et 3 de Bizot à Takouk.

ARRÊTÉ DU 8 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Digitized by Google

Vu la décision du 9 septembre dernier, qui a autorisé le Préfet de Constantine à faire procéder aux formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la rectification des chemins vicinaux n° 2 d'Aïn-Lazari, et n° 3 de Bizot à Takouk, situés sur le territoire de la commune de Bizot ;

Vu l'avis publié par le Préfet de Constantine, à la date du 15 septembre 1876, annonçant l'ouverture des enquêtes règlementaires ;

Vu les certificats d'affiches et de publications et les insertions faites dans les journaux la *Numidie* et l'*Indépendant* de Constantine ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à la mairie de Bizot, du 19 au 30 septembre 1876, constatant qu'aucune opposition ne s'est produite ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bizot du 11 juin 1876, approuvée par le Conseil de préfecture de Constantine le 21 août suivant ;

Vu les rapports des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, en date des 7 et 9 août 1876 ;

Vu le décret du 5 juillet 1854, sur les chemins vicinaux ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la rectification des chemins vicinaux nos 2 et 3 de la commune de Bizot.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation définitive d'une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 4 hectares 63 ares 59 centiares, sise à Beni-Mestima, commune de Bizot, et appartenant aux sieurs Mahmoud et Abd-el-Kerim Bachtarzi, propriétaires domiciliés à Constantine, la dite parcelle reconnue nécessaire à la rectification des chemins vicinaux ci-dessus désignés.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 339. — EXPROPRIATION. — Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la conduite d'eau de la nouvelle ville de Mila.

ARRÊTÉ DU 10 NOVEMBRE 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, Commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la décision en date du 10 mai 1876, approuvant les travaux de construction d'une conduite d'eau destinée à alimenter la nouvelle ville de Milah, au moyen d'un prélèvement de trois litres à la seconde sur le débit total de la source d'Aïn-Marchan ;

Vu l'avis au public du 11 août 1876, annonçant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux ;

Vu le plan général des lieux ;

Vu les certificats d'affiche et le procès-verbal d'enquête ;

Vu les rapports et avis des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées en date des 7 et 11 septembre 1876 ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine en date du 14 septembre 1876 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter la nouvelle ville de Milah, ainsi que le prélèvement sur la source d'Aïn-Marchan, d'un débit de trois litres à la seconde.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 340. — CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — Abrogation de l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843.

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 1876.

Le Président de la République française,

Digitized by Google

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843, qui a réglé l'exécution en Algérie du code de procédure civile;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843, est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'article 69, paragraphe 8, du code de procédure civile seront observées.

ART. 2. — Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 18 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. DUFAURE.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 684

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
341	15 nov. 1876	CULTE ISRAÉLITE. — Décret sur la nomination des Rabbins en Algérie...	802
342	19 —	INSURRECTION ARABE DE 1871.— Arrêté portant attribution aux communes de Batna et de Bordj-bou-Arréridj des indemnités pour prix du sang non réclamées et versées à la caisse des dépôts et consignations.....	802
343	29 —	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux* — Annulation d'une délibération du Conseil général d'Oran.....	804
344	—	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté rattachant la commune mixte de St-Cyprien des Attafs au territoire civil (arr. de Miliana).....	805
345	27 —	PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Arrêté d'homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Sahouria (arr. de Mostaganem, dép. d'Oran).....	805
346	30 —	— Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Sbéah dn Sud (subdiv. d'Orléansville).....	807
347 à 349	Dates diverses	EXTRAITS ET MENTIONS. — *Voirie.* — *Domaine communal*.....	807

Digitized by Google

N° 341. — CULTE ISRAÉLITE. — Nomination des Rabbins en Algérie.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Vu les décrets du 26 février 1866, portant création de rabbinats à Médéa, à Tlemcen et à Bône;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1844, le décret du 29 août 1862, et les décrets des 16 septembre 1867 et 12 décembre 1872, relatifs à l'organisation du culte israélite en France et en Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les rabbins de l'Algérie seront nommés par le Consistoire central des israélites.

Ils seront choisis parmi les israélites de France et d'Algérie, âgés de 25 ans au moins et pourvus du diplôme rabbinique délivré par le Consistoire central.

Leur nomination sera soumise à l'approbation du Ministre des cultes.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 15 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : J. DUFAURE.

N° 342. — INSURRECTION ARABE DE 1871. — Arrêté portant attribution aux communes de Batna et de Bordj bou Arréridj d'indemnités pour prix du sang non réclamées.

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 4 août 1874 ;

Vu la situation arrêtée par décision du 4 mars 1875, et de laquelle il résulte que les indemnités pour prix du sang versées à la caisse des Dépôts et Consignations, en exécution de l'arrêté sus-visé, s'élèvent, en ce qui concerne la province de Constantine, à la somme en principal de 117,000 fr ;

Considérant que, sur ce chiffre, la somme de 17,000 fr. ne pouvant être attribuée à des communes suivant les prescriptions de la loi, doit nécessairement être réservée jusqu'à nouvel ordre;

Vu les propositions formulées par M. le Préfet de Constantine pour l'emploi à faire du surplus, soit 100,000 fr.; ensemble les délibérations des Conseils municipaux de Batna et de Bordj bou Arréridj, ainsi que le détail des travaux projetés,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont attribuées aux communes du département de Constantine ci-après dénommées dans lesquelles résidaient les victimes de l'insurrection de 1871, dont le prix du sang n'a pas été valablement réclamé, les indemnités en vertu de notre arrêté du 4 août 1874, et versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, savoir :

Commune de Batna.....	90.000 fr.
Commune de Bordj-bou-Arréridj.	10.000
Total..	100.000 fr.

ART. 2. — Les sommes sus-indiquées seront retirées de la Caisse des Dépôts et Consignations et payées aux communes dans la forme des subventions allouées par l'Etat; elles seront exclusivement affectées à pourvoir, en partie, au paiement des dépenses devant résulter de l'exécution des travaux ci-après :

1° *Commune de Batna.* — Construction d'un Hôtel de-Ville, d'une Justice de paix et d'un Commissariat de police, suivant le devis estimatif arrêté à 140,000 fr.;

2° *Commune de Bordj-bou-Arréridj.* — Construction d'une Conduite d'eau.

Les ouvrages mentionnés ci-dessus, seront effectués conformément aux projets qui sont déjà ou seront approuvés à cette fin. Ils seront mis en adjudication publique.

ART. 3. — Les intérêts produits par les sommes consignées seront également acquis aux communes sus-mentionnées, dans la proportion de la somme principale leur revenant. Ces intérêts seront affectés aux mêmes ouvrages que le principal et viendront, par suite, en déduction des sommes que les communes auront à y consacrer respectivement sur les ressources propres.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le

Digitized by Google

Trésorier-payeur de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 343. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Annulation d'une délibération du Conseil général d'Oran.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1876

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 7 octobre 1876 ;

Vu la loi du 23 mars 1872 ;

Vu les articles 33 et 51 du décret du 23 septembre 1875 ;

Considérant que le vœu par lequel le Conseil général du département d'Oran demande que les déportés à la Nouvelle-Calédonie, pour délits politiques, soient admis à subir leur peine en Algérie, a un caractère politique;

Que le Conseil général d'Oran a excédé les limites de ses attributions;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La délibération ci-dessus visée du Conseil général d'Oran est et demeure annulée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera transcrit en marge de la dite délibération.

Fait à Versailles, le 29 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intrieur,

Signé : DE MARCÉRE.

Digitized by Google

N° 344. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Arrêté rattachant la commune mixte de St-Cyprien des-Attafs au territoire civil (arrondissement de Miliana).

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1873, qui a maintenu transitoirement sous le régime de commandement le douar-commune de Rouïna;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1874, par lequel ce douar a été compris dans la commune mixte érigée sous le nom de St-Cyprien des Attafs;

Sur la proposition du Général commandant la Division d'Alger et sur le rapport du Directeur Général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, la commune mixte de St-Cyprien des Attafs cessera de faire partie du territoire de commandement et sera rattachée au territoire civil (arrondissement de Miliana.)

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger, le Préfet du département et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 29 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

N° 345. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar-commune des Sahouria (arr. de Mostaganem, dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 27 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 8, 9, 10, 11 et 20,

Digitized by Google

Vu nos instructions générales du 1er juillet 1875, données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu notre arrêté du 14 novembre 1874, portant désignation du douar des Sahouria, situé dans l'arrondissement de Mostaganem (département d'Oran), pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 6 juillet 1873 ;

Vu notre arrêté du 25 janvier 1875, nommant M. Moulun, commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets de délimitation et de répartition rendus le 9 novembre 1865, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu le dossier des opérations accomplies par M. Moulun, duquel dossier il résulte qu'une partie du territoire des Sahouria est détenue à titre de propriété privée et le surplus à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel ce Commissaire-enquêteur a constaté le résultat des dites opérations dans les terres collectives de culture du douar sus-désigné, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Vu les deux réclamations formées, l'une par le nommé Abd-el-Kader-ould-el-Hadj-Adda-ben-Hamadi, ayant pour objet la revendication du lot n° 256 du plan dressé par la Commission d'enquête, l'autre par le nommé Ahmed-ould-el-Habib ben Arba ayant pour objet la revendication des lots 358 et 403 du même plan ;

Considérant que ces réclamations ne sont pas fondées ;

En ce qui concerne les propositions du Commissaire-enquêteur relativement à l'étendue des communaux, considérant que la superficie de 291 h. 96 a., qu'il a cru devoir leur assigner dans ses conclusions, n'est pas en rapport avec les besoins futurs du douar des Sahouria, dont les terres vacantes sont destinées à la création d'un centre agricole européen ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par M. le commissaire-enquêteur Moulun, à un supplément d'enquête ayant pour but de porter, de 291 h. 96 a. à 400 hectares, au moyen de prélèvements sur les terres dont il propose l'attribution au Domaine de l'Etat, la superficie totale de divers communaux du douar des Sahouria, étant entendu que l'usage des terrains de parcours sera commun aux indigènes propriétaires de ce douar et à tous les habitants qui leur succéderaient où seraient installés sur les terres dont la propriété y sera attribuée au Domaine de l'Etat.

Art. 2. — Sont homologués, pour le surplus en tant qu'ayant pour objet la constitution de la propriété individuelle sur les terres occupées à titre collectif, le procès-verbal d'enquête dressé par M. Moulun et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar-commune des Sahouria, par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — Il sera, sauf la restriction résultant de la présente homologation, procédé immédiatement, par le service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi, à l'établissement de titres nominatifs de propriété, suivant les attributions proposées dans le procès-verbal et dans les conclusions sus-mentionnées, et à la délivrance de ces titres aux ayant-droit.

Art. 4. — Le Préfet et le directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 346. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Exécution de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Sbéah du Sud (subdiv. d'Orélansville).

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'article 9 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1874, par lequel M. Noyon a été chargé de procéder, en qualité de Commissaire enquêteur, à l'application de la loi sus-visée dans la tribu des Sbéah du Sud. et dans le douar des Beni Rached, situés dans la subdivision d'Orléansville ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Vignard, Evariste, Commissaire du Gouvernement près la Compagnie des chemins de fer algériens, précédemment chargé d'appliquer, comme commissaire-enquêteur, la loi du 26 juillet 1873, dans les douars Sobaïhia, Oued Deurdeur et Oued Djellida, est désigné pour remplir les mêmes fonctions dans la tribu des Sbéah du Sud, en remplacement de M. Noyon, et continuer les opérations commencées par ce dernier dans ledit territoire.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 novembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 347. — VOIRIE.

Un décret du 7 novembre 1876 a approuvé la délibération par laquelle le Conseil municipal de Sidi-bel-Abbès a émis le vœu que la rue d'Oran reçût la dénomination de rue Prudon, pour perpétuer le nom du chef du génie qui a fondé cette ville en 1847.

N° 348. — DOMAINE COMMUNAL.

Par décret du Président de la République du 20 novembre 1876,

Digitized by Google

Il a été fait concession gratuite à la commune de Palestro (département d'Alger), pour être affectés au Presbytère et aux Ecoles, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 6 h. 62 a. 40 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'état ci-après :

NATURE DES IMMEUBLES	N° du plan	CONTENANCE	AFFECTATION	VALEUR
		H. A. C.		FR. C.
Terrain de culture...	26 bis	3 22 80	affecté aux écoles	484 20
Id.	26 ter	3 39 60	affecté au presbytère	509 40
Totaux.....		6 62 40		993 60

—

N° 349. — DOMAINE COMMUNAL

Par décret du Président de la République, du 20 novembre 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune indigène de Bou-Saâda (dép. d'Alger), pour être affecté à l'établissement d'un café-poste, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 97 a. 14 c., à la condition d'assurer audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Un terrain dit Aïn-Chrob ou Horob, de la contenance de 97 a. 14 c., affecté à la construction d'un café-poste.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 22 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 685

SOMMAIRE

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
350	4 déc. 1876	ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — La commune de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 360,000 fr....	811
351	5 —	BUDGETS ET COMPTES. — Report à l'exercice 1876 d'une somme de 16,436 fr. 99, restée disponible sur les crédits ouverts au Gouvernement de l'Algérie (Ex. 1875), à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.....	812

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
352	8 déc. 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Chap. XVI du budget ordinaire de l'Algérie. Ex. 1876, d'un crédit supplémentaire de 55,400 fr.....	814
353	8 —	— Virements de crédits s'élevant à la somme de 126,887 fr. 23 au budget départemental d'Oran pour l'Exercice 1876.....	815
354	8 —	— Virements de crédits s'élevant à la somme de 25,900 fr. au budget départemental d'Alger pour l'Exercice 1876.....	817
355	15 —	COMMERCE. — Règlementation de l'emploi des engins servant à la pêche du corail.....	819

Digitized by Google

N° 350. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — La commune de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 360,000 fr.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 ;
Vu le décret du 19 décembre 1868 (art. 6) ;
Vu les délibérations des 2 avril et 16 septembre 1875, par lesquelles le conseil municipal de Bône, en vue d'entreprendre des travaux urgents, a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 360,000 francs ;
Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 23 mars 1876 ;
Vu la délibération du 7 juin 1876, par laquelle le Conseil municipal de Bône a déclaré consentir à porter de 15 ans à 30 ans, la période de remboursement du dit emprunt ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de Bône (département de Constantine) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excédera pas sept pour cent, une somme de 360,000 francs, qui sera appliquée aux travaux suivants :

Construction d'une halle aux légumes.....	140.000 fr.
Construction d'une école de garçons.....	85.000
Construction d'égouts.....	70.000
Reconstruction de la conduite maîtresse des eaux	65.000
TOTAL ÉGAL.....	360.000

Cet emprunt, remboursable en trente années, à partir du 1er janvier 1877, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la Caisse des Dépôts et Consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Digitized by Google

Art. 2. — Pour assurer le remboursement de l'emprunt mentionné, la commune de Bône est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme de 29,011 fr. 20 centimes, au moyen d'une taxe portant sur le revenu net de la propriété foncière.

La durée de cette imposition est fixée à trente années, à partir du 1er janvier 1877.

Elle cessera d'ailleurs d'être perçue sous cette forme, dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux contributions directes.

Les rôles seront établis d'après la matrice cadastrale, et le versement s'effectuera comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Il sera ajouté au principal de la dite imposition, cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises et modérations, et pour les frais de confection des matrices et des rôles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 décembre 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : De Marcère.

N° 351. — Budgets et comptes. — Report à l'exercice 1876 d'une somme de 16,486 fr. 99, restée disponible sur les crédits ouverts au Gouvernement de l'Algérie (exerc. 1875) à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre.

DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875, portant ouverture au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1875 (chapitre 15, article 4), de crédits spéciaux, s'élevant ensemble à deux millions

Digitized by Google

sept cent quarante-sept mille quatre-vingt-six francs trente-trois centimes (2,747,086 fr. 33 c.). à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat de séquestre ;

Vu le décret du 23 février 1876, reportant à l'exercice 1876, sur les crédits ouverts par les décrets précités, une première somme de un million deux cent soixante-cinq mille cinq cent trente-six francs trente-trois centimes (1,265,536 fr. 33 c.) ;

Vu le décret du 10 octobre 18.6, reportant à l'exercice 1876, sur les crédits ouverts par les décrets précités, une deuxième somme de soixante-douze mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-trois centimes (72,899 fr. 43 c) ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant total des crédits ouverts, il reste encore disponible, sur l'exercice 1875, une somme de seize mille quatre cent trente-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,436 fr. 99 c.) ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La somme de seize mille quatre cent trente-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (16,436 fr. 99 c.) restant disponible à la clôture de l'exercice 1875, sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre 15, article 4, par les décrets des 5 février, 6 mars, 25 juin, 23 septembre et 27 décembre 1875, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

ART. 2. — La dite somme de seize mille quatre cent trente-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes est reportée au chapitre 14, article 4 du budget du Gouvernement général civil de l'Algérie (exercice 1876), et viendra en augmentation des crédits alloués à ce chapitre, par la loi de finances du 3 août 1875.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 5 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 352. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XVI du budget ordinaire de l'Algérie (exercice 1876) d'un crédit supplémentaire de 55,400 fr.

—

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1876

—

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1876 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant réglement définitif du budget de 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique ;

Vu la loi du 12 août 1876, portant que des crédits pourront être alloués par décrets, au Ministre de l'Intérieur, pour le service du Gouvernement général de l'Algérie, comme en matière de fonds de concours, et jusqu'à concurrence d'une somme de 240,000 fr. destinés aux travaux de la route de Batna à Biskra ;

Vu l'état de situation ci-joint, délivré par le Receveur des Contributions diverses à Biskra, constatant les versements effectués à sa caisse, en 1876, d'une somme de cinquante-cinq mille quatre cents francs (55,400 fr.), représentant le premier versement sur les 240,000 fr. de la Contribution de guerre imposée à la tribu des Bou Azid, du cercle de Biskra ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Gouvernement général de l'Algérie au titre du budget ordinaire de l'exercice 1876, un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille quatre cents francs (55,400 fr.), montant du premier versement effectué, comme ci-dessus, pour les travaux de la route de Batna à Biskra.

Le chapitre 16 dudit budget est augmenté de pareille somme de cinquante-cinq mille quatre cents francs (55,400 fr.).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent, au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics.

Digitized by Google

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de la Colonie.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

N° 353. — BUDGETS ET COMPTES. — Virements de crédits s'élevant à la somme de 126,887 fr. 63 au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1876.

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 31 décembre 1875, portant fixation du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876, ensemble les décrets des 10 et 22 juillet 1876 portant approbation des virements proposés dans ledit budget ;

Vu les délibérations des 12 avril, 4 et 5 octobre 1876, par lesquelles le Conseil général du département d'Oran a proposé d'opérer dans le budget départemental de l'exercice 1876, divers virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-trois centimes (126,887 fr. 63 c.) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus visées du Conseil général d'Oran sont approuvées.

ART. 2. — Le crédit de 3,636 fr. 52 c., prévu à la section 4 du budget de report de 1876 « pour secours aux populations éprouvées par le manque de récoltes » et celui de 3,151 fr. 11 c., qui figure à la même section « comme part revenant au département dans la vente des charrues à vapeur, » sont reportés à la section 3, chapitre IV, article 3 du budget départemental de l'exercice courant, pour être affectés au chemin de ceinture de la M'léta.

Le crédit de 20,000 fr., déjà reporté par le décret de virement du 22 juillet 1876 précité, à la section 3, chapitre IV, article 2 du budget de 1876, pour servir à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ste-Barbe-du-Tlélat, servira à la construction d'une caserne de gendarmerie à *Zemmorah*.

Et au chapitre IV de la section 3, le crédit de 100,000 fr. inscrit à l'art. 2, est reporté à l'art. 3, pour être appliqué aux travaux du chemin de Tlemcen à Nemours.

ART. 3. — Les Ministres de l'intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 354. — BUDGETS ET COMPTES. — Virements de crédits s'élevant à la somme de 25,900 fr. au budget départemental d'Alger, pour l'exercice 1876.

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux sont réglés définitivement par décret ;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 décembre 1875, portant fixation du budget du département d'Alger pour l'exercice 1876 ;

Vu les délibérations des 27 et 28 avril 1876, par lesquelles le Conseil général du département d'Alger a proposé d'opérer, dans le budget départemental de l'exercice 1876, divers virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de vingt-cinq mille neuf cents francs (25,900 fr.) ;

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les délibérations sus-visées du Conseil général d'Alger sont approuvées.

ART. 2. — Les virements autorisés par le Conseil général seront opérés entre les sections, chapitres et articles du budget départemental de l'exercice 1876, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

BUDGET DU DÉPARTEMENT D'ALGER. — *Exercice 1876.*

TABLEAU des modifications apportées audit Budget par voie de virements approuvés par décret du 8 décembre 1876

SECTIONS	CHAPITRES	ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ouverts par le BUDGET	MODIFICATIONS OPÉRÉES en AUGMENTATION	MODIFICATIONS OPÉRÉES en DIMINUTION	FIXATIONS NOUVELLES
2	4	3	ROUTES DÉPARTEMENTALES				
			Route n° 2 d'Alger à Aumale	51.750 »	»	11.000 » (1)	40.750 »
			Id. 8 d'Affreville à Médéah	17.000 »	»	4.000 » (2)	13.000 »
			Id. 9 d'Affreville à Teniet	24.100 »	5.000 » (3)	»	29.100 »
		4	Id. 8 d'Affreville à Médéah	5.000 »	»	5.000 » (3)	»
3	4	9	§ 1 r. — CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION				
			Chemin n° 2, des 4 chemins à Marengo	23.100 »	»	3 700 »	19.400 »
			Id. 5 Maison-Carrée à Birkadem	»	1.500 » (4)	»	1.500 »
			Id. d'Alger à Palestro	5.600 »	4.400 » (456	»	10.000 »
			Chemins d'intérêt commun n° 1	»	3.000 »	»	3.000 »
			Id. 2	»	5.000 »	»	5.000 »
			Id. 4	»	2.000 » (1 2)	»	2.000 »
			Id. 5	»	400 »	»	400 »
			Id. 6	»	2.200 »	»	2.200 »
			Id. 7	»	2.400 »	»	2.400 »
			§ 4. — Chemin de grande communication n° 3	31.721 »	»	1.221 » (5)	30.500 »
			§ 5. Id. 5	11.279 »	»	979 » (6)	10.300 »
				169.750 »	25 900 »	25.900 »	169.550 »

Vu pour être annexé au décret du 8 décembre 1876.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Signé : LÉOPOLD FAYE.

Digitized by Google

N° 355. — COMMERCE. — Réglementation de l'emploi des engins servant à la pêche du corail.

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté de l'Intendant civil, du 31 mars 1832, portant réglement général sur la pêche du corail, et le décret du 1er juin 1864, relatif à la même industrie ;

Considérant que l'article 15 du dit arrêté, portant « défense » à tout corailleur d'employer pour la pêche d'autres filets ou en» gins que ceux d'usage, » n'a pas spécifié ceux de ces engins dont l'emploi pourrait être autorisé ;

Qu'il importe, au point de vue de la conservation des bancs de corail, de combler la lacune que la législation de 1832 a laissé subsister, et d'interdire les engins dont l'expérience a condamné l'emploi ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er.— A compter du 1er janvier 1877, il est fait défense à tout corailleur d'employer pour la pêche d'autre engin que celui qui consiste en une croix de bois, garnie de filets de chanvre et munie, à son centre, d'un poids suffisant pour la faire descendre au fond.

Les bras de cette croix ne devront être munis d'aucune armature métallique, de quelque forme qu'elle puisse être.

Les instruments en fer ou autre métal, tels que grattes, dragues, casseroles, grappins, cercles, etc., sont prohibés.

ART. 2. — L'emploi du scaphandre continue à être autorisé. Tout instrument nouveau pourra être autorisé également, après essai et examen, s'il est reconnu ne pas devoir nuire à la conservation des bancs. Cette autorisation devra faire l'objet d'un arrêté spécial, après avis favorable de l'administration maritime.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies par les Commissaires de l'Inscription maritime et les Directeurs de port en faisant fonctions, après avoir été constatées, soit par ces officiers ou leurs agents, soit par les bâtiments chargés de la surveillance de la pêche du corail.

ART. 4. — Les peines à infliger seront, selon la gravité du délit, l'interdiction *temporaire* ou *définitive* pour la saison

Digitized by Google

commencée, de pêcher dans les parages algériens. Dans le cas de l'interdiction définitive, si le corailleur est étranger, il lui sera fait retrait de sa patente dont les droits demeureront néanmoins définitivement acquis à l'Etat ; s'il est Français, ou navigue dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 1er juin 1864, son rôle d'équipage lui sera retiré.

Dans tous les cas les engins prohibés seront confisqués.

ART. 5. — M. le Contre-Amiral, commandant la Marine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 décembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1876

N° 686

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
356	21 nov. 1876	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar de Guelt-Zerga à la commune de St-Arnaud.....	823
357	21 —	— Erection en commune de plein exercice de la section d'El-Achour (dép. d'Alger).....	824
358	8 déc. 1876	BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du budget supplémentaire du département d'Oran.....	825

Digitized by Google

N°	DATES	ANALYSE	PAGES
359	18 déc. 1876	**ADMINISTRATION MUNICIPALE.** — Rattachement à la commune mixte de Duquesne du territoire du village projeté de Taher.....	826
360	14 —	**POPULATION.** — Modification au tableau de la population de la commune mixte des Issers (dép. d'Alger).....	827
361	22 —	— Modification au tableau de la population de la commune mixte de Tizi-Ouzou (dép. d'Alger).....	828
362 à 367	Dates diverses	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — *Domaine communal.* — *Domaine départemental.* — *Naturalisation.* — *Mines*.....	831

Digitized by Google

N° 356. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement du douar de Guelt-Zerga à la commune de St-Arnaud.

—

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1876

—

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866, 18 août et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les décrets des 23 septembre 1875 et 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 10 décembre 1868, constitutif de la commune de St-Arnaud ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie en date du 1er décembre 1874, par lequel le douar de Guelt-Zerga a été rattaché provisoirement à cette commune ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de St-Arnaud et de la Commission municipale de la commune mixte de Sétif, ainsi que l'avis de la Djemâa du douar de Guelt-Zerga ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine du 21 avril 1876 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 28 septembre 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le douar de Guelt-Zerga est rattaché définitivement à la commune de St-Arnaud, département de Constantine, dont il formera une section.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : E. DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 357. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Erection en commune de plein exercice de la section d'El-Achour.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1843 et le décret du 31 décembre 1856, relatifs à la création et à la délimitation de la commune de Dély-Brahim ;

Vu le procès-verbal de l'enquête, en date du 6 juin 1875 ;

Ve la délibération du Conseil municipal de Dély-Brahim, en date du 1er août 1875, et l'avis de la Commission syndicale d'El-Achour. en date du 5 septembre 1875 ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger, en date du 22 octobre 1875 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 28 septembre 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section d'El-Achour, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Dély-Brahim et érigée en commune de plein exercice.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général civil de l'Algérie, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 21 novembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la Républiqne :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 358. — BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du budget supplémentaire du département d'Oran.

—

DÉCRET DU 8 DÉCEMBRE 1876

—

Le Président de la République française,

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, disposant que les budgets départementaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décret ;

Vu le décret du 31 décembre 1875, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1876, ensemble le décret de ce jour, portant approbation de virements proposés dans ledit budget ;

Vu le projet de budget supplémentaire du même exercice, délibéré par le Conseil général dans sa séance du 4 octobre 1876 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget supplémentaire du département d'Oran est définitivement arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de six cent mille francs (600,000 fr.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Finances et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Versailles, le 8 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : DE MARCÈRE.

Digitized by Google

N° 359. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Rattachement à la commune mixte de Duquesne du territoire du village projeté de Taher.

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1874, constitutif de la commune mixte de Duquesne;

Vu l'arrêté du 4 juin 1875, qui remet cette circonscription administrative à l'autorité civile,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1877, le territoire du village projeté à Taher, et qui est délimité par les lettres A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté, cessera de faire partie de la commune indigène de Djidjelli, et sera rattaché à la commune mixte de Duquesne.

ART. 2. — Le Général commandant la Division, le Préfet du département de Constantine et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 décembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 360. — POPULATION. — Modification au tableau de la population de la commune mixte des Issers (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1876.

Le Gouverneur général civil de l'Algérie commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 28 août 1875, constitutif de la commune mixte des Issers ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés à partir du 1er janvier 1876, les tableaux de population du département d'Alger conformément au tableau ci-annexé relatif à la commune mixte des Issers.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1876.

Signé : Gte CHANZY.

Digitized by Google

TABLEAU récapitulatif de la population de la commune mixte des Issers

ARRONDISSEMENT	COMMUNE	SECTIONS COMMUNALES	POPULATION MUNICIPALE Agglomérée	Eparse	Totale	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	MUSULMANS
Tizi-Ouzou	Mixte des Issers	Azib-Zamoun	276	»	276	205	71	»
		Koudnin	»	52	52	52	»	»
		Sébaou El-Kédin	»	814	814	»	»	814
		Bois-Sacré	286	»	286	286	»	»
		Issers El-Djedian	»	1.197	1.197	»	»	1.197
		Beni-Chennacha	»	2.022	2.022	»	»	2.022
		Bouberack	»	1.235	1.235	»	»	1.235
		Chender	»	3.470	3.470	»	»	3.470
		Aïn-Mouder	»	766	766	»	»	766
		Ouled Aïssa	»	2.711	2.711	»	»	2.711
		Rouafa	»	3.787	3.787	»	»	3.787
		Tala Imedrau	»	4.276	4.276	»	»	4.276
		Sidi Ali bou Nab	»	3.918	3.918	»	»	3.918
		Djinet	10	»	10	10	»	»
		Ouled Smir	»	3.943	3.943	»	»	3.943
		Raïcha	»	1 558	1.558	»	»	1.558
		TOTAUX	572	29.749	30.321	553	71	29.697
		TOTAL GÉNÉRAL	30.321			30.321		

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Alger, le 14 décembre 1876.

Le Gouverneur Général,
Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 361. — POPULATION. — Modification au tableau de la population de la commune mixte de Tizi-Ouzou (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 2 avril 1873, portant fixation des états dressés en 1872, pour constater le résultat du dénombrement quinquennal de la population de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1875, constitutif de la commune mixte de Tizi-Ouzou ;

Vu le décret du 19 janvier 1875, fixant la part des communes mixtes dans la répartition du produit de l'octroi de mer, eu égard à l'effectif de leur population indigène ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont modifiés, à partir du 1er janvier 1876, les tableaux de population du département d'Alger, conformément au tableau ci-annexé, relatif à la commune mixte de Tizi-Ouzou.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 décembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

TABLEAU récapitulatif de la population de la commune mixte de Tizi-Ouzou

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES constituées MIXTES, INDIGÈNES	SECTIONS COMMUNALES	VILLAGES DOUARS, HAMEAUX ou quartiers	POPULATION MUNICIPALE agglomérée	POPULATION MUNICIPALE éparse	POPULATION MUNICIPALE totale	FRANÇAIS	ETRANGERS	MUSULMANS
Arrondissement de Tizi-Ouzou	Commune mixte de Tizi-Ouzou	»	Betrouna	1 381	»	1 381	»	»	1.381
		»	Beni Khelifa	2.048	»	2 048	»	»	2.048
		»	Beni Douala	3.178	»	3.178	»	»	3.178
		»	Drâ ben Khedda	1.170	»	1.170	»	»	1.170
		»	Sikh ou Meddour	1.014	»	1.014	»	»	1.014
		»	Oulad Aïssa Mimoun	2 058	»	2.058	»	»	2.058
		»	Beni Aïssi	3.694	»	3.694	»	»	3.694
		»	Belloua	2.838	»	2.838	»	»	2 838
		»	Beni Mahmoud	3.795	»	3.795	»	»	3.795
		»	Beni Jemayer	5.314	»	5 314	»	»	5 314
		»	Maat Kas	6.326	»	6.326	»	»	6 326
		Drâ ben Khedda.	Drâ ben Kedda (fermes isolées)	»	54	54	54	»	»
				32.870		32 870	32.870		

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Alger, le 22 décembre 1876.

Le Gouverneur général : Signé : Gᵃˡ CHANZY.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS

—

DOMAINE COMMUNAL

N° 362. — Par décret du Président de la République du 7 décembre 1876,

Il a été fait concession gratuite à la commune de Clauzel (département de Constantine), pour être affectés aux services municipaux, de 16 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 589 h. 52 a. 28 c., à la condition d'assurer et de laisser auxdits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au Domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés.

—

DOMAINE DÉPARTEMENTAL

N° 363. — Par décret du Président de la République du 5 décembre 1876,

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran pour être affectés à la construction d'une caserne de gendarmerie, à Tiaret, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 54 a. 10 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils sont concédés d'après l'indication ci-après :

1° Lot à bâtir, n° 313 du plan, d'une contenance de 18 a. 85 c. et affecté à une gendarmerie ;

2° Lot à bâtir, n° 313 bis du plan, d'une contenance de 18 a. 25 c. et affecté à une gendarmerie ;

3° Lot à bâtir, n° 314 du plan, d'une contenance de 17 a. et affecté à une gendarmerie.

Totaux : contenance, 54 a. 10 c. ; valeur, 811 fr. 50.

—

N° 364. — Par décret du Président de la République du 23 novembre 1876,

Digitized by Google

Il a été fait concession gratuite au département d'Alger pour être affecté au jardin de la gendarmerie du Fondouk, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 51 a. 32 c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Terrain de culture, n° 187 du plan, section B, et affecté au jardin de la gendarmerie du Fondouk, d'une valeur de 650 fr.

NATURALISATION.

N° 365. — Par décrets présidentiels en date du 24 octobre 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

1° Chapuis (Napoléon), commis-négociant, né à Bruxelles (Belgique), le 2 août 1835, demeurant à Alger ;

2° Despret (Alphonse), employé, né à Namur (Belgique), le 7 septembre 1835, demeurant à Alger.

N° 366. — Par décrets présidentiels en date du 24 octobre 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyens français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

1° Ghirardi (Augustin), capitaine marin, né de parents italiens, le 1er juillet 1849, à Alger, y demeurant.

2° Mercadal (Georges-Augustin-Etienne), né à Alger de parents espagnols, le 26 décembre 1853, demeurant à Rivet (commune de l'Arba).

3° Pons (Gabriel), entrepreneur, né à Mahon (Espagne), le 23 octobre 1828, demeurant à Alger.

4° Menozzi (Pierre), maçon, né à Reggio-Emilio (Italie), le 12 décembre 1840, demeurant à Fondouk.

5° Mang (Jacob), propriétaire, né à Schapp (Bavière-Rhénane), le 4 avril 1825, demeurant à El-Affroun.

Digitized by Google

6° Seither (Jacques-Emile), professeur de piano, né à Rohrbach (Bavière-Rhénane), le 29 juillet 1852, demeurant à Blidah.

7° Pérez (Joseph), marin, né à Benidorma (Espagne), le 20 décembre 1852, demeurant à Alger.

8° Orta (Emile-Jean-Baptiste), cultivateur, né à Fouka, commune de Kouba (Alger), de parents espagnols le 21 janvier 1851, y demeurant.

9° Mustapha ben Ahmed, indigène monogame, chaouch à la Mairie d'Alger, y demeurant, né en cette ville le 29 septembre 1854.

10° Marinelli (Joseph), jardinier, né à Vigo (Tyrol autrichien), le 1er octobre 1827, demeurant à Palestro.

11° Manent (Aimé-Auguste), employé au chemin de fer, né à Orléansville (Alger), de père inconnu et de mère espagnole, le 10 juin 1853, y demeurant.

12° Lubrano Ladavero (Giovanni), marin, né à Procida (Italie), le 14 octobre 1833, demeurant à Alger.

13° Lopez (José), marin, né à Cartaya (province de Vuelta), le 23 mai 1848, demeurant à Alger.

14° Klein (Valentin), boulanger, né d'un père bavarois à Dély-Ibrahim, Alger, le 3 mars 1843, demeurant à Blidah.

DÉPARTEMENT D'ORAN

15° Semperé (Ginès), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 15 octobre 1830, demeurant à Mers-el-Kebir.

16° Marco (François), cultivateur, né à Elche (Espagne), le 8 décembre 1819, demeurant à Oran.

17° Maouricio (Isidore), cultivateur, né à Coléché (Espagne), le 20 février 1846, demeurant à St-Denis-du-Sig.

18° Guerrero (Francisco-Michel-Maria de la Espectation), né à Almeria (Espagne), le 18 décembre 1842, demeurant à St-Denis-du-Sig.

19° Albaladejo (Fernand), meunier, né à St-Pierre de Pelnator (Espagne), le 5 juillet 1844 demeurant à Aïn El-Arba.

20° Roca (Vicente), cultivateur, né à Jalon, le 18 décembre 1829, demeurant à Oran.

21° Roca (Pierre), cultivateur, né à Jalon (Espagne), le 30 décembre 1834, demeurant à Oran.

22° Amorique (José), bourrelier, né à Oran de parents espagnols le 13 juillet 1847, demeurant à Sidi-Lhassen (Oran).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

23° Ellul (Louis), marin, né à Malte (possession anglaise), en juin 1853, demeurant à Bône.

Digitized by Google

24° Isacchi (Léopold-Henri), employé, né le 27 juillet 1843, de parents Italiens, à Bône, y demeurant.

25° Massa (Gaëtan-Charles), épicier, né à Alghero (Italie), le 26 juillet 1839, demeurant à Constantine.

26° Bringo (Vincent), canotier des Ponts-et- Chaussées, né à Malte (possessions anglaises), le 14 juin 1829, demeurant à Bône.

27° Azario (André-Jean-Antoine), cultivateur et maçon, né à Petinengo (Italie), le 25 octobre 1849, demeurant à Sidi-Embarek.

28° Pisani (Michel), agent de police, né à Casamicciola (Italie), le 23 mars 1842, demeurantà Bône.

29° Palomba (Antonio), marin, né à Torre del Greco (Italie), le 29 septembre 1846, demeurant à Bône.

30° Gabriel (Salvator), jardinier, né à Pantellaria (Italie), le 12 septembre 1834, demeurant à Bône.

31° Darmani (Lazare), boucher, né à Bougie (Constantine), de parents maltais, le 7 décembre1844, demeurant à Akbou.

32° Chappuis (Louis), meunier, né à Carrouge (Suisse), le 17 octobre 1850, demeurant à l'Oued-Dehel.

33° Tedde (Antoine), employé, né de parents Italiens, à Bône, le 18 février 1852, y demeurant.

34° Nessim El-Boui, bijoutier, né à Tunis, le 17 avril 1842, monogame, demeurant à Bône.

35° Rossi (Nicolas), meunier, né à Peggi (Italie), le 30 décembre 1841, demeurant à Duvivier.

36° Attanasio (Jean-Baptiste), marin, né à Ischia (Italie), le 17 novembre 1833, demeurant à Bône.

Digitized by Google

MINES.

N° 367. — MINES. — Par arrêté du 12 décembre courant, M. le Gouverneur général a prorogé pour deux années le permis de recherches de minerais de plomb et métaux connexes du territoire de Karouba (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), précédemment accordé au sieur Patricio Rivas.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGERIE

ANNÉE 1876

N° 687

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
368	11 déc. 1876	ADMINISTRATION CENTRALE. — Modification au règlement du 12 janvier 1875.....	838
369	12 —	ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Modification à l'art. 5 *in fine* de l'arrêté du 16 avril 1862.....	839
370	30 —	— *Personnel.* — Rapport et arrêté fixant les conditions nécessaires pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur.....	840

Digitized by Google

N° 368. — Administration centrale. — Modification au règlement du 12 janvier 1875.

—

ARRÊTÉ DU 11 DÉCEMBRE 1876

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1875, portant règlement sur l'admission et l'avancement dans les cadres du personnel de l'administration centrale de l'Algérie ;

Considérant que l'administration a intérêt à encourager l'étude du droit et de la langue Arabe et que, d'autre part, il y a lieu de tenir compte des services des employés comptables qui ne peuvent que difficilement, en raison de la nature spéciale de leurs attributions, acquérir l'ensemble des connaissances exigées pour subir les épreuves du principalat ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont admis à passer au grade de Commis principal, sans condition de nouvel examen, les commis rédacteurs de 1re classe pourvus du diplôme de licencié en droit, ou de la prime pour connaissance de la langue arabe.

Art. 2. — Les commis rédacteurs et les commis ordinaires chargés spécialement de travaux de comptabilité et qui se distinguent par des services exceptionnels peuvent, par des arrêtés du Gouverneur général, rendus sur l'avis du Conseil d'administration et sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières, être dispensés des épreuves du concours pour être promus au grade de commis principal.

Art. 3. — Les traitements attachés aux emplois de commis principal, sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principal	Chef de section.....	4.500 fr.
—	de 1re classe.....	4.000
—	de 2me classe.....	3.500
—	de 3me classe..... . .	3.000

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 11 décembre 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

N° 369. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — Modification à l'art. 5 *in fine*, de l'arrêté du 16 avril 1862.

—

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1876.

—

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté de notre prédécesseur, en date du 16 avril 1862, portant règlement sur l'admission dans les cadres du personnel de l'Administration départementale ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, *in fine*, de l'arrêté du 16 avril 1862, est modifié ainsi qu'il suit :

Les candidats qui justifieront de 5 années au moins de services militaires, pourront être admis jusqu'à l'âge de 30 ans.

Pourront également être admis jusqu'à l'âge de 30 ans, par dispense spéciale du Gouverneur général de l'Algérie, les jeunes gens qui après avoir contracté un engagement conditionnel d'un an, justifieront qu'ils ont satisfait aux examens prescrits par l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872.

Alger, le 12 décembre 1876.

Signé : Gal CHANZY.

Digitized by Google

N° 370. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Rapport et arrêté fixant les conditions nécessaires pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur.

—

Alger, le 30 décembre 1876.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CIVIL

Au sujet d'un projet d'arrêté fixant les conditions nécessaires pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur.

Une des premières institutions administratives de l'Algérie fut celle des Commissariats.

Appropriée à un pays nouveau, dans lequel la division des attributions aurait été difficilement comprise et appliquée, elle formait, pour employer les termes d'un rapport du Ministre de la Guerre « une transition efficace entre le régime militaire et le régime communal. »

Le Commissaire civil était à la fois Administrateur, Maire, Juge et Officier de police judiciaire.

L'arrêté ministériel du 18 décembre 1842 fixa les attributions multiples de ces fonctionnaires. Il se préoccupa également d'assurer leur bon recrutement.

L'art. 5 était ainsi conçu : « Nul ne peut être Commissaire » civil et Secrétaire de Commissariat civil s'il n'est âgé de » 25 ans révolus et s'il n'est en outre licencié en droit, ou » s'il n'a rempli pendant deux années au moins, soit en » France, soit en Algérie, des fonctions administratives. »

Depuis cette époque, les institutions administratives de l'Algérie ont subi les transformations que devaient nécessairement amener le mouvement progressif de la population européenne et des intérêts civils dans la Colonie.

Deux décrets, en date des 11 octobre 1873 et 10 août 1875, ont retiré aux Commissaires civils leurs attributions judiciaires : ces fonctionnaires ont, dès lors, cessé d'exister.

Mais en même temps le Gouvernement faisait passer en territoire civil un grand nombre de tribus arabes et kabyles à l'administration desquelles il devenait nécessaire de pourvoir dans des conditions spéciales.

C'est alors que les Administrateurs ont été créés, d'abord, avec le titre d'Administrateurs de Circonscriptions cantonales ; plus tard sous le nom d'Administrateurs de Communes mixtes. La législation locale n'ayant point consacré la hiérar-

Digitized by Google

chie établie entre eux ni indiqué les conditions qu'ils doivent remplir, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'arrêté destiné à combler cette lacune.

Le Directeur général des affaires civiles et financières,

Signé : De Toustain.

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu notre arrêté en date du 24 décembre 1875, qui donne le titre d'Administrateur de commune mixte aux fonctionnaires chargés de l'administration des douars indigènes non susceptibles d'être annexés à des communes de plein exercice ;

Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les Administrateurs de communes mixtes sont choisis parmi les employés de l'administration civile de l'Algérie, de préférence licenciés en droit, comptant au moins dix ans de service, qui justifient de la connaissance de la langue arabe et qui sont proposés par le Directeur général des Affaires civiles et financières ou par les Préfets des départements.

Les adjoints aux administrateurs doivent avoir au moins quatre ans de services et justifier de la connaissance de la langue arabe.

Art. 2. — Peuvent également être nommés administrateurs ou adjoints aux administrateurs de communes mixtes, les officiers ou anciens officiers de l'armée d'Afrique, parlant l'arabe et présentés par les Généraux commandant les divisions.

Art. 3. — Les administrateurs de commune mixte portent l'uniforme attribué aux Commissaires civils par l'arrêté ministériel du 27 avril 1846.

Les adjoint aux administrateurs ont l'uniforme que le même arrêté donne aux secrétaires de commissariats civils.

Digitized by Google

Art. 4. — Les traitements des administrateurs et adjoints aux administrateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur de 1re classe	.....	5.000 fr.
Id. 2e	.....	4.500
Id. 3e	.....	4.000
Adjoints aux administrateurs de 1re classe	...	3.000
Id. 2e	..	2.700
Id. 3e	...	2.400

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1862, sur l'avancement et la discipline des employés des services départementaux sont applicables aux administrateurs et aux adjoints aux administrateurs.

Art. 6. — Le Directeur général des Affaires civiles et financières, les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 30 décembre 1876.

Signé : Gal Chanzy.

Digitized by Google

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,
JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1876

N° 688

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
371	19 déc. 1876	COMMERCE. — *Pêche du Corail.* — Règlementation de l'exercice de la pêche du corail en Algérie.....	847
372	28 —	COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Arrêté instituant le Contrôleur des Postes d'Alger ordonnateur secondaire des dépenses postales effectuées dans ce département.....	848

Digitized by Google

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
373	29 déc. 1876	**BUDGETS ET COMPTES.** — Loi portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.....	849
374	29 —	— *Budget de l'Algérie.* — Loi portant fixation des dépenses de l'exercice 1877.....	851
375 à 379	Dates diverses	**EXTRAITS ET MENTIONS.** — *Domaine départemental.* — *Culte catholique.* — *Administration départementale.* — *Naturalisation*.....	854

Digitized by Google

N° 371. — COMMERCE. — *Pêche du corail.* — Réglementation de l'exercice de la pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1876

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, sur les droits de navigation et de douane en Algérie ;

Vu le traité du 24 octobre 1832, par lequel le Bey de Tunis a cédé à la France l'exploitation de la pêche sur les côtes de cette Régence ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1844, qui détermine les droits de pêche que doivent payer les bateaux corailleurs étrangers ;

Vu la décision du 10 avril 1861, qui accorde certaines immunités aux propriétaires des bateaux corailleurs résidant en Algérie ;

Vu le décret du 1er juin 1864, qui règle les droits de pêche à payer par les bateaux corailleurs étrangers, et exempte de tous droits les bateaux français et algériens ;

Vu le décret du 5 février 1868, réduisant à un franc le coût des actes de notoriété à produire à l'appui des demandes de naturalisation, et celui du 21 avril 1866, fixant à un franc le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes d'Algérie et les étrangers admis à jouir des droits de citoyens français ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, du 22 juillet 1875 ;

Considérant que les immunités accordées aux étrangers domiciliés en Algérie, par décret du 1er juin 1864, ne peuvent avoir une durée indéfinie ;

Vu l'avis des Ministres des Affaires étrangères, de la Marine et des Colonies, de l'Agriculture et du Commerce et des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret susvisé du 1er juin 1864, est rapporté, sauf en ce qui concerne le taux de la patente qui reste provisoirement fixé à 800 f., sous la réserve des modifications pouvant résulter des conventions internationales.

ART. 2. — Il n'y aura plus, à l'avenir, que deux catégories de pêcheurs de corail : les français indigènes ou naturalisés exonérés de tous droits, et les étrangers payant patente.

ART. 3. — Pour être admis à la gratuité de la pêche, les bateaux devront avoir été construits en France ou en Algérie, ou être francisés et appartenir à des français ou naturalisés; le patron et les trois quarts au moins de leurs équipages devront être français indigènes ou naturalisés.

Digitized by Google

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et réglements antérieurs qui sont contenus au présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances, de la Marine et des Colonies, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1876.

Signé : Mal de Mac-Mahon.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : Jules Simon.

N° 372. — Comptabilité publique. — Arrêté instituant le Contrôleur des Postes, ordonnateur secondaire des dépenses postales effectuées dans ce département.

ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1876

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Vu les décrets des 10 et 13 mars 1860, sur l'organisation du Service des Postes en Algérie ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 juillet 1871 ;
Sur la proposition du Directeur général des Affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A partir de ce jour, le Contrôleur des Postes du département d'Alger est institué Ordonnateur secondaire des dépenses postales effectuées dans ce département. Les crédits restant disponibles à cette date, au compte du Directeur des Postes de l'Algérie, sont mis à la disposition du Contrôleur de ce service dans le département d'Alger, qui prend la suite des ordonnancements de ce fonctionnaire.

Digitized by Google

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, sera adressé à M. le Ministre des Finances et à MM. les Trésoriers-Payeurs de l'Algérie.

Fait à Alger, le 28 décembre 1876.

Signé : Gal Chanzy.

N° 373 — Budgets et comptes. — Loi portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876.

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er. — Exercice 1875

Art. 1er. — .....

Art. 2. — Une ressource extraordinaire de soixante-huit mille deux cent cinquante-huit fr. quatre-vingt-neuf centimes (68,258, fr. 89 c.), provenant des versements de la Société Générale Algérienne, est annulée au budget des recettes du même exercice 1875.

TITRE 2. — Exercice 1876

Art. 3. — Il est alloué, sur l'exercice 1876, au-delà des crédits accordés par la loi de Finances du 3 août 1875, et par des lois spéciales des crédits supplémentaires montant à deux cent dix mille cinq cent cinquante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes (210,558 fr. 89 c.).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il sera pourvu aux dépenses supplémentaires, ci-dessus, au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.

Art. 5. — Une ressource extraordinaire de soixante-huit mille deux cent cinquante-huit fr. quatre vingt-neuf centimes (68,258 fr. 89 c.), annulée par l'article 2 précité au budget des recettes de 1875, est reportée au budget des recettes de l'exercice 1876, avec la même affectation.

Digitized by Google

ETAT B. — *TABLEAU par chapitre des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1876*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS supplémentaires accordés	
		FR.	C.
3	Publications, Expositions, Missions, Secours et Récompenses	14.000	»
5	Service Télégraphique	128.300	»
16	Travaux Publics (service ordinaire)	68.258	89
	TOTAL	210.558	89

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 29 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

N° 374. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget de l'Algérie.* — LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1877

—

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL — CRÉDITS ACCORDÉS

ART. 1er. — Des crédits seront ouverts aux Ministres pour les dépenses générales de l'exercice 1877, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

ART. 2. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1877, conformément à l'état B annexé à la présente loi.....

ETAT A.

Digitized by Google

ÉTAT A. — *Budget par chapitres des dépenses de l'exercice 1877*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés FR.	C.
1	Traitement du Gouverneur général et du personnel de l'Administration centrale	462.350	»
2	Matériel de l'Administration centrale	91.000	»
3	Publications, expositions, missions, secours et récompenses	115 890	»
4	Administration départementale	2.042.815	»
5	Service télégraphique	1.199.775	»
6	Justice, cultes et instruction publique musulmans	404.030	»
7	Contributions directes	414.150	»
8	Enregistrement, Domaines et Timbre	993.875	»
9	Forêts	979.670	»
10	Perceptions, Contributions diverses. poudres à feu	892 401	»
11	Postes	938.791	»
12	Topographie	732.800	»
13	Services maritime et sanitaire	363.940	»
14	Colonisation	2.910.000	»
15	Service des Poids et mesures	59.900	»
16	Travaux publics (Service ordinaire)	5.725.875	»
17	Travaux publics (Service extraordinaire)	3.700.000	»
18	Dépenses secrètes	80.000	»
19	Garantie d'intérêt pour les Chemins de fer de l'Algérie, concédés à la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	2.480.000	»
20	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire	
21	Dépenses des exercices clos	Id.	
	TOTAL	24.587.322	»

Digitized by Google

ÉTAT B.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés FR.	C.
1	Travaux publics	62.235	»
2	Etablissement et conservation de la propriété indigène	710.000	»
3	Contributions directes	9.400	»
4	Contributions diverses	1.100.000	»
5	Assistance hospitalière	1.500.000	»
	TOTAL	3.381.635	»

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Versailles, le 29 décembre 1876.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Signé : LÉON SAY.

Digitized by Google

EXTRAITS ET MENTIONS

—

Domaine départemental.

N° 375. — Par décret du Président de la République, du 20 novembre 1876,

Il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour être affecté à la Gendarmerie de Penthièvre, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 1 h. 27 a. 80 c., à la condition d'assurer et de laisser audit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'indication ci-après :

Une terre de culture, n° 12 du plan, de la contenance de 1 h. 27 a. 80 c., affectée au jardin des gendarmes de la brigade de Penthièvre. — Valeur : 639 fr.

—

Culte catholique.

N° 376. — Par décret en date du 18 décembre 1876, rendu sur les rapports de M. le Ministre de la justice et des cultes, d'après les propositions de M. le Gouverneur Général civil de l'Algérie, les Eglises de Cassaigne, Sidi Ali ben Youb (département d'Oran), et de Renault (division d'Oran), ont été érigées en succursales du culte catholique.

—

Administration départementale.

N° 377. — Par arrêté du 28 décembre 1876, le Gouverneur général a désigné MM. Hugonnet et Caignard, membres du Conseil de préfecture d'Oran, pour remplir, pendant l'année 1877, le premier, les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil.

—

Digitized by Google

N° 378. — Par décret en date du 28 décembre dernier, les électeurs de la 6e circonscription du département d'Oran (Misserghin, Bou Tlélis et Lourmel) sont convoqués pour le dimanche, 21 janvier 1877, à l'effet d'élire leur représentant au Conseil Général, en remplacement de M. Pujade, déclaré démissionnaire.

—

N° 379. — NATURALISATION.

Par décrets présidentiels du 2 novembre 1876, rendus en Conseil d'Etat et contresignés par M. le Ministre de la justice et des cultes, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Département d'Alger.

Mohamed ben Salem ben Saha, indigène célibataire, clerc défenseur, né à Blidah, le 13 juin 1855, y demeurant.

Probst (Moritz), propriétaire et interprète, né à Dessau (Allemagne), en 1811, demeurant à Alger.

Ajello (Joseph), marin, né à Procida (Italie), le 4 mars 1849, demeurant à Alger.

Caccintolo (Joseph), marin' né à Procida (Italie), le 18 mars 1826, demeurant à Alger.

Poehner (Philippe), employé, né de parents bavarois, le 1er novembre 1847, à Blidah, y demeurant.

Hubert (Nicolas-Félix), charron-forgeron, né de parents belges, le 6 avril 1840, à Martincourt (Meuse), demeurant à Oued-el-Alleug.

Pinto (Carmel), marin, né à Ischia (Italie), le 6 mai 1850, demeurant à Alger.

Département d'Oran.

Gonzalès (José), cultivateur, né à Elda (Espagne), en 1836, demeurant à Perrégaux.

Hadj Ahmed ould Abd el-Kefor, marchand d'étoffes, célibataire, né en 1844 à Tetouan (Maroc), demeurant à Tlemcen.

Scala (Josué), maçon, né à Carona (Suisse), le 22 juillet 1836, demeurant à Lamoricière.

Ahmed El-Bekouch, propriétaire, indigène monogame, né à Mostaganem en 1836, demeurant à Oran.

Digitized by Google

Département de Constantine.

Boukroussa (Amor), indigène célibataire, employé, né à Bône (Constantine) en 1849, y demeurant.

Colombo (Jacques-Antoine), maçon, né à Atans (Suisse), demeurant à Sétif.

Winchel (Georges), chef cantonnier, né à Reinzabern (Bavière), le 3 janvier 1830, demeurant à l'Oued-Abdallah.

Boulangero (Alexis), cantonnier, né à Robinate (Italie), demeurant à Sétif.

Bianchi (François), maçon, né à Cuasso (Italie) le 8 juillet 1841, demeurant à Bouhira.

Perazio (Louis), maçon, né à Bioglio (Italie) le 4 octobre 1834, demeurant à Sétif.

CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1876. *

Pour le Directeur de l'Intérieur :

Le Chef du 1er Bureau,

JULES CAMBON.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN à la Direction générale des Affaires civiles et financières.

Alger. — Imprimerie V. Aillaud et Cie, rue des Trois-Couleurs, 19.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté du Gouverneur général. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur général. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *Déc. Prés.* Décision présidentielle. — *L.* Loi.

A

ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Paragraphe ajouté à l'art. 26 du règlement du 12 janvier 1875, A. p. 90. — Indemnités allouées aux membres des Conseils généraux délégués au Conseil supérieur, D. p. 148. — Institution d'adjoints civils près les généraux commandant les subdivisions, A. p. 158. — M. Bellemare est chargé de l'expédition des affaires pendant l'absence de M. de Toustain du Manoir, Directeur général des Affaires civiles et financières, A. p. 330. — Rapport du Ministre de l'Intérieur sur les services institués auprès du Gouverneur général pour l'expédition des Affaires civiles, p. 410. — Décret instituant un Directeur de l'Intérieur, un Directeur des Travaux publics et un Directeur des finances, p. 412. — Transmission directe au Gouverneur général par chaque Ministre des instructions spéciales émanant de son département, D. p. 413. — Nomination des Directeurs de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances, D. p. 414. — Fixation du traitement du Directeur des Finances, D. p. 415. — Organisation et attributions des directions, A. p. 435. — M. Bellemare est chargé de l'Expédition des Affaires civiles et financières pendant l'absence du Gouverneur général et du Directeur général, A. p. 438. — Erratum au *Bulletin* n° 664, p. 471. — M. Ducros, Directeur du service de l'Algérie est relevé de ses fonctions, D. p. 476. — Fixation de la date de l'ouverture de la session du Conseil supérieur, A. p. 694. — Modification des art. 1 et 2 du chap. 1er du règlement du 12 janvier 1875, A. p. 759. — Modification au règlement du 12 janvier 1875, A. p. 838.

Digitized by Google

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — La dénomination de Circonscription cantonale remplacée par celle de Commune mixte, A. p. 30. — La loi du 7 juin 1873 est rendue applicable à l'Algérie en ce qui concerne les membres des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines fonctions. — Annexe, p. 98. — Convocation des électeurs de la 15e circonscription du département de Constantine, D. p. 99. — Convocation des électeurs de la 16e circonscription du département de Constantine, D. p. 100. — Convocation des électeurs de la 18e circonscription du département d'Oran, p. 284. — Convocation des électeurs de la 1re circonscription du département de Constantine, D. p. 349. — Convocation des électeurs de la 3e circonscription du département d'Oran, D. p. 523. — Modification au § 3 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux algériens, D. p. 678. — Annulation d'une délibération du Conseil général d'Oran, D. p. 804. — Modification à l'art. 5 *in fine* de l'arrêté du 16 avril 1862, A. p. 839. — Rapport et arrêté fixant les conditions nécessaires pour être nommé administrateur de commune mixte ou adjoint à l'administrateur, A. p. 849. — Désignation, pour l'année 1877, du vice-président et du substitut du Gouvernement du Conseil de préfecture d'Oran, p. 854. Convocation des électeurs de la 6e circonscription du département d'Oran, D. p. 855.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Communes de plein exercice.* — Le centre d'Er-Rhel est érigé en section de la commune de Lourmel, D. p. 62. — La commune d'Hussein-Dey est autorisée à concéder gratuitement à la famille Parnet un terrain dans le cimetière communal, A. p. 179. — Rattachement du douar de Beni Meharez à la commune de Téniet-el-Had; — Administration de ce douar, D. p. 325. — L'arrêté préfectoral qui suspend le maire de Bourkika est confirmé, A. p. 358. — Rattachement du douar Belloua à la commune de Tizi-Ouzou, A. p. 448. — Le maire de Bourkika est révoqué de ses fonctions, D. p. 455. — Nomination du maire et d'un adjoint de la commune de Blida, D. p. 456. — Loi relative à la nomination des maires et adjoints, p. 483. — Rattachement du douar Bou Zaher et Arib à la commune de Duperré, D. p. 510. — Rattachement du douar de l'Oued-Deurdeur à la commune d'Aïn-Sultan, D. p. 511. — Rattachement du douar de Sbehia à la commune d'Affreville, D. p. 512. — Approbation d'une délibération du Conseil municipal de St-Eugène, D. p. 540. — Rattachement du douar de Ghellaïe à la commune de Blida et du douar de Ferouka à la commune de Souma, D. p. 671. — Nomination du maire et des adjoints de la commune d'Alger, D. p. 755. — Rattachement du douar des Dambers à la commune de l'Oued Atménia, D. p. 796. — Rattachement de la commune mixte de St-Cyprien des Attafs au territoire civil, A. p. 805. — La ville de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 360,000 fr., D. p. 811. — Rattachement du douar de Guelt-Zerga à la commune de St-Arnaud, D. p. 823. — Erection en commune de plein exercice de la section d'El-Achour, D. p. 824.

— *Communes mixtes.* — Création de la commune mixte de Cassaigne, A. p. 31. — Id. de la commune mixte de Daya, A. p. 32. — Id. de la commune mixte de Frenda, A. p. 32. — Id. de la

Digitized by Google

commune mixte de Sebdou, A. p. 33. — Id. de la commune mixte de Nemours, A. p. 34. — Id. de la commune mixte de Saïda, A. p. 35. — Id. de la commune mixte de Maghnia, A. p. 36. — Id. de la commune mixte de Géryville, A. p. 37. — La commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Abessa est augmentée d'un membre français, A. p. 39. — Création de la commune mixte de Dra-el-Mizan; composition de la commission municipale, A. p. 54. — La commission de la commune mixte d'Akbou est augmentée de 2 membres français, A p. 84. — La commission municipale de la commune mixte de Nemours est augmentée d'un adjoint français, A. p. 89. — Création de la commune mixte de l'Oued-Zenati; administration de cette commune, A. p. 239. — Création de la commune mixte de Bône, A. p. 243. — Id. des communes mixtes de Cherchell et de Ténès, A. p. 245. — Administration de la commune mixte de Ténès, A. p. 246. — Création de la commune mixte de Gouraya, A. p. 247. — *Erratum* à l'arrêté du 5 avril 1876 (commune mixte de l'Oued Zenati), p. 336. — Constitution de la commune mixte de Bordj bou Arréridj, A. p. 418. — Rattachement à la commune mixte de Duquesne du territoire de Taher, A. p. 826.

— *Communes indigènes.* — Modification à la composition de la commission municipale de la commune indigène de Fort-National, A. p. 330. — Répartition en 18 sections du territoire de la commune indigène de Fort-National, A. p. 535.

ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — Concession à l'hôpital civil de Mustapha d'un terrain domanial, D. p. 155. — Concession à l'hôpital civil de Constantine, D. p. 183.

B

BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au Ministère de l'Intérieur pour le Gouvernement général civil de l'Algérie de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, L. p. 18. — Ouverture de crédits supplémentaires à divers Ministères sur l'exercice 1875, L. p. 18. — Reports sur le chap. XV de l'exercice 1875 d'un crédit de 7,483 fr. 58 restant disponible sur le chapitre X de l'exercice 1874, D. p. 21. — Ouverture à divers ministères de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, L. p. 22. — Changement d'affectation d'une partie de l'emprunt de 620,000 fr. contracté par la commune d'Alger, en vertu de la loi du 27 mars 1874, L. p. 27. — Fixation définitive du budget du département de Constantine pour l'exercice 1876, D p. 27. — Fixation définitive du budget du département d'Alger pour l'exercice 1876, D. p 29. — Ouverture au Ministère de l'Intérieur sur l'exercice 1876 d'un crédit de 150,000 fr. applicable aux chapitres VI et XV du budget de l'Algérie, L. p. 61. — Fixation définitive du budget du département d'Oran pour l'exercice 1876, D. p. 62. — La somme de 1,265,536 fr. 33 est reportée du chap. XV de l'exercice 1875 au chap. XV, art. 4 (nouveau) de l'exercice 1876, du budget du Gouvernement général de l'Algérie, D. p. 146. — Annulation : 1° sur le chap. VI du budget de l'Al-

Digitized by Google

gérie, d'une somme de 164,000 fr. ; 2° sur le budget des ressources spéciales, d'une somme de 19,420 fr., reportées aux budgets du Ministère de l'instruction publique, D. p. 177. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 32,100 fr. pour la participation du département de Constantine dans les dépenses du service des Ponts-et-Chaussées, D. p. 240. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,000 fr. pour la participation des départements d'Alger et d'Oran dans les dépenses de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris, D. p. 241. — Le budget du département d'Alger pour l'exercice 1875 est modifié et porté à la somme de 2,437,946 fr. 17, D. p. 355. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 600,000 fr. sur le budget ordinaire de 1876 pour l'achèvement du port de Philippeville, D. p. 356. — Ouverture d'un crédit de 29,986 fr. 86 au titre du budget de l'Algérie pour l'exercice 1876, chap. XVI (Travaux publics, service extr.), D. p. 446. — Ouverture d'un crédit de 13,198 fr. 26 au titre du budget de l'Algérie pour l'exercice 1876, chap. XVI (Travaux publics, serv. extr.), D. p. 447. — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 8,000 fr. au budget de l'Algérie à titre de fonds de concours, fourni par le département de Constantine dans les dépenses des chemins de grande communication, de Sétif à la forêt du Bou Thaleb, D. p. 450. — Virements de crédits au budget du département d'Oran pour l'exercice 1876, D. p. 451. — Virements de crédits au budget du département de Constantine pour l'exercice 1876, D. p 471. — Autorisation d'effectuer des virements au budget du département d'Oran pour l'exercice 1876, D. p. 474. — Arrêté instituant les Directeurs des Contributions diverses d'Alger, d'Oran et de Constantine ordonnateurs secondaires pour les dépenses de ce service, A. p. 479. — Ouverture au budget de l'Algérie de crédits s'élevant à la somme de 240,000 fr., montant de la contribution de guerre imposée aux Oulad bou Azid, D. p. 491. — Ouverture d'un crédit de 400,000 fr. pour l'achèvement du port de Philippeville, D. p. 516. — Ouverture d'un crédit de 13,099 fr. 15 pour l'établissement de bureaux télégraphiques dans diverses communes de l'Algérie, D. p. 517. — Ouverture d'un crédit de 232,800 fr. représentant le tiers du prix de vente des terrains de l'ancien Lycée, et destiné à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, D. p. 523. — Règlement définitif pour l'exercice 1873 du budget du département d'Alger, D. p. 525. — Id. du département d'Oran, D. p. 529. — Id. du département de Constantine, D. p. 532. — Report au chap. 14, art. 4 (nouveau) du budget de l'Algérie d'un crédit de 72,899 fr. 43, D. p. 739. — Report à l'exercice 1876 d'une somme de 16,346 fr. 99, D. p. 812. — Ouverture au chap. XVI du budget ordinaire de l'Algérie d'un crédit supplémentaire de 55,400 fr., D. p. 814. — Virement de crédits s'élevant à la somme de 126,887 fr. 23 au budget départemental d'Oran pour l'exercice 1876, D. p. 849. — Id. s'élevant à la somme de 25,900 fr. au budget départemental d'Alger pour l'exercice 1876. — Fixation du budget supplémentaire du département d'Oran, D. p. 825. — Loi portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits supplémentaires sur l'exercice 1876, p. 849. — Loi fixant les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1877, p. 851.

Digitized by Google

C

CAISSES DE RETRAITE. — Approbation des statuts de la Caisse de retraite des employés municipaux de Constantine, A. p. 539.

CHAMBRES DE COMMERCE. — Fixation pour l'année 1876 de la contribution spéciale destinée à l'acquittement des dépenses des Chambres et Bourses de commerce en Algérie, D. p. 59. — Tableau de répartition, p. 60.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Loi organique sur l'élection des Députés, p. 3. — Convocation des Colléges électoraux, D. p. 55.

CHEMINS DE FER. — Approbation d'une modification à l'art. 1er de la convention relative au chemin de fer de Bône à Guelma, D. p. 186. — Annexe, p. 187. — Loi relative à l'établissement du chemin de fer de Constantine à Sétif, p. 286. — Annexe, p. 288. — Délimitation des terrains à alfa dont l'exploitation a été concédée à la Société franco-algérienne du chemin de fer d'Arzew à Saïda, D. p. 398. — Annexe, p. 399.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES. — Rattachement du douar de Ferrouka au canton judiciaire de Boufarik (arrondiss. d'Alger), D. p. 788.

CIRCONSCRIPTIONS JUDICIAIRES MUSULMANES. — Modifications à diverses circonscriptions musulmanes de la province d'Oran, A. p. 78. — Modifications aux 41e et 14e circonscriptions judiciaires musulmanes de la province de Constantine, A. p 80.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — Abrogation de l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843, D. p. 799.

COLONISATION. — Concession au sieur Landowski d'un terrain domanial pour la création d'un hospice, D. p. 326.

COMMERCE. — Réglementation de l'emploi des engins servant à la pêche du corail, A. p. 819. — Réglementation de l'exercice de la pêche du corail en Algérie, D. p. 847.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Désignation du Conservateur des forêts de l'Algérie en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de ce service, A. p. 732. — Autorisation donnée aux Préfets de désigner des régisseurs-comptables pour répartir entre les ayants-droit les sommes à prélever sur les soultes de rachat de séquestre, A. p. 752. — Désignation du Directeur des finances en qualité d'ordonnateur secondaire, A. p. 753. — Arrêté instituant le contrôleur des postes d'Alger ordonnateur secondaire des dépenses postales effectuées dans ce département, p. 848.

Digitized by Google

CONSEIL DE DROIT MUSULMAN. — Subside temporaire accordé aux membres de ce conseil, A p. 79.

CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur accordé au Consul d'Espagne à Alger. — Id. au Consul d'Allemagne à Alger. — Id. au Vice-Consul honoraire d'Espagne à Oran, Déc. Prés. p. 93.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Fixation du prix de vente des dynamites, D. p. 65. — La loi du 8 mars 1875 et le règlement d'administration publique du 24 août 1875 sont rendus applicables à l'Algérie, D. p. 338. — Annexe n° 1. Loi du 8 mars 1875, p. 338. — Annexe n° 2. Règlement d'administration publique, p. 342. — Arrêté qui règle l'exercice des poursuites nécessitées en Algérie par le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, A. M. p. 786.

COURTIERS DE COMMERCE. — Règlement des droits et vacations des courtiers de commerce, A. p. 244.

COURTIERS MARITIMES. — Conditions pour être admis comme courtier maritime en Algérie ; fixation du nombre d'offices, D. p. 63. — Nomination d'un courtier maritime à Bône, A. p. 755.

CRÉATION DE CENTRES. — Création d'un centre européen à Daya (dép. d'Oran), A. p. 444.

CULTE CATHOLIQUE. — M. l'abbé Vigne est nommé évêque d'Oran, D. p. 234. — Erection en succursales du culte catholique des églises de Ste-Monique de Charon, de Boghni et du Col des Beni Aïcha, D. p. 408. — Id. de Sidi Ali ben Youb et Renault, D. p. 854.

CULTE ISRAÉLITE. — Création d'un rabbinat à Médéa, D. p. 195. — Id. à Tlemcen, D. p. 195. — Id. à Bône, D. p. 196. — Nomination des rabbins en Algérie, D. p. 802.

CULTE PROTESTANT. — Création d'une place de pasteur réformé à Mascara, D. p. 103.

D

DOMAINES. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de Sidi Ali ben Youb pour être affectée à la colonisation, A. p. 39. — Distraction du régime forestier d'une parcelle des dunes forestières de la Macta, A. p. 92. — Concession à l'hôpital civil de Mustapha d'un terrain domanial, D. p. 155. — Concession à l'hôpital civil de Constantine, D. p. 183. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt de Sgag, A. p. 259. — Concession au sieur Landowski d'un terrain domanial, D. p. 326. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt du Djebel Mecid, A. p. 368. — Id. d'une parcelle de la forêt de Bou

Digitized by Google

Ghaida ; — id. de la forêt d'Aguellou ; — id. de la forêt de Hassan ben Ali ; — id. de diverses parcelles de la forêt d'Arb El-Goufi, A. p. 440. — Id. d'une parcelle de la forêt de Mouley Ismaïl, A. p. 540 ; — Id. d'une partie de la forêt de Taourira, A. p. 735. — Concession au sieur Dubourg d'un terrain domanial sis à El-Outaïa, D. p. 755.

Domaine départemental. — Concession au département d'Oran d'un terrain domanial pour être affecté à la gendarmerie d'Aïn-Nouissy, D. p. 248. — Id. de St-Denis-du-Sig, D. p. 249. — Id. au département d'Oran d'un terrain domanial pour la construction de la prison de Sidi bel Abbès, D. p. 364. — Id. au département de Constantine d'un terrain domanial pour la création d'une pépinière, D. p. 438. — Id. au département d'Alger d'un terrain domanial pour la construction d'une caserne de gendarmerie à l'Arba, D. p. 539. — Id. au département d'Oran d'un terrain domanial pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Tiaret, D. p. 831. — Id. au département d'Alger pour la caserne de la gendarmerie du Fondouk, D. p. 832. — Id. au département de Constantine d'un terrain domanial pour la gendarmerie de Penthièvre, D. p. 854.

Domaine communal. — Concession à la commune de Sidi Chami, D. p. 70. — Id. à la commune d'Aïn Tédelès, D. p. 71. — Id. à la commune de Tamzoura, D. p. 91. — Id. à la commune de St-Denis-du-Sig, D. p. 91. — Id. à la commune du Fondouk, D. p. 92. — Id. à la commune de Sidi-bel-Abbès, D. p. 151. — Id. à la commune de Médéa, D. p. 152. - Id. à la commune d'Aboukir, D. p. 154. Id. à la commune d'Oran, D. p. 155. — Id. à la commune de Mustapha, D. p. 156. — Id. à la commune d'Alger, D. p 170. — Id. à la commune de Coléa, D. p. 170. — Id. à la commune de Castiglione, D. p. 171. — Id. à la commune de Médéa, D. p. 172. — Id. à la commune de Stora, D. p. 184. — Id. à la commune de Blida, D. p. 234. — Id. à la commune de Malakoff, D. p. 235. — Id. à la commune d'Hennaya, D. p. 249. — Id. à la commune de Valmy, D. p. 331. — Id. à la commune de Barral, D. p. 333. — Id. à la commune de Mondovi, D. p. 334. — Id. à la commune d'Alger, D p. 364. — Id. à la commune d'Alger, D. p. 336. — Id. à la commune de Boufarik, D. p. 366. — Id. à la commune de Souma, D. p. 367. — Id. à la commune de Vesoul-Benian, D. p. 367. — Id. à la commune de Saïda, D. p. 394. — Id. à la commune de Tessalah, D. p. 394. — Id. à la commune du Fondouk, D. p. 407. — Id. à la commune indigène de Tiaret, D. p. 439. — Id. à la commune d'Enchir-Saïd, D. p. 439. — Id. à la commune d'Aïn Tédelès, D. p. 539. — Id. à la commune d'El-Biar, D. p. 679. — Id. à la commune de l'Arba, D. p. 680. — Id. à la commune de Ténès, D. p. 695. — Id. à la commune d'Alger, D. p. 696. — La commune d'El-Biar est autorisée à concéder à titre gratuit un terrain communal, A. p. 696. — La commune de Blida est autorisée à aliéner un terrain concédé, A. p. 728. — Concession à la commune de Palestro d'un terrain domanial, D. p. 807. — Id. à la commune indigène de Bou-Saada, D. p. 808. — Id. à la commune de Clauzel de 16 lots de terrains domaniaux, D. p. 831.

Dons et legs. — La commune d'Alger est autorisée à accepter les legs faits par le sieur Rémond de St-Jean, D. p. 242.

Digitized by Google

DOUANES. — Révision du tarif annexé à l'arrêté du 20 mars 1875, A. p. 358.

E

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — La loi du 21 juin 1875 est déclarée exécutoire en Algérie, à partir du 1er février 1876, D. p. 85. — Annexe, p. 86.

ÉTAT DE SIÉGE. — *Voir :* Presse, p. 10.

EXPROPRIATIONS. — Déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place de Mascara, A. p. 66. — Expropriation des terrains nécessaires à la construction d'un canal pour l'irrigation de Bou Henni (dép. d'Oran), A. p. 67. — Id. à la création du centre d'Aïn El-Hadjar (dép. d'Oran), A. p. 75. — Id. à l'ouverture de la route du port d'Oran à la place d'Oran, A. p. 81. — Id. d'une parcelle nécessaire à la création du centre de Bou Khalfa (dép. d'Alger), A. p. 83. — Id. des terrains nécessaires à la création du centre de Hassan ben Ali (dép. d'Alger), A. p. 118. — Id. de Zaatra (dép. d'Alger), A. p. 134. — Id. du centre de Zamouri (dép. d'Alger), A. p. 136. — Id. du centre de Sidi Ali ben Youb (dép. d'Oran), A. p. 138. — Id. d'une ville européenne à Mila (dép. de Constantine), A. p. 140. — Id. du centre de Khenchela (dép. de Constantine), A. p. 142. — Expropriation de parcelles de terrain destinées à l'agrandissement du périmètre de l'Alma (dép. d'Alger), A. p. 175. — Expropriation des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre du village de Belle-Fontaine (dép. d'Alger), A. p. 176. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension du village de Bou Khalfa (dép. d'Alger), A. p. 181. — Expropriation des terrains nécessaires à la zone de la protection de la source d'Aïn Salah, A. p. 197. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de l'Oued Meurad (dép. d'Alger), A. p. 202. — Id à l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Bône à Guelma, A. p. 262. — Id. à la création du centre de Châbet El-Laham (dép. d'Oran), A. p. 319. — Id. A. p. 323. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire au centre d'Azib-Zamoun (Haussonville), dép. d'Alger, A. p. 357. — Errata à l'arrêté d'expropriation des terrains nécessaires à la création du centre de Hassan ben Ali (dép. d'Alger), p. 443. — Expropriation de deux parcelles pour l'agrandissement du Collège de Constantine, A. p. 480. — Expropriation de divers terrains nécessaires à la création du centre de l'Oued Fodda, A. p. 492. — Id. de St-Lucien (dép. d'Oran), A. p. 500. — Id. de l'Ouggaz (dép. d'Oran), A. p. 513. — Expropriation d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale de Mascara (dép. d'Oran), A. p. 536. — Expropriation des terrains nécessaires à la création du centre d'Aïn-Bessem (div. d'Alger), A. p. 542. — Id. à la création du centre de Maoussa (dép. d'Oran), A. p. 651. — Id. de Hamadena (dép. d'Oran), A. p. 665. — Expropriation de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Philip-

Digitized by Google

peville, A. p. 665. — Expropriation des terrains nécessaires à la création d'un centre à Oum-el-Alleug (dép. d'Alger), A. p. 682. — Id du centre de Boghni (dép. d'Alger), A. p. 688. — Id. du centre d'Arlal (dép. d'Oran), A. p. 698. — Id. du centre d'El-Romri (dép. d'Oran), A. p. 702. — Id. à l'assiette de la nouvelle ville de Mila (dép. de Constantine), A. p. 726. — Id. des terrains nécessaires à la création du centre de Tablat, A. p. 740. — Id. de deux parcelles nécessaires à l'agrandissement du Collége de Constantine, A. p. 758. — Id. des terrains nécessaires à la création du centre d'Hammam-Rhira, A. p. 762. — Id. des terrains nécessaires à la rectification des chemins vicinaux de Bizot à Takouk, A. p. 797. — Déclaration d'utilité publique des travaux de la conduite d'eau de la nouvelle ville de Mila, A. p. 799.

F

Forêts. — Augmentation de l'indemnité de logement allouée aux préposés sédentaires du service forestier de l'Algérie, A. p. 28. — Soumission au régime forestier d'un terrain communal du village de Duperré, A. p. 88. — Soumission au régime forestier des terrains boisés de la réserve domaniale de Tiaret, A. p. 113. — Permis d'exploitation de minerai dans la forêt du Djebel Anini (dép. de Constantine), A. p. 160. — Attributions des généraux commandant les divisions à l'égard des délits en matière forestière, A. p. 190. — Soumission au régime forestier de parcelles de la forêt de Bled-Touaria (dép. d'Oran), D. p. 455. — Décret approuvant les concessions provisoires faites aux sieurs Bock, Kablé et Delacroix, p. 473. — Arrêté sur la mise en adjudication des lots de forêts de chênes-liége déterminés par le décret du 21 juillet 1873, A. p. 673. — Soumission au régime forestier de terrains boisés situés sur le territoire du douar des Beni Caïd (dép. de Constantine), D. p. 731. — Exécution d'opérations de reconnaissance et de délimitation du sol forestier dans un certain nombre de forêts de l'Algérie, Déc. G. G., p. 735. — Attribution au village de Bosquet d'une parcelle de forêt domaniale, Déc. G. G. p. 736. — Exécution d'opérations de reconnaissance et de délimitation de la forêt de l'Oued Chaïba et de l'Oued Massine (dép. d'Alger), Déc. G. G., p. 760.

I

Impôts arabes. — Fixation de la quotité des centimes additionnels à percevoir en 1876, A. p. 327. — Tarif de la conversion en argent de l'impôt Zekkat, A. p. 328 — Tarif de la conversion de l'impôt Achour à percevoir en 1876 dans les départements d'Alger et d'Oran, A. p. 434. — Fixation des tarifs de conversion des impôts Hokor et Achour perçus en 1876 dans le département de Constantine, A. p. 440.

Instruction publique. — Écoles musulmanes d'enseignement supérieur (Madraças), A. p. 109. — Ecoles arabes-françaises : Enseignement primaire dans les écoles du territoire de com-

Digitized by Google

mandement, A. p. 112. — Création d'une école arabe-française à El-Main (dép. de Constantine), A. p. 147. — Décret fixant les charges des départements et des communes en ce qui concerne l'enseignement primaire, p. 445. — Arrêté portant nomination des membres du Comité d'inspection de la Bibliothèque-Musée d'Alger, A. M., p. 452. — Arrêté réglant les conditions d'admission dans les écoles supérieures musulmanes, A. p. 477.

INSURRECTION DE 1871. — Attribution à diverses communes du département d'Alger de sommes non réclamées pour prix du sang, A. p. 361. — Attribution aux communes de Batna et de Bordj bou Arréridj de sommes non réclamées pour prix du sang, D. p. 802.

J

JUSTICE MUSULMANE. — Modifications à l'arrêté du 19 mai 1874 concernant les tribus du Nador et Melh du Bled Guerfa. A. p. 37. Arrêté portant composition du Medjelès consultatif dans la région du Tell, p. 486. — Arrêté portant composition du Medjelès consultatif dans la région hors Tell, p. 489.

M

MAGISTRATURE. — Nomination du premier Président de la Cour d'Alger, D. p. 728.

MILICES. — Dissolution des Milices de diverses communes de l'Algérie, A. p. 434.

MINES. — Autorisation d'exécuter des recherches et de disposer du minerai accordée à MM. Lafitte et Robiou de la Tréhonnais, A. p. 40. — Id. à M. Chabassière, A. p. 56. — Id. à MM. Catal et Guiraud, A. p. 72. — Autorisation de recherches accordée à la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry, A. p. 159. — Id. à M. Thouvenin, A. p. 160. — Permis d'exploitation de minerais dans la forêt domaniale du Djebel Anini, accordé à M. Mœvus, A. p. 160. — Autorisation de recherches accordée à M. Second, A. p. 236. — Prorogation de l'autorisation de recherches accordée aux sieurs Gaguin et Dolicky, A. p. 259. — Autorisation de recherches et de disposer de combustibles minéraux, accordée à MM. Lejeune, Minos Santi et Messaoud Karouby, A. p. 260. — Réorganisation du personnel secondaire des Mines, A. p. 401. — Autorisation de recherches accordée à la Société métallurgique de Tarn-et-Garonne, A. p. 519. — Id. à M. Abadie, A. p. 519. — Prorogation du permis de recherches accordé au sieur Maurine, A. p. 773. — Id. au sieur Patricio Rivas, A. p. 835.

Digitized by Google

N

NATURALISATION. — Admission de divers étrangers et indigènes à jouir des droits de citoyen français, D. p. 92, 114, 156, 250, 335, 350, 395, 495, 694, 727, 832, 855.

P

PENSIONS CIVILES. — Liquidation de pensions civiles au profit de MM. Piquemal et They, D. p. 96. — Id. de MM. Pelissier, Vacherot, Martin, Vaslin, Enjalric, Preire, Montéléon de St-Forin, Regal, de Mmes Charaud, Chanoine, Antoniotti, Piola, Grimaldi, Maurel, Reynaud, Brajon, Ensales, Person, Blanc, Albrand, D. p. 678. — Id. de M. Chancel (Ausone), D. p. 679. — Id. de MM. Dolly, Teston, Sauzède, Marenc, de Mmes Jeanneau La Beaume, Laroque, Carcassonne, Perron, D. p. 759.

PHARES ET FANAUX. — Indemnités attribuées aux gardiens de phares. Déc. G. G., p. 734.

POLICE ADMINISTRATIVE. — Dénombrement de la population de l'Algérie, D. p. 667. — Décret plaçant dans les attributions du Préfet d'Alger le règlement et la tarification des voitures publiques à Alger et dans diverses communes suburbaines, D. p. 672.

POLICE CENTRALE. — Nomination d'un Commissaire central à Alger, A. p. 733.

POLICE MUNICIPALE. — Création d'un Commissariat de police à Aïn-Beïda, A. p. 69.

POPULATION. — Etat de population des douars-communes de l'oued Sebt, d'El-Hammam, commune mixte d'Adélia, A. p. 50. — Annexe, p. 51. — Modifications au tableau de la population de la commune mixte de Berrouaghia, A. p. 149. — Annexe, p. 150. — Id. des états de population du département d'Oran, A. p. 192. — Annexe, p. 193. — Modification, à partir du 1er janvier 1876, des états de population du département de Constantine, A. p. 262. — Annexe, p. 270. — Modifications aux états de population du département d'Alger, A. p. 419. — Annexe, p. 420. — Modifications aux tableaux de population du département d'Oran, A. p. 426 — Annexe, p. 426. — Modification des états de population du département d'Alger, par suite de la création des communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Gouraya, A. p. 458. — Modification au tableau de la population de la commune mixte des Issers, A. p. 827. — Id. de la commune mixte de Tizi-Ouzou, A. p. 828.

Digitized by Google

PONTS ET CHAUSSÉES. — Fixation des indemnités de déplacement à allouer aux conducteurs et employés secondaires, A. p. 404.

PORTS. — La Compagnie des Mines de Souma est autorisée à établir un port à Beni-Saf, D. p. 370. — Annexe, p. 371. — Tarif et classification générale des marchandises, p. 375.

POUDRES A FEU. — *Voir :* Contributions diverses.

PRESSE. — Loi sur la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication et sur la levée de l'état de siége, p. 10.

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de l'Oued Djer (dép. d'Alger), A. p. 38. — Id. dans le douar de Sidi El-Kebir, id., A. p. 180. — Nomination d'un Commissaire enquêteur chargé d'opérer dans le douar Sferdjela (dép. de Constantine), A. p. 181. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans le douar de Sferdjela, A. p. 200. — Id. de l'Oued Sebt (dép. d'Alger), A. p. 329. — Id. de Sidi Fodhil, id., A. p. 443. — Id. dans divers territoires du département d'Oran, A. p. 494. — Id. dans les douars Ouled Braham et Oulad Sbikha (dép. de Constantine), A. p. 666. — Id. dans les douars d'Ahl Hassian, Beni Yahi et Alaïma (dép. d'Oran), A. p. 754. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans la tribu des Armana (dép. d'Oran), A. p. 791. - Id. dans le douar-commune des Atmania (dép. d'Oran), A. p. 792. — Id. des Oulad Razi (dép. d'Oran), A. p. 793. — Id. des Mehadid (dép. d'Oran), A. p. 795. — Id. du douar des Sahouria (dép. d'Oran), A. p. 805. — Application de la loi du 26 juillet 1873 dans la tribu des Sbéah du Sud (subdiv. d'Orléansville), A. p. 807.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — La loi du 23 décembre 1874 est rendue applicable à l'Algérie, D. p. 103. — Annexe, p. 104.

R

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Concession de médailles, D. p. 773.

RÉGIME COMMERCIAL. — Extension aux marchandises venant de France et passibles des droits d'octroi de mer, de la faculté d'admission dans les entrepôts réels de l'Algérie, D. p. 772.

RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DES TRIBUS. — Arrêtés, p. 734.

Digitized by Google

S

SAPEURS-POMPIERS. — Le décret du 29 décembre 1875 sur l'organisation des sapeurs-pompiers en France est applicable en Algérie, p. 222. — Annexe, p. 222.

SÉNAT. — Décret déterminant le mode de taxation et de paiement de l'indemnité allouée aux délégués des Conseils municipaux, p. 8. — Loi relative à l'élection des Sénateurs et des Députés et à la séparation de l'Assemblée nationale, p. 13. — Décret convoquant les Conseils municipaux pour l'élection des délégués et fixant la durée du scrutin, p. 14.

SERVICE MILITAIRE. — Loi ayant pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875 avec le Code de justice militaire, p. 42. — Armée territoriale ; division du territoire de l'Algérie en trois circonscriptions de région, A. p. 89. — Fixation de la date des opérations de révision de la classe 1875, A. p. 162. — Opérations des Conseils de révision chargés de la formation du contingent de 1875, A. p. 163. — 1re Annexe, p. 164. — 2e Annexe, p. 166. — 3e Annexe, p. 168. — Conseils de révision ; modification à l'art. 1er de l'arrêté du 21 mars 1876, A. p. 182. — Réglement d'administration publique sur les assimilations de grades à donner aux anciens élèves des Ecoles Polytechnique et Forestière, p. 231. — Création de dix-neuf escadrons d'éclaireurs volontaires, D. p. 254. — Annexe, p. 257. — Décret autorisant les maires des diverses localités de l'Algérie à recevoir des engagements volontaires, D. p. 481. — Le personnel du service actif des Douanes employé en Algérie entre dans la composition des forces du pays, D. p. 762. — Le personnel de l'administration des Forêts employé en Algérie entre dans la composition des forces du pays, D. p. 772.

T

TAXE SUR LES CHIENS. — Règlement de la taxe municipale sur les chiens dans la commune de Philippeville, A. p. 78. — Id. dans la commune mixte de l'Oued-Fodda, A. p. 248.

TÉLÉGRAPHIE. — Franchise télégraphique. — Déc. G. G., p. 72.

TRAVAUX PUBLICS. — *Zone frontière.* — La loi du 7 avril 1851 et les décrets des 16 août 1853, 3 mars et 2 avril 1874, sont rendus applicables à l'Algérie, D. p. 270. — Annexe n° 1 ; loi du 7 avril 1851, p. II. — Annexe 2 ; Décret du 10 août 1853, p. IV.

Digitized by Google

— Annexe n° 3 ; Décret du 3 mars 1874, p. XXIV. — Annexe n° 4 ; Décret du 2 avril 1874, p. XXVI. — Annexe n° 5 ; Décret du 16 août 1853, p. XXX. — Erratum au décret du 10 août 1853, p. LI.

TRIBUNAUX FRANÇAIS. — Création d'une place de suppléant rétribué à la justice de paix de Bordj-Menaïel, D. p. 67. — Décret attribuant compétence étendue à des juges de paix de l'Algérie, p. 732.

V

VOIRIE URBAINE. — Déclaration d'utilité publique pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la rectification de la place Nationale de Mascara, A. p. 66. — Approbation de la délibération du Conseil municipal de Tiaret, ayant pour but d'attribuer le nom de *Niqueux* à la place de l'hôpital civil de cette ville, D. p. 773. — Approbation de la délibération du Conseil municipal de Sidi-bel-Abbès, ayant pour but d'attribuer le nom de *Prudon* à la rue d'Oran, D. p. 807.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received OCT 2 1925

Digitized by Google

Digitized by Google